

SECTION III — COMMISSION

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Recettes provenant des personnes liées aux institutions et autres organismes de l'Union	956 847 713	986 604 274	878 525 963,99
5	Recettes provenant du fonctionnement administratif de l'institution	52 400 000	67 000 000	240 257 185,99
6	Contributions et restitutions dans le cadre des accords et programmes de l'Union	60 000 000	50 000 000	2 443 791 485,76
7	Intérêts de retard et amendes	974 000 000	3 648 000 000	1 182 868 266,22
8	Emprunts et prêts	3 696 000	384 000	858 312,00
9	Recettes diverses	30 000 000	30 000 000	31 441 555,23
	Total	2 076 943 713	4 781 988 274	4 777 742 769,19

TITRE 4 — RECETTES PROVENANT DES PERSONNES LIÉES AUX INSTITUTIONS ET AUTRES ORGANISMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Taxes et retenues diverses	521 164 295	529 501 406	495 973 076,91
4 1	Contribution aux régimes des pensions	416 623 074	435 527 736	358 181 551,96
4 2	Autres contributions aux régimes de pensions	19 060 344	21 575 132	24 371 335,12
	Titre 4 — Total	956 847 713	986 604 274	878 525 963,99

CHAPITRE 4 0 — TAXES ET RETENUES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Taxes et retenues diverses				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension</i>	492 377 193	482 956 362	452 786 252,13	91,96 %
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	43 893,65	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	28 787 102	46 545 044	43 142 931,13	149,87 %
	Chapitre 4 0 — Total	521 164 295	529 501 406	495 973 076,91	95,17 %

Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres de l'institution, des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
492 377 193	482 956 362	452 786 252,13

Commentaires

La recette constitue l'ensemble de l'impôt à recouvrer sur les traitements, salaires et émoluments de toute nature, à l'exception des prestations et allocations familiales versées aux membres de la Commission, aux fonctionnaires, aux autres agents et aux bénéficiaires des indemnités de cessation de fonctions visées au chapitre 01 de chaque titre de l'état des dépenses ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension.

La recette estimée inclut également les montants correspondants pour la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et le Fonds européen d'investissement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	43 893,65

Commentaires

Les dispositions relatives à la contribution temporaire étaient applicables jusqu'au 30 juin 2003. Cette ligne est donc destinée à l'inscription éventuelle de recettes provenant de reliquats de la contribution temporaire affectant les rémunérations des membres de l'institution, des fonctionnaires et d'autres agents en activité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
28 787 102	46 545 044	43 142 931,13

Commentaires

Cet article est destiné à recueillir le produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des membres des institutions, des fonctionnaires et des autres agents en activité, conformément à l'article 66 *bis* du statut.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	327 351 713	330 761 736	317 395 535,70	96,96 %
4 1 1	Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel	89 171 361	104 666 000	40 678 870,58	45,62 %
4 1 2	Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions	100 000	100 000	107 145,68	107,15 %
	Chapitre 4 1 — Total	416 623 074	435 527 736	358 181 551,96	85,97 %

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
327 351 713	330 761 736	317 395 535,70

Commentaires

La recette représente la contribution du personnel au financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1860/76 du Conseil du 29 juin 1976 portant fixation du régime applicable au personnel de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 214 du 6.8.1976, p. 24).

Article 4 1 1 — Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
89 171 361	104 666 000	40 678 870,58

Commentaires

La recette représente le versement à l'Union de l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat de droits à pension acquis par les fonctionnaires dans leurs emplois précédents.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article 4 1 2 — Contribution des fonctionnaires et des agents temporaires en congé de convenance personnelle au régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	107 145,68

Commentaires

Les fonctionnaires et les autres agents en congé de convenance personnelle peuvent continuer à acquérir des droits à pension à condition de supporter également la partie patronale de la contribution.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 2 — AUTRES CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DE PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 2	Autres contributions aux régimes de pensions				
4 2 0	<i>Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions</i>	19 060 344	21 575 132	24 371 335,12	127,86 %
	Chapitre 4 2 — Total	19 060 344	21 575 132	24 371 335,12	127,86 %

Article 4 2 0 — Contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
19 060 344	21 575 132	24 371 335,12

Commentaires

La recette représente la contribution patronale d'organismes décentralisés et d'organisations internationales au régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 5 — RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles	p.m.	p.m.	5 288 499,02
5 1	Produit de locations	p.m.	p.m.	15 954 670,94
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres	50 400 000	65 000 000	58 052 397,99
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux	p.m.	p.m.	12 636 245,48
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution	p.m.	p.m.	143 805 268,27
5 8	Indemnisations diverses	p.m.	p.m.	308 828,51
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78
	Titre 5 — Total	52 400 000	67 000 000	240 257 185,99

CHAPITRE 5 0 — PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES (FOURNITURES) ET IMMEUBLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures) et immeubles				
5 0 0	Produit de la vente de biens meubles (fournitures)				
5 0 0 0	Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées	p.m.	p.m.	33 657,70	
5 0 0 1	Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	175,00	
5 0 0 2	Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées	p.m.	p.m.	4 252 274,94	
	<i>Article 5 0 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	4 286 107,64	
5 0 1	Produit de la vente de biens immeubles	p.m.	p.m.	0,—	
5 0 2	Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 002 391,38	
	Chapitre 5 0 — Total	p.m.	p.m.	5 288 499,02	

Article 5 0 0 — Produit de la vente de biens meubles (fournitures)

Poste 5 0 0 0 — Produit de la vente du matériel de transport — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	33 657,70

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise du matériel de transport appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des véhicules qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque leur valeur comptable est totalement

amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 5 0 0 1 — Produit de la vente des autres biens meubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	175,00

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente ou de la reprise des biens meubles, autres que du matériel de transport, appartenant à l'institution. Il accueille aussi le produit de la vente des équipements, des installations, des matériels, ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut lorsque leur valeur comptable est totalement amortie.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, points a) et b), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 5 0 0 2 — Recettes provenant du produit de fournitures effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	4 252 274,94

Commentaires

Conformément à l'article 23, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 0 1 — Produit de la vente de biens immeubles

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes provenant de la vente des biens immeubles appartenant à l'institution.

Article 5 0 2 — Produit de la vente de publications, imprimés et films — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 002 391,38

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point h), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent

lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Cet article comprend également les recettes provenant de la vente de ces produits sur support électronique.

CHAPITRE 5 1 — PRODUIT DE LOCATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 1	Produit de locations				
5 1 0	Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
5 1 1	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs				
5 1 1 0	Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 582 138,45	
5 1 1 1	Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	372 532,49	
	<i>Article 5 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	15 954 670,94	
	Chapitre 5 1 — Total	p.m.	p.m.	15 954 670,94	

Article 5 1 0 — Produit de locations de mobilier et de matériel — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 1 1 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles et remboursement de frais locatifs

Poste 5 1 1 0 — Produit de locations et de sous-locations de biens immeubles — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	15 582 138,45

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 5 1 1 1 — Remboursement de frais locatifs — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	372 532,49

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 2 — REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 2	Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres				
5 2 0	<i>Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution</i>	400 000	10 000 000	3 297 847,68	824,46 %
5 2 1	<i>Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission</i>	10 000 000	15 000 000	11 455 376,72	114,55 %
5 2 2	<i>Intérêts produits par des préfinancements</i>	40 000 000	40 000 000	40 436 396,93	101,09 %
5 2 3	<i>Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	2 862 776,66	
	Chapitre 5 2 — Total	50 400 000	65 000 000	58 052 397,99	115,18 %

Article 5 2 0 — Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes de l'institution

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
400 000	10 000 000	3 297 847,68

Commentaires

Ces recettes concernent uniquement les intérêts bancaires payés aux comptes à vue de la Commission.

Article 5 2 1 — Recettes provenant des revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres perçus sur les comptes des organismes subventionnés et virés à la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
10 000 000	15 000 000	11 455 376,72

Commentaires

Sont inscrites au présent article les recettes provenant du remboursement d'intérêts par des organismes subventionnés qui ont placé des avances reçues de la Commission sur des comptes rémunérés. Pour autant qu'elles ne soient pas utilisées, ces avances ainsi que les intérêts y afférents doivent être remboursés à la Commission.

Article 5 2 2 — Intérêts produits par des préfinancements

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
40 000 000	40 000 000	40 436 396,93

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes provenant des intérêts produits par des préfinancements.

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point d), du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste peuvent être utilisés pour ouvrir des crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Le règlement délégué établissant les modalités d'exécution du règlement financier stipule également les cas dans lesquels, par exception, l'ordonnateur compétent recouvre annuellement ces intérêts.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 8, paragraphe 4 et son article 21, paragraphe 3, point d).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 5 2 3 — Revenus provenant de comptes fiduciaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	2 862 776,66

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les intérêts et autres revenus provenant de comptes fiduciaires.

Les comptes fiduciaires sont tenus au nom de l'Union par des institutions financières internationales (Fonds européen d'investissement, Banque européenne d'investissement, Banque de développement du Conseil de l'Europe/Kreditanstalt für Wiederaufbau, Banque européenne pour la reconstruction et le développement) qui gèrent des programmes de l'Union; les montants versés par l'Union sont conservés sur ces comptes jusqu'à ce qu'ils soient mis à la disposition des bénéficiaires dans le cadre du programme unique, à savoir des petites et moyennes entreprises ou des institutions chargées de gérer des projets dans les pays en voie d'adhésion.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier, les intérêts générés par les comptes fiduciaires utilisés pour des programmes de l'Union donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) et notamment son article 21, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

CHAPITRE 5 5 — RECETTES PROVENANT DU PRODUIT DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 5	Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux				
5 5 0	<i>Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	12 321 005,42	
5 5 1	<i>Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	315 240,06	
Chapitre 5 5 — Total		p.m.	p.m.	12 636 245,48	

Article 5 5 0 — Recettes provenant du produit de prestations de services et de travaux effectuées en faveur d'autres institutions ou organismes, y compris le montant des indemnités de mission payées pour le compte d'autres institutions ou organismes remboursées par ceux-ci — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	12 321 005,42

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point e), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 5 1 — Recettes provenant des tiers pour des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	315 240,06

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point a), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 7 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS LIÉES AU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 7	Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution				
5 7 0	<i>Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	9 657 656,95	

5 7 1	<i>Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 2	<i>Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution</i>	p.m.	p.m.	0,—
5 7 3	<i>Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	134 147 611,32
Chapitre 5 7 — Total		p.m.	p.m.	143 805 268,27

Article 5 7 0 — Recettes provenant de la restitution des sommes qui ont été indûment payées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	9 657 656,95

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 7 1 — Recettes correspondant à une destination déterminée telle que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, y compris les recettes affectées propres à chaque institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point d), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 7 2 — Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les recettes liées au remboursement des dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution.

Article 5 7 3 — Autres contributions et restitutions liées au fonctionnement administratif de l'institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	134 147 611,32

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 8 — INDEMNISATIONS DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 8	Indemnités diverses				
5 8 0	<i>Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	17 268,69	
5 8 1	<i>Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	291 559,82	
	Chapitre 5 8 — Total	p.m.	p.m.	308 828,51	

Article 5 8 0 — Recettes provenant des indemnités locatives — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	17 268,69

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point g), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 5 8 1 — Recettes provenant des indemnités d'assurances perçues — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	291 559,82

Commentaires

Conformément à l'article 21, paragraphe 3, point f), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

CHAPITRE 5 9 — AUTRES RECETTES PROVENANT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
5 9	Autres recettes provenant de la gestion administrative				
5 9 0	Autres recettes provenant de la gestion administrative	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78	210,56 %
	Chapitre 5 9 — Total	2 000 000	2 000 000	4 211 275,78	210,56 %

Article 5 9 0 — Autres recettes provenant de la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
2 000 000	2 000 000	4 211 275,78

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les autres recettes provenant de la gestion administrative.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS ET PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 0	Contributions aux programmes de l'Union	p.m.	p.m.	588 447 354,33
6 1	Remboursement de dépenses diverses	p.m.	p.m.	102 774 970,46
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux	p.m.	p.m.	73 113 988,17
6 3	Contributions dans le cadre des accords spécifiques	p.m.	p.m.	340 961 821,95
6 5	Corrections financières	p.m.	p.m.	85 083 943,54
6 6	Autres contributions et restitutions	60 000 000	50 000 000	556 038 240,50
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural	p.m.	p.m.	697 371 166,81
6 8	Montants temporaires au titre de la restructuration	p.m.	p.m.	0,—
	Titre 6 — Total	60 000 000	50 000 000	2 443 791 485,76

CHAPITRE 6 0 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 0	Contributions aux programmes de l'Union				
6 0 1	Programmes de recherche divers				
6 0 1 1	Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 0 1 2	Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	16 697 188,17	
6 0 1 3	Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	344 593 840,72	
6 0 1 5	Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	

6 0 1 6	Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Article 6 0 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	361 291 028,89
6 0 2	<i>Autres programmes</i>			
6 0 2 1	Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—
	<i>Article 6 0 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—
6 0 3	<i>Accords d'association entre l'Union et des pays tiers</i>			
6 0 3 1	Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	196 461 242,11
6 0 3 2	Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées	p.m.	p.m.	256 840,90
6 0 3 3	Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 438 242,43
	<i>Article 6 0 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	227 156 325,44
	Chapitre 6 0 — Total	p.m.	p.m.	588 447 354,33

Article 6 0 1 — Programmes de recherche divers

Poste 6 0 1 1 — Accords de coopération Suisse-Euratom dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant d'accords de coopération entre la Suisse et la Communauté européenne de l'énergie atomique, en particulier celui du 14 septembre 1978.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

Poste 6 0 1 2 — Accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	16 697 188,17

Commentaires

Recettes résultant des accords européens pour le développement de la fusion (EFDA) multilatéraux entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses 26 associés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau de l'article 08 22 04 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

De telles recettes sont destinées à couvrir la contribution des associés pour le financement de dépenses du fonds conjoint résultant de l'utilisation des structures du JET, du High Performance Computer for Fusion et de toute autre infrastructure au titre de l'EFDA.

Poste 6 0 1 3 — Accords de coopération avec des pays tiers dans le cadre des programmes de recherche de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	344 593 840,72

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des pays tiers, en particulier avec ceux qui participent à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST), en vue de les associer à des programmes de recherche de l'Union.

Les contributions éventuelles sont destinées à couvrir des frais de réunions, des contrats d'experts et des dépenses de recherche dans le cadre des programmes considérés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04, 09 04 02, 15 07 78 et 32 06 03 (action indirecte) et des articles 10 02 02 et 10 03 02 de l'état des dépenses de la présente section, en fonction des dépenses à couvrir.

Bases légales

Décision 2007/502/CE, Euratom du Conseil et de la Commission du 25 juin 2007 relative à la signature et à l'application provisoire, au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part (JO L 189 du 20.7.2007, p. 24).

Décision 2007/585/CE du Conseil du 10 juillet 2007 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'État d'Israël (JO L 220 du 25.8.2007, p. 3).

Décision 2010/558/UE du Conseil du 12 mars 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le gouvernement des Îles Féroé, associant les Îles Féroé au septième programme-cadre de l'Union pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 245 du 17.9.2010, p. 1).

Décision 2011/27/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 1).

Décision 2011/28/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la conclusion d'un protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif aux principes généraux de la participation de la République de Moldavie aux programmes de l'Union (JO L 14 du 19.1.2011, p. 5).

Décision C(2011) 5803 de la Commission du 18 août 2011, sur l'approbation et la signature du protocole d'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie, associant la République de Moldavie au septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Décision 2013/4/Euratom du Conseil du 11 décembre 2012 approuvant la conclusion par la Commission européenne de l'accord sur la coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, associant la Confédération suisse au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation dans le domaine nucléaire (2012-2013) (JO L 4 du 9.1.2013, p. 1).

Poste 6 0 1 5 — Accords de coopération avec des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes résultant des accords de coopération conclus entre l'Union et des organismes de pays tiers dans le cadre de projets scientifiques et technologiques présentant un intérêt pour l'Union (Eureka et autres).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 0 1 6 — Accords de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 02 04 03, 06 06 04, 08 22 04 et 09 04 02 (action indirecte) de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Résolution des ministres des États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) (signée à Vienne le 21 novembre 1991) (JO C 333 du 24.12.1991, p. 1).

Article 6 0 2 — Autres programmes

Poste 6 0 2 1 — Recettes diverses affectées aux actions relatives à l'aide humanitaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Participations éventuelles de tiers en ce qui concerne l'aide humanitaire.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau du titre 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 6 0 3 — Accords d'association entre l'Union et des pays tiers

Poste 6 0 3 1 — Recettes provenant de la participation des pays candidats et des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux aux programmes de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	196 461 242,11

Commentaires

Recettes provenant des accords d'association conclus entre l'Union et les pays énumérés ci-après, à la suite de leur participation à divers programmes de l'Union. Les recettes éventuelles provenant de pays qui sont déjà des États membres se rapportent à des opérations passées.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Turquie établissant les principes généraux de la participation de la République de Turquie aux programmes communautaires (JO L 61 du 2.3.2002, p. 29).

Décision C(2007) 2029 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Turquie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République d'Albanie établissant les principes généraux de la participation de la République d'Albanie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 2).

Décision C(2007) 6103 de la Commission du 11 décembre 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine établissant les principes généraux de la participation de la Bosnie-et-Herzégovine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 9).

Décision C(2008) 4037 de la Commission du 1^{er} août 2008 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant l'association de la Bosnie-et-Herzégovine au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la République de Croatie établissant les principes généraux de la participation de la République de Croatie aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 16) [applicable jusqu'à l'adhésion de la République de Croatie (1.7.2013)].

Décision C(2007) 2017 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Croatie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) [applicable jusqu'à l'adhésion de la République de Croatie (1.7.2013)].

Accord-cadre entre la Communauté européenne et la Serbie-et-Monténégro établissant les principes généraux de la participation de la Serbie-et-Monténégro aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 29).

Décision C(2007) 2030 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et la République de Serbie concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, sur un accord-cadre entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine établissant les principes généraux de la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine aux programmes communautaires (JO L 192 du 22.7.2005, p. 23).

Décision C(2007) 2016 de la Commission du 11 mai 2007 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Accord sous forme d'échange de lettres concernant l'application provisoire du protocole n° 8 à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part, établissant les principes généraux de la participation du Monténégro aux programmes communautaires (JO L 43 du 19.2.2008, p. 11).

Décision C(2008) 233 de la Commission du 24 janvier 2008 relative à l'approbation et la signature du protocole d'accord entre la Communauté européenne et le Monténégro concernant son association au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Protocoles additionnels aux accords européens (articles 228 et 238), prévoyant l'ouverture des programmes communautaires aux pays

candidats.

Poste 6 0 3 2 — Recettes provenant de la participation d'États tiers, autres que les pays candidats et pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à des accords de coopération douanière — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	256 840,90

Commentaires

Ce poste est destiné à enregistrer les contributions d'États tiers à des accords de coopération douanière. Il s'agit notamment du projet Transit et du projet de dissémination des données tarifaires et autres (par la voie télématique).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 14 03 01, 14 04 01, 14 04 02 et 14 05 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Convention du 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération helvétique relative à un régime de transit commun (JO L 226 du 13.8.1987, p. 2).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI) dans le cadre de la convention relative à un régime de transit commun (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision du Conseil du 19 mars 2001 autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté européenne un amendement à la convention portant création du Conseil de coopération douanière signée à Bruxelles le 15 décembre 1950 en vue de permettre à la Communauté européenne de devenir membre de ladite organisation.

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Poste 6 0 3 3 — Participation de tiers à des activités de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	30 438 242,43

Commentaires

Participations éventuelles de tiers à des activités de l'Union.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

CHAPITRE 6 1 — REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 1	Remboursement de dépenses diverses				
6 1 1	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres				
6 1 1 3	Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées	p.m.	p.m.	47 896 088,58	
6 1 1 4	Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 1 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	47 896 088,58	
6 1 2	Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées				
		p.m.	p.m.	645,92	
6 1 4	Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale				
6 1 4 3	Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 4 4	Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées	p.m.	p.m.		
	<i>Article 6 1 4 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5	Remboursement de concours non utilisés de l'Union				
6 1 5 0	Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP	p.m.	p.m.	42 018 394,95	
6 1 5 1	Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 2	Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 1 5 3	Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées	p.m.	p.m.	602 575,71	
6 1 5 7	Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	4 559 723,50	
6 1 5 8	Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées	p.m.	p.m.	1 282 087,08	
	<i>Article 6 1 5 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	48 462 781,24	
6 1 6	Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées				
		p.m.	p.m.	0,—	
6 1 7	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers				
6 1 7 0	Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées	p.m.	p.m.	6 098 617,93	
	<i>Article 6 1 7 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	6 098 617,93	
6 1 8	Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire				
6 1 8 0	Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	110 579,80	
6 1 8 1	Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire — Recettes affectées	p.m.	p.m.	19 836,54	
	<i>Article 6 1 8 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	130 416,34	
6 1 9	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers				

6 1 9 1	Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées				
		p.m.	p.m.	186 420,45	
		<i>Article 6 1 9 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.
Chapitre 6 1 — Total		p.m.	p.m.	102 774 970,46	

Article 6 1 1 — Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'un ou de plusieurs États membres

Poste 6 1 1 3 — Recettes provenant des placements des avoirs visés à l'article 4 de la décision 2003/76/CE — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	47 896 088,58

Commentaires

La décision 2003/76/CE précise que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

En vertu de l'article 4 de ladite décision, les recettes nettes provenant des placements des avoirs disponibles constituent des recettes du budget général de l'Union européenne avec une affectation particulière, à savoir le financement des projets de recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier par le Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Les recettes nettes utilisables pour financer des projets de recherche de l'année $n + 2$ figurent dans le bilan de la CECA en liquidation de l'année n et, après clôture de la liquidation, à l'actif du bilan du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Ce mécanisme de financement a pris effet en 2003. Les recettes de l'année 2011 servent pour la recherche de l'année 2013. Afin de réduire au minimum les fluctuations que les mouvements sur les marchés financiers pourraient entraîner pour le financement de la recherche, un lissage est effectué. Le montant prévisible des recettes nettes disponibles pour la recherche en 2013 est de 51 732 500 EUR.

Selon l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds seront destinés au secteur de l'acier et 27,2 % au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21 et à l'article 181, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau du chapitre 08 23 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Poste 6 1 1 4 — Recettes provenant des recouvrements sur le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La décision 2003/76/CE indique que la Commission est chargée de la liquidation des opérations financières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui sont encore en cours au moment de l'expiration du traité CECA.

Selon l'article 4, paragraphe 5, de cette décision, le montant des recouvrements est, dans un premier temps, porté en compte à l'actif de la CECA en liquidation, et, après clôture de la liquidation, à l'actif du Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Article 6 1 2 — Remboursement de dépenses supportées spécifiquement dans l'exécution de travaux sur demande et contre rémunération — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	645,92

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Article 6 1 4 — Remboursement de soutiens de l'Union octroyés à des projets et à des actions en cas de succès d'exploitation commerciale

Poste 6 1 4 3 — Remboursement du soutien de l'Union octroyé dans le cadre d'une activité européenne de capitaux-risques en faveur des petites et moyennes entreprises — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement intégral ou partiel en cas de succès commercial avec éventuellement des clauses d'intéressement aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre d'une activité européenne de capital à risques en faveur des petites et moyennes entreprises, par le biais des instruments Venture Consort et Eurotech Capital.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 1 4 4 — Remboursement du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	

Commentaires

Remboursements et reliquats provenant du soutien de l'Union en faveur des instruments de partage des risques financés par le Fonds européen de développement régional et le Fonds de cohésion.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement

régional, le Fonds européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006), p. 25).

Article 6 1 5 — Remboursement de concours non utilisés de l'Union

Poste 6 1 5 0 — Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'ISPA et de l'IAP

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	42 018 394,95

Commentaires

Remboursement de concours non utilisés du Fonds social européen, du Fonds européen de développement régional, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, de l'Instrument financier d'orientation de la pêche, du Fonds de cohésion, du Fonds de solidarité, de l'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) et de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire sur les lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 1 — Remboursement de subventions d'équilibre budgétaire non utilisées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 2 — Remboursement de bonifications d'intérêts non utilisées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 3 — Remboursement de montants non utilisés dans le cadre de contrats passés par l'institution — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	602 575,71

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de

crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Poste 6 1 5 7 — Remboursement d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	4 559 723,50

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les remboursements d'acomptes dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste donnent lieu, conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour ne pas réduire la participation des Fonds structurels et du Fonds de cohésion à l'intervention concernée.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant un Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1), et notamment l'article D de son annexe II.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 82, paragraphe 2, et son chapitre II.

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Poste 6 1 5 8 — Remboursement de concours divers non utilisés de l'Union — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 282 087,08

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Article 6 1 6 — Remboursement des dépenses exposées pour le compte de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Remboursement de la part de l'Agence internationale de l'énergie atomique des montants avancés par la Commission pour les contrôles effectués par l'Agence dans le cadre des accords de vérification (voir articles 32 05 01 et 32 05 02 de l'état des dépenses de la présente section).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord entre le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique en application de l'article III, paragraphes 1 et 4, du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (JO L 51 du 22.2.1978, p. 1), et notamment son article 15.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 6 1 7 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide de l'Union aux pays tiers

Poste 6 1 7 0 — Remboursement dans le cadre de la coopération avec l'Afrique du Sud — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	6 098 617,93

Commentaires

Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de la coopération au développement avec l'Afrique du Sud.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 21 06 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 6 1 8 — Remboursement de sommes versées dans le cadre de l'aide alimentaire

Poste 6 1 8 0 — Remboursement par des adjudicataires ou des bénéficiaires des sommes perçues en trop au titre de l'aide alimentaire — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	110 579,80

Commentaires

Dispositions prévues aux avis d'adjudication ou aux conditions financières annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Poste 6 1 8 1 — Remboursement des frais supplémentaires occasionnés par les bénéficiaires de l'aide alimentaire —
Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	19 836,54

Commentaires

Dispositions prévues dans les modalités de livraison annexées aux lettres de la Commission définissant les conditions d'octroi de l'aide alimentaire aux bénéficiaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 6 1 9 — Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers

Poste 6 1 9 1 — Remboursements d'autres dépenses exposées pour le compte de tiers dans le cadre de la décision 77/270/Euratom du Conseil — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	186 420,45

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des postes 22 02 05 01 et 19 06 04 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

CHAPITRE 6 2 — RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 2	Recettes de services fournis à titre onéreux				
6 2 0	Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2	Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération				
6 2 2 1	Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	9 094 616,65	

6 2 2 3	Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	8 974 726,67	
6 2 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	61 913,43	
6 2 2 5	Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 2 2 6	Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées	p.m.	p.m.	54 982 731,42	
	<i>Article 6 2 2 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	73 113 988,17	
6 2 4	Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 2 — Total	p.m.	p.m.	73 113 988,17	

Article 6 2 0 — Fourniture à titre onéreux de matières brutes ou fissiles spéciales [article 6, point b), du traité Euratom] — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant de la fourniture à titre onéreux de matières brutes ou de matières fissiles spéciales aux États membres pour leurs programmes de recherches.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 6, point b).

Article 6 2 2 — Recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération

Poste 6 2 2 1 — Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	9 094 616,65

Commentaires

Recettes provenant de l'exploitation du réacteur à haut flux (HFR) situé à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Versements de la part de tiers afin de couvrir les dépenses de toutes natures liées à l'exploitation du HFR par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05 et 10 04 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Achèvement des programmes antérieurs

Les recettes sont à la charge de la Belgique, de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas.

Poste 6 2 2 3 — Autres recettes de services et prestations fournis par le Centre commun de recherche à des tiers contre rémunération et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	8 974 726,67

Commentaires

Recettes provenant de personnes, entreprises et organismes nationaux pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou prestations contre rémunération.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 02 de l'état des dépenses de cette section, à concurrence des dépenses liées à chaque contrat avec un tiers.

Poste 6 2 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union effectuée par le Centre commun de recherche — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	61 913,43

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau des articles 10 01 05, 10 04 02, 10 04 03 ainsi que des chapitres 10 02 et 10 03 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

Poste 6 2 2 5 — Autres recettes au bénéfice du Centre commun de recherche — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des contributions, dons ou legs de la part de tiers en faveur des diverses activités menées par le Centre commun de recherche.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires, au niveau de l'article 10 01 05 et des chapitres 10 02, 10 03 et 10 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Poste 6 2 2 6 — Recettes provenant de services fournis par le Centre commun de recherche à d'autres services de la Commission, dans des conditions concurrentielles, et donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	54 982 731,42

Commentaires

Recettes provenant d'autres services de la Commission pour lesquels le Centre commun de recherche effectuera des travaux et/ou des prestations contre rémunération et recettes liées à la participation aux activités des programmes-cadres de recherche et de développement technologique.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 10 01 05, 10 02 01, 10 03 01, 10 04 01 et 10 04 03 de l'état des dépenses de la présente section, à concurrence des dépenses spécifiques liées à chaque contrat avec d'autres services de la Commission.

Article 6 2 4 — Recettes de licences concédées par la Commission sur des inventions, brevetables ou non, issues de la recherche de l'Union (actions indirectes) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 12, confère aux États membres, personnes et entreprises le droit de bénéficier – contre le paiement d'une indemnité appropriée – de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoires, modèles d'utilités ou demandes de brevets, qui sont la propriété de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CEE) n° 2380/74 du Conseil du 17 septembre 1974 arrêtant le régime de diffusion des connaissances applicable aux programmes de recherches pour la Communauté économique européenne (JO L 255 du 20.9.1974, p. 1).

CHAPITRE 6 3 — CONTRIBUTIONS DANS LE CADRE DES ACCORDS SPÉCIFIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 3 6 3 0	Contributions dans le cadre des accords spécifiques <i>Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées</i>	p.m.	p.m.	218 105 387,00	
6 3 1 6 3 1 2	Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées	p.m.	p.m.	2 554 519,92	
6 3 1 3	Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées	p.m.	p.m.	15 186 000,00	

	<i>Article 6 3 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	17 740 519,92	
6 3 2	Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes — Recettes affectées				
		p.m.	p.m.	67 847 000,00	
6 3 3	Contributions à certains programmes d'aide extérieure				
6 3 3 0	Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	37 268 915,03	
6 3 3 1	Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
6 3 3 2	Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 3 3 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	37 268 915,03	
6 3 4	Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers — Recettes affectées				
6 3 4 0	Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées	p.m.			
	<i>Article 6 3 4 — Sous-total</i>	p.m.			
	Chapitre 6 3 — Total	p.m.	p.m.	340 961 821,95	

Article 6 3 0 — Contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	218 105 387,00

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange découlant de leur participation financière à certaines activités de l'Union, conformément à l'article 82 et au protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le total de la participation prévue résulte de la récapitulation figurant pour information dans une annexe de l'état des dépenses de la présente section.

Les contributions des États membres de l'Association européenne de libre-échange sont mises à la disposition de la Commission conformément aux articles 1, 2 et 3 du protocole n° 32 à l'accord sur l'Espace économique européen.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Actes de référence

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3).

Article 6 3 1 — Contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen

Poste 6 3 1 2 — Contributions pour le développement des systèmes d'information à grande échelle dans le cadre de l'accord conclu avec l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	2 554 519,92

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 04, 18 02 05, 18 02 11 et 18 03 11 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas

(VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Règlement (CE) n° 1104/2008 du Conseil du 24 octobre 2008 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 1).

Décision 2008/839/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 299 du 8.11.2008, p. 43).

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p.1).

Poste 6 3 1 3 — Autres contributions dans le cadre de l'acquis de Schengen (Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein) — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	15 186 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des articles 18 02 06, 18 02 07 et 18 03 14 de l'état des dépenses de la présente section.

Bases légales

Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

Décision 1999/439/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à la conclusion de l'accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35).

Décision 2001/258/CE du Conseil du 15 mars 2001 concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège (JO L 93 du 3.4.2001, p. 38), et notamment l'article 9 dudit accord.

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

Décision 2008/147/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse (JO L 53 du 27.2.2008, p. 3).

Décision 2008/149/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre

l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Décision 2011/305/UE du Conseil du 21 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 137 du 25.5.2011, p.1)

Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

Décision 2012/192/UE du Conseil du 12 juillet 2010 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 1).

Décision 2012/193/UE du Conseil du 13 mars 2012 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'arrangement entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen (JO L 103 du 13.4.2012, p. 3).

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

Article 6 3 2 — Contribution du Fonds européen de développement aux dépenses d'appui administratif communes – Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	67 847 000,00

Commentaires

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires au niveau du poste 21 01 04 10 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 conformément à l'accord de partenariat ACP-CE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE (JO L 247 du 9.9.2006, p. 32).

Article 6 3 3 — Contributions à certains programmes d'aide extérieure

Poste 6 3 3 0 — Contributions des États membres relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission – Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	37 268 915,03

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des États membres, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 1 — Contributions des pays tiers relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission – Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des pays tiers, et notamment leurs agences publiques et semi-publiques, relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 3 3 2 — Contributions des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les contributions financières des organisations internationales relatives à certains programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Article 6 3 4 — Contributions des fonds fiduciaires et des instruments financiers — Recettes affectées

Commentaires

Nouvel article

Poste 6 3 4 0 — Contributions des fonds fiduciaires aux coûts de gestion de la Commission — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.		

Commentaires

Nouveau poste

Ce poste est destiné à accueillir les frais de gestion que la Commission est autorisée à prélever à hauteur d'un maximum de 5 % des montants placés dans le fonds fiduciaire pour couvrir ses frais de gestion dus au cours des années lors desquelles les contributions ont commencé à être utilisées.

Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier, ces frais de gestion sont assimilés à des recettes affectées pendant la durée du fonds fiduciaire.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 187, paragraphe 7.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 259.

CHAPITRE 6 5 — CORRECTIONS FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 5	Corrections financières				
6 5 0	Corrections financières				
6 5 0 0	Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche	p.m.	p.m.	85 083 943,54	
	<i>Article 6 5 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	85 083 943,54	
	Chapitre 6 5 — Total	p.m.	p.m.	85 083 943,54	

Article 6 5 0 — Corrections financières

Poste 6 5 0 0 — Corrections financières dans le cadre des Fonds structurels, du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	85 083 943,54

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les corrections financières perçues dans le cadre des Fonds structurels (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, Instrument financier d'orientation de la pêche, Fonds européen de développement régional et Fonds social européen), du Fonds de cohésion et du Fonds européen pour la pêche.

Les montants imputés au présent poste peuvent donner lieu, conformément à l'article 21 du règlement financier, à ouverture de crédits supplémentaires au niveau des lignes correspondantes des titres 04, 05, 11 et 13 de l'état des dépenses de la présente section, s'ils se révèlent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment.

Selon l'article 105, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1083/2006, ledit règlement n'affecte pas la poursuite ni la modification, y compris la suppression totale ou partielle, d'une intervention cofinancée par les Fonds structurels ou d'un projet cofinancé par le Fonds de cohésion, approuvé par la Commission sur la base des règlements (CEE) n° 2052/88, (CEE) n° 4253/88, (CE) n° 1164/94 et (CE) n° 1260/1999, ou de toute autre législation applicable à cette intervention au 31 décembre 2006, qui s'applique dès lors, à partir de cette date, à cette intervention ou à ce projet jusqu'à sa clôture

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1), et notamment son article 24.

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39, paragraphe 2.

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 448/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne la procédure de mise en œuvre des corrections financières applicables au concours octroyé au titre des Fonds structurels (JO L 64 du 6.3.2001, p. 13).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées	p.m.	p.m.	441 854 324,18	
6 6 0 1	Autres contributions et restitutions sans affectation	60 000 000	50 000 000	114 183 916,32	190,31 %
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	60 000 000	50 000 000	556 038 240,50	926,73 %
	Chapitre 6 6 — Total	60 000 000	50 000 000	556 038 240,50	926,73 %

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	441 854 324,18

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

Poste 6 6 0 1 — Autres contributions et restitutions sans affectation

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
60 000 000	50 000 000	114 183 916,32

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 qui n'ont pas d'affectation conformément à l'article 21 du règlement financier.

CHAPITRE 6 7 — RECETTES CONCERNANT LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE DE GARANTIE ET LE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 7	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 0	Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie				
6 7 0 1	Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	467 339 394,15	
6 7 0 2	Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées	p.m.	p.m.	177 592 514,88	
6 7 0 3	Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées	p.m.	p.m.	21 894 709,96	
	<i>Article 6 7 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	666 826 618,99	
6 7 1	Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural				
6 7 1 1	Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	30 544 547,82	
6 7 1 2	Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 7 1 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	30 544 547,82	
	Chapitre 6 7 — Total	p.m.	p.m.	697 371 166,81	

Article 6 7 0 — Recettes concernant le Fonds européen agricole de garantie

Poste 6 7 0 1 — Apurement du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	467 339 394,15

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des recettes résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget général concernant les dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget général à propos des recettes affectées enregistrées qui le concernent, autres que celles découlant de l'application de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Ce poste est en outre destiné à accueillir des recettes résultant de décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union concernant les dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, avec pour échéance le 30 septembre 2012. Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget général à propos des recettes affectées enregistrées concernant le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre, autres que celles découlant de l'application de l'article 16 et de l'article 32, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005.

Conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 619 000 000 EUR, dont 230 000 000 EUR ont été reportés de 2012 sur 2013 conformément à l'article 14 du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, un montant de 500 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 02 08 et le reliquat de 119 000 000 EUR a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 6 7 0 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole de garantie — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	177 592 514,88

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les sanctions et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (section Garantie) au titre de la rubrique 1 des perspectives financières 2000-2006 et le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA). Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut par ailleurs les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en

application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Ce poste est en outre destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts, les sanctions et les cautions acquises, résultant des dépenses financées par le régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) dans la Communauté européenne, institué par le règlement (CE) n° 320/2006, avec pour échéance le 30 septembre 2012. Ce poste est également destiné à recevoir les montants nets recouverts dont les États membres peuvent retenir 20 %, comme prévu à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005. Il inclut par ailleurs les montants recouverts à la suite de décisions d'apurement en application de l'article 32, paragraphe 5, dudit règlement.

Conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du FEAGA de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 161 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 6 7 0 3 — Prélèvement supplémentaire des producteurs de lait — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	21 894 709,96

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants perçus ou recouverts conformément au règlement (CE) n° 1788/2003 et à l'article 78 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles de ce poste donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Fonds européen agricole de garantie de l'état des dépenses de la présente section.

Les recettes de ce poste sont estimées à 78 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 6 7 1 — Recettes concernant le Fonds européen agricole pour le développement rural

Poste 6 7 1 1 — Apurement du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	30 544 547,82

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir des montants résultant des décisions d'apurement de conformité prises en faveur du budget de l'Union dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Il sert également à recevoir les montants résultant des décisions d'apurement comptable prises en faveur du budget général qui peuvent être considérés comme des recettes affectées. Il enregistre en outre les montants se rapportant aux remboursements d'acomptes dans le cadre du Feader.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2013, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 6 7 1 2 — Irrégularités du Fonds européen agricole pour le développement rural — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir des montants recouverts à la suite d'irrégularités ou de négligences, y compris les intérêts connexes, en particulier les montants recouverts à la suite de cas d'irrégularités ou de fraudes, les sanctions et les intérêts encaissés ainsi que les cautions acquises, dans le contexte du développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires pour tout poste budgétaire relevant du Feader.

Lors de l'établissement du budget 2013, aucun montant n'a été affecté à l'article 05 04 05.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 6 8 — MONTANTS TEMPORAIRES AU TITRE DE LA RESTRUCTURATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 8	Montants temporaires au titre de la restructuration				
6 8 0	Montants temporaires au titre de la restructuration – Recettes affectées				
6 8 0 1	Montants temporaires au titre de la restructuration – Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 6 8 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 6 8 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 6 8 0 — Montants temporaires au titre de la restructuration – Recettes affectées

Poste 6 8 0 1 — Montants temporaires au titre de la restructuration – Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à recevoir les montants temporaires au titre de la restructuration dans le secteur de l'Union du sucre, conformément à l'article 11 du règlement (CE) n° 320/2006.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les montants comptabilisés dans ce poste ont été utilisés pour alimenter l'article 05 02 16 (Fonds de restructuration de l'industrie du sucre) de l'état des dépenses de la présente section afin de financer l'aide à la restructuration et d'autres aides prévues par le règlement (CE) n° 320/2006. Ce fonds temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne est arrivé à échéance le 30 septembre 2012. En conséquence, aucune dépense au titre du régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière n'est possible et aucun nouveau montant temporaire au titre de la restructuration ne peut être perçu en 2013. Le solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre devrait être affecté au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 320/2006. Les postes budgétaires liés au Fonds de restructuration de l'industrie du sucre ont été fusionnés dans leur totalité avec les postes correspondants du FEAGA. Le poste 6 8 0 1 est conservé à titre temporaire pour des raisons de transparence quant à l'utilisation du solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre.

Le solde du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre est estimé à 675 000 000 EUR.

Dans le cadre de l'établissement du budget 2013, ce montant a été pris en compte pour le financement des besoins liés aux mesures relevant de l'article 05 03 01.

Bases légales

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 7 — INTÉRÊTS DE RETARD ET AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
7 0	Intérêts de retard	23 000 000	443 000 000	364 164 839,40
7 1	Amendes	951 000 000	3 205 000 000	818 703 426,82
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes	p.m.	p.m.	0,—
Titre 7 — Total		974 000 000	3 648 000 000	1 182 868 266,22

CHAPITRE 7 0 — INTÉRÊTS DE RETARD

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 0	Intérêts de retard				
7 0 0	Intérêts de retard				
7 0 0 0	Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres	5 000 000	160 000 000	311 679 410,22	6233,59 %
7 0 0 1	Autres intérêts de retard	3 000 000	3 000 000	845 278,98	28,18 %
	<i>Article 7 0 0 — Sous-total</i>	8 000 000	163 000 000	312 524 689,20	3906,56 %
7 0 1	Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes	15 000 000	280 000 000	51 640 150,20	344,27 %
Chapitre 7 0 — Total		23 000 000	443 000 000	364 164 839,40	1583,33 %

Article 7 0 0 — Intérêts de retard

Poste 7 0 0 0 — Intérêts exigibles à la suite des inscriptions tardives aux comptes auprès des Trésors des États membres

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 000 000	160 000 000	311 679 410,22

Commentaires

Tout retard dans les inscriptions au compte ouvert au nom de la Commission visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 donne lieu au paiement d'un intérêt par l'État membre concerné.

Pour les États membres dont la monnaie est l'euro, le taux d'intérêt est égal au taux du premier jour du mois de l'échéance, appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, majoré de deux points. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Pour les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, le taux est égal au taux appliqué le premier jour du mois de l'échéance par les banques centrales respectives à leurs opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, ou pour les États membres pour lesquels le taux de la banque centrale n'est pas disponible, le taux le plus équivalent appliqué le premier jour du mois en question sur le marché monétaire, majoré de deux points de pourcentage. Ce taux est augmenté de 0,25 point par mois de retard. Le taux majoré est appliqué à l'ensemble de la période de retard.

Le taux d'intérêt s'applique à toutes les inscriptions de ressources propres visées à l'article 10 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1) et notamment son article 78, paragraphe 4.

Poste 7 0 0 1 — Autres intérêts de retard

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 000 000	3 000 000	845 278,98

Commentaires

Ce poste est destiné à recueillir les intérêts de retard dans le cadre du recouvrement des créances autres que les ressources propres.

Bases légales

Accord sur l'Espace économique européen (JO L 1 du 3.1.1994, p. 3), et notamment l'article 2, paragraphe 5, de son protocole 32.

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 102.

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 371 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

Article 7 0 1 — Intérêts de retard et autres intérêts sur les amendes

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
15 000 000	280 000 000	51 640 150,20

Commentaires

Cet article est destiné à accueillir l'intérêt accumulé sur les comptes spéciaux qui reçoivent le paiement des amendes et les intérêts de retard liés aux amendes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 78, paragraphe 4.

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), et notamment son article 83.

CHAPITRE 7 1 — AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 1	Amendes				
7 1 0	<i>Amendes, astreintes et sanctions</i>	931 000 000	3 175 000 000	815 703 426,82	87,62 %
7 1 1	<i>Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves</i>	p.m.			
7 1 2	<i>Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité</i>	20 000 000	30 000 000	3 000 000,00	15,00 %
Chapitre 7 1 — Total		951 000 000	3 205 000 000	818 703 426,82	86,09 %

Article 7 1 0 — Amendes, astreintes et sanctions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
931 000 000	3 175 000 000	815 703 426,82

Commentaires

La Commission peut infliger aux entreprises et aux associations d'entreprises des amendes, des astreintes ou des sanctions lorsqu'elles ne respectent pas les interdictions édictées ou n'exécutent pas les obligations imposées par les règlements mentionnés ci-après ou par les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les amendes sont payables normalement dans les trois mois suivant la notification de la décision de la Commission. Toutefois, la Commission ne procède pas au recouvrement de la créance si l'entreprise a introduit un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne; ladite entreprise doit accepter que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai prévu pour le paiement et fournir à la Commission, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire couvrant la dette tant en principal qu'en intérêts ou majorations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1), et notamment ses articles 14 et 15.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Article 7 1 1 — Primes sur les émissions excédentaires pour les voitures particulières neuves

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.		

Commentaires

Nouvel article

Cet article est destiné à enregistrer les primes éventuelles sur les émissions excédentaires imposées par la Commission.

L'objectif du règlement (CE) n° 443/2009 est d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Cependant, pour chaque année civile, à compter de 2012, au titre de laquelle les émissions spécifiques moyennes de CO₂ d'un constructeur dépassent son objectif d'émissions spécifiques, la Commission impose le paiement d'une prime sur les émissions excédentaires au constructeur ou, dans le cas d'un groupement, à l'administrateur du groupement.

Bases légales

Règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers (JO L 140 du 5.6.2009, p.1), et notamment son article 9.

Décision 2012/100/UE de la Commission du 17 février 2012 relative à une méthode pour la perception des primes sur les émissions excédentaires de CO₂ par les voitures particulières neuves conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 47 du 18.2.2012, p. 71).

Article 7 1 2 — Astreintes et sommes forfaitaires imposées aux États membres en cas d'inexécution d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne en constatation de manquement aux obligations découlant du traité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
20 000 000	30 000 000	3 000 000,00

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 260, paragraphe 2.

CHAPITRE 7 2 — INTÉRÊTS SUR LES DÉPÔTS ET LES AMENDES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
7 2	Intérêts sur les dépôts et les amendes				
7 2 0	<i>Intérêts sur les dépôts et les amendes</i>				
7 2 0 0	Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 7 2 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 7 2 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 7 2 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes

Poste 7 2 0 0 — Intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs — Recettes affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Recettes provenant des intérêts sur les dépôts et les amendes résultant de la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier, ces recettes sont considérées comme affectées et donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes qui ont supporté la dépense initiale ayant donné lieu aux recettes correspondantes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6), et notamment son article 16.

TITRE 8 — EMPRUNTS ET PRÊTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres	p.m.	p.m.	0,—
8 1	Prêts accordés par la Commission	p.m.	p.m.	0,—
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par des établissements financiers dans les pays tiers	p.m.	p.m.	0,—
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie	3 696 000	384 000	858 312,00
Titre 8 — Total		3 696 000	384 000	858 312,00

CHAPITRE 8 0 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 0	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts dans les États membres				
8 0 0	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 1	Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom	p.m.	p.m.	0,—	
8 0 2	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière	p.m.	p.m.	0,—	
Chapitre 8 0 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 0 0 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts pouvant être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 01, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 8 0 1 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 02, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 02 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 8 0 2 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union est destinée aux emprunts ayant été contractés sur les marchés de capitaux ou auprès d'institutions financières. L'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit pouvant être accordés aux États membres s'inscrit dans les limites fixées dans la base légale.

Cet article sert à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 03, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 03 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 1 — PRÊTS ACCORDÉS PAR LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 1	Prêts accordés par la Commission				

8 1 0	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen</i>	p.m.	p.m.	0,—
8 1 3	<i>Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners</i>	p.m.	p.m.	0,—
Chapitre 8 1 — Total		p.m.	p.m.	0,—

Article 8 1 0 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts spéciaux et des capitaux-risques consentis dans le cadre de la coopération financière avec les pays tiers du bassin méditerranéen

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus aux chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la présente section aux pays tiers du bassin méditerranéen.

Il comprend également les remboursements du principal et le produit des intérêts des prêts spéciaux et capitaux-risques consentis à certains États membres méditerranéens, qui ne représentent toutefois qu'une part très modeste du montant total. Ces prêts/capitaux-risques ont été accordés alors que les pays concernés n'avaient pas encore adhéré à l'Union.

Les réalisations en recettes dépassent normalement les montants prévisionnels inscrits au budget en raison du paiement des intérêts relatifs à des prêts spéciaux pouvant encore être décaissés durant l'exercice précédent ainsi que pendant l'exercice en cours. Les intérêts concernant les prêts spéciaux et les capitaux-risques courent à partir du moment du décaissement; les premiers sont payés par semestrialités, les seconds, en général, par annuités.

Bases légales

Pour la base légale, voir les commentaires des chapitres 22 02 et 19 08 de l'état des dépenses de la présente section.

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 mai 2008, modifiant le règlement (CE) n° 1638/2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat [COM(2008) 308 final], et notamment son article 23.

Article 8 1 3 — Remboursements du principal et produit des intérêts des prêts et des capitaux-risques consentis par la Commission aux pays en développement d'Amérique latine, d'Asie, de la région méditerranéenne et à l'Afrique du Sud au titre de l'opération EC Investment Partners

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer le remboursement et le produit des intérêts des prêts et capitaux-risques consentis au moyen des crédits prévus au poste 19 08 01 01 au titre de l'opération EC Investment Partners.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 19 08 01 01 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 2 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX EMPRUNTS ET PRÊTS AUX PAYS TIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 2	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux emprunts et prêts aux pays tiers				
8 2 7	<i>Article 8 2 7 — Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers</i>	p.m.	p.m.	0,—	
8 2 8	<i>Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants</i>	p.m.	p.m.	0,—	
Chapitre 8 2 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 2 7 — Article 8 2 7 — Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 04, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 04 de l'état des dépenses de la présente section.

Article 8 2 8 — Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 05, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 05 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 3 — RECETTES LIÉES À LA GARANTIE DE L'UNION EUROPÉENNE AUX PRÊTS ACCORDÉS PAR DES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS DANS LES PAYS TIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 3	Recettes liées à la garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par des établissements financiers dans les pays tiers				
8 3 5	Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 8 3 — Total	p.m.	p.m.	0,—	

Article 8 3 5 — Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes éventuelles résultant de l'application des droits liés à l'intervention de la garantie au titre du poste 01 04 01 06, dans la mesure où ces recettes n'ont pas été imputées en diminution des dépenses.

L'annexe «partie II» de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunts et de prêts, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Pour la base légale, voir le commentaire du poste 01 04 01 06 de l'état des dépenses de la présente section.

CHAPITRE 8 5 — REVENUS DES PARTICIPATIONS DES ORGANISMES DE GARANTIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
8 5	Revenus des participations des organismes de garantie				
8 5 0	Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement	3 696 000	384 000	858 312,00	23,22 %
	Chapitre 8 5 — Total	3 696 000	384 000	858 312,00	23,22 %

Article 8 5 0 — Dividendes versés par le Fonds européen d'investissement

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 696 000	384 000	858 312,00

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer tous les dividendes versés par le Fonds européen d'investissement relevant de la présente contribution.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

TITRE 9 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
9 0	Recettes diverses	30 000 000	30 000 000	31 441 555,23
	Titre 9 — Total	30 000 000	30 000 000	31 441 555,23

CHAPITRE 9 0 — RECETTES DIVERSES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
9 0	Recettes diverses				
9 0 0	<i>Recettes diverses</i>	30 000 000	30 000 000	31 441 555,23	104,81 %
	Chapitre 9 0 — Total	30 000 000	30 000 000	31 441 555,23	104,81 %

Article 9 0 0 — Recettes diverses

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
30 000 000	30 000 000	31 441 555,23

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les recettes diverses.

DÉPENSES — DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	555 684 796	428 350 972	610 691 954	491 489 691	413 674 859,20	390 612 831,30
	40 01 40			329 267 611 021 221	329 267 491 818 958		
02	Entreprises	1 157 245 386	1 380 891 339	1 148 844 814	1 160 957 206	1 113 031 888,09	1 339 853 264,00
	40 01 40			52 383 1 148 897 197	52 383 1 161 009 589		
03	Concurrence	92 219 149	92 219 149	91 476 166	91 476 166	93 416 340,60	93 416 340,60
	40 01 40			14 967 91 491 133	14 967 91 491 133		
04	Emploi et affaires sociales	12 064 158 933	13 748 197 045	11 580 871 630	11 599 592 229	11 596 284 678,95	10 360 494 428,27
	40 01 40			16 966 11 580 888 596	16 966 11 599 609 195		
05	Agriculture et développement rural	58 851 894 643	56 929 515 855	58 573 537 724	56 919 327 243	58 577 244 858,05	56 345 236 328,76
	40 01 40			498 392 58 574 036 116	498 392 56 919 825 635		
06	Mobilité et transports	1 740 800 530	983 961 494	1 664 130 368	1 079 303 349	1 609 184 832,53	1 112 539 475,22

		40 01 40					59 867	59 867		
							1 664 190 235	1 079 363 216		
07	Environnement et action pour le climat	498 383 275	401 177 073	487 627 672	388 312 772	477 216 843,66			335 436 978,90	
		40 01 40, 40 02 41					4 273 840	4 273 840		
							491 901 512	392 586 612		
08	Recherche	6 901 336 033	5 234 942 972	6 575 193 550	4 425 568 369	5 730 253 075,95			4 612 978 657,30	
		40 01 40					4 490	4 490		
							6 575 198 040	4 425 572 859		
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	1 810 829 637	1 507 705 211	1 676 171 150	1 386 313 807	1 636 485 397,32			1 487 281 639,50	
		40 01 40, 40 02 41					391 985	416 680		
							1 811 221 622	1 386 730 487		
10	Recherche directe	424 319 156	419 320 143	410 893 864	404 081 551	473 749 927,06			462 735 717,54	
11	Affaires maritimes et pêche	919 262 394	722 878 196	912 173 946	685 424 313	998 842 470,11			772 311 352,86	
		40 01 40, 40 02 41					115 220 000	73 567 259		
							1 034 482 394	758 991 572		
12	Marché intérieur	103 313 472	101 938 194	100 845 994	97 520 484	97 980 265,53			96 138 793,70	
		40 01 40					97 284	97 284		
							100 943 278	97 617 768		
		40 02 41					3 000 000			
							106 313 472	104 938 194		
13	Politique régionale	43 792 849 672	43 462 085 458	42 733 499 520	38 096 243 084	40 494 694 938,69			32 997 177 003,40	
		40 01 40					16 463	16 463		
							42 733 515 983	38 096 259 547		
14	Fiscalité et union douanière	144 620 394	127 227 655	142 659 910	110 064 801	140 381 960,89			122 763 836,78	
		40 01 40					151 912	151 912		
							142 811 822	110 216 713		
15	Éducation et culture	2 829 575 587	2 558 955 082	2 695 715 155	2 393 340 060	2 719 307 982,90			2 417 092 914,78	
		40 01 40					29 933	29 933		
							2 695 745 088	2 393 369 993		
16	Communication	265 992 159	252 703 941	254 177 869	244 792 869	273 715 510,39			261 596 197,37	
		40 01 40, 40 02 41					7 805 987	7 905 987		
							261 983 856	252 698 856		
17	Santé et protection des consommateurs	634 370 124	602 133 792	620 695 682	608 059 099	674 600 458,52			608 006 136,31	
		40 01 40					280 045	280 045		
							620 975 727	608 339 144		
18	Affaires intérieures	1 227 109 539	902 025 230	1 249 164 958	750 157 756	1 131 409 860,37			793 837 419,06	
		40 01 40, 40 02 41					111 280 000	15 699 634		
							1 338 389 539	765 857 390		
19	Relations extérieures	5 001 226 243	3 307 423 857	4 813 971 214	3 274 724 552	4 415 110 676,81			3 312 215 282,68	
		40 01 40					16 345	16 345		
							4 813 987 559	3 274 740 897		
20	Commerce	107 473 453	104 177 332	104 144 275	101 514 851	106 070 421,16			104 423 914,98	
		40 01 40					37 417	37 417		
							104 181 692	101 552 268		
21	DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)	1 571 699 626	1 238 905 319	1 497 653 514	1 311 000 158	1 611 869 944,19			1 519 974 971,41	
		40 01 40					29 933	29 933		
							1 497 683 447	1 311 030 091		
22	Élargissement	1 091 261 928	913 197 071	1 087 450 715	921 238 149	1 119 286 449,94			928 504 704,18	
		40 01 40					8 082	8 082		
							1 087 458 797	921 246 231		
23	Aide humanitaire	917 322 828	874 664 270	899 652 064	882 766 786	1 139 295 906,83			1 069 079 654,68	
		40 01 40					13 470	13 470		
							899 665 534	882 780 256		
24	Lutte contre la fraude	75 427 800	69 443 664	78 842 000	74 068 792	77 426 820,55			72 324 095,95	
		40 01 40					3 929 200	3 929 200		
							79 357 000	73 372 864		
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	193 336 661	194 086 661	193 580 357	192 580 357	197 451 769,16			198 430 551,68	
26	Administration de la Commission	1 030 021 548	1 023 305 407	1 020 317 917	1 005 269 345	1 091 421 929,77			1 096 383 070,63	
		40 01 40					1 502 275	1 502 275		
							1 021 820 192	1 006 771 620		

27	Budget		142 450 570	142 450 570	68 442 702	68 442 702	60 608 604,45	60 608 604,45
		40 01 40			100 293	100 293		
					68 542 995	68 542 995		
28	Audit		11 879 141	11 879 141	11 775 839	11 775 839	11 705 493,24	11 705 493,24
29	Statistiques		82 071 571	117 039 250	129 078 122	121 709 829	145 699 781,76	134 554 699,72
		40 01 40, 40 02 41	51 900 000	7 743 254	29 933	29 933		
			133 971 571	124 782 504	129 108 055	121 739 762		
30	Pensions et dépenses connexes		1 399 471 000	1 399 471 000	1 334 531 857	1 334 531 857	1 257 343	1 257 343
							187,35	187,35
31	Services linguistiques		396 815 433	396 815 433	397 947 372	397 947 372	438 379 004,29	438 379 004,29
32	Énergie		738 302 781	814 608 051	718 074 592	1 282 574 377	860 128 442,18	965 948 316,70
		40 01 40			23 947	23 947		
					718 098 539	1 282 598 324		
33	Justice		218 238 524	184 498 972	217 580 739	187 045 194	218 229 715,47	188 813 831,22
		40 01 40			6 413	6 413		
					217 587 152	187 051 607		
40	Réserves		1 049 836 185	275 393 036	863 100 505	195 183 477	0,—	0,—
		Total	148 040 800 171	140 923 587 835	144 964 515 710	132 294 398 486	141 001 504 295,96	125 968 198 698,81
		Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	285 721 185	195 393 036	104 163 505	105 183 477		

TITRE XX — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01	Dépenses administratives par domaine politique				
XX 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques				
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 835 168 000	1 828 502 000	1 852 309 094,25
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	14 878 000	13 104 000	12 475 366,00
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	15 496 000	8 158 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		1 865 542 000	1 849 764 000	1 864 784 460,25
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	110 428 000	102 776 000	108 887 039,95
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	7 462 000	7 484 000	5 449 008,27
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	871 000	438 000	0,—
	<i>Sous-total</i>		118 761 000	110 698 000	114 336 048,22
	<i>Article XX 01 01 — Sous-total</i>		1 984 303 000	1 960 462 000	1 979 120 508,47
XX 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion				
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	66 507 486	66 268 808	64 943 180,90
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	23 545 000	23 810 000	29 094 845,06
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5	39 727 000	40 316 000	39 661 791,13
	<i>Sous-total</i>		129 779 486	130 394 808	133 699 817,09
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	7 619 000	6 434 000	5 529 652,00
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	2 300 000	3 500 000	3 419 673,00
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	256 000	256 000	247 251,00
	<i>Sous-total</i>		10 175 000	10 190 000	9 196 576,00

XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5	56 391 000	56 891 000	61 191 065,06
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	27 008 000	27 508 000	26 984 029,54
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	12 863 000	11 363 000	11 647 614,59
	40 01 40			2 000 000	
				13 363 000	
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	6 400 000	7 900 000	6 577 749,76
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5	26 985 000	26 985 000	33 556 807,74
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	13 500 000	14 368 000	18 076 695,62
	<i>Sous-total</i>		143 147 000	145 015 000	158 033 962,31
	40 01 40			2 000 000	
				147 015 000	
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5	6 328 000	6 541 000	7 051 124,00
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5	500 000	522 000	574 156,00
	<i>Sous-total</i>		6 828 000	7 063 000	7 625 280,00
	<i>Article XX 01 02 — Sous-total</i>		289 929 486	292 662 808	308 555 635,40
	40 01 40			2 000 000	
				294 662 808	
XX 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières				
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5	54 525 000	54 288 154	74 225 463,37
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5	63 545 000	63 796 000	66 127 387,09
	<i>Sous-total</i>		118 070 000	118 084 154	140 352 850,46
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	46 908 000	46 690 000	43 837 830,00
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	9 638 000	9 694 000	10 507 175,00
	<i>Sous-total</i>		56 546 000	56 384 000	54 345 005,00
	<i>Article XX 01 03 — Sous-total</i>		174 616 000	174 468 154	194 697 855,46
XX 01 05	Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte				
XX 01 05 01	Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte	1.1	197 229 000	189 601 000	195 814 251,92
XX 01 05 02	Personnel externe pour la recherche indirecte	1.1	47 262 000	46 562 000	46 870 754,58
XX 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte	1.1	80 253 000	80 233 000	84 108 686,90
	<i>Article XX 01 05 — Sous-total</i>		324 744 000	316 396 000	326 793 693,40
	Chapitre XX 01 — Total		2 773 592 486	2 743 988 962	2 809 167 692,73
	40 01 40			2 000 000	
	Total incluant les Réserves			2 745 988 962	

CHAPITRE XX 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES PAR DOMAINE POLITIQUE

Article XX 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans les différents domaines politiques

Poste XX 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité lié à l'institution				
XX 01 01 01 01	Rémunérations et indemnités	5	1 835 168 000	1 828 502 000	1 852 309 094,25
XX 01 01 01 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	14 878 000	13 104 000	12 475 366,00
XX 01 01 01 03	Adaptations des rémunérations	5	15 496 000	8 158 000	0,—
	Poste XX 01 01 01 — Total		1 865 542 000	1 849 764 000	1 864 784 460,25

Commentaires

À l'exception du personnel affecté dans les pays tiers, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents temporaires, les indemnités pour service continu ou par tours ou pour astreinte sur le site et/ou à domicile,
- l'indemnité de licenciement pour un fonctionnaire stagiaire licencié en cas d'inaptitude manifeste,
- l'indemnité de résiliation du contrat d'un agent temporaire par l'institution,
- le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements des fonctionnaires affectés dans les bureaux de l'Union et dans les délégations de l'Union sur le territoire de celle-ci,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST qui ne peuvent être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et aux agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions, lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et aux agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les coûts transitoires pour les fonctionnaires affectés à des postes dans les nouveaux États membres avant l'adhésion et qui sont

invités à rester en service dans ces États après la date de l'adhésion, et qui bénéficieront, à titre exceptionnel, des mêmes situations financières et matérielles qui ont été appliquées par la Commission avant l'adhésion, conformément à l'annexe X du statut des fonctionnaires et des conditions de l'emploi d'autres employés de l'Union européenne,

— les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le règlement du Conseil adaptant les barèmes de traitement des fonctionnaires et des autres agents de l'ensemble des institutions de l'Union ainsi que leurs augmentations barémiques et leurs indemnités est publié chaque année au Journal officiel (JO L 338 du 22.12.2010, p. 1, pour la dernière adaptation).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3 du règlement financier est estimé à 49 100 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 01 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 835 168 000	1 828 502 000	1 852 309 094,25

Sous-poste XX 01 01 01 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
14 878 000	13 104 000	12 475 366,00

Sous-poste XX 01 01 01 03 — Adaptations des rémunérations

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
15 496 000	8 158 000	0,—

Poste XX 01 01 02 — Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 01 02	Dépenses relatives au personnel de la Commission en activité dans les délégations de l'Union				
XX 01 01 02 01	Rémunérations et indemnités	5	110 428 000	102 776 000	108 887 039,95
XX 01 01 02 02	Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions	5	7 462 000	7 484 000	5 449 008,27
XX 01 01 02 03	Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations	5	871 000	438 000	0,—
	Poste XX 01 01 02 — Total		118 761 000	110 698 000	114 336 048,22

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 01 02, 20 01 01 02, 21 01 01 02 et 22 01 01 02 relatifs aux délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs de la Commission:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements en leur faveur afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les heures supplémentaires,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de voyages, y compris pour les membres de leur famille, à l'occasion de l'entrée en fonctions, du départ ou de la mutation, impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les frais de déménagement en cas de changement de résidence après l'entrée en fonctions ou lors de l'affectation à un nouveau lieu de service, ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement n° 6/66/Euratom, n° 121/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de logement peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2749/66).

Règlement n° 7/66/Euratom, n° 122/66/CEE du Conseil du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée ainsi que du montant maximal et des modalités d'attribution de cette indemnité (JO L 150 du 12.8.1966, p. 2751/66).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 01 02 01 — Rémunérations et indemnités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
110 428 000	102 776 000	108 887 039,95

Sous-poste XX 01 01 02 02 — Frais et indemnités de recrutement, de mutation et de cessation des fonctions

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 462 000	7 484 000	5 449 008,27

Sous-poste XX 01 01 02 03 — Crédits destinés à couvrir les adaptations éventuelles des rémunérations

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
871 000	438 000	0,—

Article XX 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste XX 01 02 01 — Personnel externe lié à l'institution

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 02 01	Personnel externe lié à l'institution				
XX 01 02 01 01	Agents contractuels	5	66 507 486	66 268 808	64 943 180,90
XX 01 02 01 02	Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités	5	23 545 000	23 810 000	29 094 845,06
XX 01 02 01 03	Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution	5	39 727 000	40 316 000	39 661 791,13
	Poste XX 01 02 01 — Total		129 779 486	130 394 808	133 699 817,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne), les cotisations patronales à la protection sociale des agents contractuels ainsi que l'incidence des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- le montant nécessaire pour la rémunération des agents contractuels «guides» pour handicapés,
- le recours au personnel intérimaire, notamment à des commis et à des sténodactylographes,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel ainsi que des dépenses pour immeubles, de matériel et de fonctionnement concernant ce personnel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de la Commission de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ou à la consultation de courte durée nécessaires, notamment, à la préparation d'actes en matière d'harmonisation dans différents domaines. Les échanges sont également réalisés en vue de permettre aux États membres d'appliquer uniformément la législation de l'Union,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations approuvées par le Conseil au cours de l'exercice,

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément au règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 194 868 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 527 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303 du 2.12.2000, p. 16).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Code de bonnes pratiques pour l'emploi de personnes handicapées, adopté sur décision du bureau du Parlement européen du 22 juin 2005.

Sous-poste XX 01 02 01 01 — Agents contractuels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
66 507 486	66 268 808	64 943 180,90

Sous-poste XX 01 02 01 02 — Personnel intérimaire et assistance technique et administrative en appui à différentes activités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
23 545 000	23 810 000	29 094 845,06

Sous-poste XX 01 02 01 03 — Fonctionnaires nationaux affectés temporairement dans l'institution

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
39 727 000	40 316 000	39 661 791,13

Poste XX 01 02 02 — Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 02 02	Personnel externe de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 02 01	Rémunération des autres agents	5	7 619 000	6 434 000	5 529 652,00
XX 01 02 02 02	Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés	5	2 300 000	3 500 000	3 419 673,00
XX 01 02 02 03	Frais des autres agents et autres prestations de service	5	256 000	256 000	247 251,00
	Poste XX 01 02 02 — Total		10 175 000	10 190 000	9 196 576,00

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 02, 20 01 02 02, 21 01 02 02 et 22 01 02 02 relatifs au personnel externe de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

— les rémunérations des agents locaux et/ou contractuels ainsi que les charges et avantages sociaux incombant à l'employeur,

- les quotes-parts patronales dans le régime de sécurité sociale complémentaire des agents locaux,
- les prestations du personnel intérimaire et indépendant.

En ce qui concerne les jeunes experts et experts nationaux détachés dans les délégations de l'Union, ce crédit couvre:

- le financement ou cofinancement des dépenses liées à l'affectation de jeunes experts (diplômés universitaires) dans les délégations de l'Union,
- les frais des séminaires organisés pour de jeunes diplomates des États membres et de pays tiers,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les délégations de l'Union de fonctionnaires des États membres.

Le montant de recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 45 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 02 01 — Rémunération des autres agents

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 619 000	6 434 000	5 529 652,00

Sous-poste XX 01 02 02 02 — Formation des jeunes experts et experts nationaux détachés

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 300 000	3 500 000	3 419 673,00

Sous-poste XX 01 02 02 03 — Frais des autres agents et autres prestations de service

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
256 000	256 000	247 251,00

Poste XX 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de l'institution

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion de l'institution				
XX 01 02 11 01	Frais de missions et de représentation	5	56 391 000	56 891 000	61 191 065,06
XX 01 02 11 02	Frais de conférence et de réunion	5	27 008 000	27 508 000	26 984 029,54
XX 01 02 11 03	Réunions des comités	5	12 863 000	11 363 000	11 647 614,59
	40 01 40			2 000 000	
				13 363 000	
XX 01 02 11 04	Études et consultations	5	6 400 000	7 900 000	6 577 749,76
XX 01 02 11 05	Systèmes d'information et de gestion	5	26 985 000	26 985 000	33 556 807,74
XX 01 02 11 06	Perfectionnement professionnel et formation au management	5	13 500 000	14 368 000	18 076 695,62
	Poste XX 01 02 11 — Total		143 147 000	145 015 000	158 033 962,31
	40 01 40			2 000 000	
	Total incluant les Réserves			147 015 000	

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement décentralisées suivantes:

Missions:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et des réservations, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés auprès des services de la Commission (le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées).

Frais de représentation:

- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou des agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union).

Frais de réunion:

- les frais engagés pour le fonctionnement des groupes d'experts créés ou convoqués par la Commission: les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur et dans la mesure où il ne s'agit pas de réunion dans le cadre d'enquêtes ou d'actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Conférences:

- les frais relatifs aux conférences, aux congrès et aux réunions que la Commission est amenée à organiser en support de l'exécution des diverses politiques et les dépenses afférentes à la gestion d'un réseau d'organisations et d'instances de contrôle — organisant notamment une réunion annuelle entre ces organisations et les membres de la commission du contrôle budgétaire du Parlement européen, comme demandé au paragraphe 88 de la résolution 2006/809/CE, Euratom du Parlement européen du 27 avril 2006 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, section III — Commission (JO L 340 du 6.12.2006, p. 5),
- les dépenses afférentes à l'organisation de conférences, de séminaires, de réunions, de cours de formation et de stages pour les fonctionnaires des États membres qui gèrent ou contrôlent les opérations financées par les fonds de l'Union ou les opérations de perception de recettes constituant des ressources propres de l'Union ou qui collaborent au système des statistiques de l'Union ainsi que les dépenses de même nature pour les fonctionnaires des pays de l'Europe centrale et orientale qui gèrent ou contrôlent les opérations financées dans le cadre des programmes de l'Union,
- les dépenses relatives à la formation de fonctionnaires de pays tiers, lorsque l'exercice de leurs responsabilités de gestion ou de contrôle se trouve en connexion directe avec la protection des intérêts financiers de l'Union,
- les frais divers des conférences, des congrès et des réunions auxquels la Commission participe,
- les droits d'inscription aux conférences, à l'exclusion des dépenses de formation,
- les droits de participation à des associations professionnelles et scientifiques,
- les frais de rafraîchissements et de collations occasionnellement servis lors de réunions internes.

Réunions des comités:

- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans le cadre du fonctionnement des comités institués par le traité et les règlements du Parlement européen et du Conseil ou les règlements du Conseil ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission).

Études et consultations:

- les dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose la Commission ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- l'achat d'études déjà faites ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.
- Ces crédits devraient être utilisés notamment pour mener une étude visant à étudier la faisabilité des solutions envisagées pour encourager le recyclage des déchets électriques et électroniques dans la région des Balkans. Elle devrait entre autres évaluer la

nécessité d'infrastructures respectueuses de l'environnement, qui pourraient également représenter un avantage socioéconomique pour les économies locales. Elles peuvent bénéficier à la fois aux collectivités locales grâce à la création d'emplois plus durables et aux entreprises grâce à un centre de recyclage qui procure un meilleur accès aux matières premières pour la région et l'Union européenne. Cette étude constituerait une étape du renforcement de la cohésion et de la coopération régionales dans les Balkans.

Systemes d'information et de gestion:

- le développement et la maintenance, sous contrat, des systemes d'information et de gestion,
- l'acquisition et la maintenance de systemes d'information et de gestion complets (clés en main) dans le domaine de la gestion administrative (personnel, budgétaire, financier, comptable, etc.),
- les études, la documentation et la formation liées à ces systemes, ainsi que la gestion des travaux,
- l'acquisition de connaissances et d'expertises dans le domaine informatique de l'ensemble des services: qualité, sécurité, technologie, méthodologie de développement, gestion informatique, etc.,
- le support technique de ces systemes et les opérations techniques nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Perfectionnement professionnel et formation au management:

- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, d'assurance de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
 - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
 - les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
 - le financement de matériel didactique.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des États AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément à l'article 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 1 027 000 EUR.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Sur la base des données disponibles, le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 106 200 EUR.

Une partie de ces crédits devrait servir à édifier une méthodologie à l'échelle de l'Union ainsi qu'une solide capacité de mesure par unité de production, de façon à pallier le manque de données en matière d'indicateurs de durabilité, et à développer plus avant des instruments agricoles fondés sur des éléments probants qui récompensent les producteurs de biens publics environnementaux, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en vue de la réforme de la PAC à l'horizon 2020.

Une partie de ces crédits devrait servir à financer des recherches sur toutes les étapes, de la production intelligente économisant les métaux et minerais au remplacement des matières premières potentiellement critiques par des matières premières qui le sont moins.

Une autre possibilité consisterait à étudier la réutilisabilité des éléments contenant des matières rares et s'il est possible de les rendre plus robustes afin de pouvoir les déplacer d'un produit à l'autre. Les ressources rares et les fonctions qu'elles permettent ne sont peut-

être pas le «point faible» et peuvent ne pas s'user, par conséquent le composant pourrait être conçu dans un matériau rare afin de le faire durer plus longtemps. L'objectif sera de concevoir des appareils à remplacement rapide et de proposer des systèmes d'incitants appropriés pour stimuler la réutilisabilité.

Il conviendrait d'examiner la question de savoir si les données encodées dans les produits pourraient livrer des informations concernant la localisation des ressources rares, sur la façon de les utiliser afin d'en optimiser le recyclage, ainsi que des informations sur les composants chimiques des produits rendant possible un traitement différencié (par exemple, dépollution inutile en cas d'absence de risques, et donc optimisation des coûts pour les recycleurs).

L'étude de la faisabilité technique et économique de cette identification cas par cas est un défi essentiel pour l'avenir. Il s'agirait également là d'un grand pas sur la voie du perfectionnement actif (IPR) et créerait les conditions pour une concurrence accrue en vue d'optimiser la gestion des produits en fin de vie.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 11 01 — Frais de missions et de représentation

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
56 391 000	56 891 000	61 191 065,06

Sous-poste XX 01 02 11 02 — Frais de conférence et de réunion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
27 008 000	27 508 000	26 984 029,54

Sous-poste XX 01 02 11 03 — Réunions des comités

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 02 11 03	12 863 000	11 363 000	11 647 614,59
40 01 40		2 000 000	
Total	12 863 000	13 363 000	11 647 614,59

Sous-poste XX 01 02 11 04 — Études et consultations

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 400 000	7 900 000	6 577 749,76

Sous-poste XX 01 02 11 05 — Systèmes d'information et de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
26 985 000	26 985 000	33 556 807,74

Sous-poste XX 01 02 11 06 — Perfectionnement professionnel et formation au management

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
13 500 000	14 368 000	18 076 695,62

Poste XX 01 02 12 — Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 02 12	Autres dépenses de gestion relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 02 12 01	Frais de mission, de conférence et de représentation	5	6 328 000	6 541 000	7 051 124,00
XX 01 02 12 02	Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations	5	500 000	522 000	574 156,00
	Poste XX 01 02 12 — Total		6 828 000	7 063 000	7 625 280,00

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 02 12, 20 01 02 12, 21 01 02 12 et 22 01 02 12 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais et indemnités diverses concernant les autres agents, y compris les consultations juridiques,
- les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement de fonctionnaires, de personnel contractuel et d'agents locaux, et notamment les frais de publication, de voyages et de séjour ainsi que l'assurance contre les risques d'accident des candidats convoqués, les frais résultant de l'organisation d'épreuves collectives de recrutement ainsi que les frais médicaux d'embauche,
- l'acquisition, le renouvellement, la transformation et l'entretien du matériel à caractère médical installé dans les délégations de l'Union,
- les frais relatifs au contrôle médical annuel des fonctionnaires, du personnel contractuel et des agents locaux, y compris les analyses et examens médicaux demandés dans le cadre de ce contrôle, ainsi que les actions d'animation culturelle et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales,
- les dépenses liées aux frais médicaux des agents locaux employés sous contrat local, le coût des conseillers médicaux et dentaires et les frais liés à la politique relative au sida sur le lieu de travail,
- l'indemnité forfaitaire accordée aux fonctionnaires qui sont appelés à engager régulièrement des frais de représentation en fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et le remboursement des frais que les fonctionnaires habilités ont dû engager afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de la Commission/l'Union, dans l'intérêt du service et dans le cadre de leurs activités (pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union, une partie des frais de logement est couverte par l'indemnité forfaitaire de représentation),
- les dépenses afférentes aux frais de transport, au paiement des indemnités journalières de mission ainsi qu'aux frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par les fonctionnaires et les autres agents,
- les dépenses de transport et les indemnités journalières liées à des évacuations sanitaires,
- les dépenses résultant de situations de crise, y compris les frais de transport, les frais de logement et le paiement des indemnités journalières,
- les dépenses relatives à la formation générale et linguistique visant à améliorer les compétences du personnel et la performance de l'institution:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, de la planification, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,

- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par les services de la Commission ou du SEAE sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les dépenses liées aux aspects pratiques et logistiques de l'organisation des cours, couvrant notamment les locaux, le transport et la location de matériel de formation, les séminaires locaux et régionaux, ainsi que divers frais tels que ceux des rafraîchissements et de la nourriture,
- les frais de participation à des conférences et à des symposiums, et les inscriptions dans des associations professionnelles et scientifiques,
- les dépenses de formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias.

Le montant de recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 14 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 02 12 01 — Frais de mission, de conférence et de représentation

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 328 000	6 541 000	7 051 124,00

Sous-poste XX 01 02 12 02 — Perfectionnement professionnel du personnel dans les délégations

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	522 000	574 156,00

Article XX 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et dépenses immobilières

Poste XX 01 03 01 — Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 03 01	Dépenses de la Commission relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication				
XX 01 03 01 03	Équipements liés aux technologies de l'information et des communications	5	54 525 000	54 288 154	74 225 463,37
XX 01 03 01 04	Services liés aux technologies de l'information et des communications	5	63 545 000	63 796 000	66 127 387,09
	Poste XX 01 03 01 — Total		118 070 000	118 084 154	140 352 850,46

Commentaires

Ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées sur le territoire de l'Union:

- les installations de télécommunications dans les bâtiments de la Commission, notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile,
- les réseaux de données (équipement et maintenance) et les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements, y compris l'encre, liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs et les scanners,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et l'exploitation du site Europa sur le réseau internet: Europa est le serveur commun à toutes les institutions européennes, permettant à tout citoyen européen, quel que soit son lieu de résidence, de s'informer exhaustivement et en ligne sur les objectifs de l'Union européenne, la structure de ses institutions, les politiques en cours et celles à mettre en œuvre. Il a aussi pour objectif la création d'une boîte aux lettres permettant aux citoyens européens de communiquer avec les différentes institutions,
- la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (My Intracomm) et la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels,
- le centre de calcul:
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des périphériques et des logiciels du centre de calcul ainsi que les frais pour les sites de secours,
 - la maintenance, le support, les études, la documentation, la formation et les fournitures liés à ces équipements ainsi que le personnel externe d'exploitation,
 - le développement et la maintenance, sous contrat, des logiciels nécessaires au fonctionnement du centre de calcul.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des bureaux dans l'Union, pour lesquels les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 17 095 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Sous-poste XX 01 03 01 03 — Équipements liés aux technologies de l'information et des communications

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
54 525 000	54 288 154	74 225 463,37

Sous-poste XX 01 03 01 04 — Services liés aux technologies de l'information et des communications

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
63 545 000	63 796 000	66 127 387,09

Poste XX 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
XX 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relatives au personnel de la Commission dans les délégations de l'Union				
XX 01 03 02 01	Frais d'acquisition et de location et frais connexes	5	46 908 000	46 690 000	43 837 830,00
XX 01 03 02 02	Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services	5	9 638 000	9 694 000	10 507 175,00
	Poste XX 01 03 02 — Total		56 546 000	56 384 000	54 345 005,00

Commentaires

En ce qui concerne les postes 19 01 03 02, 20 01 03 02, 21 01 03 02 et 22 01 03 02 relatifs au personnel de la Commission affecté dans les délégations de l'Union dans les pays tiers et auprès d'organisations internationales, ce crédit est destiné à couvrir:

- les indemnités de logement provisoire et les indemnités journalières,
- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union hors Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union ou par les fonctionnaires affectés hors Union: les loyers (logement provisoire compris) et charges fiscales, les primes d'assurance, les dépenses d'aménagement et de grosses réparations, les dépenses courantes relatives à la sécurité des personnes et des biens (chiffres, coffres-forts, grillages, etc.),
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union et les résidences des délégués: les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et autres combustibles, les frais d'entretien et de réparation, de manutention, d'aménagement et de déménagement et les autres dépenses courantes (notamment: taxes de voirie et d'enlèvement des ordures, achat de matériel de signalisation, etc.),

- en ce qui concerne la location et les charges d'immeubles pour les délégations de l'Union à l'intérieur du territoire de l'Union:
 - pour tous les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les bureaux des délégations de l'Union: les loyers; les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage; les primes d'assurance; les frais d'entretien et de réparation; les dépenses d'aménagement et de grosses réparations; les dépenses relatives à la sécurité, notamment les contrats de surveillance, la location et la recharge d'extincteurs; l'achat et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires pompiers volontaires; les frais de contrôles légaux, etc.,
 - pour les immeubles ou parties d'immeubles occupés par les fonctionnaires: le remboursement des dépenses relatives à la sécurité des logements,
- les dépenses relatives à l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles (achat ou location-achat), et à la construction d'immeubles de bureaux ou de logements, y compris les frais d'études préliminaires et honoraires divers,
- l'achat, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du mobilier et des équipements, notamment les matériels audiovisuels, d'archivage, de reproduction, de bibliothèque, d'interprétation et le matériel spécialisé de bureau (photocopieurs, lecteurs-reproducteurs, télécopieurs, etc.) ainsi que l'acquisition de documentation et de fournitures liées à ces équipements,
- l'acquisition, l'entretien et la réparation de matériel technique tel que générateurs et appareils à air conditionné ainsi que les dépenses d'installation et d'équipement du matériel à caractère social installé dans les délégations,
- l'acquisition, le renouvellement, la location, le crédit-bail, l'entretien et la réparation du matériel de transport, y compris de l'outillage,
- les primes d'assurance des véhicules,
- l'achat d'ouvrages, de documents et d'autres publications non périodiques, y compris les mises à jour ainsi que les dépenses relatives aux abonnements de journaux, périodiques et publications diverses, les frais de reliure et autres indispensables à la conservation des ouvrages périodiques,
- les abonnements aux agences de presse,
- l'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits de reproduction ainsi que certaines impressions confiées à l'extérieur,
- les frais de transport et de dédouanement de matériel, l'achat et le nettoyage des uniformes pour les huissiers, chauffeurs, etc., les assurances diverses (notamment la responsabilité civile, l'assurance contre le vol, etc.), les frais liés aux réunions internes (boissons, collations occasionnelles),
- les frais d'études, d'enquêtes et de consultations dans le cadre du fonctionnement administratif des délégations de l'Union ainsi que toutes autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues aux autres postes de cet article,
- l'affranchissement et le port de la correspondance, les rapports et les publications ainsi que les frais de colis postaux et autres effectués par air, route terrestre, mer et chemin de fer,
- le coût de la valise diplomatique,
- l'ensemble des dépenses en matière de mobilier et d'équipement pour les logements mis à la disposition des fonctionnaires,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements d'informatique, et notamment des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les prestations de services confiées à l'extérieur, notamment pour le développement, la maintenance et le support des systèmes informatiques des délégations de l'Union,
- l'achat, la location ou la location-achat des équipements liés à la reproduction de l'information sur papier, tels que les imprimantes et scanners,
- l'achat, la location ou la location-achat des centraux et des répartiteurs téléphoniques et des équipements pour la transmission des données ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les redevances d'abonnement et les frais fixes liés aux communications par câbles ou par ondes radio (téléphone, télégraphe, télex, télécopieur), les réseaux de transmission de données, les services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- l'installation, la configuration, la maintenance, le support, l'assistance, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les éventuelles dépenses relatives aux opérations de sécurité active dans les délégations en cas d'urgence.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Sous-poste XX 01 03 02 01 — Frais d'acquisition et de location et frais connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
46 908 000	46 690 000	43 837 830,00

Sous-poste XX 01 03 02 02 — Équipement, mobilier, fournitures et prestations de services

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 638 000	9 694 000	10 507 175,00

Article XX 01 05 — Dépenses relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Poste XX 01 05 01 — Rémunérations et indemnités relatives au personnel en activité pour la recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
197 229 000	189 601 000	195 814 251,92

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	22 840 000
Programme-cadre non nucléaire	174 389 000
Total	197 229 000

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Poste XX 01 05 02 — Personnel externe pour la recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
47 262 000	46 562 000	46 870 754,58

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes au personnel externe pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris le personnel externe affecté dans les délégations de l'Union.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	1 615 000
Programme-cadre non nucléaire	45 647 000
Total	47 262 000

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412

du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Poste XX 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche indirecte

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
80 253 000	80 233 000	84 108 686,90

Commentaires

Les commentaires qui suivent valent pour tous les domaines politiques (Entreprises et industrie, Mobilité et transports, Recherche, Société de l'information et médias, Éducation et culture, Énergie) concernés par les actions indirectes du septième programme-cadre de recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses administratives pour l'ensemble de la gestion de la recherche, dans le cadre des actions indirectes des programmes nucléaire et non nucléaire, y compris les autres dépenses administratives exposées par le personnel affecté dans les délégations de l'Union.

La ventilation de ces crédits pour dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	10 984 000
Programme-cadre non nucléaire	69 269 000
Total	80 253 000

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle

fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 243).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnel» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 270).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 299).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant le programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 404).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

TITRE 01 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières» 40 01 40	5	82 524 796	82 524 796	67 461 954 329 267 67 791 221	67 461 954 329 267 67 791 221	71 117 038,13	71 117 038,13
01 02	Union économique et monétaire		13 000 000	12 953 676	14 500 000	13 082 630	13 404 311,05	11 551 509,76
01 03	Affaires économiques et financières internationales	4	94 550 000	56 339 890	95 550 000	60 050 000	543 476,00	55 236 767,22
01 04	Opérations et instruments financiers						328 610	252 707
			365 610 000	276 532 610	433 180 000	350 895 107	034,02	516,19
	Titre 01 — Total		555 684 796	428 350 972	610 691 954	491 489 691	413 674	390 612
	40 01 40 Total incluant les Réserves				329 267 611 021 221	329 267 491 818 958	859,20	831,30

CHAPITRE 01 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires économiques et financières»					
01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	63 872 541	54 238 966	55 493 301,22	86,88 %
01 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»					
01 01 02 01	Personnel externe	5	6 504 362	4 337 593	5 270 359,00	81,03 %
01 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	7 805 800	5 127 344	5 934 709,15	76,03 %
	40 01 40			329 267 5 456 611		
	Article 01 01 02 — Sous-total		14 310 162	9 464 937	11 205 068,15	78,30 %
	40 01 40			329 267 9 794 204		
01 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses de fonctionnement, du domaine politique «Affaires économiques et financières»					
01 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires économiques et financières»	5	4 042 093	3 458 051	4 169 954,09	103,16 %
01 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	300 000	300 000	248 714,67	82,90 %
	Article 01 01 03 — Sous-total		4 342 093	3 758 051	4 418 668,76	101,76 %
	Chapitre 01 01 — Total		82 524 796	67 461 954	71 117 038,13	86,18 %
	40 01 40			329 267 67 791 221		
	Total incluant les Réserves					

Article 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
63 872 541	54 238 966	55 493 301,22

Article 01 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Poste 01 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 504 362	4 337 593	5 270 359,00

Poste 01 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
01 01 02 11	7 805 800	5 127 344	5 934 709,15
40 01 40		329 267	
Total	7 805 800	5 456 611	5 934 709,15

Article 01 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, et autres dépenses de fonctionnement, du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Poste 01 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires économiques et financières»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 042 093	3 458 051	4 169 954,09

Poste 01 01 03 04 — Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
300 000	300 000	248 714,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées sur le territoire de l'Union:

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et en particulier l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail ainsi que l'installation et la maintenance d'équipements électroniques de bureau, d'ordinateurs, de terminaux, de micro-ordinateurs, de périphériques, d'équipements de connexion et de logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- les redevances d'abonnement et les frais liés aux communications par câble ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télex, télégraphe, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmission de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les frais de connexion aux réseaux de télécommunication, par exemple SWIFT (réseau interbancaire) et CoreNet (réseau sécurisé mis en place par la BCE), ainsi que les frais relatifs aux infrastructures et services liés,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, les évaluations, la documentation et les fournitures liées à ces équipements.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 01 02 — UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 02	Union économique et monétaire								
01 02 02	<i>Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire</i>	5	9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	8 964 892,79	7 469 697,01	83,00 %
01 02 04	<i>Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro</i>	1.1	4 000 000	3 953 676	5 500 000	4 082 630	4 439 418,26	4 081 812,75	103,24 %
	Chapitre 01 02 — Total		13 000 000	12 953 676	14 500 000	13 082 630	13 404 311,05	11 551 509,76	89,18 %

Article 01 02 02 — Coordination et surveillance de l'Union économique et monétaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	9 000 000	9 000 000	9 000 000	8 964 892,79	7 469 697,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la réalisation ou la poursuite des études suivantes dans les États membres ainsi que leur introduction dans les pays candidats à l'adhésion:

- décisions prises par la Commission le 15 novembre 1961:
 - enquête mensuelle de conjoncture auprès des chefs d'entreprise de la Communauté (poursuivie depuis 1962),
 - enquête de conjoncture dans le secteur de la construction (poursuivie depuis 1963),
 - enquête de conjoncture sur les investissements (poursuivie depuis 1966),
 - enquête de conjoncture dans le secteur du commerce de détail,
 - enquête de conjoncture dans le secteur des services,
 - enquête ad hoc sur des sujets d'actualité,
- décision du Conseil du 15 septembre 1970:
 - enquête de conjoncture de la Communauté européenne auprès des consommateurs (poursuivie depuis 1972).

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux ateliers, aux conférences, aux analyses, aux évaluations, aux publications, à l'assistance technique, à l'achat et à la maintenance de bases de données et de logiciels, ainsi qu'au cofinancement et au soutien d'actions concernant:

- la surveillance économique, l'analyse de la combinaison de mesures et la coordination des politiques économiques,
- les aspects extérieurs de l'Union économique et monétaire (UEM),
- les développements macroéconomiques dans la zone euro,
- le monitoring des réformes structurelles et l'amélioration du fonctionnement des marchés dans l'UEM,
- la coordination avec les établissements financiers ainsi que l'analyse et le développement des marchés financiers et des opérations d'emprunt et de prêt auxquelles participent des États membres,
- la coopération avec les opérateurs et décideurs économiques dans les domaines précités,
- l'élargissement de l'UEM.

Le montant des recettes affectées en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 01 02 04 — Prince — Communication relative à l'Union économique et monétaire, y compris l'euro

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	3 953 676	5 500 000	4 082 630	4 439 418,26	4 081 812,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires sur les politiques de l'Union portant sur tous les aspects des règles et du fonctionnement de l'UEM, de même qu'à promouvoir les avantages d'une coordination plus étroite des politiques et des réformes structurelles, ainsi qu'à répondre aux besoins d'information des citoyens, des autorités locales et des entreprises sur l'euro.

Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales et régionales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres. L'accent est mis sur la préparation de la population des nouveaux États membres à l'introduction de l'euro.

Cette action est constituée:

- d'accords de partenariat avec les États membres souhaitant communiquer sur l'euro ou sur l'Union économique et monétaire (UEM),
- d'une étroite coopération et interconnexion de tous les États membres dans le cadre du réseau des directeurs de la communication sur les questions liées à l'UEM,
- de l'organisation d'activités de communication centralisées (brochures, dépliants, bulletins; conception, élaboration et maintenance de sites internet; expositions, stands, conférences, séminaires, produits audiovisuels, sondages d'opinion, enquêtes, études, publicité, programmes de jumelage, etc.),
- d'initiatives de communication dans les pays tiers, et notamment d'actions d'explication du rôle international de l'euro et de l'utilité de l'intégration financière.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

La Commission a défini sa stratégie de communication sur l'euro dans la communication sur la mise en œuvre de la stratégie d'information et de communication concernant l'euro et l'Union économique et monétaire [COM(2004) 552] adoptée le 11 août 2004 par le Collège. La mise en œuvre de la stratégie de communication s'effectue en étroite liaison avec les États membres et le Parlement européen.

La Commission fait régulièrement rapport à la commission compétente du Parlement européen sur la mise en œuvre du programme et sur la programmation pour l'année à venir.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 01 03 — AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES INTERNATIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 03	Affaires économiques et financières internationales								
01 03 01	Participation au capital d'institutions financières internationales								
01 03 01 01	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	4	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 03 01 02	Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 03 02	Aide macrofinancière	4	94 550 000	56 339 890	95 550 000	60 050 000	543 476,00	55 236 767,22	98,04 %
	Chapitre 01 03 — Total		94 550 000	56 339 890	95 550 000	60 050 000	543 476,00	55 236 767,22	98,04 %

Article 01 03 01 — Participation au capital d'institutions financières internationales

Poste 01 03 01 01 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD).

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Poste 01 03 01 02 — Banque européenne pour la reconstruction et le développement — Partie appelable du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du capital souscrit par l'Union dans la Banque européenne pour la reconstruction et le développement.

Les fonds propres actuels de la BERD s'élèvent à 30 000 000 000 EUR, et le capital souscrit par l'Union à 900 440 000 EUR au total (3 %). Étant donné que les parts libérées de capital s'élèvent à 187 810 000 EUR, sa partie appelable représente 712 630 000 EUR.

Bases légales

Décision 90/674/CEE du Conseil du 19 novembre 1990 concernant la conclusion de l'accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (JO L 372 du 31.12.1990, p. 1).

Décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital (JO L 52 du 22.2.1997, p. 15).

Décision n° 1219/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 relative à la souscription, par l'Union européenne, de parts supplémentaires dans le capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) à la suite de la décision d'augmenter ce capital (JO L 313, 26.11.2011 p. 1).

Article 01 03 02 — Aide macrofinancière

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
94 550 000	56 339 890	95 550 000	60 050 000	543 476,00	55 236 767,22

Commentaires

Cette assistance à caractère exceptionnel vise à assouplir les contraintes financières pesant sur certains pays tiers connaissant des difficultés macrofinancières caractérisées par de graves déséquilibres budgétaires et/ou de balance des paiements.

Elle est directement liée à la mise en œuvre par les pays bénéficiaires de mesures de stabilisation macrofinancière et d'ajustement structurel. L'intervention de l'Union est généralement complémentaire de celle du Fonds monétaire international, coordonnée avec d'autres donateurs bilatéraux.

La Commission informe l'autorité budgétaire deux fois l'an au sujet de la situation macrofinancière des pays bénéficiaires et lui présente un rapport complet concernant la mise en œuvre de cette aide une fois par an.

Les crédits de cet article seront également utilisés pour couvrir l'aide financière à la reconstruction, en Géorgie, des zones affectées par le conflit avec la Russie. Ces actions doivent principalement viser à assurer la stabilisation macrofinancière du pays. L'enveloppe financière totale de l'aide a été décidée lors d'une conférence internationale des donateurs, en 2008.

Bases légales

Décision 2006/880/CE du Conseil du 30 novembre 2006 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle au Kosovo (JO L 339 du 6.12.2006, p. 36).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/889/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Géorgie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 1).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision n° 938/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 accordant une assistance macrofinancière à République de Moldavie (JO L 277 du 21.10.2010, p. 1).

CHAPITRE 01 04 — OPÉRATIONS ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
01 04	Opérations et instruments financiers								
01 04 01	Garanties de l'Union européenne aux emprunts de l'Union et Euratom et aux prêts de la Banque européenne d'investissement								
01 04 01 01	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 02	Garantie aux emprunts Euratom	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 03	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 04	Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 05	Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 06	Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 01 14	Provisionnement du Fonds de garantie	4	155 660 000	155 660 000	260 170 000	260 170 000	138 880 000,00	138 880 000,00	89,22 %
	<i>Article 01 04 01 — Sous-total</i>		155 660 000	155 660 000	260 170 000	260 170 000	138 880 000,00	138 880 000,00	89,22 %
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	208 950 000	110 000 000	173 010 000	90 725 107	189 730 034,02	113 827 516,19	103,48 %
01 04 05	Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	p.m.	9 884 191	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 09	Fonds européen d'investissement								
01 04 09 01	Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—	
01 04 09 02	Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 01 04 09 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
01 04 10	Sûreté nucléaire	1.1	1 000 000	988 419	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 01 04 — Total		365 610 000	276 532 610	433 180 000	350 895 107	328 610 034,02	252 707 516,19	91,38 %

Article 01 04 01 — Garanties de l'Union européenne aux emprunts de l'Union et Euratom et aux prêts de la Banque européenne d'investissement

Poste 01 04 01 01 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés au soutien des balances des paiements

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières. Le montant en principal des emprunts qui peuvent être accordés aux États membres est limité à 50 000 000 000 EUR.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 25.3.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

Poste 01 04 01 02 — Garantie aux emprunts Euratom

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Le montant maximal des emprunts autorisés est fixé à 4 000 000 000 EUR, dont 500 000 000 EUR autorisés par la décision 77/270/Euratom, 500 000 000 EUR par la décision 80/29/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 82/170/Euratom, 1 000 000 000 EUR par la décision 85/537/Euratom et 1 000 000 000 EUR par la décision 90/212/Euratom.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1)

s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Décision 77/271/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 11).

Décision 80/29/Euratom du Conseil du 20 décembre 1979 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 12 du 17.1.1980, p. 28).

Décision 82/170/Euratom du Conseil du 15 mars 1982 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 78 du 24.3.1982, p. 21).

Décision 85/537/Euratom du Conseil du 5 décembre 1985 modifiant la décision 77/271/Euratom en ce qui concerne le montant total des emprunts Euratom que la Commission est habilitée à contracter en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 334 du 12.12.1985, p. 23).

Décision 90/212/Euratom du Conseil du 23 avril 1990 modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 112 du 3.5.1990, p. 26).

Actes de référence

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 194).

Proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission le 6 novembre 2002, modifiant la décision 77/271/Euratom portant application de la décision 77/270/Euratom habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO C 45 E du 25.2.2003, p. 201).

Poste 01 04 01 03 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme de stabilisation est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour répondre à ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 17 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

Actes de référence

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 01 04 01 04 — Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance macrofinancière aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié aux décisions de prêts citées ci-dessous, à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à long terme à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59) (d'un montant de 40 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57) (d'un montant maximal de 30 000 000 EUR en principal sous forme d'un prêt pour une durée de quinze ans).

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29) (d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31) (d'un montant de 50 000 000 EUR en principal).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11) (d'un montant maximal de 245 000 000 EUR en principal).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière en faveur de la République

fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2003/825/CE du Conseil du 25 novembre 2003 modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie et concernant une aide macrofinancière supplémentaire en faveur de la Serbie-et-Monténégro (JO L 311 du 27.11.2003, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 accordant une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2004/861/CE du Conseil du 7 décembre 2004 modifiant la décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 370 du 17.12.2004, p. 80).

Décision 2004/862/CE du Conseil du 7 décembre 2004 concernant l'aide macrofinancière à la Serbie-Monténégro et modifiant la décision 2002/882/CE portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 370 du 17.12.2004, p. 81).

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

Décision n° 388/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 accordant une assistance macrofinancière à l'Ukraine (JO L 179 du 14.7.2010, p. 1).

Poste 01 04 01 05 — Garantie aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires), à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR, comme indiqué au poste 01 04 01 02.

Une annexe spécifique de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section donne un résumé des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget général, y compris la gestion de l'endettement, en capital et en intérêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

Pour la base légale des prêts Euratom, voir également le poste 01 04 01 02.

Poste 01 04 01 06 — Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement aux pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays du bassin méditerranéen.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 30 octobre 1978 (Bruxelles) et le 10 novembre 1978 (Luxembourg), selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre des opérations de prêts dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Syrie, Israël, Jordanie, Égypte, ancienne Yougoslavie et Liban.

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la BEI, le 24 avril 1990 (Bruxelles) et le 14 mai 1990 (Luxembourg), concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

Conformément aux décisions 93/115/CEE et 96/723/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI dans des pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté européenne a conclu des accords de coopération. La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 4 novembre 1993 (Bruxelles) et le 17 novembre 1993 (Luxembourg). La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 18 mars 1997 (Bruxelles) et le 26 mars 1997 (Luxembourg).

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la BEI en Afrique du Sud. La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 25 juillet 1997 (Bruxelles) et le 29 juillet 1997 (Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR.

La décision 2000/24/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 24 janvier 2000 (Bruxelles) et le 17 janvier 2000 (Luxembourg), confirmé en dernier lieu en 2005, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La BEI est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2001/777/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 6 mai 2002 (Bruxelles) et le 7 mai 2002 (Luxembourg), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global est de 100 000 000 EUR.

La décision 2005/48/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la BEI, le 9 décembre 2005 (Luxembourg) et le 21 décembre 2005 (Bruxelles), prévoyant une garantie de 100 % pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et au Belarus. Le plafond global est de 500 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 janvier 2007. À cette date, les prêts de la BEI n'ayant pas atteint ce plafond global, cette période a été automatiquement prorogée de six mois.

La décision 2006/1016/CE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 (Luxembourg) et le 29 août 2007 (Bruxelles), prévoyant une garantie limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts pour tous les pays en vertu de la décision est équivalent à 27 800 millions d'EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une

prorogation possible de six mois). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE.

La décision n° 633/2009/CE constituait la base d'une modification, signée le 28 octobre 2009, apportée au contrat de cautionnement entre la Communauté européenne et la BEI signé à Luxembourg le 1^{er} août 2007 et à Bruxelles le 29 août 2007. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 27 800 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 25 800 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat optionnel de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période se terminant le 31 octobre 2011.

La décision n° 1080/2011/UE constituait la base d'un contrat de cautionnement signé, le 22 novembre 2011 à Luxembourg et à Bruxelles, entre l'Union européenne et la BEI. La garantie de l'Union est limitée à 65 % du montant global des crédits versés et des cautionnements octroyés, diminué des montants remboursés et augmenté de toutes les sommes liées. Le plafond maximal des opérations de financement de la BEI, déduction faite des montants annulés, est limité à 29 484 000 000 EUR, ce qui correspond à un plafond de base de 27 484 000 000 EUR auquel s'ajoute un mandat relatif au changement climatique de 2 000 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013, mais cette période sera prolongée jusqu'au 30 juin 2014 si le Parlement européen et le Conseil n'ont pas adopté de nouvelle décision au 31 décembre 2013.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer, si nécessaire, le service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à des prêts de la BEI à la place des débiteurs défaillants.

Bases légales

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Bulgarie et en Roumanie (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant la décision 97/256/CE accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud) (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie communautaire accordée à la Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spéciale de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2001/777/CE du Conseil du 6 novembre 2001 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11).

Décision 2006/174/CE du Conseil du 27 février 2006 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'inclure les Maldives dans la liste des pays couverts, à la suite des tsunamis de l'océan Indien de décembre 2004 (JO L 62 du 3.3.2006, p. 26).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Poste 01 04 01 14 — Provisionnement du Fonds de garantie

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
155 660 000	260 170 000	138 880 000,00

Commentaires

Ce crédit doit fournir les ressources financières destinées aux paiements au Fonds de garantie conformément à son mécanisme de provisionnement et au paiement des frais de fonctionnement liés à la gestion du fonds, ainsi qu'à l'évaluation externe devant être réalisée dans le contexte de l'examen à mi-parcours du mandat extérieur de la BEI.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

Article 01 04 04 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 950 000	110 000 000	173 010 000	90 725 107	189 730 034,02	113 827 516,19

Commentaires

Une partie de ces crédits est destinée à couvrir le financement de la mise en œuvre des instruments financiers de la Communauté/l'Union dans le cadre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (PIC) et à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux ressources financières, notamment dans le cadre d'initiatives en faveur d'une utilisation efficace des ressources et de l'économie verte.

Une partie de ces crédits est destinée à couvrir les dépenses des actions suivantes:

- soutenir en Europe la diffusion des instruments d'accès au crédit pour les PME, comme les sociétés de cautionnement mutuel, en analysant aussi, le cas échéant, le marché du crédit et ses problématiques,
- appuyer les demandes de crédit auprès des établissements financiers de la part de telles sociétés formées de PME, y compris au moyen de garanties complémentaires par le Fonds européen d'investissement (FEI),
- conclure des conventions avec les établissements financiers pour des prêts à taux bonifié destinés aux sociétés de cautionnement mutuel.

La difficulté d'accéder à des formes de financement appropriées est fréquemment citée en tant qu'obstacle majeur à l'esprit d'entreprise et à l'innovation. Ce problème pourrait être exacerbé par les nouvelles normes comptables, qui rendront les banques plus réticentes face au risque et conduiront à privilégier le critère de la notation. Le PIC vise à combler les lacunes reconnues et persistantes du marché qui limitent l'accès des PME aux fonds propres, au capital-risque et aux prêts, par le biais d'instruments financiers de l'Union gérés pour le compte de la Commission par le FEI, qui est l'institution de l'Union spécialisée dans l'offre d'investissements en capital-risque et d'instruments de garantie pour les PME.

Dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, prédécesseur du PIC, des évaluations indépendantes avaient conclu à la pertinence de l'approche fondée sur le marché et du recours au FEI pour la mise en œuvre de ces instruments. Ces choix ont donc été reconduits et adaptés dans le cadre du PIC.

Les instruments financiers de l'Union facilitent l'accès des PME aux sources de financement. Le mécanisme en faveur des PME innovantes et à forte croissance (MIC) permet de partager le risque et la rémunération avec des investisseurs privés en créant un important effet de levier pour l'apport de fonds propres à des entreprises innovantes.

Le MIC vise les PME innovantes aux stades initiaux et dans leur phase d'expansion, en leur permettant d'accroître leur capital «de suivi» pour la mise sur le marché de leurs produits et services. Une attention particulière est accordée aux PME dont l'activité concerne l'éco-innovation.

Le mécanisme de garantie PME continue de fournir des contre-garanties ou des cogaranties aux régimes de garanties en vigueur dans les pays participants, ainsi que des garanties directes aux intermédiaires financiers. Il a pour but de remédier aux défaillances du marché qui empêchent les PME à fort potentiel de croissance d'accéder: i) à des prêts (ou des substituts de prêt tels que le crédit-bail); ii) au microcrédit; et iii) à des fonds propres ou quasi-fonds propres. En outre, iv) un nouveau guichet de titrisation permet de mobiliser des moyens supplémentaires de financement par l'emprunt pour les PME dans le cadre d'accords appropriés de partage des risques avec les institutions financières visées.

Un dispositif de renforcement des capacités (CBS) avait été mis sur pied pour aider les intermédiaires financiers à concentrer leurs efforts sur l'investissement additionnel et les aspects technologiques. Toutefois, cet instrument n'a pas rencontré l'intérêt du marché. Le budget qui lui était destiné a donc été mis à la disposition du MIC, principalement pour soutenir l'éco-innovation et le transfert de technologies.

Les contributions des États AELE ⁽¹⁾ conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

1 À l'exception de la Suisse.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des comptes fiduciaires inscrites à l'article 5 2 3 de l'état général des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément au règlement financier.

Une enveloppe de 400 000 EUR est disponible pour des opérations de communication (événements, publications et communication d'informations sur l'internet).

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Article 01 04 05 — Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	9 884 191	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des instruments financiers de l'Union dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les PME, et à faciliter leur accès aux ressources financières. Bien que la période d'engagement soit arrivée à échéance, les mécanismes doivent être gérés pendant plusieurs années, durant lesquelles il sera nécessaire d'effectuer des paiements dans le cadre d'investissements et pour honorer les obligations de garantie qui ont été contractées. Les exigences en matière de rapport et de contrôle continueront donc de s'appliquer jusqu'à la fin de la période de validité de ces mécanismes.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Les contributions des États AELE ⁽²⁾ conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005, modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Article 01 04 06 — Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

2 À l'exception de la Suisse.

Commentaires

Cet article couvre le financement:

- des frais des garanties directes ou indirectes accordées par le Fonds européen d'investissement (FEI) afin de faciliter l'augmentation du volume des emprunts, et des risques d'investissement, assumé par la Banque européenne d'investissement (BEI), les banques, les fonds d'investissement ou d'autres intermédiaires financiers dans le cadre de leurs activités en faveur des petites et moyennes entreprises,
- de participations dans des fonds d'investissement destinés à des entreprises nouvellement créées et des PME de haute technologie,
- d'une partie des coûts liés à la conception et à la mise en place encourus dans le cadre de la création d'une entreprise conjointe transnationale créée par des PME européennes ainsi que d'une partie du montant total de l'investissement transnational réalisé.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement assurer le service de la dette garanti par les moyens de sa trésorerie. Dans ce cas, l'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi (JO L 155 du 29.5.1998, p. 43).

Article 01 04 09 — Fonds européen d'investissement

Poste 01 04 09 01 — Fonds européen d'investissement — Mise à disposition des parts libérées du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement de la mise à disposition des parts libérées du capital souscrit par l'Union.

Le Fonds européen d'investissement (FEI) a été créé en 1994. Ses membres fondateurs étaient la Communauté européenne, représentée par la Commission, la Banque européenne d'investissement (BEI) et un certain nombre d'institutions financières. La participation de l'Union, en qualité de membre, au FEI est régie par la décision 94/375/CE.

Conformément à l'article 3 de la décision 94/375/CE, la position de l'Union sur une éventuelle augmentation de capital du Fonds et sur sa participation à cette augmentation de capital est décidée par le Conseil à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Poste 01 04 09 02 — Fonds européen d'investissement — Partie callable du capital souscrit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir le financement en cas d'appel de la contrepartie du capital souscrit par l'Union.

Bases légales

Décision 94/375/CE du Conseil du 6 juin 1994 sur la participation de la Communauté, en qualité de membre, au Fonds européen d'investissement (JO L 173 du 7.7.1994, p. 12).

Décision 2007/247/CE du Conseil du 19 avril 2007 concernant la participation de la Communauté à l'augmentation de capital du Fonds européen d'investissement (JO L 107 du 25.4.2007, p. 5).

Article 01 04 10 — Sûreté nucléaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	988 419	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'assistance technique et juridique nécessaire à l'évaluation des aspects de sûreté, environnementaux, économiques et financiers des projets faisant l'objet d'une demande de financement par un prêt Euratom, y inclus les études réalisées par la Banque européenne d'investissement. Ces mesures doivent également permettre la conclusion et l'exécution de ces contrats de prêts.

Bases légales

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

TITRE 02 — ENTREPRISES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises»		120 830 851	120 830 851	124 446 294	124 446 294	126 382	126 382
	40 01 40				52 383	52 383	717,96	717,96
					124 498 677	124 498 677		
02 02	Compétitivité, politique industrielle, innovation et esprit d'entreprise		223 790 000	232 105 503	204 490 000	121 146 802	177 584	186 637
02 03	Marché intérieur des biens et des politiques sectorielles		46 500 000	32 281 048	43 550 000	30 643 923	367,46	459,84
02 04	Coopération — Espace et sécurité						41 460 602,02	32 632 756,18
		1	754 424 535	608 143 055	599 518 520	507 129 757	562 281	423 816
							355,47	321,59

02 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1	11 700 000	387 530 882	176 840 000	377 590 430	205 322 845,18	570 384 008,43
	Titre 02 — Total		1 157 245 386	1 380 891 339	1 148 844 814	1 160 957 206	1 113 031 888,09	1 339 853 264,00
	40 01 40 Total incluant les Réserves				52 383 1 148 897 197	52 383 1 161 009 589		

CHAPITRE 02 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENTREPRISES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
02 01	Dépenses administratives du domaine politique «Entreprises»					
02 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Entreprises»	5	70 532 238	71 247 993	71 615 240,44	101,54 %
02 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»					
02 01 02 01	Personnel externe	5	5 724 308	5 819 863	5 143 878,76	89,86 %
02 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 383 761	4 881 377	4 507 900,48	102,83 %
	40 01 40			52 383 4 933 760		
	Article 02 01 02 — Sous-total		10 108 069	10 701 240	9 651 779,24	95,49 %
	40 01 40			52 383 10 753 623		
02 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Entreprises»	5	4 463 544	4 549 061	5 385 047,46	120,65 %
02 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Entreprises»					
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	1 000 000	987 532,43	98,75 %
02 01 04 02	Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	160 000	160 000	159 615,50	99,76 %
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	5 000 000	6 000 000	4 641 652,96	92,83 %
02 01 04 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	2 200 000	4 084 878,51	408,49 %
02 01 04 06	Programme européen de surveillance de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	100,00 %
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	1.1	7 583 000	7 583 000	7 795 000,00	102,80 %
	Article 02 01 04 — Sous-total		15 743 000	17 943 000	18 668 679,40	118,58 %
02 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»					
02 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	11 184 000	11 730 000	9 580 700,00	85,66 %
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	3 650 000	3 650 000	3 206 930,00	87,86 %
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	5 150 000	4 625 000	8 274 341,42	160,67 %
	Article 02 01 05 — Sous-total		19 984 000	20 005 000	21 061 971,42	105,39 %
	Chapitre 02 01 — Total		120 830 851	124 446 294	126 382 717,96	104,59 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			52 383 124 498 677		

Article 02 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
70 532 238	71 247 993	71 615 240,44

Article 02 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Entreprises»

Poste 02 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 724 308	5 819 863	5 143 878,76

Poste 02 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
02 01 02 11	4 383 761	4 881 377	4 507 900,48
40 01 40		52 383	
Total	4 383 761	4 933 760	4 507 900,48

Article 02 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Entreprises»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 463 544	4 549 061	5 385 047,46

Article 02 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Entreprises»

Poste 02 01 04 01 — Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	1 000 000	987 532,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions

des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 03 01.

Poste 02 01 04 02 — Normalisation et rapprochement des législations — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
160 000	160 000	159 615,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 02 03 04.

Poste 02 01 04 04 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000 000	6 000 000	4 641 652,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 01.

Poste 02 01 04 05 — Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	2 200 000	4 084 878,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 02 05 01.

Poste 02 01 04 06 — Programme européen de surveillance de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	1 000 000	1 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services. Il peut également couvrir des activités liées au forum des utilisateurs institué par l'article 17 du règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 02 02 15.

Poste 02 01 04 30 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 583 000	7 583 000	7 795 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'Agence exposées du fait de son rôle dans la gestion d'actions relatives au programme «Innovation et esprit d'entreprise».

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Article 02 01 05 — Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Entreprises»

Poste 02 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 184 000	11 730 000	9 580 700,00

02 02 08 01	Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	1 036 000	0,—	1 207 204,38	
02 02 08 02	Action préparatoire — Tourisme durable	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	700 000	999 085,68	479 063,99	
02 02 08 03	Action préparatoire — Tourisme social en Europe	1.1	p.m.	700 000	p.m.	921 000	1 436 168,27	575 847,58	82,26 %
02 02 08 04	Action préparatoire – Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels	1.1	2 000 000	1 520 000	2 000 000	1 000 000			
02 02 08 05	Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous	1.1	1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 02 02 08 — Sous-total</i>		3 000 000	3 220 000	3 000 000	4 157 000	2 435 253,95	2 262 115,95	70,25 %
02 02 09	<i>Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	751 511,94	
02 02 10	<i>Action préparatoire – Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement</i>	1.1	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
02 02 11	<i>Action préparatoire — Services GMES opérationnels</i>	1.1	p.m.	1 350 000	p.m.	2 500 000	0,—	1 225 721,21	90,79 %
02 02 12	<i>Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne</i>	1.1	p.m.	286 000	p.m.	600 000	1 428 690,00	0,—	
02 02 13	<i>Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME)</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	701 980,01	
02 02 15	<i>Programme européen de surveillance de la Terre (GMES)</i>	1.1	55 000 000	47 071 507	39 000 000	32 207 413	9 000 000,00	4 284 000,00	9,10 %
02 02 16	<i>Projet pilote – Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares</i>	1.1	p.m.	300 000	1 000 000	500 000			
02 02 17	<i>Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens</i>	3.2	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
	Chapitre 02 02 — Total		223 790 000	232 105 503	204 490 000	121 146 802	177 584 367,46	186 637 459,84	80,41 %

Article 02 02 01 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
161 500 000	175 000 000	156 100 000	73 215 162	157 657 327,04	170 817 643,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), à encourager l'innovation, y compris l'éco-innovation, et à soutenir la réforme économique et administrative axée sur l'entreprise et l'innovation.

Les mesures qui seront mises en œuvre seront notamment:

- des réseaux regroupant diverses parties prenantes,
- des projets de première application commerciale et d'autres mesures visant à promouvoir l'adoption de l'innovation,
- des actions d'analyse, d'élaboration et de coordination des politiques avec les pays participants,
- des activités de partage et de diffusion d'informations ainsi que des campagnes de sensibilisation,
- le soutien d'actions conjointes entreprises par des États membres ou des régions,

ainsi que d'autres mesures prévues dans le programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité.

L'Union soutiendra des initiatives telles que le réseau «Enterprise Europe Network» et les actions de promotion de l'innovation et de l'esprit d'entreprise. Elle fournira également son soutien à des projets relatifs aux premières applications ou à la commercialisation de

techniques, pratiques ou produits éco-innovants qui présentent un intérêt pour l'Union et ont déjà fait leurs preuves sur le plan technique, mais qui, en raison du risque résiduel, n'ont pas encore opéré une pénétration significative sur le marché. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Étant donné que l'action préparatoire «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» arrive à son terme en 2011 et ne sera intégrée dans le cadre financier pluriannuel qu'en 2014, ce programme nécessite, pour se poursuivre, de bénéficier d'un financement pour les années 2012 et 2013. Ce programme vise à stimuler l'entrepreneuriat européen, le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la mise en place de réseaux et de partenariats très utiles. Une partie de ces crédits devrait permettre d'assurer le bon fonctionnement et la poursuite du programme «Erasmus pour jeunes entrepreneurs» par l'intermédiaire du programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise du PIC jusqu'à la mise en place du nouveau cadre financier.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

L'action proposée vise à mettre sur pied et à expérimenter des services d'aide à l'innovation destinés à de jeunes entreprises européennes axées sur la connaissance qui utilisent les réseaux élargis des expatriés européens spécialisés dans les sciences et les affaires dans la Silicon Valley. Cela permettra aux jeunes entreprises d'accéder plus rapidement au marché et de se développer outre-mer tout en créant des emplois à haute valeur ajoutée en Europe. La chose exige une action coordonnée de ceux qui fournissent de l'aide à l'innovation en Europe. Cette action consistera dès lors à explorer en définitive la faisabilité d'un «Centre européen de l'innovation» commun établi dans une zone névralgique pour l'innovation. Ce centre assurera une liaison entre les représentations officielles (chambres de commerce, consulats et représentants des industries), les fournisseurs d'aide à l'innovation aux jeunes entreprises européennes et les chercheurs qui ont choisi de vivre et de mener leurs activités professionnelles dans la Silicon Valley de manière à mieux coordonner l'aide aux entreprises au potentiel de croissance important.

Groupes cibles

Cette action a pour objectif essentiel de mettre sur pied et de suivre des services innovants favorisant la croissance rapide et l'accès au capital de jeunes entreprises axées sur la connaissance en reliant entre eux les réseaux d'entrepreneurs et de chercheurs européens expatriés dans la Silicon Valley et les services des agences régionales et nationales d'aide à l'innovation en Europe.

Une jeune entreprise axée sur la connaissance de chacun des États membres sera invitée à expérimenter les services offerts, à établir des réseaux propres dans l'écosystème de la Silicon Valley et à rendre compte de l'expérience et des conseils qu'elle en aura retirés sur la conception future dans ces services.

Les agences des États membres spécialisés dans l'innovation sont invitées à sélectionner les jeunes entreprises et à suivre le projet en apportant leur expérience d'aide aux jeunes entreprises. Les agences disposant de bureaux dans la Silicon Valley seront invitées à contribuer à la conception et à la fourniture des services, et en particulier à offrir des espaces de bureau aux jeunes entreprises européennes.

Les réseaux d'entrepreneurs et de chercheurs expatriés³ seront invités à contribuer à la formation et à la mise en réseau des jeunes entreprises européennes et à concevoir avec elles des services d'aide à l'innovation ciblant les jeunes entreprises axées sur la connaissance.

Activités proposées

1. Deux ateliers ou conférences (une aux États-Unis, une en Europe) réunissant les fournisseurs d'aide à l'innovation européens et les chercheurs ou entrepreneurs expatriés pour mettre au point une approche pour la fourniture en commun d'une aide aux jeunes entreprises ayant un potentiel de croissance.

2. Une étude de suivi évaluant les attentes et l'expérience des jeunes entreprises axées sur l'innovation ainsi que des réseaux d'expatriés participants.

3. La conception et la fourniture de services d'aide spécifiques à un groupe de 27 entreprises de l'ensemble des États membres axées sur la connaissance et possédant un potentiel de croissance. Ces services incluent l'organisation de mises en réseau sectorielles spécifiques et de formations dans la Silicon Valley.

4. Une conférence finale réunissant les parties prenantes du Parlement européen, les services de la Commission, les jeunes entreprises bénéficiaires de l'action pilote, des représentants des réseaux d'expatriés et des agences d'aide à l'innovation.

5. Des actions de communication spécifiques concernant l'action.

³ Parmi ces réseaux présents dans la Silicon Valley, il y a, entre autres, the German-American Business Association – GABA, Interfrench, Business Association Italy-America – BAIA, the Silicon Vikings.

Une plate-forme qui conviendrait pour l'action proposée est l'initiative ProInno Europe/Europe Innova mise sur pied par la direction générale des entreprises et de l'industrie pour faciliter la mise sur pied d'une politique et la fourniture de services en commun par les agences régionales et nationales d'aide à l'innovation.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant de la contribution de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément au règlement financier.

En outre, une partie de ces crédits est destinée à financer une action de mobilité des jeunes innovateurs. Il est généralement admis que la mobilité professionnelle est essentielle pour le développement d'une main-d'œuvre polyvalente, pour un sens de la citoyenneté européenne et pour le renforcement de la compétitivité de l'Europe. Les idées novatrices ne devraient pas s'arrêter aux frontières nationales, elles devraient croître par la fertilisation croisée, les essais, la validation au sein du vaste réservoir européen de talents, de facilités, d'infrastructures et de financements. De la même manière que les étudiants européens tirent profit de l'expérience de mobilité du programme Erasmus, les jeunes chercheurs des actions Marie Curie et les jeunes entrepreneurs du programme Erasmus pour les entrepreneurs, les jeunes innovateurs méritent eux aussi de faire l'expérience de la mobilité transfrontalière au profit de l'innovation en Europe. Les programmes de mobilité existants n'ont pas la portée de l'action de mobilité des jeunes innovateurs, qui se concentre sur le processus d'innovation consistant à transformer de nouvelles idées, à un stade précoce, en outils de démonstration. Par exemple, ce projet se différencie d'Erasmus pour les jeunes entrepreneurs, qui est essentiellement un programme d'échanges entre entreprises axé sur le stade post-innovation, permettant à de nouveaux entrepreneurs d'apprendre ou d'améliorer leurs compétences d'entreprise. En combinant les avantages de la mobilité, la nécessité de réduire le déficit d'innovation et celle de modifier les mentalités pour promouvoir l'innovation, la proposition sur l'action de mobilité des jeunes innovateurs constitue une action concrète vers la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi et pour les initiatives phares «Union pour l'innovation» et «Jeunesse en mouvement», en particulier.

L'action pour la mobilité des jeunes innovateurs vise à soutenir un minimum de cent jeunes innovateurs. Elle revêtira la forme d'un programme résidentiel de mobilité et d'innovation sans frontières permettant à des jeunes innovateurs (de 25 à 36 ans), et à des innovateurs potentiels (de 18 à 24 ans) de travailler sur leur propre idée, à un stade précoce, en tant que «jeune innovateur en résidence», au sein d'une organisation d'accueil qui pourrait être une entreprise de grande ou de petite taille, une start-up, un laboratoire, une université, un institut, une agence gouvernementale ou une ONG.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Article 02 02 02 — Compléter les travaux sur la compétitivité, l'innovation et l'esprit d'entreprise

Poste 02 02 02 01 — Appui au Centre de coopération industrielle UE-Japon et participation à des groupes d'études internationaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 290 000	1 877 996	2 390 000	1 905 227	2 101 149,00	2 138 581,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Union au Centre de coopération industrielle UE-Japon,
- la participation de l'Union à plusieurs groupes d'étude internationaux,
- la liquidation d'engagements contractés dans le cadre de l'ancien poste 02 02 01 01.

Bases légales

Décision 91/179/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du cuivre (JO

L 89 du 10.4.1991, p. 39).

Décision 91/537/CEE du Conseil du 14 octobre 1991 relative à l'acceptation des statuts du groupe d'étude international du nickel (JO L 293 du 24.10.1991, p. 23).

Décision 92/278/CEE du Conseil du 18 mai 1992 confirmant la consolidation du Centre de coopération industrielle CE-Japon (JO L 144 du 26.5.1992, p. 19).

Décision 96/413/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à la mise en œuvre d'un programme d'actions communautaires en faveur de la compétitivité de l'industrie européenne (JO L 167 du 6.7.1996, p. 55).

Décision 2001/221/CE du Conseil du 12 mars 2001 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du plomb et du zinc (JO L 82 du 22.3.2001, p. 21).

Décision 2002/651/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la participation de la Communauté au groupe d'étude international du caoutchouc (JO L 215 du 10.8.2002, p. 13).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Décision 2006/77/CE de la Commission du 23 décembre 2005 instituant un groupe de haut niveau sur la compétitivité, l'énergie et l'environnement (JO L 36 du 8.2.2006, p. 43).

Poste 02 02 02 02 — Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	140 844,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du précédent programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 89/490/CEE du Conseil du 28 juillet 1989 relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 239 du 16.8.1989, p. 33).

Décision 91/319/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative à la révision du programme d'amélioration de l'environnement des entreprises et de promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 175 du 4.7.1991, p. 32).

Décision 93/379/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à un programme pluriannuel d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires et pour assurer la continuité et la consolidation de la politique d'entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté (JO L 161 du 2.7.1993, p. 68).

Décision 97/15/CE du Conseil du 9 décembre 1996 relative à un troisième programme pluriannuel pour les petites et moyennes entreprises (PME) dans l'Union européenne (1997-2000) (JO L 6 du 10.1.1997, p. 25).

Décision 2000/819/CE du Conseil du 20 décembre 2000 relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 333 du 29.12.2000, p. 84).

Décision n° 593/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 juillet 2004 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 268 du 16.8.2004, p. 3).

Décision n° 1776/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiant la décision 2000/819/CE du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) (JO L 289 du 3.11.2005, p. 14).

Article 02 02 03 — Amélioration de l'environnement entrepreneurial pour les petites et moyennes entreprises (PME)

Poste 02 02 03 01 — Projet pilote — Consolidation du marché intérieur — Projet pilote «Coopération et regroupement de petites et moyennes entreprises (PME)»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à ce projet pilote, dont le but est de promouvoir des actions dans le domaine de la coopération et de la constitution de grappes d'entreprises dans les régions transfrontalières entre anciens et nouveaux États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 03 02 — Action préparatoire — Soutien aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le nouvel environnement financier

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui vise à aider les établissements de crédit à développer leurs opérations de crédit avec les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 03 04 — Projet pilote — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	77 234,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action garantissant des échanges d'expériences et le renforcement de ces expériences au niveau européen, au profit des jeunes entrepreneurs et des jeunes entrepreneurs potentiels grâce à des séjours dans d'autres pays au sein de petites et moyennes entreprises appartenant à des secteurs clés ou complémentaires. Cette action devrait s'appuyer sur une analyse préliminaire de la demande (à savoir les jeunes entrepreneurs et entrepreneurs potentiels) et de l'offre (à savoir les petites et moyennes entreprises) afin d'étudier les besoins existants. Les stages des jeunes entrepreneurs devraient avoir pour but d'encourager l'échange d'expériences et de renforcer le développement, la validation et l'exploitation d'idées en matière d'entreprise. Il faudrait promouvoir la création de réseaux de jeunes entrepreneurs qui fassent fi des frontières, encourager les partenariats permettant le partage des connaissances dans des secteurs clés et accroître l'internationalisation des entreprises. Des dispositions devraient être prises pour les activités auxiliaires (formation et information en matière de droit contractuel européen, de droit commercial européen, de marché commun, de normes européennes, d'outils de soutien européens et d'environnement des entreprises locales). Les organismes intermédiaires (chambres du commerce et de l'industrie, pépinières d'entreprises et autres organisations participant activement à la promotion et au soutien des entreprises) sont chargés de mettre en œuvre le programme. Un bureau de soutien, sélectionné par l'intermédiaire d'un appel à propositions ouvert aux organismes européens exerçant leur activité dans le domaine du soutien aux entreprises, est responsable de la coordination, du contrôle et du soutien des différents organismes intermédiaires et il est le premier point de contact pour les candidats qui ont des questions et souhaitent une assistance technique. Ce bureau de soutien est également chargé de la promotion du programme au niveau européen ainsi que de la conception et de la maintenance du site web du programme.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 03 05 — Action préparatoire — Erasmus pour les jeunes entrepreneurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	3 930 000	4 961 947,47	3 229 846,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action qui se présente sous la forme d'un programme de mobilité européen à l'usage des futurs entrepreneurs et des entrepreneurs qui viennent de s'établir. Le programme vise à aider les nouveaux entrepreneurs de l'Union à enrichir leur expérience, à acquérir des connaissances et à constituer des réseaux grâce à des périodes passées dans des entreprises dirigées par des entrepreneurs chevronnés au sein d'autres États membres. En tant que tel, le programme contribuera à renforcer l'esprit d'entreprise, à créer des réseaux entre les entrepreneurs créatifs par-delà les frontières, à l'établissement de partenariats permettant de partager les connaissances et l'expérience et rendre les petites et moyennes entreprises européennes plus innovantes et compétitives sur les marchés internationaux.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 03 06 — Action préparatoire — Procédures et normes harmonisées de cyberactivité entre petites et moyennes entreprises (PME) européennes issues de secteurs d'activité connexes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	668 000,00

Commentaires

Cette action préparatoire vise à répondre aux besoins de l'économie de l'Union en promouvant des actions ciblées de portée européenne, tendant à harmoniser tant les procédures et les cycles des entreprises que les normes et l'architecture des données échangées entre les différents intervenants de la chaîne logistique d'un ou de plusieurs secteurs d'activité connexes. Il reviendra aux représentants des États membres de sélectionner les secteurs concernés dans le cadre du réseau de soutien au commerce en ligne pour les petites et moyennes entreprises, et ce avec la participation du Parlement européen.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 04 — Small Business Act

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement du *Small Business Act* adopté en 2008. Il faut aider les petites et moyennes entreprises à accéder aux financements et à participer aux initiatives européennes. Leurs capacités d'innovation doivent également être encouragées.

Article 02 02 07 — Projet pilote — Actions en faveur du secteur du textile et de la chaussure

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	632 000	0,—	339 979,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à évaluer la situation dans le secteur du textile et de la chaussure, dans un contexte marqué par l'abolition du système des quotas et dans la perspective de la création d'un programme de l'Union en faveur de ce secteur, notamment dans les régions les moins favorisées, qui permettra de soutenir la recherche et l'innovation, la reconversion, la formation professionnelle et les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 08 — Action relative au tourisme

Poste 02 02 08 01 — Action préparatoire — Destinations européennes d'excellence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 036 000	0,—	1 207 204,38

Commentaires

L'objectif de cette initiative est la valorisation de la richesse, de la diversité et des caractéristiques communes des destinations touristiques européennes et la promotion, tant en Europe que dans les pays tiers, des destinations européennes poursuivant des objectifs de croissance économique permettant la pérennité du tourisme durable des points de vue social, culturel et environnemental. L'action doit également contribuer à améliorer la connaissance réciproque entre les citoyens européens.

Les objectifs du projet sont les suivants:

- améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues,
- faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen,
- promouvoir les pays et les régions d'Europe, tant en Europe que sur les principaux marchés tiers,
- contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins courues,
- récompenser les formes durables de tourisme,
- créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen,
- encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modèles de développement touristique durables.

Chaque année, plusieurs destinations sont désignées dans les États membres en tant que destinations européennes d'excellence selon le thème choisi. Les pays candidats sont également invités à participer à cette sélection.

Le projet «Destinations européennes d'excellence» vise à améliorer la visibilité des nouvelles destinations touristiques européennes d'excellence, en particulier les moins connues, à faire prendre conscience de la qualité et de la diversité du tourisme européen, à promouvoir toutes les régions et tous les pays d'Europe, à contribuer à «décongestionner» certaines destinations, à contrer l'effet saisonnier et à rééquilibrer les flux touristiques vers des destinations moins courues, à récompenser les formes durables de tourisme, à créer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques au niveau européen, et à encourager la constitution de réseaux entre destinations primées afin d'inciter d'autres destinations à adopter des modes de développement touristique durables.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 08 02 — Action préparatoire — Tourisme durable

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	700 000	999 085,68	479 063,99

Commentaires

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour promouvoir un tourisme durable sur le plan environnemental dans le bassin du Danube. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui donne à l'Union de nouvelles compétences dans le domaine du tourisme de

manière à compléter les actions des États membres, et à la communication de la Commission du 30 juin 2010 intitulée «L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen» [COM(2010) 352 final], il a été lancé une action visant à préparer le terrain de futures initiatives législatives destinées à promouvoir de nouveaux itinéraires touristiques européens sur la base du patrimoine culturel européen. Ces itinéraires prendront la forme de produits touristiques transnationaux thématiques reflétant un patrimoine culturel européen commun et les traditions locales. Il y a lieu de soutenir le Conseil de l'Europe et ses «itinéraires culturels européens» ainsi que des initiatives européennes similaires (itinéraires culturels).

À cette fin, il est opportun d'assurer une meilleure coordination et de coopérer avec le Conseil de l'Europe de manière à tirer profit de sa longue expérience et, dès lors, développer et transformer les itinéraires culturels européens en paquets touristiques transnationaux globaux.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- sensibiliser à la contribution des différentes cultures à un patrimoine culturel européen commun, par la compréhension de l'histoire de l'Europe sur la base de son patrimoine tangible, intangible et naturel,
- promouvoir le rôle du tourisme culturel en tant que facteur de développement économique durable, de citoyenneté européenne et de dialogue interculturel,
- promouvoir un tourisme durable et responsable au sein de l'Union et dans les pays limitrophes,
- renforcer l'image et la réputation de l'Europe en tant que destination de qualité parmi les citoyens européens et les ressortissants de pays tiers,
- renforcer la capacité des voyageurs et des petites entreprises des destinations éloignées et peu connues à toucher de nouveaux publics, en facilitant l'échange d'expériences et leurs efforts de mise en réseau et de regroupements,
- stimuler la compétitivité et l'innovation de l'industrie touristique dans l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14), et notamment son article 5.

Article 195 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 02 02 08 03 — Action préparatoire — Tourisme social en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	700 000	p.m.	921 000	1 436 168,27	575 847,58

Commentaires

La société est confrontée à une évolution majeure en ce qui concerne l'industrie et les comportements rattachés au loisir. L'avènement de nouvelles structures familiales, l'émergence des personnes vivant seules, l'augmentation du temps libre, l'accroissement de la durée de l'espérance de vie et le vieillissement généralisé de la population, la précarisation des jeunes, actifs ou non, sont autant de facteurs qui modifient profondément la donne touristique. Garantir l'accès aux vacances pour tous, c'est, au niveau de l'Union, assurer la prise en compte des spécificités de la société européenne.

L'Union doit par conséquent se doter d'outils pour parvenir à cet objectif. L'une des réponses repose dans le développement du tourisme social.

Le tourisme social et associatif est de prime abord connu pour son objet: permettre le départ en vacances du plus grand nombre. De ce fait, il remplit des fonctions d'aide à la mobilité. Mais le tourisme social et associatif a également une autre utilité, qui reste jusqu'à présent trop mal évaluée, en termes d'aménagement du territoire (les associations de tourisme comptent une bonne part de leurs équipements en milieu rural et en moyenne montagne) et de développement local. Le tourisme social et associatif est par conséquent la preuve qu'il existe bien un secteur intermédiaire entre le «marché des loisirs» et l'économie non solvable. Il est la démonstration que la pertinence économique n'est pas incompatible avec l'accessibilité au plus grand nombre.

Il faut dès lors combiner mixité sociale et développement local. En favorisant l'accès à des publics pour qui le tourisme a progressivement été rendu difficile, voire impossible, le tourisme social renforce la rentabilité du secteur touristique. Il permet par exemple le développement du tourisme hors saison et ce, notamment dans les régions où ce secteur connaît une très forte saisonnalité. De ce fait, le tourisme social encourage la création d'emplois plus pérennes dans le secteur touristique, en ce qu'il permet à ces emplois de durer au-delà de la saison touristique.

La mise en œuvre de ce projet (baptisé Calypso) offre une véritable opportunité de promouvoir, sous l'impulsion de la Commission européenne, des partenariats entre les secteurs public et privé et l'économie sociale. Les échanges entre les citoyens européens et, en particulier, les synergies ainsi créées contribuent très largement à la constitution d'une citoyenneté européenne. Rappelons à ce sujet qu'en Europe près de 40 % de tous les voyages de plus de quatre nuitées sont effectués dans un pays étranger.

C'est dire l'importance de cette filière, tant en termes de retombées économiques générées par le nombre d'emplois qu'en termes de ressources humanistes et citoyennes.

Les bénéficiaires de cette mesure pourraient dès lors être des entreprises privées œuvrant dans le secteur du tourisme et portant les missions développées plus haut, des associations de tourisme social et associatif, et des comités d'entreprise, des entreprises de transport, des collectivités locales et territoriales associations de tourisme, des associations de solidarité mais aussi des opérateurs commerciaux.

Les actions envisagées pourraient être:

- l'inventaire et la diffusion d'actions contribuant à la dessaisonnalisation grâce aux politiques sociales du tourisme,
- la conception de dispositif(s) permettant à certaines catégories cibles (seniors, jeunes, familles en difficultés sociales, etc.) de faire du tourisme en s'appuyant sur la mise à disposition d'une offre de séjours par des administrations publiques (nationales, régionales et locales) ou par des associations caritatives, des centres locaux d'action sociale ou toute association sans but lucratif.

Les objectifs du programme Calypso 2011 s'appuient sur les mesures identifiées dans le cadre de l'étude 2009 (par le biais d'un appel d'offres) et sur les discussions menées entre la Commission, les États membres et les parties prenantes lors de plusieurs réunions Calypso en 2010; il s'agit:

- de dresser l'inventaire des meilleures pratiques (les plus représentatives) comme moyen d'encourager l'activité touristique, notamment en basse saison, afin de créer de nouvelles perspectives d'emploi à des périodes où la demande touristique est habituellement faible,
- d'identifier les mesures existantes aux niveaux européen et national qui favorisent les échanges de personnes issues des groupes cibles suivants: personnes âgées, jeunes, personnes handicapées et familles confrontées à des difficultés sociales,
- d'examiner les difficultés liées à ces échanges tout en proposant les solutions les plus adaptées,
- de proposer un ou plusieurs mécanismes pour la basse saison touristique permettant à certains groupes cibles (personnes âgées, jeunes, personnes handicapées et familles confrontées à des difficultés sociales) de partir en vacances dans d'autres États membres/pays candidats dans le cadre de programmes thématiques et d'offres de séjours coordonnés par les autorités (nationales, régionales ou locales) des États membres/pays candidats, sur la base d'initiatives émanant des acteurs concernés, dont les municipalités, les associations caritatives, les paroisses, les syndicats, les partenaires sociaux, les coopératives ou toute autre association à but non lucratif.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 08 04 — Action préparatoire – Promotion de produits touristiques européens et transnationaux avec mise en évidence des produits culturels et industriels

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 520 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

En vertu du traité de Lisbonne, l'Union s'est vu conférer des compétences en matière de tourisme pour la première fois. Cette action

préparatoire aura pour objet d'encourager les produits touristiques thématiques transfrontaliers reflétant, en particulier, le patrimoine culturel et industriel européen commun ainsi que les traditions locales, et s'appuiera sur les actions précédentes dans ce domaine et sur l'expérience acquise par d'autres partenaires et organisations internationaux, comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation mondiale du tourisme des Nations unies (OMTNU), la Commission européenne du tourisme (CET), etc.

Afin d'encourager, en particulier, le secteur européen du tourisme à gagner en compétitivité, cette action préparatoire œuvrera à la promotion de la diversification de l'offre de produits touristiques. De nombreux produits et services touristiques thématiques transnationaux recèlent un excellent potentiel de croissance, comme les itinéraires culturels et industriels traversant plusieurs régions ou États membres. Ces produits devraient également être promus dans les pays tiers, en étroite coopération avec la CET, afin de renforcer l'image de l'Europe en tant que destination unique des marchés longue distance.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- financer des projets de tourisme transfrontaliers; afin d'aider à l'amélioration de la qualité des produits et des destinations touristiques en tant qu'un tout à travers l'Union;
- développer des produits culturels et un tourisme en tant que parties intégrantes d'une économie durable et encourager les économies locales;
- promouvoir le tourisme dans des régions en reconversion, afin de stimuler l'emploi et la croissance dans ces régions;
- créer un réseau de parties prenantes et de décideurs aux niveaux régional, national et de l'Union, en particulier dans les domaines du tourisme culturel et industriel;
- promouvoir la valeur des produits et du tourisme culturels au sein de l'Europe et renforcer l'image de l'Europe comme première destination touristique mondiale;
- encourager les thèmes et produits culturels ou industriels transnationaux qui permettront de développer un sens accru de l'identité européenne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 02 02 08 05 — Action préparatoire — Tourisme et accessibilité pour tous

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Le traité de Lisbonne a ajouté le tourisme aux compétences de l'Union, qui peut coordonner et compléter l'action des États membres dans ce domaine. Pour soutenir cette nouvelle mission importante, il est proposé de lancer une action préparatoire, en 2012, en vue de préparer le terrain pour de futures initiatives dans le domaine du tourisme et de l'accessibilité. Son objectif principal est de mieux sensibiliser à la question de l'accessibilité dans le domaine du tourisme, en insistant particulièrement sur les problèmes liés au handicap et sur les besoins spécifiques de certaines catégories de populations. En fait, en dépit de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, que tous les États membres ont signée, un grand nombre de personnes handicapées rencontrent toujours des problèmes pour accéder aux services dans les domaines du tourisme et des transports.

L'action préparatoire poursuit principalement les objectifs suivants:

- sensibiliser la population, notamment au moyen de campagnes d'information, à l'accessibilité des produits et services touristiques et améliorer le dialogue et la coopération entre les organisations qui représentent les personnes handicapées, les personnes qui ont des besoins spécifiques en général et le secteur touristique, afin de favoriser la création d'une société davantage fondée sur l'intégration et de garantir un niveau élevé de liberté de circulation aux citoyens en Europe,
- contribuer à faciliter le développement de formations spécifiques sur les questions de handicap à l'intention du personnel, notamment dans le domaine de la prévention des incendies et de la sécurité des établissements d'hébergement en général,
- développer les compétences de citoyens et de professionnels sur le concept de l'accessibilité dans le domaine de l'accueil, les former à ce concept et bien les informer à ce sujet, y compris par le biais d'une coopération étroite et par l'établissement de

synergies avec les universités et les écoles,

- octroyer des incitations et des récompenses aux destinations européennes qui font de l'accessibilité une priorité clé de leurs offres promotionnelles,
- encourager une meilleure utilisation de l'innovation afin d'améliorer l'accessibilité des services touristiques pour tous,
- encourager l'adaptation des produits touristiques aux besoins des personnes à mobilité réduite et des personnes ayant des besoins spécifiques en général,
- contribuer à la création d'un environnement favorable et accessible pour les personnes handicapées, les personnes à mobilité réduite et les personnes ayant des besoins spécifiques dans tous les domaines, notamment dans les transports (mobilité), les établissements d'hébergement, la restauration et les services touristiques en général,
- augmenter le nombre de campagnes et d'actions d'information au sujet des droits des personnes à mobilité réduite et des personnes ayant des besoins spécifiques lorsqu'elles voyagent à l'étranger, afin que les consommateurs soient mieux informés et puissent accéder plus facilement aux services,
- accroître la coopération transfrontalière en vue de développer un tourisme accessible au sein du secteur pour garantir que les citoyens européens et les visiteurs ressortissants de pays tiers, notamment les personnes handicapées et celles ayant des besoins spécifiques, puissent exercer leurs droits,
- contribuer à l'élaboration, à long terme, de normes minimales communes en matière d'accessibilité, fondées sur la qualité, pour tous les secteurs qui sont liés au tourisme et qui s'adressent à tous les citoyens, y compris aux personnes handicapées, aux personnes à mobilité réduite et aux personnes ayant des besoins spécifiques;

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 09 — Action préparatoire — Le rôle à jouer par l'Union européenne dans un monde globalisé

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	751 511,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à la présente action préparatoire dont le but est de financer des initiatives visant à réagir positivement au défi de la mondialisation et à renforcer les capacités de l'Union dans des domaines clés tels que recherche, innovation, imagination, mesures innovantes en faveur des petites et moyennes entreprises, promotion des normes et du marquage de conformité européens, apprentissage et éducation tout au long de la vie, ainsi que des mesures facilitant la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 10 — Action préparatoire – Entrepreneurs innovateurs Euromed pour le changement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Cette action préparatoire vise à renforcer la croissance et la compétitivité des jeunes entrepreneurs, et les réseaux d'investissement et d'innovation de l'Europe et de quatre pays méditerranéens associés (Égypte, Liban, Tunisie, Maroc), afin de produire des acteurs de premier plan sur des marchés à fort potentiel.

Renforcement des capacités:

- des formations sur l'internationalisation des PME seront organisées pour renforcer la position de plus de 150 entrepreneurs et 500 incubateurs, réseaux d'investisseurs ou d'entrepreneurs, et le suivi sera assuré par des conférences en ligne («webinaires») et une assistance technique – deux réseaux spécifiques de tutorat seront créés (afin d'engager les entrepreneurs expérimentés à aider d'autres entrepreneurs): un programme de tutorat d'entrepreneurs féminins et un programme associant des entrepreneurs de la diaspora méditerranéenne en Europe. Action de développement d'entreprises dans trois secteurs clés: TI/médias, énergie-environnement, agroalimentaire,
- rencontres interentreprises au cours de manifestations professionnelles en vue d'établir des contacts entre les meilleures jeunes entreprises et les clients et investisseurs potentiels, avec un suivi de leur présence,
- des ateliers d'investissement seront organisés lors de grandes foires internationales, non seulement pour mettre en relation de jeunes entreprises et des pôles d'innovation avec des clients de premier plan, mais aussi pour promouvoir l'offre euro-méditerranéenne intégrée en matière d'innovation et mettre en place un réseau international d'ambassadeurs, avec le soutien des diasporas méditerranéennes,
- des actions sur l'accès au financement seront créées pour améliorer l'impact et l'efficacité du financement européen à l'égard des PME méditerranéennes,
- des rencontres interentreprises seront planifiées pour mettre en relation les meilleures jeunes entreprises avec les investisseurs potentiels,
- des outils seront créés pour identifier les risques et les possibilités dans la région méditerranéenne pour les investisseurs européens,
- des ateliers d'investissement seront organisés pour rassembler des entrepreneurs, des investisseurs et des réseaux d'accompagnement européens et méditerranéens (incubateurs, entrepreneurs confirmés), afin d'améliorer les coûts et l'efficacité générale.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 11 — Action préparatoire — Services GMES opérationnels

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 350 000	p.m.	2 500 000	0,—	1 225 721,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire. Conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement financier, cette action préparatoire a donné lieu à l'adoption, le 22 septembre 2010, du programme européen de surveillance de la Terre (voir article 02 02 15).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 12 — Projet pilote — Faciliter l'accès des artisans et des petites entreprises du bâtiment aux assurances pour encourager l'innovation et la promotion des écotecnologies dans l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	286 000	p.m.	600 000	1 428 690,00	0,—

Commentaires

Le secteur de la construction est concerné au premier plan par le développement des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Avec 2,5 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de plus de 1 200 000 000 EUR et une population occupée de 12 millions de personnes, dont 9,7 millions de salariés, le secteur de la construction contribue à la réalisation de 10 % du PIB de l'Union. 99 % d'entreprises du bâtiment sont des petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés) qui réalisent 78 % du chiffre d'affaires. La diffusion des écotecnologies et des éco-innovations dans le bâtiment est cependant soumise à la conjonction de plusieurs contraintes telles que le coût financier supplémentaire, la disponibilité des produits, la demande des consommateurs ou la qualification des entreprises.

Une autre difficulté, majeure, à la diffusion plus large de ces nouvelles techniques réside dans l'accès aux assurances des entreprises, en particulier les plus petites, qui représentent en Europe plus de 90 % des entreprises du secteur du bâtiment. En effet, pour des raisons liées notamment à leur taille et à leur surface financière, les petites entreprises ont du mal à trouver des assurances qui couvrent les travaux de construction ou de rénovation utilisant ces nouvelles techniques (solaire, photovoltaïque, géothermie, etc.). Cette difficulté freine concrètement la diffusion des écotecnologies par les petites entreprises qui pourtant assurent, à elles seules, plus de 60 % de la production en Europe. Force est donc de constater que les difficultés pour les artisans et les petites entreprises du bâtiment à trouver des assurances adaptées à ces nouvelles écotecnologies empêchent aujourd'hui une plus large diffusion de celles-ci.

L'Union doit donc se doter d'un instrument permettant un accompagnement efficace des petites entreprises qui, dans le secteur de la construction, sont des acteurs incontournables pour atteindre les objectifs de l'Union en vue du développement des énergies renouvelables (20 % de la consommation intérieure brute en 2020).

L'objectif du présent projet est donc de créer un instrument financier de l'Union permettant aux petites entreprises du bâtiment, pendant une période limitée, de leur faciliter l'accès à l'assurance construction quand elles utilisent, dans le cadre des chantiers qu'elles exécutent, des écotecnologies.

Les crédits budgétaires, dont la gestion opérationnelle pourrait être confiée au FEI, devrait comporter un cahier des charges strict afin d'encadrer la mise à disposition de fonds pour certaines compagnies d'assurances dans le but de faciliter l'octroi de garanties aux entreprises du bâtiment utilisant des écotecnologies. Le présent projet serait dès lors construit sur le même modèle que les mécanismes existant déjà au niveau de l'Union pour accompagner le développement des petites et moyennes entreprises et de l'innovation (capital-risque/garantie d'emprunt).

Il ne s'agit pas pour l'entreprise artisanale de bénéficier directement de fonds de l'Union mais de mobiliser ceux-ci au travers d'un système de garantie, de complément de garantie ou de réassurance. Le dispositif, qui a pour objectif de faciliter l'accès des petites entreprises à l'assurance construction, pourra être soumis à différentes conditions, comme:

- être réservé aux entreprises dont la taille et le chiffre d'affaires ne dépassent pas certains seuils,
- être réservé à certains types de travaux (liés aux écotecnologies) et à certains marchés ou chantiers de taille limitée,
- ne permettre qu'une prise en charge limitée ou forfaitaire en cas de sinistre.

Acteur incontournable des efforts de l'Union en termes de baisse des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation, le secteur de la construction participe aujourd'hui activement au développement, à l'utilisation et à la promotion des écotecnologies (solaire, photovoltaïque, géothermie...).

Ce dynamisme se trouve cependant freiné par la difficulté rencontrée par les petites entreprises et artisans du secteur à accéder aux assurances nécessaires, et dans des conditions accessibles. Le caractère innovant et la méconnaissance des risques que ces technologies comportent dissuadent en effet les assureurs.

L'étude du marché réalisée depuis 2008 dans le cadre du précédent projet ELIOS a permis de confirmer la complexité des systèmes d'assurances en vigueur dans les États-membres et l'absence de culture commune dans l'évaluation des risques encourus lors de l'utilisation de ces nouvelles technologies.

L'objectif du présent projet pilote est dès lors de poursuivre la démarche engagée en accompagnement du lancement par les instances de l'Union de la mise en cohésion entre les divers régimes d'assurances existant dans l'Union, comme envisagé dans l'étude

précédente, par l'expérimentation d'un dispositif de facilitation d'accès à l'assurance, en s'appuyant sur le concept déjà développé dans le cadre des instruments financiers de la Banque européenne d'investissement et du Fonds européen d'investissement en matière de garantie des financements aux petites et moyennes entreprises et de cautionnement mutuel. La finalité de ce projet serait de démontrer qu'il est possible et viable d'assurer sans surcoût les petites entreprises qui utilisent des écotecnologies.

Cette expérimentation permettrait d'aller au-delà du stade des études comparatives pour rentrer dans une phase opérationnelle, qui conduirait à une convergence des régimes nationaux et à une meilleure prise en compte des besoins actuels des petites entreprises et artisans actifs dans le domaine des écotecnologies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 13 — Action préparatoire — Possibilités d'internationalisation des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
				0,—	701 980,01

Commentaires

Dans le cadre de l'économie mondiale, nous observons une forme qualitativement nouvelle de relations économiques internationales qui offre de nouvelles possibilités aux PME dans un environnement international. Les raisons qui poussent à rechercher de nouveaux marchés sont notamment les suivantes:

- les marchés locaux sont plus restreints,
- les marchés nationaux stagnent à certains moments,
- l'accès aux marchés internationaux permet de poursuivre des objectifs liés à une croissance élevée.

Dans le contexte du *Small Business Act*, qui prévoit des programmes de soutien au commerce et à la recherche transnationale, les PME devraient être associées à des projets transnationaux pour profiter de la croissance des marchés extérieurs à l'Union. Cette approche peut déboucher sur un renforcement potentiel des compétences et des stratégies innovatrices apportant un avantage concurrentiel aux PME européennes. Cette action préparatoire vise à tester la participation des PME à de telles actions et à apporter les informations nécessaires pour élaborer à un stade ultérieur une stratégie qui pourrait être mise en œuvre au niveau de l'Union. L'action préparatoire comprendra une étude de faisabilité détaillée visant à évaluer les possibilités offertes par les marchés et des mesures appropriées de soutien aux PME dans des marchés internationaux de première importance. L'étude examinera les diverses options et les différents outils disponibles pour mieux associer les PME européennes à ces marchés et proposera des mesures propres à chaque pays pour faciliter l'accès des PME européennes à ces marchés dans l'avenir.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 15 — Programme européen de surveillance de la Terre (GMES)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
55 000 000	47 071 507	39 000 000	32 207 413	9 000 000,00	4 284 000,00

Commentaires

Ce crédit vise à:

- permettre la mise en œuvre initiale des services GMES, en fonction des besoins des utilisateurs,
- contribuer à garantir la disponibilité de l'infrastructure d'observation nécessaire aux services GMES,
- créer les conditions permettant au secteur privé de recourir davantage aux sources d'informations, facilitant ainsi l'innovation par les prestataires de services à valeur ajoutée.

Le développement de services découlant de la surveillance de la Terre joue notamment un rôle essentiel dans l'accroissement de la compétitivité et de l'innovation des industries de ce secteur et des marchés en aval. La fourniture viable de services liés à la surveillance de la Terre en Europe nécessite encore une intervention conséquente des pouvoirs publics, non seulement parce que le marché ne répond pas aux besoins publics très divers, mais aussi parce que le marché en aval n'est pas parvenu à maturité, qu'il est largement tributaire des fonds publics et que son développement a été jusqu'ici considérablement freiné par des incertitudes quant au prix et à la disponibilité à long terme des services de base et des données sur lesquels ils reposent. La réalisation des objectifs spécifiques exposés plus haut contribuera donc à la croissance et à la création d'emplois dans un secteur innovant, dont le segment en aval est principalement constitué de petites et moyennes entreprises. Ces services faciliteront l'accès à des données clés nécessaires à l'élaboration des politiques aux niveaux de l'Union, national, régional et local dans de très nombreux domaines tels que l'agriculture, la surveillance des forêts, la gestion de l'eau, les transports, l'aménagement du territoire, le changement climatique et beaucoup d'autres. Ce crédit couvre également la mise en œuvre des conventions de délégation, notamment les dépenses de fonctionnement des organismes auxquels la Commission délègue des tâches liées au programme GMES, conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 911/2010 et à l'article 54 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE) n° 911/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 concernant le programme européen de surveillance de la Terre (GMES) et sa mise en œuvre initiale (2011-2013) (JO L 276 du 20.10.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2010/67/UE de la Commission du 5 février 2010 portant création du conseil des partenaires GMES (JO L 35 du 6.2.2010, p. 23).

Article 02 02 16 — *Projet pilote – Un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Les éléments terrestres rares reçoivent une attention politique de plus en plus importante. Ces dix-sept éléments sont indispensables à l'industrie européenne car ils sont essentiels dans la production de biens de haute technologie et à faibles émissions de dioxyde de carbone, tels que les véhicules électriques et les ampoules à grande efficacité énergétique. Ils sont indispensables également dans le

secteur de la défense (laser, vision nocturne, équipement radar, etc.). Vu l'augmentation constante de la demande, l'offre a du mal à suivre, notamment en ce qui concerne les éléments terrestres rares lourds. La situation est d'autant plus difficile que les éléments terrestres rares sont actuellement difficiles à remplacer ou à recycler. Dans ce contexte, pour contribuer à accroître la sécurité d'approvisionnement de ces éléments terrestres rares très convoités, le remplacement et le recyclage devraient devenir l'une des priorités.

Le présent projet pilote vise à mettre en place un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares, qui réunirait toutes les parties prenantes européennes (universités et établissements de recherche, industrie, décideurs politiques, groupes de réflexion, etc.) pour échanger des bonnes pratiques, accroître la compréhension des propriétés particulières des éléments terrestres rares, entreprendre des recherches et promouvoir leur recyclabilité et leur remplacement. La réunion de toutes les différentes parties prenantes au sein d'un tel réseau serait également très importante car elle pourrait aider à diffuser les nouvelles technologies et diminuer le délai précédant leur mise sur le marché.

Le réseau se réunirait plusieurs fois par an et créerait un certain nombre de secteurs de travail, relevant de plusieurs groupes de travail et se concentrant sur les différentes questions liées aux éléments terrestres rares (par exemple, le recyclage, le remplacement, les capacités de raffinage, l'extraction, etc.).

Le réseau peut suivre le modèle de «l'action européenne concertée sur les aimants», qui a été fondée en 1985 et qui a été à la pointe de la coopération européenne en associant plus de quatre-vingts groupes industriels et universitaires qui ont mis en commun leurs compétences et leurs connaissances, de manière à mieux comprendre les aimants permanents ferreux. De nombreux autres pays investissent d'ores et déjà dans la prochaine génération de technologies de recyclage pour récupérer les éléments terrestres rares. Le Japon, par exemple, a déjà présenté un budget d'un milliard d'USD pour une stratégie de coopération avec l'industrie en ce qui concerne les éléments terrestres rares, conçue pour accroître la sécurité des approvisionnements, entre autres au moyen d'un recyclage ambitieux. Le gouvernement japonais a déjà présenté un objectif de réduction des importations d'éléments terrestres rares d'un tiers au cours des années à venir, et l'Institut national japonais pour les sciences des matériaux, un groupe de recherche dépendant du gouvernement, affirme que l'électronique utilisée au Japon comporte, selon les estimations, 272 000 tonnes d'éléments terrestres rares. Comme le Japon importe environ 30 000 tonnes par an, ce chiffre représenterait jusqu'à dix années d'importations du pays. En tant que tel, un réseau européen de compétences dans le domaine des éléments terrestres rares garantirait que l'Union prend cette question au sérieux et s'efforce de mieux comprendre ces ressources de manière à accroître, en particulier, leur recyclage et leur remplacement. De la sorte, l'Union ne prendrait pas de retard dans la course technologique à la maîtrise de ces minéraux importants.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 02 17 — Projet pilote — Développement des «districts créatifs» européens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ancien article 15 04 51

L'expression «districts créatifs» vise à opérer un rapprochement entre la notion traditionnelle de «zone industrielle» et les «industries créatives» telles que définies dans le livre vert de la Commission du 27 avril 2010 intitulé «Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives»: un territoire local, caractérisé par une intense concentration de micro, de petites et de moyennes entreprises se distinguant par leur production particulièrement spécialisée et un lien étroit avec la population locale, où les productions, bien qu'essentiellement fonctionnelles, possèdent une dimension culturelle ou créative.

Les districts créatifs sont des zones industrielles où:

- les produits et les services connexes sont étroitement liés au renforcement du potentiel créatif du capital humain concerné, par un lien étroit avec les produits et les services connexes tout au long du processus de production,
- les produits et les services connexes se caractérisent par leur forte valeur ajoutée,
- les entreprises, la société civile, le système éducatif et les institutions ont traditionnellement établi et développé une forte cohésion et des relations étroites,

02 03 04 01	Appui aux activités de normalisation du CEN, du CENELEC et de l'ETSI	1.1	23 500 000	16 726 287	23 500 000	15 559 356	22 517 856,10	15 795 446,84	94,43 %
02 03 04 02	Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation	1.1	3 700 000	691 893					
	<i>Article 02 03 04 — Sous-total</i>		27 200 000	17 418 180	23 500 000	15 559 356	22 517 856,10	15 795 446,84	90,68 %
02 03 05	<i>Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères</i>	2	p.m.	375 000	1 500 000	750 000			
	Chapitre 02 03 — Total		46 500 000	32 281 048	43 550 000	30 643 923	41 460 602,02	32 632 756,18	101,09 %

Article 02 03 01 — Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 300 000	14 487 868	18 550 000	14 334 567	18 942 745,92	16 837 309,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant d'actions visant à améliorer le fonctionnement du marché intérieur:

- rapprochement des normes et mise en œuvre d'un système d'information dans le domaine des normes et règles techniques,
- financement de la coordination administrative et technique et de la coopération entre les organismes notifiés,
- examen des règles notifiées par les États membres et les États AELE et traduction des projets de règles techniques,
- application de la législation de l'Union dans les domaines des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des denrées alimentaires, des textiles, des médicaments, des produits chimiques, de la classification et de l'étiquetage des substances et des préparations, des véhicules automobiles et de la sécurité, ainsi que de la qualité de l'environnement,
- renforcement du rapprochement sectoriel dans les domaines couverts par les directives relevant de la «nouvelle approche», et plus particulièrement l'extension de cette «nouvelle approche» à d'autres secteurs,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008, en ce qui concerne tant les infrastructures que la surveillance du marché,
- mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 764/2008 établissant les procédures concernant l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre,
- mesures de mise en œuvre de la directive 2009/43/CE simplifiant les conditions des transferts de produits liées à la défense dans l'Union,
- organisation de partenariats avec les États membres, soutien de la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur et de la surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de projets présentant un intérêt pour l'Union entrepris par des organismes extérieurs,
- actions d'information et de communication, amélioration de la connaissance de la législation de l'Union,
- mise en œuvre du programme stratégique pour le marché intérieur et surveillance du marché,
- subventions destinées au soutien de l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA),
- subvention en faveur du Conseil de l'Europe dans le cadre de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne,
- participation aux négociations des accords de reconnaissance mutuelle et, dans le cadre des accords européens, soutien aux pays associés pour leur permettre d'adopter l'acquis de l'Union.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à

l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262 du 27.9.1976, p. 169).

Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210 du 7.8.1985, p. 29).

Directive 90/385/CEE du Conseil du 20 juin 1990 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).

Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

Décision (8300/92) du Conseil du 21 septembre 1992 autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle.

Directive 93/5/CEE du Conseil du 25 février 1993 concernant l'assistance des États membres à la Commission et leur coopération en matière d'examen scientifique des questions relatives aux denrées alimentaires (JO L 52 du 4.3.1993, p. 18).

Directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 74 du 27.3.1993, p. 74).

Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (JO L 84 du 5.4.1993, p. 1).

Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 121 du 15.5.1993, p. 20).

Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (JO L 220 du 22.7.1993, p. 23).

Décision 94/358/CE du Conseil du 16 juin 1994 portant acceptation, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (JO L 158 du 25.6.1994, p. 17).

Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 février 1997 modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO L 60 du 1.3.1997, p. 59).

Décision (8453/97) du Conseil confirmant l'interprétation du comité 113 de la décision du Conseil du 21 septembre 1992, adressant des directives à la Commission pour la négociation d'accords européens d'évaluation de la conformité.

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

Directives du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la «nouvelle approche» dans des secteurs donnés comme les machines, la compatibilité électromagnétique, les équipements hertziens et terminaux de télécommunication, l'équipement électrique de basse tension, les équipements de protection individuelle, les ascenseurs, les atmosphères explosives, les dispositifs médicaux, les jouets, les équipements sous pression, les appareils à gaz, les produits de construction, l'interopérabilité du système ferroviaire, les bateaux de plaisance, les pneumatiques, les émissions des véhicules à moteur, les explosifs, les articles pyrotechniques, etc.

Directives du Conseil concernant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans des domaines autres que ceux de la «nouvelle approche».

Règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

Directive 1999/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative aux extraits de café et de chicorée (JO L 66 du 13.3.1999, p. 26).

Directive 1999/36/CE du Conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (JO L 138 du 1.6.1999, p. 20).

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

Directive 2000/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes (JO L 106 du 3.5.2000, p. 21).

Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).

Directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 200 du 8.8.2000, p. 35).

Règlement (CE) n° 2580/2000 du Conseil du 20 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 3448/93 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 298 du 25.11.2000, p. 5).

Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires (JO L 311 du 28.11.2001, p. 1).

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 37 du 13.2.2003, p. 19).

Directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (JO L 37 du 13.2.2003, p. 24).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais (JO L 304 du 21.11.2003, p. 1).

Directive 2003/102/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à la protection des piétons et autres usagers vulnérables de la route en cas de collision avec un véhicule à moteur et préalablement à celle-ci et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 321 du 6.12.2003, p. 15).

Règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

Directive 2004/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 28).

Directive 2004/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (version codifiée) (JO L 50 du 20.2.2004, p. 44).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre État membre (JO L 218 du 13.8.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

Décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil (JO L 218 du 13.8.2008, p. 82).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1).

Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10).

Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

Règlement (UE) n° 1007/2011 du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres et abrogeant la directive 73/44/CEE du Conseil et les directives 96/73/CE et 2008/121/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 272 du 18.10.2011, p. 1).

Article 02 03 03 — Agence européenne des produits chimiques – Législation sur les produits chimiques

Poste 02 03 03 01 — Agence européenne des produits chimiques – Législation sur les produits chimiques – Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Poste 02 03 03 02 — Agence européenne des produits chimiques – Législation sur les produits chimiques – Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208, paragraphe 1, du règlement financier constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72) constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Aucune contribution de l'Union n'est prévue pour 2013 car les activités de l'Agence seront financées au moyen des «recettes des droits et redevances», qui devraient largement suffire pour couvrir les dépenses escomptées. Les excédents seront reportés sur l'année suivante afin d'assurer la continuité des tâches de l'Agence.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

Article 02 03 04 — Normalisation et rapprochement des législations

Poste 02 03 04 01 — Appui aux activités de normalisation du CEN, du CENELEC et de l'ETSI

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 500 000	16 726 287	23 500 000	15 559 356	22 517 856,10	15 795 446,84

Commentaires

Ancien article 02 03 04

Conformément à l'objectif général consistant à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et la compétitivité de l'industrie européenne, notamment par la reconnaissance mutuelle des normes et la création de normes européennes dans des cas appropriés, ce crédit est destiné à couvrir:

- des obligations financières résultant des contrats à conclure avec les organismes européens de normalisation (Institut européen de normalisation en télécommunications, Comité européen de normalisation et Comité européen de normalisation électrotechnique), pour l'élaboration des normes,
- les travaux de vérification et de certification de conformité avec les normes et les projets de démonstration,
- les dépenses par contrats en vue de l'exécution du programme et des projets mentionnés ci-dessus. Il s'agit notamment de contrats de recherche, d'association, d'évaluation, de travaux techniques, de coordination, de bourses, de subvention, de formation et de mobilité des scientifiques, de participation à des accords internationaux et de participation aux dépenses d'équipement,
- le renforcement de la performance des organismes de normalisation,
- la promotion de la qualité dans la normalisation et sa vérification,
- le soutien à la transposition des normes européennes en normes nationales, via notamment leur traduction,
- des actions d'information, de promotion et de visibilité de la normalisation ainsi que la promotion des intérêts européens dans la normalisation internationale,
- les secrétariats des comités techniques,
- des projets techniques dans le domaine des essais de conformité avec les normes,
- des programmes de coopération avec les pays tiers et d'assistance à ceux-ci,
- l'exécution des travaux nécessaires en vue de permettre l'application harmonisée des normes internationales dans toute l'Union,
- la détermination des méthodes de certification et l'élaboration des méthodes techniques de certification,
- la promotion de l'application des normes dans les marchés publics,
- la coordination de différentes actions visant à préparer et à renforcer la mise en œuvre des normes (guides d'utilisation, démonstrations, etc.).

Le financement de l'Union doit servir à définir et à mettre en œuvre l'action de normalisation en concertation avec les principaux participants: l'industrie, les représentants des travailleurs, les consommateurs, les petites et moyennes entreprises, les instituts de normalisation nationaux et européens, les agences de marchés publics dans les États membres, tous les utilisateurs ainsi que les responsables de la politique industrielle aux niveaux national et de l'Union.

En ce qui concerne le matériel informatique, des dispositions spécifiques de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (JO L 36 du 7.2.1987, p. 31) font obligation aux États membres, dans un souci d'interopérabilité, de faire référence aux normes européennes ou internationales dans le cadre des marchés publics.

Bases légales

Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Poste 02 03 04 02 — Aide aux organisations représentant les PME et les acteurs sociétaux dans les activités de normalisation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
3 700 000	691 893				

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir le coût lié au fonctionnement et aux activités des organisations européennes non-gouvernementales et sans but lucratif et qui représentent les intérêts des PME et des consommateurs dans le domaine des intérêts environnementaux et sociétaux, de la normalisation d'activités.

Cette représentation dans le processus de standardisation au niveau européen fait partie des objectifs statutaires de ces organisations et elles ont été chargées, par des organisations nationales à but non lucratif d'au moins les deux tiers des États membres, de représenter les intérêts des groupes précités.

Ces organisations européennes bénéficiaient auparavant de fonds au titre du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, de la politique des consommateurs et de l'instrument financier LIFE+ pour l'environnement. Dans la proposition récente de règlement relatif à la normalisation européenne, la Commission a préconisé de réunir en un acte juridique unique les actions relevant de la normalisation qui sont financées par des programmes spécifiques.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 17).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

Article 02 03 05 — Action préparatoire — RECAP: recyclage à l'échelle locale des déchets plastiques générés en interne par les grandes régions européennes de transformation des polymères

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ancien article 07 03 71

Avec ses 50 000 entreprises – dont 85 % de PME – et ses 1,6 million de salariés, l'industrie européenne de transformation des polymères constitue un important secteur industriel européen. Sa production a atteint 45 millions de tonnes, en 2009, les principaux fabricants de produits plastiques finis étant l'Allemagne (23 %), l'Italie (16 %), la France (12 %), l'Espagne (8,5 %), le Royaume-Uni (8 %) et la Pologne (5,5 %). Quelque deux tiers des déchets plastiques (soit 1,3 million de tonnes) sont assimilés à des déchets « finals » et exportés en Extrême-Orient (principalement en Chine) ou mis en décharge. En recyclant 50 % des déchets plastiques qui ne le sont pas actuellement, on se donnerait les moyens d'économiser tous les ans 650 000 tonnes environ de matériaux plastiques. En augmentant le taux de recyclage, cette action préparatoire atteint l'objectif fixé par la stratégie « Europe 2020 » en termes d'utilisation efficace des ressources. RECAP entend s'affirmer comme une action préparatoire destinée à développer le recyclage des déchets plastiques générés en interne. Elle ouvre la voie à l'émergence de nouvelles solutions technologiques dédiées au recyclage des déchets plastiques de production et permet de mettre en place et d'organiser des circuits de recyclage privilégiant les solutions et les technologies durables. Ce projet est également synonyme de compétitivité et de création d'emplois, d'allongement de la durée de vie des matériaux plastiques, d'économies de pétrole brut et de plus grande responsabilisation des plasturgistes. Des grandes lignes seront définies afin de préciser les étapes nécessaires à la mise en place, à terme, d'une solution durable: définition des projets collaboratifs de R & D pour faire sauter les verrous technologiques, organisation et structuration des circuits de recyclage, échanges de bonnes pratiques et transfert de technologies au profit des acteurs de la plasturgie de l'Union, démonstration des technologies de recyclage grâce à des installations pilotes et création d'entreprises pour exploiter les droits de propriété intellectuelle générés. Les résultats sont censés être reproduits dans plusieurs régions de l'Union présentant une forte densité de sites spécialisés dans la plasturgie.

Le premier sous-objectif de RECAP sera de procéder à une analyse de la gestion des déchets internes dans plusieurs grands pôles de plasturgie de l'Union, en France, en Italie, en Allemagne, en Espagne, au Royaume-Uni, en Autriche et en Pologne. Chacun de ces pôles présente la particularité de regrouper les métiers intervenant dans la plasturgie au sein d'un périmètre géographique réduit.

Le second sous-objectif de RECAP se fondera sur l'analyse ainsi effectuée pour identifier les bonnes pratiques et recommander des actions futures qui, ensemble, donneront naissance à une méthodologie générale de la gestion des déchets internes. Plusieurs scénarios seront envisagés. Chacun d'entre eux comportera un volet dit de structuration (organisation économique, financière et politique des circuits de recyclage) et des objectifs technologiques (faire sauter les verrous en termes de R & D). Le troisième sous-objectif de RECAP consiste à tester un scénario en le mettant en œuvre dans l'une des régions étudiées dans le cadre du projet. Cette phase de test prévoit différentes mesures telles que le déploiement de projets de R & D visant à faire sauter les verrous technologiques identifiés.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 02 04 — COOPÉRATION — ESPACE ET SÉCURITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 04	Coopération — Espace et sécurité								
02 04 01	Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité								
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	1.1	312 710 000	283 581 618	251 267 503	278 885 279	238 766 908,03	233 439 451,73	82,32 %
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	1.1	300 730 000	204 193 382	242 951 017	171 087 661	231 054 481,91	130 097 781,99	63,71 %
02 04 01 03	Recherche liée aux transports (Galileo)	1.1	140 984 535	120 071 529	105 300 000	54 435 064	64 094 999,00	51 121 833,49	42,58 %
	<i>Article 02 04 01 — Sous-total</i>		754 424 535	607 846 529	599 518 520	504 408 004	533 916 388,94	414 659 067,21	68,22 %
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	276 095,88	
02 04 03	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 364 966,53	4 710 718,07	

02 04 04	Achèvement des programmes de recherche antérieurs								
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	296 526	—	2 721 753	0,—	4 170 440,43	1406,43 %
	<i>Article 02 04 04 — Sous-total</i>		—	296 526	—	2 721 753	0,—	4 170 440,43	1406,43 %
	Chapitre 02 04 — Total		754 424 535	608 143 055	599 518 520	507 129 757	562 281 355,47	423 816 321,59	69,69 %

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007 à 2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance basée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, porter le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe du point de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Une participation d'États tiers ou d'organismes d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Cette contribution financière éventuelle, inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état général des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes fournies par les États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état général des recettes et pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers à des activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires sera prévue à l'article 02 04 03.

Article 02 04 01 — Recherche dans le domaine de l'espace et de la sécurité

Poste 02 04 01 01 — Recherche dans le domaine de l'espace

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
312 710 000	283 581 618	251 267 503	278 885 279	238 766 908,03	233 439 451,73

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine visent à soutenir un programme spatial européen principalement axé sur des applications telles que GMES (surveillance mondiale de l'environnement et de la sécurité), au bénéfice des citoyens et de la compétitivité de l'industrie européenne, ainsi que le renforcement de la présence dans l'espace, au bénéfice de la compétitivité de l'industrie spatiale européenne en particulier. Cela contribuera au développement d'une politique spatiale européenne, en complément des efforts déployés par les

États membres ainsi que par d'autres acteurs clés, notamment l'Agence spatiale européenne. La recherche spatiale peut contribuer de manière importante à la réalisation des priorités de la stratégie Europe 2020, en particulier en ce qui concerne les grands défis de société à relever, au développement d'une croissance intelligente et durable ainsi qu'à l'innovation.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Poste 02 04 01 02 — Recherche dans le domaine de la sécurité

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 730 000	204 193 382	242 951 017	171 087 661	231 054 481,91	130 097 781,99

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine poursuivent les objectifs suivants: développer les technologies et les connaissances qui permettront de constituer les capacités nécessaires axées sur des applications civiles en vue de garantir la sécurité des citoyens face aux menaces telles que le terrorisme et la criminalité, ainsi que par rapport à l'impact et aux conséquences d'événements inattendus tels que des catastrophes naturelles ou des accidents industriels; permettre une utilisation optimale et concertée des technologies disponibles et en évolution, au bénéfice de la sécurité en Europe, tout en respectant les droits fondamentaux de la personne humaine; stimuler la coopération entre les fournisseurs et les utilisateurs de solutions en matière de sécurité; à travers les activités, renforcer la base technologique du secteur européen de la sécurité et consolider sa compétitivité. À cet égard, des efforts particuliers devraient être faits pour travailler à l'élaboration d'une stratégie européenne de sécurité informatique.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Poste 02 04 01 03 — Recherche liée aux transports (Galileo)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 984 535	120 071 529	105 300 000	54 435 064	64 094 999,00	51 121 833,49

Commentaires

Ce crédit a pour objet de couvrir les actions visant à développer le système européen de radionavigation par satellite (Galileo) en vue de la prochaine génération technologique pour tous les modes de transport, y compris l'intermodalité.

Ces mesures de recherche devraient contribuer à améliorer les transports.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non membres de l'Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 02 04 02 — Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	276 095,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements contractuels antérieurs relatifs à cette action préparatoire, qui constitue la contribution de la Commission à l'action menée plus globalement par l'Union pour répondre aux grands défis qui se posent aujourd'hui en Europe en matière de sécurité, contribution qui vise essentiellement à renforcer la sécurité des citoyens.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 02 04 03 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	28 364 966,53	4 710 718,07

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état général des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Article 02 04 04 — Achèvement des programmes de recherche antérieurs

Poste 02 04 04 01 — Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre d'un programme de recherche avant 2003.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son

protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Poste 02 04 04 02 — Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	296 526	—	2 721 753	0,—	4 170 440,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements antérieurs contractés au titre du sixième programme-cadre communautaire.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 02 05 — PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (EGNOS ET GALILEO)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
02 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)								
02 05 01	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)	1.1	-1 750 000	374 080 882	167 000 000	367 750 430	196 935 885,18	562 184 008,43	150,28 %
02 05 02	L'Agence du GNSS européen								
02 05 02 01	Agence du GNSS européen — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	11 087 065	11 087 065	7 920 676	7 920 676	5 749 159,00	5 749 000,00	51,85 %
02 05 02 02	Agence du GNSS européen — Contribution au titre 3	1.1	2 362 935	2 362 935	1 919 324	1 919 324	2 637 801,00	2 451 000,00	103,73 %
	<i>Article 02 05 02 — Sous-total</i>		13 450 000	13 450 000	9 840 000	9 840 000	8 386 960,00	8 200 000,00	60,97 %
	Chapitre 02 05 — Total		11 700 000	387 530 882	176 840 000	377 590 430	205 322 845,18	570 384 008,43	147,18 %

Article 02 05 01 — Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
-1 750 000	374 080 882	167 000 000	367 750 430	196 935 885,18	562 184 008,43

Commentaires

La contribution de l'Union allouée aux programmes européens en matière de GNSS est accordée en vue du cofinancement:

- des activités relatives à la finalisation de la phase de développement,
- des activités relatives à la phase de déploiement (construction et lancement des satellites ainsi que mise en place complète des infrastructures terrestres),
- de la première série d'activités relatives au lancement de la phase d'exploitation commerciale, qui comprennent la gestion de l'infrastructure des satellites et des stations terrestres, d'une part, et l'entretien et la mise à jour permanents du système, d'autre part.

Conformément à la fiche financière jointe à la proposition de règlement (CE) n° 683/2008, aucun crédit n'est prévu dans le budget 2013.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) (JO L 196 du 24.7.2008, p. 1).

Article 02 05 02 — L'Agence du GNSS européen

Poste 02 05 02 01 — Agence du GNSS européen — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 087 065	11 087 065	7 920 676	7 920 676	5 749 159,00	5 749 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission, constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence du GNSS européen est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

Poste 02 05 02 02 — Agence du GNSS européen — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 362 935	2 362 935	1 919 324	1 919 324	2 637 801,00	2 451 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier, et donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 12 409 958 EUR. Un montant de 709 958 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 11 700 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 912/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen (JO L 276 du 20.10.2010, p. 11).

TITRE 03 — CONCURRENCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence» 40 01 40	5	92 219 149	92 219 149	91 476 166 14 967 91 491 133	91 476 166 14 967 91 491 133	93 416 340,60	93 416 340,60
03 03	Ententes, politique antitrust et libéralisation	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 03 — Total 40 01 40 Total incluant les Réserves		92 219 149	92 219 149	91 476 166 14 967 91 491 133	91 476 166 14 967 91 491 133	93 416 340,60	93 416 340,60

CHAPITRE 03 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «CONCURRENCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
03 01	Dépenses administratives du domaine politique «Concurrence»					
03 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»	5	77 091 029	75 644 783	77 212 124,05	100,16 %
03 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»					
03 01 02 01	Personnel externe	5	5 569 161	5 877 977	5 478 999,00	98,38 %
03 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 680 350	5 123 619 14 967 5 138 586	4 919 848,00	105,12 %
	40 01 40 <i>Article 03 01 02 — Sous-total</i> 40 01 40		10 249 511	11 001 596 14 967 11 016 563	10 398 847,00	101,46 %
03 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»	5	4 878 609	4 829 787	5 805 369,55	119,00 %
	Chapitre 03 01 — Total 40 01 40 Total incluant les Réserves		92 219 149	91 476 166 14 967 91 491 133	93 416 340,60	101,30 %

Article 03 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
77 091 029	75 644 783	77 212 124,05

Article 03 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Concurrence»

Poste 03 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 569 161	5 877 977	5 478 999,00

Poste 03 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
03 01 02 11	4 680 350	5 123 619	4 919 848,00
40 01 40		14 967	
Total	4 680 350	5 138 586	4 919 848,00

Article 03 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Concurrence»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 878 609	4 829 787	5 805 369,55

CHAPITRE 03 03 — ENTENTES, POLITIQUE ANTITRUST ET LIBÉRALISATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
03 03 03 03 02	Ententes, politique antitrust et libéralisation <i>Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence</i>	5	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 03 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 03 03 02 — Demandes de dommages et intérêts résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Afin de veiller à l'exécution des règles de concurrence concernant les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées (article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), les abus de position dominante (article 102 du traité sur

le fonctionnement de l'Union européenne), les aides d'État (articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et les concentrations entre entreprises [règlement (CE) n° 139/2004], la Commission est habilitée à prendre des décisions, à mener des enquêtes et à infliger des sanctions ou imposer le recouvrement.

Les décisions de la Commission font l'objet d'un contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

À titre de mesure prudentielle, il convient de prendre en compte la possibilité que les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne aient des implications budgétaires.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des dommages et intérêts attribués par la Cour de justice de l'Union européenne aux requérants et résultant de procédures judiciaires engagées contre des décisions de la Commission dans le domaine de la concurrence.

Comme on ne saurait établir au préalable un état prévisionnel raisonnable de l'impact financier sur le budget général, le présent article est doté d'une mention «pour mémoire» («p.m.»). Si nécessaire, la Commission proposera de libérer les crédits correspondant aux besoins réels au moyen de virements ou d'un projet de budget rectificatif.

Bases légales

Articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 81 et 82 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO L 1 du 4.1.2003, p. 1),
- règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») (JO L 24 du 29.1.2004, p. 1).

Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (anciens articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne) et la législation dérivée, en particulier:

- règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1).

TITRE 04 — EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales» 40 01 40		94 756 546	94 756 546	94 967 091 16 966 94 984 057	94 967 091 16 966 94 984 057	96 040 198,82	96 040 198,82
04 02	Fonds social européen	1	11 654 862 310	13 358 557 851	11 170 793 739	11 204 142 069	11 088 558 905,61	9 966 313 734,69
04 03	Travailler en Europe — dialogue social et mobilité	1	79 097 000	58 354 054	78 430 000	61 989 703	77 439 218,77	59 067 184,25
04 04	Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes	1	122 286 000	108 376 020	124 530 800	111 116 710	117 967 733,75	97 272 632,03
04 05	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	1	p.m.	63 000 000	p.m.	67 657 535	113 878 622,00	113 878 622,00
04 06	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	4	113 157 077	65 152 574	112 150 000	59 719 121	102 400 000,00	27 922 056,48
	Titre 04 — Total		12 064 158 933	13 748 197 045	11 580 871 630	11 599 592 229	11 596 284 678,95	10 360 494 428,27
	40 01 40 Total incluant les Réserves				16 966 11 580 888 596	16 966 11 599 609 195		

CHAPITRE 04 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
04 01	Dépenses administratives du domaine politique «Emploi et affaires sociales»					
04 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»	5	60 441 789	59 956 236	60 277 606,63	99,73 %
04 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»					
04 01 02 01	Personnel externe	5	4 164 583	4 282 694	3 776 291,35	90,68 %
04 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 908 191	5 101 560	6 295 616,48	128,27 %
	40 01 40			16 966		
				5 118 526		
	<i>Article 04 01 02 — Sous-total</i>		9 072 774	9 384 254	10 071 907,83	111,01 %
	40 01 40			16 966		
				9 401 220		
04 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi et affaires sociales»	5	3 824 983	3 828 101	4 538 863,54	118,66 %
04 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»					
04 01 04 01	Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	15 700 000	16 000 000	15 748 450,34	100,31 %
04 01 04 02	Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	260 000	260 000	235 562,13	90,60 %
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	470 000	470 000	477 774,32	101,65 %
04 01 04 06	Situation sociale, démographie et famille: analyse, études et sensibilisation — Dépenses de gestion administrative	1.1	175 000	100 000	100 000,00	57,14 %
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	400 000	400 000	399 037,65	99,76 %
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	2 847 000	2 847 000	2 388 721,39	83,90 %
04 01 04 11	Instrument européen de microfinancement Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	200 000	250 000	153 111,40	76,56 %
04 01 04 13	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 365 000	1 471 500	1 224 595,35	89,71 %
04 01 04 14	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	p.m.	424 568,24	
	<i>Article 04 01 04 — Sous-total</i>		21 417 000	21 798 500	21 151 820,82	98,76 %
	Chapitre 04 01 — Total		94 756 546	94 967 091	96 040 198,82	101,35 %
	40 01 40			16 966		
	Total incluant les Réserves			94 984 057		

Article 04 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
60 441 789	59 956 236	60 277 606,63

Article 04 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Poste 04 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 164 583	4 282 694	3 776 291,35

Poste 04 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
04 01 02 11	4 908 191	5 101 560	6 295 616,48
40 01 40		16 966	
Total	4 908 191	5 118 526	6 295 616,48

Article 04 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 824 983	3 828 101	4 538 863,54

Article 04 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Emploi et affaires sociales»

Poste 04 01 04 01 — Fonds social européen (FSE) et assistance technique non opérationnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
15 700 000	16 000 000	15 748 450,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique financées par le FSE prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE par la Commission. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- des contrats de prestataires de services,
- des dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) jusqu'à concurrence de 5 000 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales

et les partenaires sociaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Poste 04 01 04 02 — Relations industrielles et dialogue social — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
260 000	260 000	235 562,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir le poste 04 03 03 01.

Poste 04 01 04 04 — EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
470 000	470 000	477 774,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 04.

Poste 04 01 04 06 — Situation sociale, démographie et famille: analyse, études et sensibilisation — Dépenses de gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
175 000	100 000	100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 04 03 07.

Poste 04 01 04 08 — Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
400 000	400 000	399 037,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 04 03 05.

Poste 04 01 04 10 — Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 847 000	2 847 000	2 388 721,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative relatives à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées,
- les dépenses, limitées à 600 000 EUR, destinées à couvrir les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des membres et experts, les frais afférents à la tenue de réunions, les frais afférents aux activités spécifiques et aux campagnes de sécurité du comité pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par la présente ligne budgétaire ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21,

paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 04 04 01.

Poste 04 01 04 11 — Instrument européen de microfinancement Progress — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
200 000	250 000	153 111,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre des mesures liées à l'instrument européen de microfinancement Progress.

Bases légales

Voir article 04 04 15.

Poste 04 01 04 13 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante des ressources humaines — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 365 000	1 471 500	1 224 595,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel externe dans les délégations (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la décentralisation de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 04 06 01.

Poste 04 01 04 14 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	424 568,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à être utilisé, sur l'initiative de la Commission, dans la limite de 0,35 % du montant annuel maximal du FEM. Le FEM peut servir à financer les préparatifs, la constitution, le suivi et l'alimentation d'une base de connaissances liés à sa mise en œuvre. Il peut servir également à financer une assistance administrative et technique, ainsi que les actions d'audit, de contrôle et d'évaluation nécessaires à la concrétisation des interventions du FEM.

Bases légales

Voir l'article 04 05 01.

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 02	Fonds social européen								
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	1 100 185 846	p.m.	430 000 000	0,—	247 779 677,56	22,52 %
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 2 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	13 368 033,12	
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	177 934,71	
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	55 024 594	p.m.	42 822 534	0,—	132 658 432,28	241,09 %
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif no 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 006 993,58	
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	7 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	43 235 678,18	617,65 %
04 02 09	Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2	—	—	—	—	0,—	0,—	
04 02 17	Fonds social européen (FSE) — Convergence	1.2	8 337 649 354	9 038 000 000	7 904 534 226	7 332 907 505	7 866 953 083,00	6 415 399 191,14	70,98 %
04 02 18	Fonds social européen (FSE) — PEACE	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
04 02 19	Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale	1.2	3 307 212 956	3 151 847 411	3 256 259 513	3 378 412 030	3 210 776 303,00	3 104 564 784,13	98,50 %
04 02 20	Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)	1.2	10 000 000	6 500 000	10 000 000	10 000 000	10 829 519,61	8 123 009,99	124,97 %
	Chapitre 04 02 — Total		11 654 862 310	13 358 557 851	11 170 793 739	11 204 142 069	11 088 558 905,61	9 966 313 734,69	74,61 %

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 1083/2006 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est poursuivi, conformément aux décisions arrêtées lors du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, qui visent à affecter 500 000 000 EUR pour la nouvelle période de validité du programme. Le principe de l'additionnalité doit être pleinement respecté. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Article 04 02 01 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 100 185 846	p.m.	430 000 000	0,—	247 779 677,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur point 49.

Article 04 02 03 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 1 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6 à partir du Fonds social européen (FSE).

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 04 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	13 368 033,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 05 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 2 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	177 934,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b) à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 06 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	55 024 594	p.m.	42 822 534	0,—	132 658 432,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du

13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 07 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Objectif n° 3 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 006 993,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 3 et n° 4 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 08 — Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 000 000	p.m.	10 000 000	0,—	43 235 678,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 à partir du FSE.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 établissant les lignes directrices de l'initiative communautaire EQUAL concernant la coopération transnationale pour la promotion de pratiques nouvelles de lutte contre les discriminations et les inégalités de toute nature en relation avec le marché du travail (JO C 127 du 5.5.2000, p. 2).

Article 04 02 09 — Achèvement des programmes d'initiative de la Communauté (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou

des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997) 642 final].

Article 04 02 10 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FSE, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les actions innovatrices et l'assistance technique visées aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprenaient des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvrait les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Le crédit pouvait, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats pour la prestation de services et la réalisation d'études,

— des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 11 — Achèvement du Fonds social européen (FSE) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par le FSE, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements applicables.

Ce crédit est également destiné à couvrir les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels.

Bases légales

Décision 83/516/CEE du Conseil du 17 octobre 1983 concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 38).

Règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil du 17 octobre 1983 portant application de la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (JO L 289 du 22.10.1983, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Article 04 02 17 — Fonds social européen (FSE) — Convergence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 337 649 354	9 038 000 000	7 904 534 226	7 332 907 505	7 866 953 083,00	6 415 399 191,14

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion

économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale, en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «convergence» vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par une amélioration des conditions de croissance et d'emploi fondée sur l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital physique et humain, le développement de l'innovation et de la société de la connaissance, l'adaptabilité aux changements économiques et sociaux, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi que l'efficacité administrative. Cet objectif constitue la priorité des Fonds de cohésion. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie de ce crédit est destinée à soutenir l'amélioration de la prise en charge des enfants pour permettre à ces derniers de vivre dans un cadre de type familial. Sont couverts:

- l'assistance technique aux organisations non gouvernementales et la coopération entre celles-ci et les autorités locales, y compris l'assistance à leur apporter pour leur permettre de déterminer quels projets sont éligibles aux financements de l'Union,
- l'identification et l'échange des meilleures pratiques, et l'application plus étendue de ces pratiques, y compris par un contrôle approfondi auprès des enfants.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée pour remédier au problème de disparités interrégionales et fournir une assistance spécifique aux personnes vivant dans des entités territoriales défavorisées, qui constituent des poches de pauvreté au sein des régions européennes. Cette assistance devrait principalement se concentrer sur:

- l'intégration des communautés qui vivent dans des poches de pauvreté au sein de la population régionale, en recourant à l'éducation civique ainsi qu'à la promotion de la tolérance et de la connaissance des autres cultures,
- l'appui aux autorités locales en ce qui concerne l'évaluation des besoins ainsi que la planification et la mise en œuvre des projets,
- la réduction des disparités économiques et sociales grâce à un recours provisoire à la discrimination positive, en mettant l'accent sur l'emploi et l'éducation.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation (EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 04 02 18 — Fonds social européen (FSE) — PEACE

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

En considération des efforts particuliers déployés en Irlande du Nord pour le processus de paix, un total de 200 000 000 EUR sera alloué au programme PEACE pour la période 2007-2013. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Article 04 02 19 — Fonds social européen (FSE) — Compétitivité régionale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 307 212 956	3 151 847 411	3 256 259 513	3 378 412 030	3 210 776 303,00	3 104 564 784,13

Commentaires

L'action menée par l'Union au titre de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne vise à renforcer la cohésion économique et sociale de l'Union élargie pour favoriser un développement harmonieux, équilibré et durable de l'Union. Cette action est conduite avec l'aide des Fonds de cohésion, de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants. Elle vise à réduire les disparités économiques, sociales et territoriales accrues en particulier dans les États et les régions en retard de développement et à répondre à l'accélération des restructurations économiques et sociales et au vieillissement de la population.

L'action des Fonds de cohésion intègre, aux niveaux national et régional, les priorités de l'Union en faveur d'un développement durable en renforçant la croissance, la compétitivité et l'emploi ainsi que l'inclusion sociale et en protégeant l'environnement et en améliorant sa qualité.

L'objectif «compétitivité régionale et emploi» vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attractivité des régions ainsi que l'emploi par l'anticipation des changements économiques et sociaux, y compris ceux liés à l'ouverture commerciale, par l'augmentation et l'amélioration de la qualité de l'investissement en capital humain, l'innovation et la promotion de la société de la connaissance, l'esprit d'entreprise, la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de l'accessibilité, l'adaptabilité des travailleurs et des entreprises ainsi que le développement de marchés du travail inclusifs. Les actions menées au titre des Fonds de cohésion le sont dans le respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

Une partie de ces crédits est destinée à financer des actions durables et respectueuses de l'environnement («Nouvelle donne verte») qui permettront de concilier les exigences des développements économique, social et environnemental et d'assurer la reprise économique des régions d'Europe au lendemain de la crise économique et financière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 04 02 20 — Fonds social européen (FSE) — Assistance technique opérationnelle (de 2007 à 2013)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	6 500 000	10 000 000	10 000 000	10 829 519,61	8 123 009,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues aux articles 45 et 46 du règlement (CE) n° 1083/2006 et à l'article 9 du règlement (CE) n° 1081/2006.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FSE. Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des dépenses de soutien pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le cadre des mesures d'assistance technique,
- les dépenses d'un groupe de haut niveau chargé de la mise en œuvre des principes transversaux, comme l'égalité entre hommes et femmes, l'accessibilité pour les personnes handicapées ou le développement durable,
- des contrats de fourniture de services, d'études d'évaluation (y compris pour l'évaluation ex post de la période 2000-2006) et d'études,
- des subventions.

L'assistance technique englobe aussi les échanges d'expérience, les actions de sensibilisation, les séminaires, le travail en réseau et les évaluations par les pairs destinés à identifier et à diffuser les bonnes pratiques et à encourager l'apprentissage mutuel et la coopération transnationale et interrégionale dans le but de développer la dimension politique et la contribution du FSE à la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi et de l'insertion sociale.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux dans le cadre de la préparation de la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

CHAPITRE 04 03 — TRAVAILLER EN EUROPE — DIALOGUE SOCIAL ET MOBILITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 03	Travailler en Europe — dialogue social et mobilité								
04 03 02	Frais de préconsultations syndicales	1.1	450 000	247 105	450 000	317 538	500 000,00	111 251,79	45,02 %
04 03 03	Dialogue social et espace social de l'Union								
04 03 03 01	Relations industrielles et dialogue social	1.1	16 675 000	12 849 449	16 500 000	13 155 141	16 800 150,40	11 898 701,96	92,60 %
04 03 03 02	Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs	1.1	17 600 000	14 134 393	17 000 000	14 062 392	16 904 002,80	16 254 398,71	115,00 %

04 03 03 03	Information, consultation et participation des représentants des entreprises	1.1	7 250 000	5 436 305	7 500 000	5 443 506	6 185 009,10	5 177 845,94	95,25 %
	<i>Article 04 03 03 — Sous-total</i>		41 525 000	32 420 147	41 000 000	32 661 039	39 889 162,30	33 330 946,61	102,81 %
04 03 04	EURES (services européens de l'emploi)	1.1	21 300 000	13 837 868	20 600 000	14 969 643	20 981 198,52	16 408 630,70	118,58 %
04 03 05	<i>Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers</i>	1.1	5 692 000	4 645 570	6 270 000	4 989 881	5 204 219,97	4 265 285,40	91,81 %
04 03 06	<i>Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées</i>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	183 805,19	
04 03 07	<i>Situation sociale, démographie et famille: analyse, études et sensibilisation</i>	1.1	4 130 000	1 976 838	2 160 000	1 451 602	2 562 443,05	2 710 685,78	137,12 %
04 03 08	<i>Projet pilote — Promouvoir la protection du logement</i>	1.1	500 000	650 000	1 000 000	500 000			
04 03 09	<i>Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés</i>	1.1	—	p.m.	—	75 000	0,—	414 674,44	
04 03 10	<i>Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi</i>	1.1	—	200 000	—	450 000	0,—	268 568,23	134,28 %
04 03 11	<i>Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union</i>	1.1	—	30 000	—	50 000	0,—	1 350,00	4,50 %
04 03 12	<i>Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi</i>	1.1	—	800 000	—	1 000 000	1 000 000,00	450 000,00	56,25 %
04 03 13	<i>Action préparatoire — Ton premier job EURES</i>	1.1	5 000 000	2 250 000	3 250 000	2 125 000	4 000 000,00	0,—	
04 03 14	<i>Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale</i>	1.1	p.m.	750 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	0,—	
04 03 15	<i>Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)</i>	1.1	p.m.	296 526	2 700 000	2 400 000	2 302 194,93	921 986,11	310,93 %
04 03 16	<i>Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants</i>	1.1	500 000	250 000					
	Chapitre 04 03 — Total		79 097 000	58 354 054	78 430 000	61 989 703	77 439 218,77	59 067 184,25	101,22 %

Article 04 03 02 — Frais de préconsultations syndicales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	247 105	450 000	317 538	500 000,00	111 251,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à des réunions de préconsultation tenues entre les représentants syndicaux européens en vue de faciliter la formation de leurs avis et d'harmoniser leurs positions sur le développement des politiques de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 03 — Dialogue social et espace social de l'Union

Poste 04 03 03 01 — Relations industrielles et dialogue social

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 675 000	12 849 449	16 500 000	13 155 141	16 800 150,40	11 898 701,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de la participation des partenaires sociaux à la stratégie européenne pour l'emploi ainsi que le financement de leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie Europe 2020 et dans l'agenda social, y compris dans le contexte d'initiatives de l'Union devant aider à surmonter les conséquences de la crise économique. Il est par ailleurs destiné à financer des aides en vue de promouvoir le dialogue social sur les plans interprofessionnel et sectoriel, conformément à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce crédit servira donc à financer les consultations, les réunions, les négociations et d'autres actions visant à atteindre les objectifs précités.

En outre, comme l'intitulé de la ligne budgétaire l'indique, ce crédit est destiné à soutenir des actions dans le domaine des relations industrielles, en particulier des actions visant à développer l'expertise et les échanges d'informations présentant un intérêt pour l'Union.

Ce crédit est destiné aussi à couvrir le financement de mesures qui mobilisent les représentants des partenaires sociaux dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des syndicats et des organisations patronales. Ces deux derniers éléments revêtent un caractère transversal.

Compte tenu de ces objectifs, deux sous-programmes ont été établis:

- le soutien au dialogue social européen,
- l'amélioration des compétences en matière de relations industrielles.

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Poste 04 03 03 02 — Actions de formation et d'information en faveur des organisations de travailleurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 600 000	14 134 393	17 000 000	14 062 392	16 904 002,80	16 254 398,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux actions d'information et de formation en faveur des organisations de travailleurs – y compris en faveur des représentants des organisations de travailleurs dans les pays candidats – découlant de la mise en œuvre de l'action de l'Union relative à la concrétisation de l'espace social de l'Union. De telles actions devraient aider les organisations de travailleurs à apporter leur contribution aux grands enjeux de la politique européenne en matière sociale et d'emploi, telle qu'elle est définie dans la stratégie Europe 2020 ainsi que dans l'agenda social, et dans le contexte d'initiatives de l'Union visant à surmonter les conséquences de la crise économique.

Par ailleurs, ce crédit est destiné à couvrir l'aide aux programmes de travail de deux instituts syndicaux spécifiques, à savoir l'Institut syndical européen (ETUI) et le Centre européen pour les travailleurs (EZA), qui ont été établis pour faciliter le développement des capacités par la formation et la recherche au niveau européen ainsi que pour améliorer le degré d'engagement des représentants des travailleurs dans la gouvernance européenne.

Une partie de ce crédit est également destinée à financer des mesures mobilisant les représentants des organisations de travailleurs

dans les pays candidats dans le but spécifique de promouvoir le dialogue social au niveau de l'Union. Il vise enfin à encourager l'égalité de participation des femmes et des hommes au sein des organes de décision des organisations de travailleurs.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Poste 04 03 03 03 — Information, consultation et participation des représentants des entreprises

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 250 000	5 436 305	7 500 000	5 443 506	6 185 009,10	5 177 845,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des opérations de financement de manière à réunir les conditions pour favoriser le développement de la participation des travailleurs dans les entreprises, en promouvant les directives 97/74/CE et 2009/38/CE concernant les comités d'entreprise européens, les directives 2001/86/CE et 2003/72/CE concernant l'implication des travailleurs dans la société européenne et la société coopérative européenne, la directive 2002/14/CE établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne et l'article 16 de la directive 2005/56/CE sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Il couvre le financement des actions visant à renforcer la coopération transnationale des représentants des travailleurs et des employeurs en matière d'information, de consultation et de participation des travailleurs dans les entreprises opérant dans plusieurs États membres. De courtes actions de formation destinées aux négociateurs et aux représentants au sein des structures transnationales d'information, de consultation et de participation peuvent être financées dans ce contexte. Il est possible d'y associer des partenaires sociaux des pays candidats.

Ce crédit peut être utilisé pour financer des mesures permettant aux partenaires sociaux d'exercer leurs droits et de remplir leur mission en matière de participation des travailleurs, notamment dans les comités d'entreprise européens et au sein des PME, de se familiariser avec les accords d'entreprises transnationales et de renforcer leur coopération dans le domaine de la législation de l'Union sur la participation des travailleurs.

Il peut également être utilisé pour financer des mesures destinées à développer les compétences en matière de participation des travailleurs dans les différents États membres, à promouvoir la coopération entre les autorités et les acteurs concernés et à encourager les relations avec les institutions de l'Union afin de soutenir l'application de la législation de l'Union en matière de participation des travailleurs et d'en améliorer l'efficacité.

Il peut, par ailleurs, être utilisé pour promouvoir des actions novatrices relatives à la participation des travailleurs dans le but d'aider à l'anticipation des changements et à la prévention ou au règlement des différends dans le contexte des restructurations d'entreprises, des fusions, des rachats et des délocalisations dans les entreprises et les groupes d'entreprises à l'échelle de l'Union.

En outre, il peut servir à la coopération entre partenaires sociaux pour la définition de solutions apportant une réponse aux conséquences de la crise économique, comme les licenciements collectifs ou la nécessité d'une réorientation vers une économie inclusive, durable et peu émettrice de carbone.

Bases légales

Directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension

communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (JO L 10 du 16.1.1998, p. 22).

Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 294 du 10.11.2001, p. 22).

Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne (JO L 80 du 23.3.2002, p. 29).

Directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (JO L 207 du 18.8.2003, p. 25).

Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

Directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs (refonte) (JO L 122 du 16.5.2009, p. 28).

Actes de référence

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 154 et 155 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 04 03 04 — EURES (services européens de l'emploi)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 300 000	13 837 868	20 600 000	14 969 643	20 981 198,52	16 408 630,70

Commentaires

Ce crédit est destiné, aux fins de la réalisation du marché intérieur et de la stratégie européenne pour l'emploi, à couvrir la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau EURES.

Ce réseau a pour mission le développement de la coopération entre les États membres, notamment les services de l'emploi des États membres, et la Commission, en vue d'aboutir à:

- la prestation de services de placement, de conseil et d'information, pour les travailleurs concernant l'emploi et leurs droits dans un autre État membre et pour les employeurs souhaitant recruter dans un autre État membre,
- l'échange des offres et des demandes d'emploi aux niveaux de l'Union et transfrontalier,
- l'échange d'informations en ce qui concerne l'évolution du marché du travail et les conditions de vie et de travail entre les États membres.

Au sein du réseau EURES et à l'initiative des régions transfrontalières, des structures de coopération et de services peuvent être prévues.

Le réseau EURES entretient des liens opérationnels étroits avec les activités connexes des directions générales de la Commission pour la justice et l'éducation et la culture, telles qu'Europass et Ploteus.

Ce réseau veille au respect du principe de la liberté de circulation et fonctionne de façon transparente et non discriminatoire, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi pour des ressortissants de l'Union dans un pays autre que leur pays d'origine.

Ce crédit couvre les actions nécessaires au bon fonctionnement du réseau EURES, notamment les actions de soutien suivantes:

- des subventions aux activités d'appui organisées par les partenaires EURES aux niveaux national et transfrontalier, notamment les partenaires sociaux dans les régions frontalières,
- la formation initiale et le perfectionnement des conseillers EURES dans les États membres,
- les contacts entre les conseillers EURES et la coopération entre les services publics de l'emploi, y compris ceux des pays candidats,
- la promotion pour faire connaître EURES auprès des entreprises et des citoyens européens,
- le développement de structures spécifiques de collaboration et de services dans les zones frontalières, conformément à l'article

17, point b), du règlement (CEE) n° 1612/68,

- des mesures contribuant à éliminer les obstacles à la mobilité, en particulier en matière de sécurité sociale, volet «travail»,
- la participation à la maintenance, à l'amélioration et au développement continu des systèmes informatisés qui tissent le réseau EURES et relient ses parties prenantes. Il est notamment question d'un portail internet unique, accessible aussi aux personnes handicapées, permettant d'obtenir des informations en plusieurs langues concernant les offres d'emploi, les CV des candidats potentiels, les conditions de vie et de travail, les tendances du marché de l'emploi, les possibilités d'éducation et de formation ainsi que d'autres sujets liés à la mobilité professionnelle. Ce portail devrait aussi traiter des besoins en matière d'information des ressortissants de pays tiers, en particulier des pays relevant de la politique européenne de voisinage.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Décision 2003/8/CE de la Commission du 23 décembre 2002 mettant en œuvre le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi (JO L 5 du 10.1.2003, p. 16).

Article 04 03 05 — Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 692 000	4 645 570	6 270 000	4 989 881	5 204 219,97	4 265 285,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'analyse et l'évaluation des grandes tendances de la législation des États membres en ce qui concerne la circulation des personnes et la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi que le financement de réseaux d'experts dans ces domaines,
- les travaux d'analyse et de recherche concernant les nouveaux développements stratégiques dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, liés, par exemple, à la fin des périodes de transition et à la modernisation des dispositions de coordination de la sécurité sociale,
- le soutien aux travaux de la commission administrative et de ses sous-groupes et le suivi des décisions adoptées, ainsi que le soutien aux travaux du comité technique et du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,
- le financement d'actions propres à assurer un meilleur service et une plus grande sensibilisation de la population, telles que les mesures destinées à cerner les problèmes relatifs à la sécurité sociale des travailleurs migrants et les actions permettant d'accélérer et de simplifier les procédures administratives, l'analyse des obstacles à la libre circulation et des défauts de coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi que de leurs retombées sur les personnes handicapées, de même que l'adaptation des procédures administratives aux nouvelles techniques de traitement de l'information, afin d'améliorer le système d'acquisition des droits et la liquidation et le paiement des prestations découlant de l'application des règlements (CEE) n° 1408/71, (CEE) n° 574/72, (CE) n° 859/2003, ainsi que du règlement (CE) n° 883/2004, de son règlement d'application (CE) n° 987/2009 et du règlement (UE) n° 1231/2010,
- le financement d'actions liées à l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale entre les États membres et destinées à développer la coopération entre eux, afin de faciliter l'application du règlement (CE) n° 883/2004 et de son règlement d'application (CE) n° 987/2009. Ces actions comprennent notamment la maintenance du nœud central du système EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale), les composants du système d'essai, l'assistance technique et le

développement du système, ainsi que les actions de formation.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 45 et 48.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257 du 19.10.1968, p. 2).

Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2).

Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1).

Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124 du 20.5.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

Règlement (UE) 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

Article 04 03 06 — Action préparatoire ENEA concernant le vieillissement actif et la mobilité des personnes âgées

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	183 805,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à promouvoir le vieillissement actif, en ce compris l'accès au marché du travail, conformément aux objectifs fixés:

- lors du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, lequel a défini un objectif stratégique pour la décennie à venir: faire de l'Union européenne l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale,
- lors du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002, lequel a indiqué qu'il faudrait chercher à augmenter progressivement l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union, l'activité professionnelle,

- lors du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, lequel a invité le Conseil et la Commission à faire rapport conjointement sur les moyens de renforcer la participation des travailleurs et de promouvoir le vieillissement actif,
- à l'article 3 du traité sur l'Union européenne, disposition qui demande la réalisation d'un niveau d'emploi élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres,
- dans la décision 2003/578/CE du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 13), laquelle rappelle les objectifs définis à Lisbonne et à Stockholm et le défi démographique qui concerne le taux d'emploi des travailleurs âgés, hommes et femmes confondus. La ligne directrice 5 mentionne spécifiquement l'augmentation de l'offre de main-d'œuvre et la promotion du vieillissement actif,
- dans la recommandation 2003/579/CE du Conseil du 22 juillet 2003 concernant la mise en œuvre des politiques de l'emploi des États membres (JO L 197 du 5.8.2003, p. 22), laquelle identifie certaines actions à entreprendre en matière d'offre de main-d'œuvre et de vieillissement actif.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des actions visant à encourager la création de programmes d'échanges de personnes âgées par le biais d'organisations spécialisées chargées de développer, entre autres, les moyens de déplacement et d'adapter les infrastructures, y compris dans le secteur des voyages, conformément aux résolutions suivantes:

- résolution du Parlement européen du 11 avril 2002 sur la deuxième Assemblée mondiale des Nations unies sur le vieillissement (Madrid, du 8 au 12 avril 2002) (JO C 127 E du 29.5.2003, p. 675), qui souligne en particulier en ses paragraphes 13 et 14 la nécessité de promouvoir des programmes favorisant la mobilité des personnes âgées,
- résolution du Parlement européen du 15 décembre 2000 sur la communication de la Commission intitulée «Vers une Europe pour tous les âges – Promouvoir la prospérité et la solidarité entre les générations» (JO C 232 du 17.8.2001, p. 381).

Dans les États membres, le haut niveau de qualité des services de santé et l'accroissement de la longévité font que l'axe de la politique économique s'écarte des questions de protection sociale pour s'orienter sur la participation des personnes âgées à différentes activités. Des actions préparatoires sont nécessaires pour que l'on trouve les outils les plus efficaces pour résoudre ce problème.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 07 — Situation sociale, démographie et famille: analyse, études et sensibilisation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 130 000	1 976 838	2 160 000	1 451 602	2 562 443,05	2 710 685,78

Commentaires

Chaque année, conformément à l'article 159 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission établit un rapport sur la situation sociale. Tous les deux ans, elle établit un rapport sur les changements démographiques et leurs conséquences. Conformément à l'article 161 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers relatifs à la situation sociale. Ce crédit sera utilisé pour la réalisation de l'analyse requise aux fins du rapport visé dans le traité, ainsi que pour la diffusion de connaissances sur les grands enjeux sociaux et démographiques et sur les moyens d'y faire face.

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 159 et 161.

Article 04 03 08 — *Projet pilote – Promouvoir la protection du logement*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	650 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à soutenir une stratégie de l'Union en matière d'inclusion active, qui a pour objet la promotion de la reconnaissance commune des droits fondamentaux. À cet égard, la protection de la résidence privée principale contre toute action de mise sous séquestre, ainsi que la perte de logements loués par des familles disposant de revenus faibles (biens grevés d'hypothèque), devraient être prises en compte dans le cadre du droit plus général qu'est le droit à une aide au logement, comme l'établit l'article 34, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le projet pilote comportera:

- une analyse de la législation en vigueur dans les États membres afin de protéger la résidence privée principale des foyers insolvable contre toute action de mise sous séquestre lorsque le bien est grevé d'hypothèque et du lien entre politiques anti-expulsion et droit juridiquement contraignant à un logement dans les pays reconnaissant un tel droit;
- une étude concernant l'établissement éventuel d'un cadre commun minimal qui limite les actions de mise sous séquestre de la résidence privée principale, dès lors qu'il s'agit de la seule possession immobilière du débiteur, qui l'occupe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 09 — *Projet pilote — Conditions de travail et de vie des travailleurs détachés*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	75 000	0,—	414 674,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à étudier les conditions réelles de travail et de vie des travailleurs détachés et à définir le rôle que jouent, dans la pratique, les États membres, les partenaires sociaux et les inspections du travail. Ce projet pilote porte sur des secteurs spécifiques comportant un nombre élevé de travailleurs détachés, tels que ceux de la construction, de l'agriculture et des soins de santé.

Ce projet pilote a pour objectif:

- de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, d'établir les meilleures pratiques et de publier une vue d'ensemble de la situation dans les États membres,
- d'examiner les éventuelles questions et difficultés susceptibles de découler de l'application pratique de la législation relative au détachement de travailleurs ainsi que de sa mise en œuvre concrète.

Les mesures couvertes porteront essentiellement sur l'échange d'informations relatives aux travailleurs détachés, notamment en ce qui concerne:

- les disparités entre les salaires perçus par ceux-ci et la rémunération des travailleurs exerçant un travail similaire dans le pays d'accueil,
- les disparités entre le temps de travail effectif et le temps de travail prévu dans le contrat,
- leurs congés payés,
- leurs conditions de vie, y compris les conditions de santé et de sécurité au travail,
- les dispositions contractuelles qui leur sont applicables et la durée de leur détachement,

- leur représentation syndicale dans le pays d'accueil,
- les modalités des inspections et la fréquence de ces contrôles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 10 — Projet pilote — Mesures relatives au maintien de l'emploi

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	—	450 000	0,—	268 568,23

Commentaires

L'engagement est destiné à financer les initiatives visant à examiner dans quelle mesure les emplois menacés par la crise financière peuvent être préservés grâce au chômage partiel et aux stages pratiques. Ce projet pilote a pour objectif:

- de promouvoir l'échange d'informations pertinentes et d'établir les meilleures pratiques,
- d'examiner les questions et problèmes pouvant survenir lorsque ces pratiques sont appliquées.

Les mesures doivent être financées pour:

- étudier dans quelle mesure l'introduction temporaire du chômage partiel, avec le soutien financier du gouvernement, constitue une solution adaptée, dans le contexte financier et économique actuel, pour le maintien de l'emploi sans entraîner une distorsion de la concurrence,
- établir les chances de succès de l'envoi des travailleurs menacés de licenciement dans des agences de développement des compétences,
- déterminer quelles mesures concrètes devraient être adoptées en faveur du marché de l'emploi, et à quel niveau, afin d'éviter d'augmenter le chômage, notamment chez les jeunes,
- étudier de quelle façon ces mesures de politique de l'emploi affectent les conditions de vie et de travail des personnes visées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 11 — Projet pilote — Favoriser la mobilité et l'intégration des travailleurs au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	30 000	—	50 000	0,—	1 350,00

Commentaires

Ce crédit vise à lancer un programme européen de mobilité et d'intégration de l'Union en vue de fournir une aide aux travailleurs migrants et, partant, d'augmenter les effets bénéfiques de la mobilité du travail au sein de l'Union. Il convient, en particulier, de veiller à faciliter la mobilité des groupes vulnérables de la population, comme demandé par le Parlement européen dans sa résolution du 18 décembre 2008 sur le plan d'action européen pour la mobilité de l'emploi (2007-2010) (JO C 45 E du 23.2.2010, p. 23). Ce programme aidera les travailleurs mobiles à surmonter les obstacles à l'intégration rencontrés dans le pays d'accueil, y compris les difficultés d'ordre social auxquelles ils se heurtent et, le cas échéant, à réintégrer leur pays d'origine. Deux lignes d'action seront testées à cette fin:

- la création de réseaux et de partenariats d'acteurs travaillant dans les grandes trajectoires de la migration des travailleurs au sein de l'Union, et
- la création de structures de conseil (guichets uniques) pour répondre aux multiples besoins des migrants de l'Union les plus vulnérables.

Ce programme apportera donc un soutien aux États membres dans le développement de politiques d'intégration et d'insertion sociale en vue de remédier aux problèmes sociaux et de récolter les bénéfices de la mobilité pour l'économie et le marché de l'emploi en général. La phase pilote du programme permettra également aux parties prenantes de transposer leur activité à plus grande échelle et de préparer le terrain pour un éventuel financement du Fonds social européen.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 12 — Projet pilote — Coopération globale entre les autorités publiques, les entreprises commerciales et les entreprises sans but lucratif pour l'intégration des personnes dans la société et dans l'emploi

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	800 000	—	1 000 000	1 000 000,00	450 000,00

Commentaires

L'objectif du projet pilote est le suivant:

- augmenter le nombre de secteurs d'emploi permettant d'intégrer des sections vulnérables de la population dans la société et dans l'emploi (secteur agricole, industriel, commercial, etc.),
- créer des réseaux réunissant des institutions publiques, des entreprises commerciales et des entreprises sans but lucratif capables d'adopter une approche novatrice de la gouvernance et de la formulation d'indicateurs de bien-être pouvant être utilisés pour quantifier l'impact sur les groupes cibles.

Le projet comprend:

- la sensibilisation du monde de l'entreprise aux responsabilités sociales par le soutien aux entreprises qui participent à l'intégration des personnes sur le marché du travail,
- des propositions de solutions rentables et efficaces aux problèmes socio-économiques que connaît chaque secteur et groupe cible spécifique, sur la base d'une coopération entre autorités publiques, entreprises commerciales et entreprises sans but lucratif,
- la production de résultats qualitatifs et quantitatifs mesurés en termes d'augmentation des taux d'emploi, du nombre d'emplois stables, de l'emploi des femmes et de l'intégration dans l'emploi de groupes vulnérables.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 13 — Action préparatoire — Ton premier job EURES

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	2 250 000	3 250 000	2 125 000	4 000 000,00	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à donner accès aux jeunes à davantage de possibilités d'emploi ainsi qu'à encourager et à faciliter les stages professionnels dans l'ensemble des États membres. Grâce à l'aide à la recherche d'emploi EURES, des services de stage professionnel donnant accès à des opportunités d'emplois dans toute l'Union seront proposés. Cette action devrait être élargie pour faciliter également la recherche d'un emploi et les stages aux apprentis et aux stagiaires en tant qu'élément essentiel pour aider au passage des jeunes de l'école ou de l'enseignement au milieu professionnel. Les entreprises, et notamment les petites et moyennes entreprises, seront encouragées à recruter davantage de jeunes, y compris par une aide financière.

Groupes cibles:

- les jeunes de moins de 30 ans quelles que soient leurs qualifications et leur expérience professionnelle, le programme n'étant pas exclusivement réservé aux personnes qui entrent sur le marché de l'emploi,
- toutes les entreprises légalement constituées, et notamment les petites et moyennes entreprises, qui bénéficieront d'une baisse du coût du recrutement international, lequel est avant tout prohibitif pour les petites entreprises.

Emplois éligibles:

«Ton premier emploi EURES» proposera des stages pour jeunes, une première expérience professionnelle ou des emplois spécialisés. Le programme n'interviendra pas en cas de remplacement de poste, d'emploi précaire ou lorsque la législation nationale sur le travail n'est pas respectée.

Pour bénéficier d'une aide financière, les emplois doivent remplir les critères suivants:

- se situer dans un pays membre d'EURES autre que le pays d'origine du jeune demandeur d'emploi (offre d'emploi transnationale),
- garantir un stage d'une période contractuelle minimale de six mois.

Les frais suivants sont couverts:

- les frais de recrutement et le versement d'une allocation de recrutement versée par le membre EURES du pays de destination,
- une aide financière à l'employeur afin de couvrir les frais d'accueil du travailleur mobile (formation initiale, cours de langue, soutien administratif, etc.) au terme du recrutement,
- les frais de déplacement et de séjour du demandeur d'emploi pour le premier entretien et les frais de déménagement à l'étranger.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 14 — Projet pilote — La solidarité sociale au service de l'intégration sociale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce projet pilote vise à soutenir et à promouvoir le renforcement d'une stratégie d'inclusion active de l'Union, faisant en sorte que toutes les personnes aient les ressources nécessaires pour mener une vie compatible avec la dignité humaine, dans tous les États membres.

Ce projet pilote devrait financer la création d'un réseau pour faciliter les échanges de meilleures pratiques entre les États membres, les administrations locales et territoriales, les syndicats et les associations concernant les régimes de revenus minimaux nationaux. Les informations collectées et échangées devraient également faciliter l'élaboration d'une étude sur d'éventuelles mesures communes en vue d'un revenu minimal.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 03 15 — Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	296 526	2 700 000	2 400 000	2 302 194,93	921 986,11

Commentaires

L'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle visait à sensibiliser l'opinion publique à l'importance du vieillissement actif, à stimuler le débat, échanger les informations et développer l'apprentissage mutuel entre les États membres et les parties prenantes à tous les niveaux, à proposer un cadre d'engagement et d'action concrète, qui permettra à l'Union, aux États membres et aux parties prenantes, à quelque niveau que ce soit, de concevoir des solutions innovantes, des politiques et des stratégies à long terme articulées autour d'activités spécifiques, et de poursuivre des objectifs précis dans le domaine du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle, et à promouvoir des activités permettant de lutter contre les discriminations fondées sur l'âge.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien, au niveau de l'Union, des activités qui répondent aux objectifs fixés pour cette année européenne et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence. Une partie de ce crédit couvrira également les dépenses liées à l'évaluation de l'année européenne.

Aux crédits inscrits au présent poste, il convient d'ajouter les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution conformément à l'annexe «Espace économique européen» de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 940/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 relative à l'Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) (JO L 246 du 23.9.2011, p. 5).

Article 04 03 16 — Action préparatoire — Centres d'information pour les travailleurs détachés et les travailleurs migrants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Objectif:

L'objectif de cette action préparatoire est de garantir aux travailleurs détachés l'égalité de traitement et la non-discrimination sur le marché du travail du pays d'accueil en créant des centres d'information dans les États membres pour fournir à ces travailleurs des informations, des conseils et une aide, y compris juridique.

Cette action préparatoire sera menée en liaison avec les futures initiatives de l'Union concernant la libre circulation dans l'Union. Cette initiative est destinée à améliorer le caractère exécutoire du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil

du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1). Elle supprimera les entraves actuelles à la mobilité des travailleurs de l'Union en renforçant l'application des droits conférés par la législation de l'Union et en fournissant des informations et une aide juridique aux migrants confrontés à une discrimination fondée sur la nationalité. Cette action préparatoire poursuivra les travaux effectués dans le cadre de l'ancien projet pilote «conditions de travail et de vie des travailleurs détachés» (article 04 03 09).

Actions:

- étude visant à définir les modalités relatives à la mise en place d'un réseau de centres répartis dans l'Union,
- conférence des parties intéressées,
- mise en place de deux ou trois mesures pilotes pour tester le réseau de centres dans des États membres déterminés.

Ces centres d'information seront assistés par la Commission européenne afin de mener les actions suivantes:

- Fournir aux groupes d'immigrés appui et informations sur les questions liées au travail ou les problèmes rencontrés par les ressortissants étrangers.
- Offrir des services juridiques aux immigrés qui sont exposés au risque d'exploitation ou de harcèlement et pourraient introduire des réclamations ou des plaintes officielles, conformément à la législation actuelle.
- Lutter contre la discrimination et l'intolérance qui nuisent à l'intégration sociale et sur le lieu de travail.
- Soutenir les personnes en situation irrégulière en leur fournissant une aide juridique dans le but de régulariser la situation des travailleurs concernés et de défendre leurs droits fondamentaux.
- Fournir des informations juridiques actualisées en permanence afin de garantir la pleine reconnaissance des droits des travailleurs migrants et détachés, notamment dans les affaires liées au droit du travail.
- Fournir une aide juridique dans le cadre des types d'actions en justice suivants: arrêtés d'expulsion, travailleurs migrants en situation irrégulière, problèmes des travailleurs migrants sans papiers, renouvellement des permis de travail et de séjour.
- Mettre en place des actions portant sur la lutte contre le travail non déclaré et favoriser la sensibilisation des employeurs.
- Élaborer des campagnes concernant les pénuries sur le marché du travail et le recrutement à l'origine.
- Concevoir des campagnes d'information et organiser des conférences, des séminaires, etc.
- Encourager la coopération et l'échange d'informations entre les services de l'emploi et de l'immigration.

Les résultats escomptés de cette action préparatoire sont: contribuer à une intégration harmonieuse des travailleurs détachés sur le marché du travail du pays d'accueil tout en les aidant à protéger et à faire respecter leur droit à l'égalité de traitement. En termes d'amélioration de l'environnement administratif, l'action préparatoire encouragera la coopération entre les services de l'emploi et les services de l'immigration au niveau de la Commission et des États membres.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 04 — EMPLOI, SOLIDARITÉ SOCIALE ET ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 04	Emploi, solidarité sociale et égalité entre les hommes et les femmes								
04 04 01	Programme Progress								
04 04 01 01	Emploi	1.1	20 808 000	16 803 125	20 558 000	16 330 519	20 156 092,47	16 873 400,39	100,42 %
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	1.1	28 735 000	24 216 268	28 485 000	24 042 153	28 694 634,05	27 827 578,57	114,91 %

04 04 01 03	Conditions de travail	1.1	7 893 000	7 413 143	8 525 000	7 711 634	7 379 619,19	7 224 340,42	97,45 %
04 04 01 06	Aide à la mise en œuvre	1.1	1 200 000	1 186 103	1 354 000	907 251	1 194 000,00	1 844 581,65	155,52 %
	<i>Article 04 04 01 — Sous-total</i>		58 636 000	49 618 639	58 922 000	48 991 557	57 424 345,71	53 769 901,03	108,37 %
04 04 03	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail								
04 04 03 01	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	13 263 000	13 263 000	13 265 379	13 265 379	13 040 000,00	13 040 000,00	98,32 %
04 04 03 02	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution au titre 3	1.1	6 852 000	6 852 000	7 023 721	7 023 721	7 170 000,00	7 170 000,00	104,64 %
	<i>Article 04 04 03 — Sous-total</i>		20 115 000	20 115 000	20 289 100	20 289 100	20 210 000,00	20 210 000,00	100,47 %
04 04 04	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail								
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	6 978 964	6 978 964	6 978 964	6 978 964	7 288 369,18	6 454 821,00	92,49 %
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3	1.1	7 056 036	7 056 036	7 590 736	7 590 736	7 592 500,00	7 381 770,00	104,62 %
	<i>Article 04 04 04 — Sous-total</i>		14 035 000	14 035 000	14 569 700	14 569 700	14 880 869,18	13 836 591,00	98,59 %
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	1.1	p.m.	494 210	—	453 626	0,—	356 264,66	72,09 %
04 04 08	Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits	1.1	p.m.	450 000	—	450 000	702 518,86	298 215,74	66,27 %
04 04 10	Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—	
04 04 11	Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées	1.1	p.m.	300 000	—	500 000	0,—	423 527,02	141,18 %
04 04 12	Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)	1.1	p.m.	444 789	p.m.	408 263	0,—	1 678 132,58	377,29 %
04 04 15	Instrument européen de microfinancement Progress	1.1	26 500 000	19 768 382	24 750 000	22 454 464	24 750 000,00	6 700 000,00	33,89 %
04 04 16	Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés	1.1	p.m.	650 000	2 000 000	1 000 000			
04 04 17	Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — mise en œuvre de l'initiative Jeunesse en mouvement	1.1	2 000 000	2 000 000	4 000 000	2 000 000			
04 04 18	Action préparatoire – L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes	1.1	1 000 000	500 000					
	Chapitre 04 04 — Total		122 286 000	108 376 020	124 530 800	111 116 710	117 967 733,75	97 272 632,03	89,75 %

Article 04 04 01 — Programme Progress

Poste 04 04 01 01 — Emploi

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 808 000	16 803 125	20 558 000	16 330 519	20 156 092,47	16 873 400,39

Commentaires

Ces crédits sont destinés à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi et de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), ainsi qu'à contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension de la situation et des perspectives en matière d'emploi, notamment grâce à la réalisation d'analyses et d'études et l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la SEE,

- suivre et évaluer l'application des lignes directrices et recommandations européennes pour l'emploi et leurs incidences, notamment grâce au rapport conjoint sur l'emploi, et analyser l'interaction entre la SEE et la politique économique et sociale générale, ainsi que d'autres domaines politiques,
- organiser des échanges concernant les politiques, les bonnes pratiques et les démarches innovantes, tenir compte des besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les aidants non professionnels, favoriser la diffusion des pratiques en matière de microcrédit afin d'encourager l'esprit d'entreprise parmi les personnes défavorisées, promouvoir l'apprentissage mutuel, et augmenter le nombre des secteurs d'activité permettant aux catégories vulnérables de la population de s'intégrer dans la société et l'emploi (secteurs agricoles, industriels, commerciaux, etc.), dans le cadre de la SEE et de la stratégie Europe 2020,
- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les défis et politiques en matière d'emploi, sur les approches tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes et sur la parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget, ainsi que sur l'application des programmes nationaux de réforme dans le domaine de l'emploi, notamment parmi les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile et les autres parties concernées,
- constituer et organiser des réseaux et des échanges réguliers avec des organisations internationales actives dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, comme l'OCDE ou l'OIT, afin de garantir la cohérence de la politique interne et externe de l'Union dans ce domaine.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique la pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Poste 04 04 01 02 — Protection et insertion sociales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 735 000	24 216 268	28 485 000	24 042 153	28 694 634,05	27 827 578,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination (MOC) dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension des questions et des politiques relatives à la pauvreté et à l'exclusion sociale, aux pensions, aux soins de santé et aux prestations de dépendance (à la fois professionnelles et non professionnelles), en particulier par la réalisation d'analyses et d'études et par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs communs dans le contexte de la MOC en matière de protection sociale et d'inclusion sociale,
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la MOC dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale ainsi que ses incidences aux niveaux national et de l'Union, et analyser l'interaction entre cette méthode et d'autres domaines politiques,

- organiser des échanges concernant les politiques, les bonnes pratiques et les démarches innovantes, intégrer les besoins des groupes vulnérables, comme les personnes handicapées et les aidants non professionnels, et promouvoir l'apprentissage mutuel dans le cadre de la stratégie en matière de protection sociale et d'inclusion, et également dans le contexte des inégalités de santé,
- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques abordés dans le cadre du processus de coordination de l'Union en matière de protection sociale et d'inclusion sociale, notamment parmi les protagonistes nationaux régionaux et locaux, les partenaires sociaux, la société civile, les autres parties intéressées ainsi que le grand public, dans le but d'améliorer la visibilité du processus, de favoriser la définition d'objectifs ambitieux et de donner une priorité accrue à la mise en œuvre des politiques,
- renforcer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à approfondir l'élaboration, la mise en œuvre et la cohérence des objectifs et stratégies politiques internes et externes de l'Union en matière de protection sociale et d'inclusion sociale, notamment en coopération avec des acteurs internationaux tels que l'OCDE, l'OIT ou l'OMC.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Poste 04 04 01 03 — Conditions de travail

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 893 000	7 413 143	8 525 000	7 711 634	7 379 619,19	7 224 340,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la capacité d'adaptation au changement, la santé et la sécurité au travail, la mise en place d'un aménagement raisonnable pour les travailleurs handicapés et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (notamment pour les soignants non professionnels):

- améliorer la compréhension de la situation dans le domaine des conditions de travail, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur, ainsi que la présentation des propositions en vue de leur amélioration,
- soutenir l'application du droit du travail de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine, l'élaboration de guides et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés, y compris les partenaires sociaux,
- engager des actions préventives et favoriser la santé et la sécurité au travail, compte tenu notamment du vieillissement de la main-d'œuvre,
- renforcer la sensibilisation, échanger les bonnes pratiques, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et

questions politiques touchant aux conditions de travail et à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (par exemple, promotion des aidants non professionnels, politiques en faveur de la famille sur le lieu de travail, accueil des enfants, infrastructures d'aide aux futures mères, aux mères qui travaillent et à celles qui tentent de revenir sur le marché du travail, etc.), y compris parmi les partenaires sociaux,

- renforcer la coopération entre les acteurs de la dimension interne et externe de la politique sociale et de l'emploi à l'intérieur et à l'extérieur des institutions de l'Union afin d'améliorer la cohérence de la politique interne et externe de l'Union dans ce domaine,
- créer des réseaux de coopération internationale en vue de la diffusion d'informations sur les droits des travailleurs auprès des pouvoirs publics, des organisations de travailleurs et d'employeurs et des citoyens, et ce afin d'améliorer la mise en œuvre des principales conventions de l'OIT et du programme «Promouvoir un travail décent».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Poste 04 04 01 06 — Aide à la mise en œuvre

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	1 186 103	1 354 000	907 251	1 194 000,00	1 844 581,65

Commentaires

Ce crédit, qui vise à soutenir la mise en œuvre du programme, est destiné à couvrir, en particulier, les dépenses liées à l'évaluation de suivi annuel et au Forum annuel sur l'Agenda social (Progress), lequel encourage le dialogue entre parties prenantes de tous les niveaux, diffuse les résultats du programme et discute des priorités futures, en relation notamment avec le prochain cycle de programmation (2014-2020).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87

du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Article 04 04 03 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Poste 04 04 03 01 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 263 000	13 263 000	13 265 379	13 265 379	13 040 000,00	13 040 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu au titre des travaux d'analyse à effectuer par l'Observatoire européen du changement, dont la mise en place a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de surmonter les évolutions technologiques, sociales et économiques.

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

Poste 04 04 03 02 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 852 000	6 852 000	7 023 721	7 023 721	7 170 000,00	7 170 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de la Fondation liées au programme de travail (titre 3).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir le fonctionnement de l'Observatoire européen du changement, dont la création a été décidée lors du Conseil européen de Nice des 7-9 décembre 2000, dans le but d'appréhender, d'anticiper et de surmonter les évolutions technologiques, sociales (notamment démographiques) et économiques. À cette fin, il convient de collecter, de préparer et

d'analyser des informations de qualité.

À cet effet, un montant de 1 000 000 EUR est réservé pour les activités de l'Observatoire européen du changement.

Ce crédit couvrira également la réalisation d'études concernant l'impact des technologies nouvelles sur les lieux de travail et sur les maladies professionnelles, par exemple l'impact des mouvements répétitifs dans l'exercice d'une fonction.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 20 384 000 EUR. Un montant de 269 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 115 000 EUR inscrit au budget.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir des travaux concernant trois thèmes d'importance pour les politiques familiales:

- politiques favorables à la famille à appliquer sur les lieux de travail (équilibre entre vie professionnelle et vie de famille, conditions de travail, etc.),
- facteurs influant sur la situation des familles dans le logement collectif (accès des familles à des logements décents),
- soutien à la famille tout au long de la vie, notamment par la prise en charge des enfants et d'autres services relevant de la mission de la Fondation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil du 26 mai 1975 concernant la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (JO L 139 du 30.5.1975, p. 1).

Article 04 04 04 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Poste 04 04 04 02 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 978 964	6 978 964	6 978 964	6 978 964	7 288 369,18	6 454 821,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

Poste 04 04 04 03 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 056 036	7 056 036	7 590 736	7 590 736	7 592 500,00	7 381 770,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. L'objectif de l'Agence est de fournir aux institutions européennes, aux États membres et aux parties intéressées les informations techniques, scientifiques et économiques utiles dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Un montant de 1 000 000 EUR est prévu pour un programme en faveur des petites et moyennes entreprises.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 14 678 900 EUR. Un montant de 643 900 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 14 035 000 EUR inscrit au budget.

Ce crédit couvre le financement d'actions nécessaires pour accomplir les missions de l'Agence telles que définies dans le règlement (CE) n° 2062/94, notamment:

- les actions de sensibilisation et d'anticipation, en particulier au sein des petites et moyennes entreprises,
- la création d'un «Observatoire des risques», appuyé sur la collecte de «bonnes pratiques» d'entreprises ou de branches d'activité,
- également en collaboration avec l'Organisation internationale du travail, l'organisation d'échanges d'expériences, d'informations et de bonnes pratiques,
- l'intégration des pays candidats à ces réseaux d'information et l'élaboration d'outils adaptés à leur situation spécifique,
- l'organisation de la Semaine européenne sur la santé et la sécurité, centrée sur les risques spécifiques et les besoins des utilisateurs et des bénéficiaires finals.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil du 18 juillet 1994 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (JO L 216 du 20.8.1994, p. 1).

Article 04 04 07 — Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	494 210	—	453 626	0,—	356 264,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre des anciens articles et postes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie

intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Article 04 04 08 — Projet pilote — Encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	450 000	—	450 000	702 518,86	298 215,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir des mesures visant à encourager la transformation du travail précaire en travail assorti de droits.

Il convient d'accorder une attention particulière au grand nombre de femmes occupant un emploi précaire.

Une partie de ce crédit est affectée au renforcement du partenariat avec les représentants des travailleurs les plus pauvres à chaque étape du projet pilote.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 04 10 — Projet pilote — Accompagner les travailleurs confrontés au changement industriel

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations industrielles. Les mesures couvertes consisteront:

- à étudier comment il est possible de mieux préparer les salariés au changement industriel et quels pourraient être les secteurs industriels concernés dans un proche avenir,
- à analyser, en promouvant les échanges de bonnes pratiques, les politiques visant à affronter les mutations industrielles selon une approche socialement responsable.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 04 11 — Projet pilote — Prévention de la maltraitance des personnes âgées

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	—	500 000	0,—	423 527,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives visant à mieux cerner l'étendue de la maltraitance des personnes âgées dans l'Union, en guise de suivi de la résolution du Parlement européen du 21 février 2008 sur l'avenir démographique de l'Europe (JO C 184 E du 6.8.2009, p. 75) et de la conférence organisée le 17 mars 2008 par la Commission sur le thème de la maltraitance des personnes âgées.

Le projet pilote visera notamment à:

- évaluer l'étendue de la maltraitance des personnes âgées, selon la définition de l'OMS – à la fois la maltraitance physique, psychologique et financière,
- parvenir à une meilleure compréhension des causes de la maltraitance des personnes âgées,
- mesurer l'efficacité des solutions politiques adoptées dans les États membres.

Pour y parvenir, les actions couvertes porteront notamment sur:

- la collecte d'informations relatives à l'incidence de la maltraitance des personnes âgées dans l'ensemble de l'Union, y compris les facteurs de risques et de protection,
- une cartographie des approches et cadres politiques existant dans l'Union, afin d'identifier les bonnes pratiques et de présenter un

cadre de référence regroupant les mesures et instruments requis pour une prévention efficace de la maltraitance des personnes âgées.

Les meilleures pratiques au niveau de la stratégie et des cadres d'action seront établies par le biais d'une évaluation des instruments efficaces et de ceux qui présentent une moindre efficacité dans la prévention de la maltraitance des personnes âgées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 04 12 — Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	444 789	p.m.	408 263	0,—	1 678 132,58

Commentaires

L'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale avait pour objectif de réaffirmer et de renforcer l'engagement politique initial pris par l'Union lors du lancement de la stratégie de Lisbonne dans le but de donner «un élan décisif à l'élimination de la pauvreté».

Conformément à la décision n° 1098/2008/CE, ce crédit était destiné à soutenir les activités qui ont été mises en place par les États membres au niveau national suivant les stratégies et priorités qu'ils s'étaient fixées pour cette année européenne. Une partie de ce crédit couvrait aussi les frais liés à l'organisation de la conférence de clôture de l'Union par l'État membre assurant la présidence et permettra de renforcer les activités de communication et d'information aux niveaux européen et national.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010) (JO L 298 du 7.11.2008, p. 20).

Article 04 04 15 — Instrument européen de microfinancement Progress

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 500 000	19 768 382	24 750 000	22 454 464	24 750 000,00	6 700 000,00

Bases légales

Décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1).

Article 04 04 16 — *Projet pilote — Santé et sécurité au travail des travailleurs âgés*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Sur la base de l'étude du Parlement européen sur les nouvelles formes de risques physiques et psychosociaux pour la santé sur le lieu de travail (IP/A/EMPL/FWC/2006-205/C1-SC1) et de sa résolution sur la stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail (JO C 41 E du 19.2.2009, p. 14), le projet pilote devrait renforcer la mise en œuvre des recommandations et l'échange des meilleures pratiques avec l'aide de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA). Il convient d'évaluer si une action préparatoire pourrait être indiquée en vue de mettre en place un instrument de l'Union visant l'objectif d'assurer l'emploi de 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans, comme prévu dans la stratégie Europe 2020, et d'encourager la santé physique et psychologique des travailleurs âgés. Ce projet pilote devrait se pencher davantage sur les possibilités d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs âgés et faire en sorte de développer encore le travail déjà accompli par l'OSHA, étant donné que le vieillissement de la main-d'œuvre aura des répercussions financières importantes sur les travailleurs, les employeurs et les contribuables. En particulier, ce projet pilote devrait:

- promouvoir une force de travail européenne offrant un équilibre entre jeunesse et maturité, ce qui est considéré comme le meilleur moyen de répondre rapidement aux changements de situation qui vont de pair avec la mondialisation, et encourager, dans l'Europe tout entière, une gestion des ressources humaines reposant sur une stratégie à long terme efficace qui permette de procéder aux ajustements appropriés des carrières et de la formation, en s'attachant plus particulièrement au développement de compétences et à l'atténuation du processus de déclin,
- encourager et soutenir les activités des États membres concernant la dimension de l'égalité entre hommes et femmes, dont l'information sur l'impact de la ménopause, et la nécessité de bonnes conditions de travail pour tous les travailleurs indépendants, notamment s'agissant de la santé et de la sécurité, des formules souples de travail et des services de soin,
- soutenir, à l'échelle de l'Union, le développement et la diffusion des données relatives à des problèmes propres aux travailleurs âgés comme le déclin des capacités et de la condition physiques et de certaines capacités psychophysiques (par exemple, perceptivité, taux de réponse, efficacité des organes des sens), l'augmentation du taux d'incidence de nombreuses maladies chez les travailleurs âgés, par exemple les maladies cardiovasculaires, respiratoires et musculo-squelettiques et les troubles hormonaux et métaboliques, ainsi que des actions préventives et thérapeutiques correspondantes, y compris la formation adéquate des responsables des ressources humaines,
- accroître l'identification, l'échange et le partage des bonnes pratiques (par exemple, les études de cas) en matière de santé et de sécurité au travail des travailleurs âgés,
- encourager la réalisation d'initiatives visant à donner accès, aux PME notamment, à des conseils techniques sur les risques pesant sur la santé des travailleurs âgés,
- veiller à ce que les exigences juridiques en vigueur de prévention des maltraitances à l'égard des travailleurs soient appliquées, et au besoin aux travailleurs âgés en particulier, par exemple en tenant compte de la diversité dans l'analyse des risques,
- assurer l'intégration de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail dans les politiques générales d'emploi dans des domaines tels que les actions en faveur de l'égalité, les options de retraite et de pension, les ressources humaines ou la formation,
- veiller à l'intégration des aspects liés à l'évolution de la structure démographique de la main-d'œuvre européenne dans les mesures d'inspection du travail et dans d'autres mesures de prévention,
- faciliter le développement dans des domaines tels que la reprise de la vie active et la réadaptation des travailleurs âgés, notamment par une formation individualisée, par exemple après des troubles musculo-squelettiques d'origine professionnelle.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 04 17 — Action préparatoire — Mesures d'activation ciblant les jeunes — mise en œuvre de l'initiative Jeunesse en mouvement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	4 000 000	2 000 000		

Commentaires

Le chômage des jeunes est un défi majeur en Europe. Quelque 5,5 millions de jeunes à l'intérieur de l'Union sont actuellement au chômage, une personne sur cinq de moins de vingt-cinq ans est sans emploi et 15 % des jeunes quittent l'école sans diplôme. Le recul de l'emploi des jeunes s'est accentué en 2011 et a continué de progresser en 2012, le taux de chômage atteignant 45 % dans certains États membres. Cette situation a de lourdes conséquences économiques et sociales sur la société et sur les individus. Des études indiquent que les jeunes chômeurs courent plus de risques de devenir des chômeurs de longue durée plus tard dans leur vie et aussi d'échouer dans des emplois précaires. Il est donc fondamental que les États membres aident tous les jeunes chômeurs, quel que soit leur niveau d'enseignement, à accéder à l'emploi ou à la formation. La stratégie Europe 2020 fixe des objectifs clairs aux États membres en la matière: abaisser à 10 % le taux d'abandon scolaire précoce et augmenter le taux d'emploi à 75 % et elle s'appuie pour cela sur l'initiative phare «Jeunesse en mouvement», qui invite les États membres, dans le cadre d'une «garantie pour la jeunesse», à faire en sorte que tous les jeunes aient un emploi, suivent une formation complémentaire ou bénéficient de mesures d'activation dans les quatre mois qui suivent leur sortie de l'école. La «garantie pour la jeunesse» constitue un élément clé des approches innovantes destinées à aider au passage de l'école au milieu professionnel, comme l'a rappelé la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes» [COM (2011) 933 final].

Dans ce contexte, l'action préparatoire poursuit les objectifs suivants:

- cibler les jeunes dont ceux qui ne sont plus scolarisés, qui ne sont pas en apprentissage et qui n'ont pas d'emploi,
- explorer la manière dont les États membres pourraient mettre en œuvre la «garantie pour la jeunesse»,
- déployer des actions novatrices pour faciliter le passage des jeunes du chômage à l'emploi et diffuser les pratiques en la matière à tous les États membres,
- assurer un emploi, une formation complémentaire ou des mesures d'activation aux jeunes dans les quatre mois suivant leur entrée au chômage.

À cet effet, le projet prévoit les mesures suivantes:

- soutenir la recherche et recueillir les expériences des projets développés dans les États membres qui mettent en œuvre une stratégie comparable à la garantie européenne pour la jeunesse,
- sur la base des meilleures pratiques recensées, lancer deux à trois mesures pilotes dans les États membres en vue de mettre en place une garantie pour la jeunesse au niveau local. Cela implique de soutenir les acteurs concernés au niveau local dans leurs activités de conseil et d'aide en matière de mise en œuvre de cette garantie,
- mettre en place des programmes alternatifs sur le plan local pour permettre aux jeunes en décrochage scolaire de développer leurs compétences et, dans ce contexte, accorder une attention particulière à la mise en réseau des acteurs concernés (entreprises, écoles, services d'aide à la jeunesse), car il s'agit d'une mesure importante pour améliorer l'intégration des jeunes sur le marché de l'emploi,
- exploiter cette expérience en prévision des futurs programmes de financement de l'Union en faveur des jeunes et de leur insertion sur le marché de l'emploi.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 04 04 18 — Action préparatoire – L'innovation sociale guidée par l'entrepreneuriat social et l'entrepreneuriat des jeunes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Cette action préparatoire reposera sur l'importance de l'innovation sociale et sur l'émergence des entreprises sociales. Conjointement, celles-ci servent de moteur du changement sur la base de modèles d'entreprises viables pour promouvoir une croissance inclusive, plus juste sur le plan social et durable sur le plan environnemental. Elles créent également des emplois au moyen d'activités qui satisfont aux besoins sociaux dans le contexte d'un développement durable et inclusif. L'objectif de cette action préparatoire est d'identifier, de développer, de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques des pouvoirs publics nationaux, régionaux ou locaux et des intermédiaires financiers dans l'assistance aux jeunes entrepreneurs ou aux entrepreneurs sociaux en des temps de chômage élevé parmi les jeunes. De la sorte, l'action préparatoire contribuera à la réalisation du potentiel de l'entrepreneuriat des jeunes et de l'entrepreneuriat social, souligné également dans l'examen annuel de la croissance de 2012 et dans la communication de la Commission du 18 avril 2012 intitulée «Vers une reprise génératrice d'emplois» [COM (2012) 173]. L'objectif est d'améliorer la situation économique et sociale au niveau local et l'action préparatoire montrera comment incorporer au mieux le soutien à l'entrepreneuriat des jeunes et à l'entrepreneuriat social dans les stratégies de développement régionales, urbaines ou locales. Une attention particulière sera accordée à l'utilisation qui pourrait être faite – pendant la période 2014-2020 des instruments financiers de l'Union, notamment des fonds structurels.

La principale tâche consistera à collaborer avec d'éventuels prestataires de financement (en particulier, les autorités de gestion des programmes des fonds structurels, notamment ceux financés par le FSE), et des intermédiaires financiers, y compris le groupe BEI, dans un nombre limité de régions pilotes. Cette démarche aidera à développer et à mettre en place des régimes ou des fonds réalistes, adaptés et fiables apportant des financements par capitaux propres ou des crédits mezzanine (y compris les fonds philanthropiques à capital-risque). Ceux-ci peuvent être utilisés pour soutenir des structures fournissant des services de développement des entreprises et des facilités de mise en réseau, l'objectif étant de stimuler et de faciliter les débuts du développement et de la croissance dans les entreprises sociales. Les actions peuvent inclure des études de faisabilité, l'apprentissage mutuel, la diffusion de bonnes pratiques et l'assistance ciblée aux autorités nationales ou régionales, le cas échéant. Le cas échéant, ces actions peuvent s'appuyer sur les résultats d'actions précédentes pour la mise en place de capacités et l'apprentissage mutuel menées par des autorités régionales et des intermédiaires financiers, telles que la plate-forme de réseau JESSICA⁴. Les résultats de ces pilotes d'apprentissage permettront la mise en œuvre des initiatives phares de la stratégie Europe 2020 concernées⁵ et prépareront le terrain pour une utilisation efficace du FSE et d'autres fonds de l'UE après 2014.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 04 05 — FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 05	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)								

⁴Une plateforme d'apprentissage qui aide les autorités nationales et régionales et les intermédiaires financiers à mettre au point des régimes de soutien remboursable pour le développement urbain durable dans le contexte des fonds structurels (http://ec.europa.eu/regional_policy/thefunds/instruments/jessica_network_en.cfm).

⁵Notamment «Jeunesse en mouvement», «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois», «Une Union pour l'innovation» et «Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale».

04 05 01	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) Chapitre 04 05 — Total	1.1	p.m.	63 000 000	p.m.	67 657 535	113 878 622,00	113 878 622,00	180,76 %
			p.m.	63 000 000	p.m.	67 657 535	113 878 622,00	113 878 622,00	180,76 %

Article 04 05 01 — Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	63 000 000	p.m.	67 657 535	113 878 622,00	113 878 622,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), afin de permettre à l'Union d'apporter une aide temporaire et ciblée aux travailleurs qui perdent leur emploi en raison des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, dans les cas où ces licenciements ont des incidences négatives importantes sur l'économie régionale ou locale. Pour les demandes soumises avant le 31 décembre 2011, il permet aussi d'apporter une aide aux travailleurs qui perdent leur emploi directement en raison de la crise financière et économique mondiale.

Le montant maximal des dépenses financées par le Fonds est de 500 000 000 EUR par an.

Conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, ce fonds est destiné à fournir un soutien complémentaire temporaire aux travailleurs qui sont victimes des conséquences de changements structurels majeurs de la configuration du commerce mondial, et à les aider à réintégrer le marché du travail.

Les actions menées par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation doivent compléter celles du Fonds social européen, sans qu'il y ait double financement au titre de ces instruments.

Les méthodes d'inscription des crédits à ce Fonds et de mobilisation de celui-ci sont énoncées au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

CHAPITRE 04 06 — INSTRUMENT D'AIDE DE PRÉADHÉSION (IAP) — DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
04 06	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines								
04 06 01	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines	4	113 157 077	65 152 574	112 150 000	59 719 121	102 400 000,00	27 922 056,48	42,86 %

	Chapitre 04 06 — Total	113 157 077	65 152 574	112 150 000	59 719 121	102 400 000,00	27 922 056,48	42,86 %
--	-------------------------------	--------------------	-------------------	--------------------	-------------------	-----------------------	----------------------	----------------

Article 04 06 01 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Développement des ressources humaines

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
113 157 077	65 152 574	112 150 000	59 719 121	102 400 000,00	27 922 056,48

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide fournie par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'IAP qui s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris l'acquis de l'Union le cas échéant, en vue de leur adhésion. Le volet «développement des ressources humaines» aide ces pays en ce qui concerne l'élaboration de la politique de cohésion de l'Union et la préparation à sa mise en œuvre et sa gestion, notamment en ce qui concerne leur préparation au Fonds social européen.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation(EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N°1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

TITRE 05 — AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural» 40 01 40		133 234 504	133 234 504	133 954 745 498 392 134 453 137	133 954 745 498 392 134 453 137	135 638 412,20	135 638 412,20
05 02	Interventions sur les marchés agricoles	2	2 773 440 000	2 772 526 798	3 233 310 000	3 232 963 891	3 532 059 545,79	3 532 805 027,44
05 03	Aides directes	2	40 931 900 000	40 931 900 000	40 510 700 000	40 510 700 000	40 178 029 636,76	40 178 029 636,76
05 04	Développement rural	2	14 804 955 797	13 056 744 746	14 600 144 442	13 129 893 741	14 408 430 025,56	12 292 015 084,00
05 05	Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural	4	259 328 000	81 470 000	234 458 000	53 586 457	215 000 000,00	101 768 207,00
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»	4	6 629 000	5 069 602	6 360 000	5 780 674	5 041 245,41	5 041 245,41
05 07	Audit des dépenses agricoles	2	-84 900 000	-84 900 000	-192 700 000	-192 700 000	76 445 352,42	76 445 352,42
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»	2	27 307 342	33 470 205	47 310 537	45 147 735	26 600 639,91	23 493 363,53
	Titre 05 — Total		58 851 894 643	56 929 515 855	58 573 537 724	56 919 327 243	58 577 244 858,05	56 345 236 328,76
	40 01 40 Total incluant les Réserves				498 392 58 574 036 116	498 392 56 919 825 635		

CHAPITRE 05 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
05 01	Dépenses administratives du domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»	5	100 500 871	100 726 475	101 138 378,71	100,63 %
05 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 02 01	Personnel externe	5	3 746 843	3 883 348	3 865 717,20	103,17 %
05 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	8 447 218	8 528 713	9 306 937,29	110,18 %
	40 01 40			498 392 9 027 105		
	Article 05 01 02 — Sous-total		12 194 061	12 412 061	13 172 654,49	108,03 %
	40 01 40			498 392 12 910 453		
05 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»	5	6 360 072	6 431 209	7 605 809,11	119,59 %
05 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»					
05 01 04 01	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	8 909 500	8 750 000	8 442 043,26	94,75 %
05 01 04 03	Aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	110 000	0,—	
05 01 04 04	Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle	2	5 000 000	5 255 000	4 987 506,63	99,75 %
	Article 05 01 04 — Sous-total		13 909 500	14 115 000	13 429 549,89	96,55 %
05 01 06	Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader	5	270 000	270 000	292 020,00	108,16 %
	Chapitre 05 01 — Total		133 234 504	133 954 745	135 638 412,20	101,80 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			498 392 134 453 137		

Commentaires

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Article 05 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 500 871	100 726 475	101 138 378,71

Article 05 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Poste 05 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 746 843	3 883 348	3 865 717,20

Poste 05 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
05 01 02 11	8 447 218	8 528 713	9 306 937,29
40 01 40		498 392	
Total	8 447 218	9 027 105	9 306 937,29

Article 05 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Agriculture et développement rural»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 360 072	6 431 209	7 605 809,11

Article 05 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Agriculture et développement rural»

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Poste 05 01 04 01 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 909 500	8 750 000	8 442 043,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment les mesures visées à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme concernant les ressources génétiques établi par le règlement (CE) n° 870/2004.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Poste 05 01 04 03 — Aide de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural (IPARD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	110 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses occasionnées par la réalisation d'études, l'organisation de réunions d'experts et d'actions d'information ainsi que la production de publications, directement liées à la réalisation des objectifs de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 05 05 01 et 05 05 02.

Poste 05 01 04 04 — Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000 000	5 255 000	4 987 506,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, financées par le Feader. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'appui administratif, d'évaluation et de contrôle. Dans ce cadre, ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestations de services,
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 850 000 EUR, ainsi que des missions relatives à ce personnel.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Article 05 01 06 — Dépenses d'analyses, d'inspections et de communications agricoles, et dépenses relatives à l'organe de conciliation en liaison avec l'apurement du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
270 000	270 000	292 020,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'organe de conciliation dans le cadre de l'apurement des comptes du FEOGA, section «Garantie», du FEAGA et du Feader (honoraires, matériel, voyages et réunions) ainsi que les analyses et autres frais liés à la communication et au soutien des contrôles, tels que l'assistance par des sociétés d'audit.

Bases légales

Règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du Feader (JO L 171 du 23.6.2006, p. 90).

Règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie (JO L 143 du 3.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 05 02 — INTERVENTIONS SUR LES MARCHÉS AGRICOLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 02	Interventions sur les marchés agricoles								
05 02 01	Céréales								
05 02 01 01	Restitutions à l'exportation pour les céréales	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	52 096,69	52 096,69	
05 02 01 02	Interventions sous forme de stockage de céréales	2	100 000	100 000	2 000 000	2 000 000	-189 471 647,15	-189 471 647,15	- 65 %
05 02 01 03	Interventions pour la fécule de pomme de terre	2	100 000	100 000	41 000 000	41 000 000	33 204 578,55	33 204 578,55	33204,5 8 %
05 02 01 99	Autres mesures (céréales)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-52,21	-52,21	
	<i>Article 05 02 01 — Sous-total</i>		200 000	200 000	43 000 000	43 000 000	-156 215 024,12	-156 215 024,12	- 78107,5 1 %
05 02 02	Riz								
05 02 02 01	Restitutions à l'exportation pour le riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 975,41	6 975,41	
05 02 02 02	Interventions sous forme de stockage de riz	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 02 99	Autres mesures (riz)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 02 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 975,41	6 975,41	
05 02 03	Restitutions pour les produits hors annexe 1	2	8 000 000	8 000 000	12 000 000	12 000 000	12 737 349,43	12 737 349,43	159,22 %
05 02 04	Programmes alimentaires								
05 02 04 01	Programmes en faveur des personnes les plus démunies	2	500 000 000	500 000 000	500 000 000	500 000 000	514 971 352,56	514 971 352,56	102,99 %
05 02 04 99	Autres mesures (programmes alimentaires)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	8 673,16	8 673,16	8,67 %

05 02 11 01	Fourrages séchés	2	500 000	500 000	97 000 000	97 000 000	141 091 129,46	141 091 129,46	28218,2 3 %
05 02 11 03	Houblon — Aides aux organisations de producteurs	2	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 300 000	2 277 000,00	2 277 000,00	99,00 %
05 02 11 04	POSEI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03)	2	230 000 000	230 000 000	257 000 000	257 000 000	223 718 356,76	223 718 356,76	97,27 %
05 02 11 05	Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de l'article 17 03 02)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	378 923,15	378 923,15	
05 02 11 99	Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)	2	200 000	200 000	200 000	200 000	81 179,75	81 179,75	40,59 %
	<i>Article 05 02 11 — Sous-total</i>		233 000 000	233 000 000	356 500 000	356 500 000	367 546 589,12	367 546 589,12	157,75 %
05 02 12	Lait et produits laitiers								
05 02 12 01	Restitutions pour le lait et les produits laitiers	2	100 000	100 000	1 000 000	1 000 000	5 418 602,36	5 418 602,36	5418,60 %
05 02 12 02	Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre	2	p.m.	p.m.	-10 000 000	-10 000 000	-73 001 225,52	-73 001 225,52	
05 02 12 03	Aide à l'écoulement du lait écrémé	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 12 04	Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème	2	9 000 000	9 000 000	10 000 000	10 000 000	8 330 005,68	8 330 005,68	92,56 %
05 02 12 08	Lait aux écoliers	2	74 000 000	74 000 000	90 000 000	90 000 000	64 235 205,83	64 235 205,83	86,80 %
05 02 12 99	Autres mesures (lait et produits laitiers)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	99 643,94	99 643,94	99,64 %
	<i>Article 05 02 12 — Sous-total</i>		83 200 000	83 200 000	91 100 000	91 100 000	5 082 232,29	5 082 232,29	6,11 %
05 02 13	Viandes bovines								
05 02 13 01	Restitutions pour les viandes bovines	2	5 000 000	5 000 000	39 000 000	39 000 000	46 138 877,11	46 138 877,11	922,78 %
05 02 13 02	Stockage d'intervention de viandes bovines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 240,00	6 240,00	
05 02 13 03	Mesures exceptionnelles de soutien	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	78,00	78,00	
05 02 13 04	Restitutions pour les animaux vivants	2	2 000 000	2 000 000	7 000 000	7 000 000	9 638 742,84	9 638 742,84	481,94 %
05 02 13 99	Autres mesures (viandes bovines)	2	100 000	100 000	100 000	100 000	-135 866,92	-135 866,92	-135,87 %
	<i>Article 05 02 13 — Sous-total</i>		7 100 000	7 100 000	46 100 000	46 100 000	55 648 071,03	55 648 071,03	783,78 %
05 02 14	Viandes ovines et caprines								
05 02 14 01	Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 14 99	Autres mesures (viandes ovines et caprines)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 14 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15	Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux								
05 02 15 01	Restitutions pour les viandes porcines	2	5 000 000	5 000 000	19 000 000	19 000 000	19 120 219,70	19 120 219,70	382,40 %
05 02 15 02	Stockage d'intervention des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	13 000 000	13 000 000	56 324 911,98	56 324 911,98	
05 02 15 03	Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 04	Restitutions pour les œufs	2	p.m.	p.m.	4 000 000	4 000 000	2 783 714,73	2 783 714,73	
05 02 15 05	Restitutions pour les viandes de volaille	2	77 000 000	77 000 000	65 000 000	65 000 000	81 695 320,94	81 695 320,94	106,10 %
05 02 15 06	Aide particulière à l'apiculture	2	30 000 000	30 000 000	32 000 000	32 000 000	28 379 692,46	28 379 692,46	94,60 %
05 02 15 07	Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs	2	2 000 000	2 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 15 99	Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 15 — Sous-total</i>		114 000 000	114 000 000	133 000 000	133 000 000	188 303 859,81	188 303 859,81	165,18 %
05 02 17	Aide en faveur des agriculteurs								
05 02 17 01	Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles	2	p.m.	p.m.	p.m.	1 195 000	0,—	261 774,54	
05 02 17 02	Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000	0,—	0,—	

05 02 17 03	Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO ₂ , de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 02 17 04	Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles	2	2 000 000	1 000 000					
05 02 17 07	Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles	2	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000	0,—	0,—	
	<i>Article 05 02 17 — Sous-total</i>		2 000 000	1 000 000	2 500 000	2 445 000	0,—	261 774,54	26,18 %
	Chapitre 05 02 — Total		2 773 440 000	2 772 526 798	3 233 310 000	3 232 963 891	3 532 059 545,79	3 532 805 027,44	127,42 %

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 500 000 000 EUR provenant du poste 6 7 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 02 08, et notamment le poste 05 02 08 03.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures d'urgence conformément à l'article 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

La base légale suivante s'applique à tous les articles du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Article 05 02 01 — Céréales

Poste 05 02 01 01 — Restitutions à l'exportation pour les céréales

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	52 096,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les céréales, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 01 02 — Interventions sous forme de stockage de céréales

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	2 000 000	-189 471 647,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public de céréales, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

Poste 05 02 01 03 — Interventions pour la féculé de pomme de terre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	41 000 000	33 204 578,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes versées conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1868/94 et de l'article 95 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les restitutions à la production prévues à l'article 96 du règlement (CE) n° 1234/2007 [modifié par le règlement (CE) n° 72/2009].

Bases légales

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de féculé de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

Poste 05 02 01 99 — Autres mesures (céréales)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	-52,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses pour les céréales au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 1784/2003, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 01.

Article 05 02 02 — Riz

Poste 05 02 02 01 — Restitutions à l'exportation pour le riz

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	6 975,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le riz, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 02 02 — Interventions sous forme de stockage de riz

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques et les frais financiers découlant des achats en stock public de riz, les autres frais de stockage public (il s'agit principalement de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente) ainsi que la dépréciation financière des stocks «nouvellement constitués», conformément aux dispositions des articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et du règlement (CE) n° 1290/2005.

Poste 05 02 02 99 — Autres mesures (riz)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses résultant d'autres actions d'intervention pour le riz au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les éventuels reliquats liés à l'application du règlement (CE) n° 1785/2003, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 02.

Il est également destiné à couvrir les reliquats des aides à la production de certaines variétés de riz de type ou profil Indica, conformément à l'article 8 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, ainsi que les dépenses découlant du paiement de l'aide aux producteurs de riz paddy au Portugal pour les campagnes 1992/1993 à 1997/1998, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 738/93.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 portant organisation commune du marché du riz (JO L 166 du 25.6.1976, p. 1).

Règlement (CEE) n° 738/93 du Conseil du 17 mars 1993 modifiant le régime transitoire d'organisation commune des marchés des céréales et du riz au Portugal prévu par le règlement (CEE) n° 3653/90 (JO L 77 du 31.3.1993, p. 1).

Article 05 02 03 — Restitutions pour les produits hors annexe 1

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 000 000	12 000 000	12 737 349,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions pour les céréales exportées sous forme de certaines boissons spiritueuses, conformément aux articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1784/2003 et de l'article 162 du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que les restitutions pour les marchandises résultant de la transformation de céréales et de riz, de sucre et d'isoglucose, de lait écrémé, de beurre et d'œufs conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 3448/93.

Bases légales

Règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles (JO L 318 du 20.12.1993, p. 18).

Règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO L 270 du 21.10.2003, p. 78).

Règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO L 328 du 15.12.2009, p. 10).

Article 05 02 04 — Programmes alimentaires

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 352 du 15.12.1987, p. 1).

Poste 05 02 04 01 — Programmes en faveur des personnes les plus démunies

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000 000	500 000 000	514 971 352,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et de produits mobilisés sur le marché de l'Union et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de l'Union conformément au règlement (CEE) n° 3730/87 et à l'article 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, tel que modifié par le règlement (UE) n° 121/2012 (JO L 44 du 16.2.2012, p. 1).

Bases légales

Règlement (UE) n° 121/2012 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2012 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union (JO L 44 du 16.2.2012, p. 1).

Poste 05 02 04 99 — Autres mesures (programmes alimentaires)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	8 673,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir en particulier d'éventuels reliquats liés, d'une part, à l'application du règlement (CE) n° 2802/98, dont le financement avait été convenu, le 24 novembre 1998, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission et, d'autre part, aux restitutions en relation avec l'aide alimentaire, notamment sous la forme de céréales, de riz, de sucre et de produits laitiers.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil du 17 décembre 1998 relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 349 du 24.12.1998, p. 12).

Article 05 02 05 — Sucre

Poste 05 02 05 01 — Restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	1 000 000	1 475 288,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le sucre et l'isoglucose, octroyées en application des articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que les reliquats des dépenses accordées conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, y compris les restitutions relatives à certains sucres incorporés aux fruits et légumes transformés, conformément aux articles 16 et 18 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits

transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Poste 05 02 05 03 — Restitutions à la production pour l'utilisation de sucre dans l'industrie chimique

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	771 724,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux restitutions à la production pour le sucre industriel au sens de l'article 97 du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que le reliquat des dépenses au titre des restitutions relatives à l'utilisation dans l'industrie chimique conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001.

Poste 05 02 05 08 — Interventions sous forme de stockage de sucre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	196,84

Commentaires

Ce crédit est également destiné à couvrir les aides au stockage privé de sucre conformément aux articles 31 et 32 du règlement (CE) n° 1234/2007 et au règlement (CE) n° 1290/2005.

Poste 05 02 05 99 — Autres mesures (sucre)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	200 000	187 889 189,81

Commentaires

Anciens postes 05 02 05 99 et 05 02 16 01

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour le sucre au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CE) n° 1260/2001 et (CE) n° 318/2006, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 05. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuelles dépenses résiduelles relatives à des mesures d'aide à l'écoulement du sucre brut produit dans les départements français d'outre-mer conformément à l'article 7, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 04) et relatives à des mesures d'aides d'ajustement pour le secteur du raffinage conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième alinéa, à l'article 33, paragraphe 2, et à l'article 38, du règlement (CE) n° 1260/2001 (ancien poste 05 02 05 07).

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux dispositions de l'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 05 02 06 — Huile d'olive

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CE) n° 865/2004 du Conseil du 29 avril 2004 portant organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table (JO L 161 du 30.4.2004, p. 97).

Poste 05 02 06 03 — Interventions sous forme de stockage d'huile d'olive

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
17 000 000	23 000 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir d'autres dépenses, en particulier les dépenses supportées en application de l'article 20 *quinquies*, paragraphe 3, du règlement n° 136/66/CEE (contrats de stockage), de l'article 6 du règlement (CE) n° 865/2004 (perturbation du marché) et des articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1234/2007 (aide facultative).

Poste 05 02 06 05 — Mesures d'amélioration de la qualité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
45 000 000	45 000 000	44 141 641,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses de fonctionnement supportées en application de l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE, qui prévoit des mesures visant à améliorer la qualité de la production d'huile d'olive et les activités des organisations d'opérateurs, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 865/2004 et à l'article 103 du règlement (CE) n° 1234/2007 (aides aux organisations d'opérateurs).

Poste 05 02 06 99 — Autres mesures (huile d'olive)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	500 000	12 642,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour l'huile d'olive au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement n° 136/66/CEE et du règlement (CE) n° 865/2004, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 06. Ces reliquats incluent en particulier d'éventuelles dépenses résiduelles relatives aux aides à la consommation d'huile d'olive dans la Communauté (conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 136/66/CEE), des frais techniques, financiers et autres en matière de stockage public (conformément aux articles 12 et 13 du règlement n° 136/66/CEE), des restitutions à l'exportation pour l'huile d'olive (conformément à l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE), l'octroi d'une restitution à la production d'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes (conformément à l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE).

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément à l'article 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 05 02 07 — Plantes textiles

Poste 05 02 07 01 — Aide au lin textile et au chanvre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 000 000	17 000 000	20 272 041,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'aide à la transformation des fibres longues et courtes de lin et des fibres de chanvre, conformément à l'article 2, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (CE) n° 1673/2000 et aux articles 91 à 95 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il couvre également les reliquats de dépenses au titre des aides à la production pour le lin textile et le chanvre, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70, diminuées des retenues effectuées conformément à l'article 2 dudit règlement, ainsi que les éventuels reliquats des autres interventions, notamment des aides au stockage privé octroyées conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (JO L 146 du 4.7.1970, p. 1).

Règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres (JO L 193 du 29.7.2000, p. 16).

Poste 05 02 07 03 — Coton — Programmes de restructuration nationaux

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 000 000	10 000 000	10 006 323,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses réalisées conformément aux dispositions du chapitre 2 du règlement (CE) n° 637/2008.

Bases légales

Règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil du 23 juin 2008 instaurant des programmes nationaux de restructuration du secteur du coton (JO L 178 du 5.7.2008, p. 1).

Poste 05 02 07 99 — Autres mesures (plantes textiles)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
		Engagements	Paiements
p.m.	p.m.		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les éventuels reliquats des dépenses d'aide à la production du coton en masse, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que toute autre dépense pour des plantes textiles relevant du règlement (CE) n° 1234/2007, que ne couvrent pas les crédits des autres postes de l'article 05 02 07.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil du 22 mai 2001 portant sixième adaptation du régime pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton (JO L 148 du 1.6.2001, p. 3).

Article 05 02 08 — Fruits et légumes

Bases légales

Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et

légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 49).

Règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes (JO L 273 du 17.10.2007, p. 1).

Poste 05 02 08 01 — Restitutions à l'exportation pour les fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	49 518,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des restitutions à l'exportation pour:

- les fruits et légumes frais conformément à l'article 35 du règlement (CE) n° 2200/96,
- les produits transformés à base de fruits et légumes, autres que pour les sucres d'addition, conformément aux articles 16 et 17 du règlement (CE) n° 2201/96.

Poste 05 02 08 03 — Fonds opérationnels des organisations de producteurs

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
267 000 000	496 000 000	785 580 703,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la partie à la charge de l'Union des dépenses cofinancées liées au Fonds opérationnel des organisations de producteurs, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, au titre III, chapitre II, du règlement (CE) n° 1182/2007 et à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV bis, sous-section II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 08 09 — Compensations financières pour favoriser la transformation d'agrumes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	207 120,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses découlant du régime d'aide de l'Union en faveur des producteurs de certains agrumes, conformément au règlement (CE) n° 2202/96.

Poste 05 02 08 11 — Aide aux groupements de producteurs préreconnus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
253 000 000	195 000 000	194 780 884,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux aides accordées aux groupements de producteurs préreconnus, conformément au titre III, chapitre I, du règlement (CE) n° 1182/2007 et à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section I, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 08 12 — Programme en faveur de la consommation de fruits à l'école

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
90 000 000	90 000 000	57 282 043,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la contribution de l'Union au programme en faveur de la consommation de fruits à l'école, conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *bis*, sous-section II *bis*, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 08 99 — Autres mesures (fruits et légumes)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	7 000 000	89 982 029,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour les fruits et les légumes au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil non couverte par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08.

Il est également destiné à couvrir:

- d'autres interventions au titre des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2202/96 et (CE) n° 1782/2003 non financées par les crédits des autres postes de l'article 05 02 08, et notamment les mesures spécifiques,
- les aides visant à encourager la mise en place des organisations de producteurs de bananes reconnues et à leur prêter assistance dans le cadre de leur fonctionnement administratif,
- le reliquat des dépenses supportées pour couvrir le coût des mesures spécifiques destinées à financer, en particulier, des aides aux producteurs de noisettes conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 2200/96, des aides spécifiques aux organisations de producteurs qui constituent un fonds de roulement et l'aide de l'Union aux plans d'amélioration de la qualité des fruits à coque et des caroubes.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre des compensations financières accordées aux organisations de producteurs, conformément à l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de primes à la transformation de tomates, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2201/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'aide à la transformation des pêches, poires, pruneaux et figues, conformément aux articles 5 et 9 du règlement (CE) n° 2201/96.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses d'intervention pour les raisins secs, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 2201/96 et les mesures d'intervention pour les figues non transformées (stockage).

Il est également destiné à couvrir les dépenses découlant du règlement (CE) n° 399/94.

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses de prise en charge des frais de transport, de triage et d'emballage liés aux opérations de distribution gratuite de fruits et légumes, conformément à l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 789/89 du Conseil du 20 mars 1989 instaurant des mesures spécifiques pour les fruits à coque et les caroubes (JO L 85 du 30.3.1989, p. 3).

Règlement (CEE) n° 1991/92 du Conseil du 13 juillet 1992 établissant un régime spécifique de mesures pour les framboises destinées à la transformation (JO L 199 du 18.7.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3816/92 du Conseil du 28 décembre 1992 prévoyant, dans le secteur des fruits et légumes, la suppression du mécanisme de compensation dans les échanges entre l'Espagne et les autres États membres, ainsi que des mesures connexes (JO L 387 du 31.12.1992, p. 10).

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1), et notamment son article 6, paragraphe 1.

Règlement (CE) n° 399/94 du Conseil du 21 février 1994 relatif à des actions spécifiques en faveur des raisins secs (JO L 54 du 25.2.1994, p. 3).

Règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2200/97 du Conseil du 30 octobre 1997 concernant l'assainissement de la production communautaire de pommes, de poires, de pêches et de nectarines (JO L 303 du 6.11.1997, p. 3).

Article 05 02 09 — Produits du secteur vitivinicole

Bases légales

Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 84 du 27.3.1987, p. 1).

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1).

Poste 05 02 09 04 — Interventions sous forme de stockage d'alcool

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	200 000	1 616 282,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses concernant:

- les frais techniques et les frais financiers découlant des achats d'alcool en stock public, conformément aux articles 27 à 30 du règlement (CE) n° 1493/1999,
- les autres frais de stockage d'alcool, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1493/1999; il s'agit de la prise en compte de l'écart entre la valeur comptable et la valeur de vente.

Il est aussi destiné à couvrir la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Ce crédit couvre, en outre, le coût de l'aide prévue à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1493/1999 pour le stockage privé d'alcool (aide accessoire).

Poste 05 02 09 08 — Programmes nationaux de soutien au secteur vitivinicole

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 065 600 000	1 086 700 000	842 058 054,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses des programmes de soutien au secteur vitivinicole conformément à la partie II, titre I, chapitre IV, section IV *ter*, sous-sections I et II, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 09 09 — Régime d'arrachage

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000 000	20 000 000	269 182 397,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses au titre du régime d'arrachage conformément à la partie II, titre I, chapitre III, section IV *bis*, sous-section III, du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 09 99 — Autres mesures (secteur vitivinicole)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	2 000 000	-8 593 485,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour le secteur vitivinicole au titre du règlement (CE) n° 479/2008 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CEE) n° 822/87 et (CE) n° 1493/1999, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 09.

Article 05 02 10 — Promotion

Bases légales

Règlement (CE) n° 2702/1999 du Conseil du 14 décembre 1999 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers (JO L 327 du 21.12.1999, p. 7).

Règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur (JO L 328 du 23.12.2000, p. 2).

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 3 du 5.1.2008, p. 1).

Poste 05 02 10 01 — Actions de promotion — Paiements par les États membres

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
60 000 000	54 000 000	46 266 638,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à cofinancer des programmes de promotion mis en œuvre par les États membres en ce qui concerne les produits agricoles, leurs méthodes de production et les produits alimentaires.

Poste 05 02 10 02 — Actions de promotion — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 040 000	1 126 798	1 410 000	1 118 891	998 099,07	1 481 806,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions de promotion directement gérées par la Commission et l'assistance technique nécessaire à la mise en œuvre des programmes de promotion. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion.

Poste 05 02 10 99 — Autres mesures (promotion)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	p.m.		p.m.		-9 868,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer d'autres mesures au titre des règlements relatifs aux interventions de promotion non couvertes par les crédits des autres postes de l'article 05 02 10.

Article 05 02 11 — Autres produits végétaux et autres mesures

Poste 05 02 11 01 — Fourrages séchés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	500 000		97 000 000		141 091 129,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides à la production de fourrages séchés conformément à l'article 87 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 11 03 — Houblon — Aides aux organisations de producteurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	2 300 000		2 300 000		2 277 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide octroyée aux organisations de producteurs dans le secteur du houblon, conformément à l'article 102 *bis* du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 11 04 — POSEI (à l'exclusion des aides directes et de l'article 11 02 03)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
230 000 000	257 000 000	223 718 356,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses résultant de la mise en œuvre de la réglementation POSEI et îles de la mer Égée,
- les subventions pour la livraison, vers le département français d'outre-mer de la Réunion, de riz de l'Union, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1785/2003.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz (JO L 270 du 21.10.2003, p. 96).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Poste 05 02 11 05 — Fonds communautaire du tabac (à l'exclusion de l'article 17 03 02)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	378 923,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats des dépenses effectuées conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92 et de l'article 104 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Poste 05 02 11 99 — Autres mesures (autres produits végétaux/mesures)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
200 000	200 000	81 179,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour d'autres produits végétaux/mesures au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application de l'article 14 du règlement (CEE) n° 2075/92 ainsi qu'à l'application des règlements (CE) n° 603/95 et (CE) n° 1786/2003, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 11.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CE) n° 603/95 du Conseil du 21 février 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 63 du 21.3.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Article 05 02 12 — Lait et produits laitiers

Poste 05 02 12 01 — Restitutions pour le lait et les produits laitiers

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	1 000 000	5 418 602,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour le lait et les produits laitiers, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 12 02 — Interventions sous forme de stockage de lait écrémé en poudre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	-10 000 000	-73 001 225,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais techniques, les frais financiers et les autres frais de stockage public de lait écrémé en poudre, conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007, ainsi que la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Poste 05 02 12 03 — Aide à l'écoulement du lait écrémé

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses:

- concernant les aides au lait en poudre partiellement écrémé destiné à l'alimentation animale, accordées conformément à l'article 99 du règlement (CE) n° 1234/2007,
- concernant les aides au lait écrémé transformé en caséine conformément à l'article 100 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 12 04 — Interventions sous forme de stockage de beurre et de crème

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 000 000	10 000 000	8 330 005,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les aides au stockage privé octroyées conformément aux articles 28 et 29 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de stockage public de beurre et de crème conformément aux articles 10 à 13, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Poste 05 02 12 08 — Lait aux écoliers

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
74 000 000	90 000 000	64 235 205,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre de l'aide de l'Union octroyée pour la fourniture aux élèves, dans les établissements scolaires, de certains produits laitiers conformément à l'article 102 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 12 99 — Autres mesures (lait et produits laitiers)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	99 643,94

Commentaires

Anciens postes 05 02 12 05, 05 02 12 06 et 05 02 12 99

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur du lait au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1255/1999, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 12. Il est également destiné à couvrir les dépenses effectuées en application des articles 44 et 186 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il couvre également les dépenses pour des indemnités à certains producteurs de lait ou de produits laitiers, connus sous le nom de SLOM.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2330/98 du Conseil du 22 octobre 1998 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont subi des restrictions temporaires dans l'exercice de leur activité (JO L 291 du 30.10.1998, p. 4).

Règlement (UE) n° 1233/2009 de la Commission du 15 décembre 2009 établissant une mesure de soutien spécifique du marché dans le secteur laitier (JO L 330 du 16.12.2009, p. 70).

Article 05 02 13 — Viandes bovines

Poste 05 02 13 01 — Restitutions pour les viandes bovines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000 000	39 000 000	46 138 877,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes bovines, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 13 02 — Stockage d'intervention de viandes bovines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	6 240,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides au stockage privé de viandes bovines conformément aux articles 31 et 34 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Il est aussi destiné à couvrir les frais de stockage public de viandes bovines conformément aux articles 10 à 12, 18, 25 et 27 du règlement (CE) n° 1234/2007 et la dépréciation financière des «stocks nouvellement constitués».

Poste 05 02 13 03 — Mesures exceptionnelles de soutien

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	78,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées en application des articles 44, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 13 04 — Restitutions pour les animaux vivants

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 000 000	7 000 000	9 638 742,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les animaux vivants, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 13 99 — Autres mesures (viandes bovines)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	-135 866,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur de la viande bovine au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 1254/1999, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 13.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels de la contribution de l'Union au programme d'abattage volontaire de bovins abattus avant le 23 janvier 2006 qui étaient âgés de plus de 30 mois (*Over Thirty Months Slaughter Scheme – OTMS*) et de bovins abattus après le 23 janvier 2006 qui étaient nés avant le 1^{er} août 1996 (*Older Cattle Disposal Scheme – OCDS*), en application du règlement (CE) n° 716/96 de la Commission du 19 avril 1996 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine au Royaume-Uni (JO L 99 du 20.4.1996, p. 14).

Article 05 02 14 — Viandes ovines et caprines

Poste 05 02 14 01 — Stockage d'intervention des viandes ovines et caprines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de stockage privé de viandes ovines et caprines conformément aux articles 31 et 38 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 14 99 — Autres mesures (viandes ovines et caprines)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans le secteur des viandes ovines et caprines au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application du règlement (CE) n° 2529/2001, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 14.

Il est également destiné à couvrir les mesures particulières d'intervention conformément aux articles 44, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Article 05 02 15 — Viandes porcines, œufs et volailles, apiculture et autres produits animaux

Poste 05 02 15 01 — Restitutions pour les viandes porcines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000 000	19 000 000	19 120 219,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les restitutions à l'exportation pour les viandes porcines, octroyées conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 02 — Stockage d'intervention des viandes porcines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	13 000 000	56 324 911,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts liés au stockage privé de viandes porcines conformément aux articles 31 et 37 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 03 — Mesures exceptionnelles de soutien du marché des viandes porcines

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures arrêtées conformément aux articles 44, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 04 — Restitutions pour les œufs

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	4 000 000	2 783 714,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation d'œufs, conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 05 — Restitutions pour les viandes de volaille

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
77 000 000	65 000 000	81 695 320,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de restitution à l'exportation de viande de volaille, conformément aux articles 162 à 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 06 — Aide particulière à l'apiculture

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
30 000 000	32 000 000	28 379 692,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, par des mesures particulières, une aide au secteur de l'apiculture, la compensation des pertes de revenus et l'amélioration de l'information des consommateurs, de la transparence du marché et du contrôle de la qualité conformément aux articles 105 à 110 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 07 — Mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de volaille et des œufs

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour d'autres mesures arrêtées conformément aux articles 44, 45, 186 et 191 du règlement (CE) n° 1234/2007.

Poste 05 02 15 99 — Autres mesures (viandes porcines, volailles, œufs, apiculture et autres produits animaux)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute autre dépense pour des mesures dans les secteurs de la viande de porc, de la viande de volaille, des œufs, de l'apiculture et d'autres produits animaux au titre du règlement (CE) n° 1234/2007 ainsi que tout autre reliquat éventuel lié à l'application des règlements (CEE) n° 2759/75, (CEE) n° 2771/75, (CEE) n° 2777/75 et (CE) n° 797/2004, non couverts par les crédits des autres postes de l'article 05 02 15.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49).

Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77).

Règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil du 26 avril 2004 relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture (JO L 125 du 28.4.2004, p. 1).

Article 05 02 17 — Aide en faveur des agriculteurs

Poste 05 02 17 01 — Projet pilote — Aide aux coopératives agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 195 000	0,—	261 774,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à aider les agriculteurs à s'organiser en coopératives.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 02 17 02 — Projet pilote — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un Observatoire européen des prix et des marges agricoles.

Il servira notamment à améliorer l'instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires et à la rendre plus facile d'emploi en introduisant une interface plurilingue, en couvrant un plus grand nombre de produits alimentaires et en parvenant à une meilleure comparabilité des prix, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à l'intérieur de chacun des États membres et entre eux, de façon à répondre aux besoins des consommateurs et des agriculteurs en matière de transparence lors de la formation des prix alimentaires.

Il devrait également comporter une comparaison entre les coûts de production durable et les prix au départ de l'exploitation pour les produits conventionnels et les produits éthiques des grands secteurs agricoles des États membres et des situations socio-économiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 02 17 03 — Projet pilote — Soutien aux initiatives prises par les agriculteurs et les consommateurs en vue de réduire les émissions de CO₂, de réduire la consommation d'énergie et de commercialiser la production alimentaire au niveau local

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir la réduction des émissions de CO₂, la réduction de la consommation d'énergie et la

commercialisation de la production alimentaire au niveau local.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 02 17 04 — Action préparatoire — Observatoire européen des prix et des marges agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un Observatoire européen des prix et des marges agricoles. Il servira notamment à améliorer l'instrument de surveillance des prix des denrées alimentaires afin de le rendre plus facile d'emploi en introduisant une interface plurilingue, en couvrant un plus grand nombre de produits alimentaires et en parvenant à une meilleure comparabilité des prix, à chaque stade de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à l'intérieur de chacun des États membres et entre eux, de façon à répondre aux besoins des consommateurs et des agriculteurs en matière de transparence et de fixation des prix alimentaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 02 17 07 — Projet pilote — Mesures de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à concevoir des mesures efficaces de lutte contre la spéculation sur les matières premières agricoles et contre la volatilité des prix qui en résulte.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 05 03 — AIDES DIRECTES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011		2011/2013
					Engagements	Paiements	
05 03	Aides directes						
05 03 01	Aides directes découplées						

05 03 01 01	Régime de paiement unique	2	30 635 000 000	30 472 000 000	31 081 825 564,87	31 081 825 564,87	101,46 %
05 03 01 02	Régime de paiement unique à la surface	2	6 665 000 000	5 963 000 000	5 084 279 890,13	5 084 279 890,13	76,28 %
05 03 01 03	Paiement séparé pour le sucre	2	282 000 000	283 000 000	270 214 998,30	270 214 998,30	95,82 %
05 03 01 04	Paiement séparé pour les fruits et légumes	2	13 000 000	13 000 000	12 176 831,10	12 176 831,10	93,67 %
05 03 01 05	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées	2	469 000 000	458 000 000	381 890 762,58	381 890 762,58	81,43 %
05 03 01 06	Paiement séparé pour les fruits rouges	2	12 000 000				
05 03 01 99	Divers (aides directes découplées)	2	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 03 01 — Sous-total</i>		38 076 000 000	37 189 000 000	36 830 388 046,98	36 830 388 046,98	96,73 %
05 03 02	Autres aides directes						
05 03 02 01	Paiements à la surface pour les cultures	2	4 000 000	4 000 000	3 754 406,73	3 754 406,73	93,86 %
05 03 02 04	Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles	2	500 000	500 000	-633 785,51	-633 785,51	-126,76 %
05 03 02 05	Aide à la production de semences	2	500 000	24 000 000	23 216 124,61	23 216 124,61	4643,22 %
05 03 02 06	Primes à la vache allaitante	2	922 000 000	939 000 000	931 759 282,28	931 759 282,28	101,06 %
05 03 02 07	Prime complémentaire à la vache allaitante	2	51 000 000	51 000 000	50 119 384,13	50 119 384,13	98,27 %
05 03 02 08	Prime spéciale pour les bovins	2	500 000	72 000 000	71 614 634,32	71 614 634,32	14322,93 %
05 03 02 09	Prime à l'abattage des bovins — Veaux	2	1 000 000	7 000 000	7 665 425,45	7 665 425,45	766,54 %
05 03 02 10	Prime à l'abattage des bovins — Adultes	2	1 000 000	53 000 000	51 635 685,28	51 635 685,28	5163,57 %
05 03 02 13	Prime aux ovins et aux caprins	2	22 000 000	22 000 000	23 052 886,50	23 052 886,50	104,79 %
05 03 02 14	Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins	2	7 000 000	7 000 000	7 019 504,88	7 019 504,88	100,28 %
05 03 02 18	Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières	2	100 000	102 000 000	81 221 443,37	81 221 443,37	81221,44 %
05 03 02 19	Aide à la surface pour le riz	2	1 000 000	153 000 000	154 271 149,59	154 271 149,59	15427,11 %
05 03 02 21	Aide aux oliveraies	2	2 000 000	3 000 000	2 441 710,42	2 441 710,42	122,09 %
05 03 02 22	Aide pour le tabac	2	500 000	500 000	257 061,71	257 061,71	51,41 %
05 03 02 23	Aide à la surface pour le houblon	2	100 000	100 000	0,—	0,—	
05 03 02 24	Prime spéciale à la qualité pour le blé dur	2	500 000	500 000	245 849,65	245 849,65	49,17 %
05 03 02 25	Prime aux protéagineux	2	500 000	50 000 000	49 640 451,08	49 640 451,08	9928,09 %
05 03 02 26	Paiements à la surface pour les fruits à coque	2	2 000 000	88 000 000	87 644 463,42	87 644 463,42	4382,22 %
05 03 02 28	Aide aux vers à soie	2	500 000	500 000	402 657,35	402 657,35	80,53 %
05 03 02 36	Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité	2	4 000 000	117 000 000	123 321 249,05	123 321 249,05	3083,03 %
05 03 02 39	Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre	2	21 000 000	30 000 000	45 224 566,65	45 224 566,65	215,36 %
05 03 02 40	Aide à la surface pour le coton	2	240 000 000	249 000 000	247 266 342,76	247 266 342,76	103,03 %
05 03 02 41	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates	2	1 000 000	21 000 000	139 349 453,70	139 349 453,70	13934,95 %
05 03 02 42	Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates	2	34 000 000	35 000 000	55 666 189,64	55 666 189,64	163,72 %
05 03 02 43	Paiement transitoire pour les fruits rouges	2	100 000	11 000 000	10 727 767,91	10 727 767,91	10727,77 %
05 03 02 44	Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées	2	1 101 000 000	866 000 000	747 990 912,31	747 990 912,31	67,94 %
05 03 02 50	POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne	2	417 000 000	395 000 000	415 970 116,88	415 970 116,88	99,75 %
05 03 02 51	POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs	2	100 000	100 000	137 981,65	137 981,65	137,98 %
05 03 02 52	POSEI — îles de la mer Égée	2	18 000 000	18 000 000	17 274 246,45	17 274 246,45	95,97 %
05 03 02 99	Divers (aides directes)	2	2 000 000	1 500 000	-1 212 791,19	-1 212 791,19	-60,64 %
	<i>Article 05 03 02 — Sous-total</i>		2 854 900 000	3 320 700 000	3 347 044 371,07	3 347 044 371,07	117,24 %
05 03 03	Montants d'aide supplémentaires	2	1 000 000	1 000 000	597 218,71	597 218,71	59,72 %

	Chapitre 05 03 — Total	40 931 900 000	40 510 700 000	40 178 029 636,76	40 178 029 636,76	98,16 %
--	-------------------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------------	------------------------------	----------------

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Dans le cadre de l'établissement des besoins budgétaires pour ce chapitre, un montant de 1 033 000 000 EUR provenant des postes 6 7 0 2, 6 7 0 3 et 6 8 0 1 de l'état général des recettes a été pris en considération lors de l'établissement des besoins budgétaires concernant l'article 05 03 01, et notamment le poste 05 03 01 01. En ce qui concerne le montant affecté au poste 6 8 0 1, il s'agit du solde de 675 000 000 EUR au titre du Fonds de restructuration de l'industrie du sucre qui a pris fin le 30 septembre 2012. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, second alinéa, du règlement (CE) n° 320/2006, ce solde est affecté au Fonds européen agricole de garantie.

La base légale suivante s'applique à tous les articles et postes du présent chapitre, sauf indication contraire.

Bases légales

Règlement (CE) no 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Article 05 03 01 — Aides directes découplées

Poste 05 03 01 01 — Régime de paiement unique

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
30 635 000 000	30 472 000 000	31 081 825 564,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique conformément au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre III du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 01 02 — Régime de paiement unique à la surface

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 665 000 000	5 963 000 000	5 084 279 890,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux actes d'adhésion de 2003 et 2005.

Bases légales

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20

de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).
Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie, de 2005, et notamment son annexe III «Liste visée à l'article 19 de l'acte d'adhésion».

Poste 05 03 01 03 — Paiement séparé pour le sucre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
282 000 000	283 000 000	270 214 998,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour le sucre pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 01 04 — Paiement séparé pour les fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
13 000 000	13 000 000	12 176 831,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits et légumes pour les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV *bis* du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 01 05 — Soutien spécifique (article 68) — Aides directes découplées

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
469 000 000	458 000 000	381 890 762,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique découplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1 point a) v) et au paragraphe 1, points c) et d).

Poste 05 03 01 06 — Paiement séparé pour les fruits rouges

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
		Engagements	Paiements
12 000 000			

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses au titre du paiement séparé pour les fruits rouges prévu à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009 dans les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface conformément au titre V de ce même règlement.

Poste 05 03 01 99 — Divers (aides directes découplées)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres aides directes découplées non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 01 et à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds nets fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 ou des plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII dudit règlement qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 01.

Article 05 03 02 — Autres aides directes

Bases légales

Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon (JO L 175 du 4.8.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (JO L 246 du 5.11.1971, p. 1).

Règlement (CEE) n° 154/75 du Conseil du 21 janvier 1975 portant établissement d'un casier oléicole dans les États membres producteurs d'huile d'olive (JO L 19 du 24.1.1975, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut (JO L 215 du 30.7.1992, p. 70).

Règlement (CEE) n° 2076/92 du Conseil du 30 juin 1992 fixant les primes pour le tabac en feuilles par groupe de tabac ainsi que les seuils de garantie répartis par groupe de variétés par État membre (JO L 215 du 30.7.1992, p. 77).

Règlement (CE) n° 1868/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre (JO L 197 du 30.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz (JO L 329 du 30.12.1995, p. 18).

Règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables (JO L 160 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21).

Règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).

Règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (JO L 341 du 22.12.2001, p. 3).

Règlement (CE) n° 546/2002 du Conseil du 25 mars 2002 fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 (JO L 84 du 28.3.2002, p. 4).

Règlement (CE) n° 2323/2003 du Conseil du 17 décembre 2003 fixant les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences pour la campagne de commercialisation 2004/2005 (JO L 345 du 31.12.2003, p. 21).

Règlement (CE) n° 1544/2006 du Conseil du 5 octobre 2006 prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser l'élevage des vers à soie (JO L 286 du 17.10.2006, p. 1).

Poste 05 03 02 01 — Paiements à la surface pour les cultures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 000 000	4 000 000	3 754 406,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide à la surface pour les céréales, les oléagineux, les protéagineux et l'herbe d'ensilage, et pour le gel des terres, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1251/1999.

Poste 05 03 02 04 — Aide supplémentaire pour le blé dur — Zones traditionnelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	-633 785,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide supplémentaire aux paiements à l'hectare octroyés aux producteurs de blé dur dans les zones de production traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999.

Poste 05 03 02 05 — Aide à la production de semences

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	24 000 000	23 216 124,61

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels au titre des aides à la production de semences, conformément au titre IV, chapitre 1, section 5, du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV, chapitre 9, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

Poste 05 03 02 06 — Primes à la vache allaitante

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
922 000 000	939 000 000	931 759 282,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes à la vache allaitante conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999, à l'exception des primes complémentaires résultant de l'application de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement [en ce qui concerne les régions définies aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes].

Poste 05 03 02 07 — Prime complémentaire à la vache allaitante

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
51 000 000	51 000 000	50 119 384,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les primes nationales complémentaires à la vache allaitante, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir le restant éventuel des paiements prévus à l'article 6, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, accordés dans les régions visées aux articles 3 et 6 du règlement (CE) n° 1260/1999 et dans les États membres caractérisés par une forte spécialisation du troupeau de vaches allaitantes.

Poste 05 03 02 08 — Prime spéciale pour les bovins

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	72 000 000	71 614 634,32

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels au titre des primes spéciales pour les bovins, conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999.

Poste 05 03 02 09 — Prime à l'abattage des bovins — Veaux

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	7 000 000	7 665 425,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux primes d'abattage des veaux conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 et les reliquats éventuels relatifs aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 148 du 28.6.1968, p. 24).

Poste 05 03 02 10 — Prime à l'abattage des bovins — Adultes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	53 000 000	51 635 685,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels liés à la prime d'abattage des bovins adultes conformément au titre IV, chapitre 1, section 11, du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 et les reliquats éventuels liés aux primes à la transformation de jeunes veaux mâles, conformément à l'article 4i du règlement (CEE) n° 805/68.

Poste 05 03 02 13 — Prime aux ovins et aux caprins

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
22 000 000	22 000 000	23 052 886,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements par tête conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 2529/2001.

Poste 05 03 02 14 — Prime supplémentaire aux ovins et aux caprins

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 000 000	7 000 000	7 019 504,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de l'octroi d'une aide spécifique par brebis ou par chèvre pour les producteurs de viandes ovine et caprine situés dans les zones défavorisées ou de montagne, conformément au titre IV, chapitre 1, section 10, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 2529/2001.

Poste 05 03 02 18 — Paiements aux producteurs de pommes de terre féculières

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	102 000 000	81 221 443,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide à la production versée aux producteurs de pommes de terre destinées à la fabrication de fécule de pomme de terre, conformément au titre IV, chapitre 1, section 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 6, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 19 — Aide à la surface pour le riz

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	153 000 000	154 271 149,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels au titre de l'aide à la surface pour le riz, conformément au titre IV, chapitre 1, section 1, du règlement (CE) n° 73/2009, au titre IV, chapitre 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 et les reliquats éventuels en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 3072/95.

Poste 05 03 02 21 — Aide aux oliveraies

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 000 000	3 000 000	2 441 710,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide aux oliveraies, conformément au titre IV, chapitre 10 *ter*, du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'article 3 du règlement (CEE) n° 154/75 et au titre II du règlement (CEE) n° 136/66.

Poste 05 03 02 22 — Aide pour le tabac

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	257 061,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux aides accordées aux agriculteurs produisant du tabac brut, conformément au titre IV, chapitre 10 *quater*, du règlement (CE) n° 1782/2003, à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 546/2002, au titre I du règlement (CEE) n° 2075/92 et à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2076/92.

Poste 05 03 02 23 — Aide à la surface pour le houblon

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide à la surface pour le houblon octroyée aux producteurs conformément au titre IV, chapitre 10 *quinquies*, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

Poste 05 03 02 24 — Prime spéciale à la qualité pour le blé dur

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	245 849,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à la prime spéciale à la qualité pour le blé dur, conformément au titre IV, chapitre 1, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 25 — Prime aux protéagineux

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	50 000 000	49 640 451,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide aux producteurs de protéagineux conformément au titre IV,

chapitre 1, section 3, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 26 — Paiements à la surface pour les fruits à coque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 000 000	88 000 000	87 644 463,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs à l'aide à la surface pour les producteurs de fruits à coque, conformément au titre IV, chapitre 1, section 4, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 4, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 28 — Aide aux vers à soie

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	402 657,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides aux vers à soie, octroyées conformément à l'article 111 du règlement (CE) n° 1234/2007 et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1544/2006.

Poste 05 03 02 36 — Paiements pour des types particuliers d'agriculture et la production de qualité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 000 000	117 000 000	123 321 249,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels pour les aides octroyées conformément à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 69 du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 39 — Montant supplémentaire pour les producteurs de betteraves et de canne à sucre

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
21 000 000	30 000 000	45 224 566,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en faveur des producteurs de betteraves et de cannes à sucre conformément au titre IV, chapitre 1, section 7, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *septies*, du règlement (CE) n° 1782/2003. Cette aide est octroyée aux producteurs dans les États membres qui ont accordé l'aide à la restructuration prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 320/2006 pour 50 % au moins du quota de sucre fixé à l'annexe III du règlement (CE) n° 318/2006.

Poste 05 03 02 40 — Aide à la surface pour le coton

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
240 000 000	249 000 000	247 266 342,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide à la surface pour le coton conformément au titre IV, chapitre 1, section 6, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *bis*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 41 — Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Tomates

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	21 000 000	139 349 453,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels pour les paiements transitoires aux agriculteurs produisant des tomates, conformément à l'article 54, paragraphe 1, et à l'article 128, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, ainsi qu'à l'article 68 *ter*, paragraphe 1, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 42 — Paiement transitoire pour les fruits et légumes — Produits autres que les tomates

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
34 000 000	35 000 000	55 666 189,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements transitoires aux agriculteurs qui produisent un ou plusieurs fruits et légumes autres que la tomate, conformément à l'article 54, paragraphe 2, et à l'article 128, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009, ainsi qu'à l'article 68 *ter*, paragraphe 2, et à l'article 143 *ter quater*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 43 — Paiement transitoire pour les fruits rouges

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	11 000 000	10 727 767,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats éventuels relatifs aux aides liées au paiement transitoire pour les fruits rouges conformément au titre IV, chapitre 1, section 9, du règlement (CE) n° 73/2009 et au titre IV, chapitre 10 *nonies*, du règlement (CE) n° 1782/2003.

Poste 05 03 02 44 — Soutien spécifique (article 68) — Aides directes couplées

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 101 000 000	866 000 000	747 990 912,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au soutien spécifique couplé prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 et notamment celles visées au paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv) et au paragraphe 1, points b) et e).

Poste 05 03 02 50 — POSEI — Programmes de soutien de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
417 000 000	395 000 000	415 970 116,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les aides directes relatives aux programmes prévoyant des mesures spécifiques en faveur des productions agricoles locales, conformément au titre III du règlement (CE) n° 247/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Poste 05 03 02 51 — POSEI — Autres aides directes et régimes antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	137 981,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les reliquats de dépenses concernant:

- des paiements à la surface pour les cultures résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour les légumineuses à grains résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour le riz résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides pour le tabac résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément aux dispositions de l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des primes laitières et des paiements supplémentaires pour les producteurs de lait résultant de l'exclusion facultative dans les régions ultrapériphériques conformément à l'article 70, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1782/2003,
- des aides directes antérieures à 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

Règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).

Règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Poste 05 03 02 52 — POSEI — îles de la mer Égée

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
18 000 000	18 000 000	17 274 246,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses au titre des aides directes résultant de la mise en œuvre de la réglementation des îles de la mer Égée.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 184 du 27.7.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1405/2006 du Conseil du 18 septembre 2006 arrêtant des mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée (JO L 265 du 26.9.2006, p. 1).

Poste 05 03 02 99 — Divers (aides directes)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 000 000	1 500 000	-1 212 791,19

Commentaires

Anciens postes 05 03 02 27 et 05 03 02 99

Ce crédit est destiné à financer les dépenses pour d'autres aides directes non couvertes par les crédits inscrits aux autres postes de l'article 05 03 02 et à couvrir les corrections qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique. Il est également destiné à couvrir les corrections découlant du non-respect des plafonds nets fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 73/2009 ou des plafonds nationaux fixés à l'annexe VIII dudit règlement qui ne sont attribuables à aucune ligne budgétaire spécifique sous l'article 05 03 02. Il peut aussi financer les reliquats de dépenses concernant:

- le supplément au paiement à la surface, conformément au titre IV, chapitre 8, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1251/1999,
- l'aide à l'hectare pour le maintien des productions de pois chiches, de lentilles et de vesces, conformément au titre IV, chapitre 13, du règlement (CE) n° 1782/2003 et du règlement (CE) n° 1577/96,
- le régime transitoire pour les fourrages séchés, conformément aux règlements (CE) n° 603/95, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 1786/2003,
- le supplément pour le blé dur dans les zones de production non traditionnelles, conformément au titre IV, chapitre 10, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1251/1999,
- la prime à la dessaisonnalisation pour la viande bovine conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les primes à l'extensification pour les bovins conformément au titre IV, chapitre 12, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 13 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires aux producteurs de viande bovine, conformément à l'article 133 du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999,
- les paiements supplémentaires dans les secteurs ovin et caprin conformément au titre IV, chapitre 11, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 5 du règlement (CE) n° 2519/2001,
- la prime laitière aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les primes complémentaires aux producteurs de lait conformément au titre IV, chapitre 7, du règlement (CE) n° 1782/2003,
- les aides compensatoires accordées aux producteurs de bananes, conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 404/93,
- les aides transitoires accordées aux producteurs de betteraves sucrières conformément au titre IV, chapitre 10 *sexies*, du

règlement (CE) n° 1782/2003,

— l'établissement du régime agromonétaire de l'euro,

— l'aide à la surface pour les raisins secs conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 2201/96.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane (JO L 47 du 25.2.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil du 30 juillet 1996 portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains (JO L 206 du 16.8.1996, p. 4).

Règlement (CEE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

Règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agromonétaire de l'euro (JO L 349 du 24.12.1998, p. 1).

Règlement (CE) n° 2800/98 du Conseil du 15 décembre 1998 relatif aux mesures transitoires pour l'introduction de l'euro dans la politique agricole commune (JO L 349 du 24.12.1998, p. 8).

Règlement (CE) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 113).

Règlement (CE) n° 1786/2003 du Conseil du 9 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fourrages séchés (JO L 270 du 21.10.2003, p. 114).

Article 05 03 03 — Montants d'aide supplémentaires

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 000 000	1 000 000	597 218,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements en souffrance conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1782/2003.

CHAPITRE 05 04 — DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 04	Développement rural								
05 04 01	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006								
05 04 01 14	Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-6 631 996,91	-6 631 996,91	
	<i>Article 05 04 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	-6 631 996,91	-6 631 996,91	
05 04 02	Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs								
05 04 02 01	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif no 1 (de 2000 à 2006)	2	p.m.	95 916 258	p.m.	85 339 148	0,—	430 958 351,44	449,31 %

05 04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	2	p.m.	2 189 102	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 03	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 04	Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif no 5b) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 05	Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif no 1 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 06	Achèvement de Leader (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	68 864 005,14	
05 04 02 07	Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 08	Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 02 09	Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 04 02 — Sous-total</i>		p.m.	98 105 360	p.m.	85 339 148	0,—	499 822 356,58	509,48 %
05 04 03	Autres mesures								
05 04 03 01	Action préparatoire – Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union	2	1 500 000	750 000					
05 04 03 02	Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures	2	p.m.	p.m.	p.m.	412 933	0,—	910 712,69	
	<i>Article 05 04 03 — Sous-total</i>		1 500 000	750 000	p.m.	412 933	0,—	910 712,69	121,43 %
05 04 04	Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 04 05	Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)								
05 04 05 01	Programmes de développement rural	2	14 788 920 797	12 948 675 553	14 589 123 242	13 035 891 297	14 408 211 311,00	11 794 000 248,51	91,08 %
05 04 05 02	Assistance technique opérationnelle	2	14 535 000	8 463 833	9 521 200	7 500 363	5 350 711,47	3 913 763,13	46,24 %
05 04 05 03	Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs	2	p.m.	750 000	1 500 000	750 000	1 500 000,00	0,—	
	<i>Article 05 04 05 — Sous-total</i>		14 803 455 797	12 957 889 386	14 600 144 442	13 044 141 660	14 415 062 022,47	11 797 914 011,64	91,05 %
	Chapitre 05 04 — Total		14 804 955 797	13 056 744 746	14 600 144 442	13 129 893 741	14 408 430 025,56	12 292 015 084,00	94,14 %

Article 05 04 01 — Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Poste 05 04 01 14 — Développement rural financé par le FEOGA, section «Garantie» — Période de programmation 2000 à 2006

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	-6 631 996,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les sommes récupérées par les États membres qui ne peuvent pas être considérées comme des irrégularités ou des négligences au titre de l'article 32 du règlement (CE) n° 1290/2005. Ces sommes seront imputées comme corrections de dépenses financées précédemment par les postes 05 04 01 01 à 05 04 01 13 et ne pourront pas être réutilisées par les États membres.

Il est également destiné à couvrir les reliquats éventuels déclarés par les États membres en application de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Article 05 04 02 — Développement rural financé par le FEOGA, section «Orientation» — Achèvement des programmes antérieurs

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Bases légales

Les bases légales suivantes s'appliquent à toutes les lignes de cet article, sauf indication contraire.

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158, 159 et 161.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Poste 05 04 02 01 — Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Régions relevant de l'objectif n° 1 (de 2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	95 916 258	p.m.	85 339 148	0,—	430 958 351,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre de l'objectif n° 1 du FEOGA, section «Orientation», restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 189 102	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant par État membre une répartition indicative des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Poste 05 04 02 03 — Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant des objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 04 — Achèvement des programmes antérieurs dans les régions relevant de l'objectif n° 5b) (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 b) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 05 — Achèvement des programmes antérieurs en dehors des régions relevant de l'objectif n° 1 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour l'ancien objectif n° 5 a) à partir du FEOGA, section «Orientation».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 06 — Achèvement de Leader (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	68 864 005,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par l'initiative communautaire Leader+, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 14 avril 2000 fixant les orientations pour l'initiative communautaire concernant le développement rural (Leader+) (JO C 139 du 18.5.2000, p. 5).

Poste 05 04 02 07 — Achèvement d'initiatives communautaires antérieures (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Note à l'attention des États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(97) 642 final].

Poste 05 04 02 08 — Achèvement d'actions novatrices antérieures (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements.

Ce crédit est également destiné à couvrir les reliquats des anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds.

Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des Fonds dus au titre du FEOGA, section «Orientation», pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Poste 05 04 02 09 — Achèvement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Orientation» — Assistance technique opérationnelle (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par le FEOGA, section «Orientation», des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour les mesures d'assistance technique prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 1260/1999.

L'assistance technique a couvert les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des interventions du FEOGA-Orientation. Ce crédit a été utilisé en particulier pour:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, formation, réunions, missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de prestations de services,
- des subventions.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Article 05 04 03 — Autres mesures

Poste 05 04 03 01 — Action préparatoire – Ressources génétiques végétales et animales dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Ce crédit couvre les actions préparatoires à un 3^e programme de l'Union pour la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques végétales et animales en agriculture. Les programmes précédents, basés sur le règlement (CE) n° 1476/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil, ont été achevés en 2010. Les premières évaluations des projets indiquent que des actions complémentaires s'imposent pour renforcer la conservation de la diversité génétique et l'utilisation durable des ressources génétiques en agriculture et contribuer à une production alimentaire et à des filières de distribution locales de bonne qualité. Ces actions devront en outre encadrer la coopération et les échanges de connaissances entre chercheurs, agriculteurs, éleveurs ainsi qu'avec les réseaux de citoyens engagés et les ONG, en associant également les utilisateurs finaux et en sensibilisant les consommateurs à ces questions.

L'action préparatoire devra apporter les éléments d'un 3^e programme de l'Union pour les ressources génétiques, en particulier quant aux aspects suivants:

- comment améliorer la communication entre les États membres et leurs autorités sur les meilleures pratiques et sur l'harmonisation des efforts de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques,

- comment faciliter la mise en réseau des principaux acteurs: agriculteurs, chercheurs, banques de gènes, ONG, utilisateurs finaux, et améliorer les possibilités de débouchés dans le cadre de systèmes qualitatifs et de filières alimentaires courtes,
- comment améliorer les échanges de connaissances et de résultats de la recherche concernant le renforcement de la diversité génétique dans les filières agricoles,
- comment adapter les méthodes d'élevage et la législation aux besoins de la conservation de la diversité génétique et de l'utilisation durable des ressources génétiques,
- comment contribuer à la réussite des actions de développement rural en intervenant dans le domaine de la diversité génétique en agriculture,
- comment alléger les lourdeurs administratives de façon à faciliter l'accès aux actions.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 05 04 03 02 — Ressources génétiques végétales et animales — Achèvement des actions antérieures

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	412 933	0,—	910 712,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre du programme de l'Union concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture.

Le crédit doit être affecté en priorité aux utilisations propres à maintenir la diversité biologique et à la développer dans le cadre d'une coopération entre les agriculteurs, les organisations non gouvernementales reconnues dans ce domaine et les instituts publics et privés; de plus, il convient de favoriser la sensibilisation des consommateurs dans ce domaine.

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier et à l'article 180 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 .

Bases légales

Règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 26 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture (JO L 162 du 30.4.2004, p. 18).

Article 05 04 04 — Instrument transitoire pour le financement du développement rural par le FEOGA, section «Garantie», pour les nouveaux États membres — Achèvement des programmes (2004 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné au paiement des engagements de la période de programmation 2004-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

Acte d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la

République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, de 2003, et notamment son annexe II «Liste visée à l'article 20 de l'acte d'adhésion», point 6 A, paragraphe 26, tel qu'adapté par la décision 2004/281/CE du Conseil (JO L 93 du 30.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1), et notamment son article 39.

Article 05 04 05 — Développement rural financé par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (2007 à 2013)

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Poste 05 04 05 01 — Programmes de développement rural

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 788 920 797	12 948 675 553	14 589 123 242	13 035 891 297	14 408 211 311,00	11 794 000 248,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), des programmes de développement rural de la période 2007-2013.

Sur le montant total des crédits d'engagement prévus pour ce poste, un montant de 2 355 300 000 EUR résulte de la modulation obligatoire prévue par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009. En outre, un montant de 347 900 000 EUR résulte de la modulation facultative prévue par le règlement (CE) n° 378/2007. Les mesures prises au titre du développement rural sur tous les plans seront évaluées à l'aune d'indicateurs de performance plus sophistiqués des systèmes d'exploitation agricole et des modes de production de manière à répondre aux défis liés au changement climatique, à la protection des eaux, à la biodiversité et aux énergies renouvelables. Les États membres doivent faire rapport sur les actions menées pour répondre aux nouveaux enjeux du développement rural, y compris dans le secteur laitier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 95 du 5.4.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Poste 05 04 05 02 — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 535 000	8 463 833	9 521 200	7 500 363	5 350 711,47	3 913 763,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique prévues à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1698/2005, et notamment le réseau européen pour le développement rural.

Une partie de ce crédit est destinée à élargir progressivement le réseau européen de solidarité européenne, qui existe depuis deux ans.

1. Objectif: créer un espace européen de solidarité, de prévention et de recherche

— Phase 1: consolidation du réseau actuel de solidarité.

— Phase 2: élargissement de l'expertise à d'autres pays européens permettant la mise en place d'actions de prévention pour préserver l'emploi agricole et maintenir la vitalité économique des territoires ruraux. Il est urgent de partager et de formaliser les pratiques d'accompagnement global existantes, d'échanger sur la notion de précarité afin d'identifier les personnes concernées grâce à des critères communs sous forme de «signaux d'alarme». De tels outils permettront aux organismes d'accompagnement récemment établis de prévenir plus efficacement les difficultés qui se posent dans les régions rurales.

2. Actions: diffusion des outils de prévention

Deux outils de prévention doivent faire l'objet de la diffusion la plus large possible auprès des agriculteurs européens:

— Les «signaux d'alarme»: c'est l'outil de base de prévention et d'auto-évaluation dont les agriculteurs disposent pour évaluer les difficultés auxquelles ils sont confrontés. Cet outil permet aux agriculteurs de déterminer avec précision leur degré de précarité, ce qui leur permet de s'adresser le plus rapidement possible aux agences susceptibles de les aider.

— L'«outil de gestion simplifié»: cet outil d'auto-évaluation permet aux agriculteurs d'évaluer la situation financière des exploitations, d'anticiper les difficultés, de déterminer leur potentiel d'investissement ou de diversification et de suivre le plan de redressement préétabli. Des formations à l'utilisation de l'outil de gestion simplifié seront fournies par chacun des organismes d'accompagnement au niveau national. Elles seront destinées aux personnes qui aident et accompagnent les agriculteurs en difficulté.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

Poste 05 04 05 03 — Projet pilote — Programme d'échanges pour les jeunes agriculteurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	750 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Ce projet pilote vise à mettre en place un programme d'échanges destiné aux jeunes agriculteurs, en vue de permettre des échanges transfrontaliers de bonnes pratiques de gestion agricole dans le but de soutenir le développement des espaces ruraux en Europe, dans le cadre notamment des défis que doit relever l'agriculture européenne.

Il sera une occasion précieuse pour les jeunes agriculteurs de se familiariser directement avec les diverses réalités de l'agriculture dans l'Union en passant quelque temps dans des exploitations d'autres États membres. En outre, ces échanges de connaissances et d'expérience entre les jeunes agriculteurs européens les prépareront à répondre aux besoins des consommateurs en Europe, à contribuer à la sécurité alimentaire et à relever d'autres défis qui se posent à l'agriculture européenne, comme l'utilisation des énergies renouvelables, la perte de biodiversité et le stockage du CO₂.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 05 05 — MESURES DE PRÉADHÉSION DANS LE DOMAINE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 05	Mesures de préadhésion dans le domaine de l'agriculture et du développement rural								
05 05 01	Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures								
05 05 01 01	Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 01 02	Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 05 02	Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)	4	259 328 000	81 470 000	234 458 000	53 586 457	215 000 000,00	101 768 207,00	124,91 %
	Chapitre 05 05 — Total		259 328 000	81 470 000	234 458 000	53 586 457	215 000 000,00	101 768 207,00	124,91 %

Article 05 05 01 — Programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural (Sapard) — Achèvement des actions antérieures

Bases légales

Règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 87).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 05 05 01 01 — Instrument de préadhésion Sapard — Achèvement du programme (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2006 en Bulgarie, en Roumanie et en Croatie pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Poste 05 05 01 02 — Instrument de préadhésion Sapard — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés jusqu'au 31 décembre 2003 pour les mesures de soutien relatives à l'agriculture et au développement rural au titre de Sapard dans les huit pays candidats qui sont devenus des États membres en 2004.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Article 05 05 02 — Instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 328 000	81 470 000	234 458 000	53 586 457	215 000 000,00	101 768 207,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'aide accordée par l'Union aux pays candidats au titre de l'IPA afin qu'ils s'alignent progressivement sur les normes et politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union, en vue de leur adhésion. Le volet «développement rural» aide ces pays dans leurs préparatifs en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion de la politique agricole commune, l'alignement sur les structures de l'Union et les programmes de développement rural financés par l'Union après leur adhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 05 06 — ASPECTS INTERNATIONAUX DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 06	Aspects internationaux du domaine politique «Agriculture et développement rural»								
05 06 01	Accords internationaux en matière agricole	4	6 629 000	5 069 602	6 360 000	5 780 674	5 041 245,41	5 041 245,41	99,44 %
	Chapitre 05 06 — Total		6 629 000	5 069 602	6 360 000	5 780 674	5 041 245,41	5 041 245,41	99,44 %

Article 05 06 01 — Accords internationaux en matière agricole

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 629 000	5 069 602	6 360 000	5 780 674	5 041 245,41	5 041 245,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux accords internationaux mentionnés ci-dessous.

Bases légales

Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Décision 96/88/CE du Conseil du 19 décembre 1995 concernant l'approbation par la Communauté européenne de la convention sur le commerce des céréales et de la convention relative à l'aide alimentaire, constituant l'accord international sur les céréales de 1995 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 47).

Décision 2005/800/CE du Conseil du 14 novembre 2005 concernant la conclusion de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 302 du 19.11.2005, p. 47).

CHAPITRE 05 07 — AUDIT DES DÉPENSES AGRICOLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 07	Audit des dépenses agricoles								
05 07 01	Contrôle des dépenses agricoles								
05 07 01 02	Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union	2	6 800 000	6 800 000	6 500 000	6 500 000	6 499 903,51	6 499 903,51	95,59 %
05 07 01 06	Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA	2	-200 000 000	-200 000 000	-200 000 000	-200 000 000	66 423 876,62	66 423 876,62	-33,21 %
05 07 01 07	Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA	2	108 300 000	108 300 000	p.m.	p.m.	3 521 572,29	3 521 572,29	3,25 %

05 07 01 10	Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
05 07 01 11	Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 05 07 01 — Sous-total</i>		-84 900 000	-84 900 000	-193 500 000	-193 500 000	76 445 352,42	76 445 352,42	-90,04 %
05 07 02	Règlement des litiges	2	p.m.	p.m.	800 000	800 000	0,—	0,—	
	Chapitre 05 07 — Total		-84 900 000	-84 900 000	-192 700 000	-192 700 000	76 445 352,42	76 445 352,42	-90,04 %

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Article 05 07 01 — Contrôle des dépenses agricoles

Poste 05 07 01 02 — Actions de contrôle et de prévention — Paiements directs par l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 800 000	6 500 000	6 499 903,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux contrôles par télédétection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 165/94 du Conseil du 24 janvier 1994 concernant le cofinancement par la Communauté des contrôles par télédétection (JO L 24 du 29.1.1994, p. 6).

Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

Poste 05 07 01 06 — Apurement comptable pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre du FEOGA, section «Garantie» (mesures antérieures), et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
-200 000 000	-200 000 000	66 423 876,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 17 en ce qui concerne la réduction des paiements mensuels pour cause de non-respect de délais de paiement, à l'article 17 *bis* et à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005 ainsi que les résultats des décisions relatives à l'apurement des comptes en ce qui concerne le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 05 07 01 07 — Apurement de conformité pour les exercices antérieurs en ce qui concerne les dépenses en gestion partagée dans le cadre de la section «Garantie» du FEOGA (actions antérieures) et dans le cadre du FEAGA

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
108 300 000	p.m.	3 521 572,29

Commentaires

Anciens postes 05 02 16 02 et 05 07 01 07

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 ainsi que les résultats des décisions relatives à l'apurement des comptes en ce qui concerne le Fonds de restructuration de l'industrie du sucre lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil du 20 février 2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne et modifiant le règlement (CE) n° 1290/2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 58 du 28.2.2006, p. 42).

Poste 05 07 01 10 — Apurement comptable des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1290/2005. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Poste 05 07 01 11 — Apurement de conformité des exercices antérieurs en ce qui concerne le développement rural dans le cadre du Feader

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les résultats des décisions arrêtées conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 lorsque celles-ci sont favorables aux États membres. Le principe de l'apurement des comptes est prévu par l'article 53 *ter*, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Article 05 07 02 — Règlement des litiges

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	800 000	0,—

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir les dépenses (positives ou négatives) qui peuvent être mises à la charge de la Commission par un tribunal, notamment au titre de dommages et intérêts.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses éventuelles que la Commission peut être amenée à supporter en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 595/91 du Conseil du 4 mars 1991 concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 67 du 14.3.1991, p. 11).

CHAPITRE 05 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
05 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Agriculture et développement rural»								
05 08 01	Réseau d'information comptable agricole (RICA)	2	14 636 655	14 350 561	14 410 160	12 574 403	14 230 188,13	12 489 870,79	87,03 %
05 08 02	Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles	2	450 000	5 881 094	20 235 377	20 031 352	201 455,00	302 462,64	5,14 %
05 08 03	Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles	2	1 550 687	1 628 919	1 460 000	1 336 980	1 443 608,22	1 443 813,54	88,64 %

05 08 06	Actions d'information sur la politique agricole commune	2	8 000 000	8 000 000	8 000 000	8 000 000	7 987 290,56	7 987 290,56	99,84 %
05 08 09	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle	2	2 670 000	2 670 000	1 705 000	1 705 000	1 269 926,00	1 269 926,00	47,56 %
05 08 10	Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire	2	p.m.	939 631	p.m.	750 000	1 468 172,00	0,—	
05 08 11	Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité	2	p.m.	p.m.	1 000 000	500 000			
05 08 12	Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail	2	p.m.	p.m.	500 000	250 000			
Chapitre 05 08 — Total			27 307 342	33 470 205	47 310 537	45 147 735	26 600 639,91	23 493 363,53	70,19 %

Commentaires

Les recettes éventuelles inscrites à l'article 6 7 0 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 174, paragraphe 2, du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Article 05 08 01 — Réseau d'information comptable agricole (RICA)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 636 655	14 350 561	14 410 160	12 574 403	14 230 188,13	12 489 870,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des rétributions forfaitaires et du développement d'instruments pour la collecte, le traitement, l'analyse, la publication et la diffusion des données et résultats des comptabilités des exploitations agricoles.

Bases légales

Règlement n° 79/65/CEE du Conseil du 15 juin 1965 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (JO 109 du 23.6.1965, p. 1859/65).

Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté européenne (version codifiée) (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

Article 05 08 02 — Enquêtes sur la structure des exploitations agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
450 000	5 881 094	20 235 377	20 031 352	201 455,00	302 462,64

Commentaires

Ce crédit est destiné au cofinancement des enquêtes statistiques nécessaires au suivi des structures de l'Union, y compris le financement de la base Eurofarm.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil du 29 février 1988 portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles (JO L 56 du 2.3.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole (JO L 321 du 1.12.2008, p. 14).

Article 05 08 03 — Restructuration des systèmes d'enquêtes agricoles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 550 687	1 628 919	1 460 000	1 336 980	1 443 608,22	1 443 813,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour l'amélioration des systèmes de statistiques agricoles dans l'Union,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de l'achat et de la consultation de bases de données,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de travaux de modélisation du secteur agricole et de prévision à court et à moyen terme de l'évolution des marchés et des structures agricoles, et de diffusion des résultats,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la mise en œuvre d'actions pour l'application de la télédétection, des enquêtes aréolaires et des modèles agrométéorologiques aux statistiques agricoles,
- les subventions, les dépenses contractuelles et les dépenses en paiement de services rendus dans le cadre de la réalisation d'analyses économiques et de l'élaboration d'indicateurs dans le domaine de la politique agricole.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 96/411/CE du Conseil du 25 juin 1996 relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires (JO L 162 du 1.7.1996, p. 14).

Décision n° 1445/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2000 portant sur l'application de techniques d'enquêtes aréolaires et de télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1999-2003 (JO L 163 du 4.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 78/2008 du Conseil du 21 janvier 2008 portant sur les actions à entreprendre par la Commission, pour la période 2008-2013, par l'intermédiaire des applications de télédétection mises en place dans le cadre de la politique agricole commune (JO L 25 du 30.1.2008, p. 1).

Article 05 08 06 — Actions d'information sur la politique agricole commune

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	8 000 000		8 000 000		7 987 290,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des actions d'information sur la politique agricole commune par l'Union, tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 814/2000.

Ces actions peuvent être:

- des programmes d'activités annuels présentés notamment par des organisations agricoles ou de développement rural ainsi que des associations de consommateurs et de protection de l'environnement,
- des actions ponctuelles présentées notamment par les autorités publiques des États membres, des médias et des établissements universitaires,
- des actions mises en œuvre à l'initiative de la Commission,
- des actions visant à la promotion de l'agriculture familiale.

Une partie de ce crédit est destinée à financer des actions d'information dans les écoles, dans les points de vente et dans d'autres lieux de rencontre avec les consommateurs sur les exigences que doivent respecter les agriculteurs et les éleveurs européens en termes de qualité, de sécurité alimentaire, d'environnement et de bien-être animal, par rapport à celles imposées dans les pays tiers. Il conviendrait, dans ce contexte, de mettre en avant la contribution non négligeable de la politique agricole commune au respect de ces exigences et de fournir des explications sur les différents régimes de qualité existants, telles que les dénominations d'origine et les indications géographiques.

Une partie de ce crédit est destinée à financer une campagne visant à informer les consommateurs des causes et des conséquences du gaspillage de denrées alimentaires et à fournir des conseils sur les moyens de le réduire, ainsi qu'à promouvoir des pratiques d'étalonnage dans les différents secteurs de la chaîne alimentaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 814/2000 du Conseil du 17 avril 2000 relatif aux actions d'information dans le domaine de la politique agricole commune (JO L 100 du 20.4.2000, p. 7).

Article 05 08 09 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 670 000	1 705 000	1 269 926,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Il inclut le financement de l'établissement d'un système de contrôle par l'Union basé sur l'analyse d'ADN aux frontières de l'Union comme le prévoient les accords internationaux suivants:

- décision 2004/617/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'Inde conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 17),
- décision 2004/618/CE du Conseil du 11 août 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Pakistan conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 relatif à la modification des concessions prévues, en ce qui concerne le riz, dans la liste communautaire CXL annexée au GATT 1994 (JO L 279 du 28.8.2004, p. 23).

L'article 138 du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que seul le riz basmati appartenant aux variétés spécifiées dans les accords susmentionnés peut bénéficier d'un droit à l'importation nul.

Ce crédit peut également servir à financer:

- les dépenses pour analyser et inspecter les normes des pays tiers pour les produits biologiques conformément au titre VI du règlement (CE) n° 834/2007;
- les dépenses pour l'établissement d'une banque de données analytiques des produits du secteur vitivinivole qui est prévue à l'article 87 du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (JO L 170 du 30.6.2008, p. 1),
- les dépenses relatives à une étude intitulée «Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'UE dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire.»

Bases légales

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1).

Article 05 08 10 — Projet pilote — Évaluer les coûts pour le consommateur final de la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	939 631	p.m.	750 000	1 468 172,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à mettre sur pied un projet pilote en vue d'évaluer les coûts effectifs qui résultent pour les agriculteurs de l'obligation de se conformer à la législation de l'Union dans les domaines de l'environnement, du bien-être animal et de la sécurité alimentaire, dans la mesure où cette législation va au-delà des normes auxquelles sont soumis les produits importés. Il s'agit notamment des dix-huit règlements et directives qui sous-tendent le système de conditionnalité, ainsi que des normes définies comme les «bonnes conditions agricoles et environnementales» (BCAE), qui font également partie des exigences de conditionnalité.

Il sera utilisé pour mener une large étude d'évaluation des coûts de la conditionnalité susmentionnés dans tous les États membres, coûts qui peuvent différer entre États membres et même entre régions au sein des États membres, en fonction des différences dans les caractéristiques climatiques, géologiques, économiques, sociales et de production. L'étude devrait être réalisée par un (ensemble d') institut(s) scientifique(s) reconnu(s).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 05 08 11 — Projet pilote — Échange de bonnes pratiques pour la simplification de la conditionnalité

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer une plate-forme d'échange de bonnes pratiques entre agences de contrôles nationales et locales afin de dégager des solutions communes pour la simplification des contrôles de conditionnalité auprès des agriculteurs, notamment au moyen de bases de données interopérables et de guichets uniques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 05 08 12 — Projet pilote — Coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement d'un projet pilote pour la coordination de la recherche homéopathique et phytothérapeutique dans le domaine de l'élevage du bétail en Europe, conformément à la résolution du Parlement européen du 12 mai 2011 sur la résistance aux antibiotiques (JO C 377 E du 7.12.2012, p. 131) dans laquelle le Parlement européen demandait une diminution des antibiotiques utilisés dans l'élevage et le recours à des méthodes alternatives. Ces méthodes alternatives comprennent l'homéopathie et la phytothérapie. Le projet pilote devrait comporter une collecte de données sur les projets de recherche qui existent déjà, au niveau des universités et établissements spécialisés d'enseignement supérieur de chaque État membre, dans le domaine de l'homéopathie et de la phytothérapie dans l'élevage du bétail, ainsi que les résultats déjà obtenus par ces recherches; il conviendra également de rechercher si et dans quel cadre une coopération existe entre les différentes universités concernées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 06 — MOBILITÉ ET TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports» 40 01 40		68 011 011	68 011 011	67 716 979 59 867 67 776 846	67 716 979 59 867 67 776 846	69 521 781,01	69 521 781,01
06 02	Transports intérieurs, aériens et maritimes	1	201 808 724	151 320 581	209 427 270	157 407 105	199 856 711,41	149 541 784,11
06 03	Réseaux transeuropéens	1	1 410 000 000	721 545 956	1 325 406 119	791 395 112	1 257 103 612,54	834 502 734,85
06 06	Recherche liée aux transports	1	60 980 795	43 083 946	61 580 000	62 784 153	82 702 727,57	58 973 175,25
	Titre 06 — Total		1 740 800 530	983 961 494	1 664 130 368	1 079 303 349	1 609 184 832,53	1 112 539 475,22
	40 01 40 Total incluant les Réserves				59 867 1 664 190 235	59 867 1 079 363 216		

CHAPITRE 06 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MOBILITÉ ET TRANSPORTS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
06 01	Dépenses administratives du domaine politique «Mobilité et transports»					
06 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Mobilité et transports»	5	35 013 858	34 374 908	36 235 532,53	103,49 %
06 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»					
06 01 02 01	Personnel externe	5	2 362 249	2 522 065	2 721 098,34	115,19 %
06 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 389 096	2 514 628	2 978 232,00	124,66 %

		40 01 40							
						59 867			
						2 574 495			
			<i>Article 06 01 02 — Sous-total</i>		4 751 345	5 036 693		5 699 330,34	119,95 %
			40 01 40						
						59 867			
						5 096 560			
06 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»			5	2 215 808	2 194 778		2 795 416,46	126,16 %
06 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Mobilité et transports»								
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative			1.1	120 000	109 800		102 247,00	85,21 %
06 01 04 02	Transports — Dépenses pour la gestion administrative			1.1	700 000	799 800		618 734,00	88,39 %
06 01 04 04	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative			1.1	3 700 000	3 000 000		3 287 398,04	88,85 %
06 01 04 07	Sûreté et protection des usagers des transports — Dépenses pour la gestion administrative			1.1	—	p.m.		3 000,00	
06 01 04 09	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative			1.1	500 000	496 000		487 163,64	97,43 %
06 01 04 31	Réseau transeuropéen de transport — Agence exécutive			1.1	9 805 000	9 805 000		9 900 000,00	100,97 %
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II			1.1	1 555 000	1 555 000		1 592 009,00	102,38 %
			<i>Article 06 01 04 — Sous-total</i>		16 380 000	15 765 600		15 990 551,68	97,62 %
06 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Mobilité et transports»								
06 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche			1.1	5 750 000	6 000 000		5 596 760,00	97,33 %
06 01 05 02	Personnel externe de recherche			1.1	2 800 000	2 900 000		2 676 000,00	95,57 %
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche			1.1	1 100 000	1 445 000		528 190,00	48,02 %
			<i>Article 06 01 05 — Sous-total</i>		9 650 000	10 345 000		8 800 950,00	91,20 %
			Chapitre 06 01 — Total		68 011 011	67 716 979		69 521 781,01	102,22 %
			40 01 40						
			Total incluant les Réserves						
						59 867			
						67 776 846			

Article 06 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
35 013 858	34 374 908	36 235 532,53

Article 06 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Mobilité et transports»

Poste 06 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 362 249	2 522 065	2 721 098,34

Poste 06 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
06 01 02 11	2 389 096	2 514 628	2 978 232,00
40 01 40		59 867	
Total	2 389 096	2 574 495	2 978 232,00

Article 06 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Mobilité et transports»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 215 808	2 194 778	2 795 416,46

Article 06 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Mobilité et transports»

Poste 06 01 04 01 — Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
120 000	109 800	102 247,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 06 02 06 et 06 02 07.

Poste 06 01 04 02 — Transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
700 000	799 800	618 734,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 03.

Poste 06 01 04 04 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 700 000	3 000 000	3 287 398,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 06 03 01, 06 03 03 et 06 03 05.

Poste 06 01 04 07 — Sécurité et protection des usagers des transports — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
—	p.m.	3 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 06 02 11.

Poste 06 01 04 09 — Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	496 000	487 163,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication, ainsi que de publication sur support électronique ou sur papier, directement liées à la réalisation des objectifs de la politique des transports ainsi que de la sécurité et de la protection des usagers des transports.

Bases légales

Voir les articles 06 02 03 et 06 02 11.

Poste 06 01 04 31 — Réseau transeuropéen de transport — Agence exécutive

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 805 000	9 805 000	9 900 000,00

Commentaires

Ce crédit représente le montant de la subvention destinée à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe "Personnel" de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision 2007/60/CE de la Commission du 26 octobre 2006 instituant l'Agence exécutive pour le réseau transeuropéen de transport, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 32 du 6.2.2007, p. 88).

Décision C(2007) 3874 de la Commission du 17 août 2007 portant nomination des cinq membres du comité de direction de l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport et d'un observateur, modifiée par les décisions de la Commission C(2009) 865 du 17 février 2009 et C(2010) 2959 du 5 octobre 2010.

Décision C(2007) 5282 de la Commission du 5 novembre 2007 portant délégation à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre des programmes communautaires de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Poste 06 01 04 32 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 555 000	1 555 000	1 592 009,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion d'actions du programme Marco Polo II.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture

de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris à l'annexe "Personnel" de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Article 06 01 05 — Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Mobilité et transports»

Poste 06 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 750 000	6 000 000	5 596 760,00

Poste 06 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 800 000	2 900 000	2 676 000,00

Poste 06 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 100 000	1 445 000	528 190,00

CHAPITRE 06 02 — TRANSPORTS INTÉRIEURS, AÉRIENS ET MARITIMES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 02	Transports intérieurs, aériens et maritimes								
06 02 01	Agence européenne de la sécurité aérienne								
06 02 01 01	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	26 435 440	26 435 440	26 435 440	26 435 440	27 991 278,00	27 991 111,00	105,88 %
06 02 01 02	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3	1.1	8 120 371	8 120 371	6 861 336	6 861 336	7 200 805,00	7 200 805,00	88,68 %
	<i>Article 06 02 01 — Sous-total</i>		34 555 811	34 555 811	33 296 776	33 296 776	35 192 083,00	35 191 916,00	101,84 %
06 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime								
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	22 776 724	22 776 724	26 167 678	26 167 678	23 853 989,92	23 373 776,94	102,62 %
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution au titre 3	1.1	8 431 789	9 000 000	7 061 416	8 870 489	9 288 729,00	9 999 550,54	111,11 %
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	1.1	22 663 000	18 414 450	20 000 000	20 500 000	23 000 000,00	17 833 288,40	96,84 %
	<i>Article 06 02 02 — Sous-total</i>		53 871 513	50 191 174	53 229 094	55 538 167	56 142 718,92	51 206 615,88	102,02 %
06 02 03	Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers	1.1	25 000 000	13 962 564	31 770 000	16 307 145	20 909 410,97	16 688 793,49	119,53 %
06 02 06	Programme Marco Polo II	1.1	60 000 000	24 710 478	62 844 000	24 187 314	59 647 506,52	18 154 268,82	73,47 %
06 02 07	ACHÈVEMENT DU PROGRAMME MARCO POLO	1.1	—	p.m.	p.m.	453 626	0,—	1 143 775,27	
06 02 08	Agence ferroviaire européenne								
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	17 853 400	17 853 400	17 459 892	17 459 892	18 149 121,00	18 145 000,00	101,63 %
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3	1.1	7 018 000	7 018 000	7 027 508	7 027 508	7 734 544,00	6 398 665,00	91,18 %
	<i>Article 06 02 08 — Sous-total</i>		24 871 400	24 871 400	24 487 400	24 487 400	25 883 665,00	24 543 665,00	98,68 %
06 02 11	Sûreté des transports	1.1	2 510 000	1 779 154	2 300 000	2 086 677	2 081 327,00	1 723 478,46	96,87 %
06 02 12	Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	889 271,19	
06 02 13	Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)	1.1	—	p.m.	—	300 000	0,—	0,—	
06 02 14	Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport	1.1	—	750 000	1 500 000	750 000			
06 02 15	Action préparatoire — Navires alimentés par GNL (gaz naturel liquéfié)	1.1	1 000 000	500 000					
	Chapitre 06 02 — Total		201 808 724	151 320 581	209 427 270	157 407 105	199 856 711,41	149 541 784,11	98,82 %

Article 06 02 01 — Agence européenne de la sécurité aérienne

Poste 06 02 01 01 — Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 435 440	26 435 440	26 435 440	26 435 440	27 991 278,00	27 991 111,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe "Personnel" de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

Règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 350 du 30.12.2008, p. 46).

Poste 06 02 01 02 — Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 120 371	8 120 371	6 861 336	6 861 336	7 200 805,00	7 200 805,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 34 862 010 EUR. Un montant de 306 199 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 34 555 811 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1108/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aéroports, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne (JO L 309 du 24.11.2009, p. 51).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 736/2006 de la Commission du 16 mai 2006 relatif aux méthodes de travail de l'Agence européenne de la sécurité aérienne pour l'exécution d'inspections de normalisation (JO L 129 du 17.5.2006, p. 10).

Règlement (CE) n° 768/2006 de la Commission du 19 mai 2006 mettant en œuvre la directive 2004/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte et l'échange d'informations relatives à la sécurité des aéronefs empruntant les aéroports communautaires et à la gestion du système d'information (JO L 134 du 20.5.2006, p. 16).

Règlement (CE) n° 593/2007 de la Commission du 31 mai 2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 140 du 1.6.2007, p. 3).

Règlement (CE) n° 1356/2008 de la Commission du 23 décembre 2008 portant modification du règlement (CE) n° 593/2007 relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (JO L 350 du 30.12.2008, p. 46).

Article 06 02 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime

Poste 06 02 02 01 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 776 724	22 776 724	26 167 678	26 167 678	23 853 989,92	23 373 776,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des

recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.
Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010)0611].

Poste 06 02 02 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 431 789	9 000 000	7 061 416	8 870 489	9 288 729,00	9 999 550,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), à l'exception des mesures antipollution (voir poste 06 02 02 03).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la pollution causée par les navires et à l'introduction de sanctions en cas d'infractions (JO L 255 du 30.9.2005, p. 11).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010)0611].

Poste 06 02 02 03 — Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 663 000	18 414 450	20 000 000	20 500 000	23 000 000,00	17 833 288,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'affrètement de navires dépollueurs (avec leur équipement) pour combattre la pollution accidentelle ou volontaire causée par les navires, de matériel technique spécialisé, de création et de fonctionnement d'un centre de services d'imagerie par satellite, d'études et de projets de recherche pour améliorer les équipements et les méthodes de lutte contre la pollution.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution globale de l'Union pour 2013 s'élève au total à 55 892 094 EUR. Un montant de 2 020 581 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 53 871 513 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 2038/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires (JO L 394 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 28 octobre 2010, modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime [COM(2010)0611].

Article 06 02 03 — Activités de soutien à la politique européenne des transports et aux droits des passagers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 000 000	13 962 564	31 770 000	16 307 145	20 909 410,97	16 688 793,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, à la surveillance, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune des transports de l'Union, dans tous les modes de transport (routier, ferroviaire, aérien, maritime et voies d'eau intérieures) et dans tous les secteurs d'activité des transports (sécurité, marché intérieur du transport et ses règles d'application, optimisation du réseau de transport, droits et protection des passagers dans tous les modes, ainsi que dans tous les secteurs connexes du transport). Les principaux objectifs et actions fixés sont conçus pour soutenir la politique commune des transports de l'Union, notamment l'extension aux pays tiers, l'assistance technique pour tous les modes et secteurs de transport, la formation spécifique, la définition de règles en matière de sécurité du transport, la promotion de la politique commune des transports, y compris l'instauration et la mise en œuvre d'une orientation sur les réseaux transeuropéens sur la base du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que le renforcement des droits et de la protection des passagers dans tous les modes de transport, et pour assurer l'application des règlements régissant actuellement les droits des passagers, en particulier via des activités de sensibilisation à la teneur de ces règlements, ciblant

l'industrie des transports et les voyageurs.

Ces activités doivent promouvoir et soutenir une mobilité intermodale sans obstacles pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (JO L 46 du 17.2.2004, p. 1), la Commission doit, en cas de refus d'embarquement, prévoir des actions complémentaires afin de garantir une application plus efficace de ce règlement.

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14) nécessite des mesures d'exécution particulières en raison des obligations juridiques qui incombent à la Commission en matière de présentation de rapports et compte tenu de l'interaction complexe des structures administratives régionales, nationales et internationales (COTIF) intervenant dans cette mise en œuvre. Parmi les mesures d'appui importantes pour assurer cette mise en œuvre, la Commission mènera une campagne d'information de deux ans sur les droits des passagers, qui commencera en 2010 et concernera tous les États membres.

Ces actions et objectifs pourraient être soutenus à différents niveaux (local, régional, national, européen et international) pour tous les modes de transport et les secteurs connexes, ainsi que dans les domaines technique, technologique, réglementaire, environnemental, climatique, politique et de l'information, mais aussi du développement durable.

Le transport aérien est depuis longtemps un des secteurs pour lesquels les autorités chargées de la protection des consommateurs reçoivent le plus de plaintes dans l'Union. L'augmentation des transactions commerciales réalisées de manière électronique (en utilisant l'internet ou un téléphone mobile) a simplement débouché sur davantage d'infractions à la législation de l'Union relative à la protection des consommateurs.

L'une des principales réclamations formulées par les consommateurs de l'Union est qu'il n'y a pas de moyen de recours effectif dans les aéroports, en particulier lorsque des litiges apparaissent à la suite d'un manquement de la part de compagnies aériennes et d'autres prestataires de services. Les autorités européennes dans les domaines de la protection des consommateurs et de la navigation aérienne doivent donc travailler de concert pour assurer une amélioration immédiate de l'assistance aux passagers et prévoir des services d'information dans les aéroports et, en même temps, développer la corégulation dans le secteur.

Ciel unique européen

La mise en œuvre totale du paquet «ciel unique européen» [les quatre règlements de base (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004, et plus de vingt mesures d'exécution] constitue une priorité clé pour améliorer le fonctionnement des services de navigation aérienne du point de vue de la sécurité, du rapport coût-efficacité de la prestation de ces services, de la réduction des retards affectant les courants de trafic aérien et des performances environnementales, et, partant, du transport aérien en Europe.

Les principales mesures sont les suivantes:

- la mise en œuvre du système de performance à l'échelle de l'Union – règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission imposant aux prestataires de services de navigation aérienne des objectifs en matière de sécurité, d'efficacité économique, d'environnement et de capacité – conformément à la décision de la Commission du 21 février 2011 (2011/121/UE), et réévaluation par la Commission des plans d'amélioration des performances au niveau national ou des blocs d'espace aérien fonctionnels en 2012,
- la défragmentation de l'espace aérien européen par la mise en place de blocs d'espace aérien fonctionnels jusqu'en décembre 2012, comme prévu à l'article 9 *bis*, du règlement (CE) n° 550/2004,
- la mise en œuvre de fonctions de réseau centralisées au niveau européen, y inclus le soutien en cas de crise touchant le réseau, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 551/2004 et au règlement (UE) n° 677/2011 de la Commission,
- le renforcement des capacités des autorités de surveillance identifiées dans le rapport, présenté en novembre 2011 au Conseil et au Parlement européen, sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique européen,
- la poursuite de la consolidation de la législation moyennant la mise à jour et l'adoption de la feuille de route réglementaire pour le ciel unique en vue de planifier l'élaboration de normes techniques et de spécifications propres à l'Union,
- l'adoption d'une "approche systémique globale" intégrant par exemple les aspects relatifs aux aéroports, à la sécurité et à la sûreté, et le déploiement de nouvelles technologies issues du programme SESAR de recherche et de développement,
- l'élaboration d'une politique de sûreté des transports terrestres en relation avec la préparation de la communication sur la sûreté des transports pour 2011 et son application.

L'extension de la législation sur le ciel unique européen aux États de l'Europe de Sud-Est dans le cadre de l'accord multilatéral sur la création d'un espace aérien commun européen (EAEC) constitue une étape importante de la réalisation de la politique de voisinage. Cette mesure se fonde sur l'article 7 du règlement (CE) n° 549/2004.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1)

Article 06 02 06 — Programme Marco Polo II

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
60 000 000	24 710 478	62 844 000	24 187 314	59 647 506,52	18 154 268,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre d'un programme de promotion des alternatives au transport routier international de fret, dénommé «Marco Polo II».

Le programme Marco Polo II propose cinq types de mesures en vue de réaliser ses objectifs:

- des actions de transfert modal pour transférer, à court terme, une grande partie du trafic routier vers d'autres modes de transport moins saturés,
- des actions à effet «catalyseur» qui permettront de surmonter les obstacles structurels rencontrés sur le marché par la mise en œuvre de nouveaux services innovants,
- des actions d'apprentissage en commun en vue d'améliorer la coopération, le partage du savoir-faire et le développement des connaissances dans le secteur de la logistique,
- des actions pour la fourniture de services logistiques de haute qualité fondés sur le transport maritime à courte distance, qui seront comparables aux autoroutes, d'où l'appellation «autoroutes de la mer»,
- des actions d'évitement du trafic, dans lesquelles l'industrie manufacturière et les systèmes de logistique joueront un rôle actif dans le cadre d'une stratégie cohérente de durabilité des opérations.

Les réseaux d'infrastructures de transport de la plupart des nouveaux États membres ne permettent pas actuellement de supporter l'accroissement des flux commerciaux post-élargissement. Dans ce cas, les formules de transport intermodal constituent la meilleure solution, et c'est pourquoi le programme Marco Polo II bénéficie d'excellentes perspectives pour continuer et renforcer le succès du programme Marco Polo I.

Les subventions octroyées aux actions commerciales sur le marché des services de fret se distinguent de l'aide octroyée dans le cadre des programmes de recherche et de développement et du programme sur les réseaux transeuropéens. Marco Polo II encouragera les projets de transfert modal dans tous les segments du marché du fret et pas seulement dans le transport combiné.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Une partie des crédits seront destinés au programme Marco Polo, dans sa version révisée, et à un programme spécifique pour le transport par voies navigables qui tienne compte de ses caractéristiques propres et des répercussions positives qu'il entraînera pour l'environnement et pour les petites et moyennes entreprises.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II) (JO L 328 du 24.11.2006, p. 1).

Article 06 02 07 — Achèvement du programme Marco Polo

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	453 626	0,—	1 143 775,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003 concernant l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises («programme Marco Polo») (JO L 196 du 2.8.2003, p. 1).

Article 06 02 08 — Agence ferroviaire européenne

Poste 06 02 08 01 — Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 853 400	17 853 400	17 459 892	17 459 892	18 149 121,00	18 145 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Poste 06 02 08 02 — Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 018 000	7 018 000	7 027 508	7 027 508	7 734 544,00	6 398 665,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 25 007 400 EUR. Un montant de 136 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 24 871 400 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne («règlement instituant une Agence») (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité ferroviaire) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44).

Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

Article 06 02 11 — Sûreté des transports

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 510 000	1 779 154	2 300 000	2 086 677	2 081 327,00	1 723 478,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté des transports terrestres, aériens et maritimes et son prolongement dans les

pays tiers, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre des règles de sûreté dans le domaine des transports, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur des transports,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté des transports,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine des transports et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté des transports au niveau des États membres, tous modes confondus,
- la coordination internationale en matière de sûreté des transports,
- la promotion de la recherche dans le domaine de la sûreté des transports.

Ce crédit est aussi destiné, en particulier, à couvrir les dépenses encourues pour la création et le fonctionnement d'un corps d'inspecteurs chargés de vérifier le respect des exigences imposées par la législation de l'Union en matière de sûreté des aéroports, des ports et des installations portuaires dans les États membres, avec extension aux pays tiers, et des navires battant pavillon d'un État membre. Ces dépenses incluent les indemnités et les frais de transport des inspecteurs de la Commission et la prise en charge des frais des inspecteurs des États membres selon les dispositions prévues dans la législation. Les frais liés à la formation des inspecteurs, aux réunions préparatoires et au petit équipement nécessaire aux inspections doivent, notamment, être ajoutés à ces dépenses.

Selon la communication de la Commission du 20 juillet 2010 intitulée «Vers un espace européen de la sécurité routière: orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020», le contrôle de l'application des règles de sécurité routière devrait être une des composantes essentielles des nouvelles orientations politiques pour la sécurité routière. Une partie de ces crédits permettra de remédier à l'absence de contrôle de l'application des règles de sécurité routière au niveau de l'Union en créant un réseau d'autorités nationales de sécurité routière destiné à proposer des conseils et à diffuser et partager les bonnes pratiques, de développer les actions éducatives et d'améliorer la visibilité des avancées dans le domaine de la sécurité routière. Ce réseau favorisera notamment la participation, à l'échelle de l'Union, des associations de victimes d'accidents de la circulation, des avocats généraux et des services de police en charge de la sécurité routière, des observatoires nationaux de sécurité routière, des experts, des universités. La dynamique de ce réseau devrait également favoriser la mise en place d'une association européenne des avocats généraux intervenant dans les affaires de sécurité routière. Pendant la durée du programme précédent, le potentiel d'une stratégie européenne de contrôle du respect de la réglementation n'a pas pu être pleinement exploité, notamment en raison de l'absence de progrès sur la proposition de la Commission relative à un mécanisme de contrôle transfrontalier. Conformément à la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L 288 du 5.11.2011, p. 1), la Commission «devrait consulter les acteurs pertinents, tels que les services ou organes en charge de la sécurité routière et du contrôle du respect de la réglementation, les associations de victimes et autres organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la sécurité routière» lors de la révision de ladite directive.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 97 du 9.4.2008, p. 72).

Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

Article 06 02 12 — Projet pilote — Sécurité au sein du réseau routier transeuropéen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	889 271,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en faveur d'un projet pilote sur la sécurité au sein du réseau transeuropéen de transport routier, comprenant la création d'aires surveillées de stationnement pour les camions le long des itinéraires de transport routier les plus importants dans toute l'Europe et un mécanisme de certification, par exemple sous la forme d'un «drapeau bleu», pour les aires de stationnement pour camions sûres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 06 02 13 — Action préparatoire — Favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'Union (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer l'action préparatoire qui a pour objet de favoriser la sécurité et la sûreté du trafic transfrontalier au niveau de trois points de passage frontaliers externes du nord-est de l'Union grâce à la création de trois aires de stationnement pour camions sûres, de manière à améliorer la sécurité routière, ainsi que la sécurité des chauffeurs et des marchandises et à lutter contre les problèmes sociaux et environnementaux découlant de la formation de longues files d'attente de camions aux frontières.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 06 02 14 — Action préparatoire — Interface européenne d'information et de réservation commune à tous les modes de transport

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Cette action préparatoire vise à relier les systèmes d'information des voyageurs qui existent à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale et à offrir au public international des informations et la possibilité d'acheter des titres de transport par le biais d'une interface unique et multilingue. Cette initiative devrait avoir pour objectif:

- de créer une interface européenne d'informations sur les transports, qui serait aisément accessible et fournirait aux passagers des informations en temps réel concernant tout voyage en Europe et tout mode de transport; cette interface pourrait également proposer des informations sur les droits des passagers et l'empreinte environnementale de chaque trajet (émissions de CO₂,

consommation de carburant, etc.) afin de permettre la comparaison des divers modes de transport,

- de créer un instrument de réservation en ligne qui faciliterait les voyages en Europe, ainsi qu'un planificateur de voyages, un instrument de tarification des voyages, un outil de gestion des demandes de disponibilité, et un instrument visant à harmoniser les titres de transport,
- de relier les systèmes d'information des voyageurs qui existent à l'échelle internationale.

L'action préparatoire devrait se fonder sur le règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen (JO L 123 du 12.5.2011, p. 11). Dans un premier temps, elle devrait s'appliquer uniquement à un petit nombre de pays, à quelques langues et à une quantité limitée de données. Elle devrait être fondée sur différents scénarios présentant différentes combinaisons de modes de transport. Une attention particulière devrait être accordée à la réservation d'une assistance pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 06 02 15 — Action préparatoire — Navires alimentés par GNL (gaz naturel liquéfié)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

En septembre 2011, la Commission a publié un document de travail relatif à une «boîte à outils pour un transport par voie d'eau durable», qui expose différentes mesures pouvant permettre de réduire pour l'industrie les coûts de mise en conformité qu'impliquerait la proposition d'introduire de nouvelles limites concernant la teneur de soufre des combustibles marins. À moyen et à long terme, priorité devra être donnée à la mise en œuvre des technologies navales propres et des carburants alternatifs. Le GNL est considéré comme une solution prometteuse pour favoriser le respect de cette réglementation et, d'une manière générale, pour remédier à la pollution atmosphérique en provenance des navires.

En dépit des excellents résultats enregistrés concernant sa sécurité, le GNL est perçu par l'opinion publique comme une menace. Des efforts sont nécessaires pour obtenir une vue d'ensemble complète et une analyse détaillée des risques et dangers potentiels associés au stockage, au soutage et à la manutention (au niveau des ports et des navires). Il faut notamment réaliser une analyse générique des risques du GNL, en fonction, donc, de ses propriétés chimiques. Il convient par ailleurs de mettre au point, en collaboration étroite avec l'ensemble des parties concernées, le matériel d'information et de communication nécessaire pour expliquer les risques et avantages que le GNL présente pour la navigation.

Il s'agit par ailleurs de donner un aperçu de l'évolution du marché avec l'introduction dans l'Union de navires alimentés par GNL ou de navires convertis au GNL et d'infrastructures d'acheminement du GNL (en mer ou par avitailleur).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 06 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 03	Réseaux transeuropéens								
06 03 01	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport	1.1	—	9 884 191	—	36 290 043	56 975,00	53 274 756,40	538,99 %
06 03 03	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport	1.1	1 410 000 000	677 067 096	1 275 406 119	714 278 771	1 207 046 637,54	772 227 978,45	114,05 %
06 03 05	Entreprise commune SESAR	1.1	—	34 594 669	50 000 000	40 826 298	50 000 000,00	9 000 000,00	26,02 %
	Chapitre 06 03 — Total		1 410 000 000	721 545 956	1 325 406 119	791 395 112	1 257 103 612,54	834 502 734,85	115,65 %

Article 06 03 01 — Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	9 884 191	—	36 290 043	56 975,00	53 274 756,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme relatif au réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

Il est destiné à couvrir la liquidation des engagements effectués jusqu'au 31 décembre 2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 228 du 9.9.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil du 21 mai 2002 créant l'entreprise commune Galileo (JO L 138 du 28.5.2002, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2001) 2654 de la Commission du 19 septembre 2001 établissant un programme pluriannuel indicatif relatif à l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine du réseau transeuropéen de transport pour la période 2001-2006.

Article 06 03 03 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 410 000 000	677 067 096	1 275 406 119	714 278 771	1 207 046 637,54	772 227 978,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'établissement et le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), considéré comme

une politique essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur et pour la cohésion économique et sociale (articles 170 à 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Cette contribution prend la forme d'un cofinancement des projets d'intérêt commun recensés dans la décision n° 661/2010/UE.

Les objectifs poursuivis visent à:

- aider à la définition de projets d'intérêt commun en limitant autant que possible les dispositions floues ou contradictoires en rapport avec les déclarations d'intérêt commun et l'application obligatoire de la législation environnementale,
- accélérer la réalisation par les États membres des projets d'intérêt commun du RTE-T en mettant l'accent sur l'infrastructure existante dans les projets ferroviaires RTE-T à court terme, en particulier lorsque la réalisation de ces projets est déjà en cours, afin d'améliorer la viabilité et l'efficacité des corridors sans se contenter d'attendre la réalisation à long terme de très grands projets dans ces corridors,
- surmonter les obstacles financiers pouvant se présenter pendant la phase de démarrage d'un projet, notamment par des études de faisabilité,
- stimuler la participation de capitaux privés au financement des projets ainsi que le partenariat entre les secteurs public et privé (PPP),
- assurer de meilleurs montages financiers des projets, en minimisant le recours aux fonds publics, grâce à la souplesse des modalités d'intervention,
- faire un choix d'exemples de liaisons ferroviaires régionales transfrontalières démantelées ou interrompues, en privilégiant celles qui pourraient être rattachées au RTE-T.

Un degré élevé de priorité est attribué au cofinancement du déploiement du système européen de gestion du trafic ferroviaire (SEGTF).

Une attention particulière doit être accordée aux projets ferroviaires transfrontaliers qui contribuent à l'amélioration des connexions en Europe.

Il convient que la Commission, en collaboration avec la Banque européenne d'investissement, évalue la conception des nouveaux instruments financiers, notamment de ceux reposant sur le rehaussement du crédit (méthode de la tranche de première perte du portefeuille, comme dans le cas du MFPR dans le domaine de la recherche) pour stimuler la formation du marché des emprunts obligataires européens pour le financement de projets (*European project bonds*) visant à financer les infrastructures transeuropéennes stratégiques. Comme les PPP, les emprunts obligataires pour le financement de projets ne constituent pas une solution unique aux problèmes budgétaires européens. Dans un environnement où la réglementation et les stratégies économiques dans le secteur financier évoluent rapidement, il est indispensable d'effectuer une analyse précoce de ces instruments afin de conserver de la souplesse et d'adapter les instruments des politiques publiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision n° 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

Actes de référence

Décision C(2007) 6382 de la Commission du 17 décembre 2007 pour la conclusion d'un accord de coopération entre la Commission et la Banque européenne d'investissement relatif à l'instrument de garantie de prêt pour les projets du RTE-T.

Article 06 03 05 — Entreprise commune SESAR

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	34 594 669	50 000 000	40 826 298	50 000 000,00	9 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action visant à mettre en œuvre la composante technologique de la politique du ciel unique européen

(SESAR), y compris le fonctionnement de l'entreprise commune SESAR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Décision C(2007) 3512 de la Commission du 23 juillet 2007 établissant un programme de travail pluriannuel en matière de subventions dans le domaine du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) pour la période 2007-2013.

Décision 661/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport (JO L 204 du 5.8.2010, p. 1).

CHAPITRE 06 06 — RECHERCHE LIÉE AUX TRANSPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
06 06	Recherche liée aux transports								
06 06 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)								
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	1.1	p.m.	10 542 392	p.m.	13 608 766	1 543 848,44	25 622 676,39	243,04 %
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	2 656 000	2 305 982	2 980 000	1 680 794	3 030 448,00	1 696 223,00	73,56 %
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	1.1	58 324 795	29 652 574	58 600 000	40 826 298	59 994 680,00	9 000 000,00	30,35 %
	<i>Article 06 06 02 — Sous-total</i>		60 980 795	42 500 948	61 580 000	56 115 858	64 568 976,44	36 318 899,39	85,45 %
06 06 04	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 089 899,20	3 365 733,67	
06 06 05	Achèvement des programmes antérieurs								
06 06 05 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	1.1	—	582 998	—	6 668 295	43 851,93	19 288 542,19	3308,51 %
	<i>Article 06 06 05 — Sous-total</i>		—	582 998	—	6 668 295	43 851,93	19 288 542,19	3308,51 %
	Chapitre 06 06 — Total		60 980 795	43 083 946	61 580 000	62 784 153	82 702 727,57	58 973 175,25	136,88 %

Commentaires

Les présents commentaires sont applicables à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Le programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau

scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, les dépenses de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche et de développement technologique de l'Union.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union sont inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 06 06 04.

Article 06 06 02 — Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Poste 06 06 02 01 — Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 542 392	p.m.	13 608 766	1 543 848,44	25 622 676,39

Commentaires

Ces actions de recherche doivent viser à contribuer à un transfert modal en faveur du rail, des transports en commun et des transports publics, des déplacements non motorisés (vélo, marche) et des voies navigables ainsi qu'à la sûreté des transports. Les recherches y afférentes doivent intégrer les notions d'interopérabilité, d'intermodalité, de sécurité et de développement durable en matière de transports (article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). De la même façon, sont concernées les actions de recherche visant à favoriser l'innovation dans le domaine du transport aérien et de la gestion du trafic aérien en Europe.

Ce crédit est destiné à couvrir des actions visant à:

- développer des systèmes et des moyens de transport pour tous les modes de surface (rail, route et voies navigables) respectueux de l'environnement et compétitifs (y compris, dans le contexte de la mobilité urbaine, des chaînes intermodales de mobilité durable, combinant marche à pied, bicyclette, transports publics ou collectifs, covoiturage et mise en commun de véhicules),
- mettre l'accent sur des travaux de recherche dans les domaines de la congestion du trafic, de la réduction de l'incidence des transports sur l'environnement, des méthodes permettant de calculer plus précisément les coûts externes du transport, ainsi que de l'accessibilité des moyens de transport et des infrastructures pour les personnes à mobilité réduite,
- intensifier la recherche socio-économique portant sur les besoins en matière de transports et de mobilité, notamment le potentiel de réduction des volumes de transport,
- mettre en œuvre la composante technologique de la politique du ciel unique européen (SESAR), en liaison avec les projets «Clean Sky», en intégrant la réduction de la consommation de carburant et l'incidence environnementale du trafic aérien, notamment en tenant compte d'éventuels effets sur le climat des traînées de condensation,
- rééquilibrer et intégrer les différents modes de transport,

- rendre les transports ferroviaires, routiers et maritimes plus sûrs, plus efficaces et plus compétitifs,
- soutenir la politique européenne des transports durables, en donnant la priorité aux objectifs de l'Union pour ce secteur: réduire d'ici à 2020 les émissions de CO₂ de 20 % et la consommation de pétrole de 30 %,
- encourager le développement de navires fluviaux adaptés à une navigation intérieure durable, ce qui permet à la fois de réaliser des économies en réduisant les besoins d'investissements dans les infrastructures de voies navigables et d'assurer la protection de la nature et de la biodiversité au niveau des rivières,
- soutenir les avancées en matière de carburants de substitution et de nouveaux moteurs par des activités de recherche communes et, en particulier, par des activités de démonstration de grande ampleur pour tous les modes de transport.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Poste 06 06 02 02 — Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 656 000	2 305 982	2 980 000	1 680 794	3 030 448,00	1 696 223,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013), et notamment en ce qui concerne les thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». Elle vise notamment à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la recherche, développement technologique et démonstration (RDT&D) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre (ci-après dénommés «pays associés») d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et de se concentrer sur le développement d'applications commerciales, soutenant ainsi de nouveaux efforts du secteur en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D de l'initiative technologique conjointe sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le

cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Poste 06 06 02 03 — Entreprise commune SESAR

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 324 795	29 652 574	58 600 000	40 826 298	59 994 680,00	9 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la phase de développement du programme SESAR pour la mise en œuvre de la composante technologique de la politique du ciel unique européen (SESAR), y compris le fonctionnement de l'entreprise commune SESAR.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil du 27 février 2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 64 du 2.3.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1361/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) (JO L 352 du 31.12.2008, p. 12).

Article 06 06 04 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18 089 899,20	3 365 733,67

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Article 06 06 05 — Achèvement des programmes antérieurs

Poste 06 06 05 01 — Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de

développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Poste 06 06 05 02 — Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	582 998	—	6 668 295	43 851,93	19 288 542,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

TITRE 07 — ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 01	Dépenses administratives du domaine politique «Environnement et action pour le climat» 40 01 40		97 012 878	97 012 878	95 795 776 89 800 95 885 576	95 795 776 89 800 95 885 576	95 903 471,08	95 903 471,08
07 02	Affaires internationales concernant l'environnement et l'action pour le climat	4	3 200 000	3 121 048	4 050 000	4 723 337	3 555 675,63	3 163 568,08
07 03	Élaboration et mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union 40 02 41	2	374 470 397	278 966 658	363 481 896 4 184 040 367 665 936	268 872 255 4 184 040 273 056 295	355 749 158,37	227 504 457,59
07 12	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat	2	20 700 000	19 076 489	19 300 000	15 171 404	17 027 772,64	8 540 189,00
07 13	Intégration de l'action pour le climat et innovation	2	3 000 000	3 000 000	5 000 000	3 750 000	4 980 765,94	325 293,15
	Titre 07 — Total		498 383 275	401 177 073	487 627 672	388 312 772	477 216 843,66	335 436 978,90
	40 01 40, 40 02 41 Total incluant les Réserves				4 273 840 491 901 512	4 273 840 392 586 612		

CHAPITRE 07 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ENVIRONNEMENT ET ACTION POUR LE CLIMAT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
07 01	Dépenses administratives du domaine politique «Environnement et action pour le climat»					
07 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»	5	61 047 216	60 955 506	60 884 038,20	99,73 %
07 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement et action pour le climat»					
07 01 02 01	Personnel externe	5	5 491 604	5 521 692	6 470 317,77	117,82 %
07 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	5 960 762	5 926 675	6 035 535,47	101,25 %
	40 01 40			89 800		
				6 016 475		
	Article 07 01 02 — Sous-total		11 452 366	11 448 367	12 505 853,24	109,20 %
	40 01 40			89 800		
				11 538 167		
07 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement et action pour le climat»	5	3 863 296	3 891 903	4 578 959,53	118,52 %
07 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»					
07 01 04 01	LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	2	18 200 000	17 200 000	15 332 024,54	84,24 %
07 01 04 04	Participation aux activités internationales en matière d'environnement et du climat — Dépenses pour la gestion administrative	4	300 000	300 000	273 318,53	91,11 %
07 01 04 05	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union portant sur les actions pour le climat — Dépenses pour la gestion administrative	2	2 150 000	2 000 000	2 329 277,04	108,34 %
	Article 07 01 04 — Sous-total		20 650 000	19 500 000	17 934 620,11	86,85 %
	Chapitre 07 01 — Total		97 012 878	95 795 776	95 903 471,08	98,86 %
	40 01 40			89 800		
	Total incluant les Réserves			95 885 576		

Article 07 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
61 047 216	60 955 506	60 884 038,20

Article 07 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Environnement et action pour le climat»

Poste 07 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 491 604	5 521 692	6 470 317,77

Poste 07 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
07 01 02 11	5 960 762	5 926 675	6 035 535,47
40 01 40		89 800	
Total	5 960 762	6 016 475	6 035 535,47

Article 07 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Environnement et action pour le climat»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 863 296	3 891 903	4 578 959,53

Article 07 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Environnement et action pour le climat»

Poste 07 01 04 01 — LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
18 200 000	17 200 000	15 332 024,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les coûts de l'assistance technique pour la sélection de projets et pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets sélectionnés dans le cadre du programme LIFE+ (y compris les organisations non gouvernementales soutenues par des subventions de fonctionnement), ainsi que pour le suivi, l'évaluation et l'audit des projets LIFE III en cours,
- les publications et activités destinées à assurer la diffusion des résultats et des bonnes pratiques résultant des projets LIFE et LIFE+, garantissant ainsi leur durabilité, ainsi que les réunions d'experts et des bénéficiaires de projets (conseils relatifs à la gestion des projets, travail en réseau, mise en commun des résultats et bonnes pratiques),
- l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien de systèmes informatiques de communication appropriés, la sélection et le suivi des projets, l'établissement de rapports sur les projets et la diffusion des résultats des projets,
- l'élaboration, la maintenance, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme, dans l'intérêt mutuel de la Commission, des bénéficiaires et des parties prenantes,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux conférences, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE+ ou à des mesures relevant du présent poste, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel de la Commission et des bénéficiaires.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 03 07.

Poste 07 01 04 04 — Participation aux activités internationales en matière d'environnement et du climat — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
300 000	300 000	273 318,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs des activités couvertes par le présent poste, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Bases légales

Voir les articles 07 02 01 et 07 11 01.

Poste 07 01 04 05 — Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union portant sur les actions pour le climat — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 150 000	2 000 000	2 329 277,04

Commentaires

Ce crédit au titre du programme LIFE+ est destiné à couvrir:

- l'hébergement, la maintenance, la sécurité, l'assurance de la qualité, le fonctionnement et le soutien (matériel, logiciels et services) de systèmes informatiques directement liés à la réalisation des objectifs stratégiques du programme LIFE+ dans le domaine de l'action pour le climat, notamment le journal des transactions communautaire indépendant (CITL), le registre unique de l'UE, les systèmes informatiques liés à la mise en œuvre de la législation sur la protection de la couche d'ozone et la base de données relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux ateliers, aux conférences, aux évaluations, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme LIFE+ ou à des mesures relevant du présent poste dans le domaine de l'action pour le climat, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service dans l'intérêt mutuel des bénéficiaires et de la Commission. Il s'agit également de matériel de communication tel que des lettres d'information électroniques, un soutien à des manifestations et des enquêtes Eurobaromètre.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 07 12 01.

CHAPITRE 07 02 — AFFAIRES INTERNATIONALES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET L'ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 02	Affaires internationales concernant l'environnement et l'action pour le climat								
07 02 01	Contribution aux accords multilatéraux et internationaux en matière d'environnement et de climat	4	3 200 000	2 471 048	3 050 000	2 684 697	2 555 675,63	2 555 675,63	103,42 %
07 02 02	<i>Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire de l'Union</i>	4	—	p.m.	—	238 640	0,—	377 892,45	
07 02 03	<i>Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire</i>	4	—	p.m.	—	700 000	0,—	0,—	
07 02 04	<i>Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire</i>	4	—	150 000	p.m.	600 000	1 000 000,00	230 000,00	153,33 %
07 02 05	<i>Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen</i>	4	p.m.	500 000	1 000 000	500 000			
	Chapitre 07 02 — Total		3 200 000	3 121 048	4 050 000	4 723 337	3 555 675,63	3 163 568,08	101,36 %

Article 07 02 01 — Contribution aux accords multilatéraux et internationaux en matière d'environnement et de climat

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 200 000	2 471 048	3 050 000	2 684 697	2 555 675,63	2 555 675,63

Commentaires

Anciens articles 07 02 01 et 07 11 01

Ce crédit est destiné à couvrir les contributions obligatoires et volontaires découlant de l'adhésion de l'Union à un certain nombre de conventions, de protocoles et d'accords internationaux, ainsi que les travaux préparatoires relatifs aux futurs accords internationaux auxquels l'Union entend participer.

Dans certains cas, les contributions aux protocoles ultérieurs sont incluses dans les contributions à leur convention de base.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision 77/585/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 portant conclusion de la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que du protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (JO L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique

transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Décision 82/72/CEE du Conseil du 3 décembre 1981 concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

Décision 82/461/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10) et les accords y afférents.

Décision 84/358/CEE du Conseil du 28 juin 1984 relative à la conclusion de l'accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (JO L 188 du 16.7.1984, p. 7).

Décision 86/277/CEE du Conseil du 12 juin 1986 concernant la conclusion du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif au financement à long terme du programme de coopération pour la surveillance continue et l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) (JO L 181 du 4.7.1986, p. 1).

Décision 88/540/CEE du Conseil du 14 octobre 1988 concernant la conclusion de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, et du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 8).

Décision 93/98/CEE du Conseil du 1^{er} février 1993 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (convention de Bâle) (JO L 39 du 16.2.1993, p. 1).

Décision 93/550/CEE du Conseil du 20 octobre 1993 concernant la conclusion de l'accord de coopération pour la protection des côtes et des eaux de l'Atlantique du Nord-Est contre la pollution (JO L 267 du 28.10.1993, p. 20).

Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

Décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (JO L 33 du 7.2.1994, p. 11).

Décision 94/156/CE du Conseil du 21 février 1994 concernant l'adhésion de la Communauté à la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (convention d'Helsinki 1974) (JO L 73 du 16.3.1994, p. 1).

Décision du Conseil du 27 juin 1997 relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention ESPOO) (proposition au JO C 104 du 24.4.1992, p. 5; décision non publiée).

Décision 98/249/CE du Conseil du 7 octobre 1997 relative à la conclusion de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 104 du 3.4.1998, p. 1).

Décision 97/825/CE du Conseil du 24 novembre 1997 relative à la conclusion de la convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube (JO L 342 du 12.12.1997, p. 18).

Décision 98/216/CE du Conseil du 9 mars 1998 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (JO L 83 du 19.3.1998, p. 1).

Décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (JO L 326 du 3.12.1998, p. 1).

Décision 2000/706/CE du Conseil du 7 novembre 2000 concernant la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention pour la protection du Rhin (JO L 289 du 16.11.2000, p. 30).

Décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent (JO L 130 du 15.5.2002, p. 1).

Décision 2002/628/CE du Conseil du 25 juin 2002 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (JO L 201 du 31.7.2002, p. 48).

Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

Décision 2006/871/CE du Conseil du 18 juillet 2005 relative à la conclusion par la Communauté européenne de l'accord sur la

conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (JO L 345 du 8.12.2006, p. 24).

Décision 2006/61/CE du Conseil du 2 décembre 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants (JO L 32 du 4.2.2006, p. 54).

Décision 2006/730/CE du Conseil du 25 septembre 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 299 du 28.10.2006, p. 23).

Article 07 02 02 — Achèvement de LIFE [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Actions menées à l'extérieur du territoire de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	238 640	0,—	377 892,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III - «LIFE-Pays tiers».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Article 07 02 03 — Projet pilote — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	700 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce projet est destiné à promouvoir des mesures de surveillance régulière de la qualité de l'environnement marin et côtier et à lutter contre la pollution dans la région de la mer Noire. Ses objectifs généraux sont les suivants:

- fournir une base à la recherche et étudier la pollution de l'environnement marin et côtier, étudier l'impact de la pollution sur la biodiversité et sur les emplois liés à l'environnement marin et côtier,
- mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale et le nettoyage d'urgence de la pollution,
- élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,
- créer un réseau d'installations en vue de la surveillance dynamique à distance du système «mer-côte-fleuve»,
- former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 02 04 — Action préparatoire — Surveillance environnementale du bassin de la mer Noire et programme-cadre européen commun pour le développement de la région de la mer Noire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	p.m.	600 000	1 000 000,00	230 000,00

Commentaires

Cette action est destinée à promouvoir des mesures visant à lutter contre la pollution et le déclin de la biodiversité dans la région de la mer Noire et à remédier aux effets négatifs de la dégradation de l'environnement.

Ses objectifs généraux sont les suivants:

- former du personnel et le préparer à la mise en œuvre réelle des activités liées à la surveillance,
- étudier la pollution et la biodiversité de l'environnement marin et littoral,
- mettre au point de nouvelles technologies pour la protection environnementale,
- élaborer et implanter un système intégré de surveillance marine et côtière dans la région,
- déterminer et gérer efficacement des zones marines protégées,
- contribuer à la gestion de l'eau dans la région notamment par des moyens novateurs et rentables pour accroître l'approvisionnement en eau douce en coopération avec d'autres régions confrontées au problème de la rareté de l'eau telles que la Méditerranée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 02 05 — Action préparatoire — Évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ancien article 19 11 05

Cette action préparatoire concerne une évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen. Le but de cette action préparatoire est d'accroître la prise de conscience au sujet de l'Arctique et de sa situation politique, économique et environnementale en pleine évolution, ainsi que l'incidence des politiques de l'Union. Son but est également d'accroître la prise de conscience des évaluations de l'impact et leur importance en tant qu'outil et canal de collecte d'informations à l'usage des décideurs et concepteurs de politiques et des procédures législatives en rapport.

L'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du développement de l'Arctique européen sera menée comme une entreprise en réseau, en incitant les centres de communication et de recherche et les universités de l'Arctique au sein et en dehors de l'Union à créer des passerelles qui faciliteront l'échange d'informations entre les institutions de l'Union et les parties prenantes de l'Arctique et favoriseront les contacts entre l'Union et la société civile. Par ailleurs, cet exercice facilitera le dialogue au sein de l'Union, fera avancer la réalisation de l'Agenda 21 et intégrera les perspectives et les contributions de l'Union, et sera étroitement lié aux activités d'évaluation du Conseil arctique telles que définies lors de sa réunion ministérielle de mai 2011.

Enfin, cette action préparatoire est destinée à favoriser la création du centre d'information sur l'Arctique de l'UE que préconisait la communication de la Commission intitulée «L'Union européenne et la région arctique» du 20 novembre 2008 [COM(2008) 763 final] et la résolution du Parlement européen du 20 janvier 2011 sur une politique européenne durable pour le Grand Nord (JO C 136 E du

11.5.2012, p. 71).

Le Conseil a manifesté son soutien à un recours plus large à des évaluations stratégiques de l'impact dans ses conclusions du 8 décembre 2009 sur les questions arctiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 03 — ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 03	Élaboration et mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union								
07 03 01	<i>Achèvement des mesures concernant la protection des forêts</i>	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
07 03 03	<i>Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature)</i>	2	—	7 709 669	—	9 482 128	0,—	13 318 695,99	172,75 %
07 03 04	<i>Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie II (protection de l'environnement)</i>	2	—	889 577	—	1 896 426	0,—	6 999 660,81	786,85 %
07 03 06	<i>Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement</i>	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	272 206,69	
07 03 07	<i>LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)</i>	2	325 541 000	217 568 015	316 255 000	208 606 805	308 741 384,46	161 235 554,79	74,11 %
07 03 09	<i>Contribution à l'Agence européenne pour l'environnement</i>								
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2	2	22 835 305	22 835 305	22 598 731	22 598 731	24 168 563,11	24 168 563,11	105,84 %
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3	2	12 962 092	12 962 092	13 128 165	13 128 165	17 054 468,80	17 054 468,80	131,57 %
	<i>Article 07 03 09 — Sous-total</i>		35 797 397	35 797 397	35 726 896	35 726 896	41 223 031,91	41 223 031,91	115,16 %
07 03 10	<i>Action préparatoire — Natura 2000</i>	2	—	—	—	—	0,—	0,—	
07 03 11	<i>Projet pilote — Protection et préservation des forêts</i>	2	—	—	—	p.m.	0,—	867 091,00	
07 03 12	<i>Action préparatoire — Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union</i>	2	p.m.	250 000	1 000 000	500 000			
07 03 13	<i>Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques</i>	2	—	p.m.	—	400 000	0,—	0,—	
07 03 15	<i>Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique</i>	2	—	—	—	p.m.	0,—	160 000,00	
07 03 16	<i>Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe</i>	2	—	p.m.	—	900 000	0,—	1 207 296,00	
07 03 17	<i>Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates</i>	2	—	1 200 000	—	1 400 000	0,—	487 542,80	40,63 %

07 03 18	Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle	2	—	p.m.	—	200 000	0,—	177 642,00	
07 03 19	Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes	2	—	390 000	—	300 000	0,—	0,—	
07 03 21	Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone	2	—	370 000	—	400 000	0,—	245 000,00	66,22 %
07 03 22	Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen	2	—	p.m.	—	700 000	0,—	642 062,90	
07 03 24	Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium	2	—	p.m.	—	110 000	0,—	79 896,30	
07 03 25	Finalisation de nouvelles initiatives	2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	75 000,00	
07 03 26	Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable	2	—	185 000	p.m.	250 000	451 929,00	0,—	
07 03 27	Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)	2	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	0,—	
07 03 28	Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin	2	—	325 000	p.m.	500 000	870 425,00	68 430,00	21,06 %
07 03 29	Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe	2	p.m.	800 000	1 000 000	1 000 000	977 900,00	0,—	
07 03 30	Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce	2	p.m.	375 000	1 500 000	750 000			
07 03 31	Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union	2	—	600 000	p.m.	750 000	1 484 488,00	445 346,40	74,22 %
07 03 32	Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées	2	p.m.	p.m.	1 500 000	750 000			
07 03 33	Projet pilote — Récupération des déchets marins	2	p.m.	250 000	1 000 000	500 000			
07 03 34	Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile	2	p.m.	125 000	500 000	250 000			
07 03 35	Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer	2	p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000			
07 03 36	Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie	2	2 000 000	1 000 000					
07 03 37	Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)	2	1 500 000	750 000					
07 03 60	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2								
07 03 60 01	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 aux titres 1 et 2	2	3 956 133	3 956 133	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
					1 491 930	1 491 930			
					1 491 930	1 491 930			

07 03 60 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 au titre 3	2	2 114 367	2 114 367	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	40 02 41				1 236 510	1 236 510			
	Article 07 03 60 — Sous-total				1 236 510	1 236 510			
	40 02 41				2 728 440	2 728 440			
	2 728 440				2 728 440	2 728 440			
07 03 70	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux								
07 03 70 01	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux — Contribution aux titres 1 et 2	2	590 000	590 000	p.m.	p.m.			
	40 02 41				345 214	345 214			
					345 214	345 214			
07 03 70 02	Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux — Contribution au titre 3	2	971 500	971 500	p.m.	p.m.			
	40 02 41				1 110 386	1 110 386			
					1 110 386	1 110 386			
	Article 07 03 70 — Sous-total								
	40 02 41				1 455 600	1 455 600			
					1 455 600	1 455 600			
07 03 72	Projet pilote — «Efficacité des ressources dans la pratique» — Bouclage des cycles minéraux	2	p.m.	250 000	1 000 000	500 000			
	Chapitre 07 03 — Total		374 470 397	278 966 658	363 481 896	268 872 255	355 749 158,37	227 504 457,59	81,55 %
	40 02 41				4 184 040	4 184 040			
	Total incluant les Réserves				367 665 936	273 056 295			

Article 07 03 01 — Achèvement des mesures concernant la protection des forêts

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des mesures et des actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2152/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales dans la Communauté (Forest focus) (JO L 324 du 11.12.2003, p. 1).

Article 07 03 03 — Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie I (protection de la nature)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	7 709 669	—	9 482 128	0,—	13 318 695,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de la nature», concernant la protection de la nature, visant notamment à la conservation des habitats naturels et des espèces sauvages de la flore et de la faune, et comprenant des projets de conservation de la nature, notamment le développement du réseau européen «Natura 2000».

Bases légales

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 25.4.1979, p. 1).

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Article 07 03 04 — Achèvement de LIFE III [instrument financier pour l'environnement (2000 à 2006)] — Projets sur le territoire de l'Union — Partie II (protection de l'environnement)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	889 577	—	1 896 426	0,—	6 999 660,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des objectifs généraux du programme LIFE III, volet «protection de l'environnement», concernant le développement de techniques et de méthodes novatrices et intégrées pour le développement de la politique de l'Union en matière d'environnement ainsi que des actions et des études assurant une meilleure coordination en matière d'effets transfrontaliers des conditions environnementales et météorologiques sur le paysage, les voies d'eau et les réseaux de distribution d'eau.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) (JO L 192 du 28.7.2000, p. 1).

Article 07 03 06 — Achèvement des actions de sensibilisation et autres actions générales liées aux programmes d'action communautaires dans le domaine de l'environnement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	272 206,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour mettre en œuvre la législation en vigueur, les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action communautaire pour l'environnement.

Ces actions comprendront des subventions en faveur de projets et des contrats de services, des ateliers et des séminaires, la couverture des frais de préparation et de production de documents audiovisuels, de manifestations et d'expositions, de missions de presse, de publications et autres activités de diffusion, notamment sur l'internet.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à

l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Article 07 03 07 — LIFE+ (instrument financier pour l'environnement — 2007 à 2013)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
325 541 000	217 568 015	316 255 000	208 606 805	308 741 384,46	161 235 554,79

Commentaires

Ce crédit est destiné couvrir les concours financiers aux actions et aux projets contribuant à la mise en œuvre, à l'actualisation et au développement de la politique et de la législation de l'Union en matière d'environnement, y compris l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, et participant ainsi au développement durable. En particulier, le programme LIFE+ soutient la mise en œuvre du sixième programme d'action pour l'environnement, y compris les stratégies thématiques, et finance des mesures et des projets ayant une valeur ajoutée européenne dans trois domaines prioritaires: nature et biodiversité, politique environnementale et gouvernance, et information et communication.

Ces crédits couvriront notamment:

- les subventions d'action en faveur des projets novateurs et/ou de démonstration via un appel annuel à propositions et soutenant:
 - les meilleures pratiques ou les projets de démonstration pour la mise en œuvre des directives 79/409/CEE et 2009/147/CE ou de la directive 92/43/CEE, y compris la gestion des sites et des espèces et la planification des sites, notamment l'amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000, le contrôle de l'état de conservation, y compris l'établissement des procédures et des structures pour ce contrôle, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action de conservation des espèces et habitats, l'extension du réseau Natura 2000 dans les zones marines et, dans des cas limités, l'achat de terres,
 - les projets novateurs ou de démonstration concernant les objectifs de l'Union dans le domaine de l'environnement, y compris le développement ou la diffusion des techniques de meilleures pratiques, du savoir-faire et des technologies,
 - les campagnes de sensibilisation, les conférences et la formation, y compris la formation pour les agents participant aux interventions de protection contre l'incendie,
 - les projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre d'objectifs de l'Union concernant le contrôle large, harmonisé, complet et à long terme des forêts et des interactions environnementales.
- conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 614/2007, les projets bénéficiant de subventions d'action représentent au moins 78 % des ressources budgétaires du programme, dont 50 % au moins pour des projets en faveur de la protection de la nature et de la biodiversité,
- l'aide aux activités opérationnelles des organisations non gouvernementales (ONG) qui sont principalement actives dans la protection et l'amélioration de l'environnement au niveau de l'Union et qui participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union,
- les mesures visant à soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques environnementales par:
 - des études et des évaluations,
 - des services en vue de la mise en œuvre et de l'intégration de la politique et de la législation en matière d'environnement,
 - des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
 - le développement et la maintenance de réseaux, bases de données, et systèmes informatiques et d'information directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation environnementales de l'Union, en particulier en améliorant l'accès du public aux informations en matière d'environnement. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'information et de communication (matériel, logiciel et services). Elles comprendront également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,

- des activités d'information, de publication et de communication, y compris des actions et campagnes de communication, des manifestations, des conférences, des ateliers, des expositions et autres actions de sensibilisation similaires.

Les projets et mesures financés par LIFE+ peuvent être mis en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

Article 07 03 09 — Contribution à l'Agence européenne pour l'environnement

Poste 07 03 09 01 — Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 835 305	22 835 305	22 598 731	22 598 731	24 168 563,11	24 168 563,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

La Commission se charge, à la demande de l'Agence, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 121, paragraphe 3, points c) à d), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Poste 07 03 09 02 — Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 962 092	12 962 092	13 128 165	13 128 165	17 054 468,80	17 054 468,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution à l'Agence européenne pour l'environnement, située à Copenhague, dont la mission consiste à fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'environnement au niveau européen leur permettant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'environnement, d'évaluer les résultats de ces mesures et d'informer le public.

La stratégie de l'AAE pour la période 2009-2013 adoptée par le conseil d'administration le 26 novembre 2008 repose sur trois activités principales:

- continuer à répondre aux besoins en matière d'informations établis dans la législation de l'Union et internationale relative à l'environnement, et notamment le sixième programme d'action pour l'environnement,
- fournir dans des délais plus appropriés les évaluations sur la façon dont l'environnement change et sur les raisons de ce changement ainsi que sur le degré d'efficacité des politiques environnementales, en particulier du sixième programme d'action pour l'environnement, de la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable, et de celles menées dans des domaines connexes,
- améliorer la coordination et la diffusion des données et des connaissances dans le domaine de l'environnement en Europe.

Les activités s'articulent autour de quatre domaines:

- thèmes environnementaux,
- thèmes transversaux,
- évaluation environnementale intégrée,
- services d'information et communications.

Divers processus sociaux et sectoriels dans des domaines tels que l'agriculture, les produits chimiques, l'énergie, les transports ainsi que l'aménagement et la mise en valeur du territoire ont des répercussions sur chacun des domaines thématiques traités, lesquels doivent être envisagés dans un contexte international plus large.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, points c) et d), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 36 309 240 EUR. Un montant de 511 843 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 35 797 397 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (JO L 126 du 21.5.2009, p. 13).

Article 07 03 10 — Action préparatoire — Natura 2000

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions préparatoires concernant la gestion du réseau Natura 2000 (maintien et contrôle de la biodiversité, réintroduction d'espèces, infrastructures, indemnisation des propriétaires terriens), en ce compris des projets pilotes, des activités d'information et de communication et la mise au point de méthodologies et de modèles de gestion applicables à des sites qui diffèrent par leurs caractéristiques et le type de propriété.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 11 — Projet pilote — Protection et préservation des forêts

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	867 091,00

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et liés aux mesures et aux actions visant au contrôle des effets de la pollution atmosphérique sur les forêts, au contrôle et à la prévention des incendies de forêt et à la collecte d'informations et de données sur les écosystèmes forestiers. Les activités de surveillance concernent des questions relatives aux sols, à la biodiversité et aux puits forestiers. Ces actions, sous la forme de subventions, de contrats d'étude et de service, s'ajoutent aux interventions financières dans le coût des programmes soumis par les États membres et les autorités locales en faveur d'activités visant:

- à maintenir et à développer le réseau de points d'observation permettant de fournir des informations sur les écosystèmes forestiers,
- à maintenir et à développer un système d'information sur les incendies de forêt,
- à promouvoir des actions dans le domaine de la prévention des incendies de forêt et des moyens de lutte contre ces incendies, en particulier dans les zones classées à haut risque, dans la lignée des actions prévues par le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies (JO L 217 du 31.7.1992, p. 3), venu à expiration le 31 décembre 2002,
- à promouvoir des actions de reboisement des terres dévastées par le feu, notamment des réserves naturelles et des zones protégées, dans le respect de leurs caractéristiques respectives sur les plans bioclimatique et environnemental, en recourant à cette fin à des espèces et à des variétés adaptées aux conditions locales,
- à soutenir et à développer le système de surveillance et d'évaluation des informations recueillies et à mettre en place une plateforme d'échange de données avec et entre les États membres et les autres parties intéressées,
- à soutenir des programmes de repeuplement forestier dans des régions touchées par des incendies,
- à rechercher les causes et les conséquences des incendies, qui ont été spécialement graves ces dernières années, en particulier pour la sylviculture européenne,
- à adopter des mesures appropriées de prévention des incendies de forêt (coupe-feu, chemins forestiers, points d'accès, points d'eau et programmes de gestion forestière, par exemple).

Ce crédit peut également couvrir les dépenses relatives aux réunions d'experts des États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 12 — Action préparatoire – Future base juridique relative aux informations harmonisées sur les forêts dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Cette action préparatoire contribuera à entretenir au niveau de l'Union un système de collecte d'informations comparables et harmonisées sur les forêts, qui serviront de base à la fourniture d'informations pertinentes pour les politiques forestières dans l'Union, comme l'exigent les obligations internationales et l'action clé 8 du plan d'action en faveur des forêts [COM(2006) 302 final], en vue d'un futur règlement sur les informations harmonisées sur les forêts dans l'Union.

Plus spécifiquement, cette action préparatoire rassemblera des données forestières quantitatives et qualitatives relatives au changement climatique, à la pollution de l'air, à la biodiversité et à l'état des forêts, y compris l'état du sol et la séquestration du carbone, sur la base de méthodes et de normes de surveillance harmonisées au niveau international, de préférence pour des placettes de surveillance intensive et à grande échelle, en assurant la continuité des séries de données dans toute la mesure du possible. L'action vise à rassembler des informations représentatives sur les forêts dans toute l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 13 — Action préparatoire — Système intégré de communications côtières et de gestion des risques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet qui développera et mettra au point: 1) un système complémentaire de communications côtières participatives; et 2) un système coopératif de protection contre les risques côtiers et de gestion de ceux-ci à l'intention des États membres de la zone baltique, et notamment des États baltes, dont les cinquante années d'occupation les ont laissés en marge du processus normal de développement et ont creusé les disparités en la matière avec les anciens États membres. Le développement côtier durable (y compris les applications intégrées) doit être revalorisé activement et les innovations non traditionnelles examinées, améliorées, expérimentées et diffusées, non seulement en liaison avec des méthodes éprouvées de mise en œuvre, à savoir verticalement et horizontalement aux niveaux de gestion, mais également en s'attachant particulièrement au développement de nouvelles méthodes de communication et de coopération participatives, renforçant dès lors la dimension côtière dans le comportement de toutes les parties prenantes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 15 — Projet pilote — Échange de quotas d'émission de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote dans la mer Baltique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	160 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements pour le financement d'un projet pilote visant:

- à limiter les émissions de dioxyde de soufre (SO₂) et d'oxyde d'azote (NO_x) dans la mer Baltique en lançant un système pilote d'échange de quotas d'émission entre les parties désireuses d'y participer sur une base volontaire,
- à inclure la navigation dans les travaux de recherche de la Commission préparatoires au développement d'une politique d'échanges ouverts bénéficiant de ressources terrestres, qui serait complémentaire aux travaux en cours entrepris par la Commission pour identifier et définir les conditions d'un système d'échange éventuel pour le SO₂ et le NO_x dans la législation future.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 16 — Projet pilote — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	900 000	0,—	1 207 296,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote destiné à couvrir la recherche, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, les opérations de contrôle, les consultations et la mise en réseau en vue de la mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe.

Un certain nombre d'États membres ont pris à cet égard des mesures à titre individuel; de nombreux exemples de bonnes et de mauvaises pratiques existent dès lors, parallèlement à des études et à des propositions interdisciplinaires, visant, en ne s'y limitant pas, à évaluer les dommages causés par les pratiques agricoles intensives modernes et les considérations liées aux changements climatiques.

Selon certains rapports du secrétariat de la convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD), le Portugal, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, Malte, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie, la Turquie et la Biélorussie, ainsi que d'autres pays et régions de l'Union et de l'Europe dans son ensemble, sont confrontés à ce problème environnemental et économique majeur, et les scénarios du maintien des choses en l'état indiquent que la productivité devrait fléchir encore dans l'agriculture dans les années à venir, et constituer une menace pour la sécurité de l'approvisionnement en denrées alimentaires.

En outre, la désertification entraîne non seulement un manque à gagner sur le plan agricole, mais aussi une perte de diversité biologique, une réduction de la fertilité des sols et de leur capacité à retenir l'eau, une progression de l'érosion et une diminution de la capture de carbone. De surcroît, les inondations et les sécheresses liées au changement climatique se multiplient et leurs effets s'exacerbent, venant grossir les risques et les conséquences économiques et sociales négatives de la désertification [voir paragraphe 17 de la résolution du Parlement européen du 9 octobre 2008 intitulée «Faire face aux problèmes de rareté de la ressource en eau et de sécheresse dans l'Union européenne» (JO C 9 E du 15.1.2010, p. 33)].

Le projet pilote comportera:

- des échanges de bonnes pratiques,

- la démonstration d'approches innovantes, de savoir-faire, de technologies nouvelles, de méthodes et d'instruments novateurs, notamment en matière de conservation de l'eau,
- le développement d'un système de surveillance pour l'évaluation des informations recueillies et la mise en place d'une plate-forme d'échange de données avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la politique européenne de voisinage, et ouvert à la consultation des autres parties intéressées,
- des campagnes de sensibilisation avec et entre les États membres, les pays candidats, les pays des Balkans occidentaux et ceux relevant de la politique européenne de voisinage et les autres parties intéressées, confrontés à ce problème environnemental et économique, afin de permettre le maintien de la couverture végétale, de conserver le niveau d'humidité au sol et sous la surface, de sorte à réduire l'aridité et à juguler la désertification,
- la mise en place de projets pilotes concrets au niveau local pour appuyer les mesures locales innovantes en matière de conservation des eaux pluviales et des eaux de surface.

Il devrait être possible d'améliorer le projet pilote à l'avenir en abordant la question de la désertification à l'échelle de l'Europe via des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 17 — Action préparatoire — Climat du bassin des Carpates

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 200 000	—	1 400 000	0,—	487 542,80

Commentaires

Ce projet vise principalement à étudier en détails la structure spatiale et liée au climat qui caractérise les Carpates et le bassin des Carpates, en utilisant des méthodes intégrées, ou tout au moins comparables. Les résultats de base apporteront une contribution aux études relatives à la variabilité et aux changements du climat régional, ainsi qu'à la climatologie appliquée. Le climat de la région n'a pas été décrit en tant qu'entité géographique depuis environ quatre-vingt-dix ans.

Les réseaux nationaux de mesures météorologiques ont recours à des instruments différents et s'appuient souvent sur des règles différentes. Pour une modélisation précise du climat sur le terrain, des zones plus vastes doivent être utilisées, mais les petits pays ne sauraient servir de base pour reproduire le climat de régions voisines. Ces facteurs rendent impossible toute comparaison entre les cartes nationales. En outre, certains pays disposent déjà d'atlas climatiques nationaux, et d'autres pas. Le projet vise à réunir des informations sur les mesures et bases de données existantes. La prochaine étape consistera à élaborer des cartes climatiques grâce à l'échange de données et d'informations. Parallèlement à cela, la qualité des données et les méthodes de normalisation seront comparées. Pour ce projet, on propose d'utiliser une méthode de cartographie qui ne nécessite pas un échange de grandes quantités de données entre les pays. Pour l'étape suivante, le projet sera étendu à la région du sud-est de l'Europe, par une collaboration avec le projet de cartographie du climat du sud-est de l'Europe, qui se déroule en parallèle et a eu comme précurseur la *Summer School on Preparation of Climate Atlas* de 2007, séminaire organisé par le service météorologique hongrois (<http://www.met.hu/pages/seminars/seeera/index.htm>).

Le climat des Carpates et du bassin des Carpates est une source d'informations fondamentale pour les prévisions météorologiques et climatiques. Le projet sur l'avenir de l'environnement dans les Carpates [*Carpathians Environment Outlook project*, sous l'égide du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)], avec le Danube (septième corridor européen) et le bassin des Carpates, couvre une partie considérable du bassin hydrologique. Le projet débouchera concrètement sur l'élaboration de cartes communes et de cartes climatiques et météorologiques nationales comparables; il permettra d'élargir la zone du projet et d'établir une base de données regroupant des cartes quadrillées qui seront utilisées à l'avenir pour d'autres projets de grande envergure.

Date de début du projet: 1^{er} janvier 2009.

Date de fin du projet: 31 décembre 2010.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 18 — Projet pilote — Récupération de navires à l'abandon non destinés à la pêche professionnelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	200 000	0,—	177 642,00

Commentaires

Ce projet pilote vise à renforcer les actions destinées à la protection des zones côtières et à la gestion des risques environnementaux auxquelles elles sont confrontées.

Il vise à promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement durable des zones côtières en recherchant des actions innovantes et en renforçant leur mise en œuvre dans ce secteur, en promouvant la sensibilisation en ce qui concerne les côtes et en améliorant le comportement de tous les intéressés.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des activités présentées par les États membres et les autorités locales en ce qui concerne:

- l'élaboration d'un inventaire des entrées et des sorties des navires non destinés à la pêche par l'intermédiaire d'une analyse de leur cycle de vie, des matériaux employés pour leur fabrication et de leur sort en fin de vie,
- l'étude des possibilités d'élaboration d'une réglementation qui régirait le démantèlement des vieux navires à l'abandon et/ou des procédures suivies pour se débarrasser d'un bateau,
- le recyclage des navires et des matériaux utilisés pour leur fabrication, surtout les résines et la fibre de verre, qui aboutissent dans des décharges, d'une part, et polluent les sites où ils ont été échoués, d'autre part,
- la réutilisation éventuelle des matériaux recyclables,
- la gestion correcte des résidus dangereux, notamment des combustibles, des huiles et des métaux lourds, qui doivent être décontaminés,
- des actions de communication et de sensibilisation de la société civile qui permettraient de procéder à un échange d'idées et d'engager une réflexion avec la société sur des thématiques environnementales et sociales importantes pour le développement durable de la société et qui impliqueraient tant les entreprises navales que les citoyens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 19 — Projet pilote — Perte économique liée aux pertes importantes d'eau non facturée dans les villes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	390 000	—	300 000	0,—	0,—

Commentaires

Le projet vise à évaluer les pertes d'eau non facturée et la perte économique qui en découle dans les grandes villes dans l'ensemble de l'Union. Les objectifs proposés peuvent être résumés comme suit:

- évaluation et estimation de l'eau non facturée dans diverses villes représentatives;
- analyse des conséquences, de la perte économique liée et de l'incidence sur l'environnement de cette réalité.

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2010.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2012.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 21 — Projet pilote — Certification des pratiques agricoles à faible émission de carbone

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	370 000	—	400 000	0,—	245 000,00

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de mettre en place un système de certification des pratiques agricoles sobres en carbone au sein de l'Union. Le système devrait viser l'ensemble du secteur agricole et tendre à prendre en compte tous les grands facteurs qui contribuent à l'émission de carbone dans l'agriculture, y compris l'utilisation d'engrais et autres intrants, le traitement des déchets, la production d'énergie renouvelable, le développement de puits de carbone et le recours à d'autres pratiques et technologies influant sur le climat. Pour s'assurer de son efficacité sur tout le territoire de l'Union, il faut expérimenter le système de certification qui doit être mis sur pied au titre du projet pilote en réalisant des essais pratiques sur un certain nombre de régions agricoles situées dans différentes parties stratégiques de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 22 — Projet pilote — Recherche complexe sur les méthodes de contrôle de la propagation des allergies à l'herbe à poux et au pollen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	700 000	0,—	642 062,90

Commentaires

Ce projet vise à créer la méthode la plus efficace possible de contrôle de la propagation de l'herbe à poux ainsi que de prévention et de traitement des allergies au pollen, basée sur des recherches scientifiques ainsi que sur la collecte et l'évaluation de données.

Les objectifs du projet consistent pour les pays concernés:

- à effectuer des recherches scientifiques sur la faisabilité et l'efficacité des différents types de contrôle de l'herbe à poux (mécaniques, biologiques, chimiques, etc.),
- à développer la méthode la plus efficace pour contrôler la propagation de l'herbe à poux,

- à réaliser des études sur l'incidence de la contamination par les pollens sur la société et sur la santé publique, portant une attention particulière aux enfants de moins de 10 ans, une population qui est largement touchée par les allergies,
- à évaluer les coûts et dommages liés au traitement des patients souffrant d'allergies liées à l'herbe à poux et à leurs complications (médicaments, arrêts maladie, pertes de revenus, etc.),
- à mettre au point des méthodes de prévention et de traitement de l'allergie afin de réduire les maladies allergiques et leurs complications,
- à établir un mécanisme de prévention efficace pour veiller à ce que la contamination ne se propage pas aux États membres qui sont jusqu'à présent préservés.

En raison des propriétés allergéniques de son pollen, la propagation de l'herbe à poux commune pose un sérieux problème d'intérêt public dans plusieurs pays européens. Les régions les plus contaminées en Europe se trouvent en France, en Allemagne, au Danemark, en Italie, en Autriche, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Bulgarie. Dans la mesure où la propagation transfrontalière du pollen de l'herbe à poux est largement admise, les programmes d'éradication limités à certains pays ne donneront pas de résultat et une action paneuropéenne est nécessaire.

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2010.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2011.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 24 — *Projet pilote — Système européen de remboursement des canettes de boisson en aluminium*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	110 000	0,—	79 896,30

Commentaires

Ce projet pilote vise à trouver comment harmoniser le système de remboursement des canettes au niveau de l'Union, ou, tout au moins, à développer davantage la coopération entre les États membres, afin de sécuriser le recyclage des canettes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 25 — *Finalisation de nouvelles initiatives*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	75 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des paiements relatifs aux engagements restant à liquider des années précédentes et résultant des actions menées par la Commission pour développer de nouvelles initiatives, y compris les mesures de sensibilisation et les autres mesures générales fondées sur le programme d'action communautaire pour l'environnement.

Bases légales

Actions réalisées par la Commission au titre des tâches découlant de ses prérogatives sur le plan institutionnel, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

Article 07 03 26 — Projet pilote — Analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	185 000	p.m.	250 000	451 929,00	0,—

Commentaires

L'objectif du projet pilote est d'effectuer l'analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union et à la définition des priorités parmi les divers types d'approvisionnement en eau potable

Budget: 500 000 EUR

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2011.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2011.

Objectif du projet

Compte tenu des divers processus liés aux changements climatiques, il est possible de garantir la sécurité à long terme de l'approvisionnement de la population en eau potable lors de l'exploitation des réserves d'eau vulnérables (comme les zones de protection des filtrats des rives et les autres types de zones de protection d'eau potable).

L'analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les zones de protection d'eau potable de l'Union constituera la première étape d'une étude plus poussée permettant, parallèlement aux résultats d'autres projets, de déterminer avec plus de certitude les réserves stratégiques d'eau potable dont on pourrait disposer à l'avenir.

Description succincte du projet

On procédera, dans le cadre du projet, à l'analyse des publications relatives aux mécanismes d'exploitation et de recharge naturelle, et ce dans des conditions climatiques extrêmes, des ressources en eau servant à l'approvisionnement de la population en eau potable dans l'Union (nappes phréatiques, eaux de surface, eaux karstiques, filtrats des rives). L'analyse de l'incidence des changements climatiques sur les divers types de zones de protection d'eau potable comportera l'identification des domaines et des zones prioritaires. Les résultats de l'analyse seront comparés aux résultats d'autres projets tels que l'«Action préparatoire sur le climat dans la région des Carpates» qui porte sur l'incidence des changements climatiques sur la région. Ce projet s'attachera notamment à évaluer la vulnérabilité des sources et des infrastructures d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable face aux incidences des changements climatiques.

L'objectif ultime est de garantir la préservation à long terme des zones de protection d'eau vulnérables afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en eau potable, indépendamment de l'incidence des changements climatiques.

Sans analyser l'incidence des changements climatiques, les différents efforts visant à garantir la sécurité finiraient par manquer de fondement et par ne plus être en mesure de garantir la sécurité des zones de protection d'eau potable. Dans des cas extrêmes, cette situation pourrait même déboucher sur un manque d'eau potable pour la population.

Sachant que la sécurité de l'approvisionnement en eau potable est l'un des principaux enjeux mondiaux, l'Europe disposera d'un avantage compétitif si des mesures sont prises avant que les incidences de processus néfastes ne se fassent sentir.

Pays concernés

Tous les pays où l'eau de distribution provient de zones de protection d'eau vulnérables (nappes phréatiques, eaux de surface, filtrats des rives, systèmes karstiques), et notamment ceux qui se situent le long de grands fleuves ou en zone de montagne. Les pays les plus touchés sont les suivants:

Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Serbie, Pologne, Italie, Autriche et Allemagne.

Résultats du projet:

- analyse des publications relatives à l'incidence potentielle des changements climatiques sur les divers types de zones de protection d'eau de l'Union,
- identification des domaines et des zones prioritaires.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 27 — Action préparatoire — BEST (régime volontaire pour la biodiversité et les services écosystémiques dans les territoires des régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un régime encouragé par le Conseil et visant à promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques dans les pays et territoires d'outre-mer de l'Union en s'inspirant de l'expérience des programmes de conservation de la nature de l'Union tels que Natura 2000, dont la plupart des régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer sont exclus.

Le régime BEST accroît ses moyens financiers afin de protéger la biodiversité et de promouvoir l'utilisation durable des services écosystémiques dans les régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer, afin de réconcilier les besoins en matière d'environnement et de développement de ces régions spécifiques.

Ces régions ultrapériphériques et pays et territoires d'outre-mer de l'Union, qui se trouvent dans chaque océan, depuis les pôles jusqu'aux latitudes tropicales, abritent une diversité unique d'espèces et d'écosystèmes qui revêtent une importance mondiale et qui sont particulièrement vulnérables à l'incidence humaine, aux espèces invasives et, de plus en plus, au changement climatique.

Ce régime facultatif vise par conséquent à élaborer des solutions qui permettent de maintenir les écosystèmes en bonne santé et de les rendre résilients, ainsi qu'à réduire les pressions sur la biodiversité. Ce crédit soutient la désignation et la gestion des régions protégées et la restauration des écosystèmes dégradés, en promouvant des solutions naturelles afin de lutter contre le changement climatique, y compris la restauration de mangroves et la protection des récifs coralliens. Le programme vise également à encourager la recherche dans ces régions, notamment en finançant la recherche internationale et des programmes éducatifs. Le régime encourage le développement de cadres et la création de partenariats entre les administrations locales, la société civile, les chercheurs, les universités, les propriétaires terriens et le secteur privé. Il contribue au renforcement de la coopération dans le domaine de l'environnement et des questions liées au changement climatique.

Il est nécessaire de prolonger d'une année l'action préparatoire afin de permettre à la Commission européenne de proposer un instrument plus durable destiné à la protection de la biodiversité dans les entités d'outre-mer de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 28 — Projet pilote — Cycle de recyclage du plastique et impact sur le milieu marin

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	325 000	p.m.	500 000	870 425,00	68 430,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote qui évalue l'efficacité du cycle de recyclage du plastique à l'échelon de l'Union ainsi que ses défauts éventuels, en accordant une attention particulière à l'impact sur le milieu aquatique et le milieu marin. Des évaluations locales ou régionales approfondies ainsi que des études portant sur les zones côtières pourraient également voir le jour dans le cadre de ce projet pilote afin de relever des problématiques précises, de bonnes pratiques et des recommandations d'action.

L'évaluation et l'étude effectuées dans le cadre du projet pilote ont donc pour objectif d'identifier les défauts et les lacunes techniques de la chaîne de recyclage du plastique dans l'Union ainsi que les améliorations susceptibles d'être apportées aux dispositions législatives pour réduire le volume de plastique qui s'échoue dans le milieu marin à partir des terres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 29 — Action préparatoire — Mise sur pied d'actions de prévention visant à stopper la désertification en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	800 000	1 000 000	1 000 000	977 900,00	0,—

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 30 — Projet pilote — Précipitations atmosphériques — Protection et utilisation rationnelle de l'eau douce

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	375 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2013.

Objectifs du projet:

Le bassin des Carpates constitue une région géographique, climatique, écologique et économique unique en Europe qui s'étend sur huit pays, dont cinq sont des États membres. La principale source d'eau de la région provient des précipitations atmosphériques, l'autre du fleuve Danube. La rétention, l'obtention, la régulation et l'utilisation des précipitations dans le bassin sont largement influencées par l'aménagement du territoire. Le sol est un facteur essentiel du stockage de l'eau et est susceptible d'influer sur les quantités, la dynamique, la distribution, la disponibilité et la qualité de l'eau. Le but du projet est de fournir des bases scientifiques fiables, des moyens plausibles pour une méthodologie de mise en œuvre, de protection et d'utilisation rationnelle de l'eau douce provenant des

précipitations dans le bassin des Carpates.

Description succincte du projet et de ses tâches principales:

Inventaire et analyse des résultats de recherches liés aux domaines susmentionnés. Utilisation des précipitations grâce à un aménagement du territoire approprié et avancé. Amélioration du stockage de l'eau et conséquences sur les quantités, la dynamique, la distribution, la disponibilité et la qualité de l'eau. Élaboration de modes de protection et d'utilisation rationnelle de l'eau douce dans le bassin des Carpates. Examen des résultats scientifiques et des techniques de mise en œuvre dans le domaine de la durabilité, des écosystèmes durables, et également en rapport avec la conservation de la nature et la protection de l'environnement. Examen des impacts des changements climatiques sur les différentes ressources et réserves en eau, sur les masses d'eau de surface et souterraines, leur utilité, leur vulnérabilité et les perspectives d'avenir. Réalisation d'études de cas sur le terrain afin de tester différents modes d'utilisation des sols en vue de retenir les eaux, dans différentes conditions écologiques représentant différents types de sols et de climats, et différents systèmes de cultures et de gestion. Recommandations pour une utilisation future. Création d'un recueil des actions d'adaptation dans le bassin des Carpates et l'ensemble de l'Europe. Le projet proposé ne se limite pas à la région des Carpates. Le champ d'application géographique du projet couvre d'autres zones géographiques de l'Union – des régions en amont et en aval du Danube, pour lesquelles la mise en œuvre de mesures de rétention naturelle des eaux peut s'appliquer, en relation avec des scénarios de changement climatique et des scénarios socio-économiques.

Pays participants:

Hongrie, Slovaquie, Ukraine, Roumanie, Serbie, Croatie, Slovénie et Autriche.

Résultats escomptés:

Résultats à court terme: compilation et diffusion des résultats de recherches dans le domaine de la protection et de l'utilisation rationnelle des précipitations atmosphériques. Accès direct aux données, aux informations et aux évaluations (base de données commune).

Résultats à long terme: élaboration d'une méthodologie sur l'évaluation et la gestion des précipitations atmosphériques en relation avec la disponibilité de l'eau. Contribution à l'usage des décideurs dans le domaine de l'utilisation et de la gestion de l'eau douce aux niveaux local, régional et européen. Soutien aux politiques européennes, en particulier les tâches EfE (un environnement pour l'Europe) et AoA (évaluation des évaluations), dans les domaines environnemental, social, sanitaire, économique et pour les questions de développement rural.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1)

Article 07 03 31 — Projet pilote — Étude comparative des pressions et des mesures dans les plans de gestion des grands bassins hydrographiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000	p.m.	750 000	1 484 488,00	445 346,40

Commentaires

Les autorités de district hydrographique estiment que leurs plans de gestion des districts hydrographiques étaient opérationnels en 2012 et donneront des résultats en 2015 ou à un stade ultérieur. Une comparaison des pressions et des mesures des plans de gestion des grands districts hydrographiques est nécessaire pour que le Parlement européen puisse comprendre les différentes approches et leur relation avec d'autres domaines politiques.

Le projet permettra de contrôler les plans de gestion des districts hydrographiques pour les grands districts de l'Union. Le projet utilisera le même logiciel pour comparer les pressions (charges en polluants, flux) et, en dernier ressort, les mesures énumérées par les autorités de district pour remettre le cours d'eau en état. Le résultat attendu est une vision européenne des pressions et des problèmes étayée par une analyse géographique comparable, des modèles d'occupation des sols et des perspectives économiques. Parmi les domaines de préoccupation spécifiques, il y a: les mesures de protection des eaux de source, les pressions rurales, urbaines et industrielles.

Pays participants: pays riverains du Danube et du Rhin, Espagne, Italie, Royaume-Uni et Pologne.

Résultats du projet: perspective homogène sur les pressions et les solutions dans l'ensemble de l'Union en matière de gestion de l'eau.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 32 — Projet pilote — Impact à long terme du logement au bilan carbone neutre sur les systèmes d'eaux usées

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	1 500 000	750 000		

Commentaires

Il existe une tendance à réduire au minimum la consommation énergétique des logements, qui se traduit par la conception de logements au bilan carbone neutre, grâce à une meilleure isolation et à une meilleure consommation énergétique, notamment par la récupération de la chaleur. Près de 50 % des eaux domestiques sont chauffées à des fins domestiques (nettoyage, hygiène, etc.) et cette tendance à long terme aura un impact sur l'approvisionnement en eau tant au niveau quantitatif que qualitatif, et sur les services d'eaux usées, également de façon quantitative et qualitative, de même qu'en ce qui concerne le contenu calorifique.

Pays participants:

Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Suède, Autriche et France.

Résultats du projet:

Le montant proposé serait utilisé pour plusieurs sites de démonstration, afin de fournir un exemple concret des impacts à moyen terme des politiques actuelles d'économies d'énergie sur le cycle des eaux urbaines.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 33 — Projet pilote — Récupération des déchets marins

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce projet pilote vise à aider les États membres à atteindre l'objectif établi par la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19) consistant à parvenir à un «bon état écologique» dans les eaux côtières et intérieures de l'Union d'ici à 2020, grâce à une action environnementale recourant à un système de collecte et de récupération novateur. À ce projet participeront la communauté de la pêche de l'Union, les producteurs de plastiques de l'Union, les transformateurs et les recycleurs, qui prendront part au nettoyage des déchets marins flottants dans les eaux côtières et intérieures de l'Union. Les pêcheurs reçoivent des crédits au titre du Fonds européen pour la pêche (FEP) pour lancer des expéditions spéciales de collecte des débris marins flottants dans leurs régions côtières. Le projet utilise un système innovant de chaluts capables de collecter entre deux et huit tonnes de déchets marins flottants par chalut. Ce système de chaluts a été mis au point en coopération avec des pêcheurs afin de ne pas nuire à la vie marine ni de collecter autre chose que des déchets flottants. Les pêcheurs utilisent ces chaluts dans les eaux côtières, tandis que des chaluts statiques pourront être utilisés dans les eaux intérieures. Après la collecte des déchets marins, les recycleurs évalueront leur potentiel de recyclage. Si les déchets ne peuvent être recyclés, ils feront l'objet d'une

valorisation énergétique. Cependant, le but est de faire en sorte qu'une proportion élevée de déchets soient rendus exploitables en vue de leur recyclage. Le projet comprend des tests qui se dérouleront sur une période de deux ans (juillet 2012- juillet 2014) dans plusieurs États membres, qui seront déterminés à l'issue des évaluations initiales de juillet 2012, au titre de la directive 2008/56/CE. Au cours de cette période, le projet surveillera les volumes, la localisation géographique et l'homogénéité des déchets marins collectés grâce à un système de surveillance en ligne, par l'intermédiaire duquel les États membres peuvent étudier les zones présentant des difficultés et les progrès accomplis en matière de collecte, de recyclage et de nettoyage des eaux côtières et intérieures. Un système de critères sera mis en place afin de contribuer à une meilleure définition de la notion de «bon état écologique». Les tests tiendront compte des évaluations initiales que les États membres devront produire d'ici à juillet 2012, et le système de critères sera cohérent par rapport aux indicateurs que les États membres auront définis (en vertu de la directive 2008/56/CE).

De la sorte, on entend qu'une fois les tests pilotes effectués, les États membres soient en mesure de prendre le contrôle des systèmes de chaluts et de récupération tout en continuant de recueillir des données sur les volumes, la localisation, etc. des déchets marins, et sur le recyclage. Ce faisant, les États membres disposeront d'un outil précieux (en fonction du résultat du projet, à savoir les quantités de déchets marins récupérées) qui les aidera à avancer sur la voie du respect de leurs obligations juridiques, telles qu'établies par la directive 2008/56/CE, c'est-à-dire à parvenir à un bon état écologique des eaux côtières et intérieures de l'Union. En outre, à l'expiration du projet et au moment de l'éventuelle reprise en main de ses actions par les régions, les États membres se verront fournir un outil leur permettant de maintenir le bon état écologique des eaux de l'Union. Grâce à ces actions environnementales et aux synergies créées entre la communauté de la pêche, l'industrie et les autorités nationales, les déchets marins pourraient non seulement faire l'objet d'un traitement suffisant pour parvenir à un bon état écologique des eaux, mais ils pourraient également être évités et l'objectif en matière de durabilité des eaux de l'Union et d'environnement marin sain pourrait être atteint.

Si, à l'issue des tests, la quantité de déchets marins trouvés dans les eaux côtières de l'Union est faible, voire négligeable, alors ce projet aura fait la preuve du succès des États membres à parvenir à un bon état écologique des eaux côtières et intérieures. Dans ce cas, il sera opportun, pour les États membres, de continuer à utiliser les chaluts statiques pour les eaux intérieures (lesquels sont placés sur les barrages en rivière et à d'autres emplacements n'entravant pas la circulation des bateaux) afin d'éviter que les déchets marins n'atteignent les eaux côtières et ne deviennent un problème encore plus grave pour l'environnement marin et, potentiellement, pour la santé humaine, du fait de l'ingestion de micro-plastiques par la faune marine susceptibles de pénétrer dans la chaîne alimentaire humaine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 34 — Projet pilote — Disponibilité, utilisation et durabilité des ressources en eau pour la production d'énergie nucléaire et fossile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	125 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce projet pilote aura une durée d'un an et vise à étudier la disponibilité et l'utilisation de l'eau de refroidissement pour la production d'énergie nucléaire et fossile. La production d'énergie à partir de sources fossiles et nucléaires nécessite de grandes quantités d'eau de refroidissement. Au cours de la canicule de 2003, plusieurs centrales électriques européennes ont été contraintes de stopper leur production d'énergie en raison de la pénurie d'eau de refroidissement. L'arrêt de centrales nucléaires, en France, en Allemagne et en Espagne par exemple, n'a pas touché la production intérieure mais a entraîné une baisse notable des exportations d'énergie. Étant donné que le changement climatique va aggraver les conditions météorologiques, les ressources en eau vont plus que probablement décliner à l'avenir, accentuant encore la pénurie. Il est nécessaire de mener une étude sur les besoins actuels en eau de refroidissement pour la production d'énergie nucléaire et fossile, tout en tenant compte de l'emplacement des centrales électriques actuelles et futures (et de leur proximité des ressources en eau). Le projet mettra à profit les évaluations finalisées et en cours (comme ClimWatAdapt) pour fournir une image détaillée de la vulnérabilité du système énergie/eau, avec notamment un inventaire des centrales électriques et de leur vulnérabilité aux inondations, aux sécheresses, aux canicules, etc.

Pays participants:

Tous les États membres

Résultats du projet:

Lignes directrices pour l'emplacement des futures centrales électriques, identification et quantification des investissements nécessaires pour réduire la vulnérabilité des centrales existantes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 35 — Projet pilote — Nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses liées à la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à de nouvelles connaissances pour une gestion intégrée de l'activité humaine en mer. Le but de ce projet pilote est d'élaborer un nouveau concept de surveillance et de nouveaux outils de prise de décision pour la gestion intégrée de l'écosystème des mers. Ceci nécessite le développement et l'essai de systèmes de mesure en vue de créer une norme unique européenne. L'objectif poursuivi est de soutenir l'élaboration de stratégies de surveillance intégrées, sur la base d'un échantillonnage interdisciplinaire existant, du champ d'action potentiel de programmes communs et du recours à des plates-formes multifonction. Le projet pilote mettrait en évidence une façon pratique de redéployer les efforts actuels en vue d'utiliser plus efficacement les ressources existantes et de faciliter ainsi une meilleure gestion des activités humaines. L'élaboration d'outils de surveillance intégrés à cette échelle servirait à répondre aux objectifs de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin) (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19) et à réduire potentiellement les coûts de surveillance des États membres (par exemple, grâce à un usage multiple des plates-formes de surveillance existantes), ce qui améliorerait l'efficacité des ressources. Toutefois, ce projet pilote pourrait contribuer à tester les approches stratégiques de la surveillance intégrée des activités humaines et de leurs effets sur l'environnement, appuyant ainsi les programmes de surveillance que les États membres devront mettre en place d'ici à 2014 en vertu de la directive 2008/56/CE.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 36 — Projet pilote — Protection de la biodiversité par une rémunération fondée sur les résultats des efforts accomplis en matière d'écologie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

En raison de la disparition des herbages riches en espèces pour la faune et la flore en Europe et dans le nord-ouest de l'Allemagne, les actions doivent viser à enrayer cette baisse, à préserver les habitats des herbages riches et à transformer les herbages pauvres en espèces en des herbages riches en espèces.

À la différence des programmes agricoles et environnementaux classiques, dont les normes sont fondées sur l'activité, les programmes axés sur les résultats devraient récompenser les réalisations effectives (réalisations et prix) au moyen d'appels d'offres afin de parvenir

à une protection plus efficace des habitats et des espèces.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 37 — Projet pilote — Communication transversale sur les politiques de l'Union dans le domaine de l'environnement: corriger le manque d'information des citoyens de l'Union sur les questions d'environnement par des outils audiovisuels (films)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
1 500 000	750 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à accroître la sensibilisation du public aux problématiques du développement durable, de la biodiversité et de la nature dans l'Union, ainsi que de la protection de l'environnement au moyen d'une initiative de communication à l'échelle de l'Europe entière. Cet objectif pourrait être atteint par la production de films et de séquences cinématographiques traitant de thèmes précis, afin de permettre au public de mieux connaître les modifications de l'environnement et les incidences des actions humaines sur ces changements, ainsi que d'encourager la poursuite des discussions sur la biodiversité à l'échelle européenne.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 07 03 60 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2

Poste 07 03 60 01 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 aux titres 1 et 2

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 60 01	3 956 133	3 956 133	p.m.	p.m.	0,—	0,—
40 02 41			1 491 930	1 491 930		
Total	3 956 133	3 956 133	1 491 930	1 491 930	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits

correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Poste 07 03 60 02 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides — Contribution de la rubrique 2 au titre 3

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 60 02	2 114 367	2 114 367	p.m.	p.m.	0,—	0,—
40 02 41			1 236 510	1 236 510		
Total	2 114 367	2 114 367	1 236 510	1 236 510	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence (titre 3) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation sur les biocides.

L'Agence doit notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 6 070 500 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Article 07 03 70 — Agence européenne des produits chimiques – Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Poste 07 03 70 01 — Agence européenne des produits chimiques – Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux – Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 70 01	590 000	590 000	p.m.	p.m.		
40 02 41			345 214	345 214		
Total	590 000	590 000	345 214	345 214		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation de l'Union concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

[règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 204 du 31.7.2008, p. 1) et règlement (UE) n° 649/2012].

L'Agence doit notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Poste 07 03 70 02 — Agence européenne des produits chimiques – Activités dans le domaine de la législation concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux – Contribution au titre 3

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
07 03 70 02	971 500	971 500	p.m.	p.m.		
40 02 41			1 110 386	1 110 386		
Total	971 500	971 500	1 110 386	1 110 386		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titre 3) pour les activités liées à la mise en œuvre de la législation de l'Union concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux [règlement (CE) n° 689/2008 et règlement (UE) n° 649/2012].

L'Agence doit notifier à l'autorité budgétaire les virements opérés entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 1 561 500 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

Article 07 03 72 — *Projet pilote* — «Efficacité des ressources dans la pratique» — Bouclage des cycles minéraux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	250 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce projet pilote vise à étudier et promouvoir des techniques améliorées pour l'efficacité des ressources dans les exploitations agricoles par le recyclage des matières premières, la transformation de l'engrais animal en énergie renouvelable et l'ajustement précis de la fertilisation des végétaux et des cultures. Les crédits seront utilisés pour promouvoir des projets dans des exploitations agricoles de différents États membres, afin d'étudier des façons nouvelles et innovatrices de gérer les ressources plus efficacement et de boucler les cycles minéraux dans les exploitations. Le partage des connaissances et des meilleures pratiques au sein de la communauté des exploitants agricoles représente un élément central de cette approche. Les principaux résultats de ces projets seront partagés au sein de tous les États membres et utilisés aux fins de déterminer les politiques de l'Union en rapport avec les objectifs de la stratégie Europe 2020. Les projets entrepris porteront, par exemple, sur l'augmentation de l'utilisation et de la production des énergies renouvelables dans les exploitations, le recyclage des déchets animaux et végétaux, l'amélioration de la gestion de l'eau et du sol, l'usage plus ciblé des engrais sur les cultures arables et les herbages, et l'intégration des nouvelles technologies dans la production animale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 07 12 — MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE ET DE LA LÉGISLATION DE L'UNION SUR L'ACTION POUR LE CLIMAT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 12	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat								
07 12 01	Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat	2	20 700 000	19 076 489	19 300 000	15 171 404	17 027 772,64	8 540 189,00	44,77 %
	Chapitre 07 12 — Total		20 700 000	19 076 489	19 300 000	15 171 404	17 027 772,64	8 540 189,00	44,77 %

Article 07 12 01 — Mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union sur l'action pour le climat

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 700 000	19 076 489	19 300 000	15 171 404	17 027 772,64	8 540 189,00

Commentaires

Dans le cadre du programme LIFE+, ce crédit est destiné à financer des mesures pour soutenir la Commission dans son rôle d'initiatrice en ce qui concerne tant l'élaboration que la mise en œuvre des politiques et de la législation dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, en tenant compte des priorités suivantes:

- assurer la mise en œuvre des engagements de l'Union au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,
- élaborer de nouvelles politiques et poursuivre la mise en œuvre du paquet législatif sur l'énergie et le changement climatique,
- assurer l'adaptation de l'économie et de la société de l'Union aux effets néfastes du changement climatique et atténuer ces effets,
- assurer la mise en œuvre et l'utilisation d'instruments fondés sur le marché, notamment les échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre, afin d'atteindre, grâce à des réductions d'émissions efficaces en matière de coûts, les objectifs «20/20/20» en matière de climat et d'énergie de la stratégie Europe 2020 soutenant la transition vers une économie/société à faibles émissions de carbone.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses effectuées par la Commission pour:

- les études et évaluations, les analyses économiques et la modélisation de scénarios,
- les arrangements administratifs avec le JRC,
- la coopération avec Eurocontrol en ce qui concerne la mise en œuvre du SEQE dans le secteur de l'aviation,
- des services en vue de la mise en œuvre et de l'intégration de la politique et de la législation environnementales dans le domaine de la lutte contre le changement climatique,
- des conférences, des séminaires et des ateliers réunissant des experts et des parties prenantes,
- la mise en place et la maintenance de réseaux, de bases de données, de systèmes d'information et de systèmes informatiques directement liés à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union en matière de climat, en particulier lorsqu'ils améliorent l'accès du public à l'information environnementale. Les dépenses couvertes comprendront les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes d'appui à la mise en œuvre des politiques (matériel, logiciel et services), en particulier le journal des transactions communautaire indépendant (CITL), le registre unique de l'UE et le système de surveillance de l'appauvrissement de la couche d'ozone. Elles comprendront également les coûts de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- des activités d'information, de publication et de diffusion, notamment des manifestations, des expositions, des productions audiovisuelles et des mesures de sensibilisation similaires pour promouvoir les objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, la transition vers une économie/société à faibles émissions de carbone ou le sous-programme «Action pour le climat» du nouveau règlement LIFE+ 2014-2020 récemment proposé.

Les mesures financées par LIFE+ peuvent être mises en œuvre par des subventions ou par des procédures de marchés publics.

Bases légales

Règlement (CE) n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE+) (JO L 149 du 9.6.2007, p. 1).

CHAPITRE 07 13 — INTÉGRATION DE L'ACTION POUR LE CLIMAT ET INNOVATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
07 13	Intégration de l'action pour le climat et innovation								
07 13 03	Action préparatoire – Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation	2	3 000 000	3 000 000	5 000 000	3 750 000	4 980 765,94	325 293,15	10,84 %
	Chapitre 07 13 — Total		3 000 000	3 000 000	5 000 000	3 750 000	4 980 765,94	325 293,15	10,84 %

Article 07 13 03 — Action préparatoire – Intégration de l'action pour le climat, adaptation et innovation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	3 000 000	5 000 000	3 750 000	4 980 765,94	325 293,15

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les travaux nécessaires pour étayer la politique que l'Union est en train d'élaborer pour l'intégration de la question du changement climatique dans les autres politiques et programmes et pour l'adaptation au changement climatique, en vue des évaluations d'impact et des prises de décisions à venir.

Les actions de lutte contre le changement climatique sont présentées comme l'un des piliers essentiels de la stratégie Europe 2020. Pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de climat, il conviendra de réduire les émissions beaucoup plus rapidement au cours

des prochaines décennies qu'au cours de la précédente.

De plus, pour parvenir à une économie à faibles émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente au changement climatique, il sera nécessaire de tirer parti de la contribution de nombreuses politiques de l'Union (en particulier la cohésion, l'agriculture, le développement rural, la recherche et l'innovation, les programmes en matière de transports et d'énergie, l'action extérieure, etc.) à la lutte contre le changement climatique, notamment grâce à des mesures d'intégration et d'adaptation.

L'action préparatoire devrait donc comporter des conférences, des études et des travaux préparatoires visant à :

- définir les changements structurels et technologiques nécessaires pour parvenir à une économie à faibles émissions de carbone, efficace dans l'utilisation des ressources et résiliente au changement climatique à l'horizon 2050, en passant par des étapes intermédiaires en 2030,
- établir les actions, les stratégies et les instruments juridiques à mettre en place aux niveaux local, régional, national et de l'Union pour atténuer le changement climatique et s'adapter à ses incidences (par exemple en finançant les améliorations à apporter, dans les secteurs vulnérables, en ce qui concerne les infrastructures et les méthodes de production) et pour réaliser les objectifs 20/20/20 en matière de climat fixés par l'Union dans la stratégie Europe 2020,
- concevoir des mécanismes de soutien novateurs pour élaborer des politiques et des stratégies permettant de parvenir à de faibles émissions de carbone et des politiques et des stratégies d'adaptation, y compris d'éventuels nouveaux instruments financiers pour exploiter pleinement le potentiel offert par les nouvelles technologies, pour réduire les pertes causées par les événements liés au changement climatique, tels que la sécheresse extrême, les inondations et les phénomènes climatiques extrêmes, ainsi que pour développer la capacité de l'Union à réagir aux catastrophes et à les prévenir,
- soutenir l'élaboration d'outils destinés à favoriser la résilience au changement climatique, d'évaluations fondées sur les risques des programmes et mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation et la résilience au changement climatique et de méthodes de suivi pour contrôler les dépenses liées au climat au titre de l'objectif d'intégration dans le prochain cadre financier pluriannuel «afin de porter la part du budget de l'Union consacrée à l'intégration des questions climatiques à 20 % au moins du budget général futur», en jouant sur différents domaines d'action,
- la coopération avec les organisations internationales compétentes et avec leurs institutions et organes est possible lorsqu'elle est nécessaire aux fins de la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 08 — RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche»		346 871 798	346 871 798	336 427 540	336 427 540	329 879	329 879
	40 01 40				4 490	4 490	548,62	548,62
					336 432 030	336 432 030		
08 02	Coopération — Santé	1	1 011 075 530	840 531 805	939 533 855	573 724 702	850 584	514 836
							621,53	782,73
08 03	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	1	363 076 419	323 404 000	312 784 295	181 450 215	274 225	185 430
							130,09	487,82
08 04	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	1	621 408 062	504 625 722	510 906 344	432 572 918	471 627	415 589
							638,37	386,22
08 05	Coopération — Énergie	1	218 718 047	165 048 655	189 932 521	144 811 788	161 131	118 107
							610,87	811,89
08 06	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	1	340 570 726	283 092 998	285 273 359	253 139 879	258 475	269 132
							931,23	372,11
08 07	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	1	560 200 746	444 884 572	483 484 270	430 934 281	432 909	396 537
							352,88	401,79
08 08	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	1	112 677 988	67 955 934	92 395 240	54 274 481	86 360 644,74	49 364 837,18

08 09	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1	p.m.	p.m.	198 004 478	181 450 215	204 760 000,00	204 760 000,00
08 10	Idées	1	1 714 721 109	1 026 958 500	1 564 948 330	848 082 810	1 332 343 546,24	733 822 780,52
08 12	Capacités — Infrastructures de recherche	1	74 993 775	128 562 844	50 228 387	126 769 285	160 066 351,28	205 691 420,00
08 13	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	1	274 436 455	236 286 122	251 176 486	182 498 997	229 311 140,02	172 825 421,02
08 14	Capacités — Régions de la connaissance	1	27 351 639	19 269 599	20 078 078	18 299 254	19 304 773,00	16 581 088,49
08 15	Capacités — Potentiel de recherche	1	74 266 567	56 254 471	66 609 035	56 521 742	65 320 488,00	52 934 445,55
08 16	Capacités — La science dans la société	1	63 656 771	40 164 131	44 828 259	27 650 291	45 864 192,00	31 194 908,00
08 17	Capacités — Activités de coopération internationale	1	39 858 805	27 329 402	32 102 471	31 917 093	28 937 707,00	19 496 817,00
08 18	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1	50 221 512	50 237 726	p.m.	p.m.	51 190 000,00	51 190 000,00
08 19	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1	13 470 414	8 912 772	13 101 602	9 434 504	10 037 335,00	5 762 666,99
08 20	Euratom — Énergie de fusion	1	937 673 290	573 362 274	1 129 274 000	371 849 555	396 090 000,00	235 116 604,68
08 21	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection	1	56 086 380	56 644 956	54 105 000	49 898 809	52 000 000,00	35 780 564,00
08 22	Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités	1	p.m.	34 544 691	p.m.	113 860 010	208 635 431,08	517 943 687,58
08 23	Programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier	1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	61 197 634,00	50 999 625,11
Titre 08 — Total			6 901 336 033	5 234 942 972	6 575 193 550	4 425 568 369	5 730 253 075,95	4 612 978 657,30
40 01 40					4 490	4 490		
Total incluant les Réserves					6 575 198 040	4 425 572 859		

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent titre (à l'exception du chapitre 08 22).

Ces crédits seront utilisés conformément au règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1) et au règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Sera applicable, pour tous les crédits du présent titre, la définition des petites et moyennes entreprises (PME) utilisée pour les programmes spécifiques horizontaux «PME» du même programme-cadre. Cette définition est libellée comme suit: «Une PME éligible est une entité juridique qui répond à la définition des PME énoncée dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission et n'est ni un centre de recherche, ni un institut de recherche, ni un organisme de recherche sous contrat, ni une société de conseil.» Toutes les activités de recherche menées au titre du septième programme-cadre seront réalisées dans le respect des principes éthiques fondamentaux [conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1)], y compris les exigences en matière de bien-être des animaux. Cela inclut notamment les principes énoncés à l'article 6 du traité sur l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La nécessité d'accentuer les actions en vue de renforcer et d'accroître la place et le rôle des femmes dans les sciences et la recherche sera particulièrement prise en compte.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publication, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de recherche, de développement technologique et de démonstration de l'Union.

Les recettes générées par les accords de coopération passés entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ou

l'accord multilatéral européen pour le développement de la fusion (EFDA) seront inscrites aux postes 6 0 1 1 et 6 0 1 2 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'institutions d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs à des activités de l'Union seront inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 08 22 04.

Pour pouvoir réaliser, comme prévu dans la décision n° 1982/2006/CE, l'objectif d'une participation des PME, à hauteur de 15 %, aux projets financés par ce crédit, des mesures plus spécifiques sont nécessaires. Les projets éligibles au titre des programmes spécifiques en faveur des PME doivent pouvoir, dès lors qu'ils satisfont aux exigences (thématiques) prévues, bénéficier de ressources dans le cadre du programme thématique.

CHAPITRE 08 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
08 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche»					
08 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Recherche»	5	8 879 594	9 193 290	9 340 340,93	105,19 %
08 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»					
08 01 02 01	Personnel externe	5	265 716	210 031	219 017,00	82,43 %
08 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	394 554	392 244	440 843,00	111,73 %
	40 01 40			4 490 396 734		
	Article 08 01 02 — Sous-total		660 270	602 275	659 860,00	99,94 %
	40 01 40			4 490 606 765		
08 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche»	5	561 934	586 975	702 509,91	125,02 %
08 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»					
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)	1.1	39 000 000	39 000 000	35 600 737,00	91,28 %
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (AER)	1.1	49 300 000	47 339 000	38 496 928,00	78,09 %
08 01 04 40	Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	39 390 000	39 000 000	35 900 000,00	91,14 %
	Article 08 01 04 — Sous-total		127 690 000	125 339 000	109 997 665,00	86,14 %
08 01 05	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»					
08 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	127 793 000	120 119 000	128 017 000,12	100,18 %
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	26 287 000	25 587 000	27 690 716,00	105,34 %
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	55 000 000	55 000 000	53 471 456,66	97,22 %
	Article 08 01 05 — Sous-total		209 080 000	200 706 000	209 179 172,78	100,05 %
	Chapitre 08 01 — Total		346 871 798	336 427 540	329 879 548,62	95,10 %

	40 01 40		4 490	
	Total incluant les Réserves		336 432 030	

Article 08 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Recherche»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 879 594	9 193 290	9 340 340,93

Article 08 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion du domaine politique «Recherche»

Poste 08 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
265 716	210 031	219 017,00

Poste 08 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
08 01 02 11	394 554	392 244	440 843,00
40 01 40		4 490	
Total	394 554	396 734	440 843,00

Article 08 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Recherche»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
561 934	586 975	702 509,91

Article 08 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Recherche»

Poste 08 01 04 30 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (AECER)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
39 000 000	39 000 000	35 600 737,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion du programme spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21,

paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

Actes de référence

Décision 2008/37/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche pour la gestion du programme communautaire spécifique «Idées» en matière de recherche exploratoire, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 9 du 12.1.2008, p. 15).

Poste 08 01 04 31 — Agence exécutive pour la recherche (AER)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
49 300 000	47 339 000	38 496 928,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais opérationnels de l'Agence exécutive pour la recherche occasionnés par le rôle de l'Agence dans la gestion de certains domaines des programmes spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris dans la partie intitulée «Personnel inscrit au tableau des effectifs» de la section III — Commission (volume 3).

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de

démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

Actes de référence

Décision 2008/46/CE de la Commission du 14 décembre 2007 instituant l'Agence exécutive pour la recherche pour la gestion de certains domaines des programmes communautaires spécifiques «Personnes», «Capacités» et «Coopération» en matière de recherche, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 11 du 15.1.2008, p. 9).

Poste 08 01 04 40 — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
39 390 000	39 000 000	35 900 000,00

Commentaires

La fusion offrant la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constitue la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- a) apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;
- b) apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
- c) mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres

de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Article 08 01 05 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche»

Poste 08 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
127 793 000	120 119 000	128 017 000,12

Poste 08 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
26 287 000	25 587 000	27 690 716,00

Poste 08 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
55 000 000	55 000 000	53 471 456,66

CHAPITRE 08 02 — COOPÉRATION — SANTÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 02	Coopération — Santé								
08 02 01	Coopération — Santé								
		1.1	799 767 530	735 621 000	639 533 855	478 124 028	686 776 621,53	496 363 548,73	67,48 %
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants								
		1.1	207 068 000	100 719 908	294 300 000	90 725 107	159 098 520,00	14 622 613,00	14,52 %
08 02 03	Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants								
		1.1	4 240 000	4 190 897	5 700 000	4 875 567	4 709 480,00	3 850 621,00	91,88 %
	Chapitre 08 02 — Total		1 011 075 530	840 531 805	939 533 855	573 724 702	850 584 621,53	514 836 782,73	61,25 %

Article 08 02 01 — Coopération — Santé

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
799 767 530	735 621 000	639 533 855	478 124 028	686 776 621,53	496 363 548,73

Commentaires

Les actions menées dans le domaine de la santé ont pour objectif d'améliorer la santé des citoyens européens et de renforcer la compétitivité des industries et des entreprises liées au secteur de la santé en Europe, tout en traitant les problèmes de santé mondiaux, parmi lesquels les nouvelles épidémies. L'accent sera mis sur la recherche translationnelle (transposition des découvertes fondamentales en applications cliniques), l'élaboration et la validation de nouvelles thérapies, de méthodes de promotion de la santé et de prévention, d'outils et de technologies de diagnostic ainsi que de systèmes de soins de santé durables et efficaces. Une attention spéciale sera accordée à la communication sur les résultats de la recherche et à l'engagement d'un dialogue avec la société civile, notamment les groupes de patients, au stade le plus précoce possible de nouveaux développements résultant de la recherche biomédicale et génétique.

Des crédits peuvent être affectés à des travaux de recherche clinique sur de nombreuses maladies, par exemple le VIH/SIDA, la malaria, la tuberculose, le diabète et d'autres affections chroniques – (par exemple, l'arthrite, les maladies rhumatismales et musculo-squelettiques) et les maladies respiratoires ou les maladies rares.

Une part accrue de crédits devrait aller à la recherche sur les maladies liées au vieillissement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Article 08 02 02 — Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
207 068 000	100 719 908	294 300 000	90 725 107	159 098 520,00	14 622 613,00

Commentaires

L'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

- à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,
- à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,
- à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

Article 08 02 03 — Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 240 000	4 190 897	5 700 000	4 875 567	4 709 480,00	3 850 621,00

Commentaires

L'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «Santé» du programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre. Elle a pour objectif d'améliorer sensiblement l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs. Elle contribue notamment:

- à soutenir la recherche et le développement pharmaceutiques préconcurrentiels dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre par une approche coordonnée afin d'éliminer les goulets d'étranglement en matière de recherche dans le processus de mise au point des médicaments,
- à soutenir la mise en œuvre des priorités en matière de recherche définies par le programme de recherche de l'initiative

technologique conjointe en matière de médicaments innovants (ci-après «activités de recherche»), en accordant notamment des subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels,

- à assurer la complémentarité avec d'autres activités du septième programme-cadre,
- à constituer un partenariat public-privé visant à accroître les investissements en matière de recherche dans le secteur biopharmaceutique dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre en mettant en commun les ressources et en renforçant la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités, conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants (JO L 30 du 4.2.2008, p. 38).

CHAPITRE 08 03 — COOPÉRATION — ALIMENTATION, AGRICULTURE ET PÊCHE, ET BIOTECHNOLOGIES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 03	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies								
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies	1.1	363 076 419	323 404 000	312 784 295	181 450 215	274 225 130,09	185 430 487,82	57,34 %
	Chapitre 08 03 — Total		363 076 419	323 404 000	312 784 295	181 450 215	274 225 130,09	185 430 487,82	57,34 %

Article 08 03 01 — Coopération — Alimentation, agriculture et pêche, et biotechnologies

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
363 076 419	323 404 000	312 784 295	181 450 215	274 225 130,09	185 430 487,82

Commentaires

Les actions menées dans ce domaine sont destinées à contribuer à l'établissement des bases scientifiques et technologiques intégrées nécessaires pour développer une «bioéconomie européenne fondée sur la connaissance» en réunissant la communauté scientifique, les entreprises et d'autres parties concernées. Cette approche repose sur trois piliers: 1) production et gestion durables des ressources biologiques du sol, des forêts et des milieux aquatiques; 2) de la fourchette à la fourche: alimentation, santé et bien-être; 3) sciences du vivant et biotechnologies pour des procédés et produits non alimentaires durables. On pourra ainsi exploiter des possibilités de

recherche nouvelles et émergentes pour relever les défis sociaux et économiques tels que la demande croissante de systèmes respectueux de l'environnement et des animaux pour la production et la distribution d'aliments plus sûrs, plus sains, de meilleure qualité et conformes aux attentes des consommateurs, et pour la maîtrise des risques liés à l'alimentation, en s'appuyant notamment sur les outils de la biotechnologie, ainsi que des risques pour la santé liés aux modifications de l'environnement.

Ce crédit est également destiné à financer la mise au point et le perfectionnement de méthodes d'analyse (notamment, analyse des résidus présents dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux).

Étant donné que, dans le cadre de la législation actuelle, aucun crédit n'est affecté expressément à la recherche halieutique, il convient tout au moins de maintenir le pourcentage prévu pour ce type de recherche dans le budget du précédent exercice. Ce crédit est également destiné à financer le développement et l'amélioration du concept de production maximale équilibrée (PME), qui constitue un instrument politique destiné à promouvoir l'exploitation durable des ressources halieutiques, ainsi que la mise en place d'une stratégie visant à limiter les rejets de captures accessoires.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 04 — COOPÉRATION — NANOSCIENCES, NANOTECHNOLOGIES, MATÉRIAUX ET NOUVELLES TECHNOLOGIES DE PRODUCTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 04	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production								
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	1.1	612 616 062	497 518 000	501 040 344	426 806 430	461 174 640,37	409 974 303,22	82,40 %
08 04 02	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	8 792 000	7 107 722	9 866 000	5 766 488	10 452 998,00	5 615 083,00	79,00 %
	Chapitre 08 04 — Total		621 408 062	504 625 722	510 906 344	432 572 918	471 627 638,37	415 589 386,22	82,36 %

Article 08 04 01 — Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
612 616 062	497 518 000	501 040 344	426 806 430	461 174 640,37	409 974 303,22

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de contribuer à atteindre la masse critique de capacités nécessaire pour développer et exploiter, notamment dans une perspective d'éco-efficacité et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'environnement, les technologies de pointe à la base des produits, services et procédés de fabrication des années à venir, essentiellement fondés sur la connaissance et l'intelligence.

Suffisamment de crédits doivent être prévus pour la recherche sur les nanotechnologies pour l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement, sachant que la recherche sur les nanotechnologies n'est consacrée que pour 5 à 10 % aujourd'hui à ce domaine.

Il convient d'allouer des crédits budgétaires suffisants aux activités destinées à promouvoir la recherche ainsi que l'émergence de processus et de méthodologies permettant une utilisation rationnelle des ressources, notamment en termes d'écoconception, de réutilisation, de recyclabilité et de recherche axée sur le remplacement des substances critiques ou dangereuses.

Seront également imputés les dépenses de réunions, de conférences, d'ateliers et de colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, et le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques ainsi que le financement du secrétariat IMS, des analyses et des évaluations de haut niveau scientifique ou technologique et également des actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 08 04 02 — Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 792 000	7 107 722	9 866 000	5 766 488	10 452 998,00	5 615 083,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production»,

«Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; et elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 05 — COOPÉRATION — ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 05	Coopération — Énergie								
08 05 01	<i>Coopération — Énergie</i>	1.1	202 473 047	150 633 551	178 319 521	112 930 985	104 567 761,87	84 154 973,09	55,87 %
08 05 02	<i>Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	15 006 000	13 190 453	10 374 000	30 756 719	55 489 960,00	32 871 634,00	249,21 %
08 05 03	<i>Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène</i>	1.1	1 239 000	1 224 651	1 239 000	1 124 084	1 073 889,00	1 081 204,80	88,29 %
	Chapitre 08 05 — Total		218 718 047	165 048 655	189 932 521	144 811 788	161 131 610,87	118 107 811,89	71,56 %

Article 08 05 01 — Coopération — Énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
202 473 047	150 633 551	178 319 521	112 930 985	104 567 761,87	84 154 973,09

Commentaires

Les efforts se concentreront sur les actions suivantes:

Production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables

Technologies destinées à accroître le rendement de conversion global, entraînant une baisse du coût de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables indigènes, et démonstration de technologies adaptées à des conditions régionales différentes.

Production renouvelable de combustibles

Technologies de conversion intégrées visant à mettre au point des combustibles solides, liquides et gazeux produits à partir de sources d'énergie renouvelables, et à en faire baisser le coût unitaire, dans la perspective d'une production et d'une utilisation rentables de combustibles au bilan carbone neutre, notamment des biocarburants liquides pour les transports.

Captage du CO₂ et technologies de stockage pour une production d'électricité à très faible niveau d'émissions

Réduction radicale de l'incidence environnementale de la consommation de combustibles fossiles, afin de concevoir des installations de production d'électricité à haute efficacité et à très faible niveau d'émissions, fondées sur le captage du CO₂ et sur des technologies de stockage.

Technologies «propres» pour le charbon

Amélioration substantielle de l'efficacité des installations, de la fiabilité et des coûts grâce au développement et à la démonstration de technologies propres de conversion du charbon. Le projet vise aussi l'approfondissement des recherches sur la mise au point et l'utilisation de techniques efficaces de combustion des déchets de bois en vue de produire du biocharbon à titre de méthode innovante de production d'énergie durable.

Réseaux d'énergie «intelligents»

Accroître l'efficacité, la sécurité et la fiabilité des réseaux d'électricité européens, ainsi que leur aptitude à gérer les flux d'énergie produits par les marchés. Planification à long terme du développement du réseau électrique paneuropéen dans le cadre des travaux de l'initiative européenne pour le réseau électrique. Supprimer les obstacles au déploiement à grande échelle et à l'intégration effective de sources d'énergie réparties et renouvelables.

Efficacité énergétique et économies d'énergie

Nouveaux concepts et technologies visant à améliorer le rendement énergétique et les économies d'énergie dans les bâtiments, les services et l'industrie. Ces activités s'étendent à l'intégration de stratégies et de technologies destinées à améliorer le rendement énergétique, à la mise en œuvre de technologies dédiées aux énergies renouvelables ainsi qu'à la gestion de la demande d'énergie.

Reconnaissant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale constitueront la majeure partie de ce thème au cours de la période 2007-2013 et au moins deux tiers à compter de 2012. L'accent sera mis sur les activités qui concourent le mieux au déploiement des initiatives du plan SET dans le cadre des feuilles de route sur les technologies.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits est destinée à encourager l'adoption d'approches communes face aux principaux défis mondiaux, tels que la sécurité énergétique et la raréfaction des ressources, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie. Les mesures mises en œuvre viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et compléteront les mécanismes existants. Les crédits serviront à financer des projets novateurs décidés en commun par des pays européens et des pays tiers, projets qui sont trop importants pour être mis en œuvre par un seul pays et dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie sûre, propre et efficace.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ((JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 08 05 02 — Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 006 000	13 190 453	10 374 000	30 756 719	55 489 960,00	32 871 634,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Article 08 05 03 — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 239 000	1 224 651	1 239 000	1 124 084	1 073 889,00	1 081 204,80

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 06 — COOPÉRATION — ENVIRONNEMENT (Y COMPRIS LE CHANGEMENT CLIMATIQUE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 06	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)								
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	1.1	336 619 726	280 421 301	280 840 359	250 986 065	254 457 516,23	267 143 697,11	95,27 %
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	3 951 000	2 671 697	4 433 000	2 153 814	4 018 415,00	1 988 675,00	74,43 %
	Chapitre 08 06 — Total		340 570 726	283 092 998	285 273 359	253 139 879	258 475 931,23	269 132 372,11	95,07 %

Article 08 06 01 — Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
336 619 726	280 421 301	280 840 359	250 986 065	254 457 516,23	267 143 697,11

Commentaires

La recherche environnementale au titre du septième programme-cadre sera menée sous le thème «Environnement» (qui comprend le changement climatique). L'objectif est de promouvoir la gestion durable de l'environnement naturel et humain et de ses ressources par le renforcement des connaissances en matière d'interaction entre la biosphère, les écosystèmes et les activités humaines et par la mise au point de technologies, d'outils et de services nouveaux pour résoudre d'une manière intégrée les problèmes d'environnement de la planète. L'accent sera mis sur la prévision des modifications du climat ainsi que des systèmes écologiques, terrestres et océaniques et sur les outils et les technologies de surveillance, de prévention et d'atténuation des pressions environnementales et des risques, notamment pour la santé, ainsi que de la conservation de l'environnement naturel et anthropique.

La recherche dans ce domaine contribuera à la mise en œuvre d'engagements et d'initiatives internationaux tels que l'observation de la Terre (GEO). En outre, elle couvrira les besoins de recherche résultant de la législation et des politiques existantes et nouvelles de l'Union, des stratégies thématiques associées et des plans d'action en matière de technologies de l'environnement et d'environnement et de santé. La recherche apportera également des progrès technologiques qui amélioreront la position commerciale des entreprises européennes, notamment des petites et moyennes entreprises, dans des secteurs tels que les technologies de l'environnement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 08 06 02 — Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 951 000	2 671 697	4 433 000	2 153 814	4 018 415,00	1 988 675,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des

bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 07 — COOPÉRATION — TRANSPORTS (Y COMPRIS L'AÉRONAUTIQUE)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 07	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)								
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	1.1	313 271 746	310 125 246	323 818 270	289 945 649	261 570 437,20	276 720 957,43	89,23 %
08 07 02	Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky	1.1	226 514 477	121 725 043	137 460 000	131 555 035	153 560 786,00	114 423 095,00	94,00 %
08 07 03	Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky	1.1	2 888 523	2 361 333	2 540 000	2 304 418	2 718 031,68	2 585 807,36	109,51 %
08 07 04	Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1.1	17 526 000	10 672 950	19 666 000	7 129 179	15 060 098,00	2 807 542,00	26,31 %
	Chapitre 08 07 — Total		560 200 746	444 884 572	483 484 270	430 934 281	432 909 352,88	396 537 401,79	89,13 %

Article 08 07 01 — Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
313 271 746	310 125 246	323 818 270	289 945 649	261 570 437,20	276 720 957,43

Commentaires

Pour le septième programme-cadre, qui est mis en œuvre entre 2007 et 2013, il est proposé une approche intégrée qui couvre tous les

modes de transport (air, route, rail, mer et eaux intérieures), tient compte des dimensions socio-économique et technologique de la recherche et du développement des connaissances, et englobe tant l'innovation que le cadre politique. Cette approche est conforme au Livre blanc sur les transports et aux versions actualisées des agendas stratégiques de recherche des quatre plates-formes technologiques dans le domaine des transports. Sur la base des avancées technologiques, l'objectif général est de développer des systèmes de transport intégrés paneuropéens plus écologiques et intelligents au bénéfice des citoyens et de la société, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles; de développer et conforter le premier rang des industries européennes sur le marché mondial.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 08 07 02 — Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
226 514 477	121 725 043	137 460 000	131 555 035	153 560 786,00	114 423 095,00

Commentaires

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,
- de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,
- d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Article 08 07 03 — Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Clean Sky

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 888 523	2 361 333	2 540 000	2 304 418	2 718 031,68	2 585 807,36

Commentaires

L'entreprise commune Clean Sky contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre et en particulier du thème «transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération».

L'entreprise commune Clean Sky a pour objectifs:

- d'accélérer la mise au point, la validation et la démonstration de technologies de transport aérien propres dans l'Union de manière à en assurer le déploiement le plus tôt possible,
- de garantir la mise en œuvre cohérente des efforts de recherche européens ciblés sur des améliorations environnementales dans le domaine du transport aérien,
- de créer un système de transport aérien radicalement innovant fondé sur l'intégration de technologies de pointe et de démonstrateurs en vraie grandeur, dans le but de limiter les incidences environnementales du transport aérien par une réduction significative du bruit et des émissions de gaz et l'amélioration de la consommation de carburant des aéronefs,
- d'accélérer la production de nouvelles connaissances, l'innovation et l'utilisation des résultats de la recherche en démonstration des technologies constitutives et du système totalement intégré de systèmes, dans l'environnement opérationnel approprié, et de renforcer ainsi la compétitivité industrielle.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 71/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant création de l'entreprise commune Clean Sky (JO L 30 du 4.2.2008, p. 1).

Article 08 07 04 — Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 526 000	10 672 950	19 666 000	7 129 179	15 060 098,00	2 807 542,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier: elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la RDT&D (recherche, développement technologique et démonstration) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune «Piles à combustible et Hydrogène» (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 08 08 — COOPÉRATION — SCIENCES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET SCIENCES HUMAINES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 08	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines								
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	1.1	112 677 988	67 955 934	92 395 240	54 274 481	86 360 644,74	49 364 837,18	72,64 %
	Chapitre 08 08 — Total		112 677 988	67 955 934	92 395 240	54 274 481	86 360 644,74	49 364 837,18	72,64 %

Article 08 08 01 — Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
112 677 988	67 955 934	92 395 240	54 274 481	86 360 644,74	49 364 837,18

Commentaires

L'objectif des actions menées dans ce domaine est de mobiliser en un effort cohérent, dans leur richesse et leur diversité, les capacités de recherche en sciences économiques, politiques, historiques, sociales et humaines nécessaires pour acquérir une compréhension et une maîtrise des questions liées à l'émergence de la société de la connaissance et de nouvelles formes de relations des individus entre eux, d'une part, et avec les institutions, d'autre part.

Une partie de ces actions devraient viser à analyser, selon une perspective historique, les problèmes juridiques, sociaux, économiques et politiques liés à l'évolution du processus d'intégration européenne (les cultures constitutionnelles et les traditions juridiques des États membres et de l'Union, le développement d'une société civile européenne, les politiques économiques nationales et la gouvernance économique européenne, les cultures politiques nationales et l'Europe).

Une partie des crédits devrait être utilisée pour effectuer des recherches sur le cadre, l'ampleur et la composition du travail bénévole au sein de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 09 — COOPÉRATION — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 09	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)								
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1.1	p.m.	p.m.	198 004 478	181 450 215	204 760 000,00	204 760 000,00	
	Chapitre 08 09 — Total		p.m.	p.m.	198 004 478	181 450 215	204 760 000,00	204 760 000,00	

Article 08 09 01 — Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	198 004 478	181 450 215	204 760 000,00	204 760 000,00

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux grands projets de recherche européens. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer, directement et indirectement (via son réseau de banques intermédiaires), son portefeuille de prêts aux participants à ces projets.

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Conformément aux résultats de la révision à mi-parcours du RSFF, la Commission est encouragée à tester les nouveaux modèles de partage des risques, avec le groupe BEI, sur la base de la méthode de la tranche de première perte du portefeuille, permettant de soutenir des projets intensifs plus risqués de recherche et d'innovation. Un instrument spécialisé devrait être mis en place dans le RSFF, reposant sur la même approche de partage des risques pour soutenir les PME innovantes et à forte intensité de recherche et les sociétés à petite et moyenne capitalisation investissant dans la recherche, le développement et l'innovation. Ces mesures devraient permettre de faciliter l'accès aux financements à un public essentiel.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

CHAPITRE 08 10 — IDÉES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 10 08 10 01	Idées Idées	1.1	1 714 721 109	1 026 958 500	1 564 948 330	848 082 810	1 332 343 546,24	733 822 780,52	71,46 %
	Chapitre 08 10 — Total		1 714 721 109	1 026 958 500	1 564 948 330	848 082 810	1 332 343 546,24	733 822 780,52	

Article 08 10 01 — Idées

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 714 721 109	1 026 958 500	1 564 948 330	848 082 810	1 332 343 546,24	733 822 780,52

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans le cadre du programme spécifique «Idées» par la création du Conseil européen de la recherche est d'identifier les meilleures équipes de recherche en Europe et de stimuler la «recherche aux frontières de la connaissance» en finançant des projets à haut risque et pluridisciplinaires évalués selon le seul critère de l'excellence telle que jugée par les pairs à l'échelle européenne, tout en encourageant particulièrement la création de réseaux parmi les groupes de recherche de différents pays afin de promouvoir le développement d'une communauté scientifique européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/972/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Idées» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 242).

CHAPITRE 08 12 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 12 08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche Capacités — Infrastructures de recherche								
		1.1	74 993 775	128 562 844	50 228 387	126 769 285	160 066 351,28	205 691 420,00	159,99 %
	Chapitre 08 12 — Total		74 993 775	128 562 844	50 228 387	126 769 285	160 066 351,28	205 691 420,00	159,99 %

Article 08 12 01 — Capacités — Infrastructures de recherche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 993 775	128 562 844	50 228 387	126 769 285	160 066 351,28	205 691 420,00

Commentaires

L'objectif général des activités menées dans ce domaine est d'aider à l'établissement d'un tissu d'infrastructures de recherche au plus haut niveau en Europe et de stimuler leur utilisation optimale à l'échelle européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 13 — CAPACITÉS — RECHERCHE AU PROFIT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 13	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)								
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	1.1	274 436 455	236 286 122	251 176 486	182 498 997	229 311 140,02	172 825 421,02	73,14 %
	Chapitre 08 13 — Total		274 436 455	236 286 122	251 176 486	182 498 997	229 311 140,02	172 825 421,02	73,14 %

Article 08 13 01 — Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
274 436 455	236 286 122	251 176 486	182 498 997	229 311 140,02	172 825 421,02

Commentaires

Menées au titre du soutien à la compétitivité européenne et à la politique de l'entreprise et de l'innovation, les activités spécifiques en

faveur des petites et moyennes entreprises européennes ont pour objectif d'aider celles-ci, dans les domaines traditionnels ou nouveaux, à renforcer leurs capacités technologiques et à développer leurs capacités d'opérer à l'échelle européenne et internationale. Elles compléteront la recherche dans les domaines thématiques prioritaires. Elles devraient se concentrer sur les idées applicables en définitive à l'élaboration de produits et de services innovants qui profiteront aux PME.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 14 — CAPACITÉS — RÉGIONS DE LA CONNAISSANCE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 14 08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance <i>Capacités — Régions de la connaissance</i>	1.1	27 351 639	19 269 599	20 078 078	18 299 254	19 304 773,00	16 581 088,49	86,05 %
	Chapitre 08 14 — Total		27 351 639	19 269 599	20 078 078	18 299 254	19 304 773,00	16 581 088,49	86,05 %

Article 08 14 01 — Capacités — Régions de la connaissance

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 351 639	19 269 599	20 078 078	18 299 254	19 304 773,00	16 581 088,49

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de projets visant à renforcer le potentiel de recherche des régions européennes, notamment en encourageant et en soutenant la mise en place, à travers l'Europe, de groupements régionaux axés sur la recherche associant les autorités régionales, les universités, les centres de recherche, les entreprises et d'autres parties concernées.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace

économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 15 — CAPACITÉS — POTENTIEL DE RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 15 <i>08 15 01</i>	Capacités — Potentiel de recherche <i>Capacités — Potentiel de recherche</i>	1.1	74 266 567	56 254 471	66 609 035	56 521 742	65 320 488,00	52 934 445,55	94,10 %
	Chapitre 08 15 — Total		74 266 567	56 254 471	66 609 035	56 521 742	65 320 488,00	52 934 445,55	94,10 %

Article 08 15 01 — Capacités — Potentiel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
74 266 567	56 254 471	66 609 035	56 521 742	65 320 488,00	52 934 445,55

Commentaires

Afin d'aider les chercheurs et les institutions des régions éligibles à un financement par les Fonds structurels au titre de l'objectif de convergence et des régions ultrapériphériques de l'Union à contribuer à l'effort de recherche européen global, tout en tirant profit des connaissances et de l'expérience existant dans d'autres régions de l'Europe, cette action vise à établir les conditions qui leur permettront d'exploiter leur potentiel et qui contribueront à réaliser pleinement l'Espace européen de la recherche dans l'Union élargie.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412

du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 16 — CAPACITÉS — LA SCIENCE DANS LA SOCIÉTÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 16 08 16 01	Capacités — La science dans la société Capacités — La science dans la société	1.1	63 656 771	40 164 131	44 828 259	27 650 291	45 864 192,00	31 194 908,00	77,67 %
	Chapitre 08 16 — Total		63 656 771	40 164 131	44 828 259	27 650 291	45 864 192,00	31 194 908,00	77,67 %

Article 08 16 01 — Capacités — La science dans la société

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
63 656 771	40 164 131	44 828 259	27 650 291	45 864 192,00	31 194 908,00

Commentaires

En vue de construire une société de la connaissance européenne efficace et démocratique, l'objectif des actions menées au titre de cette rubrique est de stimuler l'intégration harmonieuse des travaux scientifiques et technologiques ainsi que des politiques de recherche qui y sont associées dans le tissu social européen.

Ces actions viendront également à l'appui de la coordination des politiques de recherche nationales ainsi que du suivi et de l'analyse des politiques et des stratégies industrielles en rapport avec la recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 17 — CAPACITÉS — ACTIVITÉS DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 17	Capacités — Activités de coopération internationale								
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	1.1	39 858 805	27 329 402	32 102 471	31 917 093	28 937 707,00	19 496 817,00	71,34 %
	Chapitre 08 17 — Total		39 858 805	27 329 402	32 102 471	31 917 093	28 937 707,00	19 496 817,00	71,34 %

Article 08 17 01 — Capacités — Activités de coopération internationale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
39 858 805	27 329 402	32 102 471	31 917 093	28 937 707,00	19 496 817,00

Commentaires

L'objectif général des activités de coopération internationale du programme «Capacités» du septième programme-cadre est de contribuer à une politique de l'Union volontaire et cohérente dans le domaine des sciences et des technologies, en développant des partenariats stratégiques avec des pays tiers et en abordant les problèmes spécifiques à ces derniers ainsi que des problèmes généraux. Les activités concerneront les groupes de pays tiers suivants: les pays candidats, les pays associés et les pays industrialisés, ainsi que les «pays partenaires de la coopération internationale» (Asie, Amérique latine, Europe de l'Ouest et Asie centrale, pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, pays partenaires du bassin méditerranéen et pays des Balkans occidentaux).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée à encourager des approches communes face aux principaux défis mondiaux, comme la stratégie en matière de TIC, qui non seulement concurrence les marchés émergents à croissance rapide dans ce domaine (tels que l'Asie), mais qui établit également des normes pour la politique mondiale en la matière, dans l'intérêt des valeurs européennes. Il s'agit de mettre en commun les ressources et de favoriser l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche, le développement et l'innovation en matière de TIC. Les mesures viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale, compléteront les mécanismes existants et encourageront le développement de bonnes relations de travail. Une partie de ces crédits est également destinée à encourager des approches communes face aux principaux défis mondiaux, tels que la sécurité énergétique et la raréfaction des ressources, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie. Les crédits serviront à financer des projets novateurs décidés en commun par des pays européens et des pays tiers, du fait qu'ils sont trop importants pour être mis en œuvre par un seul pays et qu'ils dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans les domaines des TIC, préparera l'Union et ses partenaires à exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration des futures normes en matière de TIC et favorisera l'innovation dans les domaines de l'énergie sûre, propre et efficace.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des

entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 18 — CAPACITÉS — INSTRUMENT DE FINANCEMENT AVEC PARTAGE DES RISQUES (RSFF)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 18	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)								
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	1.1	50 221 512	50 237 726	p.m.	p.m.	51 190 000,00	51 190 000,00	101,90 %
	Chapitre 08 18 — Total		50 221 512	50 237 726	p.m.	p.m.	51 190 000,00	51 190 000,00	101,90 %

Article 08 18 01 — Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 221 512	50 237 726	p.m.	p.m.	51 190 000,00	51 190 000,00

Commentaires

L'objectif de l'instrument de financement avec partage des risques (RSFF) est de stimuler les investissements privés dans la recherche en améliorant l'accès au financement par l'emprunt pour les participants aux infrastructures de recherche européennes. Le RSFF permettra à la Banque européenne d'investissement de développer son portefeuille de prêts aux participants à ces infrastructures (directement et indirectement, via son réseau de banques intermédiaires).

Le RSFF contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020, notamment à la réalisation de l'objectif des 3 % d'investissement dans la recherche, en aidant à surmonter les défaillances du marché par l'augmentation du volume total des fonds disponibles pour la recherche et par la diversification des sources de financement.

Conformément aux résultats de la révision à mi-parcours du RSFF, la Commission est encouragée à tester les nouveaux modèles de partage des risques avec le groupe BEI, sur la base de la méthode de la tranche de première perte du portefeuille, qui facilite l'accès au financement par l'emprunt pour les infrastructures stratégiques de recherche de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 19 — CAPACITÉS — SOUTIEN DU DÉVELOPPEMENT COHÉRENT DES POLITIQUES DE RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 19	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche								
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	1.1	13 470 414	8 912 772	13 101 602	9 434 504	10 037 335,00	5 762 666,99	64,66 %
	Chapitre 08 19 — Total		13 470 414	8 912 772	13 101 602	9 434 504	10 037 335,00	5 762 666,99	64,66 %

Article 08 19 01 — Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 470 414	8 912 772	13 101 602	9 434 504	10 037 335,00	5 762 666,99

Commentaires

L'augmentation des investissements de recherche et de développement pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et l'amélioration de l'efficacité de ces activités figurent en tête des priorités de la stratégie Europe 2020. Ainsi, le développement d'un ensemble cohérent de politiques visant à stimuler les investissements publics et privés dans la recherche est une préoccupation essentielle des autorités publiques. Les mesures prévues sous cet intitulé soutiendront le développement de politiques de recherche efficaces et cohérentes, aux niveaux régional, national et de l'Union, en fournissant des informations, des indicateurs et une analyse structurés, et en mettant en œuvre des actions visant à coordonner les politiques de recherche, notamment l'application de la méthode ouverte de coordination pour la politique en matière de recherche.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

CHAPITRE 08 20 — EURATOM — ÉNERGIE DE FUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 20	Euratom — Énergie de fusion								
08 20 01	Euratom — Énergie de fusion								
		1.1	72 163 290	78 549 779	61 374 000	59 610 025	44 330 000,00	44 680 805,68	56,88 %
08 20 02	Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)								
		1.1	865 510 000	494 812 495	1 067 900 000	312 239 530	351 760 000,00	190 435 799,00	38,49 %
	Chapitre 08 20 — Total		937 673 290	573 362 274	1 129 274 000	371 849 555	396 090 000,00	235 116 604,68	41,01 %

Article 08 20 01 — Euratom — Énergie de fusion

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
72 163 290	78 549 779	61 374 000	59 610 025	44 330 000,00	44 680 805,68

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. La réalisation du projet ITER est donc au centre de la stratégie actuelle de l'Union. Elle doit s'accompagner d'un programme européen de recherche et de développement solide et ciblé afin de préparer l'exploitation d'ITER et de mettre au point les technologies et la base de connaissances qui seront nécessaires durant cette phase d'exploitation et au-delà.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

Article 08 20 02 — Euratom — Entreprise commune ITER — Fusion for Energy (F4E)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
865 510 000	494 812 495	1 067 900 000	312 239 530	351 760 000,00	190 435 799,00

Commentaires

La fusion offre la perspective d'un approvisionnement presque illimité en énergie non polluante, l'ITER constituant la prochaine étape cruciale dans la progression vers cet objectif final. À cet effet, a été créée l'organisation européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion sous la forme d'une entreprise commune. Cette entreprise commune européenne pour l'ITER et le développement de l'énergie de fusion (fusion à des fins énergétiques) a les tâches suivantes:

- apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion;
- apporter la contribution de l'Euratom aux activités menées au titre de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
- mettre en œuvre un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur à fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF).

Bases légales

Décision du Conseil du 25 septembre 2006 concernant la conclusion, par la Commission, de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER, de l'arrangement sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER.

Décision 2006/943/Euratom de la Commission du 17 novembre 2006 sur l'application provisoire de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER et de l'accord sur les privilèges et immunités de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER (JO L 358 du 16.12.2006, p. 60).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

CHAPITRE 08 21 — EURATOM — FISSION NUCLÉAIRE ET RADIOPROTECTION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 21 08 21 01	Euratom — Fission nucléaire et radioprotection <i>Euratom — Fission nucléaire et radioprotection</i>	1.1	56 086 380	56 644 956	54 105 000	49 898 809	52 000 000,00	35 780 564,00	63,17 %
	Chapitre 08 21 — Total		56 086 380	56 644 956	54 105 000	49 898 809	52 000 000,00	35 780 564,00	63,17 %

Article 08 21 01 — Euratom — Fission nucléaire et radioprotection

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 086 380	56 644 956	54 105 000	49 898 809	52 000 000,00	35 780 564,00

Commentaires

L'objectif de cette action est d'établir une base scientifique et technique solide afin d'accélérer les développements pratiques pour la gestion sûre des déchets radioactifs à vie longue, de promouvoir une exploitation plus sûre, plus économe en ressources et plus compétitive de l'énergie nucléaire et pour maintenir un système solide et socialement acceptable de protection de l'homme et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/976/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 403).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/94/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions indirectes, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 33).

CHAPITRE 08 22 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES ANTÉRIEURS ET AUTRES ACTIVITÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
08 22	Achèvement des programmes-cadres antérieurs et autres activités								
08 22 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—	
08 22 02	Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)								
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)	1.1	—	—	—	—	145 091,43	809 398,11	
08 22 02 02	Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)	1.1	—	—	—	—	0,—	28 456,00	
	<i>Article 08 22 02 — Sous-total</i>		—	—	—	—	145 091,43	837 854,11	
08 22 03	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)								
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)	1.1	—	32 764 548	—	108 870 129	810 136,85	306 357 331,62	935,03 %
08 22 03 02	Achèvement du sixième programme-cadre Euratom (2003-2006)	1.1	—	1 780 143	—	4 989 881	87 868,77	9 521 790,00	534,89 %
	<i>Article 08 22 03 — Sous-total</i>		—	34 544 691	—	113 860 010	898 005,62	315 879 121,62	914,41 %
08 22 04	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	207 592 334,03	201 226 711,85	
	Chapitre 08 22 — Total		p.m.	34 544 691	p.m.	113 860 010	208 635 431,08	517 943 687,58	1499,34 %

Article 08 22 01 — Achèvement des programmes antérieurs à 1999

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Le présent article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Le présent article est également destiné à couvrir d'autres actions annuelles hors programme-cadre.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Article 08 22 02 — Achèvement du cinquième programme-cadre (1998-2002)

Poste 08 22 02 01 — Achèvement du cinquième programme-cadre CE (1998-2002)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	145 091,43	809 398,11

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative

au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Poste 08 22 02 02 — Achèvement du cinquième programme-cadre Euratom (1998-2002)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	28 456,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Article 08 22 03 — Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)

Poste 08 22 03 01 — Achèvement du sixième programme-cadre CE (2003-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	32 764 548	—	108 870 129	810 136,85	306 357 331,62

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement

08 23 01	Programme de recherche pour l'acier	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	45 104	38 438	
08 23 02	Programme de recherche pour le charbon		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	419,47	312,11	
	Chapitre 08 23 — Total	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 093	12 561	
			p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	214,53	313,00	
							61 197	50 999	
							634,00	625,11	

Commentaires

Article 08 23 01 — Programme de recherche pour l'acier

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	45 104 419,47	38 438 312,11

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, cet article est destiné à couvrir le financement des projets de recherche dans le secteur de l'acier qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2013 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2010 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2010 (recette affectée). Conformément à l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 72,8 % de la dotation du Fonds sont destinés au secteur de l'acier.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

Article 08 23 02 — Programme de recherche pour le charbon

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	16 093 214,53	12 561 313,00

Commentaires

Dans le cadre du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, cet article est destiné à couvrir le financement des projets de recherche dans le secteur du charbon qui ne sont pas couverts par le programme-cadre de recherche et de développement technologique.

Les crédits 2013 seront déterminés en fonction du résultat de la CECA en liquidation au 31 décembre 2010 et seront provisionnés dans le bilan de la CECA en liquidation au 31 décembre 2010 (recette affectée). Conformément à l'article 4 de la décision 2003/76/CE, 27,2 % de la dotation du Fonds sont destinés au secteur du charbon.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes inscrites au poste 6 1 1 3 de l'état des recettes donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2003/76/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de

recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 22).

Décision 2003/77/CE du Conseil du 1^{er} février 2003 relative aux lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (JO L 29 du 5.2.2003, p. 25).

TITRE 09 — RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies» 40 01 40		127 323 333	127 323 333	127 943 271 24 695 127 967 966	127 943 271 24 695 127 967 966	130 507 307,38	130 507 307,38
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique 40 02 41		18 137 969 391 985 18 529 954	25 484 774 391 985 25 876 759	29 056 392 391 985 29 448 377	28 279 731 391 985 28 671 716	28 512 466,43	22 646 762,44
09 03	Adoption des technologies de l'information et de la communication	1	144 265 000	132 209 900	132 850 000	118 848 984	125 326 164,64	117 070 858,07
09 04	Coopération — technologies de l'information et de la communication (TIC)	1	1 483 700 335	1 168 738 402	1 354 972 225	1 056 806 757	1 259 004 372,87	1 123 509 307,61
09 05	Capacités — Infrastructures de recherche	1	37 403 000	53 948 802	31 349 262	54 435 064	93 135 086,00	93 547 404,00
	Titre 09 — Total		1 810 829 637	1 507 705 211	1 676 171 150	1 386 313 807	1 636 485 397,32	1 487 281 639,50
	40 01 40, 40 02 41 Total incluant les Réserves		391 985 1 811 221 622	391 985 1 508 097 196	416 680 1 676 587 830	416 680 1 386 730 487		

CHAPITRE 09 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RÉSEAUX DE COMMUNICATION, CONTENU ET TECHNOLOGIES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
09 01	Dépenses administratives du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5	39 554 559	39 970 823	39 951 059,85	101,00 %
09 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 02 01	Personnel externe	5	2 330 831	2 264 044	2 487 696,00	106,73 %
09 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 684 783	1 856 338	1 905 980,00	113,13 %
	40 01 40			24 695 1 881 033		
	Article 09 01 02 — Sous-total 40 01 40		4 015 614	4 120 382	4 393 676,00	109,41 %
09 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»	5	2 503 160	2 552 066	3 007 348,48	120,14 %
09 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 04 01	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	690 000	690 000	666 354,04	96,57 %

09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 480 000	1 480 000	1 511 095,82	102,10 %
09 01 04 04	Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	150 000	200 000	110 407,55	73,61 %
09 01 04 06	Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	p.m.	p.m.	48 065,78	
	<i>Article 09 01 04 — Sous-total</i>		2 320 000	2 370 000	2 335 923,19	100,69 %
09 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»					
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1.1	48 600 000	48 100 000	48 854 791,80	100,52 %
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	12 875 000	12 875 000	11 869 448,58	92,19 %
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	17 455 000	17 955 000	20 095 059,48	115,12 %
	<i>Article 09 01 05 — Sous-total</i>		78 930 000	78 930 000	80 819 299,86	102,39 %
	Chapitre 09 01 — Total		127 323 333	127 943 271	130 507 307,38	102,50 %
	40 01 40			24 695		
	Total incluant les Réserves			127 967 966		

Article 09 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
39 554 559	39 970 823	39 951 059,85

Article 09 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Poste 09 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 330 831	2 264 044	2 487 696,00

Poste 09 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
09 01 02 11	1 684 783	1 856 338	1 905 980,00
40 01 40		24 695	
Total	1 684 783	1 881 033	1 905 980,00

Article 09 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 503 160	2 552 066	3 007 348,48

Article 09 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Poste 09 01 04 01 — Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
690 000	690 000	666 354,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs de la politique ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 01.

Poste 09 01 04 03 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 480 000	1 480 000	1 511 095,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Il est également destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 03 01 et 09 03 02.

Poste 09 01 04 04 — Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
150 000	200 000	110 407,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 09 02 02 01 et 09 02 02 02.

Poste 09 01 04 06 — Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	48 065,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 09 02 05.

Article 09 01 05 — Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Réseaux de communication, contenu et technologies»

Poste 09 01 05 01 — Dépenses liées au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
48 600 000	48 100 000	48 854 791,80

Poste 09 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 875 000	12 875 000	11 869 448,58

Poste 09 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
17 455 000	17 955 000	20 095 059,48

CHAPITRE 09 02 — CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA STRATÉGIE NUMÉRIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 02	Cadre réglementaire de la stratégie numérique								
09 02 01	Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique								
09 02 02	Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne								
09 02 02 01	Programme «Internet plus sûr»	1.1	2 700 000	10 576 085	14 700 000	13 294 857	14 753 861,13	6 161 769,79	58,26 %
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	1.1	—	p.m.	—	75 302	0,—	2 739 239,24	
	<i>Article 09 02 02 — Sous-total</i>		2 700 000	10 576 085	14 700 000	13 370 159	14 753 861,13	8 901 009,03	84,16 %
09 02 03	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information								
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 434 458	5 434 458	5 502 248	5 502 248	5 661 263,96	5 661 263,96	104,17 %
			<u>391 985</u> 5 826 443	<u>391 985</u> 5 826 443	<u>391 985</u> 5 894 233	<u>391 985</u> 5 894 233			
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3	1.1	2 379 815	2 379 815	2 349 885	2 349 885	2 441 656,54	2 441 656,54	102,60 %
	<i>Article 09 02 03 — Sous-total</i>		7 814 273	7 814 273	7 852 133	7 852 133	8 102 920,50	8 102 920,50	103,69 %
			<u>391 985</u> 8 206 258	<u>391 985</u> 8 206 258	<u>391 985</u> 8 244 118	<u>391 985</u> 8 244 118			
09 02 04	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office								
09 02 04 01	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	3 165 705	3 165 705	2 517 944	3 620 881	1 712 023,44	1 727 605,86	54,57 %
09 02 04 02	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3	1.1	602 991	602 991	672 056	672 056	150 000,00	150 000,00	24,88 %
	<i>Article 09 02 04 — Sous-total</i>		3 768 696	3 768 696	3 190 000	4 292 937	1 862 023,44	1 877 605,86	49,82 %
09 02 05	Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias	3.2	950 000	948 882	909 259	950 000	945 958,80	1 478 509,00	155,82 %

09 02 06	Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes	3.2	—	150 000	p.m.	p.m.	599 475,33	340 067,58	226,71 %
09 02 07	Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias	3.2	500 000	250 000					
Chapitre 09 02 — Total			18 137 969	25 484 774	29 056 392	28 279 731	28 512 466,43	22 646 762,44	88,86 %
40 02 41			391 985	391 985	391 985	391 985			
Total incluant les Réserves			18 529 954	25 876 759	29 448 377	28 671 716			

Article 09 02 01 — Définition et mise en œuvre de la politique de l'Union dans le domaine de la communication électronique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 405 000	1 976 838	2 405 000	1 814 502	2 248 227,23	1 946 650,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un ensemble d'actions visant:

- à poursuivre la politique de l'Union dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques afin de lancer les initiatives permettant de répondre aux défis du secteur,
- à promouvoir et à surveiller la mise en œuvre du cadre réglementaire des services de communications (y compris le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33),
- à contribuer à la transition vers la société de l'information, sous l'angle des réseaux et services de communications électroniques, notamment dans le contexte du suivi du sommet de Lisbonne,
- à permettre que les pays tiers poursuivent une politique d'ouverture de leurs marchés équivalente à celle de l'Union.

Ces actions ont pour objectifs spécifiques:

- la formulation de la politique et de la stratégie de l'Union dans le domaine des services et des réseaux de communication (y compris la convergence entre les communications électroniques et les environnements audiovisuels, les aspects relatifs à l'internet, etc.),
- la formulation d'une politique en matière de spectre radioélectrique dans l'Union,
- le développement des activités dans le secteur des communications mobiles et des satellites, en particulier dans le domaine des fréquences,
- une analyse de la situation et de la législation adoptée dans ces domaines,
- la coordination de ces politiques et initiatives en ce qui concerne l'environnement international (CMR, CEPT, etc.),
- le développement d'activités et d'initiatives dans le domaine de la société de l'information.

Ces actions consistent, notamment, à préparer des analyses et des rapports d'avancement, à consulter les parties concernées et le grand public, à préparer des propositions législatives, à surveiller l'application de la législation et à traduire des notifications et des consultations dans le cadre de l'article 7 de la directive 2002/21/CE.

Ce crédit est destiné à couvrir en particulier des contrats pour des rapports d'analyse et d'expertise, des études spécifiques, des rapports d'évaluation, des activités de coordination, des subventions ainsi que le cofinancement de certaines actions.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 09 02 02 — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Poste 09 02 02 01 — Programme «Internet plus sûr»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 700 000	10 576 085	14 700 000	13 294 857	14 753 861,13	6 161 769,79

Commentaires

Cette action vise de façon équilibrée la mise en œuvre de mesures opérationnelles et techniques pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'internet et d'autres technologies de communication, notamment par les enfants, et la lutte contre les contenus illicites et préjudiciables diffusés en ligne. Conformément à cet objectif, le programme sera axé sur une aide pratique aux utilisateurs finals, en particulier les enfants et leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs.

Les objectifs spécifiques de ce programme sont les suivants:

- lutter contre les contenus illicites et les comportements préjudiciables en ligne en soutenant des actions visant à réduire le volume de contenus illicites distribués en ligne et en s'attaquant de manière adéquate aux comportements préjudiciables en ligne, en se concentrant notamment sur la distribution en ligne de matériel pédopornographique, le conditionnement et le harcèlement,
- promouvoir un environnement en ligne plus sûr en réunissant les parties intéressées afin de trouver des moyens de promouvoir un environnement en ligne plus sûr et de protéger les enfants des contenus et des comportements susceptibles de leur nuire. Le but est d'encourager les parties intéressées à coopérer, à assumer leurs responsabilités, à mettre au point et en œuvre des systèmes d'autorégulation et à promouvoir le respect de la vie privée lors de la conception («privacy-by-design»),
- sensibiliser le public au travers de points de contacts où le public, et en particulier les enfants, leurs parents, gardiens, professeurs et éducateurs, peut s'informer sur les possibilités et les risques liés à l'utilisation de technologies en ligne et sur les moyens d'assurer la sécurité en ligne,
- mettre en place une base de connaissances afin de créer et d'enrichir une base susceptible de couvrir d'une manière appropriée les utilisations, risques et conséquences aussi bien existants que nouveaux, et de cartographier à la fois les aspects quantitatifs et qualitatifs dans ce contexte. Les connaissances acquises alimenteront la mise en œuvre du programme proposé ainsi que la conception d'actions appropriées et proportionnées afin de garantir la sécurité en ligne de tous les utilisateurs.

Le programme visera à faire participer et à rassembler les différentes parties concernées dont la coopération est essentielle, mais qui, en l'absence de structures appropriées, ne se rencontrent pas forcément.

Ces parties prenantes sont notamment: les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de services internet, les exploitants de réseaux mobiles, les organismes réglementaires, les organismes de normalisation, les organismes d'autorégulation du secteur concerné, les autorités nationales, régionales et locales responsables de l'industrie, de l'éducation, de la protection des consommateurs, de la famille, du respect des lois, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance, ainsi que des organisations non gouvernementales menant des activités dans les secteurs de la protection des consommateurs, de la famille, des droits de l'enfant et de la protection de l'enfance.

Cette action sera mise en œuvre par les actions à frais partagés suivantes:

- projets pilotes et actions relatives aux meilleures pratiques; projets ad hoc dans des domaines présentant un intérêt pour le programme, y compris des projets de démonstration des meilleures pratiques ou impliquant des utilisations innovantes de technologies existantes, en particulier en ce qui concerne la protection des données et la protection des droits fondamentaux,
- réseaux et actions nationales regroupant diverses parties intéressées afin d'agir dans l'ensemble de l'Europe et de faciliter les activités de coordination et le transfert de connaissances,
- recherches entreprises à l'échelle européenne, sur une base comparable, concernant les modes d'utilisation des technologies en ligne par les adultes et les enfants, les risques qui en résultent pour les enfants et les effets sur les enfants des pratiques préjudiciables, et les aspects comportementaux et psychologiques, en mettant l'accent sur les abus sexuels commis sur des enfants en relation avec l'utilisation de technologies en ligne; étude des situations à risque émergentes dues à l'évolution des comportements ou des technologies, etc.

Les mesures d'accompagnement contribueront à la mise en œuvre du programme ou à la préparation d'activités. Ces mesures comprennent:

- les exercices d'évaluation comparative et les enquêtes d'opinion destinées à obtenir des données fiables sur une utilisation plus sûre des technologies en ligne pour tous les États membres, recueillies selon des méthodes comparables,
- l'évaluation technique de technologies telles que le filtrage, conçues pour promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne,
- les études à l'appui du programme et de ses actions,
- les échanges d'information au moyen de conférences, séminaires, ateliers ou autres réunions et la gestion d'activités en réseau,
- les activités de diffusion, d'information et de communication.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir des projets en vue d'analyser et de diffuser les bonnes pratiques dans toute l'Union et à réfléchir à un cadre d'évaluation des niveaux et des activités d'éducation aux médias. Une attention particulière peut être réservée aux projets qui analysent les représentations et les valeurs des médias, encouragent la production et la distribution de contenus liés à l'éducation aux médias, stimulent l'utilisation des médias aux fins d'amélioration de la participation à la vie sociale et à la vie de la communauté et portent sur la mise en œuvre d'initiatives d'éducation aux médias destinées à jeter un pont entre l'industrie des médias et le monde de l'éducation. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, qui possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision n° 1351/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet et d'autres technologies de communication (JO L 348 du 24.12.2008, p. 118).

Poste 09 02 02 02 — Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	75 302	0,—	2 739 239,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme Safer Internet plus.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 854/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 instituant un programme communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne (JO L 149 du 11.6.2005, p. 1).

Article 09 02 03 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Poste 09 02 03 01 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
09 02 03 01	5 434 458	5 434 458	5 502 248	5 502 248	5 661 263,96	5 661 263,96
40 02 41	391 985	391 985	391 985	391 985		
Total	5 826 443	5 826 443	5 894 233	5 894 233	5 661 263,96	5 661 263,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives et de personnel de l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (titres 1 et 2).

L'Agence a été instituée pour renforcer la capacité de l'Union, des États membres et, de ce fait, du secteur des entreprises, à prévenir les problèmes de sécurité des réseaux et de l'information, à les gérer et à y faire face. À cet effet, l'Agence acquerra un niveau élevé de compétences spécialisées et encouragera une vaste coopération entre les acteurs des secteurs public et privé.

L'Agence a pour mission de prêter assistance et de fournir des conseils à la Commission et aux États membres sur les questions liées à la sécurité des réseaux et de l'information relevant de ses compétences et, lorsqu'elle y est invitée, d'aider la Commission à mener les travaux techniques préparatoires en vue de la mise à jour et du développement de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Des discussions avec le gouvernement grec ont lieu concernant un éventuel accord sur un bureau de liaison permanent à Athènes.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits de la réserve seront débloqués dès que l'acte de base correspondant aura été adopté conformément à la procédure arrêtée par l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et

de l'information (ENISA) [COM(2010)0521], présentée par la Commission le 30 septembre 2010.

Poste 09 02 03 02 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 379 815	2 379 815	2 349 885	2 349 885	2 441 656,54	2 441 656,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 8 335 553 EUR. Un montant de 129 295 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 8 206 258 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 instituant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) [COM(2010)521], présentée par la Commission le 30 septembre 2010.

Article 09 02 04 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Poste 09 02 04 01 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 165 705	3 165 705	2 517 944	3 620 881	1 712 023,44	1 727 605,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'office (titres 1 et 2).

L'ORECE fait fonction d'organisme consultatif spécialisé et indépendant auprès de la Commission et des autorités de régulation nationales pour la mise en œuvre du cadre réglementaire de l'Union pour les réseaux et services de communications électroniques afin

de promouvoir une approche réglementaire cohérente dans l'ensemble de l'Union. Il n'est pas un organe de l'Union et n'est pas doté de la personnalité juridique.

L'Office est institué sous la forme d'un organisme de l'Union doté de la personnalité juridique, qui apporte à l'ORECE le soutien professionnel et administratif requis pour accomplir les missions qui lui sont confiées par le règlement (CE) n° 1211/2009.

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'office est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

Poste 09 02 04 02 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
602 991	602 991	672 056	672 056	150 000,00	150 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Office relatives au programme de travail (titre 3).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

En vertu de l'article 208 du règlement financier et des articles correspondants du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission relatif à chacun des organismes créés par les Communautés, le rôle de l'autorité budgétaire a été renforcé.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 4 192 879 EUR. Un montant de 424 183 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 3 768 696 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office (JO L 337 du 18.12.2009, p. 1).

Article 09 02 05 — Autres actions dans le secteur de l'audiovisuel et des médias

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
950 000	948 882	909 259	950 000	945 958,80	1 478 509,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- la mise en œuvre de la directive Services de médias audiovisuels,
- la surveillance de l'évolution du secteur des médias, y compris sur le plan du pluralisme, et
- la collecte et la diffusion d'informations et d'analyses économiques et juridiques concernant le secteur audiovisuel.

Bases légales

Directive 89/552/CEE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 298 du 17.10.1989, p. 23).

Article 09 02 06 — Action préparatoire — Erasmus pour les journalistes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	p.m.	p.m.	599 475,33	340 067,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés antérieurement au titre de l'action préparatoire «Erasmus pour les journalistes».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 09 02 07 — Projet pilote — Mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à la mise en œuvre de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias. L'instrument a été mis au point grâce à une étude indépendante commandée par la Commission européenne, intitulée «Indicateurs du pluralisme des médias dans les États membres — vers une approche basée sur les risques». Il s'agit d'un instrument de surveillance permettant d'évaluer les risques pour le pluralisme des médias dans les États membres et d'identifier les menaces qui pèsent sur ce pluralisme grâce à une série d'indicateurs couvrant des considérations juridiques, économiques et socioculturelles.

L'objectif spécifique de l'action est de lancer une nouvelle étude destinée à mettre à jour ces indicateurs à la lumière de l'importance croissante de l'internet et à appliquer ces indicateurs dans la pratique afin de mieux comprendre les risques qui pèsent sur le pluralisme des médias dans les États membres. Il est préférable de procéder à l'évaluation des risques de manière transparente, en consultant les acteurs.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 09 03 — ADOPTION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 03	Adoption des technologies de l'information et de la communication								
09 03 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication								
		1.1	144 265 000	130 841 912	132 850 000	108 870 129	125 326 164,64	93 777 071,14	71,67 %
09 03 02	Achèvement de eContentplus — Promotion du contenu numérique européen								
		1.1	—	1 367 988	—	8 029 172	0,—	15 431 585,36	1128,05 %
09 03 03	Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens								
		1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	971 107,49	
09 03 04	Achèvement des programmes antérieurs								
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	1.1	—	p.m.	—	1 949 683	0,—	6 862 584,24	
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	28 509,84	
	<i>Article 09 03 04 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	1 949 683	0,—	6 891 094,08	
	Chapitre 09 03 — Total		144 265 000	132 209 900	132 850 000	118 848 984	125 326 164,64	117 070 858,07	88,55 %

Article 09 03 01 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
144 265 000	130 841 912	132 850 000	108 870 129	125 326 164,64	93 777 071,14

Commentaires

Le programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) est l'un des trois programmes spécifiques du programme-cadre «Innovation et compétitivité» (PIC).

Des actions renforcées seront menées au niveau de l'Union pour stimuler une plus large adoption des TIC. Des actions synergiques au niveau de l'Union visent à réduire les incertitudes et les risques de doubles emplois grâce au partage et à la reproduction de l'expérience et des connaissances acquises, et à stimuler le marché intérieur des services dérivés des TIC en promouvant l'interopérabilité et en luttant contre la fragmentation. Elles visent également à stimuler les environnements réglementaires et technologiques nécessaires pour promouvoir l'innovation et pour surmonter les obstacles potentiels (culturels, linguistiques, techniques, juridiques ou liés à un handicap ou à un trouble «dys», par exemple).

Comme précisé dans la base légale, le programme d'appui stratégique en matière de TIC comportera les actions suivantes:

- le développement de l'espace européen unique de l'information et le renforcement du marché intérieur des produits et services fondés sur les TIC;
- la stimulation de l'innovation par une plus large adoption des TIC et des investissements plus importants dans les TIC;
- le développement d'une société de l'information accessible à tous et de services plus efficaces dans des domaines d'intérêt public et

l'amélioration de la qualité de la vie, en particulier pour les personnes handicapées et les personnes atteintes d'un trouble «dys» (dyslexie, dyspraxie, dysphasie, dyscalculie, etc.).

Il s'agira en particulier de soutenir le développement de services fondés sur les TIC et le développement et l'utilisation de contenus numériques dans des domaines d'intérêt public, notamment les TIC pour la santé et l'insertion; les TIC pour l'administration et la gouvernance; les TIC pour l'efficacité énergétique, la mobilité intelligente et l'environnement; les bibliothèques numériques et des livres numériques accessibles publiquement via des catalogues imprimés, une meilleure utilisation des informations du secteur public, l'éducation et l'apprentissage.

Une partie des crédits du PIC qui sont destinés au programme d'appui stratégique en matière de TIC peuvent être utilisés afin de garantir l'expérimentation et le soutien du déploiement, dans l'ensemble de l'Union, du numéro 112 de la nouvelle génération, de services innovants d'urgence interopérables et du numéro 112 pour tous les citoyens, ce qui permettra de réagir plus rapidement et efficacement et de sauver davantage de vies, notamment grâce à une réorganisation de l'architecture technique traditionnelle des appels d'urgence et à une réduction des coûts y afférents et de la complexité du système, l'objectif final étant d'apporter une réponse optimale aux appels au numéro 112 effectués par tous les citoyens, y compris les utilisateurs handicapés. En outre, les actions de diffusion, d'information et d'éducation devraient promouvoir la connaissance et l'utilisation adaptée du 112. De plus, un service SOS par SMS devrait être mis au point et expérimenté pour permettre aux personnes handicapées d'envoyer des demandes d'aide aux services d'urgence.

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC, dans le cadre du PIC, va encourager une adoption plus large des TIC pour des services améliorés. Il garantira aussi que les entreprises européennes, et notamment les petites et moyennes entreprises, peuvent tirer parti des nouvelles possibilités qui résultent de l'accroissement de la demande en faveur de ces services fondés sur les TIC. Comme l'indique la base juridique du PIC, à partir de 2009, le soutien au développement et à l'utilisation de contenus numériques sera pleinement intégré dans le programme d'appui stratégique pour les TIC. Au cours de la phase de transition de 2007 et 2008, ce soutien a été alloué dans le cadre du programme «*eContentplus*» (selon sa propre base juridique).

La majeure partie de l'aide ira chaque année à un nombre limité de projets pilotes à grand impact et d'actions en matière de meilleures pratiques. Des mesures d'accompagnement, notamment des réseaux thématiques regroupant diverses parties intéressées autour d'un objectif donné, seront également lancées. Elles seront complétées par la surveillance de la société de l'information européenne, par des mesures fournissant les connaissances de base nécessaires pour la prise de décisions politiques et par des actions visant à promouvoir les avantages que les TIC apportent aux citoyens, aux entreprises (en particulier les petites et moyennes entreprises) et aux organismes publics.

Le programme d'appui stratégique en matière de TIC dans le PIC devrait contribuer à l'évaluation de la conception de nouveaux instruments financiers, tels que l'initiative d'emprunts obligataires pour le financement de projets (initiative *project bond*) dans le domaine des TIC, et en particulier des connexions à large bande et à haut débit. Il devrait contribuer à l'élaboration de nouveaux instruments financiers pour le prochain cadre financier pluriannuel 2014-2020. Il devrait en particulier analyser comment les investisseurs privés et publics à long terme peuvent investir dans le déploiement des infrastructures TIC à large bande. La Commission est invitée à collaborer avec le groupe BEI et avec d'autres investisseurs à long terme pour mettre au point des méthodes novatrices destinées à attirer des financements d'infrastructures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de tiers inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g) du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Article 09 03 02 — Achèvement de eContentplus — Promotion du contenu numérique européen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 367 988	—	8 029 172	0,—	15 431 585,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme «eContentplus».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 96/339/CE du Conseil du 20 mai 1996 adoptant un programme communautaire pluriannuel visant à stimuler le développement d'une industrie européenne de contenu multimédia et à encourager l'utilisation du contenu multimédia dans la nouvelle société de l'information (INFO 2000) (JO L 129 du 30.5.1996, p. 24).

Décision 96/664/CE du Conseil du 21 novembre 1996 concernant l'adoption d'un programme pluriannuel pour promouvoir la diversité linguistique de la Communauté dans la société de l'information (JO L 306 du 28.11.1996, p. 40).

Décision 2001/48/CE du Conseil du 22 décembre 2000 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel visant à encourager le développement et l'utilisation du contenu numérique européen sur les réseaux mondiaux ainsi qu'à promouvoir la diversité linguistique dans la société de l'information (JO L 14 du 18.1.2001, p. 32).

Décision n° 456/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 établissant un programme communautaire pluriannuel visant à rendre le contenu numérique européen plus accessible, plus utilisable et plus exploitable (JO L 79 du 24.3.2005, p. 1).

Article 09 03 03 — Action préparatoire — Système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	971 107,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs à un système ayant recours à l'internet pour améliorer la législation et assurer la participation des citoyens.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 09 03 04 — Achèvement des programmes antérieurs

Poste 09 03 04 01 — Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	1 949 683	0,—	6 862 584,24

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux réseaux dans le secteur des télécommunications.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 2717/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 novembre 1995 concernant des orientations pour le développement de l'Euro-RNIS (réseau numérique à intégration de services) en tant que réseau transeuropéen (JO L 282 du 24.11.1995, p. 16).

Décision n° 1336/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12).

Poste 09 03 04 02 — Achèvement du programme Modinis

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	28 509,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs au programme pluriannuel Modinis.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 98/253/CE du Conseil du 30 mars 1998 portant adoption d'un programme communautaire pluriannuel pour stimuler la mise en place de la société de l'information en Europe («Société de l'information») (JO L 107 du 7.4.1998, p. 10).

Décision n° 2256/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 relative à l'adoption d'un programme

pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action eEurope 2005, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modinis) (JO L 336 du 23.12.2003, p. 1).

CHAPITRE 09 04 — COOPÉRATION — TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 04	Coopération — technologies de l'information et de la communication (TIC)								
09 04 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)								
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1.1	1 307 359 400	1 102 379 643	1 244 472 420	979 891 875	1 117 369 631,31	1 032 847 397,71	93,69 %
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	1.1	65 000 000	19 016 953	53 721 430	27 217 532	26 000 000,00	10 826 842,98	56,93 %
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	1.1	911 793	901 234	1 758 156	1 595 089	1 048 611,08	1 054 100,56	116,96 %
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	1.1	110 000 000	35 143 790	53 721 430	36 290 043	63 646 170,00	12 500 000,00	35,57 %
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	1.1	429 142	424 172	1 298 789	1 178 328	906 558,00	912 195,57	215,05 %
	<i>Article 09 04 01 — Sous-total</i>		1 483 700 335	1 157 865 792	1 354 972 225	1 046 172 867	1 208 970 970,39	1 058 140 536,82	91,39 %
09 04 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	50 025 798,86	6 840 617,08	
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)	1.1	—	10 872 610	—	10 633 890	7 603,62	58 528 153,71	538,31 %
	Chapitre 09 04 — Total		1 483 700 335	1 168 738 402	1 354 972 225	1 056 806 757	1 259 004 372,87	1 123 509 307,61	96,13 %

Article 09 04 01 — Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Poste 09 04 01 01 — Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 307 359 400	1 102 379 643	1 244 472 420	979 891 875	1 117 369 631,31	1 032 847 397,71

Commentaires

L'objectif du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) ainsi que du thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération» est d'améliorer la compétitivité des entreprises européennes, de permettre à l'Europe de maîtriser et de façonner l'évolution future des TIC conformément à la stratégie européenne à long terme pour les TIC afin de répondre aux besoins de la société et de l'économie européennes, et d'élaborer des normes européennes qui contribuent à guider l'évolution des TIC dans le monde au lieu de se laisser dépasser par d'autres marchés mondiaux en croissance.

Les activités prévues renforceront la base scientifique et technologique de l'Europe et la maintiendront au premier rang mondial dans le domaine des TIC, elles contribueront à guider et à stimuler l'innovation par l'utilisation des TIC et elles feront en sorte que les progrès dans ce domaine soient rapidement transformés en avantages pour les citoyens, les entreprises, l'industrie et les pouvoirs publics d'Europe.

Le thème «TIC» établit des priorités en matière de recherche stratégique autour des principaux piliers technologiques, assure l'intégration de bout en bout des technologies et fournit les connaissances et les moyens pour développer une vaste gamme d'applications innovantes des TIC.

Les activités exercent un effet de levier sur l'avance industrielle et technologique dans le secteur des TIC et améliorent la position concurrentielle d'importants secteurs intensifs en TIC – à la fois grâce à des produits et à des services innovants à haute valeur fondés sur les TIC, et grâce à des processus organisationnels nouveaux ou améliorés dans les entreprises comme dans les administrations. Sous le thème TIC sont également soutenues d'autres politiques de l'Union, en mobilisant les TIC afin de répondre aux besoins du public et de la société.

Les activités en question couvrent la collaboration et l'échange de meilleures pratiques dans le but d'établir des normes communes de l'Union qui puissent s'imposer au niveau mondial ou qui soient compatibles avec les normes mondiales, d'organiser des actions en réseau et de lancer des initiatives de coordination des programmes nationaux. Ce crédit est également destiné à couvrir le coût des experts indépendants intervenant dans l'évaluation des propositions et l'examen des projets, le coût des événements, réunions, conférences, ateliers et colloques d'intérêt européen organisés par la Commission, le coût des études, des analyses et des évaluations, le coût du suivi et de l'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que le coût des actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits sont destinés à encourager l'adoption d'approches communes face aux principaux défis mondiaux, comme la stratégie en matière de TIC, qui peut non seulement concurrencer les marchés émergents à croissance rapide dans ce domaine (tels que l'Asie), mais qui peut également établir des normes pour la politique mondiale en matière de TIC, dans l'intérêt des valeurs européennes, en mettant en commun les ressources et en favorisant l'échange de bonnes pratiques visant à faire avancer la recherche, le développement et l'innovation en matière de TIC. Les mesures viseront à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale, compléteront les mécanismes existants et encourageront le développement de bonnes relations de travail. Les crédits serviront à financer des projets novateurs entre des pays européens et des pays tiers. Leur portée sera trop importante pour qu'ils soient mis en œuvre par un seul pays et qu'ils bénéficient à la fois à l'Union et à ses partenaires en les préparant à exercer un rôle de premier plan dans l'élaboration des futures normes en matière de TIC. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Elle encouragera les acteurs au niveau mondial à s'engager dans des partenariats de recherche afin de favoriser l'innovation dans le domaine des TIC.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Poste 09 04 01 02 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
65 000 000	19 016 953	53 721 430	27 217 532	26 000 000,00	10 826 842,98

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de recherche et développement (R & D), en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun les efforts de l'Union, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p.1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

Poste 09 04 01 03 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
911 793	901 234	1 758 156	1 595 089	1 048 611,08	1 054 100,56

Commentaires

L'entreprise commune Artemis contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération». Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de technologies essentielles pour les systèmes informatiques embarqués dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir la mise en œuvre des activités de R & D, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels de propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun les efforts de l'Union, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à assurer l'efficacité et la pérennité de l'initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine des systèmes informatiques embarqués et, notamment, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune Artemis, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka).

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p.1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 74/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 portant établissement de l'entreprise commune Artemis pour la mise en œuvre d'une initiative technologique conjointe sur les systèmes informatiques embarqués (JO L 30 du 4.2.2008, p. 52).

Poste 09 04 01 04 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 000 000	35 143 790	53 721 430	36 290 043	63 646 170,00	12 500 000,00

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels à propositions concurrentiels,

- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun les efforts de l'Union, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p.1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Poste 09 04 01 05 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
429 142	424 172	1 298 789	1 178 328	906 558,00	912 195,57

Commentaires

L'entreprise commune ENIAC contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et au thème «Technologies de l'information et de la communication» du programme spécifique «Coopération».

Elle contribue notamment:

- à définir et à mettre en œuvre un programme de recherche pour le développement de compétences essentielles pour la nanoélectronique dans différents domaines d'application afin de renforcer la compétitivité européenne et le développement durable et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales,
- à soutenir les activités requises pour la mise en œuvre des activités du programme de recherche, en particulier par l'attribution de financements aux participants à des projets sélectionnés à la suite d'appels à propositions concurrentiels,
- à promouvoir un partenariat public-privé qui vise à mobiliser et à mettre en commun les efforts de l'Union, nationaux et privés, à augmenter d'une manière générale les investissements en R & D dans le domaine de la nanoélectronique et à encourager la collaboration entre les secteurs public et privé,
- à parvenir à des synergies et à une coordination des efforts de R & D européens dans le domaine de la nanoélectronique, et notamment, lorsque cela peut créer une valeur ajoutée, à l'intégration progressive, dans l'entreprise commune ENIAC, des activités en rapport avec ce domaine dont la mise en œuvre est actuellement assurée par des dispositifs intergouvernementaux de R & D (Eureka),
- à promouvoir la participation des petites et moyennes entreprises à ses activités conformément aux objectifs du septième

programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p.1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil du 20 décembre 2007 créant l'entreprise commune ENIAC (JO L 30 du 4.2.2008, p. 21).

Article 09 04 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	50 025 798,86	6 840 617,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Article 09 04 03 — Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	10 872 610	—	10 633 890	7 603,62	58 528 153,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement en vue de l'achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

Décision 2002/835/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Structurer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 44).

CHAPITRE 09 05 — CAPACITÉS — INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
09 05 09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche Capacités — Infrastructures de recherche	1.1					93 135 086,00	93 547 404,00	173,40 %
	Chapitre 09 05 — Total		37 403 000	53 948 802	31 349 262	54 435 064	93 135 086,00	93 547 404,00	173,40 %

Article 09 05 01 — Capacités — Infrastructures de recherche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 403 000	53 948 802	31 349 262	54 435 064	93 135 086,00	93 547 404,00

Commentaires

Investir dans la connaissance est le meilleur moyen dont dispose l'Europe pour stimuler la croissance durable dans une économie mondialisée et le programme de recherche constitue la pierre angulaire de la politique européenne de la connaissance. Le programme spécifique «Capacités» du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration vise à augmenter la capacité de recherche et d'innovation dans l'ensemble de l'Europe et au-delà de ses frontières pour permettre l'émergence et le renforcement de pôles d'excellence pluridisciplinaires européens. Les infrastructures de recherche, en particulier, jouent un rôle essentiel en étayant la création des connaissances ainsi que leur diffusion, leur application et leur exploitation, et favorisent ainsi l'innovation.

Cette activité concerne plus particulièrement le déploiement d'infrastructures basées sur les TIC, ou infrastructures en ligne. Ces infrastructures fournissent des services aux communautés de chercheurs en apportant à des communautés virtuelles la puissance des ressources informatiques distribuées (calcul, connectivité, stockage, données et instrumentation). Le renforcement d'une approche européenne dans ce domaine permet d'établir des synergies entre les infrastructures ou initiatives nationales, d'assurer la réalisation de masses critiques, de rationaliser les nouveaux investissements et d'aspirer au leadership mondial. Cela peut aider fortement à dynamiser le potentiel de recherche européen et son exploitation, et consolider ainsi le rôle des infrastructures en ligne comme pierre angulaire de l'Espace européen de la recherche, «précurseur» de l'innovation interdisciplinaire et pilote du changement dans la manière dont la science est conduite.

Sont également imputées à cet article les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'études, de subventions, de suivi et d'évaluation des programmes spécifiques et des programmes-cadres ainsi que des analyses et évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de diffusion des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents. Dans ce contexte, des actions de coordination et de soutien des stratégies de collaboration internationale avec des régions en développement et des régions en pointe dans le domaine seront encouragées, au bénéfice de communautés de recherche mondiale et pour promouvoir le nouveau modèle de la science en ligne.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/974/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Capacités» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 298).

TITRE 10 — RECHERCHE DIRECTE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe»	1	350 080 000	350 080 000	340 064 100	340 064 100	373 934 677,90	373 934 677,90
10 02	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2013) — UE	1	33 089 156	30 721 154	31 531 064	29 032 034	35 024 712,20	30 824 968,56

10 03	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011 et 2012 à 2013) — Euratom	1	10 250 000	9 314 301	9 894 900	9 072 511	10 542 161,47	10 194 218,64
10 04	Achèvement des programmes-cadres précédents et autres activités	1	p.m.	p.m.	p.m.	56 250	27 886 101,45	24 236 731,30
10 05	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom	1	30 900 000	29 204 688	29 403 800	25 856 656	26 362 274,04	23 545 121,14
Titre 10 — Total			424 319 156	419 320 143	410 893 864	404 081 551	473 749 927,06	462 735 717,54

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du domaine politique «Recherche directe», à l'exception du chapitre 10 05.

Les crédits inscrits au présent titre ne couvrent pas seulement les dépenses d'intervention et de personnel statutaire, mais également les autres dépenses de personnel, les dépenses relatives aux contrats d'entreprise, les dépenses d'infrastructure, les dépenses relatives à l'information et aux publications ainsi que d'autres dépenses de fonctionnement qui découlent des actions de recherche et de développement technologique, y compris la recherche exploratoire.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Des recettes diverses peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires qui seront utilisés, en fonction de leur destination, sur l'un ou l'autre des chapitres 10 02, 10 03, 10 04 et sur l'article 10 01 05.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Une participation d'États tiers ou d'organisations issues d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certaines de ces actions. Toute contribution financière éventuelle sera inscrite au poste 6 0 1 3 de l'état des recettes et pourra donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera aux articles 10 02 02 et 10 03 02.

Les crédits du présent titre couvrent le financement du personnel travaillant dans les unités qui assurent le service financier et administratif du Centre commun de recherche, ainsi que leurs besoins en crédits de support (à hauteur de 15 % environ).

CHAPITRE 10 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RECHERCHE DIRECTE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
10 01	Dépenses administratives du domaine politique «Recherche directe»					
10 01 05	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche directe»					
10 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	205 100 000	199 141 100	188 527 756,88	91,92 %
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	43 000 000	42 977 100	63 694 857,99	148,13 %
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	101 980 000	97 945 900	121 712 063,03	119,35 %
	<i>Article 10 01 05 — Sous-total</i>		350 080 000	340 064 100	373 934 677,90	106,81 %
	Chapitre 10 01 — Total		350 080 000	340 064 100	373 934 677,90	106,81 %

Article 10 01 05 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Recherche directe»

Commentaires

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 1, 6 2 2 4 et 6 2 2 5 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires. Ces recettes couvrent notamment les dépenses de personnel et de moyens encourues dans le cadre des travaux exécutés pour des tiers par le Centre commun de recherche.

Ce crédit pourrait être renforcé par la participation du Centre commun de recherche, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes et aux actions de soutien scientifique et technique aux politiques de l'Union.

Poste 10 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
205 100 000	199 141 100	188 527 756,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel statutaire occupant des postes dans le tableau des effectifs autorisés du Centre commun de recherche pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées, et notamment dans le cadre:

- des actions directes, consistant en des activités de soutien scientifique et technique, des activités de recherche, des activités de recherche exploratoire exécutées dans les établissements du Centre commun de recherche,
- des actions indirectes, consistant en des programmes exécutés dans le cadre de la participation du Centre commun de recherche sur une base concurrentielle.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	59 234 525
Programme-cadre non nucléaire	145 865 475
Hors programme-cadre	p.m.
Total	205 100 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des

centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche(2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

Poste 10 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
43 000 000	42 977 100	63 694 857,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses de personnel relatives aux agents qui n'occupent pas de postes dans le tableau des effectifs du Centre commun de recherche, à savoir le personnel des agences, les experts nationaux détachés, les visiteurs scientifiques, les boursiers et les agents contractuels prévus pour l'exécution des activités du Centre.

La ventilation des crédits pour les dépenses de personnel externe de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	10 592 775
Programme-cadre non nucléaire	32 407 225
Hors programme-cadre	p.m.
Total	43 000 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

Poste 10 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
101 980 000	97 945 900	121 712 063,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les autres dépenses de personnel non couvertes par les postes 10 01 05 01 et 10 01 05 02. Il s'agit de dépenses non directement proportionnelles au personnel présent.

Il couvre en outre les dépenses relatives aux frais d'organisation de concours et de convocation de candidats, à la formation professionnelle, aux missions, aux frais de réceptions et de représentation et les dépenses d'infrastructure sociomédicale.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses de l'ensemble des moyens de réalisation utilisés pour l'exécution des activités du Centre commun de recherche.

Il s'agit:

- des dépenses des supports scientifiques et techniques des instituts du Centre commun de recherche [ateliers, centres informatiques, supports nucléaires, radioprotection, dispositifs d'irradiation (réacteurs, cyclotron, accélérateurs de particules), cellules chaudes, bureaux d'études, magasins, etc.], y compris celles liées directement au fonctionnement des divisions scientifiques,
- de toutes les dépenses d'infrastructure administrative et technique, y compris celles de la direction générale du Centre commun de recherche effectuées en appui de ses instituts,
- des dépenses spécifiques des unités concernées des sites de Geel, d'Ispira, de Karlsruhe, de Séville et de Petten, y compris la direction générale du Centre commun de recherche répartie entre Bruxelles et Ispira (achats de tous types et contrats).

La ventilation des crédits pour les autres dépenses de gestion de la recherche se présente comme suit:

Programme	Crédits
Programme-cadre nucléaire	37 948 100
Programme-cadre non nucléaire	64 031 900
Hors programme-cadre	p.m.
Total	101 980 000

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

La contribution des États de l'AELE provient uniquement de leur participation aux actions non nucléaires du programme-cadre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté

européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

CHAPITRE 10 02 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANCÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2013) — UE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 02	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2013) — UE								
10 02 01	Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)	1.1	33 089 156	30 721 154	31 531 064	29 032 034	33 901 658,88	29 720 402,49	96,74 %
10 02 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 123 053,32	1 104 566,07	
	Chapitre 10 02 — Total		33 089 156	30 721 154	31 531 064	29 032 034	35 024 712,20	30 824 968,56	100,34 %

Article 10 02 01 — Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (CCR)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 089 156	30 721 154	31 531 064	29 032 034	33 901 658,88	29 720 402,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique non nucléaire, dans les domaines suivants:

- prospérité dans une société à forte intensité de connaissance,
- solidarité et gestion responsable des ressources,
- sûreté et liberté,
- Europe comme partenaire mondial.

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/975/CE du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 367).

Article 10 02 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 123 053,32	1 104 566,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (non «Espace économique européen») qui participent à des projets dans le domaine de la recherche et du développement technologique non nucléaires.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 03 — CRÉDITS OPÉRATIONNELS POUR LA RECHERCHE FINANÇÉE DIRECTEMENT — SEPTIÈME PROGRAMME-CADRE (2007 À 2011 ET 2012 À 2013) — EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 03	Crédits opérationnels pour la recherche financée directement — Septième programme-cadre (2007 à 2011 et 2012 à 2013) — Euratom								
10 03 01	Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)	1.1	10 250 000	9 314 301	9 894 900	9 072 511	9 756 028,70	9 023 306,82	96,88 %
10 03 02	Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	786 132,77	1 170 911,82	
	Chapitre 10 03 — Total		10 250 000	9 314 301	9 894 900	9 072 511	10 542 161,47	10 194 218,64	109,45 %

Article 10 03 01 — Activités nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 250 000	9 314 301	9 894 900	9 072 511	9 756 028,70	9 023 306,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les activités de soutien scientifique et technique et de recherche menées par le Centre commun de recherche, selon les prescriptions du programme spécifique nucléaire, dans les domaines suivants:

- gestion des déchets nucléaires, incidences sur l'environnement, connaissances de base et recherche sur le déclassement,
- sécurité nucléaire,
- sûreté nucléaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les activités nécessaires à la réalisation des obligations de contrôle de sécurité nucléaire décrites, découlant du titre II, chapitre 7, du traité Euratom, celles découlant du traité de non-prolifération et le suivi du programme de support de la Commission à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Il couvre les dépenses spécifiques à la recherche et aux activités de soutien scientifique et technique considérées (achats de tous types et contrats). Cela comprend les dépenses d'infrastructure scientifique directement encourues pour les projets concernés.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses, de toute nature, concernant les activités de recherche liées aux activités de cet article qui seront confiées au Centre commun de recherche dans le cadre de la participation de celui-ci, sur une base concurrentielle, aux actions indirectes.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 2006/970/Euratom du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 60).

Décision 2006/977/Euratom du Conseil du 19 décembre 2006 concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 433).

Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des

centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2012/93/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 relative au programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.02.2012, p. 25).

Règlement (Euratom) n° 139/2012 du Conseil du 19 décembre 2011 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités à des actions indirectes du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2012-2013) (JO L 47 du 18.02.2012, p. 1).

Décision 2012/95/Euratom du Conseil du 19 décembre 2011 concernant le programme spécifique, à exécuter au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche, mettant en œuvre le programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2012-2013) (JO L 47 du 18.2.2012, p. 40).

Article 10 03 02 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
				786 132,77	1 170 911,82

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors «Espace économique européen») qui participent aux actions nucléaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3 et 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

CHAPITRE 10 04 — ACHÈVEMENT DES PROGRAMMES-CADRES PRÉCÉDENTS ET AUTRES ACTIVITÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 04	Achèvement des programmes-cadres précédents et autres activités								
10 04 01	Achèvement des programmes communs précédents								
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs précédents — CE	1.1	—	p.m.	—	6 351	200 870,12	68 724,72	
10 04 01 02	Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom	1.1	—	p.m.	—	49 899	138 388,44	236 503,66	
	<i>Article 10 04 01 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	56 250	339 258,56	305 228,38	
10 04 02	Prestations de services et travaux pour le compte de tiers								
10 04 03	Soutien «RDT» aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle								
10 04 04	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)								
10 04 04 01	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	505 419,86	504 692,85	
10 04 04 02	Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 819 706,00	5 723 782,35	
	<i>Article 10 04 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	7 325 125,86	6 228 475,20	

	Chapitre 10 04 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	56 250	27 886 101,45	24 236 731,30	
--	-------------------------------	--	-------------	-------------	-------------	---------------	--------------------------	--------------------------	--

Article 10 04 01 — Achèvement des programmes communs précédents

Poste 10 04 01 01 — Achèvement des programmes communs précédents — CE

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	6 351	200 870,12	68 724,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités non nucléaires du JRC.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Poste 10 04 01 02 — Achèvement des programmes communs antérieurs — Euratom

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	49 899	138 388,44	236 503,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des engagements pris avant le septième programme-cadre concernant les activités nucléaires du JRC.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 6 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 94/268/Euratom du Conseil du 26 avril 1994 relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) (JO L 115 du 6.5.1994, p. 31).

Décision 96/253/Euratom du Conseil du 4 mars 1996 portant adaptation de la décision 94/268/Euratom, relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998), à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 72).

Décision 1999/64/Euratom du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et d'enseignement (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 34).

Décision 2002/668/Euratom du Conseil du 3 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 34).

Article 10 04 02 — Prestations de services et travaux pour le compte de tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 091 531,25	3 399 413,92

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour les crédits nécessaires aux dépenses spécifiques des divers travaux exécutés pour le compte de tiers qui font l'objet d'une évaluation cas par cas avec les tiers concernés.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 2 2 3 et 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses spécifiques à chaque contrat avec un tiers, à concurrence des recettes à inscrire au poste 6 2 2 3 de l'état des recettes.

Les services prévus sont, notamment, les suivants:

- fournitures, prestations de services et de travaux effectués à titre onéreux en général,
- exploitation au bénéfice d'États membres d'installations ou exécution d'activités de recherche complémentaires aux programmes spécifiques de recherche,
- exécution d'activités de recherche ou prestation de services dans le cadre des clubs industriels pour lesquels les partenaires doivent payer un droit d'inscription et des cotisations annuelles,
- irradiation dans le cyclotron,
- décontamination chimique,
- radioprotection,
- métallographie,
- contrats de collaboration dans le domaine des déchets radioactifs,
- formation,
- clients extérieurs du centre informatique d'Ispra,
- matériaux de référence certifiés,

- irradiations pour le compte de tiers extérieurs dans le réacteur à haut flux (HFR) à l'établissement de Petten du Centre commun de recherche.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne, réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

Article 10 04 03 — Soutien «RDT» aux politiques de l'Union sur une base concurrentielle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	17 130 185,78	14 303 613,80

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil des crédits destinés à couvrir les dépenses spécifiques correspondant aux diverses tâches d'appui scientifique exécutées par le Centre commun de recherche, à des conditions concurrentielles, en soutien aux politiques de l'Union, en dehors du programme-cadre pour des actions de recherche et de développement technologique. Des crédits supplémentaires seront apportés à cet article, conformément à l'article 21 et à l'article 183, paragraphe 2, du règlement financier, afin de couvrir les dépenses spécifiques de chaque contrat passé avec des services de l'Union, à concurrence du montant des recettes inscrites au poste 6 2 2 6 de l'état des recettes.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 4 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Décision 89/340/CEE du Conseil du 3 mai 1989 concernant les travaux en rapport avec la Communauté économique européenne réalisés pour des tiers par le Centre commun de recherche (JO L 142 du 25.5.1989, p. 10).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment ses articles 21 et 183.

Article 10 04 04 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR)

Poste 10 04 04 01 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Achèvement des programmes complémentaires «HFR» antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	505 419,86	504 692,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une partie des dépenses de toute nature engagées au cours de l'exécution des programmes HFR et non couvertes par des crédits de paiement disponibles au cours des exercices antérieurs.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires.

Les objectifs du programme sont principalement les suivants:

- assurer plus de deux cent cinquante jours de fonctionnement du HFR par an afin de garantir la disponibilité de neutrons aux fins d'expériences,
- permettre l'utilisation rationnelle de ce réacteur, en fonction des besoins des instituts de recherche demandant l'aide du HFR dans des domaines tels que:
 - l'amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants,
 - la santé, et notamment le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale ainsi que l'essai de techniques thérapeutiques,
 - la fusion,
 - la recherche fondamentale et la formation,
 - la gestion des déchets, et notamment la possibilité de mettre au point des combustibles nucléaires destinés à l'élimination du plutonium de qualité militaire.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, cet article fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant des États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la Belgique et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 84/1/Euratom, CEE du Conseil du 22 décembre 1983 arrétant un programme de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique et pour la Communauté économique européenne (1984-1987) (JO L 3 du 5.1.1984, p. 21).

Décision 88/523/Euratom du Conseil du 14 octobre 1988 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 286 du 20.10.1988, p. 37).

Décision 92/275/Euratom du Conseil du 29 avril 1992 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1992-1995) (JO L 141 du 23.5.1992, p. 27).

Décision 96/419/Euratom du Conseil du 27 juin 1996 arrétant un programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1996-1999) (JO L 172 du 11.7.1996, p. 23).

Décision 2000/100/Euratom du Conseil du 24 janvier 2000 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 4.2.2000, p. 24).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 18.

Décision 2004/185/Euratom du Conseil du 19 février 2004 portant adoption d'un programme de recherche complémentaire qui sera exécuté par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 57 du 25.2.2004, p. 25).

Décision 2007/773/Euratom du Conseil du 26 novembre 2007 concernant la prolongation d'un an du programme complémentaire de recherche à exécuter par le Centre commun de recherche pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 312 du 30.11.2007, p. 29).

Décision 2009/410/Euratom du Conseil du 25 mai 2009 concernant l'adoption d'un programme complémentaire de recherche à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 132 du 29.5.2009, p. 13).

Poste 10 04 04 02 — Exploitation du réacteur à haut flux (HFR) — Programmes complémentaires HFR

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		
				6 819 706,00	5 723 782,35

Commentaires

Le programme a pour principaux objectifs:

- d'assurer un fonctionnement sûr et fiable du réacteur à haut flux (HFR) afin de garantir la disponibilité du flux neutronique à des fins expérimentales,
- de permettre une utilisation efficace du HFR par des instituts de recherche dans une large gamme de disciplines: amélioration de la sûreté des réacteurs nucléaires existants, santé, y compris le développement d'isotopes médicaux pour répondre aux questions de la recherche médicale, fusion nucléaire, recherche fondamentale et formation, ainsi que la gestion des déchets, y compris la possibilité d'étudier le comportement, au regard de la sûreté, de combustibles nucléaires pour la nouvelle génération de filières de réacteurs.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, ce poste fera l'objet, en cours d'exercice, de l'ouverture de crédits supplémentaires, à concurrence des recettes provenant notamment des trois États membres concernés (actuellement les Pays-Bas, la Belgique et la France), à inscrire au poste 6 2 2 1 de l'état des recettes.

Bases légales

Décision 2012/709/Euratom du Conseil du 13 novembre 2012 relative à l'adoption du programme complémentaire de recherche concernant le réacteur à haut flux, en 2012-2015, à mettre en œuvre par le Centre commun de recherche pour le compte de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 321 du 20.11.2012, p. 59).

CHAPITRE 10 05 — POIDS DU PASSÉ NUCLÉAIRE PROVENANT DES ACTIVITÉS EXÉCUTÉES PAR LE CENTRE COMMUN DE RECHERCHE DANS LE CADRE DU TRAITÉ EURATOM

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
10 05	Poids du passé nucléaire provenant des activités exécutées par le Centre commun de recherche dans le cadre du traité Euratom								
10 05 01	Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets	1.1	30 900 000	29 204 688	29 403 800	25 856 656	26 362 274,04	23 545 121,14	80,62 %
	Chapitre 10 05 — Total		30 900 000	29 204 688	29 403 800	25 856 656	26 362 274,04	23 545 121,14	80,62 %

Article 10 05 01 — Démantèlement des installations nucléaires et gestion des déchets

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 900 000	29 204 688	29 403 800	25 856 656	26 362 274,04	23 545 121,14

Commentaires

Ce crédit couvre le financement d'un programme d'action visant à réduire et à éliminer le poids du passé nucléaire des activités exécutées par le Centre commun de recherche depuis sa création.

Il est également destiné à couvrir le démantèlement des installations nucléaires arrêtées et leurs déchets.

Conformément aux dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), ce crédit est destiné au financement d'actions menées par la Commission en vertu des compétences qui lui sont attribuées par l'article 8 du traité Euratom.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 17 mars 1999 concernant le poids du passé nucléaire

provenant des activités exécutées par le CCR dans le cadre du traité Euratom – Démantèlement des installations nucléaires obsolètes et gestion des déchets [COM(1999) 114 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2004 concernant le démantèlement des installations nucléaires et la gestion des déchets – Responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) exécutées dans le cadre du traité Euratom [SEC(2004) 621 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 12 janvier 2009 concernant le déclassement des installations nucléaires et la gestion des déchets radioactifs: gestion des responsabilités nucléaires provenant des activités du Centre commun de recherche (CCR) menées dans le cadre du traité Euratom [COM(2008) 903 final].

TITRE 11 — AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche» 40 01 40		41 694 014	41 694 014	41 078 650 19 779 41 098 429	41 078 650 19 779 41 098 429	40 833 934,79	40 833 934,79
11 02	Marchés de la pêche	2	26 896 768	26 943 107	29 996 768	30 370 025	29 957 772,69	34 358 651,73
11 03	Pêche internationale et droit de la mer 40 02 41	2	38 510 000 115 220 000 153 730 000	37 273 285 113 885 651 151 158 936	34 719 145 73 547 480 108 266 625	35 677 881 73 547 480 109 225 361	152 979 639,41	162 880 147,47
11 04	Gouvernance de la politique commune de la pêche	2	5 390 000	4 820 520	6 400 000	5 641 866	5 965 400,61	5 222 818,80
11 06	Fonds européen pour la pêche (FEP)	2	695 007 712	524 513 273	671 398 483	487 002 069	656 248 974,59	445 085 068,39
11 07	Conservation, gestion et exploitation des ressources aquatiques vivantes	2	51 950 000	40 167 555	53 260 000	42 376 540	52 338 860,74	36 636 931,45
11 08	Contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche	2	58 613 900	34 423 192	58 760 900	36 106 750	60 517 887,28	41 803 218,25
11 09	Politique maritime	2	1 200 000	13 043 250	16 560 000	7 170 532	0,—	5 490 581,98
	Titre 11 — Total		919 262 394	722 878 196	912 173 946	685 424 313	998 842 470,11	772 311 352,86
	40 01 40, 40 02 41 Total incluant les Réserves		115 220 000 1 034 482 394	113 885 651 836 763 847	73 567 259 985 741 205	73 567 259 758 991 572		

CHAPITRE 11 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES MARITIMES ET PÊCHE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011		2011/201 3
					Engagements	Paiements	
11 01	Dépenses administratives du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»						
11 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»	5	29 867 729	29 678 337	29 824 883,21	29 824 883,21	99,86 %
11 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»						
11 01 02 01	Personnel externe	5	2 493 601	2 550 747	2 499 308,00	2 499 308,00	100,23 %
11 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 792 542	2 779 656	3 037 158,65	3 037 158,65	108,76 %
	40 01 40			19 779 2 799 435			
	Article 11 01 02 — Sous-total		5 286 143	5 330 403	5 536 466,65	5 536 466,65	104,74 %
	40 01 40			19 779 5 350 182			

11 01 03	<i>Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>	5	1 890 142	1 894 910	2 243 099,12	2 243 099,12	118,67 %
11 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»</i>						
11 01 04 01	Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle	2	850 000	850 000	850 000,00	850 000,00	100,00 %
11 01 04 02	Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	180 000	200 000	172 656,12	172 656,12	95,92 %
11 01 04 03	Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative	2	445 000	425 000	421 829,69	421 829,69	94,79 %
11 01 04 04	Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative	2	1 800 000	1 700 000	1 425 000,00	1 425 000,00	79,17 %
11 01 04 05	Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative	2	450 000	400 000	360 000,00	360 000,00	80,00 %
11 01 04 06	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union — Dépenses pour la gestion administrative	2	p.m.	—	0,—	0,—	
11 01 04 07	Programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée (PMI) — Dépenses de gestion administrative	2	200 000	100 000			
11 01 04 08	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle	2	725 000	500 000			
	<i>Article 11 01 04 — Sous-total</i>		4 650 000	4 175 000	3 229 485,81	3 229 485,81	69,45 %
	Chapitre 11 01 — Total		41 694 014	41 078 650	40 833 934,79	40 833 934,79	97,94 %
	40 01 40			19 779			
	Total incluant les Réserves			41 098 429			

Article 11 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
29 867 729	29 678 337	29 824 883,21

Article 11 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Poste 11 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 493 601	2 550 747	2 499 308,00

Poste 11 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 01 02 11	2 792 542	2 779 656	3 037 158,65
40 01 40		19 779	

Total	2 792 542	2 799 435	3 037 158,65
-------	-----------	-----------	--------------

Article 11 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 890 142	1 894 910	2 243 099,12

Article 11 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Affaires maritimes et pêche»

Poste 11 01 04 01 — Actions structurelles dans le secteur de la pêche — Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
850 000	850 000	850 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) et les dépenses d'appui (frais de représentation, formations, réunions, missions concernant le personnel externe financés au titre de la présente ligne) requises pour la mise en œuvre du FEP comme le prévoit l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006 relatif à l'assistance technique.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Poste 11 01 04 02 — Renforcement du dialogue avec l'industrie et les milieux concernés par la politique commune de la pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
180 000	200 000	172 656,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, à la participation des parties prenantes à des réunions ponctuelles, des séminaires et des conférences concernant de grands thèmes liés à la politique commune de la pêche et à la politique maritime intégrée, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme, ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 11 04 01.

Poste 11 01 04 03 — Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base et amélioration de l'avis scientifique) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
445 000	425 000	421 829,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux technologies de l'information, à l'information et aux publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou à des actions couvertes par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 07 01 et 11 07 02.

Poste 11 01 04 04 — Accords internationaux en matière de pêche — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 800 000	1 700 000	1 425 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives aux missions des délégations de pays tiers participant à des réunions de négociation d'accords de pêche et à des commissions mixtes,
- les dépenses de technologies de l'information couvrant les équipements et les services,
- les dépenses relatives au personnel externe (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) au sein des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formations, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et les coûts de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, à l'information et aux publications directement liées à la préparation et à la mise en œuvre des accords de pêche internationaux.

Bases légales

Voir l'article 11 03 01.

Poste 11 01 04 05 — Contributions à des organisations internationales — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
450 000	400 000	360 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou les dépenses des actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 11 03 02, 11 03 03 et 11 03 04.

Poste 11 01 04 06 — Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses relatives au personnel externe employé au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires) dans le cadre du contrôle et de la surveillance des activités de pêche.

Bases légales

Voir l'article 11 08 02.

Poste 11 01 04 07 — Programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée (PMI) — Dépenses de gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
		Engagements	Paiements
200 000	100 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de mesures d'évaluation, de réunions d'experts, de technologie de l'information, y compris des outils, des systèmes et des réseaux informatiques nécessaires pour la mise en œuvre effective et efficace du programme et la réalisation de ses objectifs ainsi que toute autre dépense d'assistance technique ou administrative comme l'exige la Commission pour la mise en œuvre du programme.

Bases légales

Voir l'article 11 09 05.

Poste 11 01 04 08 — Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) — Assistance technique non opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
		Engagements	Paiements
725 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures relatives à la préparation, au suivi, à l'appui administratif et technique, à l'évaluation, à l'audit et à l'inspection nécessaires à la mise en œuvre de la politique agricole commune, et notamment en ce qui concerne les produits

de la pêche, conformément à l'article 5, points a) à d), du règlement (CE) n° 1290/2005.

Bases légales

Voir l'article 11 02 01.

CHAPITRE 11 02 — MARCHÉS DE LA PÊCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 02	Marchés de la pêche								
11 02 01	Interventions pour les produits de la pêche								
11 02 01 01	Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions	2	11 500 000	11 366 820	15 000 000	14 412 834	14 961 004,69	17 160 348,22	150,97 %
11 02 01 03	Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche	2	—	550 000	—	1 734 000	0,—	323 000,00	58,73 %
11 02 01 04	Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture	2	400 000	200 000					
	<i>Article 11 02 01 — Sous-total</i>		11 900 000	12 116 820	15 000 000	16 146 834	14 961 004,69	17 483 348,22	144,29 %
11 02 03	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques								
11 02 03 01	Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions	2	14 996 768	14 826 287	14 996 768	14 223 191	14 996 768,00	16 875 303,51	113,82 %
	<i>Article 11 02 03 — Sous-total</i>		14 996 768	14 826 287	14 996 768	14 223 191	14 996 768,00	16 875 303,51	113,82 %
	Chapitre 11 02 — Total		26 896 768	26 943 107	29 996 768	30 370 025	29 957 772,69	34 358 651,73	127,52 %

Commentaires

Conformément à l'article 21 et à l'article 174, paragraphe 2, du règlement financier, toute recette inscrite à l'article 6 7 0 de l'état général des recettes peut donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires sur toute ligne de ce chapitre.

Article 11 02 01 — Interventions pour les produits de la pêche

Poste 11 02 01 01 — Interventions pour les produits de la pêche — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 500 000	11 366 820	15 000 000	14 412 834	14 961 004,69	17 160 348,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, et notamment pour les mécanismes d'intervention, pour l'indemnité aux organisations de producteurs ainsi que pour les coûts des systèmes de communication et d'échange d'informations entre les États membres et la Commission.

Il est également destiné à couvrir les dépenses liées aux évaluations effectuées en application de l'article 41 du règlement (CE) n° 104/2000.

Bases légales

Règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO L 17 du 21.1.2000, p. 22).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Poste 11 02 01 03 — Action préparatoire — Observatoire des prix du marché des produits de la pêche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	550 000	—	1 734 000	0,—	323 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place d'un système de suivi et d'observation de la fixation des prix, ainsi que d'une procédure d'évaluation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'observatoire complétera, en partenariat avec lui, le système de suivi des prix des produits alimentaires actuellement mis en place par l'Union, pour veiller à ce que le vaste marché des produits de la pêche de l'Union ne soit pas exclu du système général de suivi des prix.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 11 02 01 04 — Projet pilote — Création d'un instrument unique relatif aux dénominations commerciales pour les produits de la pêche et de l'aquaculture

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
400 000	200 000				

Commentaires

Les dénominations commerciales relevant de la compétence des autorités nationales de chaque Etat membre, il conviendrait de mettre en place un instrument unique offrant au consommateur européen les garanties de transparence et de cohérence entre les différentes dénominations et qui faciliterait par ailleurs le contrôle de ces informations.

La réalisation d'un projet pilote viserait à la construction:

- d'une base de données, comprenant l'ensemble des informations associées aux dénominations commerciales (codes issus des nomenclatures FAO, des nomenclatures combinées, douanières, sanitaires ou INN; noms scientifiques des espèces tels qu'ils figurent dans le système FishBase; nom des espèces dans les langues officielles des États membres et, éventuellement, les appellations régionales ou locales tolérées),
- d'un système expert pour l'analyse de la cohérence entre les différentes dénominations et nomenclatures,
- d'un site internet dédié.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 11 02 03 — Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques

Poste 11 02 03 01 — Programme «pêche» en faveur des régions ultrapériphériques — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 996 768	14 826 287	14 996 768	14 223 191	14 996 768,00	16 875 303,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées au titre du régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2328/2003 du Conseil du 22 décembre 2003 instituant un régime de compensation des surcoûts induits par l'ultrapériphéricité pour l'écoulement de certains produits de la pêche des Açores, de Madère, des îles Canaries et des départements français de la Guyane et de la Réunion (JO L 345 du 31.12.2003, p. 34).

Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209 du 11.8.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 791/2007 du Conseil du 21 mai 2007 instaurant un régime de compensation des surcoûts qui grèvent l'écoulement de certains produits de la pêche provenant de régions ultrapériphériques, à savoir des Açores, de Madère, des îles Canaries, de la Guyane française et de la Réunion (JO L 176 du 6.7.2007, p. 1).

CHAPITRE 11 03 — PÊCHE INTERNATIONALE ET DROIT DE LA MER

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/20 13
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 03	Pêche internationale et droit de la mer								
11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	2	29 010 000	28 674 039	25 450 394	26 123 809	147 571 248,95	155 655 108,95	542,84 %
	40 02 41		115 220 000 144 230 000	113 885 651 142 559 690	73 547 480 98 997 874	73 547 480 99 671 289			
11 03 02	Contributions à des organisations internationales	2	4 800 000	4 447 886	3 601 985	4 172 136	3 250 561,08	3 174 091,55	71,36 %
11 03 03	Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales	2	4 500 000	3 953 676	5 500 000	5 215 170	1 919 811,20	3 812 928,79	96,44 %
11 03 04	Contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982	2	200 000	197 684	166 766	166 766	238 018,18	238 018,18	120,40 %
	Chapitre 11 03 — Total		38 510 000	37 273 285	34 719 145	35 677 881	152 979 639,41	162 880 147,47	436,99 %
	40 02 41 Total incluant les Réserves		115 220 000 153 730 000	113 885 651 151 158 936	73 547 480 108 266 625	73 547 480 109 225 361			

Article 11 03 01 — Accords internationaux en matière de pêche

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 03 01	29 010 000	28 674 039	25 450 394	26 123 809	147 571 248,95	155 655 108,95
40 02 41	115 220 000	113 885 651	73 547 480	73 547 480		
Total	144 230 000	142 559 690	98 997 874	99 671 289	147 571 248,95	155 655 108,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des accords de pêche que l'Union/la Communauté a négociés ou entend renouveler ou renégocier avec des pays tiers.

De plus, l'Union peut négocier de nouveaux accords de partenariat dans le domaine de la pêche, qui devraient être financés sur cet article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlements et décisions concernant les conclusions des accords et/ou protocoles adoptés en matière de pêche entre l'Union/la Communauté et les gouvernements des pays suivants:

Pays	Règlement	Date	JO	Durée
Argentine (p.m.)	Règlement (CE) n° 3447/93 Pas de protocole en vigueur actuellement	28 septembre 1993	L 318 du 20.12.1993	24.5.1994 au 23.5.1999
Cap-Vert	Règlement (CE) n° 2027/2006 Décision 2011/679/UE	19 décembre 2006 10 octobre 2011	L 414 du 30.12.2006 L 269 du 14.10.2011	1.9.2006 au 31.8.2011 1.9.2011 au 31.8.2014
Comores	Règlement (CE) n° 1660/2005 Règlement (CE) n° 1563/2006 Décision 2011/294/UE	6 octobre 2005 5 octobre 2006 13 mai 2011	L 267 du 12.10.2005 L 290 du 20.10.2006 L 134 du 21.5.2011	1.1.2005 au 31.12.2010 1.1.2011 au 31.12.2013
Côte d'Ivoire	Règlement (CE) n° 953/2005 Règlement (CE) n° 242/2008	21 juin 2005 17 mars 2008	L 164 du 24.6.2005 L 75 du 18.3.2008	1.7.2004 au 30.6.2007 1.7.2007 au 30.6.2013
Gabon	Décision 2006/788/CE Règlement (CE) n° 450/2007 Négociations en vue de la prorogation du protocole en cours	7 novembre 2006 16 avril 2007	L 319 du 18.11.2006 L 109 du 26.4.2007	3.12.2005 au 2.12.2011
Groenland	Règlement (CE) n° 753/2007 Décision 2012/653/UE	28 juin 2007 16 juillet 2012	L 172 du 30.6.2007 L 293 du 23.10.2012	1.1.2007 au 31.12.2012 1.1.2013 au 31.12.2015
Guinée-Bissau	Règlement (CE) n° 1491/2006 Règlement (CE) n° 241/2008 Décision 2011/885/UE Nouveau protocole paraphé le 10 février 2012 – procédure législative en cours	10 octobre 2006 17 mars 2008 14 novembre 2011	L 279 du 11.10.2006 L 75 du 18.3.2008 L 344 du 28.12.2011	16.6.2007 au 15.6.2011 16.6.2011 au 15.6.2012
Guinée équatoriale (p.m.)	Règlement (CEE) n° 1966/84 (suspendu depuis juin 2001)	28 juin 1984	L 188 du 16.7.1984	
République de Guinée	Règlement (CE) n° 830/2004 Décision 2009/473/CE abrogée par la décision 2009/1016/UE Pas de protocole en vigueur actuellement	26 avril 2004 28 mai 2009 22 décembre 2009	L 127 du 29.4.2004 L 156 du 19.6.2009 L 348 du 29.12.2009	1.1.2004 au 31.12.2008 1.1.2009 au 31.12.2012
Kiribati	Règlement (CE) n° 893/2007 Décision 2012/669/UE	23 juillet 2007 9 octobre 2012	L 205 du 7.8.2007 L300 du 30.10.2012	16.9.2006 au 15.9.2012 16.9.2012 au 15.9.2015
Madagascar	Décision 2007/797/CE Règlement (CE) n° 31/2008 Nouveau protocole paraphé le 10 mai 2012 – procédure législative en cours	15 novembre 2007 15 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007 L 15 du 18.1.2008	1.1.2007 au 31.12.2012
Île Maurice	Règlement (CE) n° 2003/2004 Décision 2012/670/UE	21 octobre 2004 9 octobre 2012	L 348 du 24.11.2004 L 300 du 30.10.2012	3.12.2003 au 2.12.2007

Mauritanie	Règlement (CE) n° 1801/2006	30 novembre 2006	L 343 du 8.12.2006	1.8.2006 au 31.7.2008
	Règlement (CE) n° 704/2008	15 juillet 2008	L 203 du 31.7.2008	1.8.2008 au 31.7.2012
	Nouveau protocole paraphé le 26 juillet 2012 – procédure législative en cours			
États fédérés de Micronésie	Règlement (CE) n° 805/2006	25 avril 2006	L 151 du 6.6.2006	26.2.2007 au 25.2.2010
	Décision 2011/116/UE	13 décembre 2010	L 52 du 25.2.2011	
	Attente de l'entrée en vigueur du nouveau protocole			
Maroc	Règlement (CE) n° 764/2006	22 mai 2006	L 141 du 29.5.2006	28.2.2007 au 27.2.2011 ⁶
	Décision 2011/491/UE	12 juillet 2011	L 202 du 5.8.2011	28.2.2011 au 28.2.2012
	abrogée par la décision 2012/15/UE Pas de protocole en vigueur actuellement	20 décembre 2011	L 6 du 10.1.2012	
Mozambique	Règlement (CE) n° 1446/2007	22 novembre 2007	L 331 du 17.12.2007	1.1.2007 au 31.12.2011
	Décision 2012/306/UE	12 juin 2012	L 153 du 14.6.2012	1.2.2012 au 31.1.2015
São Tomé e Príncipe	Règlement (CE) n° 894/2007	23 juillet 2007	L 205 du 7.8.2007 et L 330 du 15.12.2007	1.6.2006 au 31.5.2010
Sénégal (p.m.)	Décision 2011/420/UE	12 juillet 2011	L 188 du 19.7.2011	13.5.2011 au 12.5.2014
	Règlement (CE) n° 2323/2002	16 décembre 2002	L 349 du 24.12.2002	1.7.2002 au 30.6.2006
	Pas de protocole en vigueur actuellement			
Seychelles	Règlement (CE) n° 1562/2006	5 octobre 2006	L 290 du 20.10.2006	
Îles Salomon	Décision 2011/474/UE	12 juillet 2011	L 196 du 28.7.2011	18.1.2011 au 17.1.2014
	Règlement (CE) n° 563/2006	13 mars 2006	L 105 du 13.4.2006	9.10.2006 au 8.10.2009
Tanzanie (p.m.)	Décision 2010/763/CE	6 décembre 2010	L 324 du 9.12.2010	9.10.2009 au 8.10.2012
	Proposition d'accord retirée			

Article 11 03 02 — Contributions à des organisations internationales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 800 000	4 447 886	3 601 985	4 172 136	3 250 561,08	3 174 091,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la participation active de l'Union dans les organisations internationales de pêche qui sont chargées d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques en haute mer:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- CICTA [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- FAO (décision du Conseil du 25 novembre 1991 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture), ainsi que les organes du FAO, le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace) et le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),
- OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale

⁶ Le protocole relatif à l'accord conclu avec le Maroc devait initialement s'appliquer du 1^{er} mars 2006 au 28 février 2010. En raison d'un retard du processus de ratification, il est entré en vigueur le 27 février 2007 et était valable quatre ans à compter de cette date.

dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],

- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],
- SWAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Ouest) (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*, mandat de négociation n° 13428/97),
- SIOFA [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],
- WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],
- APICD [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],
- CITT [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],
- arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,
- Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, mandat de négociation en cours,
- convention concernant la mer de Béring.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- les dépenses résultant des contributions obligatoires de l'Union aux budgets des organisations internationales de pêche,
- les dépenses liées à la participation de l'Union, en qualité de membre, à la FAO, section «pêche», et au financement volontaire de cette organisation par l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Article 11 03 03 — Travaux préparatoires des nouvelles organisations internationales de pêche et autres contributions non obligatoires à des organisations internationales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 953 676	5 500 000	5 215 170	1 919 811,20	3 812 928,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les travaux préparatoires concernant les nouvelles organisations de pêche internationales (Accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien, Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud, etc.),
- les organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur (article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne):
 - la Commission baleinière internationale (CBI),

- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- le soutien aux activités de suivi et à la mise en œuvre de certains projets régionaux, en particulier par une contribution à diverses activités ponctuelles d'inspection et de contrôle, menées conjointement au niveau international. Ce crédit devrait également couvrir les programmes de surveillance à négocier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- le financement des droits d'inscription aux réunions des organisations internationales de pêche dans lesquelles l'Union a le statut d'observateur,
- les contributions financières aux travaux préparatoires de nouvelles organisations internationales de pêche présentant un intérêt pour l'Union,
- la participation financière aux travaux scientifiques entrepris par les organisations internationales de pêche qui présentent un intérêt particulier pour l'Union,
- la participation financière à des actions (réunions de travail, réunions informelles ou réunions extraordinaires des parties contractantes) qui soutiennent les intérêts de l'Union dans les organisations internationales de pêche et renforcent sa coopération avec ses partenaires membres desdites organisations avec lesquels elle a des relations dans le domaine de la pêche, ainsi que les frais de participation des représentants des pays tiers aux négociations et aux réunions au sein des forums et des organismes internationaux lorsque leur présence devient nécessaire aux intérêts de l'Union,
- les subventions aux organismes régionaux dont font partie des États côtiers, dans la sous-région concernée.

Il concerne en particulier les organisations suivantes:

- CCAMLR [décision 81/691/CEE du Conseil du 4 septembre 1981 concernant la conclusion de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (JO L 252 du 5.9.1981, p. 26)],
- OCSAN (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) [décision 82/886/CEE du Conseil du 13 décembre 1982 concernant la conclusion de la convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (JO L 378 du 31.12.1982, p. 24)],
- CICTA [décision 86/238/CEE du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signée à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33)],
- CPANE (Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est) [décision 81/608/CEE du Conseil du 13 juillet 1981 concernant la conclusion de la convention sur la future coopération multilatérale des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (JO L 227 du 12.8.1981, p. 21)],
- FAO (décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture),
- OPANO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) [règlement (CEE) n° 3179/78 du Conseil du 28 décembre 1978 concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (JO L 378 du 30.12.1978, p. 1)],
- CTOI [décision 95/399/CE du Conseil du 18 septembre 1995 relative à l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (JO L 236 du 5.10.1995, p. 24)],
- CGPM [décision 98/416/CE du Conseil du 16 juin 1998 relative à l'adhésion de la Communauté européenne à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (JO L 190 du 4.7.1998, p. 34)],
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (Copace),
- Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (Copaco),
- OPASE (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est) [décision 2002/738/CE du Conseil du 22 juillet 2002 relative à la conclusion par la Communauté européenne de la convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est (JO L 234 du 31.8.2002, p. 39)],
- SWAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Ouest) (*Multilateral Agreement for the conservation of the marine fauna and flora in the high seas waters of the south west Atlantic*), mandat de négociation n° 13428/97,
- SIOFA [décision 2008/780/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord relatif aux pêches du sud de l'océan Indien (JO L 268 du 9.10.2008, p. 27)],
- WCPFC (Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central, ex-MHLC) [décision 2005/75/CE du Conseil du 26 avril 2004 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons

grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (JO L 32 du 4.2.2005, p. 1)],

- APICD [décision 2005/938/CE du Conseil du 8 décembre 2005 relative à l'approbation au nom de la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins (JO L 348 du 30.12.2005, p. 26)],
- South Pacific Regional Fisheries Organisation: dans l'attente de la ratification, le mandat de négociation continue de produire ses effets,
- CITT [décision 2006/539/CE du Conseil du 22 mai 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical établie par la convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica (JO L 224 du 16.8.2006, p. 22)],
- arrangement pour la conservation et la gestion des stocks d'espadon dans le Pacifique Sud-Est: mandat de négociation en cours,
- convention concernant la mer de Béring,
- COREP (Comité régional des pêches — Golfe de Guinée),
- CSRP (Commission sous-régionale des pêches — Afrique de l'Ouest),
- COI (Commission de l'océan Indien — Océan Indien),
- autres organisations internationales qui pourraient être identifiées dans le contexte de la mise en œuvre de programmes de surveillance régionale et de programmes de gouvernance en matière de pêche et de politique maritime, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans le Pacifique occidental.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Article 11 03 04 — Contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	197 684	166 766	166 766	238 018,18	238 018,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union européenne aux organes créés par la convention des Nations unies sur le droit de la mer, notamment l'Autorité internationale des fonds marins (AIFM) et le Tribunal international du droit de la mer.

Bases légales

Décision 98/392/CE du Conseil du 23 mars 1998 concernant la conclusion par la Communauté européenne de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de ladite convention (JO L 179 du 23.6.1998, p. 1).

Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 04 — GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 04	Gouvernance de la politique commune de la pêche								
11 04 01	Renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche	2	5 390 000	4 820 520	6 400 000	5 641 866	5 965 400,61	5 222 818,80	108,35 %
	Chapitre 11 04 — Total		5 390 000	4 820 520	6 400 000	5 641 866	5 965 400,61	5 222 818,80	108,35 %

Article 11 04 01 — Renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 390 000	4 820 520	6 400 000	5 641 866	5 965 400,61	5 222 818,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, dans le cadre du plan d'action pour un renforcement du dialogue avec l'industrie de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée:

- des subventions aux conseils consultatifs régionaux (CCR), destinées à couvrir les coûts de fonctionnement ainsi que les coûts d'interprétation et de traduction des réunions des CCR,
- la mise en œuvre de mesures visant la fourniture de documents donnant des explications relatives à la politique commune de la pêche, destinés à l'industrie de la pêche et aux milieux concernés par la politique commune de la pêche et par la politique maritime intégrée.

La Commission continuera à soutenir le fonctionnement des CCR en leur accordant un concours financier, en participant aux réunions et en préparant des documents pertinents, tout en veillant à ce que tous les avis des CCR soient pris en compte lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Si la Commission ne reprend pas les avis des CCR, ou ne les reprend que partiellement, elle doit en indiquer la raison en précisant à quel endroit elle s'en écarte. La participation des acteurs du secteur de la pêche et d'autres groupes d'intérêts au processus de la politique commune de la pêche sera renforcée afin d'assurer une meilleure prise en considération des spécificités régionales.

Une partie de ce crédit est également destinée à des activités d'information et de communication en relation avec la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée, ainsi qu'à des activités de communication visant les parties intéressées. Il est prévu de maintenir les efforts en vue de fournir des informations sur la politique commune de la pêche et la politique maritime intégrée aux parties prenantes et aux médias spécialisés dans les nouveaux États membres et dans les pays qui deviendront membres de l'Union lors du prochain élargissement.

Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 256 du 3.8.2004, p. 17).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, visées à l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 11 06 — FONDS EUROPÉEN POUR LA PÊCHE (FEP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 06	Fonds européen pour la pêche (FEP)								
11 06 01	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	14 826 287	p.m.	21 334 787	0,—	323 976,81	2,19 %
11 06 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	172 858,60	
11 06 03	Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs no 1 et no 6 (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 04	Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif no 1 (2000 à 2006)	2	p.m.	4 942 096	p.m.	7 111 596	0,—	170 953,65	3,46 %
11 06 05	Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif no 5 a) (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 06	Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 08	Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 09	Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
11 06 11	Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle	2	3 500 000	2 569 890	3 868 963	3 413 566	3 044 489,59	3 507 870,95	136,50 %
11 06 12	Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»	2	528 352 868	377 175 000	507 543 231	341 356 590	496 297 184,00	320 405 478,47	84,95 %
11 06 13	Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»	2	163 154 844	125 000 000	159 986 289	113 785 530	156 907 301,00	120 503 929,91	96,40 %
	Chapitre 11 06 — Total		695 007 712	524 513 273	671 398 483	487 002 069	656 248 974,59	445 085 068,39	84,86 %

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 18 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réductions de corrections décidées précédemment.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ces remboursements d'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Article 11 06 01 — Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 826 287	p.m.	21 334 787	0,—	323 976,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements au titre de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Article 11 06 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	172 858,60

Commentaires

Le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation est destiné à couvrir les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 2, paragraphe 4.

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur point 44 b).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Article 11 06 03 — Achèvement des programmes antérieurs — Anciens objectifs n° 1 et n° 6 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes pour les anciens objectifs n° 1 et n° 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil du 18 décembre 1986 relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 376 du 31.12.1986, p. 7).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Article 11 06 04 — Achèvement de l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) — Hors objectif n° 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	4 942 096	p.m.	7 111 596	0,—	170 953,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements hors du champ d'application de l'objectif n° 1 restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Article 11 06 05 — Achèvement des programmes antérieurs — Ancien objectif n° 5 a) (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider des périodes de programmation précédentes relatifs à l'ancien objectif n° 5 a) «pêche», y compris les actions financées au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2080/93.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CE) n° 2468/98 du Conseil du 3 novembre 1998 définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO L 312 du 20.11.1998, p. 19).

Article 11 06 06 — Achèvement des programmes précédents — Initiatives antérieures à 2000

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement par l'IFOP des engagements restant à liquider relatifs aux initiatives communautaires antérieures à la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (programme PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (programme PEACE I) [COM(97) 642 final].

Article 11 06 08 — Achèvement des programmes antérieurs — Assistance technique opérationnelle et actions innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au cours des périodes de programmation précédentes par l'IFOP au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements susmentionnés et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds structurels. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus au titre de l'IFOP pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont pas disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389 du 31.12.1992, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261 du 20.10.1993, p. 1).

Règlement (CE) n° 1263/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à l'Instrument financier d'orientation de la pêche (JO L 161 du 26.6.1999, p. 54).

Règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche (JO L 337 du 30.12.1999, p. 10).

Article 11 06 09 — Action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'en 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'action spécifique visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc.

À la suite du naufrage du «Prestige», 30 000 000 EUR ont été alloués à des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture touchés par la pollution pétrolière.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2561/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 visant à promouvoir la reconversion des navires et des pêcheurs qui

étaient, jusqu'à 1999, dépendants de l'accord de pêche avec le Maroc (JO L 344 du 28.12.2001, p. 17).

Règlement (CE) n° 2372/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 instaurant des mesures spécifiques destinées à indemniser les pêcheurs et les secteurs de la conchyliculture et de l'aquaculture espagnols touchés par la pollution pétrolière consécutive au naufrage du «Prestige» (JO L 358 du 31.12.2002, p. 81).

Article 11 06 11 — Fonds européen pour la pêche (FEP) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	2 569 890	3 868 963	3 413 566	3 044 489,59	3 507 870,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du FEP, telles qu'elles sont prévues par l'article 46 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil. Les mesures d'assistance technique comprennent des études, des évaluations, des actions destinées aux partenaires, des mesures de diffusion de l'information, la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de suivi, d'audit, de contrôle et d'évaluation, l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les pratiques en la matière ainsi que la constitution de réseaux transnationaux et de l'Union réunissant les acteurs du développement durable des zones côtières de pêche.

L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'audit, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEP.

Ce crédit peut, en particulier, servir à financer:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologies de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- le soutien à la mise en réseau et à l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Article 11 06 12 — Fonds européen pour la pêche (FEP) — Objectif «convergence»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
528 352 868	377 175 000	507 543 231	341 356 590	496 297 184,00	320 405 478,47

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes opérationnels du Fonds européen pour la pêche (FEP) au titre de l'objectif «convergence» pour la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche, à l'ajustement des capacités de flotte, au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article devraient tenir compte du besoin d'assurer un équilibre stable et durable entre la capacité des flottes pêche et de ressources disponibles, et du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

Article 11 06 13 — Fonds européen pour la pêche (FEP) — Hors objectif «convergence»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
163 154 844	125 000 000	159 986 289	113 785 530	156 907 301,00	120 503 929,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du FEP hors objectif «convergence» pour les engagements de la période de programmation 2007-2013.

Une importance particulière sera accordée à la diversification économique des régions touchées par la réduction de l'activité de pêche et au renouvellement de la flotte sans pour autant impliquer une augmentation de l'effort de pêche, ainsi qu'au développement durable des zones de pêche.

Les mesures financées dans le cadre du présent article devraient tenir compte du besoin de promouvoir une culture de la sécurité dans le cadre des activités de pêche.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement des mesures permettant d'améliorer la sélectivité des engins de pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1).

CHAPITRE 11 07 — CONSERVATION, GESTION ET EXPLOITATION DES RESSOURCES AQUATIQUES VIVANTES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 07	Conservation, gestion et exploitation des ressources aquatiques vivantes								
11 07 01	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)</i>	2	46 750 000	35 463 879	47 500 000	38 307 795	48 178 319,74	34 285 452,85	96,68 %
11 07 02	<i>Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)</i>	2	5 200 000	3 953 676	4 260 000	3 318 745	4 160 541,00	2 351 478,60	59,48 %
11 07 03	<i>Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés</i>	2	—	750 000	1 500 000	750 000			
	Chapitre 11 07 — Total		51 950 000	40 167 555	53 260 000	42 376 540	52 338 860,74	36 636 931,45	91,21 %

Article 11 07 01 — Appui à la gestion des ressources halieutiques (collecte des données de base)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 750 000	35 463 879	47 500 000	38 307 795	48 178 319,74	34 285 452,85

Commentaires

Ce crédit couvre:

- la contribution financière de l'Union aux dépenses supportées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données dans le cadre des programmes nationaux pluriannuels,
- le financement des études et projets pilotes menés par la Commission, le cas échéant en coopération avec les États membres, nécessaires pour la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 60 du 5.3.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission du 14 juillet 2008 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (JO L 186 du 15.7.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses supportées par les États membres pour la collecte et la gestion des données de base dans le secteur de la pêche (JO L 295 du 4.11.2008, p. 24).

Article 11 07 02 — Appui à la gestion des ressources halieutiques (amélioration de l'avis scientifique)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 200 000	3 953 676	4 260 000	3 318 745	4 160 541,00	2 351 478,60

Commentaires

Ce crédit couvre:

- les dépenses liées à des contrats de partenariat avec des organismes de recherche nationaux pour la fourniture d'avis scientifiques,
- les dépenses liées aux arrangements administratifs avec le Centre commun de recherche ou tout autre organe consultatif de l'Union pour assurer le secrétariat au Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), afin d'effectuer l'analyse préliminaire des données et de préparer les données qui permettront de faire le point sur les ressources halieutiques,
- les indemnités versées aux membres du CSTEP et/ou aux experts invités par celui-ci, au titre de leur participation aux groupes de travail et aux sessions plénières ainsi qu'aux prestations y afférentes,
- les indemnités versées aux experts indépendants fournissant des avis scientifiques à la Commission ou assurant des formations sur l'interprétation des avis scientifiques, destinées à des administrateurs ou à des acteurs du secteur,
- les contributions aux organismes internationaux chargés d'évaluer les stocks et de fournir des conseils scientifiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1543/2000 du Conseil du 29 juin 2000 instituant un cadre communautaire pour la collecte et la gestion des données nécessaires à la conduite de la politique commune de la pêche (JO L 176 du 15.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2005/629/CE de la Commission du 26 août 2005 instituant un comité scientifique, technique et économique de la pêche (JO L 225 du 31.8.2005, p. 18).

Article 11 07 03 — Projet pilote — Outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche: promotion de la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'un projet pilote destiné à développer la recherche collaborative entre scientifiques et acteurs concernés ainsi que des outils de gouvernance commune et de gestion durable de la pêche. La réforme de la politique commune de la pêche présentée en juillet 2011 identifie un certain nombre de priorités en vue d'assurer une durabilité écologique et d'orienter également la gouvernance de la pêche vers une mise en œuvre régionalisée des principes définis au niveau de l'Union. Les règlements (CE) n° 2371/2002 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59) et (CE) n° 1967/2006 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11) ont établi la nécessité d'identifier des plans de gestion aux niveaux national et de l'Union. Ces plans de gestion devraient être consacrés principalement aux bassins contenant des eaux internationales limitées et entourés à la fois d'États membres et de pays tiers, aux bassins où des échanges d'informations et d'expériences entre les pays ont déjà été mis en place, par des entités multilatérales, aux bassins où les conditions morphologiques, environnementales et économiques permettent une comparaison d'expériences similaires, selon des paramètres communs. Un bon exemple en est la zone nord-centre de l'Adriatique, qui correspond à la sous-région géographique (GSA) 17 de la classification FAO, et qui réunit les trois caractéristiques susmentionnées.

L'objectif de ce projet pilote est de promouvoir la recherche collaborative axée sur les politiques dans le secteur de la pêche en associant les scientifiques et les acteurs concernés, en particulier les pêcheurs, au niveau géographique des bassins maritimes et des zones de pêche, en vue d'améliorer les connaissances scientifiques à la base des décisions sur les stratégies et les options de gestion de la pêche.

Ce projet pilote est susceptible de soutenir les tâches suivantes:

- rassembler, stocker et analyser les données et informations qualitatives et quantitatives qui s'avèrent nécessaires pour effectuer des évaluations des ressources halieutiques et de la pêche et qui complèteraient les données obligatoires en vertu du cadre de collecte des données; le but poursuivi est la création d'un outil important permettant d'étayer les décisions de l'Union et des gouvernements nationaux par la mise en place d'un système d'information géographique (SIG); cet outil permettra d'élaborer des modèles, à titre de meilleure pratique, qui faciliteraient les activités de planification et de gouvernance régionale des bassins; le projet prévoit d'assurer la mise en œuvre et la mise à jour du SIG, à divers stades de l'acquisition, du chargement, du traitement et de l'analyse des données, en définissant des procédures d'extraction et de consultation des composants de base, grâce à toutes les données disponibles à chaque niveau, national et régional; l'impératif de base du SIG est d'unifier les bases de données existantes détenues par différents gouvernements, afin d'améliorer l'interconnexion et les flux d'information aujourd'hui et à l'avenir; la diffusion et l'accès à différents niveaux et contenus de la base de données géographique seront déterminés et adaptés en fonction des indications de la Commission européenne: toute entité autorisée pourra accéder à une série d'informations permettant d'évaluer la variation dans le temps des différents paramètres,
- élaborer des méthodologies, des modèles, des approches, etc. permettant d'améliorer l'évaluation des ressources halieutiques, l'évaluation de la pêche et l'évaluation des options de gestion, et/ou d'autres mesures visant à rendre opérationnelle une approche écosystémique de la gestion de la pêche,
- mener des processus d'évaluation, en particulier à l'appui de la conception et du suivi des plans de gestion pluriannuels,
- créer des forums où les scientifiques et les pêcheurs puissent communiquer, afin de réduire l'écart entre leurs approches divergentes.

Le projet pilote doit répondre à des conditions spécifiques, telles que:

- être mis en place aux niveaux des bassins maritimes ou des zones de pêche,

- favoriser une approche intégrée entre les domaines scientifiques liés à l'écologie, à la biologie, à la technologie et aux sciences humaines,
- favoriser un mode de travail intégrateur, collaboratif et itératif,
- être axé sur des résultats susceptibles d'être directement utilisables dans le processus d'expertise scientifique et permettant aux décideurs d'opérer des choix pertinents et fiables dans le processus de décision,
- ne pas faire double emploi avec des projets de recherche ou des études déjà financés par ou admissibles au titre du 7^e programme-cadre (7^e PC) ou du programme d'études scientifiques de la DG MARE.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 11 08 — CONTRÔLE ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMUNE DE LA PÊCHE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 08	Contrôle et mise en œuvre de la politique commune de la pêche								
11 08 01	Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle	2	47 080 000	23 117 086	47 430 000	23 894 961	45 529 850,00	28 021 980,03	121,22 %
11 08 02	Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union	2	2 600 000	2 372 206	2 300 000	2 180 889	2 138 037,28	1 931 238,22	81,41 %
11 08 05	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)								
11 08 05 01	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution aux titres 1 et 2	2	7 311 359	7 311 359	7 337 359	7 337 359	7 280 000,00	7 280 000,00	99,57 %
11 08 05 02	Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution au titre 3	2	1 622 541	1 622 541	1 693 541	2 693 541	5 570 000,00	4 570 000,00	281,66 %
	<i>Article 11 08 05 — Sous-total</i>		8 933 900	8 933 900	9 030 900	10 030 900	12 850 000,00	11 850 000,00	132,64 %
	Chapitre 11 08 — Total		58 613 900	34 423 192	58 760 900	36 106 750	60 517 887,28	41 803 218,25	121,44 %

Article 11 08 01 — Participation financière à des dépenses des États membres en matière de contrôle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
47 080 000	23 117 086	47 430 000	23 894 961	45 529 850,00	28 021 980,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supportées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre des régimes de surveillance et de contrôle applicables à la politique commune de la pêche pour:

- des investissements liés à des actions de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé, notamment pour la mise en œuvre de nouvelles technologies en matière de contrôle telles que les systèmes d'enregistrement électronique (ERS), les systèmes de surveillance des navires par satellite (VMS), les systèmes d'identification automatique (AIS) reliés aux systèmes de détection des navires (VDS) et pour l'achat et la modernisation des moyens de contrôle,
- des programmes de formation et d'échange destinés aux fonctionnaires s'occupant du suivi, du contrôle et de la surveillance dans le domaine de la pêche,

- la mise en œuvre de programmes pilotes d'inspection et d'observation,
- les analyses coûts/bénéfices, l'évaluation des dépenses et les audits supportés par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs tâches de suivi, de contrôle et de surveillance,
- des initiatives diverses – séminaires, communication médiatique, etc. – menées à l'intention des pêcheurs et des autres acteurs concernés, tels que les inspecteurs, juges et avocats généraux, mais aussi du grand public, pour mieux les sensibiliser à la nécessité de combattre la pêche irresponsable et illégale et d'appliquer les règles de la politique commune de la pêche,
- la mise en œuvre de systèmes et de procédures permettant d'assurer la traçabilité et les instruments de contrôle de la capacité de la flotte fondés sur le contrôle de la puissance du moteur,
- des projets pilotes tels que CCTV (télévision en circuit fermé).

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission du 11 avril 2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche (JO L 97 du 12.4.2007, p. 30).

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Article 11 08 02 — Contrôle et surveillance des activités de pêche dans les eaux de l'UE et en dehors de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 600 000	2 372 206	2 300 000	2 180 889	2 138 037,28	1 931 238,22

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission dans le cadre de son mandat d'application et de vérification des règles de la politique commune de la pêche, ainsi que d'audit de leur mise en œuvre.

Il couvre les frais administratifs, y compris les coûts de vérification, d'inspection et de missions d'audit pour contrôler et évaluer l'application des règles de la PCP, les réunions d'experts, les équipements des agents de la Commission, les dépenses d'informatique (y compris la création et la gestion des bases de données informatisées), les études et les formations.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59).

Règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières de l'Union relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer (JO L 160 du 14.6.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le

respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Actes de référence

Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112 du 30.4.2011, p. 1).

Article 11 08 05 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Poste 11 08 05 01 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 311 359	7 311 359	7 337 359	7 337 359	7 280 000,00	7 280 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission pour les organismes visés à l'article 208 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

Poste 11 08 05 02 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 622 541	1 622 541	1 693 541	2 693 541	5 570 000,00	4 570 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission pour les organismes visés à l'article 208 du règlement financier constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union européenne pour 2013 s'élève au total à 9 216 900 EUR. Un montant de 283 000 EUR, provenant de la récupération d'un excédent, est ajouté au montant de 8 933 900 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil du 26 avril 2005 instituant une Agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 128 du 21.5.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/988/UE de la Commission du 18 décembre 2009 désignant l'Agence communautaire de contrôle des pêches comme l'organisme chargé d'effectuer certaines tâches au titre du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil (JO L 338 du 19.12.2009, p. 104).

CHAPITRE 11 09 — POLITIQUE MARITIME

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
11 09	Politique maritime								
11 09 01	Action préparatoire — Politique maritime	2	—	345 000	—	2 600 000	0,—	4 417 827,59	1280,53 %
11 09 02	Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime	2	—	—	—	2 200 000	0,—	1 072 754,39	
11 09 05	Programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée (PMI)	2	—	12 098 250	16 560 000	2 370 532	0,—	0,—	
11 09 06	Action préparatoire – Gardiens de la mer	2	1 200 000	600 000					
	Chapitre 11 09 — Total		1 200 000	13 043 250	16 560 000	7 170 532	0,—	5 490 581,98	42,10 %

Article 11 09 01 — Action préparatoire — Politique maritime

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	345 000	—	2 600 000	0,—	4 417 827,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le travail d'étude nécessaire pour que l'on puisse fonder la politique maritime naissante sur un ensemble solide de faits et d'analyses, pour autant qu'il y ait des lacunes en la matière et dans la mesure où ces éléments sont requis en vue des analyses d'impact et de la préparation des futures décisions politiques. C'est notamment le cas en ce qui concerne les questions socio-économiques et juridiques dans le domaine maritime.

À ce jour, trois domaines transversaux ont été définis en vue d'une possible action future: l'aménagement de l'espace maritime, l'intégration et la convergence des systèmes de collecte des données relatives au milieu marin et la surveillance maritime. Ce crédit doit également couvrir les dépenses afférentes à la réalisation d'études de faisabilité aux fins de l'élaboration de futures propositions dans ces domaines.

Ce crédit est également destiné à promouvoir l'intégration des différents systèmes de surveillance et de contrôle maritimes, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 11 09 02 — Projet pilote — Mise en réseau et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	2 200 000	0,—	1 072 754,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de projets pilotes visant à intégrer différents systèmes de surveillance et de contrôle maritimes, à rassembler des données scientifiques sur la mer et à généraliser réseaux et meilleures pratiques dans le domaine de la politique maritime et de la gestion du littoral.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 11 09 05 — Programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée (PMI)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	12 098 250	16 560 000	2 370 532	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par le programme destiné à soutenir le développement d'une politique maritime intégrée.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir notamment:

- le réseau européen d'observation et de données du milieu marin,
- la mise en œuvre de la feuille de route pour un environnement commun de partage de l'information,
- des études pilotes sur la planification transfrontalière de l'espace maritime,
- des applications des technologies de l'information telles que le forum maritime et l'Atlas européen des mers,
- des manifestations et des conférences,
- des études à réaliser au niveau européen et des bassins maritimes pour identifier les obstacles à la croissance, évaluer de nouvelles possibilités et déterminer l'impact des activités humaines sur l'environnement marin.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2011 établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée (JO L 321 du 5.12.2011, p. 1).

Article 11 09 06 — Action préparatoire – Gardiens de la mer

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
1 200 000	600 000				

Commentaires

Ce crédit est destiné à:

- évaluer la possibilité d'utiliser au mieux les navires de pêche actifs qui doivent quitter la flotte communautaire ainsi que l'expérience et les connaissances pratiques des pêcheurs, au bénéfice des pêcheurs eux-mêmes et de la société en général,
- tester en conditions quasi réelles la viabilité technique et économique d'une réorientation, depuis des activités de pêche vers des activités maritimes, des membres des équipages qui ne peuvent plus vivre de la pêche et possèdent une expérience et des connaissances maritimes qui risquent d'être perdues s'ils cherchent d'autres sources de revenus dans des activités à terre,
- tester en conditions quasi réelles la possibilité de reconverter des navires de pêche en navires servant de plateformes pour un certain nombre d'activités environnementales et maritimes en dehors de la pêche, notamment la collecte des déchets marins,
- identifier en conditions quasi réelles le coût de fonctionnement d'un navire dans les conditions susmentionnées, ainsi que les sources potentielles de financement; toutefois, ce financement devrait se limiter à un soutien au démarrage d'activités autosuffisantes à long terme,
- identifier la formation appropriée nécessaire aux pêcheurs pour assumer de nouvelles fonctions et obtenir des résultats utiles,
- soutenir la réduction de la capacité de pêche conformément aux objectifs de réforme de la PCP en mettant en place des incitants positifs pour les propriétaires de navires et les pêcheurs qui quittent le secteur et en les encourageant à trouver/développer des activités alternatives en mer et/ou dans les zones côtières,
- encourager des activités complémentaires à la pêche pour les pêcheurs qui restent dans le secteur,
- identifier le cadre administratif et juridique nécessaire pour la collaboration et la coordination des activités des gardiens de la mer avec les autorités et/ou les organes administratifs concernés,
- tester en conditions quasi réelles la mise en œuvre du concept des "gardiens de la mer" au cours de la prochaine période de programmation.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 12 — MARCHÉ INTÉRIEUR

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur»		63 759 472	63 759 472	60 414 994	60 414 994	62 091 408,30	62 091 408,30
		40 01 40			97 284	97 284		
					60 512 278	60 512 278		
12 02	Politique du marché intérieur	1	11 150 000	10 051 351	11 250 000	9 980 984	12 414 857,23	10 924 869,40

		40 02 41	1 500 000 12 650 000	1 500 000 11 551 351				
12 04	Libre circulation des capitaux, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise	1	28 404 000	28 127 371	29 181 000	27 124 506	23 474 000,00	23 122 516,00
		40 02 41	1 500 000 29 904 000	1 500 000 29 627 371				
	Titre 12 — Total		103 313 472	101 938 194	100 845 994	97 520 484	97 980 265,53	96 138 793,70
	40 01 40 Total incluant les Réserves				97 284 100 943 278	97 284 97 617 768		
	40 02 41 Total incluant les Réserves		3 000 000 106 313 472	3 000 000 104 938 194				

CHAPITRE 12 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «MARCHÉ INTÉRIEUR»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
12 01	Dépenses administratives du domaine politique «Marché intérieur»					
12 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Marché intérieur»	5	49 947 722	46 765 864	47 893 595,70	95,89 %
12 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»					
12 01 02 01	Personnel externe	5	6 424 960	6 568 336	6 423 121,45	99,97 %
12 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 525 911	3 394 875	3 477 999,74	98,64 %
	40 01 40			97 284 3 492 159		
	Article 12 01 02 — Sous-total		9 950 871	9 963 211	9 901 121,19	99,50 %
	40 01 40			97 284 10 060 495		
12 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur»	5	3 160 879	2 985 919	3 600 245,59	113,90 %
12 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Marché intérieur»					
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	700 000	700 000	696 445,82	99,49 %
	Article 12 01 04 — Sous-total		700 000	700 000	696 445,82	99,49 %
	Chapitre 12 01 — Total		63 759 472	60 414 994	62 091 408,30	97,38 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			97 284 60 512 278		

Article 12 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
49 947 722	46 765 864	47 893 595,70

Article 12 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Marché intérieur»

Poste 12 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 424 960	6 568 336	6 423 121,45

Poste 12 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 01 02 11	3 525 911	3 394 875	3 477 999,74
40 01 40		97 284	
Total	3 525 911	3 492 159	3 477 999,74

Article 12 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Marché intérieur»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 160 879	2 985 919	3 600 245,59

Article 12 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Marché intérieur»

Poste 12 01 04 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
700 000	700 000	696 445,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'enquêtes, de réunions d'experts, d'information, d'activités et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 12 02 01.

CHAPITRE 12 02 — POLITIQUE DU MARCHÉ INTÉRIEUR

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 02	Politique du marché intérieur								
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1.1	5 600 000	6 407 353	8 800 000	7 167 283	10 086 203,02	9 330 349,14	145,62 %
	40 02 41		1 500 000	1 500 000					
			7 100 000	7 907 353					
12 02 02	Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique	1.1	2 350 000	938 998	p.m.	1 088 701	1 293 240,64	1 102 619,35	117,43 %
12 02 03	Projet pilote — Forum du marché unique	1.1	—	855 000	1 200 000	600 000	1 035 413,57	491 900,91	57,53 %
12 02 04	Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finals de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union	1.1	1 500 000	1 000 000	1 250 000	1 125 000			
12 02 05	Projet pilote — Forum du marché unique	1.1	1 200 000	600 000					
12 02 06	Projet pilote — La promotion de l'actionariat et de la participation des salariés	1.1	500 000	250 000					
	Chapitre 12 02 — Total		11 150 000	10 051 351	11 250 000	9 980 984	12 414 857,23	10 924 869,40	108,69 %
	40 02 41		1 500 000	1 500 000					
	Total incluant les Réserves		12 650 000	11 551 351					

Article 12 02 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 02 01	5 600 000	6 407 353	8 800 000	7 167 283	10 086 203,02	9 330 349,14
40 02 41	1 500 000	1 500 000				
Total	7 100 000	7 907 353	8 800 000	7 167 283	10 086 203,02	9 330 349,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses découlant des actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement, et des actions contribuant plus particulièrement:

- au rapprochement avec les citoyens et les entreprises, y compris le développement et le renforcement du dialogue avec les citoyens et les entreprises par des mesures visant à rendre le fonctionnement du marché intérieur plus efficace et à assurer aux citoyens et aux entreprises la possibilité d'accéder aux droits et aux opportunités les plus étendus offerts par l'ouverture et par l'approfondissement du marché intérieur sans frontières et de s'en prévaloir pleinement, ainsi que par des mesures de suivi et d'évaluation concernant l'exercice pratique par les citoyens et les entreprises de leurs droits et opportunités visant à identifier et à faciliter la suppression des obstacles éventuels les empêchant de s'en prévaloir pleinement,
- à la mise en œuvre et au suivi des dispositions régissant les marchés publics afin d'assurer leur ouverture réelle et leur fonctionnement optimal, y compris la sensibilisation et la formation des divers acteurs sur ces marchés; à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies dans divers domaines d'opération de ces marchés; à l'adaptation continue du cadre législatif et réglementaire aux évolutions de ces marchés découlant, notamment, de la mondialisation des marchés et des accords internationaux actuels ou potentiels,
- à l'amélioration, par le biais du panel d'entreprises européennes (*European Business Test Panel* — EBTP), de l'environnement juridique des citoyens et des entreprises, pour lequel des activités de promotion, de sensibilisation et de formation pourraient être envisagées; à la promotion de la coopération, au développement de la coordination des législations dans le domaine du droit des sociétés et à l'aide à la création de sociétés anonymes européennes et de groupements européens d'intérêt économique,
- au renforcement de la coopération administrative avec l'aide, entre autres, du système d'information du marché intérieur (IMI), à

l'approfondissement et à la bonne mise en application de la législation sur le marché intérieur entre États membres et au soutien à la coopération administrative entre les autorités chargées de la mise en application de la législation dans le domaine du marché intérieur, en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de Lisbonne, tels qu'énoncés dans la stratégie politique annuelle,

- à la mise en place d'un système capable de traiter de manière efficace et efficiente les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre; à la production d'informations en retour grâce au système Solvit par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et qui sera également rendu accessible aux citoyens et aux entreprises; au soutien à l'initiative par l'intermédiaire d'actions de formation, de campagnes de promotion et d'actions ciblées, une attention particulière devant être accordée aux nouveaux États membres,
- à l'élaboration interactive des politiques (EIP), dans la mesure où elles concernent l'achèvement, le développement et le fonctionnement du marché intérieur, font partie de la gouvernance de la Commission et des initiatives de politique réglementaire afin de mieux répondre aux demandes des citoyens, des consommateurs et des entreprises. Les crédits inscrits à ce poste couvriront aussi des actions de formation et de sensibilisation et des activités en réseau en faveur de ces participants afin de rendre l'élaboration des politiques de l'Union concernant le marché intérieur plus exhaustive et plus efficace, et dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact réel des politiques du marché intérieur (ou de leur absence) sur le terrain,
- à un examen global de la révision nécessaire des règlements et à l'analyse de l'efficacité des mesures prises pour le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi qu'à l'évaluation de l'impact global du marché intérieur sur les entreprises et l'économie, y compris l'achat de données et l'accès des services de la Commission aux banques des données extérieures ainsi que des actions ciblées visant à améliorer la compréhension du fonctionnement du marché intérieur et à récompenser la participation active à sa promotion,
- à des actions destinées à assurer l'achèvement et la gestion du marché intérieur, et plus particulièrement dans les domaines des pensions, de la libre circulation des services, de la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la propriété intellectuelle: l'élaboration de propositions en faveur de la mise en place d'un brevet de l'Union,
- à l'élargissement de la stratégie pour le développement des statistiques de secteurs des services et des projets de développement statistiques, en coopération avec Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),
- à l'examen des effets de l'élimination des obstacles au marché intérieur pour les services,
- au développement d'un espace unifié pour la sécurité et la défense, avec des actions tendant à la coordination des procédures des marchés publics pour ces produits à l'échelle de l'Union; les crédits peuvent couvrir l'élaboration d'études et des mesures de sensibilisation concernant l'application de la législation adoptée,
- au renforcement et au développement des marchés financiers et des capitaux ainsi que des services financiers aux entreprises et aux particuliers; à l'adaptation de l'encadrement de ces marchés, plus particulièrement en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des activités des opérateurs et des transactions pour tenir compte des évolutions à l'échelle de l'Union et au niveau international, de la réalité de l'euro et des nouveaux instruments financiers, par la présentation des nouvelles initiatives qui ont pour but la consolidation et l'analyse détaillée des résultats obtenus par le premier plan d'action pour les services financiers,
- à l'amélioration des systèmes de paiement et des services financiers de détail dans le marché intérieur; à la réduction du coût et des délais afférents à ces opérations en prenant en compte la dimension du marché intérieur; au développement des aspects techniques pour la mise sur pied d'un ou de plusieurs systèmes de paiement sur la base des suites à donner aux communications de la Commission; à l'élaboration d'études dans ce domaine,
- au développement et au renforcement des aspects externes des directives en vigueur dans le domaine des institutions financières, à la reconnaissance mutuelle des instruments financiers avec les pays tiers, à des négociations internationales et à l'assistance aux pays tiers à l'établissement d'une économie de marché,
- à la mise en œuvre des nombreuses mesures annoncées dans le plan d'action sur la gouvernance et le droit des sociétés, qui pourra donner lieu à des études sur divers sujets ponctuels, en vue de l'élaboration des propositions législatives nécessaires,
- à l'analyse de l'effet des mesures en place dans le cadre du suivi de la libéralisation progressive des services postaux, à la coordination des politiques de l'Union en matière de services postaux en ce qui concerne les systèmes internationaux et en particulier les participants aux activités de l'Union postale universelle (UPU); à la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale; aux implications concrètes de l'application des dispositions de l'accord général sur le commerce des services (GATS) au secteur postal et aux chevauchements avec la réglementation de l'UPU,
- à la mise en œuvre du droit de l'Union et des dispositions internationales dans le domaine de la prévention du blanchiment des capitaux, y compris la participation à des actions intergouvernementales ou ad hoc dans ce domaine; aux contributions découlant de la participation de la Commission en tant que membre du groupe d'action financière (GAFI) sur le blanchiment de capitaux établi auprès des instances de l'OCDE,
- à la participation active aux réunions des associations internationales comme l'Association internationale des contrôleurs

d'assurance (AICA/IAIS) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV); cela comporte aussi les frais afférents à la participation de la Commission en tant que membre du groupe,

- au développement d'évaluations et des études d'impact sur les différents aspects des politiques couvertes par ce chapitre et destinés à la création ou à la révision des mesures y afférentes,
- à la création et à la maintenance de systèmes directement liés à la mise en place et au suivi des politiques lancées dans le cadre du marché intérieur des services,
- au soutien aux activités qui visent à contribuer à la réalisation des objectifs des politiques de l'Union en encourageant la convergence et la coopération en matière de surveillance et aux activités menées dans le domaine de l'information financière, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

Afin de réaliser ces objectifs, ce crédit couvre des frais de consultation, d'études, d'enquêtes, d'évaluations, de participations, de réalisations et de développement des matériels de communication et de sensibilisation ou de formation (imprimés, matériel audiovisuel, évaluations, outils informatiques, collecte et diffusion d'informations, action d'aiguillage et de conseil aux entreprises et aux citoyens).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses engagées par la Commission pour assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage.

Ces crédits sont également destinés à la mise en place d'un organisme central de coordination qui assistera les États membres dans la coopération en matière de surveillance des marchés, en s'appuyant sur les structures et l'expérience existantes. Cet organisme de coordination aura vocation à soutenir la coopération, la mise en commun de savoir-faire et le partage de bonnes pratiques entre les États membres pour assurer un niveau de surveillance du marché uniforme et élevé à travers l'Union européenne, conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30). À cette fin, des formations communes seront organisées régulièrement pour des représentants des autorités nationales de surveillance du marché originaires de tous les États membres, l'accent portant sur les aspects pratiques pertinents de la surveillance du marché tels que le suivi des plaintes, la surveillance des accidents, la vérification que des mesures correctives ont été prises, le suivi des connaissances scientifiques et techniques concernant les questions de sécurité et la coordination avec les autorités douanières. En outre, des échanges de fonctionnaires nationaux et des programmes de visite communs favoriseront l'échange d'expériences entre les États membres. Par ailleurs, des données comparatives sur les ressources affectées à la surveillance du marché dans les différents États membres seront collectées et examinées au niveau approprié avec les autorités nationales. L'objectif est de sensibiliser au besoin de ressources suffisantes pour garantir une surveillance du marché qui soit efficace, globale et cohérente dans l'ensemble du marché intérieur et de contribuer à la prochaine révision des règles de l'Union en matière de sécurité des produits, en particulier celles relatives à la surveillance des marchés, et à la préparation du suivi du programme Douane 2013.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ces crédits seront débloqués lorsque la Commission fournira une liste détaillée des études qu'elle compte entreprendre en 2013 au titre du présent article, en précisant la méthode de calcul des montants alloués à chaque étude. La Commission est également tenue de présenter une série de critères formels pour la sélection de ces études.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission du 18 juin 2002 intitulée «Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général» [COM(2002)0331].

Article 12 02 02 — Programme Solvit et plan d'action sur les services d'assistance du marché unique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 350 000	938 998	p.m.	1 088 701	1 293 240,64	1 102 619,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à des actions de gestion et de développement de Solvit ainsi que de mise en œuvre du plan d'action de services d'assistance du marché unique.

Le système Solvit s'est révélé être l'un des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges les plus efficaces.

Il est capable de traiter de manière efficace et effective les problèmes auxquels sont confrontés les citoyens ou les entreprises à la suite d'une mauvaise application de la législation sur le marché intérieur par une administration publique dans un autre État membre. En outre, le système Solvit peut produire des informations en retour par l'utilisation d'un système de base de données en ligne accessible à tous les centres de coordination et auquel les citoyens et les entreprises peuvent directement soumettre leurs problèmes.

Toutefois, comme de nombreux autres services d'assistance au public relatifs à l'Union, Solvit n'est pas encore très connu auprès des utilisateurs potentiels du système. Parallèlement, les citoyens et les hommes d'affaires savent rarement à qui adresser leurs demandes d'information, d'assistance ou de résolution de problèmes. Pour y remédier, la Commission a fait savoir, dans le cadre du réexamen du marché unique, qu'elle s'efforcerait de créer un guichet internet unique destiné à orienter les citoyens et les entreprises vers le service voulu. En octobre 2010, la Commission a lancé un nouveau site internet, «L'Europe est à vous», qui fournit des informations aux citoyens et aux entreprises, et les renvoie directement aux services concernés tels que Solvit s'ils ont besoin d'aide. «L'Europe est à vous» avec le centre d'appel Europe Direct, constitue le point de contact unique pour le système Solvit. Dans un rapport qu'elle lui adressera chaque année, la Commission fournit à la commission compétente du Parlement européen des informations quant à la fréquence d'utilisation du guichet en question et aux mesures à prendre en vue de continuer à améliorer celui-ci.

Les États membres devraient être invités à prendre les mesures nécessaires en vue d'informer leurs citoyens de la mise en place d'un tel guichet unique.

En outre, dans son plan d'action du 8 mai 2008 relatif à une approche intégrée pour la fourniture de services d'assistance sur le marché unique aux citoyens et aux entreprises, la Commission a proposé une série d'actions pour améliorer la coopération entre les services d'assistance existants afin d'offrir un service global plus rapide, mieux organisé et de meilleure qualité aux citoyens et aux entreprises.

La publicité de tous ces services doit également être mieux coordonnée afin d'éviter que les citoyens et les entreprises ne soient perdus parmi de trop nombreuses dénominations.

En outre, la Commission informe la commission compétente du Parlement européen des mesures concrètes qui ont été prises dans ce domaine.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 12 02 03 — Projet pilote — Forum du marché unique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	855 000	1 200 000	600 000	1 035 413,57	491 900,91

Commentaires

Le Forum du marché unique est une manifestation annuelle organisée par la Commission avec le Parlement européen, qui a lieu dans l'État membre exerçant la présidence de l'Union et réunit des représentants des citoyens, des entreprises et des organisations de consommateurs ainsi que des représentants des États membres et des institutions de l'Union afin d'améliorer la coordination et la gouvernance du marché unique. Les débats et séminaires qui ont lieu à l'occasion du Forum devraient traiter de la transposition, de l'application et de la mise en œuvre de la législation relative au marché unique et devraient permettre les échanges de bonnes pratiques

entre les parties prenantes ainsi que l'information des citoyens quant à leurs droits sur le marché unique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 12 02 04 — Projet pilote — Renforcement des capacités des utilisateurs finals de services financiers et des autres acteurs extérieurs à ce secteur en matière d'élaboration de politiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 000 000	1 250 000	1 125 000		

Commentaires

La crise économique et financière a sérieusement ébranlé la confiance des consommateurs, des petits investisseurs et des PME dans la réglementation censée les protéger des défaillances du système financier. Par conséquent, il importe plus que jamais de tenir compte des préoccupations des utilisateurs finals et des autres acteurs extérieurs au secteur lors de la définition d'initiatives visant à restaurer la confiance des citoyens dans la solidité du secteur financier et dans les avantages concrets que peut leur apporter l'intégration financière.

Ce projet pilote vise à renforcer la capacité des organisations de la société civile de participer à l'élaboration des politiques de l'Union dans le domaine des services financiers, de façon que ces organisations agissent auprès des décideurs comme un contrepoids aux lobbys du secteur financier et informent le grand public des enjeux de la réglementation des marchés financiers pour les consommateurs, les utilisateurs finals, les petits investisseurs et les autres acteurs extérieurs au secteur.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 12 02 05 — Projet pilote — Forum du marché unique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000				

Commentaires

Le Forum du marché unique devrait être une manifestation annuelle, se tenant de préférence dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil, qui pourrait être précédée par un certain nombre de manifestations préparatoires à connotation régionale, organisées conjointement par le Parlement européen, la Commission et l'État membre exerçant la présidence du Conseil. Cette manifestation devrait être une plateforme importante pour l'échange des meilleures pratiques entre les acteurs concernés et pour l'information des citoyens sur leurs droits dans le marché unique et l'évaluation de l'état de progrès du marché unique. Il devrait réunir les représentants des citoyens, des entreprises, des associations de consommateurs, des États membres et des institutions de l'Union afin de susciter une mobilisation claire en faveur de la transposition, de l'application et de l'exécution de la législation relative au marché unique. Il devrait constituer une plate-forme où débattre des propositions législatives de la Commission dans le domaine du marché unique et présenter les attentes des citoyens, des entreprises et des autres acteurs concernés en ce qui concerne les futures propositions législatives. Cette manifestation devrait aussi avoir pour objectif la correction des dysfonctionnements dans la transposition, l'application et l'exécution de la législation relative au marché intérieur en améliorant la coordination et la gouvernance du marché unique. Un comité de pilotage, composé de députés au Parlement européen et de représentants de la Commission et de la présidence en exercice de l'Union au moment de la manifestation, devrait être créé, afin de régler les détails relatifs à l'organisation du Forum du marché unique.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 12 02 06 — *Projet pilote — La promotion de l'actionnariat et de la participation des salariés*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Ce projet pilote vise à mettre en œuvre les principales conclusions de l'audition publique organisée au Parlement européen le 22 mars 2012, qui soulignent la nécessité de réunir des données précises concernant les différentes législations nationales relatives à l'actionnariat et à la participation des salariés. Cette collecte de données vise à mettre en place dans chaque État membre un centre européen pour l'actionnariat des salariés, à fournir des informations, des formations et des conseils aux salariés, aux entreprises et au public afin de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la législation adéquate en vue d'un meilleur développement de l'actionnariat et de la participation des salariés dans l'Union, dont l'avis d'initiative Soc/371 du Comité économique et social européen sur la participation financière des travailleurs en Europe a mis en évidence les avantages pour la société.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 12 04 — LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX, DROIT DES SOCIÉTÉS ET GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
12 04	Libre circulation des capitaux, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise								
12 04 01	Activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes								
12 04 02	Autorité bancaire européenne								
12 04 02 01	Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	6 333 000	6 333 000	7 099 000	7 099 000	3 956 600,00	3 956 600,00	62,48 %
			1 500 000	1 500 000					
			7 833 000	7 833 000					
12 04 02 02	Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3	1.1	1 122 000	1 122 000	1 200 000	1 200 000	1 116 400,00	1 116 400,00	99,50 %
	<i>Article 12 04 02 — Sous-total</i>		7 455 000	7 455 000	8 299 000	8 299 000	5 073 000,00	5 073 000,00	68,05 %
			1 500 000	1 500 000					
			8 955 000	8 955 000					
12 04 03	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles								
12 04 03 01	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 260 000	5 260 000	5 070 000	5 070 000	3 098 600,00	3 098 600,00	58,91 %

12 04 03 02	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3	1.1	1 125 000	1 125 000	1 192 000	1 192 000	1 168 400,00	1 168 400,00	103,86 %
	<i>Article 12 04 03 — Sous-total</i>		6 385 000	6 385 000	6 262 000	6 262 000	4 267 000,00	4 267 000,00	66,83 %
12 04 04	Autorité européenne des marchés financiers								
12 04 04 01	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	5 663 000	5 663 000	5 838 477	5 838 477	5 264 000,00	5 264 000,00	92,95 %
12 04 04 02	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3	1.1	1 251 000	1 251 000	1 281 523	1 281 523	1 520 000,00	1 520 000,00	121,50 %
	<i>Article 12 04 04 — Sous-total</i>		6 914 000	6 914 000	7 120 000	7 120 000	6 784 000,00	6 784 000,00	98,12 %
	Chapitre 12 04 — Total		28 404 000	28 127 371	29 181 000	27 124 506	23 474 000,00	23 122 516,00	82,21 %
	40 02 41		1 500 000	1 500 000					
	Total incluant les Réserves		29 904 000	29 627 371					

Article 12 04 01 — Activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 650 000	7 373 371	7 500 000	5 443 506	7 350 000,00	6 998 516,00

Commentaires

L'objectif général de ce programme est d'améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur par le soutien au fonctionnement, aux activités ou aux actions de certains organismes dans les domaines des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.

Le financement de l'Union est vital pour assurer une surveillance effective et efficace du marché intérieur des services financiers, étant donné en particulier la crise financière récente.

Le programme couvre les activités suivantes:

- activités de soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union visant à la convergence des pratiques de surveillance, notamment par la formation du personnel des autorités de surveillance nationales et la gestion de projets liés aux technologies de l'information dans le domaine des services financiers;
- activités relatives à l'élaboration de normes ou à la fourniture d'informations utilisées pour leur élaboration, activités relatives à l'application, à l'évaluation ou au suivi de normes, ou au contrôle des processus d'élaboration de normes, en soutien à la mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine de l'information financière et du contrôle des comptes.

Bases légales

Décision n° 716/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes (JO L 253 du 25.9.2009, p. 8).

Article 12 04 02 — Autorité bancaire européenne

Poste 12 04 02 01 — Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 04 02 01	6 333 000	6 333 000	7 099 000	7 099 000	3 956 600,00	3 956 600,00
40 02 41	1 500 000	1 500 000				
Total	7 833 000	7 833 000	7 099 000	7 099 000	3 956 600,00	3 956 600,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) est repris à l'annexe S 03 01 12 02 de la présente section.

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, et du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), celle-ci est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Un montant de 1 500 000 EUR a été inscrit en réserve et sera débloqué lorsque l'Autorité bancaire européenne aura fourni à l'autorité budgétaire, conformément à l'article 203, paragraphes 3 à 8, du règlement financier, tous les documents pertinents concernant le projet immobilier à Londres. Ensuite, le(s) contrat(s) de projet respectifs ont été négociés à des conditions raisonnables qui auront un effet sur le budget de l'Union et les subventions accordées à l'Autorité. Enfin, l'Autorité devra fournir des informations exhaustives sur les missions qui continueront à lui revenir si la surveillance bancaire est transférée à la Banque centrale européenne.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Poste 12 04 02 02 — Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 122 000	1 122 000	1 200 000	1 200 000	1 116 400,00	1 116 400,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), celle-ci est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 10 386 944 EUR. Un montant de 1 431 944 EUR, qui correspond à la récupération d'un excédent provenant de la contribution de l'Union en 2011, est ajouté au montant de 8 955 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

Article 12 04 03 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Poste 12 04 03 01 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 260 000	5 260 000	5 070 000	5 070 000	3 098 600,00	3 098 600,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), établie par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) est repris à l'annexe S 03 01 12 03 de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Poste 12 04 03 02 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 125 000	1 125 000	1 192 000	1 192 000	1 168 400,00	1 168 400,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), établie par le règlement (UE) n° 1094/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 7 506 987 EUR. Un montant de 1 121 987 EUR, qui correspond à la récupération d'un excédent provenant de la contribution de l'Union en 2011, est ajouté au montant de 6 385 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Article 12 04 04 — Autorité européenne des marchés financiers

Poste 12 04 04 01 — Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 663 000	5 663 000	5 838 477	5 838 477	5 264 000,00	5 264 000,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de

fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) est repris à l'annexe S 03 01 12 01 de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Poste 12 04 04 02 — Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 251 000	1 251 000	1 281 523	1 281 523	1 520 000,00	1 520 000,00

Commentaires

En vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment de son article 114, et vu l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), établie par le règlement (UE) n° 1095/2010, l'Autorité européenne de surveillance est partie intégrante du système européen de surveillance financière (SESF). L'objectif principal du SESF est de veiller à ce que les règles applicables au secteur financier soient correctement mises en œuvre pour préserver la stabilité financière et pour garantir la confiance dans le système financier dans son ensemble ainsi que l'accès à une protection suffisante pour les clients des services financiers.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe "Espace économique européen" de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées (article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier) à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 8 696 897 EUR. Un montant de 1 782 897 EUR, qui correspond à la récupération d'un excédent provenant de la contribution de l'Union en 2011, est ajouté au montant de 6 914 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

TITRE 13 — POLITIQUE RÉGIONALE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale» 40 01 40		88 792 579	88 792 579	89 624 810 16 463 89 641 273	89 624 810 16 463 89 641 273	86 609 307,40	86 609 307,40
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales	1	30 639 878 699	31 322 669 461	29 611 464 423	27 015 431 887	28 699 290 053,43	25 840 063 410,00
13 04	Fonds de cohésion	1	12 499 800 000	11 501 917 424	11 788 814 578	9 857 388 636	11 020 238 878,86	6 450 271 953,00
13 05	Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle		549 770 452	534 098 052	555 341 668	445 543 710	486 621 159,00	351 405 253,00
13 06	Fonds de solidarité		14 607 942	14 607 942	688 254 041	688 254 041	201 935 540,00	268 827 080,00
	Titre 13 — Total		43 792 849 672	43 462 085 458	42 733 499 520	38 096 243 084	40 494 694 938,69	32 997 177 003,40
	40 01 40 Total incluant les Réserves				16 463 42 733 515 983	16 463 38 096 259 547		

CHAPITRE 13 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «POLITIQUE RÉGIONALE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
13 01	Dépenses administratives du domaine politique «Politique régionale»					
13 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Politique régionale»	5	59 230 935	59 156 818	59 468 688,13	100,40 %
13 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»					
13 01 02 01	Personnel externe	5	2 095 476	2 137 197	2 532 676,52	120,86 %
13 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 101 813	3 094 285	3 398 608,09	109,57 %
	40 01 40			16 463 3 110 748		
	Article 13 01 02 — Sous-total 40 01 40		5 197 289	5 231 482	5 931 284,61	114,12 %
13 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale»	5	3 748 355	3 777 060	4 472 648,98	119,32 %
13 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Politique régionale»					
13 01 04 01	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	11 300 000	11 600 000	9 373 091,67	82,95 %
13 01 04 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative	4	5 116 000	5 659 450	3 333 485,00	65,16 %
13 01 04 03	Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative	1.2	4 200 000	4 200 000	4 030 109,01	95,95 %
	Article 13 01 04 — Sous-total		20 616 000	21 459 450	16 736 685,68	81,18 %
	Chapitre 13 01 — Total		88 792 579	89 624 810	86 609 307,40	97,54 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			16 463 89 641 273		

Article 13 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
59 230 935	59 156 818	59 468 688,13

Article 13 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Politique régionale»

Poste 13 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 095 476	2 137 197	2 532 676,52

Poste 13 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
13 01 02 11	3 101 813	3 094 285	3 398 608,09
40 01 40		16 463	
Total	3 101 813	3 110 748	3 398 608,09

Article 13 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Politique régionale»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 748 355	3 777 060	4 472 648,98

Article 13 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Politique régionale»

Poste 13 01 04 01 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 300 000	11 600 000	9 373 091,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 du règlement (CE) n° 1083/2006, financées par le FEDER. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),

- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 3 060 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Poste 13 01 04 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP): composante du développement régional — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 116 000	5 659 450	3 333 485,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique de l'instrument d'aide de préadhésion visées à l'article 16 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82):

- les dépenses liées à la préparation, à l'examen, à l'approbation, au suivi, au contrôle, à l'audit et à l'évaluation de programmes pluriannuels et/ou d'opérations et de projets distincts dans le cadre du volet «développement régional» de l'IAP. Ces actions peuvent comprendre des contrats d'assistance technique, des études, une expertise à court terme, des réunions, l'échange d'expérience, la mise en réseau, des opérations d'information, de publicité et de sensibilisation, des activités de formation et des publications directement liés à la réalisation de l'objectif du programme et toute autre mesure de soutien au niveau des services centraux de la Commission ou des délégations dans les pays bénéficiaires,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services pour le bénéfice des pays bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses de personnel externe en poste dans les délégations (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) aux fins de la déconcentration de la gestion des programmes vers les délégations de l'Union dans les pays tiers ou pour l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications, et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits au présent poste,
- la mise en place, le fonctionnement et l'interconnexion des systèmes informatiques de gestion, de contrôle et d'évaluation,
- des améliorations des méthodes d'évaluation et de l'échange d'informations sur les pratiques dans ce domaine.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Ce crédit couvre les dépenses administratives au titre du chapitre 13 05.

Poste 13 01 04 03 — Fonds de cohésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 200 000	4 200 000	4 030 109,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures d'assistance technique du Fonds de cohésion visées à l'article 45 du règlement (CE) n° 1083/2006. L'assistance technique peut financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre dudit règlement.

Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour financer:

- des dépenses d'appui (frais de représentation, formation, réunions, missions et traductions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services,
- des dépenses de personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou intérimaires), jusqu'à concurrence de 1 340 000 EUR, ainsi que les missions confiées audit personnel.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

CHAPITRE 13 03 — FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET AUTRES INTERVENTIONS RÉGIONALES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 03	Fonds européen de développement régional et autres interventions régionales								
13 03 01	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (2000 à 2006)	1.2		1 133 000 000		1 200 000 000	0,—	1 205 703 487,67	106,42 %
13 03 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	0,—	
13 03 03	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 1 (avant 2000)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	0,—	
13 03 04	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (2000 à 2006)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	221 104 965,69	149,40 %
13 03 05	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif no 2 (avant 2000)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	0,—	
13 03 06	Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	13 580 784,49	431,14 %
13 03 07	Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	0,—	
13 03 08	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	1 388 614,20	
13 03 09	Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)	1.2		p.m.		p.m.	0,—	0,—	

13 03 12	Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	13 608 766	0,—	15 000 000,00	
13 03 13	Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)	1.2	p.m.	42 000 000	p.m.	90 000 000	0,—	16 382 485,44	39,01 %
13 03 14	Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—	
13 03 16	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence	1.2	25 310 105 801	24 798 520 000	24 398 779 141	21 103 000 000	23 589 013 386,00	19 252 298 369,57	77,63 %
13 03 17	Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE	1.2	34 060 138	45 000 000	33 392 292	40 000 000	32 737 542,00	35 766 100,95	79,48 %
13 03 18	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale	1.2	4 022 082 950	4 200 822 988	3 946 682 563	3 400 965 947	3 875 763 242,00	4 134 845 386,00	98,43 %
13 03 19	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne	1.2	1 213 929 810	909 165 012	1 168 910 427	965 160 555	1 147 093 337,00	897 806 562,26	98,75 %
13 03 20	Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle	1.2	50 000 000	35 583 088	50 000 000	35 000 000	45 616 031,04	35 640 715,30	100,16 %
13 03 21	Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 234 182,01	
13 03 22	Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
13 03 23	Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	p.m.	92 000	p.m.	p.m.	0,—	681 939,68	741,24 %
13 03 24	Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 920 000,00	
13 03 26	Projet pilote — Rénovation durable des banlieues	1.2	p.m.	142 163	500 000	500 000	473 875,00	0,—	
13 03 27	Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	960 896,50	256 798,98	
13 03 28	Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale	1.2	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	83 675,34	4,18 %
13 03 29	Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace	1.2	1 000 000	900 000	1 500 000	1 500 000	1 499 380,89	479 596,42	53,29 %
13 03 30	Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube	1.2	p.m.	600 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	680 000,00	113,33 %
13 03 31	Assistance technique et diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions	1.2	2 500 000	494 210	2 500 000	2 500 000	2 132 363,00	1 209 746,00	244,78 %
13 03 32	Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne	1.2	1 200 000	600 000	1 200 000	600 000			
13 03 33	Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique	1.2	p.m.	600 000	2 000 000	1 000 000			
13 03 34	Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux	1.2	1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000			

13 03 35	<i>Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plateforme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube</i>	1.2	2 000 000	1 000 000					
13 03 40	<i>Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du FEDER</i>	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
13 03 41	<i>Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Compétitivité régionale et emploi» du FEDER</i>	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.			
Chapitre 13 03 — Total			30 639 878 699	31 322 669 461	29 611 464 423	27 015 431 887	28 699 290 053,43	25 840 063 410,00	82,50 %

Commentaires

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999 prévoit des corrections financières dont les recettes éventuelles sont inscrites au poste 6 5 0 0 de l'état général des recettes. Ces recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier dans les cas spécifiques où ils s'avèrent nécessaires pour couvrir les risques d'annulation ou de réduction de corrections décidées précédemment. Le règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des corrections financières pour la période 2007-2013.

Le règlement (CE) n° 1260/1999 détermine les conditions dans lesquelles il est procédé au remboursement de l'acompte, qui n'a pas pour effet de réduire la participation des Fonds structurels à l'intervention concernée. Les recettes éventuelles induites par ce remboursement de l'acompte, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 arrête les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Le financement des actions contre la fraude est assuré au titre de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Article 13 03 01 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 133 000 000	p.m.	1 200 000 000	0,—	1 205 703 487,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions du Fonds européen de développement régional (FEDER) au titre de l'objectif n° 1 pour les engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 02 — Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période 2000-2006 pour le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande. Le programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation s'est poursuivi, conformément aux décisions mentionnées ci-dessous, arrêtées lors du Conseil européen de Berlin, visant à affecter 500 000 000 EUR (prix de 1999) pour la nouvelle période de validité du programme (2000-2004). En réponse à la demande figurant dans les conclusions du Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 à Bruxelles, 105 000 000 EUR supplémentaires, à allouer en 2005 et 2006, ont été ajoutés pour mettre les interventions au titre du programme en adéquation avec les autres programmes au titre des Fonds structurels, qui se sont terminés en 2006. La poursuite de ce programme pourra avoir lieu sous la condition du plein respect du principe de l'additionnalité. La Commission soumettra au Parlement européen un rapport annuel sur cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Décision 1999/501/CE de la Commission du 1^{er} juillet 1999 fixant une répartition indicative par État membre des crédits d'engagement au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 (JO L 194 du 27.7.1999, p. 49), et notamment son considérant 5.

Décision de la Commission C(2001) 638 relative à l'approbation de l'assistance structurelle de la Communauté pour le programme opérationnel de l'Union européenne pour la paix et la réconciliation (programme PEACE II) concerné par l'objectif n° 1 en Irlande du Nord (Royaume-Uni) et dans la région frontalière (Irlande).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999, et notamment leur paragraphe 44, point b).

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004, et notamment leur paragraphe 49.

Article 13 03 03 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 1 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation antérieure à 2000 pour les anciens objectifs n°s 1 et 6.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi

que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 04 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	148 000 000	p.m.	145 596 619	0,—	221 104 965,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006 pour l'objectif n° 2.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 05 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Objectif n° 2 (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir des trois Fonds (FEDER, FSE et FEOGA, section «Orientation»), des engagements restant à liquider des périodes de programmation antérieures à 2000 pour les anciens objectifs n° 2 et n° 5 b).

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 06 — Achèvement de l'initiative communautaire URBAN (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 150 000	p.m.	10 000 000	0,—	13 580 784,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements de l'initiative communautaire URBAN II restant à liquider de la période de programmation 2000-2006. Cette initiative communautaire visait à la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise, en vue de promouvoir un développement urbain durable.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000 définissant des orientations pour une initiative communautaire concernant la régénération économique et sociale des villes et des banlieues en crise en vue de promouvoir un développement urbain durable (URBAN II) (JO C 141 du 19.5.2000, p. 8).

Article 13 03 07 — Achèvement des programmes antérieurs — Initiatives communautaires (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement, à partir du FEDER, des engagements restant à liquider des initiatives communautaires antérieures à 2000.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (JO L 374 du 31.12.1988, p. 21).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 13 mai 1992 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions fortement dépendantes du secteur textile-habillement (RETEX) (JO C 142 du 4.6.1992, p. 5).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des

programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la restructuration du secteur de la pêche (PESCA) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 1).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 6).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire sur l'adaptation des petites et moyennes entreprises au marché unique (initiative PME) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 10).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 précisant les orientations de l'initiative RETEX (JO C 180 du 1.7.1994, p. 17).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou des subventions globales que les États membres sont invités à proposer dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion des industries de l'armement (Konver) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 18).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les principes directeurs des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des zones sidérurgiques que les États membres sont invités à élaborer (Resider II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 22).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les lignes directrices des programmes opérationnels ou des subventions globales dans le cadre d'une initiative communautaire concernant la reconversion économique des bassins charbonniers que les États membres sont invités à élaborer (Rechar II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 26).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles (ADAPT)» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (JO C 180 du 1.7.1994, p. 30).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (Emploi) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 36).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour les programmes opérationnels dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les régions ultrapériphériques que les États membres sont invités à établir (REGIS II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 44).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des subventions globales ou des programmes opérationnels intégrés pour lesquels les États membres sont invités à soumettre des demandes de concours dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement rural (Leader II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 48).

Communication de la Commission aux États membres du 15 juin 1994 fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés (Interreg II) (JO C 180 du 1.7.1994, p. 60).

Communication de la Commission aux États membres du 16 mai 1995 sur l'orientation pour une initiative dans le cadre du programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande (PEACE I) (JO C 186 du 20.7.1995, p. 3).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant les zones urbaines (URBAN) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 4).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations modifiées pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Emploi et développement des ressources humaines» visant à promouvoir la croissance de l'emploi, principalement par le développement des ressources humaines (JO C 200 du 10.7.1996, p. 13).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant les orientations pour les programmes opérationnels ou subventions globales que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire «Adaptation de la main-d'œuvre aux mutations industrielles» visant à promouvoir l'emploi et l'adaptation de la main-d'œuvre au changement industriel (ADAPT) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 7).

Communication de la Commission aux États membres du 8 mai 1996 fixant des orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre de l'initiative communautaire Interreg concernant la coopération transnationale

sur le thème de l'aménagement du territoire (Interreg II C) (JO C 200 du 10.7.1996, p. 23).

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions du 26 novembre 1997 sur le programme d'aide spéciale en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (1995-1999) (PEACE I) [COM(1997) 642 final].

Article 13 03 08 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 388 614,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements, par le FEDER, pour les actions innovatrices et l'assistance technique restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, telles qu'elles sont prévues par les articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 1260/1999. Les actions innovatrices comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expérience. Elles visaient notamment à améliorer la qualité des interventions des Fonds structurels. L'assistance technique couvre les mesures de préparation, de suivi, d'évaluation, de contrôle et de gestion nécessaires à la mise en œuvre du FEDER. Il peut en particulier être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (indemnités de représentation, de formation, de réunions et de missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des bourses.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 09 — Achèvement du Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique et mesures innovatrices (avant 2000)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés par le FEDER au cours des périodes de programmation antérieures à 2000, au titre des actions innovatrices ou au titre des mesures de préparation, de suivi ou d'évaluation ainsi que toutes autres formes d'intervention similaires d'assistance technique prévues par les règlements concernés. Il finance également les anciennes actions pluriannuelles, notamment celles approuvées et mises en œuvre au titre des autres règlements mentionnés ci-dessous et qui ne peuvent pas être identifiées aux objectifs prioritaires des Fonds. Ce crédit sera aussi utilisé, le cas échéant, pour couvrir des fonds dus pour des interventions pour lesquelles les crédits d'engagement correspondants ne sont ni disponibles ni prévus dans la programmation 2000-2006.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil du 23 juillet 1985 relatif aux programmes intégrés méditerranéens (JO L 197 du 27.7.1985, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (JO L 185 du 15.7.1988, p. 9).

Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374 du 31.12.1988, p. 1).

Règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (JO L 374 du 31.12.1988, p. 15).

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Article 13 03 12 — Contribution de l'Union au Fonds international pour l'Irlande

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	13 608 766	0,—	15 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution financière de l'Union au Fonds international pour l'Irlande, créé par l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985, destiné à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les populations irlandaises.

Les actions menées dans le cadre du Fonds international pour l'Irlande peuvent compléter et soutenir celles favorisées par le programme d'initiative visant à soutenir le processus de paix dans les deux parties de l'Irlande.

Bases légales

Règlement (CE) n° 177/2005 du Conseil du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2005-2006) (JO L 30 du 3.2.2005, p. 1).

Règlement (UE) n° 1232/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 concernant les contributions financières de l'Union européenne au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) (JO L 346 du 30.12.2010, p. 1).

Article 13 03 13 — Achèvement de l'initiative communautaire Interreg III (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	42 000 000	p.m.	90 000 000	0,—	16 382 485,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider de la période de programmation 2000-2006, au titre de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale.

Il sera accordé une attention particulière aux activités transfrontalières, notamment dans la perspective d'une meilleure coordination avec les programmes Phare, Tacis, ISPA et MEDA.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts des activités de coordination dans le domaine de la mobilité et de la qualification de la main-d'œuvre sur le plan transfrontalier. L'attention voulue sera accordée à la coopération avec les régions ultrapériphériques.

Ce crédit peut s'ajouter aux crédits destinés à la coopération transfrontalière relevant de Phare, pour des projets communs aux

frontières extérieures de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir, entre autres, des actions préparatoires en faveur de la coopération locale et régionale entre les anciens et les nouveaux États membres et les pays candidats dans les domaines de la démocratie et du développement social et régional.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1783/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 213 du 13.8.1999, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission aux États membres du 2 septembre 2004 fixant des orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne et destinée à favoriser un développement harmonieux et équilibré du territoire européen — INTERREG III (JO C 226 du 10.9.2004, p. 2).

Article 13 03 14 — Soutien aux régions limitrophes des pays candidats — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les engagements restant à liquider pour des projets de la période de programmation 2000-2006 dans les régions limitrophes des pays candidats conformément aux règles de l'initiative communautaire Interreg III relative à la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale. Les mesures prennent en compte la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières [COM(2001) 437 final].

Article 13 03 16 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Convergence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 310 105 801	24 798 520 000	24 398 779 141	21 103 000 000	23 589 013 386,00	19 252 298 369,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes de l'objectif de la convergence dans la période de programmation 2007-2013, au titre du FEDER. Cet objectif vise à accélérer la convergence des États membres et des régions les moins développés par l'amélioration des conditions de croissance et d'emploi.

Une partie de ce crédit est destinée à lutter contre les disparités intra-régionales afin d'éviter que le niveau général de développement d'une région donnée ne dissimule les poches de pauvreté et les unités territoriales défavorisées.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation (EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 17 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — PEACE

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 060 138	45 000 000	33 392 292	40 000 000	32 737 542,00	35 766 100,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme PEACE relevant de l'objectif de coopération territoriale européenne du FEDER.

Le programme PEACE est mis en œuvre au titre de programme de coopération transfrontalière au sens de l'article 3, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 1083/2006.

Le programme PEACE encourage la stabilité économique et sociale dans les régions concernées, et notamment des actions visant à promouvoir la cohésion entre les communautés. La zone éligible comprend la totalité de l'Irlande du Nord et les comtés limitrophes d'Irlande. Ce programme sera mis en œuvre dans le plein respect du principe d'additionnalité des interventions des Fonds structurels.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 15 et 16 décembre 2005.

Article 13 03 18 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Compétitivité régionale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 022 082 950	4 200 822 988	3 946 682 563	3 400 965 947	3 875 763 242,00	4 134 845 386,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la compétitivité régionale dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise, en dehors des régions les moins développées, à renforcer la compétitivité et l'attrait des régions ainsi que l'emploi en tenant compte des objectifs fixés dans la stratégie Europe 2020.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 19 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Coopération territoriale européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 213 929 810	909 165 012	1 168 910 427	965 160 555	1 147 093 337,00	897 806 562,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les programmes relevant de l'objectif de la coopération territoriale européenne dans la période de programmation 2007-2013 au titre du FEDER. Cet objectif vise à renforcer la coopération territoriale et macrorégionale ainsi que l'échange d'expériences au niveau approprié.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation (EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 20 — Fonds européen de développement régional (FEDER) — Assistance technique opérationnelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
50 000 000	35 583 088	50 000 000	35 000 000	45 616 031,04	35 640 715,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

- des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions et missions),
- des dépenses d'information et de publication,
- l'élaboration de guides et d'outils concernant les demandes de subventions et la mise en œuvre de projets,
- des dépenses de technologie de l'information et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la prochaine période de programmation.

Ce crédit est également destiné à soutenir l'apprentissage administratif et la coopération avec les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux.

Afin de fournir aide et soutien aux acteurs locaux de l'Union impliqués dans la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et du Fonds de cohésion, en particulier dans les nouveaux États membres, la Commission devrait proposer un système de formation et

de mobilité lui permettant de renforcer leurs compétences en ce qui concerne les programmes en cours et d'échanger meilleures pratiques et idées en ce qui concerne les problèmes rencontrés de façon régulière. Ce dispositif améliorerait la gouvernance globale et favoriserait le renforcement des capacités institutionnelles pour la gestion des programmes et des actions territoriales.

Le déficit de formation sur le terrain pour les agents des autorités locales et les agents locaux en charge de la gestion des fonds de l'Union est une des causes majeures des erreurs de procédure, de la médiocrité des contrôles et des niveaux d'absorption insuffisants. L'établissement d'un réseau de formateurs appelés à travailler localement va améliorer le rapport coût/ efficacité et l'efficacité dans la réalisation de cette action.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 21 — Projet pilote — Coordination au niveau paneuropéen des méthodes d'intégration des Roms

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	2 234 182,01

Commentaires

Le projet pilote a pour but de produire une analyse détaillée basée sur la compréhension actuelle de la situation de la communauté rom dans l'Union, en mettant plus particulièrement l'accent sur toute la complexité et les effets de synergie de l'éducation et de la formation, depuis l'éducation des enfants en cycle préscolaire à la formation continue des jeunes mères et à l'éducation des personnes âgées.

Le projet pilote devrait également tenir compte de la préparation et de la mise en œuvre adéquates du processus institutionnel en ce qui concerne les consultations, la mise en réseau, la collecte de données, l'évaluation, les visites sur le terrain, la recherche, etc. Un certain nombre d'États membres ont pris des mesures visant à favoriser l'intégration des Roms. Les exemples de pratiques tant bonnes que mauvaises sont légion, tout comme le corpus de recherches sociologiques, juridiques et politiques, qui va toujours croissant.

Il serait envisageable de mettre en place une unité «Roms» chargée d'imaginer une solution politique de l'Union aux problèmes sectoriels et de proposer des actions et des mesures appropriées enrichissant les propositions formulées dans le cadre du plan d'action en faveur de l'intégration des Roms.

Il pourrait également se charger d'évaluer la coopération intersectorielle et l'utilisation des divers instruments financiers existants, de proposer des projets pilotes et d'identifier des bonnes pratiques transférables et durables, susceptibles de contribuer ainsi à l'élaboration de propositions politiques concrètes.

Dans ce contexte, il peut être fait mention de la nécessité de propositions à long terme consacrées au logement et aux différents aspects du développement urbain (notamment liés aux problèmes de ségrégation ou de ghettoïsation en cas de mauvaise préparation) présentant un lien avec l'utilisation innovante des fonds régionaux et l'aide de la BEI ou de la BERD, ou des questions essentielles liées à la collecte (et à la protection) des données, aux statistiques, etc., mais aussi aux questions bien évidemment connexes portant sur la lutte contre la criminalité et le trafic, sans oublier les problèmes élémentaires de recensement.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la couverture médiatique et à la communication en général.

Le succès de cette politique passe obligatoirement par un dialogue structuré avec la société civile rom, aussi bien aux plans local, national et de l'Union.

Le Parlement européen joue un rôle de pionnier dans la promotion des droits des Roms; sa première résolution sur le sujet date de 1984. Le Parlement européen a adopté, au cours de la sixième législature, plusieurs résolutions sur la situation particulière des Roms en Europe. Dans sa résolution du 31 janvier 2008 sur une stratégie européenne à l'égard des Roms (JO C 68 E du 21.3.2009, p. 31), le Parlement européen a notamment demandé «instamment à la Commission d'élaborer une stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms visant à apporter au niveau communautaire une cohérence des politiques relatives à l'intégration sociale des Roms, et presse également la Commission de définir dans le détail un plan d'action communautaire pour l'intégration des Roms, dont le but sera d'apporter un soutien financier à la réalisation des objectifs de la stratégie cadre européenne pour l'intégration des Roms».

Dans sa résolution en date du 10 juillet 2008, sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique (JO C 294 E du 3.12.2009, p. 54), le Parlement européen a réitéré cette demande et invité une nouvelle fois la Commission et les États membres, dans le cadre d'une stratégie de l'Union européenne vis-à-vis des Roms et dans le contexte de la décennie de l'inclusion des Roms 2005-2015, à adopter une législation et des politiques visant à soutenir les communautés roms tout en promouvant leur intégration à tous les niveaux et à lancer des programmes de lutte contre le racisme et la discrimination dans les établissements scolaires, sur les lieux de travail et dans les médias, et à renforcer les échanges de compétences et de meilleures pratiques.

Le Parlement européen a réaffirmé, dans ce contexte, l'importance dévolue à l'élaboration de stratégies à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, en tirant pleinement parti de toutes les opportunités offertes par les fonds de l'Union, en vue d'abolir la ségrégation contre les Roms sur le plan de l'éducation, de garantir aux enfants roms un accès égal à une éducation de qualité (participation au système éducatif de base, introduction de programmes spéciaux de bourses et de stages, mesures concrètes supplémentaires visant à promouvoir l'éducation préscolaire pour les enfants roms ainsi que les études postuniversitaires au niveau national et international pour les étudiants roms, et formation d'un groupe de «diplomates roms» efficaces en mesure de réduire le décalage entre les communautés roms et les institutions publiques), de garantir et d'améliorer l'accès des Roms aux marchés du travail, d'assurer un accès égal aux services de santé et de sécurité sociale, de lutter contre les pratiques discriminatoires dans l'attribution de logements et de renforcer la participation des Roms à la vie sociale, économique, culturelle et politique.

Le Parlement réaffirme la nécessité de créer un réseau d'experts universitaires et civils investis d'un mandat clair, chargés de proposer des projets pilotes spécifiques et d'élaborer des projets permettant d'opérer des changements immédiats.

Le projet pilote vise également à renforcer l'éducation intégrée des familles roms en mettant simultanément l'accent sur l'intégration précoce des enfants à des structures d'enseignement préscolaire, la formation des parents et la mise en place d'activités communes pour l'ensemble de la famille, tout en visant également à améliorer les compétences passives des adultes.

Dans ses conclusions du 14 décembre 2007, le Conseil européen, «conscient de la situation très particulière des Roms dans l'Union», a invité «les États membres et l'Union à tout mettre en œuvre pour leur inclusion». Dans ses conclusions des 19 et 20 juin 2008, il indique «[attendre] avec intérêt les résultats de [...] la conférence qui doit avoir lieu sur cette question en septembre [2008]. Il invite le Conseil à en tenir compte lors de son examen de l'agenda social révisé. Le Conseil européen reviendra sur cette question avant la fin de l'année».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 22 — Projet pilote — Erasmus des élus locaux et régionaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est d'apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union.

Le premier principe du projet pilote est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union. Le second principe du projet pilote est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

- d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,
- de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,
- de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,
- de permettre l'échange de bonnes pratiques.

Le projet pilote est donc un instrument permettant aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et de mieux appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 23 — Projet pilote — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	92 000	p.m.	p.m.	0,—	681 939,68

Commentaires

Ce projet a pour but de définir une stratégie globale visant à mieux faire connaître la politique régionale de l'Union et ses leçons dans les pays tiers. Cette stratégie comprend l'organisation de manifestations internationales, la diffusion d'informations, la constitution de réseaux d'acteurs régionaux et locaux, la mise en place de projets communs et de nouveaux partenariats régionaux ainsi que l'échange de bonnes pratiques. En faisant connaître les résultats de la politique de cohésion de l'Union par une série d'instruments de dialogue régional, l'Union pourra promouvoir par l'exemple ses valeurs, ses principes fondamentaux, son organisation et ses politiques à l'échelle mondiale. La coopération avec les organisations internationales actives dans ce domaine — Forum global d'associations de régions (FOGAR) et Cités et gouvernements locaux unis (CGLU) — sera particulièrement utile à cet effet.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 24 — Action préparatoire — Promotion d'un environnement plus favorable au microcrédit en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	4 920 000,00

Commentaires

La microfinance pour les petites entreprises a été reconnue comme un thème d'intérêt à plusieurs reprises par le Conseil (en 2000 et en mars 2003). Le Conseil européen a invité, pour la première fois, les États membres à accorder une attention particulière au microcrédit pour encourager le démarrage et la croissance des petites entreprises. Le microcrédit était d'ailleurs l'un des objectifs des instruments financiers du programme pluriannuel européen (MAP/2002-2006), décidés par le Conseil en décembre 2001, qui a donné une définition du microcrédit au niveau européen: un prêt inférieur à 25 000 EUR.

Le programme pour l'innovation et la compétitivité (PIC), en vigueur depuis 2006, traite également des microcrédits, notamment à travers le mécanisme «Garanties PME», deuxième «guichet». Ce dispositif, géré par le Fonds européen d'investissement (FEI), vise à encourager les institutions financières à jouer un rôle plus important dans l'offre de prêts pour des montants limités, qui entraînent normalement des coûts de gestion unitaires proportionnellement plus élevés pour les emprunteurs ne disposant pas de garanties suffisantes. En plus des garanties ou contre-garanties, les intermédiaires financiers peuvent bénéficier de subventions en vue de réduire les frais administratifs élevés liés au microcrédit.

Cette action préparatoire a l'ambition de favoriser le développement du microcrédit en Europe, en ligne avec les objectifs de croissance et d'emploi de la stratégie Europe 2020 et les recommandations énoncées dans la résolution du Parlement européen du 11 juillet 2007 sur la politique des services financiers 2005-2010 — livre blanc (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 392), et en particulier la nécessité d'un plan d'action sur le microcrédit.

L'action préparatoire a pour objectif:

- d'assurer à moyen terme l'autofinancement de l'activité de microcrédit en Europe au travers du développement de la capacité de financement (*equity*) d'institutions de microfinance, en particulier les institutions non bancaires. Le projet pourrait être géré par le FEI, institution financière de l'Union spécialisée dans le financement des petites et moyennes entreprises et des micro-entreprises, et par ailleurs gestionnaire des instruments financiers de l'Union,
- de favoriser l'amélioration de la synergie entre les instruments financiers existants et traitant de matières connexes [PIC, ressources européennes communes pour les micro et moyennes entreprises (Jeremie), FEDER, FED],
- d'encourager l'insertion sociale via l'esprit d'entreprise et la croissance économique qui en découle. En cela, les bénéficiaires des fonds mis à disposition pour l'accès au financement pourraient être issus du secteur associatif, en relation avec des populations défavorisées.

Ce crédit a pour but de mettre en œuvre l'action préparatoire adoptée pour 2008; il servira notamment à mettre en place un fonds d'amorçage pour les établissements non bancaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 26 — Projet pilote — Rénovation durable des banlieues

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	142 163	500 000	500 000	473 875,00	0,—

Commentaires

Ce projet pilote vise à soutenir la démolition et la reconstruction des bâtiments vétustes et dégradés dans les banlieues des villes européennes, en testant l'instauration de critères novateurs et perfectionnés pour la sécurité de la construction, la qualité technique, la durabilité et l'efficacité énergétique. Le principal objectif est de promouvoir l'intégration sociale dans les banlieues en intervenant dans la politique du logement.

Le projet devrait financer:

- la sélection d'au moins cinq banlieues de villes européennes, fortement peuplées, ayant grandement besoin d'interventions de rénovation immobilière;
- la définition de critères de sécurité pointus adaptés à chaque contexte spécifique (exemple: mesures antisismiques) et de critères de qualité pour la conception et la construction de structures résidentielles, y compris la conception d'espaces privés et communs, la sélection des matériaux, les solutions techniques, etc.;
- la définition d'objectifs d'économie d'énergie et d'un bouquet énergétique avec un usage élevé de sources d'énergie renouvelable pour les nouveaux bâtiments résidentiels;
- la sélection des outils financiers les plus efficaces pour promouvoir la rénovation des zones urbaines dégradées et l'innovation dans l'industrie de la construction (fonds de roulement, aides régionales, bonifications fiscales, partenariat public-privé, etc.);
- la définition d'un éventail de mesures pour offrir des solutions de logement temporaire aux résidents des sites d'essai et pour l'implication de ces personnes et des communautés locales dans le processus de reconception;
- la définition d'un modèle d'évaluation pour suivre et évaluer les résultats du projet;
- le démarrage de programmes de rénovation dans les zones d'essai.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 27 — Action préparatoire — RURBAN — Partenariat pour un développement urbain-rural durable

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000	960 896,50	256 798,98

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est d'élaborer un ou des modèles de partenariat pour les villes ou les zones rurales qui les entourent afin de parvenir à une meilleure coopération entre les différents acteurs en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives urbaines-rurales communes sur la base de l'approche intégrée. Ce ou ces modèles pourraient être utilisés lors de la prochaine période de programmation pour des projets de développement urbain-rural cofinancés par l'Union.

Plus spécifiquement, l'action préparatoire devrait viser à:

- identifier des défis et des potentialités communs aux zones urbaines et rurales;
- passer en revue les partenariats urbains-ruraux qui existent dans les États membres, identifier les domaines de coopération et les acteurs locaux/régionaux concernés (publics, privés, organisations non gouvernementales, etc.);
- identifier des exemples de bonnes pratiques novatrices de coopération urbaine-rurale dans le cadre de partenariats existants;
- créer un ou des modèles de partenariat urbain-rural et élaborer un guide pratique pour ce partenariat, pouvant être utilisé dans les orientations stratégiques de la Commission sur la cohésion pour la prochaine période de programmation, après 2013.

L'action préparatoire devrait être mise en œuvre au cours des années 2011-2012.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 28 — Action préparatoire — Renforcer la coopération régionale et locale par la promotion de la politique régionale de l'Union à l'échelle mondiale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	83 675,34

Commentaires

Cette action préparatoire vise à mettre au point une stratégie globale pour améliorer la connaissance et diffuser l'expérience acquise dans le cadre de la politique régionale de l'Union à l'égard des pays tiers, sur la base de la mise en œuvre fructueuse du précédent projet pilote, en prenant également en compte les besoins spécifiques existant dans les territoires ultrapériphériques de l'Union qui n'ont pas le statut de régions ultrapériphériques, en vue de leur transition vers l'obtention de ce statut. La dimension internationale de la politique de cohésion a considérablement progressé depuis 2009, en raison, pour l'essentiel, des possibilités nouvelles qui découlent des moyens offerts dans le cadre du projet pilote et de l'action préparatoire de 2012. L'action préparatoire en cours actuellement doit se poursuivre en 2013 et doit être suffisamment dotée, car il importe d'approfondir en permanence les dialogues stratégiques avec les principaux partenaires (Brésil, Chine et Russie) et, parallèlement, de renforcer le soutien à la mise en œuvre du partenariat oriental afin de promouvoir les principes, les structures organisationnelles et les mécanismes de la politique européenne de cohésion à l'échelle mondiale. Cette action se concentrera plus particulièrement sur le développement de la gouvernance régionale, à travers le lancement de programmes de formation en matière de conception de l'action politique ancrée dans un territoire («place-based policy») et de programmation stratégique, de même que sur les questions procédurales, les mécanismes de contrôle et la bonne gestion financière.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,

Article 13 03 29 — Action préparatoire — La définition d'un modèle de gouvernance pour la région du Danube appartenant à l'Union européenne – coordination meilleure et efficace

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	900 000	1 500 000	1 500 000	1 499 380,89	479 596,42

Commentaires

Date de lancement du projet: 1^{er} janvier 2011.

Date d'achèvement du projet: 31 décembre 2013.

Le 19 juin 2009, le Conseil européen a officiellement demandé à la Commission de présenter une stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube avant la fin de l'année 2010. Cette stratégie, qui a été lancée sous la présidence hongroise de l'Union européenne, au début de 2011, était assortie d'un plan d'action, qui a été développé et actualisé en permanence en tenant compte de la proposition des États membres. L'article 3 du traité sur l'Union européenne améliore la capacité de l'Union à promouvoir la cohésion économique, sociale et territoriale et la solidarité entre les États membres. Cette action préparatoire est nécessaire pour favoriser le renforcement des capacités et accélérer le processus de coordination de manière à garantir la bonne gouvernance de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube.

La région du Danube a de solides antécédents de mise en réseau et de coopération dans de nombreux domaines d'action. La stratégie et son plan d'action offriront la possibilité de passer des paroles à l'action et de produire de réels bénéfices pour l'ensemble de la région. Une vision stratégique commune est nécessaire pour orienter le futur développement territorial dans la région du Danube. Il est clair qu'aucun acteur isolé ne peut appliquer l'éventail des mesures nécessaires pour relever les défis et exploiter les possibilités de la région. Une stratégie pour la région du Danube, composée d'actions détaillées et cohérentes, avec un soutien financier approprié, est essentielle pour développer la région du Danube et exploiter pleinement les opportunités qui lui sont offertes.

Le Danube relie dix pays européens — Allemagne, Autriche, Slovaquie, Hongrie, Croatie, Serbie, Roumanie, Bulgarie, Moldavie et Ukraine — dont six sont des États membres, et, dans un contexte territorial plus large, la région comprend également la République tchèque, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro.

La région du Danube est un carrefour important entre les programmes relevant de la politique de cohésion de l'Union et les programmes pour les pays couverts par la politique de voisinage européenne ainsi que les candidats potentiels à l'adhésion et elle constitue donc une région où des synergies renforcées entre les différentes politiques de l'Union peuvent être développées: cohésion, transport, tourisme, agriculture, pêche, développement économique et social, énergie, environnement, élargissement et voisinage. La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube doit être développée dans les domaines de coopération suivants: développement social et protection sociale, développement économique durable, infrastructures de transport et d'énergie, protection de l'environnement, culture et éducation.

La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube devrait être mise en œuvre en recourant à l'ensemble des moyens financiers disponibles, provenant de l'Union, des États membres et d'autres pays riverains, et des institutions financières internationales, ainsi qu'à des capitaux privés. Une attention particulière devrait être accordée à la manière de coordonner plus efficacement les différents instruments de financement et les actions spécifiques proposées. Il est escompté que la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube dynamise le développement économique et social de la région, grâce à une meilleure coopération entre les États membres et les pays riverains du Danube. Cela créera de nouveaux débouchés commerciaux, accélérera le développement d'un système de transport durable, plus efficace et intermodal, ainsi que d'un transport et d'un tourisme durables, et améliorera la qualité de vie de tous les citoyens vivant dans le bassin du Danube, dans le plein respect de l'environnement.

L'action préparatoire devra donc promouvoir ou créer un modèle de gouvernance à mettre en œuvre dans les domaines spécifiques concernant la région du Danube.

Le crédit est destiné à financer des activités liées à la définition du modèle de gouvernance requis par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube. Ce modèle de gouvernance améliorera la coopération entre tous les pays et régions participant à des projets-phares communs dans les domaines suivants:

- utilisation du Danube dans le respect de l'environnement par la navigation interne, intermodalité avec d'autres modes de transport le long du Danube, grâce à l'amélioration de toutes les infrastructures (la priorité allant à la meilleure utilisation des infrastructures existantes) et par la création d'un système de transport multimodal tout le long du fleuve, utilisation de l'énergie hydraulique dans le respect de l'environnement le long du Danube, préservation et amélioration de la qualité de l'eau du Danube

conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1), normes de sécurité strictes pour les navires;

- tourisme durable: écotourisme, développement des itinéraires cyclables le long de la quasi-totalité du Danube, développement du tourisme culturel de masse classique, tourisme urbain et rural, tourisme d'affaires et de croisière, tourisme sportif;
- projets communs (à promouvoir et à mettre en œuvre) pour accroître la coopération dans le domaine de l'énergie, notamment de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelable, compte tenu du potentiel de la région en tant que source de bioénergie et pour encourager l'utilisation de la biomasse, ainsi que de l'énergie solaire, éolienne et hydraulique;
- promotion d'infrastructures de recherche adaptées aux atouts spécifiques des régions et aux groupements spécifiques d'excellence pour l'innovation et la commercialisation des produits;
- programme commun de recherche et de développement dans, et pour, la région du Danube, visant à soutenir le développement et l'innovation scientifique en assurant une coopération entre les États du Danube dans les domaines de la recherche environnementale, de la pêche et de l'agriculture, des infrastructures (y compris dans le domaine de l'énergie), des transports, de la formation et de la mobilité des chercheurs et des aspects socio-économiques;
- programmes d'échanges universitaires au sein de la région et des réseaux d'universités de manière à favoriser les centres d'excellence capables de concourir au niveau international et à renforcer l'identité du Danube au moyen de la formation et de l'amélioration de la gouvernance, et de l'apprentissage tout au long de la vie;
- garantir la sécurité de la région.

La stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube – pas seulement une stratégie

Des actions concrètes, visibles sont nécessaires pour surmonter les défis auxquels la région se trouve confrontée. Dans son plan d'action, la Commission devrait insister pour que les États membres et autres parties prenantes assument la responsabilité de chefs de file de domaines prioritaires spécifiques et de projets-phares, par exemple en développant une gouvernance spécifique et intégrée conforme à une approche commune et intégrée de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube, adoptée par la Commission le 8 décembre 2010.

La Commission répondra à la nécessité d'une instance ou d'une approche indépendante multisectorielle qui puisse garantir la coordination, le contrôle et le suivi nécessaires du plan d'action, ainsi qu'une mise à jour régulière du plan et de la stratégie, le cas échéant. La Commission ne propose pas de crédits supplémentaires ou d'autres ressources à l'heure actuelle. Pourtant, certaines des actions et certains des projets spécifiques auront besoin d'un soutien financier. Une source majeure est celle des fonds structurels disponibles dans la région - la plupart des programmes permettent déjà des actions envisagées dans la stratégie. Les autorités de programmation peuvent revoir les critères d'attribution et faciliter la sélection de projets conformes à la stratégie. En outre, les États membres examineront des projets de financement et des actions conformes aux priorités de la stratégie sur la base de leurs propres ressources. La Banque européenne d'investissement et d'autres institutions financières internationales et régionales pourraient également contribuer.

Il conviendrait d'intensifier les efforts au travers du plan d'action, en coordination étroite avec toute évolution de ce genre (en particulier les nouveaux règlements), y compris au niveau de l'Union, pour assurer cohérence et efficacité.

La crise économique actuelle implique un climat moins favorable pour l'investissement, qui touche aussi bien le secteur public que celui du privé en général. Il est d'autant plus essentiel que la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube permette aux partenaires de la région de s'inscrire dans une perspective plus longue, en reconnaissant qu'une fois que la présente crise sera terminée, les régions qui seront les mieux préparées seront également les mieux armées pour tirer parti des nouvelles opportunités et des innovations.

Cette action préparatoire, instituée à l'initiative du Parlement européen, doit avoir une durée de trois ans, de janvier 2011 à décembre 2013, et le montant à affecter s'élève à 1 500 000 EUR par an.

Les projets qui précèdent nécessiteront de longs préparatifs avec les États membres concernés et les autorités concernées des pays tiers. Les premiers versements ont eu lieu en 2011.

Fondée sur le cadre juridique existant, la présente action préparatoire présente des solutions pour la coopération durable entre les États membres et les autres pays riverains. Elle appuie le développement de la stratégie de l'Union européenne pour la région du Danube et son intégration dans la politique globale de l'Union.

Les crédits devraient également être utilisés pour organiser ou mettre sur pied:

- des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes, visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable et tournée vers l'avenir, en traitant les questions de la compréhension de la présence régionale de chacun, du sentiment d'appartenance et de la nécessité de coopération et en permettant de générer le dialogue et la réconciliation;

- l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences via des plates-formes communes accessibles et des informations sur les projets ainsi que par la constitution de réseaux. L'action préparatoire mettra en avant la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés par l'ouverture d'espaces permettant à chacun de se familiariser et de reconnaître les cultures et les histoires les uns des autres, tout en soulignant la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion.

La région visée sera la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes mis en œuvre devront être conçus en coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile, afin de garantir que les efforts de réconciliation ne se limitent pas à la sphère publique. Pour bénéficier d'un financement, les programmes devront inclure des participants d'au moins trois États membres de la région.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 30 — Projet pilote — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000,00	680 000,00

Commentaires

Les crédits devraient être utilisés pour organiser ou mettre sur pied:

- des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable et tournée vers l'avenir, en traitant les questions de la compréhension de la présence régionale de chacun, du sentiment d'appartenance et de la nécessité de coopération; et en permettant de générer le dialogue et la réconciliation,
- l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences via des plates-formes communes accessibles et l'information sur les projets ainsi que par la constitution de réseaux.

Le projet pilote mettra en avant la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés par l'ouverture d'espaces permettant à chacun de se familiariser et de reconnaître les cultures et les histoires les uns des autres, tout en soulignant la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion. La région visée est la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes éligibles doivent inclure des participants d'au moins trois États membres de la région.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 31 — Assistance technique et diffusion des informations sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de la région de la mer Baltique et l'amélioration des connaissances sur la stratégie à l'échelle des macrorégions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 500 000	494 210	2 500 000	2 500 000	2 132 363,00	1 209 746,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à assurer:

- la bonne circulation de l'information au moyen de bulletins d'information (y compris en ligne), de rapports et de conférences, et notamment du forum annuel,
- l'organisation de manifestations sur le terrain pour familiariser toutes les régions européennes intéressées avec l'approche relative à la mer Baltique et les principes des macrorégions,
- la bonne gouvernance de la stratégie au moyen du système décentralisé qui a été mis en place et, en particulier, du fonctionnement du système des coordinateurs des domaines prioritaires et des chefs de projets phares,
- le soutien technique et administratif pour la planification et la coordination des activités liées à la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique,
- la disponibilité des fonds initiaux nécessaires à la planification et à l'élaboration des projets de soutien à la stratégie,
- la promotion de la participation de la société civile,
- le maintien de l'aide fournie aux coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- la participation à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- l'élaboration d'une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Le maintien du soutien à l'action d'assistance technique en 2013 devrait servir à:

- continuer à aider les coordinateurs des domaines prioritaires dans leur activité de coordination,
- participer à un instrument de mise en œuvre avec la BEI, si les États membres baltes le demandent,
- élaborer une stratégie de communication plus ambitieuse sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Article 13 03 32 — Action préparatoire concernant le forum atlantique pour la stratégie atlantique de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 200 000	600 000	1 200 000	600 000		

Commentaires

Les institutions de l'Union soutiennent l'élaboration d'une stratégie européenne pour l'espace atlantique. Un plan d'action transversal comportant des priorités concrètes doit être défini afin de mettre en œuvre cette stratégie à partir de 2014. Les partenaires de l'Atlantique devraient être associés à l'élaboration de ce plan d'action.

Ce plan d'action devrait être étroitement lié à la politique régionale et à la politique maritime intégrée de l'Union et devrait également faciliter les synergies avec d'autres politiques de l'Union, telles que les réseaux transeuropéens de transport, la politique commune de la pêche, les actions en matière de climat et d'environnement, le programme-cadre de recherche et de développement, la politique de l'énergie, etc.

L'action préparatoire financera une plate-forme de dialogue entre les partenaires appelée «forum atlantique» et ayant pour objectif de déterminer les projets prioritaires et de préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

Le financement de l'action préparatoire servira:

- à mettre en place le forum atlantique en encourageant les partenaires clés à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation massive,
- à engager les membres du forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions concernées et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique,
- à financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action.

Un sous-traitant assistera les partenaires dans l'élaboration du plan d'action. Il sera chargé de la mise en œuvre de l'action préparatoire et son travail sera supervisé par la Commission.

L'action préparatoire a financé une plate-forme de dialogue entre les partenaires (le «Forum atlantique»), visant à déterminer les projets prioritaires et à préciser la gouvernance de la stratégie atlantique.

Une fois que le plan d'action aura été adopté, à la fin 2012, les acteurs concernés en prépareront la mise en œuvre dans le cadre de ce forum. C'est pourquoi il est nécessaire de poursuivre l'action préparatoire en 2013.

Le financement de l'action préparatoire servira à:

- mettre en place le Forum atlantique en encourageant les partenaires clés à collaborer dans le cadre d'ateliers et en garantissant une publicité adéquate et une participation massive;
- engager les membres du Forum dans un processus devant conduire à l'adoption du plan d'action transversal qui doit être mis en place dans le cadre de la stratégie atlantique, en tenant compte des besoins des régions et avec une orientation clairement dirigée vers la croissance durable dans les régions côtières et les secteurs maritimes de l'Atlantique;
- financer le travail technique nécessaire pour étudier et vérifier la faisabilité des actions prioritaires concrètes à inclure dans le plan d'action;
- préparer les partenaires à mettre ce plan d'action en œuvre.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 33 — Action préparatoire — Accompagnement de Mayotte, ou tout autre territoire potentiellement concerné dans le processus de passage au statut de région ultrapériphérique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	600 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Le passage du statut de pays et territoire d'outre-mer de Mayotte à celui de région ultrapériphérique est une première dans l'histoire de l'Union. Avec l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce changement de statut est simplifié par l'application de son article 355, paragraphe 6, qui prévoit une procédure de vote à l'unanimité au Conseil européen. Le gouvernement français est actuellement en train de rédiger une demande qui vise à accorder le statut de région ultrapériphérique à Mayotte dès 2014. Cette situation fait écho aux réformes structurelles indispensables qui rapprochent ce territoire d'une situation d'États en préadhésion pour lesquels l'Union met en place un ensemble de mesures destinées à faciliter la transposition de l'acquis de l'Union et faciliter la

mise en œuvre des politiques communautaires. Du fait du changement de statut, les autorités locales mahoraises auront à gérer de nouveaux fonds de l'Union, dans des montants plus importants et selon des procédures différentes de celles du Fonds européen de développement (FED) auxquelles elles émargent actuellement. Cette action préparatoire se concentrera essentiellement sur des domaines d'assistance technique pour former les agents des administrations mahoraises en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels. En tant que territoire d'un État membre, Mayotte ne peut bénéficier du financement de l'instrument de préadhésion, mais étant donné que ce n'est pas encore une région telle que définie par les dispositions générales des Fonds structurels, elle ne peut bénéficier de l'assistance technique.

Cette action préparatoire a pour objet d'accompagner le département de Mayotte dans son processus de passage au statut de région ultrapériphérique.

Plusieurs actions sont nécessaires:

- formation des agents locaux en charge de la préparation, de la gestion, du suivi et du contrôle des futurs programmes opérationnels,
- réalisation d'études préalables à la préparation des futurs programmes et évaluation ex ante afin d'établir un diagnostic territorial et de venir en appui des acteurs locaux pour définir une stratégie régionale ainsi que les axes prioritaires des programmes,
- organisation de réunions d'informations générales pour les élus, les acteurs locaux et les fonctionnaires sur les conséquences du passage au statut de région ultrapériphérique et accords relatifs à la notification institutionnelle concernant le lancement des programmes,
- mise en place d'une «cellule Europe» auprès du Secrétariat général pour les affaires économiques et régionales de Mayotte afin que cette dernière collecte et diffuse les informations aux partenaires publics, assure le montage et la mise en œuvre des programmes opérationnels et informe et soutienne les porteurs de projets.

Cette action préparatoire peut s'appliquer à tout autre territoire placé dans une situation similaire.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 34 — Action préparatoire — Erasmus des élus locaux et régionaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire est d'apporter aide et soutien aux conseils locaux et régionaux de l'Union.

Le premier principe de l'action préparatoire est d'encourager et de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux au sein de l'Union. Le second principe de l'action préparatoire est d'inscrire le volet «mobilité» dans un programme concerté de formation et d'échange d'expériences sur le terrain axé sur la «cohésion économique et sociale».

Les objectifs sont:

- d'encourager la coopération multilatérale entre les collectivités territoriales, locales et régionales au niveau politique,
- de promouvoir la mobilité des élus locaux et régionaux,
- de stimuler la recherche commune et l'échange d'idées sur les problèmes qu'ils rencontrent régulièrement au moyen de formations et d'échanges d'expériences sur le terrain,
- de favoriser l'échange de bonnes pratiques.

L'action préparatoire est donc un instrument visant à permettre aux élus locaux et régionaux de mieux acquérir connaissances et expériences et à renforcer la capacité des conseils locaux et régionaux à appliquer les notions, principes démocratiques et stratégies.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 35 — Action préparatoire — Pour la constitution d'une identité régionale commune, réconciliation des nations et coopération économique et sociale, y compris une plate-forme d'expertise et d'excellence pour les régions d'Europe dans la macrorégion du Danube

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000				

Commentaires

Les crédits devraient être utilisés pour organiser ou mettre sur pied:

— des programmes de formation et des séminaires pour les jeunes, visant à mettre en valeur l'identité régionale commune des différentes nationalités vivant dans la macrorégion du Danube; ces programmes devraient mettre l'accent sur l'éducation civique et les possibilités d'échanges culturels qui contribueront à valoriser l'idée d'une dimension de coexistence européenne progressive durable et tournée vers l'avenir, en traitant les questions de la compréhension de la présence régionale de chacun, du sentiment d'appartenance et de la nécessité de coopération et en permettant de générer le dialogue et la réconciliation,

— l'amélioration et le développement de nouvelles solutions pour la gestion des compétences via des plates-formes communes accessibles et l'information sur les projets ainsi que par la constitution de réseaux.

L'action préparatoire mettra en avant la stabilité sociale et économique dans les régions concernées, y compris des actions visant à promouvoir la cohésion entre communautés par l'ouverture d'espaces permettant à chacun de se familiariser et de reconnaître les cultures et les histoires les uns des autres, tout en soulignant la valeur ajoutée de la coopération transnationale. Cela devrait permettre d'établir une base durable pour une plate-forme commune donnant accès à l'expertise régionale et renforçant la coopération régionale, ainsi que de tirer les leçons de l'expérience d'une stratégie à l'échelle d'une macrorégion. La région visée est la macrorégion du Danube et les pays limitrophes, dans l'esprit de la politique européenne de voisinage. Les programmes mis en œuvre devront être conçus en coopération avec des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile, afin de garantir que les efforts de réconciliation ne se limitent pas à la sphère publique. Les programmes éligibles doivent inclure des participants d'au moins trois États membres de la région.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 13 03 40 — Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe «Convergence» du FEDER

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article sert à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe «Convergence» du FEDER dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et

13 04 01	Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007	1.2	p.m.	1 040 873 883	p.m.	950 388 636	0,—	944 940 110,54	90,78 %	
13 04 02	Fonds de cohésion	1.2		12 499 800 000	10 461 043 541	11 788 814 578	8 907 000 000	11 020 238 878,86	5 505 331 842,46	52,63 %
13 04 03	Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion	1.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.				
Chapitre 13 04 — Total				12 499 800 000	11 501 917 424	11 788 814 578	9 857 388 636	11 020 238 878,86	6 450 271 953,00	56,08 %

Commentaires

L'annexe II du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1) fixe les conditions dans lesquelles les acomptes qui n'ont pas pour effet de réduire la contribution du Fonds à l'intervention en question doivent être remboursés. Les recettes éventuelles résultant de ces remboursements d'acomptes, inscrites au poste 6 1 5 7 de l'état général des recettes, donneront lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux articles 21 et 178 du règlement financier. Le règlement (CE) n° 1083/2006 fixe les conditions de remboursement du préfinancement pour la période 2007-2013.

Article 13 04 01 — Fonds de cohésion — Achèvement des programmes antérieurs à 2007

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 040 873 883	p.m.	950 388 636	0,—	944 940 110,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements du Fonds de cohésion restant à liquider avant l'an 2000 et l'achèvement de la période de programmation 2000-2006.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les mesures prises par les partenaires en préparation à la prochaine période de programmation.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 792/93 du Conseil du 30 mars 1993 instituant un instrument financier de cohésion (JO L 79 du 1.4.1993, p. 74).

Règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion (JO L 130 du 25.5.1994, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 158 et 161.

Article 13 04 02 — Fonds de cohésion

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 499 800 000	10 461 043 541	11 788 814 578	8 907 000 000	11 020 238 878,86	5 505 331 842,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les engagements au titre du Fonds de cohésion pendant la période de programmation 2007-2013.

Les actions de lutte contre la fraude seront financées à partir de l'article 24 02 01.

Ce crédit est également destiné à financer les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, d'évaluation, d'audit et de contrôle nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1083/2006, telles qu'elles sont prévues par l'article 45 dudit règlement. Ce crédit peut, en particulier, être utilisé pour couvrir:

— des dépenses de soutien (frais de représentation, formation, réunions),

- des dépenses d'information et de publication,
- des dépenses d'informatique et de télécommunications,
- des contrats de fourniture de services et d'étude,
- des subventions.

Ce crédit est aussi destiné à financer des mesures approuvées par la Commission dans le contexte de la préparation de la prochaine période de programmation.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation(EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N°1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

Actes de référence

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174 et 177.

Article 13 04 03 — Instrument de partage des risques financé sur l'enveloppe du Fonds de cohésion

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.		

Commentaires

Cet article sert à financer l'instrument de partage des risques au titre de l'enveloppe du Fonds de cohésion dont peuvent bénéficier les États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière.

Les remboursements et les montants restants à l'issue d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peuvent être utilisés dans le cadre dudit instrument pour autant que l'État membre concerné continue de remplir les conditions énoncées à l'article 77, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1083/2006. Si l'État membre ne satisfait plus à ces conditions, les remboursements et montants restants seront considérés comme des recettes affectées.

Les éventuelles recettes affectées résultant de remboursements ou de montants restants, inscrites au poste 6 1 4 4 de l'état général des recettes, donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment son article 36 *bis*.

Règlement (UE) n° 423/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui connaissent ou sont menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière (JO L 133 du 23.5.2012, p.1).

CHAPITRE 13 05 — INTERVENTIONS DE PRÉADHÉSION EN RELATION AVEC LA POLITIQUE STRUCTURELLE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 05	Interventions de préadhésion en relation avec la politique structurelle								
13 05 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)								
13 05 01 01	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)	4	p.m.	232 278 493	p.m.	225 009 566	0,—	165 868 813,64	71,41 %
13 05 01 02	Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	28 310 364,65	
	<i>Article 13 05 01 — Sous-total</i>		p.m.	232 278 493	p.m.	225 009 566	0,—	194 179 178,29	83,60 %
13 05 02	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional	4	462 000 000	217 143 824	462 453 000	141 897 374	390 900 000,00	80 469 498,97	37,06 %
13 05 03	Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière								
13 05 03 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b	1.2	51 491 401	50 000 000	50 481 765	50 000 000	49 491 927,00	45 386 497,95	90,77 %
13 05 03 02	Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4	4	36 279 051	34 675 735	42 406 903	28 636 770	46 229 232,00	31 370 077,79	90,47 %
	<i>Article 13 05 03 — Sous-total</i>		87 770 452	84 675 735	92 888 668	78 636 770	95 721 159,00	76 756 575,74	90,65 %
	Chapitre 13 05 — Total		549 770 452	534 098 052	555 341 668	445 543 710	486 621 159,00	351 405 253,00	65,79 %

Article 13 05 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement des programmes antérieurs (2000 à 2006)

Commentaires

L'Instrument structurel de préadhésion (ISPA) fournissait des concours destinés à contribuer à l'adhésion à l'Union des pays candidats d'Europe centrale et orientale. L'ISPA intervenait dans les secteurs de l'environnement et des transports afin d'aider les pays bénéficiaires à respecter l'acquis de l'Union en la matière.

Poste 13 05 01 01 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Achèvement d'autres programmes antérieurs (2000 à 2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	232 278 493	p.m.	225 009 566	0,—	165 868 813,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions au titre de l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à la mise en œuvre dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Règlement (CE) n° 2257/2004 du Conseil du 20 décembre 2004 modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie (JO L 389 du 30.12.2004, p. 1).

Poste 13 05 01 02 — Instrument structurel de préadhésion (ISPA) — Clôture de l'aide de préadhésion en ce qui concerne huit pays candidats

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	28 310 364,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les interventions liées à l'ISPA ainsi que l'assistance technique fournie en dehors de la Commission nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats qui sont devenus des États membres le 1^{er} mai 2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

Règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (JO L 161 du 26.6.1999, p. 73).

Article 13 05 02 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante du développement régional

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
462 000 000	217 143 824	462 453 000	141 897 374	390 900 000,00	80 469 498,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance apportée par l'Union aux pays candidats bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour s'aligner progressivement sur les normes et les politiques de l'Union, y compris, le cas échéant, sur l'acquis de l'Union en vue de leur adhésion.

La composante de développement régional aide les pays dans l'élaboration des politiques et la préparation de la mise en œuvre et de la gestion de la politique de cohésion de l'Union, en particulier la préparation liée aux Fonds structurels.

In accordance with article 105a, 1 of Council Regulation (EC) N° 1083/2006 of 11 July 2006 laying down general provisions on the European Regional Development Fund, the European Social Fund and the Cohesion Fund and repealing Regulation (EC) N° 1260/1999 (OJ L 210, 31.7.2006, p. 25), as modified by Annex 3, point 7 of the Treaty concerning the Accession of the Republic of Croatia to the European Union (OJ L 112, 24.4.2012), programmes and major projects which, on the date of accession of Croatia, have been approved under Regulation (EC) N° 1085/2006 and the implementation of which has not been completed by that date, shall be considered to have been approved by the Commission under Regulation (EC) N° 1083/2006, with the exception of the programmes approved under the components referred to in points (a) and (e) of Article 3 (1) of Regulation (EC) N° 1085/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 13 05 03 — Instrument d'aide de préadhésion (IAP) — Composante de la coopération transfrontalière

Poste 13 05 03 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la sous-rubrique 1b

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
51 491 401	50 000 000	50 481 765	50 000 000	49 491 927,00	45 386 497,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation du Fonds européen de développement régional à la coopération transfrontalière ainsi que l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à la mise en œuvre de ces projets dans les États membres.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 13 05 03 02 — Coopération transfrontalière et participation de pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux des Fonds structurels — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
36 279 051	34 675 735	42 406 903	28 636 770	46 229 232,00	31 370 077,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la participation de l'instrument d'aide de préadhésion (IPA) aux projets de coopération transfrontalière et l'assistance technique fournie hors de la Commission, nécessaire à leur mise en œuvre dans les pays candidats ou potentiellement candidats.

Ce crédit est également destiné à couvrir la contribution de l'IPA pour la participation des pays candidats et potentiellement candidats aux programmes de coopération transnationaux et interrégionaux pertinents.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

CHAPITRE 13 06 — FONDS DE SOLIDARITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
13 06	Fonds de solidarité								
13 06 01	Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres	3.2	14 607 942	14 607 942	688 254 041	688 254 041	196 934 486,00	263 826 026,00	1806,05 %
13 06 02	Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 001 054,00	5 001 054,00	
	Chapitre 13 06 — Total		14 607 942	14 607 942	688 254 041	688 254 041	201 935 540,00	268 827 080,00	1840,28 %

Article 13 06 01 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — États membres

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 607 942	14 607 942	688 254 041	688 254 041	196 934 486,00	263 826 026,00

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans les États membres. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux États membres concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur», par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Article 13 06 02 — Fonds de solidarité de l'Union européenne — Pays dont l'adhésion est en cours de négociation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	5 001 054,00	5 001 054,00

Commentaires

Cet article est destiné à enregistrer les crédits résultant de la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne en cas de catastrophes importantes dans des pays dont l'adhésion est en cours de négociations avec l'Union. Une assistance devrait essentiellement être fournie en cas de catastrophes naturelles, mais peut également être octroyée, lorsque l'urgence de la situation le requiert, aux pays concernés, auquel cas les fonds alloués devraient être utilisés dans un certain délai et les États bénéficiaires devraient rendre compte de l'utilisation qu'ils en ont faite. Il importe de recouvrer les aides octroyées pour financer des dépenses qui ont ultérieurement été récupérées auprès de tiers, selon le principe du «pollueur-payeur», par exemple, ainsi que les aides accordées en excédent de l'estimation définitive des dommages.

L'affectation des crédits sera décidée dans un budget rectificatif dont l'objet unique sera la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (JO L 311 du 14.11.2002, p. 3).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 6 avril 2005, instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [COM(2005) 108 final].

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

TITRE 14 — FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière» 40 01 40		56 870 394	56 870 394	56 759 910 151 912 56 911 822	56 759 910 151 912 56 911 822	58 176 506,02	58 176 506,02
14 02	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière	1	3 500 000	2 872 206	3 400 000	2 404 215	2 999 999,40	2 780 447,00
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes	4	1 250 000	1 581 471	1 300 000	1 909 118	2 170 528,45	1 465 043,47
14 04	Politique douanière	1	53 000 000	42 112 040	53 000 000	31 753 788	49 234 927,02	39 957 824,35
14 05	Politique fiscale	1	30 000 000	23 791 544	28 200 000	17 237 770	27 800 000,00	20 384 015,94
	Titre 14 — Total		144 620 394	127 227 655	142 659 910	110 064 801	140 381 960,89	122 763 836,78
	40 01 40 Total incluant les Réserves				151 912 142 811 822	151 912 110 216 713		

CHAPITRE 14 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
14 01	Dépenses administratives du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5	44 297 071	44 067 833	44 099 633,32	99,55 %
14 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 02 01	Personnel externe	5	5 680 562	5 852 798	6 267 181,14	110,33 %

14 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	2 837 477	2 773 625	3 240 970,60	114,22 %
	40 01 40			151 912		
	Article 14 01 02 — Sous-total		8 518 039	8 626 423	9 508 151,74	111,62 %
	40 01 40			151 912		
				8 778 335		
14 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»	5	2 803 284	2 813 654	3 316 720,96	118,32 %
14 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»					
14 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	120 000	120 000	120 000,00	100,00 %
14 01 04 02	Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 132 000	1 132 000	1 132 000,00	100,00 %
	Article 14 01 04 — Sous-total		1 252 000	1 252 000	1 252 000,00	100,00 %
	Chapitre 14 01 — Total		56 870 394	56 759 910	58 176 506,02	102,30 %
	40 01 40			151 912		
	Total incluant les Réserves			56 911 822		

Article 14 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
44 297 071	44 067 833	44 099 633,32

Article 14 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Poste 14 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 680 562	5 852 798	6 267 181,14

Poste 14 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
14 01 02 11	2 837 477	2 773 625	3 240 970,60
40 01 40		151 912	
Total	2 837 477	2 925 537	3 240 970,60

Article 14 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 803 284	2 813 654	3 316 720,96

Article 14 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Fiscalité et union douanière»

Poste 14 01 04 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
120 000	120 000	120 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, à mesure que les contrats des bureaux d'assistance technique expirent au cours des années ultérieures.

Bases légales

Voir l'article 14 02 01.

Poste 14 01 04 02 — Douane 2013 et Fiscalis 2013 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 132 000	1 132 000	1 132 000,00

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir les articles 14 04 02 et 14 05 03.

CHAPITRE 14 02 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FISCALITÉ ET DE L'UNION DOUANIÈRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 02 14 02 01	Stratégie politique et coordination de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1.1	3 500 000	2 872 206	3 400 000	2 404 215	2 999 999,40	2 780 447,00	96,81 %

	Chapitre 14 02 — Total		3 500 000	2 872 206	3 400 000	2 404 215	2 999 999,40	2 780 447,00	96,81 %
--	-------------------------------	--	------------------	------------------	------------------	------------------	---------------------	---------------------	----------------

Article 14 02 01 — Mise en œuvre et développement du marché intérieur

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	2 872 206	3 400 000	2 404 215	2 999 999,40	2 780 447,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux actions contribuant à l'achèvement du marché intérieur, à son fonctionnement et à son développement.

Il soutient la politique douanière et la politique fiscale de l'Union et inclut des actions qui ne peuvent pas être financées par les programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013.

Dans le domaine de la fiscalité et des douanes, ce crédit est destiné à couvrir en priorité:

- les frais de consultation, d'étude, d'analyse et d'analyse d'impact,
- les activités en matière de classification douanière et l'acquisition de données,
- les frais d'investissement dans des logiciels,
- les coûts de production et de développement de matériels de communication et de sensibilisation ou de formation.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 14 03 — ASPECTS INTERNATIONAUX DE LA FISCALITÉ ET DES DOUANES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 03	Aspects internationaux de la fiscalité et des douanes								
14 03 03	Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité	4	1 250 000	1 186 103	1 300 000	1 240 927	1 170 528,45	1 170 528,45	98,69 %
14 03 04	Bonne gouvernance dans le domaine fiscal	4	p.m.	395 368	p.m.	668 191	1 000 000,00	294 515,02	74,49 %
	Chapitre 14 03 — Total		1 250 000	1 581 471	1 300 000	1 909 118	2 170 528,45	1 465 043,47	92,64 %

Article 14 03 03 — Adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la douane et de la fiscalité

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 250 000	1 186 103	1 300 000	1 240 927	1 170 528,45	1 170 528,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les participations financières de l'Union:

- à l'Organisation mondiale des douanes (OMD),
- au Dialogue fiscal international (DFI).

Bases légales

Décision 2007/668/CE du Conseil du 25 juin 2007 concernant l'exercice, à titre transitoire, par la Communauté européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes, de droits et d'obligations identiques à ceux des membres de cette Organisation (JO L 274 du 18.10.2007, p. 11).

Actes de référence

Décision de la Commission du 4 juin 2008 sur la participation de la Communauté aux travaux afférents au dialogue international sur la fiscalité.

Article 14 03 04 — Bonne gouvernance dans le domaine fiscal

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	395 368	p.m.	668 191	1 000 000,00	294 515,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de consultations, de séminaires, de formations, de conférences ainsi que les dépenses d'assistance technique et administrative, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la promotion de la bonne gestion financière.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 14 04 — POLITIQUE DOUANIÈRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 04	Politique douanière								
14 04 01	Achèvement des programmes Douane antérieurs	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
14 04 02	Douane 2013	1.1	53 000 000	42 112 040	53 000 000	31 753 788	49 234 927,02	39 957 824,35	94,88 %
	Chapitre 14 04 — Total		53 000 000	42 112 040	53 000 000	31 753 788	49 234 927,02	39 957 824,35	94,88 %

Article 14 04 01 — Achèvement des programmes Douane antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme d'action de douane communautaire, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- les frais de voyage et de séjour encourus par les participants des pays parties dans le cadre des séminaires et d'ateliers, l'échange de fonctionnaires, des actions de formation, de suivi et d'analyse comparative,
- les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,
- les frais pour l'achat éventuel de matériel nécessaire aux actions de formation,
- les frais d'entretien, d'évolution et de fonctionnement courant des systèmes de communication et d'échange d'informations actuels, les frais de fonctionnement du réseau ainsi que les frais de fonctionnement courant des éléments communautaires installés dans les locaux de la Commission (ou d'un sous-traitant désigné). Il s'agit des systèmes et des réseaux suivants: le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans la mesure nécessaire pour contribuer au fonctionnement des systèmes définis ici, le système de diffusion des données (DDS), le nouveau système de transit informatisé (NSTI/NCTS), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système d'information permettant le transfert des cachets d'origine et la transmission des cachets de transit (TCO/TCT), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), le système de gestion des importations dans le cadre du perfectionnement actif (IPR), l'application Unit Values, l'application Suspensions et les actions menées dans le cadre de l'informatisation de la douane (eCustoms et modernisation de la douane),
- en ce qui concerne les systèmes de communication et d'échange d'informations, établis conformément à la procédure de gestion fixée à l'article 4 de la décision 1999/468/CE: les frais résultant de la conception, de l'installation, du bon fonctionnement et de l'évolution, principalement le matériel, les logiciels et les connexions de réseau qui doivent être communs à tous les États membres pour assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes,
- les frais de l'assistance aux utilisateurs, de l'entretien, du fonctionnement et de développement du système d'information antifraude (AFIS),
- les frais liés à d'autres actions qui se révéleraient nécessaires pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision n° 253/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2003 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2007) (JO L 36 du 12.2.2003, p. 1).

Article 14 04 02 — Douane 2013

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
53 000 000	42 112 040	53 000 000	31 753 788	49 234 927,02	39 957 824,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Douane 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

À ces fins, ce crédit couvre notamment:

- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments propres à l'Union des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), y compris les frais de communication relatifs au système d'information antifraude (AFIS); le système de transit informatisé (CTS); les systèmes tarifaires, et notamment le système de diffusion des données (DDS), la nomenclature combinée (NC), le système d'information sur le tarif intégré des Communautés européennes (TARIC), le système des renseignements contraignants européens (RTCE/EBTI), le système de gestion de la surveillance des contingents tarifaires (TQS), l'application Suspensions (SUSPENSIONS), l'application SMS (*Specimen Management System*), le système informatique pour le traitement des procédures (ISPP), l'inventaire européen des substances chimiques (ECICS) et le système des exportateurs immatriculés (REX); le système de renforcement de la sécurité prévu au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1), y compris le système de gestion des risques de l'Union, le système de contrôle des exportations (ECS), le système de contrôle des importations (ICS) et le système relatif aux opérateurs économiques agréés (AEO); tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine douanier, y compris les systèmes douaniers informatisés, établi conformément à la législation de l'Union et prévu par le programme de travail,
- les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant à l'échange d'informations,
- les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants dans le cadre des activités d'analyse comparative, des visites de travail, des séminaires, des ateliers, des groupes de projet et de pilotage, ainsi que des actions de formation et de suivi,
- les frais liés à l'organisation de séminaires, d'ateliers et d'autres réunions de ce type,
- les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,
- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,
- les frais de toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

Décision 2000/305/CE du Conseil du 30 mars 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la Suisse au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 102 du 27.4.2000, p. 50).

Décision 2000/506/CE du Conseil du 31 juillet 2000 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la

Communauté européenne et la Norvège au sujet de l'extension du réseau commun de communications/interface commune des systèmes (CCN/CSI), dans le cadre de la convention relative à un régime commun de transit (JO L 204 du 11.8.2000, p. 35).

Décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013) (JO L 154 du 14.6.2007, p. 25).

Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce (JO L 23 du 26.1.2008, p. 21).

Règlement (CE) n° 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes modernisé) (JO L 145 du 4.6.2008, p. 1).

CHAPITRE 14 05 — POLITIQUE FISCALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
14 05	Politique fiscale								
14 05 02	Informatisation des accises (EMCS)	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	64 007,94	
14 05 03	Fiscalis 2013	1.1	30 000 000	23 791 544	28 200 000	17 237 770	27 800 000,00	20 320 008,00	85,41 %
	Chapitre 14 05 — Total		30 000 000	23 791 544	28 200 000	17 237 770	27 800 000,00	20 384 015,94	85,68 %

Article 14 05 02 — Informatisation des accises (EMCS)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	64 007,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais engagés pour la mise en place d'un programme pluriannuel d'informatisation du système d'accises, et notamment:

- le développement, le support et les opérations de test du système, les tâches de gestion, le contrôle de la qualité des produits développés et installés, la coordination, l'équipement compris dans la définition des éléments propres à l'Union du système ainsi que ses spécifications fonctionnelles et techniques,
- la mise en place d'actions d'information et de formation,
- le plan de sécurité du système.

Bases légales

Décision n° 1152/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2003 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (JO L 162 du 1.7.2003, p. 5).

Article 14 05 03 — Fiscalis 2013

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 000 000	23 791 544	28 200 000	17 237 770	27 800 000,00	20 320 008,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses relatives à la mise en œuvre du programme Fiscalis 2013, et plus particulièrement le financement des actions communes, des actions liées à l'informatique ainsi que des autres actions.

Il couvre en particulier:

- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation, de l'entretien et du fonctionnement courant des éléments propres à l'Union des systèmes de communication et d'échange d'informations, à savoir: le réseau commun de communication/interface commune du système (CCN/CSI), le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES), le système d'accises, le système informatisé de circulation et de contrôle des produits soumis à accises (EMCS), et tout nouveau système de communication et d'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité établi conformément à la législation de l'Union et prévu dans le programme de travail,
- les frais liés aux mesures de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation nécessaires à la gestion du programme et à la réalisation de ses objectifs, notamment, des études, des réunions, des actions d'information et de publication, des dépenses liées aux réseaux informatiques visant l'échange d'informations,
- les frais de voyage et de séjour engagés par les fonctionnaires des pays participants pour les contrôles multilatéraux, les visites de travail, les séminaires et les groupes de projet,
- les frais liés à l'organisation de séminaires et d'autres réunions de ce type,
- les frais de voyage et de séjour des experts et des participants,
- le coût de l'acquisition, du développement, de l'installation et de l'entretien des systèmes et des modules, dans la mesure où ils sont communs à tous les pays participants,
- les frais liés à toute autre activité qui se révélerait nécessaire pour remplir les objectifs du programme.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la participation de pays tiers autres que des pays candidats et des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats, à des accords de coopération douanière, inscrites au poste 6 0 3 2 de l'état général des recettes, donneront lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent article, conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) n° 218/92 (JO L 264 du 15.10.2003, p. 1).

Décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) (JO L 330 du 15.12.2007, p. 1).

TITRE 15 — ÉDUCATION ET CULTURE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture» 40 01 40		123 603 923	123 603 923	125 157 657 29 933 125 187 590	125 157 657 29 933 125 187 590	134 017 389,68	134 017 389,68
15 02	Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme		1 417 215 664	1 372 289 741	1 345 007 430	1 289 141 456	1 397 140 302,50	1 375 911 670,62
15 04	Développer la coopération culturelle et audiovisuelle en Europe		175 715 000	161 120 291	173 780 000	157 485 000	178 444 371,13	166 857 126,08
15 05	Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports	3	149 539 000	130 166 227	145 108 000	130 000 000	163 102 282,59	156 079 484,87

15 07	Personnes — Programme en faveur de la mobilité des chercheurs	1	963 502 000	771 774 900	906 662 068	691 555 947	846 603 637,00	584 227 243,53
	Titre 15 — Total		2 829 575 587	2 558 955 082	2 695 715 155	2 393 340 060	2 719 307 982,90	2 417 092 914,78
	40 01 40 Total incluant les Réserves				29 933 2 695 745 088	29 933 2 393 369 993		

CHAPITRE 15 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉDUCATION ET CULTURE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
15 01	Dépenses administratives du domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Éducation et culture»	5	51 884 716	52 261 852	52 768 543,03	101,70 %
15 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 02 01	Personnel externe	5	3 724 908	3 973 490	4 776 887,45	128,24 %
15 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 333 017	3 361 487	5 481 756,45	164,47 %
	40 01 40			29 933 3 391 420		
	Article 15 01 02 — Sous-total		7 057 925	7 334 977	10 258 643,90	145,35 %
	40 01 40			29 933 7 364 910		
15 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»	5	3 294 977	3 336 828	3 967 061,60	120,40 %
15 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	914 000	914 000	1 014 776,39	111,03 %
15 01 04 17	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative	4	80 000	80 000	79 912,96	99,89 %
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	8 500 000	8 750 000	9 252 127,54	108,85 %
15 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a	1.1	21 395 000	21 444 000	23 315 475,00	108,98 %
15 01 04 31	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b	3.2	16 030 000	15 572 000	16 640 262,00	103,81 %
15 01 04 32	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4	4	263 000	600 000	600 000,00	228,14 %
15 01 04 44	Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	550 000	550 000	640 322,20	116,42 %
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	780 000	780 000	1 283 173,66	164,51 %
15 01 04 60	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	725 000	725 000	881 378,09	121,57 %
15 01 04 68	MEDIA Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	44 000	75 000	169 257,05	384,68 %
	Article 15 01 04 — Sous-total		49 281 000	49 490 000	53 876 684,89	109,33 %
15 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Éducation et culture»					
15 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	1 952 000	1 952 000	1 800 000,00	92,21 %
15 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	700 000	700 000	586 660,00	83,81 %
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	348 000	348 000	657 389,06	188,90 %
	Article 15 01 05 — Sous-total		3 000 000	3 000 000	3 044 049,06	101,47 %
15 01 60	Achat d'informations					
15 01 60 01	Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres	5	2 534 000	2 734 000	2 749 278,01	108,50 %

15 01 61	Article 15 01 60 — Sous-total		2 534 000	2 734 000	2 749 278,01	108,50 %
	Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution		6 551 305	7 000 000	7 353 129,19	112,24 %
	Chapitre 15 01 — Total		123 603 923	125 157 657	134 017 389,68	108,42 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			29 933 125 187 590		

Article 15 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
51 884 716	52 261 852	52 768 543,03

Article 15 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Éducation et culture»

Poste 15 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 724 908	3 973 490	4 776 887,45

Poste 15 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
15 01 02 11	3 333 017	3 361 487	5 481 756,45
40 01 40		29 933	
Total	3 333 017	3 391 420	5 481 756,45

Article 15 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Éducation et culture»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 294 977	3 336 828	3 967 061,60

Article 15 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Éducation et culture»

Poste 15 01 04 14 — Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
914 000	914 000	1 014 776,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 02.

Poste 15 01 04 17 — Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
80 000	80 000	79 912,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 15 02 03.

Poste 15 01 04 22 — Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 500 000	8 750 000	9 252 127,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 02 22.

Poste 15 01 04 30 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
21 395 000	21 444 000	23 315 475,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 1a du cadre financier pluriannuel 2007-2013, ainsi que l'achèvement d'actions soutenues avant 2007.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Poste 15 01 04 31 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
16 030 000	15 572 000	16 640 262,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013, ainsi que l'achèvement d'actions soutenues avant 2007.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Centre est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme «Jeunesse en action» pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Poste 15 01 04 32 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
263 000	600 000	600 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion de programmes relevant de la rubrique 4 du cadre financier 2007-2013, ainsi que l'achèvement d'actions soutenues avant 2007.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse (JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

Poste 15 01 04 44 — Programme Culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
550 000	550 000	640 322,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement

candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 44.

Poste 15 01 04 55 — Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
780 000	780 000	1 283 173,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 05 55.

Poste 15 01 04 60 — MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
725 000	725 000	881 378,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions

des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 15 04 66 01.

Poste 15 01 04 68 — MEDIA Mundus — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
44 000	75 000	169 257,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le nouvel article 15 04 68.

Article 15 01 05 — Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Éducation et culture»

Poste 15 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 952 000	1 952 000	1 800 000,00

Poste 15 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
700 000	700 000	586 660,00

Poste 15 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
348 000	348 000	657 389,06

Article 15 01 60 — Achat d'informations

Poste 15 01 60 01 — Fonds de bibliothèque, abonnements, achat et conservation de livres

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 534 000	2 734 000	2 749 278,01

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les acquisitions d'ouvrages et d'autres publications ainsi que de mises à jour de volumes existants,
- les frais de reliure et autres, indispensables à la conservation des ouvrages et des publications,
- les dépenses d'abonnement à des journaux et à des périodiques spécialisés,
- les autres publications spécialisées, sur support papier et/ou électronique.

Il est à noter que ce crédit ne couvre pas:

- les dépenses des sites du Centre commun de recherche, qui sont imputées à l'article 01 05 de chaque titre concerné,
- les dépenses des représentations de la Commission dans l'Union, qui sont inscrites au poste 16 01 03 03,
- les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union, qui sont imputées au poste 01 03 02 de chaque titre concerné.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 80 000 EUR pour 2013.

Article 15 01 61 — Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 551 305	7 000 000	7 353 129,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux stages administratifs pour universitaires, qui ont pour but de donner aux universitaires un aperçu général des objectifs de l'Union et des défis auxquels elle est confrontée, de faire connaître le fonctionnement des institutions et de permettre de compléter les connaissances acquises par une expérience de travail dans les services de la Commission.

Il couvre l'octroi de bourses et d'autres dépenses liées à celles-ci (complément pour personnes handicapées, assurances accident et maladie, contribution aux frais de voyage liés au stage, notamment le coût d'un trajet aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu d'affectation, frais liés aux événements organisés dans le cadre du programme des stages, tels que visites, frais d'accueil et de réception). Il couvre également les coûts de l'évaluation visant à optimiser le programme de stages et les actions de communication et d'information.

La sélection des stagiaires s'effectue suivant des critères objectifs et transparents.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier est estimé à 974 000 EUR pour 2013.

CHAPITRE 15 02 — ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE, NOTAMMENT LE MULTILINGUISME

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 02	Éducation et formation tout au long de la vie, notamment le multilinguisme								
15 02 02	Erasmus Mundus								
1.1			110 791 000	92 140 726	105 654 000	86 188 852	100 638 103,19	90 890 385,45	98,64 %
15 02 03	Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle								
4			1 024 000	3 162 941	9 000 000	7 636 472	1 395 254,77	4 390 505,75	138,81 %
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation								
1.1			—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 338 104,95	
15 02 11	Institut européen d'innovation et de technologie								
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	1.1	4 765 110	4 215 716	4 493 000	3 169 028	3 742 285,13	3 298 018,35	78,23 %
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	1.1	118 300 000	90 015 023	74 831 000	65 512 600	60 542 918,00	45 705 908,25	50,78 %
	<i>Article 15 02 11 — Sous-total</i>		123 065 110	94 230 739	79 324 000	68 681 628	64 285 203,13	49 003 926,60	52,00 %
15 02 22	Programme éducation et formation tout au long de la vie								
1.1			1 140 924 154	1 141 389 000	1 110 476 000	1 087 251 074	1 189 120 538,59	1 189 681 060,40	104,23 %
15 02 23	Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis								
1.1			—	275 000	—	p.m.	0,—	298 836,90	108,67 %
15 02 25	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle								
15 02 25 01	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	12 430 000	12 430 000	12 668 834	12 668 834	13 741 473,16	13 741 473,16	110,55 %
15 02 25 02	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3	1.1	4 954 900	4 954 900	4 340 066	4 340 066	3 528 526,84	3 245 526,84	65,50 %

	<i>Article 15 02 25 — Sous-total</i>		17 384 900	17 384 900	17 008 900	17 008 900	17 270 000,00	16 987 000,00	97,71 %
15 02 27	Fondation européenne pour la formation								
15 02 27 01	Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2	4	15 081 500	15 081 500	14 468 414	14 468 414	14 328 000,00	14 328 000,00	95,00 %
15 02 27 02	Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3	4	4 945 000	5 445 000	5 576 116	5 576 116	7 202 173,05	5 522 000,00	101,41 %
	<i>Article 15 02 27 — Sous-total</i>		20 026 500	20 526 500	20 044 530	20 044 530	21 530 173,05	19 850 000,00	96,70 %
15 02 30	Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échange	1.1	—	—	—	—	1 355,77	1 355,77	
15 02 31	Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe	1.1	p.m.	579 935	p.m.	580 000	2 899 674,00	2 319 739,00	400,00 %
15 02 32	Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges	1.1	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	150 755,80	
15 02 33	Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)	1.1	4 000 000	2 600 000	3 500 000	1 750 000			
	Chapitre 15 02 — Total		1 417 215 664	1 372 289 741	1 345 007 430	1 289 141 456	1 397 140 302,50	1 375 911 670,62	100,26 %

Article 15 02 02 — Erasmus Mundus

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
110 791 000	92 140 726	105 654 000	86 188 852	100 638 103,19	90 890 385,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le programme Erasmus Mundus II (2009-2013), ainsi que l'achèvement des actions du programme Erasmus Mundus précédent (2004-2008). Les objectifs du programme Erasmus Mundus II sont les suivants:

- renforcer la coopération structurelle entre les établissements d'enseignement supérieur et le personnel universitaire d'Europe et de pays tiers, le but étant de créer des pôles d'excellence et de disposer de ressources humaines très qualifiées,
- contribuer à l'enrichissement mutuel des sociétés et, pour ce faire, créer un réservoir d'hommes et de femmes qualifiés possédant une grande ouverture d'esprit et une expérience internationale en promouvant, d'une part, la mobilité des étudiants et universitaires les plus talentueux des pays tiers pour qu'ils acquièrent des qualifications et/ou une expérience dans l'Union et, d'autre part, la mobilité vers les pays tiers des étudiants et universitaires européens les plus talentueux,
- contribuer au développement des ressources humaines et de la capacité de coopération internationale des établissements d'enseignement supérieur des pays tiers par des flux de mobilité accrus entre l'Union et ces pays,
- rendre l'enseignement supérieur européen plus accessible, en améliorer l'image et le rayonnement dans le monde ainsi que l'attrait pour les ressortissants des pays tiers,
- encourager la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et améliorer les échanges de personnel universitaire et d'étudiants en Europe et dans les pays relevant de la politique de voisinage de l'Union européenne, y compris du Sud et de l'Est.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre

de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 2317/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008) (JO L 345 du 31.12.2003, p. 1).

Décision n° 1298/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant le programme d'action Erasmus Mundus 2009-2013, destiné à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et à promouvoir la compréhension interculturelle par la coopération avec les pays tiers (JO L 340 du 19.12.2008, p. 83).

Article 15 02 03 — Coopération avec des pays tiers dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 024 000	3 162 941	9 000 000	7 636 472	1 395 254,77	4 390 505,75

Commentaires

Dans le cadre des accords de coopération entre l'Union et les États-Unis d'Amérique et le Canada, ce crédit est notamment destiné à couvrir:

- la réalisation d'études comparatives des politiques de l'éducation, des qualifications et des compétences,
- l'établissement de programmes d'échange d'étudiants, d'apprenants, d'enseignants et d'agents de l'administration,
- la promotion de la coopération entre les institutions,
- l'aide à l'établissement de relations entre les secteurs industriels concernés et les universités,
- la promotion de la coopération avec le secteur privé pour le développement et l'élargissement des programmes,
- le développement du dialogue stratégique ainsi que les mesures complémentaires et la diffusion rapide des résultats.

Il convient d'accroître l'aide aux étudiants européens qui souhaitent étudier aux États-Unis et au Canada, en particulier dans les universités.

Bases légales

Décision 2001/196/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 7).

Décision 2001/197/CE du Conseil du 26 février 2001 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 71 du 13.3.2001, p. 15).

Décision 2006/910/CE du Conseil du 4 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels (JO L 346 du 9.12.2006, p. 33).

Décision 2006/964/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse

(JO L 397 du 30.12.2006, p. 14).

Article 15 02 09 — Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 338 104,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des lignes budgétaires indiquées ci-après:

- Socrates,
- Leonardo da Vinci.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire dans le domaine de la formation professionnelle «Leonardo da Vinci» (JO L 146 du 11.6.1999, p. 33).

Décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» (JO L 28 du 3.2.2000, p. 1).

Décision n° 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) (JO L 390 du 31.12.2004, p. 6).

Article 15 02 11 — Institut européen d'innovation et de technologie

Poste 15 02 11 01 — Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 765 110	4 215 716	4 493 000	3 169 028	3 742 285,13	3 298 018,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2) de l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT).

L'EIT doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande de l'EIT, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace

économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Le tableau des effectifs de l'EIT est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

Poste 15 02 11 02 — Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
118 300 000	90 015 023	74 831 000	65 512 600	60 542 918,00	45 705 908,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'EIT relatives au programme de travail (titre 3), y compris les communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI) désignées par l'EIT.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie (JO L 97 du 9.4.2008, p. 1).

Article 15 02 22 — Programme éducation et formation tout au long de la vie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 140 924 154	1 141 389 000	1 110 476 000	1 087 251 074	1 189 120 538,59	1 189 681 060,40

Commentaires

Conformément à la décision établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, ce crédit est destiné à couvrir les programmes spécifiques et les actions horizontales ci-après:

- Comenius: pour les activités d'éducation générale dans les écoles jusqu'à la fin du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,
- Erasmus: pour les activités d'éducation et de perfectionnement dans l'enseignement supérieur, accroissement du nombre des bourses et de leur financement au titre des programmes Erasmus,
- Leonardo da Vinci: pour tous les aspects de l'enseignement et de la formation professionnels,
- Grundtvig: pour l'éducation des adultes,
- Jean Monnet: projets visant à stimuler l'enseignement, la recherche et le débat sur le processus d'intégration européenne au niveau de l'enseignement supérieur et à accorder des subventions à certains établissements et associations,

- un programme transversal: celui-ci englobe quatre activités principales, afin de traiter les questions stratégiques, de tenir spécifiquement compte de l'apprentissage des langues et des activités liées aux technologies de l'information et de la communication lorsque ces aspects sortent du champ des programmes spécifiques, et d'assurer un travail de diffusion plus substantiel.

Les besoins éducatifs particuliers des personnes présentant un handicap ou un trouble «dys» peuvent être pris en compte dans tous les programmes sectoriels susmentionnés.

- **Brain trust:** Une partie de la hausse des crédits est destinée à soutenir Brain trust, outil en ligne de partage de connaissances à destination des universitaires, permettant à chaque étudiant de disposer d'une page reprenant son CV universitaire, ses cours, ses publications, les références utilisées ainsi que des mots clés destinés à préciser les intérêts de l'étudiant. La plateforme Brain trust permettra aux étudiants d'avoir un aperçu de leurs études et leur donnera l'occasion de communiquer et de collaborer sur la base de leurs intérêts de recherche quel que soit le pays, l'université, la discipline, le diplôme, l'établissement ou leur situation géographique. La plateforme contribue au renforcement de l'identité européenne et à la sensibilisation de la jeune génération de citoyens européens. Elle permettra de doter les systèmes nationaux d'enseignement supérieur d'une dimension européenne en ligne en soutenant l'objectif de développement de la Communauté comme société de la connaissance, ainsi que l'indique le programme de formation tout au long de la vie 2007-2013, et en contribuant à la mise en place d'un espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du processus de Bologne.
- **Enseignement précoce des sciences et des technologies en Europe:** Une partie de la hausse des crédits est destinée à soutenir un projet ou une action de promotion de l'enseignement précoce des sciences et des technologies en Europe. Objectif: au cours du premier cycle de l'enseignement (âge: 3 à 6 ans), tous les enfants font l'expérience de concepts scientifiques de base afin de satisfaire à leur curiosité intrinsèque. L'action entend aider les États membres à définir des stratégies nationales dans le domaine de l'enseignement précoce des sciences.
- **Institut universitaire européen (IUE):** Une partie de la hausse des crédits est destinée à couvrir, entre autres, des dépenses supplémentaires relatives aux activités de l'Institut universitaire européen conformément à l'article 36, paragraphe 2, point b), de la décision n° 1720/2006/CE établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie. Une contribution complémentaire devrait être allouée au programme de gouvernance mondiale de l'IUE. Le programme a démarré en 2010 et ses activités sont actuellement en cours de consolidation et d'expansion. La hausse des crédits permettra d'améliorer et d'élargir les études de doctorat relatives à la gouvernance mondiale et aux affaires mondiales à l'IUE, de développer l'Académie européenne de la gouvernance mondiale consacrée à une formation, à une réflexion et à des débats de très haut niveau, d'élargir la communauté des jeunes chercheurs en post-doctorat spécialisés dans ces domaines, d'attirer à l'IUE un nombre important d'universitaires de haut niveau venant d'universités et de centres de recherches d'autres États membres et d'institutions internationales, de poursuivre le développement du nombre de branches interconnectées de la recherche fondamentale et appliquée sur des questions de gouvernance mondiale, de promouvoir et de favoriser une série de manifestations, de conférences et de séminaires stratégiques à haut niveau sur des questions de gouvernance mondiale et de consolider le réseau européen de la gouvernance mondiale ainsi que la diffusion des activités du programme.

Une partie du crédit devrait servir à encourager l'enseignement universitaire des étudiants d'origine ethnique rom afin de leur fournir une aide générale qui leur permette de faire face aux difficultés spécifiques qu'ils rencontrent et qui prévienne l'abandon au cours des études supérieures. L'aide devrait prendre la forme de bourses, de services de soutien et de tutorat ainsi que de formations complémentaires dans le développement professionnel et les compétences linguistiques.

Une partie de ce crédit devrait également servir à financer la création, au sein d'universités européennes éligibles, d'un diplôme de master qualifié destiné à permettre la reconnaissance automatique par tous les États membres et à mettre en place un cursus de base commun pour le master. Le diplôme de master qualifié bénéficiera d'un label européen dès qu'il respecte les critères d'excellence en termes de qualité. Cette initiative entend favoriser la reconnaissance universitaire des diplômes de master dans l'Union européenne et constituera un outil important dans la concrétisation d'un véritable espace européen de l'enseignement supérieur, comme l'a souligné récemment la Conférence ministérielle du processus de Bologne qui s'est tenue à Bucarest en avril 2012 ainsi que le rapport d'initiative du Parlement européen de mars 2012. Elle sera mise en œuvre par des universités de divers États membres et permettra, à titre corollaire, la comparabilité des études, des programmes et des résultats des diplômes de licence.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (JO L 327 du 24.11.2006, p. 45).

Article 15 02 23 — Action préparatoire — Programme de type «Erasmus» pour les apprentis

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	275 000	—	p.m.	0,—	298 836,90

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'achèvement de l'action préparatoire du programme de type «Erasmus» pour les apprentis.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 02 25 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Poste 15 02 25 01 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 430 000	12 430 000	12 668 834	12 668 834	13 741 473,16	13 741 473,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre (titres 1 et 2).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

Le tableau des effectifs du Centre est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

Poste 15 02 25 02 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 954 900	4 954 900	4 340 066	4 340 066	3 528 526,84	3 245 526,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre relatives au programme de travail (titre 3).

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. La Commission se charge, à la demande du Centre, de notifier à l'autorité budgétaire les transferts opérés entre les crédits opérationnels et les crédits de fonctionnement.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 17 433 900 EUR. Un montant de 49 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 17 384 900 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (JO L 39 du 13.2.1975, p. 1).

Article 15 02 27 — Fondation européenne pour la formation

Poste 15 02 27 01 — Fondation européenne pour la formation — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 081 500	15 081 500	14 468 414	14 468 414	14 328 000,00	14 328 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de la Fondation (titres 1 et 2).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de la Fondation est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le soutien des pays partenaires de la région méditerranéenne dans la réforme de leurs marchés du travail et de leurs systèmes de formation professionnelle, dans la promotion du dialogue social et dans le soutien à l'esprit d'entreprise.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

Poste 15 02 27 02 — Fondation européenne pour la formation — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 945 000	5 445 000	5 576 116	5 576 116	7 202 173,05	5 522 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de la Fondation liées à son programme de travail (titre 3).

La Fondation doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 20 143 500 EUR. Un montant de 117 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 20 026 500 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (JO L 354 du 31.12.2008, p. 82).

Article 15 02 30 — Projet pilote — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échange

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	1 355,77	1 355,77

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir le coût de l'achèvement du projet pilote «Politique européenne de voisinage – Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 02 31 — Projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	579 935	p.m.	580 000	2 899 674,00	2 319 739,00

Commentaires

Ce crédit vise à financer l'achèvement du projet pilote destiné à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la PEV ainsi que les frais d'activités universitaires, y compris la création de la chaire de la PEV du campus de Natolin du Collège d'Europe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 02 32 — Politique européenne de voisinage — Renforcer l'éducation au moyen de bourses d'études et d'échanges

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	150 755,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement du projet pilote de financement de bourses d'études pour les étudiants qui sont originaires des pays visés par la politique européenne de voisinage et qui suivent un cursus débouchant sur l'obtention d'un master en études européennes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 02 33 — Action préparatoire destinée à couvrir les frais d'études des étudiants qui se spécialisent dans la politique européenne de voisinage (PEV) ainsi que les frais relatifs aux activités académiques et à d'autres modules de formation, y compris le fonctionnement de la chaire de la PEV du Collège d'Europe (campus de Natolin)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 600 000	3 500 000	1 750 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût des études d'étudiants originaires des pays PEV et de ceux qui se spécialisent dans la PEV ainsi que le coût de activités académiques, dont le fonctionnement à long terme de la chaire de la PEV du Collège d'Europe à Natolin, ainsi que d'autres modules de formation.

La politique européenne de voisinage définie par les décisions et résolutions respectives de la Commission, du Conseil et du Parlement européen et récemment révisée à la lumière du printemps arabe nécessite, compte tenu de l'Union pour la Méditerranée et du Partenariat oriental, ayant trait directement l'un au voisinage méridional et l'autre au voisinage oriental, que l'on prépare régulièrement les futurs interlocuteurs européens et originaires de pays limitrophes à l'Europe à occuper des postes liés à la PEV. Ils devraient recevoir un enseignement exhaustif et professionnel régulier sur la substance et l'esprit des politiques, de la législation et des institutions de l'Union ainsi que de l'acquis communautaire, et donc de la PEV. Cela nécessite une offre ciblée et complexe qui ne peut être délivrée que par une institution universitaire de grande renommée et déjà spécialisée dans ce domaine, à savoir le Collège d'Europe. Les deux campus du Collège d'Europe – l'un à Bruges (Belgique), à proximité de l'expertise et des institutions européennes à Bruxelles, l'autre à Natolin/Varsovie (Pologne), spécialisé dans la politique de voisinage et la politique des frontières (l'agence Frontex se trouve à Varsovie) dans le cadre de la chaire PEV, créée grâce à des crédits européens – sont les mieux placés pour proposer un programme sur mesure ainsi que d'autres modules de formation dans ce domaine.

Compte tenu de l'expérience positive cumulée de cette action préparatoire, la Commission européenne devrait veiller à ce que, dans le prochaine cadre financier pluriannuel, cette ligne budgétaire subsiste à long terme avec ses objectifs spécifiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 15 04 — DÉVELOPPER LA COOPÉRATION CULTURELLE ET AUDIOVISUELLE EN EUROPE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 04	Développer la coopération culturelle et audiovisuelle en Europe								
15 04 09	Achèvement des actions et des programmes antérieurs								
15 04 09 01	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	453 959,84	
15 04 09 02	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	104 214,99	
	<i>Article 15 04 09 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	p.m.	0,—	558 174,83	
15 04 10	Projet pilote — Économie et diversité culturelle	3.2	250 000	350 000	750 000	375 000			
15 04 44	Programme Culture (2007-2013)	3.2	59 356 000	53 514 007	58 503 000	50 500 000	59 310 924,30	50 576 970,28	94,51 %
15 04 45	Projet pilote — Mobilité des artistes	3.2	—	p.m.	—	350 000	0,—	181 966,96	
15 04 46	Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures	3.2	200 000	200 000	500 000	250 000			
15 04 48	Projet pilote — Plate-forme européenne des festivals	3.2	1 000 000	500 000					
15 04 50	Label du patrimoine européen	3.2	300 000	260 696	350 000	250 000			
15 04 66	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen								
15 04 66 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	3.2	108 109 000	100 748 860	106 752 000	100 000 000	114 214 581,83	110 608 856,60	109,79 %
15 04 66 02	Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 544 561,41	
15 04 66 03	Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique	3.2	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
	<i>Article 15 04 66 — Sous-total</i>		110 109 000	101 748 860	108 752 000	101 000 000	114 214 581,83	112 153 418,01	110,23 %
15 04 68	MEDIA Mundus	3.2	4 500 000	4 546 728	4 925 000	4 760 000	4 918 865,00	3 386 596,00	74,48 %
15 04 70	Projet pilote — Maison de l'histoire européenne	3.2	p.m.	p.m.					
	Chapitre 15 04 — Total		175 715 000	161 120 291	173 780 000	157 485 000	178 444 371,13	166 857 126,08	103,56 %

Article 15 04 09 — Achèvement des actions et des programmes antérieurs

Poste 15 04 09 01 — Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	453 959,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre des rubriques budgétaires indiquées ci-après:

- subvention à des organisations d'intérêt européen,
- programme-cadre en faveur de la culture.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme «Culture 2000» (JO L 63 du 10.3.2000, p. 1).

Décision n° 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture (JO L 138 du 30.4.2004, p. 40).

Poste 15 04 09 02 — Achèvement des programmes MEDIA antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	104 214,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement relatifs aux programmes MEDIA.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 95/563/CE du Conseil du 10 juillet 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 25).

Décision 95/564/CE du Conseil du 22 décembre 1995 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA II — Formation) (JO L 321 du 30.12.1995, p. 33).

Décision 2000/821/CE du Conseil du 20 décembre 2000 portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA Plus — Développement, distribution et promotion) (2001-2005) (JO L 336 du 30.12.2000, p. 82).

Décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (Media-formation) (2001-2005) (JO L 26

du 27.1.2001, p. 1).

Article 15 04 10 — Projet pilote — Économie et diversité culturelle

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
250 000	350 000	750 000	375 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement du projet pilote – Économie et diversité culturelle.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 04 44 — Programme Culture (2007-2013)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
59 356 000	53 514 007	58 503 000	50 500 000	59 310 924,30	50 576 970,28

Commentaires

Conformément au programme «Culture 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- un soutien à des projets de coopération culturelle dans tous les domaines artistiques et culturels à l'exception du domaine de l'audiovisuel,
- une participation aux frais de fonctionnement des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture,
- un soutien à des travaux d'analyse ainsi qu'à la collecte et à la diffusion d'informations dans le domaine de la coopération culturelle,
- un soutien aux projets de traduction littéraire d'une langue de l'Union européenne dans une autre,
- un soutien en faveur des langues européennes menacées, notamment grâce à des projets et des réseaux pour la fourniture de matériels éducatifs, la formation des enseignants, l'utilisation des langues menacées comme moyen d'éducation, la renaissance linguistique et l'échange des meilleures pratiques, etc.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013) (JO L 372 du 27.12.2006, p. 1).

Article 15 04 45 — Projet pilote — Mobilité des artistes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	350 000	0,—	181 966,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement du projet pilote pour la mobilité des artistes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 04 46 — Action préparatoire — La culture dans les relations extérieures

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000	200 000	500 000	250 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement de l'action préparatoire «La culture dans les relations extérieures».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 04 48 — Projet pilote — Plate-forme européenne des festivals

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

La création d'une plateforme européenne des festivals de l'Union européenne permet:

- d'apporter une valeur ajoutée par une participation plus large des festivals et des citoyens d'Europe,
- de soutenir l'action des festivals dans la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi,
- de donner plus de visibilité aux travaux des festivals à l'échelon local et régional ainsi qu'aux événements du patrimoine culturel,
- d'encourager le tourisme culturel dans le cadre du nouveau traité,
- de garantir une mise en réseau durable et un vaste processus de communication avec les citoyens.

Ce projet pilote multiplie l'énergie des festivals et contribue à la promotion d'une Europe intelligente, durable et inclusive.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)

Article 15 04 50 — Label du patrimoine européen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	260 696	350 000	250 000		

Commentaires

Le label du patrimoine européen sera attribué aux sites qui ont une forte valeur symbolique pour l'Union et mettent en avant l'histoire de l'Europe, la construction de l'Union ainsi que les valeurs européennes et les droits de l'homme qui sous-tendent le processus d'intégration européenne. L'objectif consiste à rapprocher les citoyens, en particulier les jeunes, de l'Union. Toutefois, le label devrait également favoriser le développement du tourisme culturel, ce qui aurait des retombées économiques positives.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives:

- à l'attribution du label à la suite d'une procédure de sélection opérée par un jury européen d'experts indépendants,
- à la promotion du label.

Bases légales

Décision n° 1194/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant une action de l'Union européenne pour le label du patrimoine européen (JO L 303 du 22.11.2011, p. 1).

Article 15 04 66 — MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

Poste 15 04 66 01 — MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
108 109 000	100 748 860	106 752 000	100 000 000	114 214 581,83	110 608 856,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- le soutien de la phase de préproduction:
 - favoriser l'acquisition de compétences et de qualifications pour les professionnels de l'audiovisuel dans les domaines de la création de scénarios, de la gestion et des nouvelles technologies; par exemple: soutien à la mobilité des formateurs; bourses pour les professionnels des nouveaux États membres,
 - soutenir le développement d'œuvres audiovisuelles, sur le plan créatif (scénarios) et économique (stratégies de production, distribution et promotion); par exemple: soutien à l'élaboration de projets ou de catalogues de projets; soutien destiné à faciliter l'accès des PME au financement, y compris au Fonds MEDIA de garantie pour la production,
- le soutien de la phase de postproduction:
 - soutien à la distribution transnationale d'œuvres européennes pour améliorer la circulation d'œuvres européennes non nationales; par exemple: soutien de la distribution dans les cinémas et en vidéo de films européens non nationaux; soutien automatique et sélectif en faveur des distributeurs de films européens non nationaux, soutien pour des trousseaux de promotion et soutien à la numérisation,
 - amélioration de la promotion des travaux européens; par exemple: assurer l'accès des professionnels aux marchés européens et internationaux; assurer l'accès des spectateurs aux œuvres reflétant la diversité culturelle européenne,
 - soutenir l'innovation et permettre au programme de s'adapter aux progrès technologiques. Action: soutien à des projets pilotes,

notamment dans le domaine des technologies numériques, y compris le soutien à la numérisation des salles de cinéma,

— le soutien à un réseau de bureaux d'information (MEDIA Desks) dans toute l'Europe,

— le soutien à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphes 2 et 3, du règlement financier.

Conformément à la décision n° 1718/2006/CE, une partie du crédit inscrit à ce poste servira à soutenir et encourager des initiatives d'éducation à l'image organisées par les festivals en direction du jeune public, notamment en étroite collaboration avec des écoles et d'autres institutions. Les bénéficiaires pourront être des organisations, publiques ou privées, qui possèdent une expertise et une expérience européenne dans les questions d'éducation aux médias.

Bases légales

Décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (JO L 327 du 24.11.2006, p. 12).

Voir également le poste 15 01 04 31.

Poste 15 04 66 02 — Action préparatoire concernant la mise en œuvre des programmes MEDIA 2007 dans les pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	1 544 561,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'achèvement de l'action préparatoire «MEDIA International».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 15 04 66 03 — Action préparatoire — Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement de l'action préparatoire «Diffusion d'œuvres audiovisuelles dans un environnement numérique».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 04 68 — MEDIA Mundus

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	4 546 728	4 925 000	4 760 000	4 918 865,00	3 386 596,00

Commentaires

Conformément à la décision établissant le programme «MEDIA Mundus», ce crédit est destiné à couvrir des actions poursuivant les objectifs suivants:

- renforcer les compétences des professionnels européens et des professionnels des pays tiers et améliorer le niveau d'information et de connaissance,
- faciliter la recherche de partenaires pour des coproductions et encourager la vente et la promotion des œuvres audiovisuelles au niveau international,
- encourager les exploitants de salles de cinéma dans les pays européens et les pays tiers à améliorer de part et d'autre les conditions de programmation et d'exploitation des œuvres audiovisuelles sorties en première exclusivité,
- accroître l'offre de contenu audiovisuel et améliorer les conditions de diffusion et de distribution des œuvres audiovisuelles de pays tiers sur les canaux de distribution européens et des œuvres européennes sur les canaux de distribution des pays tiers,
- faciliter l'organisation d'événements et d'initiatives en matière de culture cinématographique.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1041/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un programme de coopération audiovisuelle avec les professionnels des pays tiers (MEDIA Mundus) (JO L 288 du 4.11.2009, p. 10).

Article 15 04 70 — Projet pilote — Maison de l'histoire européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à contribuer aux dépenses opérationnelles de la Maison de l'histoire européenne, un centre d'exposition et de documentation moderne qui a pour objectif d'amener le grand public à se familiariser avec l'histoire de l'intégration européenne, d'éveiller sa curiosité et de l'inciter à la réflexion.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 15 05 — ENCOURAGER ET PROMOUVOIR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 05	Encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la jeunesse et des sports								
15 05 06	<i>Événements annuels spéciaux</i>	3.2	2 000 000	444 789	1 500 000	2 700 000	4 000 000,00	5 381 398,93	1209,88 %
15 05 09	<i>Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse</i>	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 703 595,37	
15 05 10	<i>Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire</i>	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	290 266,89	
15 05 11	<i>Action préparatoire dans le domaine du sport</i>	3.2	p.m.	209 000	p.m.	2 300 000	2 989 358,62	2 855 192,07	1366,12 %
15 05 20	<i>Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport</i>	3.2	4 000 000	2 500 000	4 000 000	2 000 000			
15 05 55	<i>Jeunesse en action</i>	3.2	143 539 000	127 012 438	139 608 000	123 000 000	156 112 923,97	144 849 031,61	114,04 %
	Chapitre 15 05 — Total		149 539 000	130 166 227	145 108 000	130 000 000	163 102 282,59	156 079 484,87	119,91 %

Article 15 05 06 — Événements annuels spéciaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	444 789	1 500 000	2 700 000	4 000 000,00	5 381 398,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'achèvement d'actions soutenues au titre d'événements annuels spéciaux.

Événement annuel spécial: semaine européenne MOVE

Engagements: 1 000 000 EUR

La semaine européenne MOVE, organisée par l'ISCA (Association internationale Sport et Culture), est une manifestation européenne de promotion du sport et de l'activité physique ainsi que de leur impact positif pour les sociétés européennes. Dans le cadre de la politique visant à encourager 100 millions d'Européens de plus à pratiquer un sport ou une activité physique d'ici à 2020, la semaine MOVE 2013 présentera la réalité du sport pour tous et incitera les citoyens européens de tous horizons à pratiquer les activités proposées chez eux, dans leur cadre local. La semaine MOVE 2013 pourra compter sur l'organisation d'un minimum de

200 manifestations des 27 États membres ainsi que sur la présence d'au moins 100 villes à une vaste manifestation célébrant le sport et l'activité physique qui présentera de nouvelles initiatives en la matière et mettra en exergue le succès d'une multitude d'actions existantes. La semaine européenne MOVE 2013 sera la première semaine européenne qui tirera parti de manifestations sportives organisées un peu partout pour encourager et célébrer une existence active.

Événement annuel spécial: préparation des Jeux olympiques spéciaux européens d'été à Anvers (Belgique) en 2014

Engagements: 500 000 EUR

Ce crédit est affecté au cofinancement de la préparation de la manifestation pluriannuelle que sont les Jeux olympiques spéciaux européens d'été, dont l'édition 2014 se déroulera à Anvers (Belgique) du 9 au 20 septembre 2014. Ce financement permettra aux athlètes participants de l'ensemble des 27 États membres de s'entraîner, de se préparer et d'assister aux jeux en Belgique. La manifestation verra concourir pendant 10 jours 2 000 athlètes et leurs délégations originaires de 58 pays. Plus de 4000 bénévoles apporteront leur aide à la réussite de cette manifestation sportive. Parallèlement aux compétitions, d'autres manifestations (programmes scientifiques et éducatifs et activités familiales) seront organisées. Anvers accueillera l'événement et quelque 30 villes belges hébergeront les athlètes.

Championnats d'universités européennes

Engagements: 500 000 EUR

Les premiers championnats d'universités européennes, qui se tiendront en 2014 en Italie, à Rome ainsi que dans différentes villes de la région du Latium et dans des régions voisines, ont déjà reçu l'approbation sans réserve des autorités italiennes et du comité olympique italien. C'est la première fois que sera organisée une manifestation sportive tout à fait nouvelle et remarquable s'adressant aux athlètes étudiants des différents États membres de l'Union. Elle contribuera à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 et des objectifs établis dans le livre blanc de la Commission de 2007 sur le sport, qui promeut les valeurs sportives. Encourager la pratique des sports en harmonie avec l'esprit universitaire permet de promouvoir l'amitié, la fraternité, les échanges culturels entre des étudiants qui, un jour, seront amenés à exercer des fonctions clés au sein de la société, de lutter contre toute forme de violence tout en menant une lutte permanente contre le dopage. En outre, la pratique sportive permet de favoriser parmi les étudiants universitaires l'adoption d'une bonne hygiène de vie et le développement aussi bien moral et physique qu'intellectuel. En marge de cette manifestation seront organisés des séminaires visant à souligner le rôle du sport en tant qu'instrument important permettant d'améliorer le bien-être psychophysique des personnes. En outre, les championnats d'universités européennes couvrent certains des principaux objectifs des politiques européennes: éducation / réseaux d'universités, sport et jeunesse.

Les championnats, qui seront organisés selon le même schéma que les Universiades, figurent, dans la classification mondiale, en deuxième position, juste après les Jeux olympiques.

Le programme des Universiades comporte actuellement dix sports (et 13 disciplines) obligatoires et jusqu'à trois sports optionnels.

Des compétitions pour personnes handicapées seront également organisées.

On estime qu'entre 5 000 et 7 000 athlètes étudiants participeront aux compétitions.

L'organisation de cette manifestation prévue à l'été 2014 sera précédée, au cours de l'année 2013, d'une période de promotion intensive, sous forme de conférences, d'actions de marketing de rue et de campagnes de communication.

Cette manifestation particulière a reçu l'accord et le soutien de la fédération internationale du sport universitaire (FISU) et de l'association du sport universitaire (EUSA).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 05 09 — Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	2 703 595,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement des actions soutenues avant 2007 dans le cadre de la rubrique budgétaire «Jeunesse».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse (JO L 117 du 18.5.2000, p. 1).

Décision n° 790/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse (JO L 138 du 30.4.2004, p. 24).

Article 15 05 10 — Action préparatoire — Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	290 266,89

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement de l'achèvement de l'action préparatoire «Amicus — Association des États membres instaurant un service civique universel communautaire».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 05 11 — Action préparatoire dans le domaine du sport

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	209 000	p.m.	2 300 000	2 989 358,62	2 855 192,07

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement de l'action préparatoire dans le domaine du sport.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 05 20 — Action préparatoire — Partenariats européens dans le domaine du sport

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 500 000	4 000 000	2 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le coût de l'achèvement de l'action préparatoire – Partenariats européens dans le domaine du sport.

Cette action préparatoire servira à assurer le lancement d'un programme dans le domaine du sport pour la période post-2013; elle testera la faisabilité et l'utilité des idées et concepts existants, dans le but de créer une dimension européenne du sport.

L'objectif de cette action préparatoire est de tester les partenariats, les réseaux et l'échange de bonnes pratiques au niveau européen. Elle se concentrera en particulier sur ce qui suit:

- l'équité dans les compétitions sportives en encourageant les mesures destinées à prévenir des phénomènes tels que le trucage de matchs,
- l'intégrité physique et morale des sportifs, hommes et femmes, et les conditions d'entraînement des mineurs,
- le rôle du sport en tant qu'activité physique bénéfique pour la santé, en particulier chez les personnes âgées,
- la sensibilisation à la protection de la santé des jeunes athlètes grâce à un suivi et à des examens médicaux,
- la mobilité dans le sport, notamment des bénévoles, des entraîneurs et des membres des associations sportives,
- des actions de sensibilisation à la fonction sociale et éducative du sport,
- des compétitions sportives transfrontalières communes dans les régions voisines et les États membres,
- la sensibilisation et la collecte d'informations sur les «sports nationaux» qui font partie du patrimoine culturel commun en Europe,
- l'intégration sociale et les projets qui soutiennent les communautés locales, les organisations sportives pouvant s'avérer utiles également en dehors du domaine strictement sportif.

Dans tous ces domaines, il convient de tenir compte des besoins locaux en termes de population et de structure par âge, d'inclusion, d'intégration, d'accessibilité, d'isolement social, d'aptitude physique et de santé.

Une partie des crédits devrait servir à soutenir l'initiative de la Capitale européenne du sport menée par ACES Europe (Association des villes et capitales européennes du sport) afin d'améliorer la gouvernance de l'organisation, et notamment des procédures de sélection et d'attribution, d'élargir l'étendue géographique de l'initiative et d'en renforcer la visibilité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 15 05 55 — Jeunesse en action

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
143 539 000	127 012 438	139 608 000	123 000 000	156 112 923,97	144 849 031,61

Commentaires

Conformément au programme «Jeunesse en action 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- Jeunesse pour l'Europe: cette action vise à soutenir les échanges de jeunes en vue d'accroître leur mobilité, les initiatives de jeunes et les projets et activités de participation à la vie démocratique permettant de développer leur citoyenneté et la compréhension mutuelle entre eux,

- Service volontaire européen: cette action vise à renforcer la participation des jeunes à différentes formes d'activités de volontariat, à l'intérieur et en dehors de l'Union,
- Jeunesse pour le monde: cette action vise à soutenir des projets avec les pays partenaires du programme au titre de l'article 5 de la décision n° 1719/2006/CE, notamment l'échange de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs, et des initiatives qui renforcent la compréhension mutuelle entre les jeunes et leur sens de la solidarité et favorisent le développement de la coopération dans le domaine de la jeunesse et de la société civile dans ces pays,
- Animateurs socio-éducatifs et systèmes d'appui: cette action vise à soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la jeunesse, notamment le fonctionnement des organisations non gouvernementales de jeunesse, leur mise en réseau, l'échange, la formation et la mise en réseau des animateurs socio-éducatifs, la stimulation de l'innovation et de la qualité des actions, l'information des jeunes et la mise en place des structures et activités nécessaires à la réalisation des objectifs du programme,
- Soutien à la coopération stratégique: cette action vise à organiser le dialogue entre les différents acteurs du monde de la jeunesse, en particulier les jeunes, les animateurs socio-éducatifs et les responsables politiques, à contribuer au développement de la coopération stratégique dans le domaine de la jeunesse et à effectuer les travaux et les mises en réseau nécessaires à une meilleure connaissance du domaine de la jeunesse.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme Jeunesse en action pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, p. 30).

CHAPITRE 15 07 — PERSONNES — PROGRAMME EN FAVEUR DE LA MOBILITÉ DES CHERCHEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
15 07	Personnes — Programme en faveur de la mobilité des chercheurs								
15 07 77	Personnes	1.1	963 502 000	771 275 000	905 662 068	690 805 947	785 982 833,36	572 312 156,62	74,20 %
15 07 78	<i>Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	59 620 908,93	11 415 139,56	
15 07 79	<i>Projet pilote — Partenariats de la connaissance</i>	1.1	p.m.	499 900	1 000 000	750 000	999 894,71	499 947,35	100,01 %
	Chapitre 15 07 — Total		963 502 000	771 774 900	906 662 068	691 555 947	846 603 637,00	584 227 243,53	75,70 %

Article 15 07 77 — Personnes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
963 502 000	771 275 000	905 662 068	690 805 947	785 982 833,36	572 312 156,62

Commentaires

L'Europe doit devenir plus attrayante pour les chercheurs afin d'accroître ses capacités et ses performances dans le domaine de la recherche et du développement technologique, tout en consolidant et en développant l'Espace européen de la recherche. Dans le contexte d'une concurrence croissante à l'échelle mondiale, il est nécessaire de mettre en place, pour les chercheurs, un marché européen de l'emploi ouvert et concurrentiel offrant des perspectives de carrière diversifiées et attrayantes.

La valeur ajoutée du soutien qu'apporte le programme spécifique «Personnes» (réalisé grâce aux actions Marie Curie, de la Nuit des chercheurs et de l'action Euraxess) réside dans l'encouragement de la mobilité internationale, interdisciplinaire et intersectorielle des chercheurs en tant que moteur essentiel de l'innovation européenne. Les actions Marie Curie renforcent également la coopération entre l'enseignement, la recherche et les entreprises de différents pays pour la formation et le déroulement de la carrière des chercheurs, afin d'élargir leurs compétences et de les préparer aux emplois de demain. Les actions Marie Curie encouragent un partenariat plus étroit entre l'enseignement et les entreprises, de manière à accroître l'échange de connaissances et à développer des études de doctorat adaptées aux besoins de l'industrie. En favorisant des conditions d'emploi conformes à la charte et au code des chercheurs européens, elles contribuent à rendre plus attrayante la carrière de chercheur en Europe.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE inscrites à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; celles-ci donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers (hors Espace économique européen) qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/973/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Personnes» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 269).

Article 15 07 78 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	59 620 908,93	11 415 139,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles inscrites aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Article 15 07 79 — Projet pilote — Partenariats de la connaissance

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	499 900	1 000 000	750 000	999 894,71	499 947,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de l'achèvement du projet pilote sur les partenariats de la connaissance.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 16 — COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»		129 723 159	129 723 159	126 332 869	126 332 869	127 973 462,20	127 973 462,20
	40 01 40				5 987	5 987		
					126 338 856	126 338 856		
16 02	Communication et médias		40 853 000	38 096 948	40 665 000	35 000 000	42 990 822,14	34 809 798,93
	40 02 41				4 500 000	4 500 000		
					45 165 000	39 500 000		
16 03	Communication au niveau local		35 826 000	31 612 837	31 760 000	29 200 000	36 064 456,47	36 510 440,53
	40 02 41				3 300 000	3 400 000		
					35 060 000	32 600 000		
16 04	Outils d'analyse et de communication		26 510 000	21 907 320	23 230 000	22 260 000	22 981 025,48	26 077 148,40
16 05	Promouvoir la citoyenneté européenne	3	33 080 000	31 363 677	32 190 000	32 000 000	43 705 744,10	36 225 347,31
	Titre 16 — Total		265 992 159	252 703 941	254 177 869	244 792 869	273 715 510,39	261 596 197,37
	40 01 40, 40 02 41				7 805 987	7 905 987		
	Total incluant les Réserves				261 983 856	252 698 856		

CHAPITRE 16 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMUNICATION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
16 01	Dépenses administratives du domaine politique «Communication»					
16 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»					

16 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»	5	64 377 063	61 854 849	62 416 056,57	96,95 %
	<i>Article 16 01 01 — Sous-total</i>		64 377 063	61 854 849	62 416 056,57	96,95 %
16 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»					
16 01 02 01	Personnel externe de la direction générale de la communication: siège	5	6 174 557	7 276 540	7 794 145,89	126,23 %
16 01 02 03	Personnel externe de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5	16 264 200	15 749 000	15 394 049,67	94,65 %
16 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège	5	3 365 317	3 299 156	3 704 729,03	110,09 %
	40 01 40			5 987		
	<i>Article 16 01 02 — Sous-total</i>			3 305 143		
	40 01 40		25 804 074	26 324 696	26 892 924,59	104,22 %
				5 987		
				26 330 683		
16 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»					
16 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de la communication: siège	5	4 074 022	3 949 324	4 684 034,38	114,97 %
16 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission	5	26 531 000	25 404 000	25 101 631,37	94,61 %
16 01 03 04	Autres dépenses de fonctionnement	5	1 317 000	1 350 000	1 526 272,72	115,89 %
	<i>Article 16 01 03 — Sous-total</i>		31 922 022	30 703 324	31 311 938,47	98,09 %
16 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Communication»					
16 01 04 01	Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	3 200 000	3 200 000	3 100 003,68	96,88 %
16 01 04 02	Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	800 000	650 000	636 216,00	79,53 %
16 01 04 03	Programme «Europe pour les citoyens» — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	250 000	230 000	235 322,89	94,13 %
16 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	3.2	3 370 000	3 370 000	3 381 000,00	100,33 %
	<i>Article 16 01 04 — Sous-total</i>		7 620 000	7 450 000	7 352 542,57	96,49 %
	Chapitre 16 01 — Total		129 723 159	126 332 869	127 973 462,20	98,65 %
	40 01 40			5 987		
	Total incluant les Réserves			126 338 856		

Article 16 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»

Poste 16 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Communication»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
64 377 063	61 854 849	62 416 056,57

Article 16 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Communication»

Poste 16 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 174 557	7 276 540	7 794 145,89

Poste 16 01 02 03 — Personnel externe de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
16 264 200	15 749 000	15 394 049,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les indemnités forfaitaires concernant les heures supplémentaires ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents locaux, des agents contractuels et des intérimaires affectés aux représentations de la Commission dans l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 000 EUR.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 16 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
16 01 02 11	3 365 317	3 299 156	3 704 729,03
40 01 40		5 987	
Total	3 365 317	3 305 143	3 704 729,03

Commentaires

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 EUR.

Article 16 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Communication»

Poste 16 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale de la communication: siège

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 074 022	3 949 324	4 684 034,38

Poste 16 01 03 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale de la communication: représentations de la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
26 531 000	25 404 000	25 101 631,37

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que des modifications de cloisonnement dans les immeubles, des modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc.,
- les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité des personnes et des immeubles, aussi bien sous l'angle de l'hygiène et de la protection des personnes que sous l'aspect de la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens. Ces dépenses comprennent, par exemple, l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des équipiers de première intervention, les frais de contrôles réglementaires, ainsi que les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour les installations de sécurité et l'achat de petit matériel,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, et notamment les frais de gérance pour les immeubles en multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (enlèvement des ordures, etc.),
- les dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- les dépenses d'achat, de location, d'entretien et de réparation de matériel et d'installations techniques, de mobilier et de matériel de transport,
- les acquisitions d'ouvrages, de documents et autres publications non périodiques, des mises à jour de volumes existants, les frais de reliure ainsi que les achats de matériels d'identification électronique,
- les dépenses d'abonnement aux journaux, aux périodiques spécialisés, aux journaux officiels, aux documents parlementaires, aux statistiques du commerce extérieur, aux bulletins d'agences de presse et à diverses autres publications spécialisées,
- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
- la redevance sur les copies d'œuvres protégées par le droit d'auteur,
- les dépenses de papeterie et de fournitures de bureau,
- les assurances diverses,
- les dépenses d'équipement de travail,
- les frais divers de réunions internes,
- les dépenses de travaux de manutention et de déménagement de services,
- les dépenses d'ordre médical découlant des dispositions statutaires,
- les dépenses d'installation, d'entretien et de fonctionnement des zones de restauration,

- les autres dépenses de fonctionnement,
- l'affranchissement de la correspondance et les frais de port,
- les abonnements et redevances de télécommunications,
- les dépenses d'achat et d'installation d'équipements et de matériel de télécommunications,
- les dépenses informatiques des bureaux dans l'Union, et notamment les dépenses relatives aux systèmes d'information et de gestion, aux infrastructures bureautiques, aux ordinateurs, aux serveurs et aux infrastructures associées, au matériel périphérique (imprimantes, scanners, etc.), au matériel de bureau (photocopieurs, télécopieurs, machines à écrire, dictaphones, etc.) ainsi que les dépenses générales relatives aux réseaux, au support, à l'assistance aux utilisateurs, à la formation informatique et aux déménagements,
- les dépenses éventuelles destinées à couvrir les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés. Les dépenses de même nature ou de même destination exposées hors de l'Union sont imputées au poste 01 03 02 des titres concernés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 80 000 EUR.

Poste 16 01 03 04 — Autres dépenses de fonctionnement

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 317 000	1 350 000	1 526 272,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais d'abonnement et d'accès aux bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
- la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union à l'exclusion des bureaux dans l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 16 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Communication»

Poste 16 01 04 01 — Actions de communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 200 000	3 200 000	3 100 003,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation des objectifs des actions couvertes par les articles mentionnés ci-dessous ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Bases légales

Voir les articles 16 02 02, 16 02 03, 16 03 01, 16 03 02, 16 03 04 et 16 04 01 et le poste 16 04 02 01.

Poste 16 01 04 02 — Visites de la Commission — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
800 000	650 000	636 216,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives liées aux visites, notamment les services d'hôtes axés sur l'aide à l'organisation des visites, le matériel promotionnel à distribuer aux groupes de visiteurs, le matériel d'information et les publications décrivant les actions et les politiques de l'Union, les études ponctuelles et les actions pilotes associées aux visites, et les autres dépenses générales de nature technique ou administrative.

Bases légales

Voir l'article 16 05 02.

Poste 16 01 04 03 — Programme «Europe pour les citoyens» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
250 000	230 000	235 322,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 16 05 01 01.

Poste 16 01 04 30 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 370 000	3 370 000	3 381 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture», exposées du fait de la participation de l'Agence à la gestion du programme «L'Europe pour les citoyens» relevant de la rubrique 3b du cadre financier 2007-2013.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Actes de référence

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

CHAPITRE 16 02 — COMMUNICATION ET MÉDIAS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 02	Communication et médias								
16 02 02	Actions multimédias								
		3.2	28 400 000	27 675 735	26 960 000	23 500 000	31 646 053,75	23 809 821,65	86,03 %
		40 02 41			4 500 000	4 500 000			
					31 460 000	28 000 000			
16 02 03	Informations destinées aux médias								
		3.2	5 150 000	3 993 213	4 950 000	4 000 000	4 589 982,26	4 499 977,28	112,69 %
16 02 04	Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels								
		5	5 553 000	5 553 000	6 755 000	6 500 000	6 754 786,13	6 500 000,00	117,05 %
16 02 06	Action préparatoire – Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier								
		5	750 000	375 000	1 000 000	500 000			
16 02 07	Projet pilote – Partageons l'Europe en ligne								
		5	1 000 000	500 000	1 000 000	500 000			
	Chapitre 16 02 — Total		40 853 000	38 096 948	40 665 000	35 000 000	42 990 822,14	34 809 798,93	91,37 %
		40 02 41			4 500 000	4 500 000			
	Total incluant les Réserves				45 165 000	39 500 000			

Article 16 02 02 — Actions multimédias

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 02 02	28 400 000	27 675 735	26 960 000	23 500 000	31 646 053,75	23 809 821,65
40 02 41			4 500 000	4 500 000		
Total	28 400 000	27 675 735	31 460 000	28 000 000	31 646 053,75	23 809 821,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions générales d'information concernant l'Union, de manière à rendre plus visibles les travaux des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Il concerne essentiellement le financement ou le cofinancement de la production et/ou de la diffusion de produits d'information multimédias (radio, télévision, internet, etc.), y compris de réseaux paneuropéens constitués de médias locaux et nationaux, ainsi que des instruments nécessaires à la mise en œuvre d'une telle politique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 24 avril 2008: «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 02 03 — Informations destinées aux médias

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 150 000	3 993 213	4 950 000	4 000 000	4 589 982,26	4 499 977,28

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses en matière de communication de l'Union centrées essentiellement sur les médias. Les instruments développés pour mieux comprendre et analyser les questions d'actualité comprennent principalement:

- le matériel d'information multimédia (photo, vidéo, etc.) destiné à alimenter les médias et d'autres plates-formes de communication, notamment sa publication/diffusion,
- les séminaires et activités d'appui organisés par les représentations ou les services centraux de la Commission à l'intention des journalistes.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 24 avril 2008: «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 02 04 — Exploitation des studios de radiodiffusion et de télévision et équipements audiovisuels

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 553 000	5 553 000	6 755 000	6 500 000	6 754 786,13	6 500 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à l'exploitation des studios et des autres installations audiovisuelles d'information de la Commission: dépenses de personnel et dépenses relatives à l'acquisition, à la location, à l'entretien et à la réparation des équipements et de tout autre matériel nécessaire à l'exploitation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les coûts afférents à la location du satellite permettant de mettre les informations sur les activités de l'Union à la disposition des chaînes de télévision. La gestion de ces crédits doit se faire dans le respect des principes de la coopération interinstitutionnelle afin d'assurer la diffusion de toute l'information concernant l'Union.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 24 avril 2008: «Communiquer sur l'Europe dans les médias audiovisuels» [SEC(2008) 506 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 02 06 — Action préparatoire – Bourses européennes de recherche en faveur du journalisme d'investigation transfrontalier

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
750 000	375 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Cette action préparatoire de bourses européennes de recherche en faveur des journalistes vise à favoriser l'essor d'une recherche journalistique transfrontalière sérieuse au niveau de l'Union. Des appels à propositions seront organisés pour sélectionner des projets de recherche en commun regroupant des journalistes d'au moins deux États membres, présentant une dimension transfrontalière ou

européenne s'inscrivant dans une perspective nationale, régionale ou locale. Les résultats des recherches menées par les journalistes sélectionnés seront publiés au moins dans chacun des États membres concernés.

À cette fin, une étude de faisabilité sera mise en place de manière à trouver de nouvelles modalités de lancement de ce projet. Cette étude devra se pencher sur la façon dont l'Union pourrait financer un journalisme critique et indépendant, tout en assurant l'indépendance de l'information.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 16 02 07 — *Projet pilote – Partageons l'Europe en ligne*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Les médias sociaux et l'internet ont profondément modifié l'accès à l'information et la communication entre les personnes. Les institutions de l'Union devraient mieux utiliser ces outils novateurs. Pour l'instant, elles ne sont pas très présentes sur les réseaux sociaux tels que Facebook ou Twitter et elles n'ont pas de politique de communication commune quant à leur utilisation.

Ce projet pilote vise à recentrer la stratégie de communication de l'Union sur les réseaux sociaux, l'internet et les services mobiles. Son objectif est d'améliorer l'accès à l'information sur les politiques de l'Union, de donner l'occasion aux citoyens de l'Union de partager leurs expériences avec l'Union et de les faire participer au processus décisionnel de l'Union.

Il doit permettre aux trois grandes institutions de l'Union d'investir dans une nouvelle stratégie médiatique commune en matière de communication et d'accès à l'information.

La mise en œuvre de ce projet devrait se faire sur la base de méthodes de travail définies de commun accord entre les institutions de l'Union concernées.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 03 — COMMUNICATION AU NIVEAU LOCAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 03 16 03 01	Communication au niveau local Relais d'information	3.2	14 800 000	11 959 871	13 750 000	12 000 000	13 727	12 839	107,36 %
							516,91	878,60	
16 03 02 16 03 02 01	Communication des représentations de la Commission Communication des représentations de la Commission	3.2	7 226 000	6 491 937	5 870 000	5 560 000	8 741 215,29	8 535 114,41	131,47 %
		40 02 41			1 000 000	1 000 000			
16 03 02 02	Espaces publics européens	5	1 300 000	1 300 000	1 440 000	1 440 000	1 395 652,43	1 250 726,56	96,21 %

	<i>Article 16 03 02 — Sous-total</i>		8 526 000	7 791 937	7 310 000	7 000 000	10 136 867,72	9 785 840,97	125,59 %
	40 02 41				1 000 000 8 310 000	1 000 000 8 000 000			
16 03 04	Communiquer sur l'Europe en partenariat								
	40 02 41	3.2	12 500 000	11 861 029	10 700 000	10 200 000	12 200 071,84	13 667 580,96	115,23 %
					2 300 000 13 000 000	2 400 000 12 600 000			
16 03 05	EuroGlobe								
16 03 05 01	Action préparatoire — EuroGlobe	3.2	—	—	—	p.m.	0,—	119 988,00	
16 03 05 02	Achèvement du projet pilote EuroGlobe	3.2	—	—	—	—	0,—	97 152,00	
	<i>Article 16 03 05 — Sous-total</i>		—	—	—	p.m.	0,—	217 140,00	
	Chapitre 16 03 — Total		35 826 000	31 612 837	31 760 000	29 200 000	36 064 456,47	36 510 440,53	115,49 %
	40 02 41				3 300 000 35 060 000	3 400 000 32 600 000			
	Total incluant les Réserves								

Article 16 03 01 — Relais d'information

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 800 000	11 959 871	13 750 000	12 000 000	13 727 516,91	12 839 878,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le financement de points et de réseaux d'information et de documentation en Europe (relais Europe Direct, Centre de documentation européenne, Team Europe, etc.); ces points d'information complètent le travail accompli par les représentations de la Commission et par les bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres,
- le financement du soutien (formation, coordination et assistance) aux réseaux d'information,
- le financement de la production, du stockage et de la diffusion de matériels d'information et de produits de communication par et pour ces points d'information.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication à la Commission du 20 juillet 2005: «Plan d'action de la Commission relatif à l'amélioration de la communication sur l'Europe» [SEC(2005) 985 final].

Livre blanc du 1^{er} février 2006 sur une politique de communication européenne [COM(2006) 35 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 03 02 — Communication des représentations de la Commission

Poste 16 03 02 01 — Communication des représentations de la Commission

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03 02 01	7 226 000	6 491 937	5 870 000	5 560 000	8 741 215,29	8 535 114,41
40 02 41			1 000 000	1 000 000		
Total	7 226 000	6 491 937	6 870 000	6 560 000	8 741 215,29	8 535 114,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses de communication décentralisée de l'Union. L'objectif des actions de communication locales est notamment de fournir aux groupes cibles les outils leur permettant de mieux comprendre les questions d'actualité brûlantes.

Ces actions sont réalisées principalement par les représentations de la Commission dans les États membres au travers:

- de séminaires et de conférences,
- de l'organisation de manifestations, d'expositions et d'actions de relations publiques européennes ou de la participation à celles-ci, de l'organisation de visites individuelles, etc.,
- d'actions de communication directe à l'intention du grand public (services de conseil aux citoyens, par exemple),
- d'actions de communication directe orientées vers les multiplicateurs d'opinion, et notamment d'actions renforcées auxquelles participe la presse quotidienne régionale, qui constitue une source d'information essentielle pour bon nombre de citoyens de l'Union,
- de la gestion, au sein des représentations de la Commission, de centres d'information destinés au grand public,

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Poste 16 03 02 02 — Espaces publics européens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	1 300 000	1 440 000	1 440 000	1 395 652,43	1 250 726,56

Commentaires

Ce crédit vise à couvrir spécifiquement l'ouverture et la gestion d'«Espaces publics européens» (EPE) dans les Maisons de l'Europe qui hébergent officiellement ces structures. La Commission se chargera de la gestion des aspects logistiques de la création de ces

espaces dans l'intérêt des deux institutions (le Parlement européen et la Commission), y compris des coûts opérationnels et de l'organisation de la prestation des services convenus. Les Espaces publics européens doivent être gérés conjointement par les deux institutions, sur la base d'un rapport d'évaluation de la gestion et du fonctionnement de ces espaces ainsi que d'un programme de travail pour l'année à venir. Ces deux documents, qui sont élaborés conjointement par les deux institutions et qui constituent les éléments fondamentaux en fonction desquels l'attribution de fonds sera décidée pour l'année à venir, doivent être présentés à l'autorité budgétaire en temps voulu pour être pris en considération dans la procédure budgétaire.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 03 04 — Communiquer sur l'Europe en partenariat

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 03 04	12 500 000	11 861 029	10 700 000	10 200 000	12 200 071,84	13 667 580,96
40 02 41			2 300 000	2 400 000		
Total	12 500 000	11 861 029	13 000 000	12 600 000	12 200 071,84	13 667 580,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités de communication concernant essentiellement des priorités de communication au niveau de la Commission et au niveau de l'Union.

Ce crédit est prioritairement destiné à couvrir le financement de l'information des citoyens sur les orientations présentes et futures de l'Union, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle, ainsi que leur participation au débat sur ce sujet.

Il couvre notamment des actions comme:

- des actions de communication liées à des thèmes spécifiques prioritaires annuels ou pluriannuels,
- des actions de communication ponctuelles d'envergure nationale ou internationale répondant aux priorités de communication,
- des actions de communication organisées en partenariat avec le Parlement européen et/ou les États membres afin de créer des synergies entre les moyens dont dispose chaque partenaire et de coordonner leurs activités d'information et de communication sur l'Union. Un des outils privilégiés dans ce cadre est le partenariat de gestion.

Ce crédit couvre également le remboursement des frais de déplacement et des dépenses associées des personnes invitées à suivre les travaux de la Commission.

Mises en œuvre à travers une collaboration étroite entre les institutions de l'Union et les autorités des États membres et/ou la société civile, ces actions tiennent compte des spécificités nationales et régionales.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Le GII coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Il se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base d'un rapport élaboré par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 03 05 — EuroGlobe

Poste 16 03 05 01 — Action préparatoire — EuroGlobe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	119 988,00

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir l'action préparatoire lancée en 2007 concernant un «Théâtre du Globe» itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'apprentissage.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 03 05 02 — Achèvement du projet pilote EuroGlobe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	97 152,00

Commentaires

Ce poste est destiné à financer la clôture du projet pilote lancé en 2007 concernant un «Théâtre du Globe» itinérant appelé à promouvoir un espace public européen de débat, de culture et d'apprentissage.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 04 — OUTILS D'ANALYSE ET DE COMMUNICATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 04 16 04 01	Outils d'analyse et de communication <i>Analyse de l'opinion publique</i>	3.2	6 600 000	5 831 673	6 150 000	6 000 000	6 034 664,59	7 267 467,30	124,62 %
16 04 02	<i>Outils d'information et de communication écrite et en ligne</i>								
16 04 02 01	Outils d'information et de communication écrite et en ligne	3.2	16 860 000	13 600 647	14 380 000	13 760 000	14 070 323,66	14 937 970,53	109,83 %
16 04 02 02	Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)	5	—	p.m.	—	p.m.	600 000,00	259 353,41	
	<i>Article 16 04 02 — Sous-total</i>		16 860 000	13 600 647	14 380 000	13 760 000	14 670 323,66	15 197 323,94	111,74 %
16 04 04	<i>Publications écrites générales</i>	5	2 300 000	2 100 000	2 700 000	2 500 000	2 276 037,23	3 612 357,16	172,02 %
16 04 05	<i>Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne</i>	3.2	750 000	375 000					
	Chapitre 16 04 — Total		26 510 000	21 907 320	23 230 000	22 260 000	22 981 025,48	26 077 148,40	119,03 %

Article 16 04 01 — Analyse de l'opinion publique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 600 000	5 831 673	6 150 000	6 000 000	6 034 664,59	7 267 467,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'analyse des tendances de l'opinion publique, principalement au moyen de sondages d'opinion (par exemple, sondages grand public Eurobaromètre, sondages «flash» par téléphone auprès de populations spécifiques et sur des thèmes particuliers, à l'échelle régionale, nationale ou européenne, ou études qualitatives), ainsi que le contrôle de la qualité de ces sondages.

Il couvre également l'analyse qualitative du suivi des médias.

Dans l'exécution de cet article, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 04 02 — Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Poste 16 04 02 01 — Outils d'information et de communication écrite et en ligne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 860 000	13 600 647	14 380 000	13 760 000	14 070 323,66	14 937 970,53

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'outils d'information et de communication écrites et d'outils d'information et de communication multimédias en ligne concernant l'Union européenne et visant à fournir à l'ensemble des citoyens des informations générales sur les activités des institutions de l'Union, les décisions prises et les étapes de la construction européenne. Les outils en ligne permettent aussi de recueillir les questions ou réactions des citoyens sur les sujets européens. Il s'agit d'une mission de service public. L'information couvre toutes les institutions de l'Union. Ces outils doivent être mis à la disposition des personnes handicapées, conformément aux lignes d'orientation de l'initiative «Accessibilité du web».

Les types d'outils concernés sont principalement:

- le site Europa, qui doit constituer le principal point d'accès aux informations et sites internet disponibles regroupant les informations dont les citoyens de l'Union pourraient avoir besoin dans leur vie quotidienne, raison pour laquelle il doit être mieux structuré et rendu plus convivial,
- le centre de contact *Europe Direct* (00800-67891011),
- les sites internet et les produits multimédias et écrits des représentations de la Commission dans les États membres,
- les communiqués de presse, discours, mémos, etc., en ligne (RAPID).

Ce crédit est destiné à financer la restructuration du site Europa afin de le rendre plus cohérent. Il est en outre destiné à financer des campagnes d'information en vue de permettre un accès plus simple à ces sources d'information, notamment au numéro de téléphone d'Europe Direct.

Ce crédit couvre également les dépenses relatives à l'édition de publications écrites portant sur les activités de l'Union, destinées à différents publics cibles, souvent transmises à travers un réseau décentralisé. Il s'agit essentiellement:

- des publications des représentations de la Commission (lettres d'information sur papier et périodiques): chaque représentation réalise une ou plusieurs publications, diffusées auprès des multiplicateurs et couvrant divers domaines (social, économique et politique),
- de la diffusion (au moyen également d'un réseau décentralisé) d'informations spécifiques de base sur l'Union (dans toutes les langues officielles de l'Union) à l'intention du grand public, coordonnée à partir du siège, et de la promotion des publications,
- de l'élaboration et de la diffusion de l'agenda scolaire «Agenda Europa» 2013/2014.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Dans l'exécution de ce poste, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent poste.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des

régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 21 décembre 2007: «Communiquer sur l'Europe par l'internet – Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Poste 16 04 02 02 — Synthèses en ligne de la législation (SCAD+)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	600 000,00	259 353,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements des années précédentes relatifs à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union (SCAD+).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Communication à la Commission du 21 décembre 2007: «Communiquer sur l'Europe par l'internet – Faire participer les citoyens» [SEC(2007) 1742].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 04 04 — Publications écrites générales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 300 000	2 100 000	2 700 000	2 500 000	2 276 037,23	3 612 357,16

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, de publications portant sur des grands thèmes d'actualité en rapport avec les activités de la Commission et les travaux de l'Union, sélectionnés dans le cadre du programme prioritaire de publications. Il couvre aussi les publications prévues par les traités ainsi que d'autres publications institutionnelles ou de référence. Ces publications s'adressent à la profession enseignante, aux leaders d'opinion et au grand public.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris la rémunération des auteurs), les piges, l'exploitation de la documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la concordance des textes), l'impression, la publication sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications, y compris sous des formats accessibles aux citoyens atteints d'un handicap. Les publications doivent aussi se composer de matériaux alternatifs.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 249, paragraphe 2.

Actes de référence

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 3 octobre 2007 intitulée «Communiquer sur l'Europe en partenariat» [COM(2007) 568 final].

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008: «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Article 16 04 05 — *Projet pilote — Application et service de langue des signes en temps réel de l'Union européenne*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
750 000	375 000			

Commentaires

1. But

Ce projet a pour but de développer un concept de service puis une plateforme technologique ainsi qu'un service pouvant être utilisés par toute personne sourde ou malentendante au sein de l'Union afin de procurer à celle-ci un service d'interprétation en temps réel en langue des signes qui serait fournie par un interprète certifié en langue des signes, ou bien un service de capture en temps réel (financé par l'État membre concerné ou l'institution de l'Union concernée), afin de rendre possible une communication indépendante avec les institutions de l'Union, comme le Parlement européen ou la Commission. L'objectif général consistera donc à développer un service en ligne et un dispositif portatif ainsi qu'une application informatique permettant de connecter les personnes sourdes et malentendantes à des interprètes accrédités en langue des signes dans le cadre de leur interaction avec les institutions de l'Union, comme le Parlement européen et la Commission.

Ce projet se justifie par le fait qu'aujourd'hui, il n'existe aucun accès à la communication directe pour les citoyens sourds, y compris les députés et administrateurs sourds ou malentendants, avec les institutions de l'Union, et qu'un interprète en langue des signes est presque toujours nécessaire pour permettre à ces personnes d'accéder aux institutions. Habituellement, un interprète accompagne ces personnes pendant la visite de l'institution, ce qui nécessite de vastes efforts d'organisation et suppose des coûts pour toutes les personnes concernées.

Le projet pilote garantira un accès de communication directe à toutes les institutions de l'Union pour près d'un million de citoyens européens sourds et pour 60 à 80 millions de personnes malentendantes recourant à différentes langues des signes dans tous les États membres.

Ce projet pilote fait écho à la résolution du Parlement européen du 18 juillet 1988 sur la langue des signes pour les personnes sourdes (JO C 187 du 18.7.1988, p. 236), à la résolution du 18 novembre 1998 sur la langue des signes (JO C 379 du 7.12.1998, p. 66), ainsi qu'à la résolution du 25 octobre 2011 sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées [P7_TA(2011)0453].

2. Mise en œuvre

Le projet devrait tout d'abord s'inspirer de la situation actuelle de la communication pour les personnes sourdes et malentendantes avec les institutions européennes, et rechercher des technologies de communication les plus performantes en la matière.

Le projet devrait ensuite suivre une méthodologie collaborative et participative afin de mettre au point des concepts, comme celui d'une interprétation interactive et d'un service de capture qui implique des citoyens sourds et malentendants de l'Union tout entière, avec la participation et le partenariat actif de l'Union européenne des sourds (UES) à ce projet, afin que ce soit les utilisateurs finaux qui élaborent un concept de service.

Enfin, le projet devrait mettre en œuvre le concept élaboré pour parvenir à une application vivante et lancée librement, qui propose un système de traduction en temps réel accessible gratuitement sur internet ou à partir des téléphones intelligents ou de tout autre

dispositif portable.

La plateforme et l'application de ce service peuvent, dans un premier temps, être utilisées pour les institutions de l'Union, comme le Parlement et la Commission, puis être offerts aux États membres participants sur une base volontaire, afin d'être utilisées par leurs propres institutions publiques.

3. Prévisions pour 2013

Le calendrier d'ensemble pour ce projet pilote devrait s'étaler sur quatorze mois pour un budget total de 1 100 000 EUR, y compris toute la mise en œuvre de l'application informatique et la création de la plateforme de service gratuite.

L'achèvement de ce projet, y compris la mise en place du système en temps réel, est prévu pour janvier 2014. Plus d'un million de citoyens sourds ou malentendants bénéficieraient de ce projet en Europe, étant donné qu'ils pourraient recourir à ce système avant la tenue des élections européennes de juin 2014, ce qui leur permettra de communiquer directement avec les institutions de l'Union et de participer pleinement au processus démocratique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 16 05 — PROMOUVOIR LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
16 05	Promouvoir la citoyenneté européenne								
16 05 01	L'Europe pour les citoyens								
16 05 01 01	L'Europe pour les citoyens	3.2	26 330 000	27 774 577	28 220 000	28 000 000	33 365 576,89	27 568 546,43	99,26 %
16 05 01 02	Action préparatoire pour la préservation des lieux de mémoire en Europe	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 05 01 03	Projet pilote – Nouveau récit sur l'Europe	3.2	500 000	250 000					
	<i>Article 16 05 01 — Sous-total</i>		26 830 000	28 024 577	28 220 000	28 000 000	33 365 576,89	27 568 546,43	98,37 %
16 05 02	Visites de la Commission	3.2	4 000 000	2 569 890	2 970 000	2 500 000	2 640 000,00	2 528 863,36	98,40 %
16 05 03	Année européenne du volontariat 2011								
16 05 03 01	Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011	3.2	—	—	—	p.m.	0,—	778 127,85	
16 05 03 02	Année européenne du volontariat 2011	3.2	—	p.m.	—	900 000	7 700 167,21	5 349 809,67	
	<i>Article 16 05 03 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	900 000	7 700 167,21	6 127 937,52	
16 05 06	Maison de la société civile européenne	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
16 05 07	Année européenne des citoyens (2013)								
16 05 07 01	Action préparatoire — Année européenne des citoyens (2013)	3.2	p.m.	150 000	1 000 000	600 000			
16 05 07 02	Année européenne des citoyens (2013)	3.2	2 000 000	494 210					
	<i>Article 16 05 07 — Sous-total</i>		2 000 000	644 210	1 000 000	600 000			
16 05 09	Action préparatoire - Maison de la société civile européenne	3.2	250 000	125 000					
	Chapitre 16 05 — Total		33 080 000	31 363 677	32 190 000	32 000 000	43 705 744,10	36 225 347,31	115,50 %

Article 16 05 01 — L'Europe pour les citoyens

Poste 16 05 01 01 — L'Europe pour les citoyens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 330 000	27 774 577	28 220 000	28 000 000	33 365 576,89	27 568 546,43

Commentaires

Conformément au programme «L'Europe pour les citoyens 2007-2013», ce crédit est destiné à couvrir les actions suivantes:

- «Des citoyens actifs pour l'Europe», comprenant:
 - des jumelages de villes,
 - des projets citoyens et des mesures de soutien.
- «Une société civile active en Europe», comprenant:
 - un soutien structurel aux organismes de recherche sur les politiques publiques européennes (groupes de réflexion),
 - un soutien structurel aux organisations de la société civile au niveau européen,
 - un soutien aux projets lancés par des organisations de la société civile.
- «Tous ensemble pour l'Europe», comprenant:
 - des événements à haute visibilité, tels que commémorations, prix, conférences à l'échelle européenne, etc.,
 - des études, des enquêtes et des sondages d'opinion,
 - des instruments d'information et de diffusion.
- «Une mémoire européenne active», comprenant la commémoration des victimes des exterminations et des déportations massives associées au nazisme et au stalinisme et la préservation des mémoriaux et des archives relatifs à ces événements.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état général des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Poste 16 05 01 02 — Action préparatoire pour la préservation des lieux de mémoire en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les frais liés aux travaux de préservation à long terme de lieux tels que le camp de concentration d'Auschwitz-Birkenau, qui est en train de se détériorer gravement avec le temps et en raison des conditions climatiques.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,

Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 05 01 03 — Projet pilote – Nouveau récit sur l'Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Le projet pilote entend lancer une démarche réunissant des personnages influents et des décideurs du secteur de la création afin de formuler un nouveau récit sur l'Europe. Il s'agira de modifier et de réinterpréter la thématique actuelle axée sur la paix par les échanges transfrontaliers afin de dégager une nouvelle vision de l'Union européenne qui ne soit pas exclusivement axée sur l'économie et la croissance, mais aussi sur l'unité culturelle et la communauté de valeurs. Il convient d'identifier les aspects culturels qui unissent les citoyens. Cette démarche est indispensable pour que les citoyens accordent du crédit au projet de l'Union et que celui-ci bénéficie du soutien de la population.

L'équipe étudiera la perception actuelle de l'Europe et formulera des propositions concrètes pour créer une nouvelle identité de l'Europe fondée sur un récit nouveau. Ce récit doit correspondre à l'histoire et aux valeurs fondamentales de l'Union tout en décrivant les aspects culturels qui unissent les citoyens d'Europe.

Cette démarche devrait être encadrée par des professionnels qui veilleront à ce que les travaux de l'équipe se déroulent de façon contrôlée, avec l'objectif d'émettre un manifeste.

Objectifs du projet pilote:

- formuler un nouveau récit sur l'Europe basé sur la thématique de la paix par les échanges,
- créer un récit qui placera l'Europe dans un cadre mondial conformément à la nouvelle situation mondiale,
- relancer l'esprit européen et rapprocher l'Union de ses citoyens,
- démontrer l'utilité de l'Union européenne pour ses citoyens,
- identifier les valeurs culturelles qui unissent les citoyens par delà les frontières,
- rédiger au final ce récit sous la forme d'un manifeste.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 16 05 02 — Visites de la Commission

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 000 000	2 569 890	2 970 000	2 500 000	2 640 000,00	2 528 863,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'organisation des visites de la Commission.

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 16 05 03 — Année européenne du volontariat 2011

Poste 16 05 03 01 — Action préparatoire — Année européenne du volontariat 2011

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	778 127,85

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les mesures suivantes au niveau de l'Union et au niveau national:

- les campagnes d'information et de promotion visant à diffuser les messages clés de la future Année européenne du volontariat,
- la diffusion des résultats des études et des travaux de recherche dans ce domaine,
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- les conférences, les manifestations et les actions ayant pour but de susciter un débat, de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et à la valeur du volontariat, ainsi que de rendre hommage au travail accompli par les volontaires,
- l'aide aux structures concernées à l'échelon national pour la coordination et l'organisation de la mise en œuvre de l'Année européenne du volontariat dans les États membres,
- la mobilisation des principaux acteurs au niveau de l'Union et la coordination de leurs travaux.

Bases légales

Action préparatoire, au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 05 03 02 — Année européenne du volontariat 2011

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	900 000	7 700 167,21	5 349 809,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les initiatives suivantes organisées à l'échelle de l'Union, à l'échelle nationale, régionale ou locale, liées aux objectifs de l'Année européenne:

- les campagnes d'information et de promotion,
- l'échange d'expériences et de bonnes pratiques,
- la réalisation d'études et de travaux de recherche ainsi que la diffusion des résultats,
- les conférences et les manifestations ayant pour but de créer un débat et de sensibiliser l'opinion publique à l'importance et à la valeur des activités de volontariat suscitant l'engagement des citoyens, ainsi que de rendre hommage au travail accompli par les volontaires et les organisations de volontaires,
- l'aide aux structures concernées à l'échelon national pour la coordination et l'organisation de la mise en œuvre de l'Année européenne du volontariat dans les États membres,
- les initiatives concrètes dans les États membres, destinées à soutenir les objectifs de l'Année européenne et choisies à la suite d'un appel à projets géré à l'échelon de l'Union (le taux maximal de cofinancement de l'Union est fixé à 80 % du total des coûts éligibles),
- la mobilisation des principaux acteurs au niveau de l'Union et la coordination de leurs travaux.

Bases légales

Décision 2010/37/CE du Conseil du 27 novembre 2009 relative à l'Année européenne des activités de volontariat pour la promotion de la citoyenneté active (2011) (JO L 17 du 22.1.2010, p. 43).

Article 16 05 06 — Maison de la société civile européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à financer une étude exploratoire et les premiers pas vers la mise en place d'aménagements destinés à accueillir une Maison de la société civile européenne.

Aucun crédit n'est prévu pour 2011 et 2012.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 16 05 07 — Année européenne des citoyens (2013)

Poste 16 05 07 01 — Action préparatoire — Année européenne des citoyens (2013)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	1 000 000	600 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures suivantes au niveau européen:

- campagne d'information et de communication visant à diffuser les messages clés de la future Année européenne des citoyens (2013),
- conception du site internet consacré à l'Année européenne des citoyens (2013).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 16 05 07 02 — Année européenne des citoyens (2013)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	494 210				

Commentaires

Nouveau poste

L'Année européenne a pour objectif général de mieux faire connaître les droits attachés à la citoyenneté de l'Union, afin d'aider les citoyens à exercer leur droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres.

Dans ce contexte, l'Année européenne porte, entre autres, sur les possibilités de participation civique et d'accès aux droits dont disposent les citoyens de l'Union résidant dans un État membre autre que le leur, les étudiants, les travailleurs, les consommateurs et les fournisseurs de biens et de services dans toute l'Union.

Sur cette base, les objectifs particuliers de l'Année européenne sont:

- de faire prendre conscience aux citoyens de l'Union de leur droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union et, plus généralement, des droits qui leur sont garantis dans un contexte transfrontalier, y compris celui de participer à la vie démocratique de l'Union,
- de sensibiliser les citoyens de l'Union aux possibilités de bénéficier concrètement des droits et politiques de l'Union lorsqu'ils vivent dans un autre État membre et de les inciter à participer activement à des forums civiques sur les politiques et les enjeux de l'Union,
- de stimuler le débat sur les effets du droit de libre circulation et les possibilités qu'il offre, en tant qu'aspect inaliénable de la citoyenneté de l'Union, notamment pour le renforcement de la cohésion sociale, de la compréhension mutuelle entre les citoyens de l'Union et de l'attachement des citoyens à l'Union.

Bases légales

Décision n° 1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relative à l'Année européenne des citoyens (2013) (JO L 325 du 23.11.2012, p. 1).

Article 16 05 09 — Action préparatoire - Maison de la société civile européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
250 000	125 000			

Commentaires

L'objectif de l'action préparatoire est de permettre la mise en place de la Maison de la société civile européenne, qui doit servir d'espace de ressources et de bureau de conseil sur les droits des Européens et la participation civile aussi bien pour les citoyens que pour les organisations de la société civile; cet établissement doit également faire office d'espace convivial de réflexion, d'échange d'idées et de mise en réseau pour les personnes partageant les mêmes préoccupations sur l'avenir de l'Europe. Pour parvenir à cet objectif, il faut:

- élargir le partenariat de la Maison de la société civile européenne à des organisations essentielles, à l'échelon de l'Union et à l'échelon national, qui souhaitent partager l'espace physique de cette Maison ou devenir des antennes nationales proposant des services dans plusieurs langues,
- réaliser de vastes consultations et des activités de sensibilisation auprès des citoyens, des autorités locales et d'autres acteurs afin d'élargir le soutien à la Maison, de créer un environnement propice à son fonctionnement et de définir ses services en faveur des collectivités et des citoyens de l'Union,
- déterminer l'affectation des locaux de la Maison de la société civile européenne en termes de bureau de conseil pour les citoyens de l'Union, d'espace de travail pour les organisations de la société civile de passage à Bruxelles, d'espaces de bureaux plus durables et de partage de services et de savoir-faire afin de proposer aux citoyens de toute l'Union un lieu de rencontre et de débat entre eux et avec les institutions de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 17 — SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs» 40 01 40	115 811 124	115 811 124	116 502 902 280 045 116 782 947	116 502 902 280 045 116 782 947	118 124 683,58	118 124 683,58
17 02	Politique des consommateurs	20 700 000	19 129 963	21 090 000	20 185 400	21 316 696,04	21 219 074,75
17 03	Santé publique	225 583 000	221 986 169	214 272 780	210 542 692	222 553 945,40	212 436 104,67
17 04	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire	272 276 000	245 206 536	268 830 000	260 828 105	312 605 133,50	256 226 273,31
	Titre 17 — Total 40 01 40 Total incluant les Réserves	634 370 124	602 133 792	620 695 682 280 045 620 975 727	608 059 099 280 045 608 339 144	674 600 458,52	608 006 136,31

CHAPITRE 17 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SANTÉ ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
17 01	Dépenses administratives du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»					
17 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»	5	77 696 456	77 743 252	78 063 669,77	100,47 %
17 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»					
17 01 02 01	Personnel externe	5	7 542 595	7 776 354	8 077 664,00	107,09 %
17 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	9 785 151	9 661 525 280 045 9 941 570	10 239 962,42	104,65 %
	40 01 40 <i>Article 17 01 02 — Sous-total</i> 40 01 40		17 327 746	17 437 879	18 317 626,42	105,71 %
17 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»					
17 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège	5	4 916 922	4 963 771	5 866 483,05	119,31 %
17 01 03 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange	5	4 700 000	5 338 000	5 350 050,08	113,83 %
	40 01 40 <i>Article 17 01 03 — Sous-total</i>		9 616 922	10 301 771	11 216 533,13	116,63 %
17 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»					
17 01 04 01	Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative	2	600 000	600 000	441 068,44	73,51 %
17 01 04 02	Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 500 000	1 400 000	1 411 399,25	94,09 %
17 01 04 03	Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	1 100 000	950 000	971 125,34	88,28 %

17 01 04 05	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative	2	600 000	700 000	420 149,23	70,02 %
17 01 04 07	Éradication des maladies animales et fonds d'urgence — Dépenses de gestion administrative	2	300 000	300 000	245 072,00	81,69 %
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b	3.2	5 900 000	5 900 000	5 938 040,00	100,64 %
17 01 04 31	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 2	2	1 170 000	1 170 000	1 100 000,00	94,02 %
	<i>Article 17 01 04 — Sous-total</i>		11 170 000	11 020 000	10 526 854,26	94,24 %
	Chapitre 17 01 — Total		115 811 124	116 502 902	118 124 683,58	102,00 %
	40 01 40			280 045		
	Total incluant les Réserves			116 782 947		

Article 17 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
77 696 456	77 743 252	78 063 669,77

Article 17 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Poste 17 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 542 595	7 776 354	8 077 664,00

Poste 17 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
17 01 02 11	9 785 151	9 661 525	10 239 962,42
40 01 40		280 045	
Total	9 785 151	9 941 570	10 239 962,42

Article 17 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Poste 17 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: siège

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 916 922	4 963 771	5 866 483,05

Poste 17 01 03 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Santé et protection des consommateurs»: Grange

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 700 000	5 338 000	5 350 050,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers, les redevances emphytéotiques et les charges municipales relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement d'immeubles tels que des modifications de cloisonnement ou d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtement de sol, etc., les frais de recâblage des installations et les dépenses de matériel liées à ces aménagements,
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien et de mise à jour des installations de sécurité et l'achat de matériel,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais d'inspection obligatoire,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux de réparation, d'aménagement ou de réaménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,

- le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
- l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
- l'équipement spécifique aux cantines et aux restaurants,
- la location de mobilier,
- les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - les nouveaux achats de véhicules, y compris tous les coûts associés,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.), y compris le contrôle technique national,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol), les taxes nationales éventuellement dues et les frais d'assurance,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et les chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement, de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- d'autres dépenses de fonctionnement, telles que:
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
 - les dépenses permettant d'assurer le fonctionnement des restaurants, des cafétérias et des cantines, et notamment les frais d'entretien des installations et d'achat de matériels divers, les dépenses de transformation courante et de renouvellement courant de matériel, ainsi que les dépenses importantes de transformation et de renouvellement nécessaires qui doivent être distinguées clairement des frais courants en matière de transformation, de réparation et de renouvellement des installations et des matériels,
 - les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes ainsi que l'acquisition de supports électroniques d'information (CD-ROM, etc.),
 - la formation et le support nécessaires à l'utilisation de cette information,
 - les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
 - les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi

de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

- les licences, les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et les coûts associés et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Santé et protection des consommateurs»

Poste 17 01 04 01 — Interventions phytosanitaires — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
600 000	600 000	441 068,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également le coût d'études, de réunions d'experts, de mesures d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions menés au titre du présent poste.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1) pourraient être opérationnelles en 2010.

Bases légales

Voir l'article 17 04 04.

Poste 17 01 04 02 — Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 500 000	1 400 000	1 411 399,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 03 06.

Poste 17 01 04 03 — Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 100 000	950 000	971 125,34

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 17 02 02.

Poste 17 01 04 05 — Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
600 000	700 000	420 149,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liées à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets.

Il couvre également des dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste.

Il est notamment destiné à couvrir des dépenses résultant de l'application du règlement (CE) n° 882/2004.

Bases légales

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Voir l'article 17 04 07.

Poste 17 01 04 07 — Éradication des maladies animales et fonds d'urgence — Dépenses de gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
300 000	300 000	245 072,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance administrative liées à la vérification des demandes présentées par les États membres conformément à l'article 3, paragraphe 2, aux articles 4 et 14 et à l'article 27, paragraphe 8, de la décision 2009/470/CE.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Voir article 17 04 01 et poste 17 04 03 01.

Poste 17 01 04 30 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 900 000	5 900 000	5 938 040,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive.

Conformément à l'accord sur l'Espace économique européen et, notamment, à son article 82 et à son protocole n° 32, les contributions des États de l'AELE s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Voir articles 17 02 02, 17 03 01 et 17 03 06.

Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

Poste 17 01 04 31 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 2

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 170 000	1 170 000	1 100 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution aux dépenses de personnel et d'administration de l'Agence exécutive provenant de la stratégie de formation de l'Union dans les domaines de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires, des dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ainsi que des règles relatives aux végétaux.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux qui participent aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions

relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1), et notamment son article 51.

Voir les articles 17 04 04 et 17 04 07.

Actes de référence

Décision 2004/858/CE de la Commission du 15 décembre 2004 instituant une agence exécutive dénommée «Agence exécutive pour le programme de santé publique» pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique — en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 369 du 16.12.2004, p. 73).

CHAPITRE 17 02 — POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 02	Politique des consommateurs								
17 02 01	Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 02 02	Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs	3.2	20 700 000	18 779 963	21 090 000	19 000 000	20 816 696,04	20 073 018,12	106,89 %
17 02 03	Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs	3.2	p.m.	150 000	p.m.	860 400	500 000,00	763 963,00	509,31 %
17 02 04	Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers	1.1	p.m.	200 000	p.m.	325 000	0,—	382 093,63	191,05 %
	Chapitre 17 02 — Total		20 700 000	19 129 963	21 090 000	20 185 400	21 316 696,04	21 219 074,75	110,92 %

Article 17 02 01 — Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision n° 20/2004/CE, décision abrogée par la décision n° 1926/2006/CE (voir l'article 17 02 02).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 20/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 décembre 2003 établissant un cadre général pour financer les activités communautaires à mener à l'appui de la politique des consommateurs pendant les années 2004 à 2007 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 1).

Article 17 02 02 — Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 700 000	18 779 963	21 090 000	19 000 000	20 816 696,04	20 073 018,12

Commentaires

La décision n° 1926/2006/CE établit un cadre général pour financer les activités de l'Union à mener à l'appui de la politique des consommateurs (2007-2013) définie dans la stratégie pluriannuelle. La décision et la stratégie prévoient deux objectifs stratégiques à moyen terme:

- assurer un niveau élevé de protection des consommateurs grâce, notamment, à des éléments de qualité, à l'amélioration de la consultation et de la représentation des intérêts des consommateurs, et
- assurer l'application effective des règles de protection des consommateurs, notamment par la coopération en matière d'application de la législation, l'information, l'éducation et les voies de recours.

Le programme «Protection des consommateurs» consolide et étend les domaines d'action des programmes similaires pour la période 2002-2006 en étendant considérablement les activités de l'Union dans les domaines de la mise au point de la base de connaissances et de données scientifiques, de la coopération en matière de contrôle de l'application de la réglementation, de la surveillance du marché et de la sécurité des produits, de l'éducation des consommateurs et du renforcement des capacités des associations de consommateurs.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).

Article 17 02 03 — Action préparatoire — Contrôle des mesures adoptées dans le domaine de la politique des consommateurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	150 000	p.m.	860 400	500 000,00	763 963,00

Commentaires

L'objectif global de ce projet pilote consiste à mieux comprendre le fonctionnement du marché intérieur du point de vue du consommateur et de la demande. Il sera concrétisé par la collecte de données et par des analyses du comportement des consommateurs.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 02 04 — Projet pilote — Transparence et stabilité des marchés financiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	325 000	0,—	382 093,63

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote consiste à promouvoir l'autonomisation des consommateurs, l'efficacité et la stabilité des marchés financiers européens, notamment par l'autonomisation des consommateurs dans le domaine des services financiers au moyen d'actions de formation et de conseils aux consommateurs.

Il comprend:

- le recensement, dans chaque État membre, des organismes sans but lucratif qui donnent des conseils généraux sur les services financiers aux consommateurs, ainsi que l'évaluation des meilleures pratiques dans le domaine des services de conseils financiers à caractère général, et
- la détermination des besoins de formation de ces organismes en matière de conseils financiers,
- des cours de formation aux services financiers destinés aux associations de consommateurs et à d'autres organismes sans but lucratif intéressés qui informent et conseillent les utilisateurs finaux de services financiers.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 17 03 — SANTÉ PUBLIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 03	Santé publique								
17 03 01	Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens								
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)	3.2	p.m.	2 965 257	p.m.	10 500 000	0,—	9 261 273,80	312,33 %
	<i>Article 17 03 01 — Sous-total</i>		p.m.	2 965 257	p.m.	10 500 000	0,—	9 261 273,80	312,33 %
17 03 03	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies								
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2	3.2	37 390 000	37 390 000	36 936 900	36 936 900	35 042 831,32	35 042 537,00	93,72 %
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3	3.2	19 337 000	19 337 000	19 790 100	19 790 100	21 613 463,00	21 613 463,00	111,77 %
	<i>Article 17 03 03 — Sous-total</i>		56 727 000	56 727 000	56 727 000	56 727 000	56 656 294,32	56 656 000,00	99,87 %
17 03 04	Action préparatoire — Santé publique	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
17 03 05	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac	4	192 000	189 776	200 000	190 912	0,—	0,—	
17 03 06	Action de l'Union dans le domaine de la santé	3.2	49 800 000	47 054 136	48 300 000	37 000 000	48 383 606,48	29 635 940,83	62,98 %
17 03 07	Autorité européenne de sécurité des aliments								
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2	3.2	46 890 000	46 890 000	48 266 209	48 266 209	51 721 458,00	51 721 400,00	110,30 %

17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3	3.2	27 444 000	24 980 000	26 813 571	23 992 571	25 588 404,96	23 776 900,00	95,18 %
	<i>Article 17 03 07 — Sous-total</i>		74 334 000	71 870 000	75 079 780	72 258 780	77 309 862,96	75 498 300,00	105,05 %
17 03 08	<i>Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	878 669,00	
17 03 09	<i>Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments</i>	2	p.m.	p.m.	p.m.	1 600 000	0,—	1 483 135,00	
17 03 10	<i>Agence européenne des médicaments</i>								
17 03 10 01	Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	6 165 000	6 165 000	7 655 333	7 655 333	9 569 459,00	9 569 458,60	155,22 %
17 03 10 02	Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3	1.1	27 065 000	27 065 000	15 310 667	15 310 667	24 617 078,64	24 617 078,64	90,96 %
17 03 10 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	1.1	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	5 017 644,00	4 836 248,80	80,60 %
	<i>Article 17 03 10 — Sous-total</i>		39 230 000	39 230 000	28 966 000	28 966 000	39 204 181,64	39 022 786,04	99,47 %
17 03 11	<i>Projet pilote — Consommation de fruits et légumes</i>	2	—	500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	0,—	
17 03 12	<i>Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante</i>	2	1 000 000	700 000	1 000 000	500 000			
17 03 13	<i>Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2</i>	2	—	200 000	1 000 000	500 000			
17 03 14	<i>Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques</i>	2	—	200 000	1 000 000	500 000			
17 03 15	<i>Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques</i>	3.2	—	200 000	1 000 000	500 000			
17 03 16	<i>Projet pilote – Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe</i>	3.2	1 300 000	650 000					
17 03 17	<i>Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union</i>	3.2	1 000 000	500 000					
17 03 18	<i>Projet pilote – Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe</i>	3.2	1 000 000	500 000					
17 03 19	<i>Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes</i>	2	1 000 000	500 000					
	Chapitre 17 03 — Total		225 583 000	221 986 169	214 272 780	210 542 692	222 553 945,40	212 436 104,67	95,70 %

Article 17 03 01 — Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens

Poste 17 03 01 01 — Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	2 965 257	p.m.	10 500 000	0,—	9 261 273,80

Commentaires

Ce crédit de paiement est destiné à couvrir des engagements relatifs à des exercices antérieurs en application de la décision

n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008).

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

Article 17 03 03 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Poste 17 03 03 01 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 390 000	37 390 000	36 936 900	36 936 900	35 042 831,32	35 042 537,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre. De façon plus précise, le titre 1 englobe les salaires du personnel permanent et des experts détachés, les coûts liés au recrutement, au personnel intérimaire, à la formation du personnel et aux frais de missions. Le titre 2, «Dépenses de fonctionnement», porte sur la location de l'immeuble de bureaux de l'ECDC, l'aménagement des locaux, les dépenses en technologies de l'information et de la communication, les installations techniques, la logistique et d'autres coûts administratifs.

Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs du Centre figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Poste 17 03 03 02 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 337 000	19 337 000	19 790 100	19 790 100	21 613 463,00	21 613 463,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses opérationnelles relatives aux domaines cibles suivants:

- l'amélioration de la surveillance des maladies transmissibles dans les États membres,
- le renforcement de l'appui scientifique fourni par les États membres et la Commission,
- l'amélioration de la capacité de l'Union à faire face aux menaces émergentes découlant des maladies transmissibles, en particulier de l'hépatite B, y compris les menaces liées à la dispersion volontaire d'agents biologiques, ainsi que des maladies d'origine inconnue, et la coordination de la réaction à celles-ci,
- le renforcement des capacités concernées des États membres par la formation,
- la communication des informations et la mise sur pied de partenariats.

Il est également destiné à couvrir le maintien du mécanisme d'urgence («centre d'urgence») permettant au Centre d'être en communication directe avec les centres nationaux de lutte contre les maladies transmissibles et les laboratoires de référence des États membres en cas d'épidémie importante de maladies transmissibles ou d'autres maladies d'origine inconnue.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 56 727 000 EUR. Le Centre doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget du Centre, en particulier en ce qui concerne les tableaux d'effectifs publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.4.2004, p. 1).

Article 17 03 04 — Action préparatoire — Santé publique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Aucun nouveau crédit n'a été prévu pour cet article depuis 2007. Les actions y afférentes ont été poursuivies dans le cadre du nouveau programme de santé publique au titre de l'article 17 03 06.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 05 — Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
192 000	189 776	200 000	190 912	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT), que la Communauté a ratifiée et à laquelle l'Union est partie.

Bases légales

Décision 2004/513/CE du Conseil du 2 juin 2004 relative à la conclusion de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (JO L 213 du 15.6.2004, p. 8).

Article 17 03 06 — Action de l'Union dans le domaine de la santé

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
49 800 000	47 054 136	48 300 000	37 000 000	48 383 606,48	29 635 940,83

Commentaires

Le deuxième programme en matière de santé a remplacé le programme précédent établi par la décision n° 1786/2002/CE et porte sur la période allant de 2008 à 2013.

Depuis 2008, en ce qui concerne le domaine de la santé, le programme s'est concentré sur trois piliers pour lesquels il est essentiel de mener des actions à l'échelle de l'Union:

1) Les informations en matière de santé

L'objectif de ce pilier est de renforcer la collecte, l'analyse, l'échange et la diffusion d'informations relatives à la santé dans l'Union – notamment au sujet des handicaps et des troubles «dys» – afin de constituer une base solide pour permettre l'élaboration de politiques en matière de santé, pour faciliter le travail des professionnels du domaine et l'adoption par les citoyens de styles de vie sains.

Les actions porteront en outre sur la recherche sur les scléroses multiples, et accorderont une attention toute particulière à l'identification des facteurs expliquant les différences d'incidence de la maladie entre le nord et le sud de l'Europe.

Les actions doivent aussi comporter des mesures contribuant à encourager la recherche sur l'origine probable de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), en accordant une attention particulière au sport professionnel et à l'impact éventuel de l'abus de certaines substances dans le monde du sport.

2) La sécurité sanitaire

L'objectif global est de protéger le citoyen des menaces pour la santé.

Il est nécessaire de disposer d'une capacité de réaction rapide et efficace pour prévenir les menaces pour la santé publique liées, par exemple, à des maladies transmissibles ou à des attaques chimiques ou biologiques. Il convient de coordonner efficacement, à l'échelle de l'Union, la lutte contre de telles menaces. L'intégration de l'Union, fondée sur le principe de la libre circulation, accentue la nécessité d'être vigilant pour pouvoir réagir à des menaces pour la santé aussi graves que l'influenza aviaire ou le bioterrorisme, qui dépassent les frontières.

Les actions porteront en outre sur la mise en place d'un réseau européen de sentinelles pour la détection rapide de nouvelles menaces allergiques, en prêtant notamment attention au suivi des tendances allergiques chez les patients, à la déclaration de tous les cas d'allergies rares ou nouvelles (allergies par inhalation, par l'alimentation, par la drogue ou par contact), à la diffusion des résultats scientifiques auprès des responsables politiques, des professionnels des soins de santé et de la population, ainsi qu'à la mise en place d'un système durable permettant une meilleure sensibilisation à l'identification et au traitement adéquat du nombre de plus en plus élevé de citoyens européens souffrant d'allergies et d'asthme.

3) La promotion de la santé pour renforcer la prospérité et la solidarité

L'objectif général poursuivi est de contribuer à la prospérité de l'Union en favorisant le vieillissement en bonne santé et en réduisant les inégalités ainsi qu'à renforcer la solidarité entre les systèmes sanitaires nationaux.

Les actions menées comprendront notamment des initiatives visant à accroître l'espérance de vie en bonne santé et à promouvoir le vieillissement en bonne santé, à étudier l'incidence de la santé sur la productivité et la participation au marché du travail, et à favoriser la réduction des inégalités entre États membres et les investissements en matière de santé, pour contribuer ainsi à la réalisation de la stratégie Europe 2020 et aux objectifs de productivité et de croissance. Les actions renforceront en outre la solidarité entre systèmes de santé, notamment par la coopération pour affronter des défis communs, ce qui favorisera l'élaboration d'un cadre de l'Union permettant le déploiement de services sanitaires sûrs, efficaces et de grande qualité. Les actions devraient également comprendre des initiatives destinées à évaluer, par des organisations indépendantes, la qualité des services fournis par les services médicaux d'urgence, dès l'instant où l'alerte a été donnée par les citoyens (par exemple, par un appel à un numéro d'urgence), jusqu'à ce que la victime soit prise en charge en milieu hospitalier. Il s'agit de contribuer à l'amélioration des services d'urgence médicale à partir de données comparables et du recensement des meilleures pratiques, que les États membres s'échangeront.

Enfin, les actions permettront également de promouvoir la santé par des interventions sur des déterminants liés à l'environnement, aux toxicomanies et au style de vie.

Les organisations non gouvernementales sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre du programme. Dès lors, elles devraient recevoir un financement adéquat.

Les actions comprendront aussi des initiatives appropriées pour donner suite aux recommandations obtenues grâce à la consultation sur le livre vert sur la santé mentale, et en particulier sur les stratégies visant à prévenir le suicide durant les périodes difficiles de l'existence.

L'objectif est également de faire en sorte que la Commission mette en œuvre la stratégie consistant à intégrer la santé dans toutes les politiques dans le cadre des Fonds structurels. Ce projet devrait comporter des propositions de méthodes qui permettraient – conformément à la stratégie visant à intégrer la santé dans toutes les politiques – de prendre en compte les questions de santé dans les projets de développement régional. Le projet vise à améliorer le niveau général de santé dans l'Union grâce à un renforcement de la capacité dans le contexte des agences de développement régional.

Le budget devrait couvrir l'organisation de formations et d'événements internationaux, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques ainsi qu'une collaboration internationale visant à l'utilisation concrète de l'évaluation d'impact sur la santé, et ce, à la fois au niveau des collectivités locales et des agences de développement ainsi qu'au plan des individus ou entreprises souhaitant bénéficier d'une subvention accordée par l'Union.

Compte tenu du rôle déterminant que jouent les petites et moyennes entreprises dans l'Union, il conviendrait d'accorder à celles-ci un soutien professionnel concernant la mise en œuvre de dispositions en matière de santé environnementale et de les aider à réaliser des changements positifs visant à régler les questions de santé environnementale ayant une incidence sur le fonctionnement de l'entreprise.

Il conviendrait de créer deux bases de données de l'Union reliées entre elles, l'une concernant les questions de santé, l'autre relative aux questions environnementales, afin de faciliter les futures recherches visant à établir le lien existant entre la qualité de l'environnement et l'état de santé.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1350/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) (JO L 301 du 20.11.2007, p. 3).

Article 17 03 07 — Autorité européenne de sécurité des aliments

Poste 17 03 07 01 — Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 890 000	46 890 000	48 266 209	48 266 209	51 721 458,00	51 721 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Autorité (titres 1 et 2).

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Le tableau des effectifs de l'Autorité figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Poste 17 03 07 02 — Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 444 000	24 980 000	26 813 571	23 992 571	25 588 404,96	23 776 900,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Autorité relatives au programme de travail (titre 3).

Il couvre en particulier:

— les coûts relatifs au soutien et à la tenue des réunions du comité scientifique et des groupes scientifiques, des groupes de travail,

du forum consultatif, du conseil d'administration ainsi que des réunions avec des partenaires scientifiques ou des parties intéressées,

- les coûts relatifs à l'établissement d'avis scientifiques par recours à des ressources externes (contrats et subventions),
- les coûts relatifs à la mise en place de réseaux de collecte de données et à l'intégration des systèmes d'information existants,
- les coûts relatifs à l'assistance scientifique et technique accordée à la Commission (article 31),
- les coûts relatifs à l'identification des mesures de support logistique,
- les coûts relatifs à la coopération sur les plans technique et scientifique,
- les coûts relatifs à la diffusion des avis scientifiques,
- les coûts relatifs aux activités de communication.

L'Autorité doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget de l'Autorité, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget, pour laquelle l'accord préalable de l'autorité budgétaire est requis. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 76 000 000 EUR. Un montant de 1 666 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 74 334 000 EUR inscrit au budget.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

Article 17 03 08 — Projet pilote — Nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé: bonnes pratiques pour améliorer la formation professionnelle et les qualifications des travailleurs ainsi que leurs rémunérations

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	878 669,00

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des initiatives qui sont susceptibles de contribuer à affronter la nouvelle situation de l'emploi dans le secteur de la santé, notamment en ce qui concerne les qualifications et les tâches professionnelles du personnel soignant, de leurs assistants et des aides soignants moins qualifiés et qui pourront contribuer à l'étude des effets de la mobilité transfrontalière tant dans le pays d'accueil que dans le pays d'origine. Les mesures couvertes consisteront:

- à analyser les facteurs et les politiques tendant à mieux satisfaire le besoin de mesures en vue, à long terme, d'accroître l'offre et d'améliorer la qualification du personnel soignant,
- à promouvoir l'échange à propos des politiques et des bonnes pratiques visant à faire face à l'augmentation de la consommation

de soins en raison du changement démographique,

- à financer des initiatives visant à examiner les répercussions transfrontalières sur les services de santé,
- à prêter attention aux répercussions liées aux différences de niveaux de rémunérations qui peuvent apparaître dans ce contexte,
- à mener des études, à prévoir des réunions d'experts et à organiser des campagnes d'information. une solution pour maintenir le niveau des soins dans les systèmes nationaux de santé devrait aussi être trouvée,
- à analyser la relation entre les services de soins de santé et les services sociaux et à contribuer à l'établissement de données comparables. Une solide base de données, incluant également des aspects liés au genre et à la diversité, sera cruciale pour renforcer la méthode ouverte de coordination lorsqu'elle aura été étendue aux soins de santé.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 09 — Projet pilote — Recherche dans le domaine de la santé, de l'environnement, des transports et du changement climatique — Amélioration de la qualité de l'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	1 600 000	0,—	1 483 135,00

Commentaires

L'environnement et la santé sont des domaines intersectoriels clés du processus qui a été engagé par l'UE dans les domaines de la santé et de l'environnement afin de faire le lien entre les approches et politiques environnementales. Ce processus est fondamental pour la qualité de vie et le développement durable. Les objectifs du projet devant être réalisés par les neuf pays participants (Autriche, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Norvège, Serbie et Slovaquie) sont les suivants:

- évaluer les rapports existant entre l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,
- évaluer les rapports entre l'impact du transport sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,
- évaluer les rapports entre l'impact du changement climatique sur l'environnement scolaire et la santé (respiratoire) des enfants,
- formuler des recommandations visant à renforcer la qualité de l'environnement scolaire afin d'améliorer la santé des enfants et élaborer des lignes directrices pour des écoles européennes saines.

Aucun nouveau crédit d'engagement n'a été prévu pour cet article depuis 2009. Les initiatives financées sont en cours et devraient se terminer d'ici à la fin 2012.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 10 — Agence européenne des médicaments

Poste 17 03 10 01 — Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 165 000	6 165 000	7 655 333	7 655 333	9 569 459,00	9 569 458,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), y compris les dépenses consécutives à l'adoption du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique et modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 2, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Actes de référence

Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Règlement (CE) n° 2049/2005 de la Commission du 15 décembre 2005 arrêtant, conformément au règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, les dispositions relatives aux redevances versées par les micro, petites et moyennes entreprises à l'Agence européenne des médicaments et à l'aide administrative que celle-ci leur accorde (JO L 329 du 16.12.2005, p. 4).

Règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique, modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 324 du 10.12.2007, p. 121).

Règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 24 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain et de médicaments vétérinaires (JO L 334 du 12.12.2008, p. 7).

Règlement (UE) n° 1235/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, et le règlement (CE) n° 1394/2007 concernant les médicaments de thérapie innovante (JO L 348 du 31.12.2010, p. 1).

Poste 17 03 10 02 — Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 065 000	27 065 000	15 310 667	15 310 667	24 617 078,64	24 617 078,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), y compris les tâches afférentes à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1901/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif aux médicaments à usage pédiatrique et modifiant le règlement (CEE) n° 1768/92, la directive 2001/20/CE, la directive 2001/83/CE et le règlement (CE) n° 726/2004 (JO L 378 du 27.12.2006, p. 1).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Durant la procédure budgétaire, et même en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les tableaux des effectifs publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite accepté par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 39 230 000 EUR, y compris la contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins d'un montant de 6 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 297/95 du Conseil du 10 février 1995 concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 35 du 15.2.1995, p. 1).

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 494/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 297/95 du Conseil concernant les redevances dues à l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 73 du 19.3.2003, p. 6).

Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1).

Poste 17 03 10 03 — Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000	5 017 644,00	4 836 248,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution spéciale prévue à l'article 7 du règlement (CE) n° 141/2000, distincte de celle prévue à l'article 67 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments (JO L 136 du 30.4.2004, p. 1). L'Agence l'utilise exclusivement pour compenser le non-recouvrement, total ou partiel, des redevances dues pour un médicament orphelin.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins (JO L 18 du 22.1.2000, p. 1).

Article 17 03 11 — Projet pilote — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000,00	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir un projet pilote visant à augmenter la consommation de fruits et légumes frais au sein de certaines catégories de population vulnérables (femmes enceintes à faible revenu et leurs enfants, personnes âgées, etc.) en vue d'améliorer la santé publique et de stimuler la demande sur le marché des fruits et légumes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 12 — Projet pilote — Régime sain: enfants en bas âge et population vieillissante

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	700 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Le projet pilote vise à souligner l'importance d'un régime correct et sain, en particulier pour la population vieillissante.

Le vieillissement de la population européenne est un phénomène démographique dû à la baisse de la fertilité et à l'augmentation de l'espérance de vie en Europe.

Le vieillissement de la population européenne se creusera au cours des quarante prochaines années et ce phénomène est en rapport direct avec les questions de nutrition.

Comme le reconnaissent différentes études, la nutrition revêt une importance considérable pour le traitement et la prévention de plusieurs maladies et influe sur le maintien de la bonne santé et de la qualité de vie d'une population vieillissante.

À mesure que l'on vieillit, l'incidence des maladies chroniques augmente. Des éléments prouvent l'importance des effets de la nutrition, et notamment d'un régime équilibré et sain, à base de fruits et de légumes, sur l'apparition, le développement et l'évolution de ces maladies.

Ce projet vise également à fournir des informations aux parents et aux enfants concernant la nutrition. Il se concentrera sur les premières années de la vie, et pourrait dès lors couvrir la nutrition prénatale, l'allaitement et la nutrition des enfants. Ce projet poursuit deux principaux objectifs, respectivement, enseigner aux parents l'importance d'une bonne alimentation pour leurs enfants, et éduquer les enfants afin qu'ils puissent, en connaissance de cause, faire le choix d'un mode de vie sain tout au long de leur vie. Le projet s'inscrit dans le cadre du programme «Santé» et se consacrera spécifiquement à deux des objectifs fondamentaux de ce programme: promouvoir la santé et réduire les inégalités en matière de santé et, par ailleurs, diffuser des informations relatives à la santé.

Ce projet pilote s'efforcera de toucher son public cible par le biais d'une série de canaux, comme les cours de préparation à la naissance, les hôpitaux, les crèches et les établissements préscolaires ainsi que les écoles. Il devrait impliquer la participation des organisations de la société civile concernées, comme les ONG dans le domaine de la santé, des professionnels de la santé, tels que, par exemple, les pédiatres et les sages-femmes, ainsi que des autorités sanitaires aux niveaux national et régional. La coopération entre ces différents acteurs devrait viser à fournir aux parents et aux enfants un enseignement ciblé concernant la nutrition, en toute indépendance par rapport à l'industrie alimentaire. Les campagnes d'information pourraient être lancées par la distribution de dépliants (qui seraient remis, par exemple, par les sages-femmes aux femmes enceintes ou par les pédiatres aux parents) ainsi que des présentations dans les écoles.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 13 — *Projet pilote — Élaboration et application de stratégies de prévention efficaces du diabète de type 2*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Le diabète sucré de type 2 est une maladie chronique et constitue l'un des principaux défis auxquels l'Europe est confrontée en termes de santé publique. Plus de 30 millions de citoyens européens sont atteints de diabète, et ce chiffre montre clairement que la maladie a pris les dimensions d'un fléau social et économique. La prévalence moyenne dans la population adulte de l'Union est de 8,6 % et devrait dépasser 10 % d'ici à 2025. Le diabète figure parmi les dix causes principales de handicap et entraîne des complications très graves, telles que des maladies cardiovasculaires, la cécité et l'insuffisance rénale. En conséquence, une part importante des budgets de santé au sein de l'Union est actuellement consacrée au traitement et à la gestion du diabète et de ses complications. Ainsi, en 2010, 10 % en moyenne du budget des soins de santé au sein de l'Union a été consacré au diabète.

Il a été démontré qu'il était possible de prévenir tant l'apparition que les conséquences du diabète de type 2 par diverses mesures, telles qu'une identification en temps utile des personnes à risque, des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs visant à encourager des habitudes de vie saines, ainsi que des soins préventifs de bonne qualité. Toutefois, pour réussir la prévention du diabète, la charge de cette épidémie croissante doit être partagée de façon collaborative entre tous les acteurs concernés – les professionnels de la santé, les personnes atteintes de diabète, la population dans son ensemble, les médias, l'industrie alimentaire, les filières de distribution locales et les décideurs.

Ce projet pilote propose une approche innovatrice en deux phases de la prévention du diabète. La première phase comportera le développement d'approches systématiques pour le diagnostic précoce des personnes déjà atteintes de diabète et pour l'identification

des personnes à risque, telles que celles présentant le syndrome métabolique. La deuxième phase consistera à élaborer et évaluer des programmes d'action structurés pour la prévention du diabète chez les personnes à risque.

1) Le dépistage s'effectuera sur une petite échelle (3 000 à 10 000 personnes), ce qui veut dire qu'il portera sur la totalité de la population d'un village ou d'une ville, dans cinq États membres sélectionnés. Cette approche innovatrice est proposée pour:

- assurer une précision maximale de l'évaluation des données,
- éviter la charge d'autorisations administratives susceptibles d'être nécessaires pour le dépistage au niveau national,
- gérer efficacement les données obtenues grâce au dépistage et l'impact des mesures de prévention appliquées,
- susciter l'enthousiasme local à l'égard des objectifs du projet et obtenir l'attention de tous les acteurs concernés.

2) Tous les acteurs concernés seront associés au projet et collaboreront de façon coordonnée:

- les professionnels de la santé participeront au dépistage, au suivi et à la collecte des données, ainsi qu'à l'élaboration des programmes éducatifs,
- la population locale sera encouragée à faire preuve d'une attitude ouverte et collaborative à l'égard des programmes de dépistage et à participer activement aux activités éducatives sur le diabète,
- les médias seront associés à l'élaboration des campagnes de sensibilisation et contribueront à diffuser l'information sur les objectifs et l'état du projet,
- l'industrie alimentaire et les filières de distribution locales s'attacheront à promouvoir et encourager la consommation de produits alimentaires présentant une faible teneur en graisses saturées, en acides gras trans, en sel et en sucre,
- les décideurs des autorités locales traduiront les résultats du projet en lignes directrices et en stratégies pour la prévention du diabète.

Objectifs:

- établir une collaboration coordonnée entre les médecins et les autres professionnels de la santé (infirmiers, nutritionnistes, psychologues, chercheurs), la population dans son ensemble, l'industrie alimentaire, les filières de distribution locales, les médias et les décideurs locaux, en vue de prévenir le diabète de type 2,
- élaborer des programmes de dépistage à petite échelle pour le diagnostic précoce des personnes atteintes de diabète et pour l'identification des personnes à risque. Le dépistage sera réparti sur quatre groupes:
 - dépistage des nouveau-nés pour les bébés à risque (par exemple, analyse de sang si un parent ou les deux ont le diabète),
 - dépistage de tous les élèves des écoles et des adolescents (par exemple, analyses de sang, examens cliniques, évaluation des habitudes alimentaires, évaluation de l'activité physique, tabagisme, consommation d'alcool, excès de restauration rapide et autres à déterminer),
 - dépistage de toute la population adulte (par exemple, analyses de sang, examens cliniques, évaluation des habitudes alimentaires et des facteurs pertinents du mode de vie),
 - dépistage des personnes âgées,
- identifier des approches innovatrices afin d'associer l'industrie alimentaire et l'administration publique locale aux programmes éducatifs,
- élaborer des programmes éducatifs pour la population dans son ensemble, et en particulier pour les personnes diagnostiquées comme atteintes du diabète de type 2, pour les personnes à risque et pour les parents de nouveau-nés ou d'enfants souffrant du diabète ou à risque,
- établir des programmes de dépistage normalisés en identifiant et en sélectionnant les meilleurs indicateurs/paramètres à mesurer, tels que les analyses de sang, les habitudes alimentaires, l'activité physique et d'autres à déterminer,
- créer un marché alimentaire local qui contribue à prévenir la consommation des aliments et des boissons présentant des taux élevés de sucre, de sel, d'acides gras saturés et d'acides gras trans,
- organiser des ateliers et des séminaires pour sensibiliser la population locale à l'importance de la qualité et de la composition de l'alimentation. Les activités des ateliers et des séminaires peuvent être associées à des campagnes de promotion de la consommation des fruits et légumes. Par exemple, les filières de distribution locales pourraient parrainer de telles manifestations en offrant des fruits et des légumes aux participants.

Régions/Pays participants: une sélection de cinq villes ou villages (3 000 à 10 000 citoyens) de cinq États membres.

Résultats attendus:

L'objectif global du projet est d'identifier et d'élaborer les meilleures pratiques pour la prévention du diabète de type 2. Il est attendu que certains des villages ou villes qui y participent puissent élaborer et appliquer une stratégie locale efficace pour la prévention du diabète de type 2. Les meilleures stratégies pourront alors être traduites ou intégrées dans les futures initiatives sur le diabète au niveau de l'Union et au niveau national (par exemple, lignes directrices ou recommandations sur le diabète, plans nationaux concernant le diabète). L'impact des mesures de prévention élaborées au cours du projet ne pourra être évalué qu'à l'issue d'une période de deux ans environ à compter du début du projet. Cette analyse d'impact s'effectuera en suivant de près l'état de santé de la population locale participant au projet.

Date de lancement du projet: juin 2012.

Date d'achèvement du projet: juin 2014.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 14 — Action préparatoire — Résistance aux antimicrobiens (RAM): recherche sur les causes de l'usage élevé et inadapté des antibiotiques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

En 2009, sur la base des bactéries le plus souvent isolées dans les hémocultures en Europe, le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies a estimé que, chaque année, ces bactéries multirésistantes sélectionnées causaient la mort d'environ 25 000 patients et occasionnaient un coût d'au moins 1,5 milliard d'EUR par an en soins de santé et en pertes de productivité. Au cours des dernières décennies, l'usage irresponsable et inadapté des antibiotiques a accéléré cette évolution. La RAM est donc un phénomène qui a manifestement des implications transfrontalières, et on ne peut exclure l'apparition d'un effet extrême qui ne serait sans doute pas gérable avec les ressources et les connaissances actuelles.

Objectifs de l'action préparatoire:

- étudier la question de l'usage inadapté et des ventes d'agents antimicrobiens avec ou sans prescription dans l'ensemble de la chaîne – du médecin et du pharmacien au patient – en termes de comportement de tous les acteurs concernés, en choisissant comme cas d'étude les États membres clés présentant le degré le plus élevé d'accès aux antibiotiques sans prescription. Le projet visera à mieux évaluer les raisons de l'usage inadapté des antibiotiques, à évaluer les ventes d'antibiotiques sans prescription dans les pays cibles (y compris ceux où la législation n'est pas appliquée de manière satisfaisante), à identifier les raisons du niveau élevé de ventes sans prescription, à déterminer si les acteurs concernés reçoivent suffisamment d'informations, identifiant leurs motivations, leurs incitants, leurs pratiques et la perception de la menace générale de la RAM, et à faire des recommandations sur la façon de faire face à cette situation,
- contribuer à et mener une politique complète et intégrée de l'Union contre la RAM.

Actions spécifiques:

- enquêtes approfondies dans les groupes auxquels ce projet pilote s'adresse,
- débats approfondis,
- identification de cas d'étude dans chaque État membre clé.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 15 — Action préparatoire — Création d'un réseau d'experts de l'Union dans le domaine des soins adaptés aux adolescents souffrant de problèmes psychologiques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	200 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la création d'un réseau d'experts de l'Union qui aura pour but de promouvoir et de maintenir des structures de soin innovantes et adaptées aux adolescents qui souffrent de problèmes psychologiques (maisons pour les ados). Le réseau d'experts aura pour tâche de recueillir, de développer et de partager les expériences, les connaissances et les meilleures pratiques dans ce domaine. Ce réseau doit être perçu comme une action de suivi au pacte européen pour la santé mentale et à la série de conférences organisées par la Commission dans ce domaine (à l'ordre du jour de la réunion interministérielle «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs» qui s'est tenue les 6 et 7 juin 2011).

Les objectifs du réseau de l'Union consistent:

- à recueillir, échanger, développer et partager les expertises, les expériences, les connaissances et les meilleures pratiques,
- à promouvoir et soutenir la création de structures de soins adaptées aux adolescents ainsi que proposer une aide pratique dans ce domaine,
- à faciliter la formation mutuelle de personnel, notamment au moyen de visites d'étude et de stages,
- à accroître le niveau de sensibilisation du grand public ainsi que des autorités nationales et européennes,
- à promouvoir une spécialisation médicale en «adolescentologie»,
- à instaurer une représentation de ses membres auprès des institutions européennes et internationales.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 16 — Projet pilote – Protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 300 000	650 000				

Commentaires

Parmi les personnes touchées par des maladies invalidantes sur le plan intellectuel, les enfants souffrant de troubles du spectre autistique (TSA) sont sans doute ceux qui sont le plus à même de bénéficier d'une valeur ajoutée de la part de l'Union et devraient donc constituer un groupe cible prioritaire. À l'heure actuelle, le manque d'efforts au niveau de l'Union et au niveau national concernant les patients atteints de TSA qui sont arrivés à l'âge adulte et n'ont été diagnostiqués qu'à l'âge adulte a un impact négatif sur les années de vie en bonne santé et le vieillissement actif de cette catégorie spécifique de population.

La création d'une perspective européenne partagée sur les troubles du spectre autistique nécessite une sensibilisation, des pratiques cliniques transculturelles et d'un bon rapport coût-efficacité, des recherches et des échanges d'informations et de compétences. La capacité des autistes adultes à se prendre en charge ou même à subvenir à leurs propres besoins dépend de leurs capacités intellectuelles et de leur capacité à faire face aux exigences de la société moderne en matière sociale et en matière de communication. Les patients qui n'ont pas été diagnostiqués avant l'âge adulte ont souvent des capacités intellectuelles élevées mais connaissent malgré tout l'échec en raison de la faiblesse de leurs compétences sociales et communicatives. L'aide spécifique nécessite des protocoles testés afin de déceler les symptômes/comportements des TSA qui ne se produisent pas seulement dans les cas aigus d'autisme généralement diagnostiqués dès l'enfance, mais aussi dans les formes plus bénignes diagnostiquées pour la première fois à

l'âge adulte. S'ils bénéficient d'un apprentissage approprié des réponses sociales et des comportements acceptés, les adultes autistes peuvent occuper leur place à part entière dans la société. Actuellement, la majorité des adultes touchés par l'autisme de haut niveau sont isolés socialement et dépendent de l'aide sociale, en raison de l'absence de reconnaissance de la forme spécifique de l'autisme de haut niveau et des moyens spécifiques de venir en aide à ces personnes.

Objectif du projet:

Les objectifs du présent projet devraient cibler la question majeure relative aux TSA à l'âge adulte, à savoir la détection précoce des TSA de haut niveau et la création de moyens destinés à aider ces personnes. L'objectif stratégique est l'amélioration de la qualité de la vie, la réintégration sociale et professionnelle des personnes touchées par les TSA et la prévention de la désintégration sociale et de la cessation anticipée d'activité.

Description du projet:

L'action proposée poursuivra les avancées du Système européen d'information sur l'autisme (EAIS), par la mise en œuvre des protocoles élaborés. Cette proposition vise particulièrement à appliquer un modèle de santé publique aux TSA, et comporte des volets sur la prévalence, le dépistage et l'intervention.

Le protocole de prévalence européen pour la détection précoce des troubles du spectre autistique en Europe vise trois résultats spécifiques. Elles sont présentées ci-dessous.

1) Évaluer la prévalence des TSA dans six à neuf zones pilotes, dans différents États membres, sur la base du protocole européen harmonisé de prévalence de l'autisme élaboré par le projet EAIS, et valider le protocole en question dans différentes langues et différents contextes culturels. Ceci débouchera sur la première étude continentale de la prévalence de l'autisme, qui devrait fournir à la Commission européenne une estimation exacte du nombre de personnes touchées par les TSA en Europe.

2) Mettre en œuvre et, autant que possible, valider une stratégie d'identification précoce des TSA dans six à neuf zones pilotes, grâce à l'utilisation du protocole harmonisé élaboré par le projet EAIS. Cette démarche doit comporter un volet visant à traduire et à adapter les outils de dépistage de l'autisme dans différentes langues et différents contextes culturels et à comparer les résultats. En outre, elle s'efforcera de sensibiliser la population et les communautés professionnelles à l'autisme, et de contribuer à la formation des professionnels de la santé afin de les familiariser davantage avec les TSA et de renforcer leur capacité à les déceler dès l'enfance et à déceler également les variantes de haut niveau chez l'adulte.

3) Étudier les meilleures pratiques en matière d'intervention, de diagnostic et de traitement clinique précoces des TSA, collaborer avec des partenaires pour s'informer de l'action de leurs services en matière d'intervention précoce pour les enfants et les adultes atteints de TSA, et identifier des besoins spécifiques, puis élaborer un programme de formation à l'intervention adapté à cette communauté et faire des recommandations sur la formation du personnel.

À l'issue du projet, on disposera d'une image claire des taux de prévalence comparables dans les États membres, sur la base de la population. En outre, la communauté médicale disposera de lignes directrices sur la façon de déceler les TSA à un stade précoce et les variantes de bas niveau et de haut niveau, et sur la meilleure façon de diagnostiquer et d'intervenir médicalement pour assurer les meilleurs résultats individuels possibles. L'expérience multiculturelle et multilingue envisagée constituera une occasion unique d'extension future, tant en Europe qu'au niveau mondial, afin d'améliorer la qualité de vie des personnes souffrant de TSA. Ce projet mettra fortement l'accent sur la diffusion des résultats de cette approche globale de santé publique à travers les États membres, afin qu'ils puissent profiter à autant de personnes et de familles touchées que possible.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 17 — Projet pilote — Promotion des systèmes de soins auto-administrés dans l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

Intérêt du projet: détermination des coûts, avantages liés aux systèmes de santé axés sur les soins auto-administrés en Europe, échange de bonnes pratiques et domaines de collaboration possibles. Parvenir à une meilleure compréhension des possibilités offertes par les

soins auto-administrés dans le contexte économique et social qui règne actuellement dans l'Union et identifier les obstacles existants. Étudier la possibilité de mettre en œuvre les bonnes pratiques constatées dans certains États membres.

Objectif du projet: mettre en place un cadre d'action visant à renforcer la pratique des soins auto-administrés au niveau de l'Union. Mettre au point des stratégies visant à soutenir la mise en œuvre à plus large échelle de soins auto-administrés efficaces.

1) Réalisation par la Commission d'une analyse coûts-avantages indépendante concernant les soins auto-administrés dans l'Union et les cadres actuellement en place afin de renforcer cette pratique et l'autonomie des patients

- La Commission devrait lancer un appel d'offres en vue de la réalisation de cette étude, dont la réalisation devrait être confiée à un chercheur renommé
- Objectif de l'étude:
 - examen des études et données disponibles,
 - analyse de la pratique des soins auto-administrés dans l'Union et dans les États membres,
 - identification des avantages liés à l'autonomie des patients et des obstacles entravant celle-ci,
 - identification du volume de ressources affectées par les régimes de santé au traitement de pathologies mineures et spontanément résolutive, qui pourraient être traitées efficacement grâce à des soins auto-administrés par des patients motivés, responsabilisés et informés, moyennant un soutien approprié,
 - identification des bonnes pratiques en matière de soins auto-administrés en vigueur dans les États membres et évaluation de leur transférabilité.

Sur la base des résultats de l'étude, la Commission devrait chercher à recenser les possibilités d'action visant à la promotion des soins auto-administrés.

2) Création d'une plateforme d'experts en matière de soins auto-administrés et de soins de santé regroupant de manière transversale les différentes parties concernées

Modèle:

- les parties concernées comprennent: les décideurs de l'Union et les décideurs nationaux, les personnes exerçant une influence politique, les gouvernements, les chercheurs, les professionnels de la santé, les groupes de patients, les associations de consommateurs, les entreprises, les assureurs publics et privés,
- un agenda comportant des objectifs clairs et réalisables, assorti d'un calendrier,
- la plateforme doit être mise en place par l'organisation sélectionnée dans le cadre de l'appel d'offres,
- objectif de la plateforme:
 - identification des lacunes dans les données disponibles et des informations dont la non-disponibilité entrave la compréhension des soins auto-administrés,
 - examen visant à préciser les possibilités et obstacles identifiés par l'étude de la Commission,
 - définition du champ d'action et des priorités d'action:
 - groupes de maladies pour lesquelles les systèmes de soins auto-administrés pourraient apporter une plus value en termes de prévention et de traitement efficace,
 - instruments et mécanismes utiles pour promouvoir un modèle de soins auto-administrés,
 - publication par la plateforme d'experts de lignes directrices de l'Union indiquant comment promouvoir les soins auto-administrés selon le champ défini, en tenant compte des résultats de l'examen des bonnes pratiques dans différents États membres,
 - proposition de scénarios de collaboration dans ce domaine au niveau de l'Union,
 - élaboration d'outils de communication adaptés aux patients / consommateurs en ce qui concerne la prévention et le traitement des maladies: brochures d'information, outils interactifs dans les lieux de prestation de soins de santé,
 - amélioration de l'accès aux outils de diagnostic dans les lieux de prestation de soins de santé: tensiomètre, spiromètre, outils d'évaluation de l'alimentation, par exemple.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°

Article 17 03 18 — Projet pilote – Mécanismes sexospécifiques dans les maladies coronariennes en Europe

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

Les maladies coronariennes constituent l'une des causes de décès les plus fréquentes pour les femmes et les hommes en Europe. Notre étude vise à établir un modèle de bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union, en améliorant le diagnostic et la thérapie grâce à la prise en compte des manifestations sexospécifiques de la maladie. Ceci permettra d'améliorer considérablement le diagnostic et le traitement des femmes et des hommes et de transposer les principes fondamentaux à d'autres maladies.

Les objectifs du programme consistent pour les pays concernés:

- à renforcer la sensibilisation des milieux médicaux et du public aux différences de sexe en matière de maladies coronariennes, en ce qui concerne les manifestations cliniques et l'incidence,
- à établir des lignes directrices de l'Union sur les manifestations et les traitements sexospécifiques des maladies coronariennes,
- à étudier les incidences sexospécifiques sur les déterminants de la santé et les facteurs de risque,
- à diffuser le plan de bonnes pratiques dans les États membres.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 03 19 — Action préparatoire — Consommation de fruits et légumes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire visant à augmenter la consommation de fruits et légumes frais au sein de certaines catégories de population vulnérables (femmes enceintes à faible revenu et leurs enfants, personnes âgées, etc.) en vue d'améliorer la santé publique et de stimuler la demande sur le marché des fruits et légumes.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 17 04 — SÉCURITÉ DES ALIMENTS POUR ANIMAUX ET DES DENRÉES ALIMENTAIRES, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DOMAINE PHYTOSANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
17 04	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, santé et bien-être des animaux et domaine phytosanitaire								
17 04 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur								
17 04 01 01	Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions	2	200 000 000	182 857 537	201 360 000	201 901 486	238 015 000,00	186 257 457,91	101,86 %
17 04 01 02	Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal	2	—	300 000	1 000 000	500 000			
	<i>Article 17 04 01 — Sous-total</i>		200 000 000	183 157 537	202 360 000	202 401 486	238 015 000,00	186 257 457,91	101,69 %
17 04 02	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique								
17 04 02 01	Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions	2	14 000 000	12 849 449	18 000 000	12 326 766	13 506 114,85	17 726 669,12	137,96 %
	<i>Article 17 04 02 — Sous-total</i>		14 000 000	12 849 449	18 000 000	12 326 766	13 506 114,85	17 726 669,12	137,96 %
17 04 03	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique								
17 04 03 01	Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions	2	10 000 000	9 884 191	5 600 000	9 482 128	10 053 119,41	14 386 939,40	145,56 %
17 04 03 03	Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux	2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 410 927,00	
	<i>Article 17 04 03 — Sous-total</i>		10 000 000	9 884 191	5 600 000	9 482 128	10 053 119,41	15 797 866,40	159,83 %
17 04 04	Interventions phytosanitaires								
17 04 04 01	Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions	2	14 000 000	11 366 820	14 000 000	9 482 128	21 256 677,24	10 897 456,25	95,87 %
	<i>Article 17 04 04 — Sous-total</i>		14 000 000	11 366 820	14 000 000	9 482 128	21 256 677,24	10 897 456,25	95,87 %
17 04 06	Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	347 000	0,—	0,—	
17 04 07	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes								
17 04 07 01	Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions	2	34 000 000	27 675 735	28 620 000	26 549 957	29 539 222,00	25 312 317,20	91,46 %
	<i>Article 17 04 07 — Sous-total</i>		34 000 000	27 675 735	28 620 000	26 549 957	29 539 222,00	25 312 317,20	91,46 %
17 04 09	Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire	4	276 000	272 804	250 000	238 640	235 000,00	234 506,43	85,96 %

	Chapitre 17 04 — Total	272 276 000	245 206 536	268 830 000	260 828 105	312 605 133,50	256 226 273,31	104,49 %
--	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	---------------------------	---------------------------	---------------------

Article 17 04 01 — Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur

Poste 17 04 01 01 — Programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales ainsi que de surveillance de l'état physique des animaux pouvant présenter un risque pour la santé publique lié à un facteur extérieur — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
200 000 000	182 857 537	201 360 000	201 901 486	238 015 000,00	186 257 457,91

Commentaires

Le concours financier de l'Union contribue à la lutte contre les maladies animales ou à l'accélération de leur éradication en apportant des fonds complémentaires aux moyens financiers nationaux, ainsi qu'à l'harmonisation des actions au niveau de l'Union. La plupart de ces maladies ou de ces infections sont des zoonoses transmissibles à l'homme (ESB, brucellose, influenza aviaire, salmonellose, tuberculose, etc.). La persistance de ces maladies constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. Lutter contre ces maladies contribue à améliorer le niveau de santé publique et à accroître la sécurité des denrées alimentaires dans l'Union.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Poste 17 04 01 02 — Projet pilote — Réseau européen coordonné du bien-être animal

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	300 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

Ce crédit vise à la mise en place du réseau coordonné du bien-être animal tel que préconisé par la résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur l'évaluation et le bilan du plan d'action communautaire pour le bien-être animal au cours de la période 2006-2010 (JO C 81 E du 15.3.2011, p. 25). Celui-ci devrait être chargé de mener à bien les missions visées dans la communication de la Commission du 28 octobre 2009 sur les solutions possibles pour l'étiquetage en matière de bien-être animal et l'établissement d'un réseau européen de centres de référence pour la protection et le bien-être des animaux [COM(2009) 584 final].

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 04 02 — Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique

Poste 17 04 02 01 — Autres actions dans les domaines vétérinaire, du bien-être des animaux et de la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	12 849 449	18 000 000	12 326 766	13 506 114,85	17 726 669,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines ainsi qu'au soutien vétérinaire et aux mesures d'accompagnement.

Cette contribution consiste en une assistance financière fournie:

- pour acheter, stocker et formuler des antigènes du virus de la fièvre aphteuse ainsi que différents vaccins,
- à une politique d'information dans le domaine de la protection des animaux, et notamment à des campagnes et programmes d'information de la population portant sur l'innocuité de la consommation de viande d'animaux vaccinés ainsi que sur les aspects humains des stratégies de vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses,
- pour contrôler le respect des dispositions relatives à la protection des animaux lors du transport d'animaux destinés à l'abattage,
- pour mettre au point des vaccins marqueurs ou des tests permettant de faire la distinction entre animaux malades et animaux vaccinés,
- pour établir et entretenir un système d'alerte rapide – notamment au niveau mondial – qui permette de notifier les risques directs ou indirects que font courir à la santé humaine et animale des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux,
- pour prendre les mesures techniques et scientifiques nécessaires à l'élaboration d'une législation vétérinaire de l'Union et pour mettre au point des actions d'éducation ou de formation vétérinaire,
- pour prendre en charge des coûts liés à des outils informatiques, dont le système Traces et le système de notification des maladies des animaux,
- pour prendre des mesures de lutte contre les importations illicites de fourrures de chien et de chat.

Bases légales

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1), et notamment son article 50.

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Article 17 04 03 — Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique

Poste 17 04 03 01 — Fonds d'urgence vétérinaire ainsi que pour d'autres contaminations animales présentant un risque pour la santé publique — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	9 884 191	5 600 000	9 482 128	10 053 119,41	14 386 939,40

Commentaires

L'apparition de certaines maladies animales dans l'Union est susceptible d'avoir des répercussions majeures sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que sur les relations commerciales de l'Union avec les pays tiers. Dans ce contexte, il importe que le concours financier de l'Union permette l'éradication aussi rapide que possible de tout foyer de maladie contagieuse grave apparu dans des États membres en déployant des moyens de l'Union de lutte contre ces maladies.

Bases légales

Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (version codifiée) (JO L 155 du 18.6.2009, p. 30).

Poste 17 04 03 03 — Action préparatoire — Postes de contrôle (points de repos) dans le cadre du transport d'animaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	1 410 927,00

Commentaires

Cette action préparatoire a été lancée en 2008 pour couvrir les coûts de développement de postes de contrôle améliorés (points de repos) pour les animaux au cours des trajets de longue durée. Dans l'intérêt de la santé et du bien-être des animaux, il s'est avéré nécessaire d'adopter des mesures spécifiques permettant d'éviter le stress, par exemple, lors du déchargement et du rechargement des animaux, ainsi que la propagation des maladies contagieuses.

L'autorité budgétaire a alloué de nouveaux crédits pour poursuivre cette action en 2009 et 2010.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 17 04 04 — Interventions phytosanitaires

Poste 17 04 04 01 — Interventions phytosanitaires — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	11 366 820	14 000 000	9 482 128	21 256 677,24	10 897 456,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union aux actions nécessaires pour réaliser la mise en œuvre des mesures prévues dans les bases légales mentionnées ci-dessous, par la Commission et/ou les États membres, et notamment de celles visant à éliminer les entraves à la libre circulation des marchandises dans ces domaines.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préventives et curatives visant à lutter contre les parasites et les maladies qui menacent les cultures agricoles et horticoles, les forêts et les paysages, comme, entre autres, la propagation des espèces exotiques invasives et des insectes nuisibles (tels que le nématode du pin et d'autres) – dont la récurrence et la propagation augmentent.

Bases légales

Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66).

Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66).

Directive 68/193/CEE du Conseil du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne (JO L 93 du 17.4.1968, p. 15).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1), et notamment l'article 5 «Évaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire» de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Directive 98/56/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales (JO L 226 du 13.8.1998, p. 16).

Directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (JO L 11 du 15.1.2000, p. 17), et notamment son article 11, paragraphe 1.

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), et notamment son article 17.

Directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002, p. 12).

Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002, p. 60).

Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (JO L 42 du 14.2.2006, p. 1).

Directive 2008/72/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (version codifiée) (JO L 205 du 1.8.2008, p. 28).

Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (refonte) (JO L 267 du 8.10.2008, p. 8).

Article 17 04 06 — Achèvement des actions antérieures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	347 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement sur les postes B2-5 1 0 0, B2-5 1 0 1, B2-5 1 0 2, B2-5 1 0 3, B2-5 1 0 5, B2-5 1 0 6, B2-5 1 2 2 et B2-5 1 9 0.

Ce crédit sera utilisé, en cas d'urgence, pour prendre en charge les coûts de la reformulation d'antigènes du virus de la fièvre aphteuse afin de procéder à des vaccinations d'urgence destinées à faire face à la maladie. Le montant de 347 000 EUR représente le solde, à la fin de 2009, du montant de 3 900 000 EUR attribué en 1997 pour l'achat et la reformulation d'antigènes. Jusqu'à la reformulation effective, des crédits de paiement d'un montant de 347 000 EUR sont requis.

Article 17 04 07 — Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes

Poste 17 04 07 01 — Sécurité des aliments pour animaux et des denrées alimentaires et activités connexes — Nouvelles actions

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 000 000	27 675 735	28 620 000	26 549 957	29 539 222,00	25 312 317,20

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre des premières mesures qui résultent du règlement (CE) n° 882/2004, à savoir notamment:

- des formations en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires,
- les activités des laboratoires de l'Union,
- des outils informatiques, la communication et les informations diffusées en matière de contrôle des aliments pour animaux et des denrées alimentaires, la mise au point d'une stratégie de l'Union pour des denrées alimentaires plus sûres,
- les frais de voyage et de séjour des experts nationaux participant aux missions de l'Office alimentaire et vétérinaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 2528/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).

Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).

Article 17 04 09 — Accords internationaux et adhésion à des organisations internationales dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la santé et du bien-être des animaux, et dans le domaine phytosanitaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
276 000	272 804	250 000	238 640	235 000,00	234 506,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, modifiée en dernier lieu le 19 mars 1991, qui prévoit un droit exclusif de propriété pour les obtenteurs de nouvelles variétés de plantes.

Bases légales

Décision 2005/523/CE du Conseil du 30 mai 2005 approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention

internationale pour la protection des obtentions végétales, révisée à Genève le 19 mars 1991 (JO L 192 du 22.7.2005, p. 63).

TITRE 18 — AFFAIRES INTÉRIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»		40 140 399	40 140 399	40 064 398	40 064 398	40 262 573,41	40 262 573,41
	40 01 40				39 662 40 104 060	39 662 40 104 060		
18 02	Solidarité — Frontières extérieures, retour, politique des visas et libre circulation des personnes	3	708 459 000	486 418 412	660 000 000	400 060 911	590 104 421,60	444 629 695,54
	40 02 41		98 230 000 806 689 000	57 892 946 544 311 358	14 740 000 674 740 000	15 659 972 415 720 883		
18 03	Flux migratoires — Politiques communes en matière d'immigration et d'asile	3	323 730 000	225 170 578	299 330 000	163 246 661	269 061 490,42	159 180 540,89
18 05	Sécurité et protection des libertés	3	151 280 140	147 285 057	246 370 560	144 970 803	228 794 349,94	148 303 832,51
	40 02 41		13 050 000 164 330 140	8 550 000 155 835 057				
18 08	Stratégie politique et coordination	3	3 500 000	3 010 784	3 400 000	1 814 983	3 187 025,00	1 460 776,71
	Titre 18 — Total		1 227 109 539	902 025 230	1 249 164 958	750 157 756	1 131 409 860,37	793 837 419,06
	40 01 40. 40 02 41 Total incluant les Réserves		111 280 000 1 338 389 539	66 442 946 968 468 176	14 779 662 1 263 944 620	15 699 634 765 857 390		

CHAPITRE 18 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AFFAIRES INTÉRIEURES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
18 01	Dépenses administratives du domaine politique «affaires intérieures»					
18 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «affaires intérieures»	5	31 078 583	30 477 753	30 569 710,33	98,36 %
18 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «affaires intérieures»					
18 01 02 01	Personnel externe	5	2 253 261	2 830 564	2 826 729,15	125,45 %
18 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 741 785	1 810 130	1 492 743,22	85,70 %
	40 01 40			39 662 1 849 792		
	Article 18 01 02 — Sous-total 40 01 40		3 995 046	4 640 694	4 319 472,37	108,12 %
18 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires intérieures»	5	1 966 770	1 945 951	2 293 211,22	116,60 %
18 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «affaires intérieures»					
18 01 04 02	Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	500 000,00	100,00 %
18 01 04 03	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	200 000	200 000	149 505,83	74,75 %
18 01 04 08	Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	614 649,66	122,93 %
18 01 04 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	490 823,80	98,16 %

18 01 04 10	Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	500 000	500 000	500 000,00	100,00 %
18 01 04 16	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	350 000	200 000	299 999,10	85,71 %
18 01 04 17	Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	550 000	600 000	525 201,10	95,49 %
	<i>Article 18 01 04 — Sous-total</i>		3 100 000	3 000 000	3 080 179,49	99,36 %
	Chapitre 18 01 — Total		40 140 399	40 064 398	40 262 573,41	100,30 %
	40 01 40			39 662		
	Total incluant les Réserves			40 104 060		

Article 18 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «affaires intérieures»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
31 078 583	30 477 753	30 569 710,33

Article 18 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «affaires intérieures»

Poste 18 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 253 261	2 830 564	2 826 729,15

Poste 18 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
18 01 02 11	1 741 785	1 810 130	1 492 743,22
40 01 40		39 662	
Total	1 741 785	1 849 792	1 492 743,22

Commentaires

Une partie de ce crédit devrait servir à assurer une assistance appropriée au groupe de travail de l'article 29.

Une partie de ce crédit devrait servir à organiser une formation du personnel à la lutte contre la discrimination.

Article 18 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Affaires intérieures»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 966 770	1 945 951	2 293 211,22

Article 18 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «affaires intérieures»

Poste 18 01 04 02 — Fonds européen pour les réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	500 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 03.

Poste 18 01 04 03 — Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
200 000	200 000	149 505,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 04.

Poste 18 01 04 08 — Fonds pour les frontières extérieures — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	614 649,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Conformément à l'article 11, paragraphe 7, de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 (JO L 169 du 3.7.2010, p. 24), la Commission peut utiliser jusqu'à 300 000 EUR provenant des paiements effectués par les États associés chaque année en vue de financer les dépenses administratives liées au personnel interne ou externe nécessaire pour soutenir la mise en œuvre, par les États associés, de la décision n° 574/2007/CE et dudit accord.

Bases légales

Voir l'article 18 02 06.

Poste 18 01 04 09 — Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	490 823,80

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 03 09.

Poste 18 01 04 10 — Fonds européen pour le retour — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	500 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 02 09.

Poste 18 01 04 16 — Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
350 000	200 000	299 999,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 08.

Poste 18 01 04 17 — Prévenir et combattre la criminalité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
550 000	600 000	525 201,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 18 05 09.

CHAPITRE 18 02 — SOLIDARITÉ — FRONTIÈRES EXTÉRIEURES, RETOUR, POLITIQUE DES VISAS ET LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 02	Solidarité — Frontières extérieures, retour, politique des visas et libre circulation des personnes								
18 02 03	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures								
18 02 03 01	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	29 000 000	29 000 000	29 000 000	29 000 000	21 000 000,00	21 000 000,00	72,41 %
18 02 03 02	Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3	3.1	49 959 000	49 959 000	50 500 000	40 500 000	90 000 000,00	90 000 000,00	180,15 %
	40 02 41				9 000 000	9 000 000			
	Article 18 02 03 — Sous-total		78 959 000	78 959 000	79 500 000	69 500 000	111 000 000,00	111 000 000,00	140,58 %
	40 02 41				9 000 000	9 000 000			
					88 500 000	78 500 000			
18 02 04	Système d'information Schengen (SIS II)								
	40 02 41	3.1	24 000 000	15 081 571	10 360 000	13 678 411	31 096 900,72	27 261 643,94	180,76 %
			12 750 000	7 500 000	5 180 000	6 131 702			
			36 750 000	22 581 571	15 540 000	19 810 113			
18 02 05	Système d'information sur les visas (VIS)								
	40 02 41	3.1	7 000 000	21 568 782	38 740 000	27 356 823	29 660 021,74	26 152 648,29	121,25 %
			1 750 000	5 471 400					
			8 750 000	27 040 182					
18 02 06	Fonds pour les frontières extérieures								
	40 02 41	3.1	332 000 000	195 240 625	349 100 000	187 482 911	299 460 839,00	216 749 132,42	111,02 %
			83 000 000	44 200 000					
			415 000 000	239 440 625					
18 02 07	Évaluation de Schengen								
	40 02 41	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
			730 000	721 546	560 000	528 270			
			730 000	721 546	560 000	528 270			
18 02 08	Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants								
		3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 850,73	
18 02 09	Fonds européen pour le retour								
		3.1	185 500 000	101 131 434	162 500 000	82 242 766	116 672 001,84	63 185 597,67	62,48 %

18 02 10	<i>Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action</i>	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	204 822,49	
18 02 11	<i>Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice</i>								
18 02 11 01	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	30 100 000	24 707 000	13 860 000	13 860 000	2 214 658,30	0,—	
18 02 11 02	Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3	3.1	10 900 000	9 730 000	5 940 000	5 940 000	0,—	0,—	
	<i>Article 18 02 11 — Sous-total</i>		41 000 000	34 437 000	19 800 000	19 800 000	2 214 658,30	0,—	
18 02 12	<i>Facilité Schengen pour la Croatie</i>	3.1	40 000 000	40 000 000					
	Chapitre 18 02 — Total		708 459 000	486 418 412	660 000 000	400 060 911	590 104 421,60	444 629 695,54	91,41 %
	40 02 41		98 230 000	57 892 946	14 740 000	15 659 972			
	Total incluant les Réserves		806 689 000	544 311 358	674 740 000	415 720 883			

Article 18 02 03 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures

Poste 18 02 03 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 000 000	29 000 000	29 000 000	29 000 000	21 000 000,00	21 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2), y compris celles résultant de la révision du mandat de l'Agence, dont relèvent notamment la mise en place d'équipes de gardes-frontières européennes, la formation aux droits fondamentaux, la création d'un poste de délégué aux droits fondamentaux et la mise en place d'un forum consultatif.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le budget de l'Agence fera l'objet d'un amendement en 2013, lorsque le règlement portant création d'Eurosur entrera en vigueur, afin de prévoir les éventuelles ressources supplémentaires nécessaires pour permettre à celle-ci de s'acquitter des nouvelles missions qui lui auront été confiées en vertu dudit règlement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 304 du 22.11.2011, p. 1).

Poste 18 02 03 02 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures — Contribution au titre 3

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 03 02	49 959 000	49 959 000	50 500 000	40 500 000	90 000 000,00	90 000 000,00
40 02 41			9 000 000	9 000 000		
Total	49 959 000	49 959 000	59 500 000	49 500 000	90 000 000,00	90 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3), y compris celles résultant de la révision du mandat de l'Agence, dont relèvent notamment la mise en place d'équipes de gardes-frontières européennes, la formation aux droits fondamentaux, la création d'un poste de délégué aux droits fondamentaux et la mise en place d'un forum consultatif.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement. Le budget de l'Agence fera l'objet d'un amendement en 2013, lorsque le règlement portant création d'Eurosur entrera en vigueur, afin de prévoir les éventuelles ressources supplémentaires nécessaires pour permettre à celle-ci de s'acquitter des nouvelles missions qui lui auront été confiées en vertu dudit règlement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 79 500 000 EUR. Un montant de 541 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 78 959 000 EUR inscrit au budget.

Les crédits prévus dans le budget opérationnel permettraient à l'Agence de poursuivre, en 2010, ses missions permanentes, notamment aux frontières méridionales de l'Union (HERA, Nautilus et Poseidon) et d'aider les États membres dans la mise en œuvre opérationnelle de la gestion des frontières extérieures, notamment du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, dans le respect de règles communes leur garantissant un retour dans la dignité et le respect intégral de leurs droits humains.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30).

Règlement (UE) n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (JO L 304 du 22.11.2011, p. 1).

Article 18 02 04 — Système d'information Schengen (SIS II)

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 04	24 000 000	15 081 571	10 360 000	13 678 411	31 096 900,72	27 261 643,94

40 02 41	12 750 000	7 500 000	5 180 000	6 131 702		
Total	36 750 000	22 581 571	15 540 000	19 810 113	31 096 900,72	27 261 643,94

Commentaires

Cet article constitue la structure d'accueil pour le financement:

- des dépenses opérationnelles du système d'information Schengen (SIS),
- des autres dépenses opérationnelles qui pourront découler de cette intégration.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits placés en réserve seront débloqués lorsque la Commission (ou l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, après le virement de crédits) aura fourni des informations concrètes à l'autorité budgétaire sur le contenu de l'appel d'offres ainsi qu'un contrat suffisamment concret de maintenance du système d'information Schengen dans des conditions opérationnelles, établi sur la base de ces informations. En outre, la Commission doit présenter un calendrier concret concernant les mesures qui restent à prendre avant la mise en service du SIS II en 2013, précisant de manière détaillée les étapes techniques pour la suite, le contenu et l'objectif de chaque étape, les coûts y afférents et les responsabilités relatives à chaque étape du développement.

Bases légales

Protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne.

Décision 2001/886/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 2424/2001 du Conseil du 6 décembre 2001 relatif au développement du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 328 du 13.12.2001, p. 4).

Règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 4).

Règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 381 du 28.12.2006, p. 1).

Décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 205 du 7.8.2007, p. 63).

Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 21).

Règlement (UE) n° 1273/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 359 du 29.12.2012, p. 32).

Article 18 02 05 — Système d'information sur les visas (VIS)

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 05	7 000 000	21 568 782	38 740 000	27 356 823	29 660 021,74	26 152 648,29
40 02 41	1 750 000	5 471 400				
Total	8 750 000	27 040 182	38 740 000	27 356 823	29 660 021,74	26 152 648,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au développement des analyses et à la mise en place d'un vaste système d'information dit «VIS» (Système d'information sur les visas) à l'échelle européenne.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ce crédit sera débloqué une fois que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à une solution satisfaisante en ce qui concerne la gouvernance de Schengen.

Bases légales

Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

Article 18 02 06 — Fonds pour les frontières extérieures

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 06	332 000 000	195 240 625	349 100 000	187 482 911	299 460 839,00	216 749 132,42
40 02 41	83 000 000	44 200 000				
Total	415 000 000	239 440 625	349 100 000	187 482 911	299 460 839,00	216 749 132,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres dans les domaines suivants:

- l'organisation efficace des tâches de contrôle et de surveillance des frontières extérieures,
- la gestion efficace, par les États membres, des flux de personnes aux frontières extérieures, de manière à garantir, d'une part, un niveau élevé de protection à ces frontières et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen, y compris les principes de traitement respectueux et de dignité,
- l'application uniforme par les gardes-frontières des dispositions du droit de l'Union relatives au franchissement des frontières extérieures,
- l'amélioration de la gestion des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine.

Ce crédit est notamment destiné à appuyer les actions suivantes dans les États membres:

- les infrastructures des points de passage frontaliers et les bâtiments afférents, tels que les postes-frontières, les pistes d'atterrissage d'hélicoptères et les couloirs ainsi que les guichets pour le passage des véhicules et des personnes aux points de passage frontaliers,
- les infrastructures, les bâtiments et les systèmes nécessaires à la surveillance entre les points de passage frontaliers et à la protection contre le franchissement illégal des frontières extérieures,
- les équipements opérationnels,
- les moyens de transport nécessaires au contrôle des frontières extérieures, comme les véhicules, navires, hélicoptères et avions légers, spécialement équipés d'appareillages électroniques en vue de la surveillance de la frontière et de la détection de personnes dans les moyens de transport,
- les équipements destinés à l'échange d'informations en temps réel entre les autorités concernées,

- les systèmes de technologie de l'information et de la communication,
- les programmes de détachement et d'échange entre États membres de personnels tels que les gardes-frontières, les agents des services d'immigration et les agents consulaires,
- la formation du personnel des autorités concernées, y compris la formation linguistique,
- les investissements liés au développement, à l'essai et à l'installation de technologies de pointe,
- les études et projets pilotes appliquant les recommandations, les normes opérationnelles et les meilleures pratiques, découlant de la coopération opérationnelle entre les États membres dans le domaine des contrôles aux frontières,
- les études et les projets-pilotes destinés à stimuler l'innovation, à faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques, et visant à améliorer la qualité de la gestion des activités organisées par les services consulaires et les autres services des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres, ainsi que la coopération entre les États membres dans ce domaine,
- la création d'un site internet commun concernant le visa Schengen, afin d'améliorer la visibilité et d'offrir une image uniforme de la politique commune de visas.

Dans le cadre du régime de transit pour Kaliningrad, ce crédit est destiné à couvrir les droits non perçus sur les visas de transit ainsi que les surcoûts (investissements d'infrastructure, formation des gardes-frontières et du personnel ferroviaire, autres coûts opérationnels) liés à la mise en œuvre du système de documents facilitant le transit et de documents facilitant le transit ferroviaire en vertu des règlements du Conseil (CE) n° 693/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 8) et (CE) n° 694/2003 (JO L 99 du 17.4.2003, p. 15).

Sur l'initiative de la Commission, il est également destiné à couvrir les actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) en rapport avec l'objectif général visant à contribuer à l'amélioration des activités organisées par les services consulaires et autres des États membres dans les pays tiers en ce qui concerne le flux des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres et la coopération entre États membres dans ce domaine, y compris les activités des officiers de liaison asile et des officiers de liaison immigration, et avec l'objectif visant à encourager l'inclusion progressive des contrôles douaniers, vétérinaires et phytosanitaires dans les activités de gestion intégrée des frontières, selon l'évolution des politiques menées dans ce domaine. Ces actions peuvent également être menées pour fournir des services de soutien aux États membres en cas de situations d'urgence dûment motivées nécessitant une action urgente aux frontières extérieures des États membres.

En outre, la Commission établira chaque année une liste des actions spécifiques devant être mises en œuvre par les États membres et, le cas échéant, en coopération avec l'Agence, qui contribuent au développement du système commun de gestion intégrée des frontières extérieures en remédiant aux défaillances constatées à des points de passage frontaliers stratégiques recensées dans les analyses de risques effectuées par l'Agence.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ce crédit sera débloqué une fois que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à une solution satisfaisante en ce qui concerne la gouvernance de Schengen.

Bases légales

Décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 22).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/599/CE de la Commission du 27 août 2007 mettant en œuvre la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'adoption d'orientations stratégiques pour la période 2007-2013 (JO L 233 du 5.9.2007, p. 3).

Décision 2008/456/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 574/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 1).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Article 18 02 07 — Évaluation de Schengen

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 02 07	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
40 02 41	730 000	721 546	560 000	528 270		
Total	730 000	721 546	560 000	528 270	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit servira au remboursement des coûts exposés par les experts de la Commission et des États membres (frais de voyage et de logement) dans le cadre d'inspections d'évaluation sur place portant sur l'application de l'acquis de Schengen. Le coût des fournitures et l'équipement nécessaires à la conduite des évaluations sur place ainsi que leur préparation et leur suivi s'ajoutent à ces coûts.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits de la réserve seront débloqués dès que l'acte de base correspondant aura été adopté conformément à la procédure visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Actes de référence

Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 16 septembre 2011, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen [COM(2011) 559 final].

Article 18 02 08 — Action préparatoire — Achèvement de la gestion des retours de migrants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	75 850,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 02 09 — Fonds européen pour le retour

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
185 500 000	101 131 434	162 500 000	82 242 766	116 672 001,84	63 185 597,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les mesures des États membres visant à améliorer la gestion des retours dans toutes ses dimensions, dans le respect des droits fondamentaux, en appliquant la notion de gestion intégrée, compte tenu de la législation de l'Union en la matière, dans les domaines suivants:

- l'établissement, l'amélioration de l'organisation et la mise en œuvre d'une gestion intégrée des retours par les États membres,
- le renforcement de la coopération entre les États membres dans le cadre d'une gestion intégrée des retours et de sa mise en œuvre,
- l'encouragement à appliquer de manière efficace et uniforme des normes communes sur le retour en fonction de l'évolution de la politique menée dans ce domaine, en privilégiant les programmes de retour volontaire,
- l'organisation de campagnes d'information dans les pays d'origine et de transit à l'intention des candidats au départ, des déplacés, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Ces campagnes peuvent avoir lieu en vue d'améliorer la coopération avec les pays tiers qui luttent contre la migration illégale et encouragent la migration légale.

Sur l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) en matière de politique de retour. Des études destinées à vérifier l'existence et à rendre une évaluation des mécanismes visant à soutenir la réintégration dans certains pays tiers sélectionnés ainsi qu'à examiner les modalités de la réintégration sociale et professionnelle dans les pays d'origine les plus significatifs, notamment les voisins directs de l'est et du sud de l'Union, sont également couvertes.

Ces crédits visent également à financer une action de l'Union portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant auprès de mineurs dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

Bases légales

Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires (JO L 144 du 6.6.2007, p. 45).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/837/CE de la Commission du 30 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 330 du 15.12.2007, p. 48).

Décision 2008/458/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour le retour pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général Solidarité et gestion des flux migratoires en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 135).

Article 18 02 10 — Action préparatoire — Gestion des migrations — Solidarité en action

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	204 822,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Cette action a pour objectif de tester certaines hypothèses en matière de gestion des migrations. Sur la base de l'évaluation dont elle fera l'objet, elle pourrait conduire à la définition d'une approche globale, objectif fixé par l'Union. L'action comporterait trois composantes liées entre elles:

Composante 1: assistance financière à l'emploi d'immigrants retournant dans leurs pays d'origine avec lesquels des accords de réadmission ont été conclus.

Composante 2: organisation de campagnes d'information, dans les pays d'origine, à l'intention de candidats à l'immigration dans l'Union, pour les informer en particulier sur les dangers de l'immigration illégale.

Composante 3: accueil dans la dignité et la solidarité — Aider les États membres à faire face à l'accueil des immigrants clandestins qui arrivent par la mer. Les mesures sont destinées:

- à aider les États membres concernés par des arrivées soudaines d'immigrants, notamment en améliorant les pratiques, en échangeant les meilleures idées et en fournissant des interprètes ainsi que des équipes médicales et juridiques,
- à aider les États membres à améliorer la qualité et les capacités d'accueil, y compris temporaires, l'accueil des immigrants clandestins aux points d'arrivée, notamment en fournissant des soins d'urgence et des moyens de transport vers des lieux d'accueil appropriés, et en améliorant et en étendant les dispositifs d'accueil et les conditions pour en bénéficier,
- à aider les États membres à mettre en commun des ressources visant à soulager la pression subie par leurs systèmes d'asile, notamment par des activités appelant un savoir-faire particulier, le partage des connaissances et la promotion de méthodes concertées pour traiter les arrivées massives de demandeurs d'asile aux frontières extérieures de l'Union.

Pour la composante 3, les bénéficiaires des financements devraient être des autorités nationales. Les projets peuvent prendre la forme de partenariats avec les autorités d'autres États membres, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales.

Pour toutes les composantes, la Commission devrait utiliser une partie des crédits pour contribuer à la gestion de la présente action (experts externes, études, etc.).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 02 11 — Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

Poste 18 02 11 01 — Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
30 100 000	24 707 000	13 860 000	13 860 000	2 214 658,30	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO

L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Poste 18 02 11 02 — Agence pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 900 000	9 730 000	5 940 000	5 940 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 41 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Article 18 02 12 — Facilité Schengen pour la Croatie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 000 000	40 000 000				

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à un instrument temporaire visant à aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs spécifiques directement conférés à la Commission par l'article 31 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

CHAPITRE 18 03 — FLUX MIGRATOIRES — POLITIQUES COMMUNES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET D'ASILE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 03	Flux migratoires — Politiques communes en matière d'immigration et d'asile								
18 03 03	Fonds européen pour les réfugiés (FER)								
18 03 03		3.1	112 330 000	87 525 993	102 530 000	57 682 805	98 961 975,36	54 842 279,71	62,66 %
18 03 04	Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés	3.1	11 900 000	6 338 621	9 800 000	5 037 429	21 850 000,00	17 480 000,00	275,77 %
18 03 05	Réseau européen des migrations	3.1	6 500 000	4 854 835	8 000 000	4 150 690	7 582 232,38	5 219 424,95	107,51 %
18 03 06	Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	82 993,26	155 521,87	
18 03 07	Achèvement d'ARGO	3.1	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
18 03 09	Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers	3.1	177 500 000	113 326 129	162 500 000	85 018 402	131 503 342,83	78 539 380,16	69,30 %
18 03 11	Eurodac	3.1	p.m.	p.m.	500 000	377 335	1 532 930,46	1 040 703,82	
18 03 14	Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA								
18 03 14 01	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	7 000 000	7 000 000	5 058 000	5 058 000	4 037 298,69	1 639 531,63	23,42 %
18 03 14 02	Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution au titre 3	3.1	5 000 000	3 500 000	4 942 000	2 422 000	2 010 717,44	263 698,75	7,53 %
	Article 18 03 14 — Sous-total		12 000 000	10 500 000	10 000 000	7 480 000	6 048 016,13	1 903 230,38	18,13 %
18 03 15	Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3.1	p.m.	225 000	p.m.	500 000	1 500 000,00	0,—	
18 03 16	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	3.1	2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000			
18 03 17	Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence	3.1	p.m.	650 000	3 000 000	1 500 000			
18 03 18	Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union	3.1	1 000 000	500 000	1 000 000	500 000			
18 03 19	Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés	3.1	500 000	250 000					
	Chapitre 18 03 — Total		323 730 000	225 170 578	299 330 000	163 246 661	269 061 490,42	159 180 540,89	70,69 %

Article 18 03 03 — Fonds européen pour les réfugiés (FER)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
112 330 000	87 525 993	102 530 000	57 682 805	98 961 975,36	54 842 279,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer, au titre de mesures structurelles, des projets et des mesures en matière d'accueil de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile remplissant les conditions requises pour obtenir une aide financière de l'Union.

Ce crédit est destiné à couvrir les efforts déployés par les États membres pour l'intégration de réfugiés et de personnes auxquelles une protection complémentaire a été accordée ainsi qu'à permettre aux personnes déplacées de mener une vie autonome, et ce par des actions à mettre en œuvre essentiellement dans les domaines suivants:

- facilitation de l'accès à l'emploi, y compris la formation professionnelle,
- acquisition de connaissances concernant la langue, la société, la culture et les institutions du pays d'accueil,
- facilitation de l'accès au logement ainsi qu'aux infrastructures médicales et sociales du pays d'accueil,
- soutien aux personnes particulièrement vulnérables, telles que les femmes réfugiées et les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures, et notamment les victimes d'avortement forcé, de mutilations génitales féminines ou de stérilisation forcée, ainsi que les victimes de viols,
- insertion dans les structures et activités locales,
- amélioration de la prise de conscience et de la compréhension de l'opinion publique concernant la situation des réfugiés,
- analyse de la situation des réfugiés dans l'Union,
- formation aux questions liées à l'appartenance sexuelle et à la protection de l'enfance à l'intention des fonctionnaires, du personnel médical et de la police des centres d'accueil pour réfugiés,
- logement des femmes et des adolescentes non accompagnées dans un centre distinct.

De plus, il est destiné à soutenir les opérations de partage volontaire des charges organisées par les États membres — telles que la réinstallation, l'accueil et l'intégration dans les États membres des réfugiés provenant de pays tiers et reconnus par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), et le transfert des bénéficiaires ainsi que des demandeurs d'une protection internationale d'un État membre à un autre qui leur accorde une protection similaire.

Ce crédit sera en partie utilisé pour soutenir les États membres qui, en coopération directe avec les organismes humanitaires des Nations unies et les autres agences, développent, d'une manière souple et sur une base volontaire, la réinstallation dans les cas où la situation des réfugiés est particulièrement critique. La priorité sera accordée aux groupes les plus vulnérables et aux cas où toute autre solution durable semble exclue.

Il conviendrait de définir avec un soin particulier les conditions dans lesquelles les crédits peuvent être utilisés pour manifester un acte de solidarité significatif et concret à l'échelle européenne, susceptible d'avoir une valeur ajoutée dans le cadre d'une approche plus large en matière d'attribution de l'aide humanitaire à un pays ou une région.

Sur initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) relevant de la politique d'asile et des mesures applicables à la population cible du Fonds, et notamment à apporter un soutien adéquat aux efforts communs des États membres visant à répertorier, partager et promouvoir les meilleures pratiques et à mettre en place des structures de coopération efficaces leur permettant de renforcer la qualité de la prise de décision.

Ce crédit est également destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le FER I et le FER II, y compris ceux qui concernent le rapatriement volontaire.

Ce crédit vise également à financer une action de l'Union portant sur la collecte de données en matière de coopération et d'échange de bonnes pratiques entre éducateurs exerçant dans des centres de détention fermés pour demandeurs d'asile et migrants.

Un mécanisme de solidarité sera établi afin de faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale des États membres qui sont confrontés à une forte pression des flux migratoires vers d'autres États membres. Ce mécanisme sera établi au niveau de l'Union et sera mis en place à titre d'essai avant de voir éventuellement son utilisation poursuivie dans le cadre d'un régime d'asile européen commun. Les États membres devraient être libres de déterminer tous les aspects du processus de sélection à titre volontaire. La Commission aura pour rôle d'établir le cadre, de publier des orientations, d'encourager la participation et de faciliter la gestion et la coordination.

Le mécanisme doit être établi dans l'esprit des conclusions du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009. Ces conclusions indiquent que, vu l'urgence humanitaire actuelle, des mesures concrètes doivent être rapidement mises en place et mises en œuvre. Le Conseil européen y appelle à la coordination de mesures volontaires concernant la répartition interne des bénéficiaires d'une protection internationale qui se trouvent dans les États membres exposés à des pressions particulières et disproportionnées ainsi que des personnes particulièrement vulnérables et se félicite de l'intention de la Commission de prendre des initiatives dans ce domaine, en commençant par un projet pilote.

Bases légales

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

Décision n° 458/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 modifiant la décision n° 573/2007/CE portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 en ce qui concerne la suppression du financement de certaines actions communautaires et le changement de la limite pour leur financement (JO L 129 du 28.5.2010, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2007/815/CE de la Commission du 29 novembre 2007 mettant en œuvre la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adoption des orientations stratégiques pour la période 2008-2013 (JO L 326 du 12.12.2007, p. 29).

Décision 2008/22/CE de la Commission du 19 décembre 2007 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 7 du 10.1.2008, p. 1).

Article 18 03 04 — Mesures d'urgence en cas d'afflux massif de réfugiés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 900 000	6 338 621	9 800 000	5 037 429	21 850 000,00	17 480 000,00

Commentaires

En cas d'afflux massif soudain de réfugiés ou de personnes déplacées, cet article permet la mise en œuvre de mesures d'urgence dans les domaines suivants:

- accueil et hébergement,
- mise à disposition de moyens de subsistance,
- assistance médicale, psychologique et autre, destinée en particulier aux mineurs d'âge et comprenant une assistance spécialisée aux femmes et aux jeunes filles qui ont été victimes de harcèlement, sous quelque forme que ce soit, ou d'actes criminels (viol, violences ou formes spécifiques de torture telles que l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée), ou qui ont eu à souffrir dans leur situation de réfugiées,
- coûts personnels et administratifs nécessaires à l'accueil des personnes et à la mise en œuvre des mesures,
- missions d'experts et assistance technique auxiliaire pour l'identification de personnes déplacées,
- frais de logistique et de transport.

En vertu de cette disposition, des mesures d'urgence peuvent également être prises pour faire face à des pressions particulières. De telles situations sont caractérisées par l'arrivée soudaine, en des points précis des frontières extérieures, d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers pouvant avoir besoin d'une protection internationale, avec cette conséquence que la capacité d'accueil, le régime d'asile ou les infrastructures des États membres concernés sont soumis à des sollicitations d'une importance et d'une urgence exceptionnelles et que la vie ou le bien-être de personnes ou l'accès aux droits consacrés par la législation de l'Union peuvent être menacés.

La durée de ces mesures ne peut excéder six mois. Outre les mesures susmentionnées, les mesures d'urgence peuvent couvrir l'aide juridique et linguistique, ainsi que la fourniture de services de traduction et d'interprétation, l'expertise en matière d'information sur les pays d'origine et d'autres mesures contribuant à l'identification rapide des personnes pouvant avoir besoin d'une protection internationale ainsi qu'à un traitement efficace et équitable des demandes d'asile.

Bases légales

Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12).

Décision n° 573/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 144 du 6.6.2007, p. 1).

1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Article 18 03 05 — Réseau européen des migrations

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 500 000	4 854 835	8 000 000	4 150 690	7 582 232,38	5 219 424,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place du Réseau européen des migrations afin de fournir à l'Union et aux États membres des informations objectives, fiables et comparables en matière de migration et d'asile.

Ces informations contiendront des données statistiques sur le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans les États membres, avec une ventilation par État membre, le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes refusées, les motifs des refus, etc.

Bases légales

Décision 2008/381/CE du Conseil du 14 mai 2008 instituant un réseau européen des migrations (JO L 131 du 21.5.2008, p. 7).

Article 18 03 06 — Action préparatoire — Achèvement de l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	82 993,26	155 521,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 03 07 — Achèvement d'ARGO

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision 2002/463/CE du Conseil du 13 juin 2002 portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO) (JO L 161

du 19.6.2002, p. 11).

Article 18 03 09 — Fonds européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
177 500 000	113 326 129	162 500 000	85 018 402	131 503 342,83	78 539 380,16

Commentaires

Compte tenu de l'objectif général consistant à soutenir les États membres qui s'efforcent de permettre aux ressortissants de pays tiers de satisfaire aux conditions de séjour et de faciliter leur intégration dans les sociétés européennes, conformément aux principes de base communs de la politique d'intégration des immigrants dans l'Union européenne adoptés par le Conseil en novembre 2004 ainsi qu'à la résolution du Parlement européen du 6 juillet 2006 sur les stratégies et moyens pour l'intégration des immigrants dans l'Union européenne (JO C 303 E du 13.12.2006, p. 845), ce crédit appuiera des mesures prises dans les domaines suivants:

- faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de procédures d'admission pertinentes et venant appuyer le processus d'intégration des ressortissants de pays tiers,
- élaborer et mettre en œuvre le processus d'intégration dans les États membres des ressortissants de pays tiers,
- renforcer la capacité des États membres à élaborer, à mettre en œuvre, à suivre et à évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers,
- promouvoir l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération dans les États membres et entre ceux-ci afin de développer, de mettre en œuvre, de contrôler et d'évaluer les politiques et les mesures d'intégration des ressortissants de pays tiers permettant, notamment, la réduction des disparités d'emploi entre ressortissants nationaux et immigrants, l'amélioration de la participation et des résultats des immigrants dans l'éducation, la promotion des perspectives d'éducation et d'emploi des femmes migrantes, les programmes linguistiques et d'initiation, la santé, le logement et l'habitat urbain ainsi que le renforcement de la participation civique des immigrants.

Sur l'initiative de la Commission, ce crédit est également destiné à couvrir des actions transnationales ou présentant un intérêt pour l'Union (actions de l'Union) relevant de la politique d'immigration et d'intégration.

Bases légales

Décision 2007/435/CE du Conseil du 25 juin 2007 portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» (JO L 168 du 28.6.2007, p. 18).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 2 mai 2005 établissant un programme-cadre de solidarité et de gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 [COM(2005) 123 final].

Décision 2008/457/CE de la Commission du 5 mars 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la décision 2007/435/CE du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général «Solidarité et gestion des flux migratoires» en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle des États membres, les règles de gestion administrative et financière et l'éligibilité des dépenses pour les projets cofinancés par le Fonds (JO L 167 du 27.6.2008, p. 69).

Article 18 03 11 — Eurodac

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	500 000	377 335	1 532 930,46	1 040 703,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à la création et au fonctionnement de l'unité centrale du système Eurodac.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 2 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1).

Actes de référence

Règlement (CE) n° 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 222 du 5.9.2003, p. 3).

Article 18 03 14 — Bureau européen d'appui en matière d'asile — BEAA

Poste 18 03 14 01 — Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 000 000	7 000 000	5 058 000	5 058 000	4 037 298,69	1 639 531,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Bureau (titres 1 et 2).

Le Bureau doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs du Bureau figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Poste 18 03 14 02 — Bureau européen d'appui en matière d'asile — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 500 000	4 942 000	2 422 000	2 010 717,44	263 698,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Bureau relatives au programme de travail (titre 3).

Le Bureau doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein inscrites au poste 6 3 1 3 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 12 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE) n° 439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile (JO L 132 du 29.5.2010, p. 11).

Article 18 03 15 — Projet pilote — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	225 000	p.m.	500 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Le principal objectif de ce projet pilote est d'établir un réseau de contact et de discussion entre des municipalités et des autorités locales sélectionnées – celles d'États membres qui viennent de lancer un programme de réinstallation, ou souhaitent y participer dans un proche avenir, et celles d'États membres qui ont déjà acquis une expérience en matière de réinstallation, s'appuyant également sur les expériences et meilleures pratiques du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales en matière de réinstallation et de réintégration des réfugiés. Ce projet pilote couvrira les actions suivantes:

- identification des municipalités ou autorités locales dans les États membres qui viennent de lancer des programmes de réinstallation (le Portugal, la Roumanie, par exemple) et ceux qui sont sur le point de le faire (l'Espagne, par exemple) et organisation de réunions avec des municipalités ou autorités locales sélectionnées dans des pays de réinstallation (Royaume-Uni, Pays-Bas, par exemple) en vue de renforcer les «nouveaux» programmes de réinstallation et de leur conférer qualité et durabilité,
- identification de municipalités, autorités locales ou organisations non gouvernementales dans des États membres qui ne participent pas encore à des programmes de réinstallation mais souhaitent faire partie du réseau en vue d'une future participation à ces programmes,
- organisation de réunions avec les représentants des autorités locales et municipalités participantes, avec le HCR et les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les représentants de réfugiés réinstallés, en vue de définir les activités à développer ensemble, parmi lesquelles des visites, des échanges d'expériences, des actions de formation et des réunions thématiques sur des questions spécifiques comme le logement, l'éducation et l'emploi,
- mise au point d'un formulaire pour la collecte d'informations auprès des diverses parties prenantes sur les procédures, le type de contrôles effectués avant la réinstallation, le type d'informations recueillies auprès des réfugiés candidats à la réinstallation (y compris des informations de nature culturelle, sanitaire, éducative, alimentaire), sur les infrastructures, les ressources humaines, le logement, l'accueil, les mesures prises après la réinstallation en vue de l'intégration des réfugiés, la participation de la communauté à ce processus, les divers types d'aides économiques, juridiques ou éducatives, le rôle des réfugiés déjà installés dans le processus d'intégration des nouveaux réfugiés et la coopération avec les organisations non gouvernementales,
- création d'un groupe de travail, doté des ressources techniques et humaines nécessaires, pour organiser les aspects pratiques du projet et, en particulier, prévoir les réunions nécessaires, recueillir les informations disponibles, créer un site internet et son contenu, de façon à stimuler les échanges d'information entre les différentes parties engagées dans le processus de réinstallation, et créer des liens avec d'autres projets et/ou sites internet existants sur la problématique de la réinstallation. Ce site internet

permettra également de faire en sorte que les informations sur les réunions, passées ou à venir, entre les municipalités ou les autorités locales soient mises à la disposition de toutes les parties intéressées de manière systématique,

- mise en commun des informations recueillies par le groupe de travail qui les diffusera et les soumettra ensuite à la discussion sur le réseau afin d'en tirer des conclusions sur les meilleures pratiques.

L'expérience acquise avec le projet pilote sera recueillie afin d'être transmise à l'unité réinstallation au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO).

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 03 16 — *Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	1 000 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'objectif principal de ce projet pilote est de créer une nouvelle ligne de financement pour les victimes de la torture présentes sur le territoire de l'Union (qu'il s'agisse ou non de citoyens de l'Union). Ce projet pilote couvrira les actions suivantes:

- la création de centres de réhabilitation pour les victimes de la torture ou le soutien aux structures existantes grâce à la fourniture de fonds destinés à couvrir les coûts liés à la réhabilitation (locaux, personnel soignant, personnel administratif, etc.) et les activités connexes (prévention, sensibilisation, formation, aide juridique, etc.),
- la fourniture de l'accès à un soutien multidisciplinaire et à une assistance, y compris soins physiques et psychothérapeutiques, soutien psychosocial, services juridiques et aide socio-économique aux victimes,
- le soutien à un travail international en réseau entre les centres de réadaptation (dans l'Union et en dehors) afin de renforcer les capacités, de favoriser les échanges de bonnes pratiques entre spécialistes, de permettre une supervision par les pairs comme un moyen de prévention du «traumatisme vicariant», etc.,
- le soutien à des activités visant à autonomiser les victimes de la torture elles-mêmes et, de façon générale, à favoriser les capacités d'intégration des victimes de la torture dans les pays européens.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 03 17 — *Action préparatoire — Permettre la réinstallation des réfugiés dans les situations d'urgence*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	650 000	3 000 000	1 500 000		

Commentaires

Cette action préparatoire vise à créer une nouvelle ligne de financement visant à soutenir la réinstallation des réfugiés dans les conditions d'urgence qui, à l'heure actuelle, ne sont pas couvertes par les dispositions régissant le Fonds européen pour les réfugiés et qui ne le seront pas dans un avenir proche dans la mesure où le fonds actuel, qui en est à sa troisième période (FER III), arrive à échéance en 2014. Les activités menées dans le cadre de cette action préparatoire et l'expérience collectée dans ce cadre pourraient

alors être intégrées dans la révision du FER prévue pour 2014.

Cette action préparatoire couvre les actions suivantes:

- le soutien aux personnes, auxquelles le statut de réfugiés a déjà été reconnu par le HCR et le FER, qui sont victimes de catastrophes naturelles, d'attaques armées, etc.,
- le soutien à des mesures d'urgence dans le cas de groupes de réfugiés, considérés comme prioritaires en vertu des règles du FER et du HCR, qui sont exposés à des attaques armées, ont été victimes d'une catastrophe naturelle ou sont confrontés à d'autres situations d'extrême vulnérabilité et de danger de mort,
- le financement des procédures de réinstallation rapide des États membres dans des conditions inspirées des activités courantes de réinstallation financées par le FER,
- le fait de garantir le financement des procédures d'urgence sans interrompre les procédures de réinstallation menées en permanence par le FER,
- la fourniture, en cas de besoin, dans les situations d'urgence, d'un soutien financier complémentaire au bureau du HCR et à ses bureaux régionaux dans les États membres et au niveau de l'Union,
- le renforcement des activités du Bureau d'appui en matière d'asile.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 03 18 — *Projet pilote — Analyse des politiques d'accueil, de protection et d'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000	1 000 000	500 000		

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de définir les meilleures pratiques en matière de politiques de prévention, d'accueil, de protection et d'intégration concernant les mineurs non accompagnés. L'enfant peut être renvoyé dans son pays d'origine, où il sera nécessaire de garantir sa réinsertion; il peut se voir accorder un statut de bénéficiaire d'une protection internationale ou un autre statut juridique permettant son intégration dans l'État membre de résidence; une autre option consiste à réinstaller le mineur dans l'Union. Dans tous ces cas, il est important que l'intérêt de l'enfant soit garanti. Le projet pilote devrait contribuer à la mise en œuvre du plan d'action de la Commission de 2010 pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), et en particulier des actions suivantes:

- distinguer les actions et les politiques de prévention menées en fonction du groupe dont les mineurs non accompagnés font partie (demandeurs d'asile, victimes de la traite des êtres humains, mineurs entrant illégalement sur le territoire de l'Union) et/ou du pays ou de la région dont ils sont originaires,
- définir les meilleures pratiques en matière d'accueil et de protection des enfants, et en particulier celles concernant des questions telles que les procédures lors du premier contact, la représentation légale, l'accès aux lieux d'hébergement et la qualité de ceux-ci, les premiers entretiens, l'éducation et les soins médicaux,
- définir les meilleures pratiques concernant des mesures spécifiques et les garanties procédurales applicables aux mineurs non accompagnés au sein de l'Union,
- évaluer les différentes expériences pour lutter contre les disparitions et définir les meilleures pratiques en la matière,
- définir les meilleures pratiques en matière de regroupement familial et de réinsertion des mineurs non accompagnés dans leur pays d'origine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom)

Article 18 03 19 — Action préparatoire — Réseau de contact et de discussion entre municipalités sélectionnées et autorités locales sur les expériences et les meilleures pratiques en matière de réinstallation et d'intégration des réfugiés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
500 000	250 000			

Commentaires

Le principal objectif de cette action préparatoire est d'établir un réseau de contact et de discussion entre des municipalités et des autorités locales sélectionnées – celles d'États membres qui viennent de lancer un programme de réinstallation, ou souhaitent y participer dans un proche avenir, et celles d'États membres qui ont déjà acquis une expérience en matière de réinstallation, s'appuyant également sur les expériences et meilleures pratiques du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations non gouvernementales en matière de réinstallation et de réintégration des réfugiés. L'action préparatoire couvrira les actions suivantes:

- identification des municipalités ou autorités locales dans les États membres qui viennent de lancer des programmes de réinstallation (le Portugal, la Roumanie, par exemple) et ceux qui sont sur le point de le faire (l'Espagne, par exemple) et organisation de réunions avec des municipalités ou autorités locales sélectionnées dans des pays de réinstallation (Royaume-Uni, Pays-Bas, par exemple) en vue de renforcer les «nouveaux» programmes de réinstallation et de leur conférer qualité et durabilité,
- identification de municipalités, autorités locales ou organisations non gouvernementales dans des États membres qui ne participent pas encore à des programmes de réinstallation mais souhaitent faire partie du réseau en vue d'une future participation à ces programmes,
- organisation de réunions avec les représentants des autorités locales et municipalités participantes, avec le HCR et les organisations non gouvernementales concernées, ainsi que les représentants de réfugiés réinstallés, en vue de définir les activités à développer ensemble, parmi lesquelles des visites, des échanges d'expériences, des actions de formation et des réunions thématiques sur des questions spécifiques comme le logement, l'éducation et l'emploi,
- mise au point d'un formulaire pour la collecte d'informations auprès des diverses parties prenantes sur les procédures, le type de contrôles effectués avant la réinstallation, le type d'informations recueillies auprès des réfugiés candidats à la réinstallation (y compris des informations de nature culturelle, sanitaire, éducative, alimentaire), sur les infrastructures, les ressources humaines, le logement, l'accueil, les mesures prises après la réinstallation en vue de l'intégration des réfugiés, la participation de la communauté à ce processus, les divers types d'aides économiques, juridiques ou éducatives, le rôle des réfugiés déjà installés dans le processus d'intégration des nouveaux réfugiés et la coopération avec les organisations non gouvernementales,
- création d'un groupe de travail, doté des ressources techniques et humaines nécessaires, pour organiser les aspects pratiques du projet et, en particulier, prévoir les réunions nécessaires, recueillir les informations disponibles, créer un site internet et son contenu, de façon à stimuler les échanges d'information entre les différentes parties engagées dans le processus de réinstallation, et créer des liens avec d'autres projets et/ou sites internet existants sur la problématique de la réinstallation. Ce site internet permettra également de faire en sorte que les informations sur les réunions, passées ou à venir, entre les municipalités ou les autorités locales soient mises à la disposition de toutes les parties intéressées de manière systématique,
- mise en commun des informations recueillies par le groupe de travail qui les diffusera et les soumettra ensuite à la discussion sur le réseau afin d'en tirer des conclusions sur les meilleures pratiques.

L'expérience acquise avec l'action préparatoire sera recueillie afin d'être transmise à l'unité réinstallation au sein du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), une fois qu'elle aura été créée.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 18 05 — SÉCURITÉ ET PROTECTION DES LIBERTÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 05	Sécurité et protection des libertés								
18 05 01	Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI								
18 05 01 01	Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS	3.1	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 579,31	
18 05 01 03	Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)	3.1	—	—	—	—	0,—	0,—	
	<i>Article 18 05 01 — Sous-total</i>		—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 579,31	
18 05 02	Office européen de police — Europol								
18 05 02 01	Office européen de police — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	56 600 000	56 600 000	61 635 739	61 635 739	63 712 000,00	63 712 000,00	112,57 %
18 05 02 02	Office européen de police — Contribution au titre 3	3.1	18 582 500	18 582 500	20 869 261	17 869 261	19 757 000,00	19 757 000,00	106,32 %
	<i>Article 18 05 02 — Sous-total</i>		75 182 500	75 182 500	82 505 000	79 505 000	83 469 000,00	83 469 000,00	111,02 %
18 05 04	Action préparatoire — Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes								
18 05 05	Collège européen de police								
18 05 05 01	Collège européen de police — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	4 622 140	4 622 140	3 917 430	3 917 430	3 927 000,00	3 927 000,00	84,96 %
18 05 05 02	Collège européen de police — Contribution au titre 3	3.1	3 828 500	3 828 500	4 533 210	4 533 210	4 414 000,00	4 414 000,00	115,29 %
	<i>Article 18 05 05 — Sous-total</i>		8 450 640	8 450 640	8 450 640	8 450 640	8 341 000,00	8 341 000,00	98,70 %
18 05 06	Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme								
18 05 07	Achèvement de la capacité de gestion des crises								
18 05 08	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme								
	40 02 41	3.1	9 680 000	8 110 248	23 280 000	7 546 710	22 400 000,00	6 721 789,44	82,88 %
			2 420 000	1 550 000					
			12 100 000	9 660 248					
18 05 09	Prévenir et combattre la criminalité								
	40 02 41	3.1	42 520 000	40 094 669	117 570 000	34 903 533	99 184 349,94	34 129 367,35	85,12 %
			10 630 000	7 000 000					
			53 150 000	47 094 669					
18 05 11	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies								
18 05 11 01	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	11 091 894	11 091 894	10 629 367	10 629 367	10 923 391,87	10 923 391,87	98,48 %
18 05 11 02	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution au titre 3	3.1	4 355 106	4 355 106	3 935 553	3 935 553	4 476 608,13	4 476 608,13	102,79 %
	<i>Article 18 05 11 — Sous-total</i>		15 447 000	15 447 000	14 564 920	14 564 920	15 400 000,00	15 400 000,00	99,70 %
	Chapitre 18 05 — Total		151 280 140	147 285 057	246 370 560	144 970 803	228 794 349,94	148 303 832,51	100,69 %
	40 02 41		13 050 000	8 550 000					
	Total incluant les Réserves		164 330 140	155 835 057					

Article 18 05 01 — Programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures — Titre VI

Poste 18 05 01 01 — Achèvement des programmes de coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures et AGIS

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	105 579,31

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action commune 98/245/JAI du 19 mars 1998, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant un programme d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée (Falcone) (JO L 99 du 31.3.1998, p. 8).

Décision 2001/512/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement et d'échanges, de formation et de coopération destiné aux praticiens de la justice (Grotius II — Pénal) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 1).

Décision 2001/513/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs (Oisín II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 4).

Décision 2001/514/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant une seconde phase du programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Stop II) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 7).

Décision 2001/515/JAI du Conseil du 28 juin 2001 établissant un programme d'encouragement, d'échanges, de formation et de coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité (Hippocrate) (JO L 186 du 7.7.2001, p. 11).

Décision 2002/630/JAI du Conseil du 22 juillet 2002 établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

Poste 18 05 01 03 — Achèvement du programme Erasmus pour les juges (programme d'échanges pour les autorités judiciaires)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 05 02 — Office européen de police — Europol

Poste 18 05 02 01 — Office européen de police — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
56 600 000	56 600 000	61 635 739	61 635 739	63 712 000,00	63 712 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Office (titres 1 et 2).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Office figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

Poste 18 05 02 02 — Office européen de police — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 582 500	18 582 500	20 869 261	17 869 261	19 757 000,00	19 757 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Office (titre 3).

L'Office doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 82 120 500 EUR. Un montant de 6 938 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 75 182 500 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37).

Article 18 05 04 — Action préparatoire — Achèvement des actions préparatoires en faveur des victimes d'actes terroristes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 05 05 — Collège européen de police

Poste 18 05 05 01 — Collège européen de police — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 622 140	4 622 140	3 917 430	3 917 430	3 927 000,00	3 927 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Collège (titres 1 et 2).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Collège figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

Poste 18 05 05 02 — Collège européen de police — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 828 500	3 828 500	4 533 210	4 533 210	4 414 000,00	4 414 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Collège relatives au programme de travail (titre 3).

Le Collège doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 8 450 640 EUR.

Bases légales

Décision 2005/681/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 instituant le Collège européen de police (CEPOL) et abrogeant la décision 2000/820/JAI (JO L 256 du 1.10.2005, p. 63).

Article 18 05 06 — Projet pilote — Achèvement de la lutte contre le terrorisme

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	136 868,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 18 05 07 — Achèvement de la capacité de gestion des crises

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	228,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

Article 18 05 08 — Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05 08	9 680 000	8 110 248	23 280 000	7 546 710	22 400 000,00	6 721 789,44
40 02 41	2 420 000	1 550 000				
Total	12 100 000	9 660 248	23 280 000	7 546 710	22 400 000,00	6 721 789,44

Commentaires

En ce qui concerne la préparation aux attaques terroristes et leur prévention, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- l'encouragement, la promotion et le soutien de l'évaluation des risques et des menaces pesant sur les infrastructures critiques, y compris les évaluations sur place, afin d'identifier les cibles possibles d'attaques terroristes et de déterminer l'éventuelle nécessité de renforcer leur sécurité,
- la promotion et le soutien de l'élaboration de normes de sécurité communes, y compris la sécurité informatique, ainsi que des échanges de savoir-faire et d'expériences dans le domaine de la protection des infrastructures critiques,
- la promotion et le soutien de la coopération et de la coordination à l'échelle de l'Union européenne dans le domaine de la protection des infrastructures critiques.

En ce qui concerne la gestion des conséquences des attaques terroristes, ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- l'encouragement, la promotion et le soutien des échanges de savoir-faire, d'expériences et de technologies sur les conséquences possibles des attaques terroristes,

- l'encouragement, la promotion et le soutien de l'élaboration de méthodes adéquates et de plans d'intervention d'urgence, y compris en ce qui concerne la stratégie européenne de sécurité informatique,
- l'assurance de l'apport en temps réel d'une expertise spécifique sur le terrorisme dans le cadre de mécanismes globaux de gestion des crises, d'alerte rapide et de protection civile.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, mise au point de plans d'intervention, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),
- des activités d'analyse, de suivi, d'évaluation, d'audit et de contrôle,
- la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'interopérabilité,
- la formation, des échanges de personnel et d'experts,
- des activités de sensibilisation et de diffusion, et
- la fourniture d'une aide financière pour les projets visant à aider les victimes du terrorisme et/ou leurs familles à surmonter leur épreuve et à bénéficier d'un soutien social ou psychologique offert par des organisations et/ou des réseaux, et les projets destinés à mobiliser l'opinion publique contre toutes les formes de terrorisme. Une part des crédits sera utilisée principalement pour améliorer l'assistance et les conseils juridiques fournis aux victimes et à leurs familles.

Une partie de ce crédit sera affectée principalement à l'amélioration de l'assistance et des conseils juridiques offerts aux victimes et à leurs familles.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ce crédit sera débloqué une fois que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à une solution satisfaisante en ce qui concerne la gouvernance de Schengen.

Bases légales

Décision 2007/124/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Article 18 05 09 — Prévenir et combattre la criminalité

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 05 09	42 520 000	40 094 669	117 570 000	34 903 533	99 184 349,94	34 129 367,35
40 02 41	10 630 000	7 000 000				
Total	53 150 000	47 094 669	117 570 000	34 903 533	99 184 349,94	34 129 367,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la promotion et le développement de la coordination, de la coopération et de la compréhension mutuelle entre les services répressifs et autres institutions, notamment les organisations actives dans la prévention de la violence et de la criminalité, les autres autorités nationales et les organes compétents de l'Union,
- l'encouragement, la promotion et la mise au point de méthodes et d'outils horizontaux nécessaires à une stratégie de prévention et de lutte contre la criminalité et la cybercriminalité, par exemple la prévention de la violence urbaine, notamment celle qui touche les mineurs, ou les mesures destinées à la lutte et à la prévention de la délinquance juvénile grâce à un échange de bonnes pratiques, la mise en réseau des autorités compétentes et la mise en œuvre de projets pilotes, notamment dans le domaine de la

réinsertion des anciens détenus mineurs, les partenariats entre secteurs public et privé, les meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité, la comparabilité des statistiques et la criminologie appliquée,

- l'amélioration de la coopération entre les services nationaux compétents en matière de recouvrement des avoirs en ce qui concerne la confiscation et la saisie des biens et produits provenant d'activités illégales menées par des organisations criminelles, et
- la promotion et le développement des bonnes pratiques en matière de protection des victimes, dont les victimes à besoins particuliers comme les victimes de violences sexistes, les victimes de violences commises par des proches et les témoins.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions de coopération et de coordination opérationnelles (renforcement des réseaux, de la confiance et de la compréhension mutuelles, échange et diffusion d'informations, d'expériences et de meilleures pratiques),
- des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- la mise au point et le transfert de technologies et de méthodes,
- la formation, des échanges de personnel et d'experts, et
- des activités de sensibilisation et de diffusion.

Une partie de ce crédit couvrira les coûts afférents à la création d'un service téléphonique de l'Union d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Ce service, qui pourra être contacté via un numéro de téléphone commun à tous les États membres, fournira un même niveau d'assistance sociale, psychologique et juridique aux victimes de la traite des êtres humains et, si possible, répondra aux demandes d'hébergement protégé. Divers acteurs participeront à ce projet: autorités réglementaires nationales (pour fournir des lignes téléphoniques), compagnies de télécommunications, organisations non gouvernementales spécialisées, personnel local et professionnel, autorités répressives (pour échanger des informations sur les trafiquants et les autres acteurs trempant dans la traite des êtres humains).

Une partie de ce crédit sera utilisée pour améliorer la prévention des activités criminelles de groupes criminels mobiles sévissant dans les régions frontalières.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Ce crédit sera débloqué une fois que le Parlement européen et le Conseil seront parvenus à une solution satisfaisante en ce qui concerne la gouvernance de Schengen.

Bases légales

Décision 2007/125/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Sécurité et protection des libertés», le programme spécifique «Prévenir et combattre la criminalité» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 7).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant un programme-cadre «Sécurité et protection des libertés» pour la période 2007-2013 [COM(2005) 124 final].

Article 18 05 11 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Poste 18 05 11 01 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 091 894	11 091 894	10 629 367	10 629 367	10 923 391,87	10 923 391,87

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire (titres 1 et 2).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de

fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Observatoire figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

Poste 18 05 11 02 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 355 106	4 355 106	3 935 553	3 935 553	4 476 608,13	4 476 608,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Observatoire relatives au programme de travail (titre 3).

L'Observatoire doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 15 550 000 EUR. Un montant de 103 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 15 447 000 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1920/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (JO L 376 du 27.12.2006, p. 1).

CHAPITRE 18 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
18 08	Stratégie politique et coordination								
18 08 01	<i>Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	3.1	2 900 000	2 633 208	2 800 000	1 437 648	2 700 000,00	992 035,29	37,67 %
18 08 05	<i>Évaluation et étude d'incidence</i>	3.1	600 000	377 576	600 000	377 335	487 025,00	468 741,42	124,14 %
	Chapitre 18 08 — Total		3 500 000	3 010 784	3 400 000	1 814 983	3 187 025,00	1 460 776,71	48,52 %

Article 18 08 01 — Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	2 633 208	2 800 000	1 437 648	2 700 000,00	992 035,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires dans le domaine des affaires intérieures.

Il concerne des actions d'information et de communication dans le domaine des affaires intérieures, en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (sites web internes, manifestations publiques, produits de communication, enquêtes Eurobaromètre, etc.). Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union, les parties prenantes et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales, régionales et locales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté plusieurs communications adressées au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle étendu aux États membres, pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

Article 18 08 05 — Évaluation et étude d'incidence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	377 576	600 000	377 335	487 025,00	468 741,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes:

- à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),
- à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,
- à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,
- à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par le programme Stockholm,
- à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement financier.

TITRE 19 — RELATIONS EXTÉRIEURES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures»		163 646 024	163 646 024	163 316 368	163 316 368	155 283	155 283
	40 01 40				16 345 163 332 713	16 345 163 332 713	443,31	443,31

19 02	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	58 000 000	31 629 412	57 648 000	50 684 001	55 640 699,99	38 603 432,79
19 03	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)	4	395 832 000	316 294 119	362 464 000	302 277 340	331 644 664,42	308 460 348,68
19 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	166 086 000	139 504 504	165 065 000	138 748 116	161 293 098,95	123 059 078,44
19 05	Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés	4	23 400 000	18 285 754	24 021 000	20 154 828	25 109 287,17	20 055 675,88
19 06	Réaction aux crises et menaces pour la sécurité mondiale	4	393 793 000	271 612 706	377 189 700	258 779 119	359 143 991,05	237 759 005,59
19 08	Politique européenne de voisinage et relations avec la Russie		2 491 284 700	1 430 771 867	2 365 742 646	1 353 926 745	2 066 867 943,36	1 448 913 485,19
19 09	Relations avec l'Amérique latine	4	387 064 000	295 863 267	374 323 000	280 953 257	351 506 000,00	281 916 029,57
19 10	Relations avec l'Asie, l'Asie centrale et le Moyen-Orient (Iraq, Iran, Yémen)	4	893 490 519	615 451 673	896 201 500	677 438 920	881 213 305,43	670 392 693,58
19 11	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures»	4	28 630 000	24 364 531	28 000 000	28 445 858	27 408 243,13	27 772 089,65
19 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément au règlement financier du 21 décembre 1977	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
Titre 19 — Total			5 001 226 243	3 307 423 857	4 813 971 214	3 274 724 552	4 415 110 676,81	3 312 215 282,68
40 01 40 Total incluant les Réserves					16 345 4 813 987 559	16 345 3 274 740 897		

CHAPITRE 19 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
19 01	Dépenses administratives du domaine politique «Relations extérieures»					
19 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»					
19 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du «Service des instruments de politique étrangère»	5	7 265 123	7 394 602	8 985 258,71	123,68 %
19 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union	5	6 933 652	6 376 989	7 212 684,60	104,02 %
	<i>Article 19 01 01 — Sous-total</i>		14 198 775	13 771 591	16 197 943,31	114,08 %
19 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»					
19 01 02 01	Personnel externe du «Service des instruments de politique étrangère»	5	1 656 669	1 685 884	1 490 447,90	89,97 %
19 01 02 02	Personnel externe dans le domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union	5	857 444	817 380	505 306,00	58,93 %
19 01 02 11	Autres dépenses de gestion du «Service des instruments de politique étrangère»	5	585 573	567 077	391 744,88	66,90 %
	40 01 40			16 345 583 422		
19 01 02 12	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union	5	435 830	441 438	467 754,00	107,32 %
	<i>Article 19 01 02 — Sous-total</i>		3 535 516	3 511 779	2 855 252,78	80,76 %
	40 01 40			16 345 3 528 124		
19 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Relations extérieures»					

19 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du «Service des instruments de politique étrangère»	5	459 764	472 132	779 678,16	169,58 %
19 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union	5	3 609 319	3 524 000	3 333 663,00	92,36 %
	<i>Article 19 01 03 — Sous-total</i>		4 069 083	3 996 132	4 113 341,16	101,09 %
19 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»					
19 01 04 01	Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	57 380 196	59 632 000	60 413 638,12	105,29 %
19 01 04 02	Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative	4	56 556 454	56 347 566	45 598 304,75	80,62 %
19 01 04 03	Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 100 000	8 144 000	7 944 046,75	87,30 %
19 01 04 04	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative	4	500 000	500 000	0,—	
19 01 04 05	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	1 599 916,44	
19 01 04 06	Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	1 400 000	1 274 300	1 268 300,00	90,59 %
19 01 04 07	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative	4	10 981 000	11 460 000	10 671 700,00	97,18 %
19 01 04 08	Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative	4	100 000	100 000	0,—	
19 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»	4	p.m.	p.m.	0,—	
19 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de relations extérieures	4	5 825 000	4 579 000	4 621 000,00	79,33 %
	<i>Article 19 01 04 — Sous-total</i>		141 842 650	142 036 866	132 116 906,06	93,14 %
	Chapitre 19 01 — Total		163 646 024	163 316 368	155 283 443,31	94,89 %
	40 01 40			16 345		
	Total incluant les Réserves			163 332 713		

Article 19 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures»

Poste 19 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité du «Service des instruments de politique étrangère»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 265 123	7 394 602	8 985 258,71

Commentaires

Davantage de personnel de la Commission sera affecté à la gestion de crise afin que l'on dispose d'une capacité suffisante pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

Poste 19 01 01 02 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 933 652	6 376 989	7 212 684,60

Commentaires

La Commission recrutera du personnel de haut niveau et spécialisé pour des missions de longue durée dans le domaine des droits de l'homme.

Suffisamment de personnel sera affecté à la gestion de crise pour assurer le suivi des propositions en matière de gestion de crise émanant d'organisations de la société civile.

Article 19 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Relations extérieures»

Poste 19 01 02 01 — Personnel externe du «Service des instruments de politique étrangère»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 656 669	1 685 884	1 490 447,90

Poste 19 01 02 02 — Personnel externe dans le domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
857 444	817 380	505 306,00

Poste 19 01 02 11 — Autres dépenses de gestion du «Service des instruments de politique étrangère»

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
19 01 02 11	585 573	567 077	391 744,88
40 01 40		16 345	
Total	585 573	583 422	391 744,88

Poste 19 01 02 12 — Autres dépenses de gestion du domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
435 830	441 438	467 754,00

Article 19 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Relations extérieures»

Poste 19 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du «Service des instruments de politique étrangère»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
459 764	472 132	779 678,16

Poste 19 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Relations extérieures» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 609 319	3 524 000	3 333 663,00

Article 19 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»

Poste 19 01 04 01 — Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
57 380 196	59 632 000	60 413 638,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 337 552 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de

leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 09 et 19 10.

Poste 19 01 04 02 — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
56 556 454	56 347 566	45 598 304,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 4 846 907 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 08.

Poste 19 01 04 03 — Instrument de stabilité — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 100 000	8 144 000	7 944 046,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 19 05 02, 19 06 01, 19 06 02 et 19 06 03.

Poste 19 01 04 04 — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	500 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la mise en œuvre des actions de la PESC pour lesquelles la Commission n'a pas l'expérience requise ou a besoin d'un soutien supplémentaire. Le crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives relevant des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 06.

Poste 19 01 04 05 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	1 599 916,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couvertes par le présent poste ainsi que toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 11 01.

Poste 19 01 04 06 — Instrument de coopération en matière de sûreté nucléaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 400 000	1 274 300	1 268 300,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 968 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 19 05 02 et 19 06 04.

Poste 19 01 04 07 — Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 981 000	11 460 000	10 671 700,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés, les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 1 950 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux systèmes d'information et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives du chapitre 19 04.

Poste 19 01 04 08 — Instrument pour les pays industrialisés (IPI) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
100 000	100 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 19 05 01.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Poste 19 01 04 20 — Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Relations extérieures»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 19 02, 19 04, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

Poste 19 01 04 30 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de relations extérieures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 825 000	4 579 000	4 621 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» occasionnés par la gestion des programmes opérationnels «relations extérieures» (rubrique 4) confiée à l'Agence au titre des chapitres 19 05, 19 06, 19 08, 19 09 et 19 10.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 41).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

CHAPITRE 19 02 — COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 02	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile								
19 02 01	Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile	4	58 000 000	31 629 412	57 648 000	50 684 001	55 640 699,99	38 603 432,79	122,05 %
	Chapitre 19 02 — Total		58 000 000	31 629 412	57 648 000	50 684 001	55 640 699,99	38 603 432,79	122,05 %

Article 19 02 01 — Coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 000 000	31 629 412	57 648 000	50 684 001	55 640 699,99	38 603 432,79

Commentaires

Dans le cadre de la rationalisation et de la simplification des instruments destinés aux actions extérieures pour la période couverte par le cadre financier pluriannuel 2007-2013, le programme Aeneas, qui fournit une assistance financière et technique en faveur des pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile et qui a été adopté le 10 mars 2004 à l'issue des actions préparatoires pour la période 2001-2003 et de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 décembre 2002 intitulée «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers» [COM(2002) 703 final], a été remplacé par un programme de coopération thématique avec les pays tiers dans ces domaines, dans le cadre de l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD) [règlement (CE) n° 1905/2006].

L'ICD a pour objectif général d'améliorer l'efficacité de l'aide extérieure de l'Union. Dans le cadre de ce programme, le programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile a pour objectif de soutenir ces pays dans leurs efforts pour mieux gérer les flux migratoires dans toutes leurs dimensions. Ces crédits sont destinés à fournir, de manière spécifique et complémentaire, une assistance technique et financière aux pays tiers pour les soutenir dans ces efforts.

Le programme de coopération de l'Union avec les pays et régions tiers d'origine et de transit a pour objectif de promouvoir les liens entre migrations et développement ainsi que de réduire la fuite des cerveaux du sud vers le nord, de promouvoir une gestion efficace des migrations de main-d'œuvre, de lutter contre l'immigration clandestine, les filières clandestines d'immigration et la traite des êtres humains et de faciliter la réadmission, de protéger les migrants et d'aider les pays tiers à améliorer leurs capacités à respecter leurs obligations internationales dans le domaine de l'asile et des migrations.

Ce programme de coopération de l'Union financera des actions appropriées qui associeront, d'une manière cohérente, des stratégies de coopération et de développement de l'Union menées aux niveaux national et régional en faveur des pays tiers concernés et compléteront les actions (en particulier dans les domaines des migrations, de l'asile, du contrôle aux frontières, des réfugiés et des personnes déplacées) prévues pour la mise en œuvre de ces stratégies et financées par d'autres instruments de l'Union relevant du domaine de la coopération et du développement.

Dans le cadre de sa nouvelle stratégie, le programme thématique tiendra également compte des mouvements de migration dus au changement climatique. Le respect des principes démocratiques et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales constituera un élément essentiel de l'application de cet instrument. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, les actions financées seront associées à des mesures visant à renforcer la démocratie et l'état de droit, ainsi que le respect des instruments internationaux dans ce domaine, notamment la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

Les partenaires susceptibles de bénéficier de ce crédit pourront être des organisations et agences régionales et internationales (en particulier des agences des Nations unies), des organisations non gouvernementales ou d'autres acteurs non étatiques, des pouvoirs fédéraux, nationaux, provinciaux et locaux de pays tiers, leurs services et agences, des instituts, des associations et des opérateurs publics et privés.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS) (JO L 80 du 18.3.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Conseil et du Parlement européen du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile» [COM(2006) 26 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 13 octobre 2011 intitulé «Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement» [COM(2011) 637 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 18 novembre 2011 intitulé «Approche globale de la question des migrations et de la mobilité» [COM(2011) 743 final].

CHAPITRE 19 03 — POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (PESC)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 03	Politique étrangère et de sécurité commune (PESC)								
19 03 01	Opérations de gestion de crise, prévention des conflits, résolution et stabilisation, processus de suivi et de sécurité								
19 03 01 01	Mission d'observation en Géorgie	4	23 000 000	22 733 640	31 000 000	26 632 197	23 900 000,00	23 702 979,85	104,26 %
19 03 01 02	EULEX Kosovo	4	140 000 000	108 726 103	155 000 000	133 160 983	160 123 600,00	144 000 000,00	132,44 %
19 03 01 03	EUPOL Afghanistan	4	61 000 000	57 328 309	53 000 000	42 955 156	60 500 000,00	54 025 314,00	94,24 %
19 03 01 04	Autres mesures et opérations de gestion de crise	4	90 000 000	64 247 243	61 714 000	51 586 278	69 549 324,00	60 084 347,52	93,52 %
	<i>Article 19 03 01 — Sous-total</i>		314 000 000	253 035 295	300 714 000	254 334 614	314 072 924,00	281 812 641,37	111,37 %
19 03 02	Non-prolifération et désarmement	4	19 500 000	17 791 544	20 000 000	14 557 025	2 497 700,00	15 191 019,77	85,38 %
19 03 04	Actions d'urgence	4	34 000 000	24 710 478	35 000 000	28 636 770	0,—	0,—	
19 03 05	Actions préparatoires et de suivi	4	8 332 000	4 942 096	6 750 000	4 510 291	132 190,42	216 748,59	4,39 %
19 03 06	Représentants spéciaux de l'Union européenne	4	20 000 000	15 814 706	p.m.	238 640	14 941 850,00	11 239 938,95	71,07 %
	Chapitre 19 03 — Total		395 832 000	316 294 119	362 464 000	302 277 340	331 644 664,42	308 460 348,68	97,52 %

Commentaires

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité doit veiller à ce que le Parlement européen soit étroitement associé à tous les stades du processus décisionnel. Les consultations communes prévues au point 43 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1), qui doivent s'intensifier encore sur la base de la déclaration de la haute représentante sur la responsabilité politique (JO C 210 du 3.8.2010, p. 1), doivent permettre de renforcer le dialogue permanent entre la haute représentante et le Parlement européen sur les principaux choix et aspects de la PESC de l'Union, y compris des consultations préalables à l'adoption des mandats et des stratégies.

Article 19 03 01 — Opérations de gestion de crise, prévention des conflits, résolution et stabilisation, processus de suivi et de sécurité

Commentaires

Les mesures et opérations de gestion de crise mises en œuvre dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) dans les domaines du suivi et de la supervision des processus de paix, de la résolution de conflit et autres activités de stabilisation, de la primauté du droit et des missions de police relèvent du présent article. Des opérations peuvent être mises sur pied pour surveiller les passages de frontière et l'application des accords de paix ou de cessez-le-feu ou, plus généralement, pour suivre l'évolution de la situation politique et en matière de sécurité. Comme toutes les actions financées au titre de ce chapitre budgétaire, les mesures en question doivent être de nature civile.

Poste 19 03 01 01 — Mission d'observation en Géorgie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 000 000	22 733 640	31 000 000	26 632 197	23 900 000,00	23 702 979,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Décision 2010/452/PESC du Conseil du 12 août 2010 concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia) (JO L 213 du 13.8.2010, p. 43).

Poste 19 03 01 02 — EULEX Kosovo

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
140 000 000	108 726 103	155 000 000	133 160 983	160 123 600,00	144 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Bases légales

Action commune 2008/124/PESC du Conseil du 4 février 2008 relative à la mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO (JO L 42 du 16.2.2008, p. 92).

Poste 19 03 01 03 — EUPOL Afghanistan

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
61 000 000	57 328 309	53 000 000	42 955 156	60 500 000,00	54 025 314,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan, conformément à la base légale pertinente

adoptée par le Conseil.

Bases légales

Décision 2010/279/PESC du Conseil du 18 mai 2010 relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) (JO L 123 du 19.5.2010, p. 4).

Poste 19 03 01 04 — Autres mesures et opérations de gestion de crise

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
90 000 000	64 247 243	61 714 000	51 586 278	69 549 324,00	60 084 347,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de la Mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité et son interface avec la justice en République démocratique du Congo, conformément à la base juridique pertinente adoptée par le Conseil. Ce crédit est aussi destiné à couvrir les coûts de l'accroissement des capacités de la mission EUPOL RD Congo dans les domaines des droits de l'homme et des droits de la femme.

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts de la mission de police de l'Union européenne visant à donner des conseils et à prêter assistance aux fins de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) en République démocratique du Congo, conformément à la base juridique pertinente adoptée par le Conseil.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir les coûts de l'accroissement des capacités de la mission EUSEC RD Congo en ce qui concerne les droits de l'homme et de la femme.

Ce crédit est destiné à financer la mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Ce crédit est destiné à financer la mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Ce crédit est destiné à financer la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens, conformément à la base légale pertinente adoptée par le Conseil.

Ce crédit est destiné à financer les opérations relevant de la PSDC autres que l'EUMM Géorgie, la mission EULEX au Kosovo, la mission EUPOL en Afghanistan, la mission EUJUST LEX Iraq, la mission EUPOL RD Congo, la mission EUSEC RD Congo, la MPUE Bosnie-Herzégovine, l'EU BAM Rafah et l'EUPOL COPPS.

Il est également destiné à financer le fonctionnement du secrétariat du Collège européen de sécurité et de défense et de son système de formation avancée à distance par l'internet.

Bases légales

Action commune 2005/889/PESC du Conseil du 25 novembre 2005 établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) (JO L 327 du 14.12.2005, p. 28).

Décision 2010/330/PESC du Conseil du 14 juin 2010 relative à la mission intégrée «État de droit» de l'Union européenne pour l'Iraq, EUJUST LEX- IRAQ (JO L 149 du 15.6.2010, p. 12).

Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 248 du 22.9.2010, p. 59).

Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 254 du 29.9.2010, p. 33).

Décision 2010/784/PESC du Conseil du 17 décembre 2010 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 335 du 18.12.2010, p. 60).

Décision 2011/781/PESC du Conseil du 1^{er} décembre 2011 concernant la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine (JO L 319 du 2.12.2011, p. 51)

Décision 2012/312/PESC du Conseil du 18 juin 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne relative à la sûreté aérienne au Soudan du Sud (EUAVSEC-South Sudan) (JO L 158 du 19.6.2012, p. 17).

Décision 2012/389/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) (JO L 187 du 17.7.2012, p. 40).

Décision 2012/392/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) (JO L 187 du 17.7.2012, p.48).

Article 19 03 02 — Non-prolifération et désarmement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
19 500 000	17 791 544	20 000 000	14 557 025	2 497 700,00	15 191 019,77

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), principalement dans le cadre de la stratégie de l'Union contre la prolifération des armes de destruction massive de décembre 2003. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Ce crédit est destiné au financement d'actions assurant une contribution à la non-prolifération des armes conventionnelles et d'opérations visant à lutter contre l'accumulation et le trafic déstabilisateurs des armes légères et de petit calibre. Il couvre notamment le soutien aux actions mises en œuvre par des organisations internationales dans ce domaine.

Bases légales

Action commune 2004/796/PESC du Conseil du 22 novembre 2004 visant à soutenir la protection physique d'un site nucléaire dans la Fédération de Russie (JO L 349 du 25.11.2004, p. 57).

Action commune 2007/753/PESC du Conseil du 19 novembre 2007 concernant le soutien en faveur des activités de surveillance et de vérification menées par l'AIEA en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 304 du 22.11.2007, p. 38).

Action commune 2008/314/PESC du Conseil du 14 avril 2008 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 107 du 17.4.2008, p. 62).

Action commune 2008/368/PESC du Conseil du 14 mai 2008 à l'appui de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 127 du 15.5.2008, p. 78).

Action commune 2008/487/PESC du Conseil du 23 juin 2008 visant à soutenir l'universalisation et la mise en œuvre de la convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 165 du 26.6.2008, p. 41).

Action commune 2008/588/PESC du Conseil du 15 juillet 2008 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 189 du 17.7.2008, p. 28).

Action commune 2008/858/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 302 du 13.11.2008, p. 29).

Décision 2008/974/PESC du Conseil du 18 décembre 2008 visant à soutenir le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 345 du 23.12.2008, p. 91).

Décision 2009/42/PESC du Conseil du 19 janvier 2009 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays

tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 17 du 22.1.2009, p. 39).

Décision 2009/569/PESC du Conseil du 27 juillet 2009 soutenant les activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 197 du 29.7.2009, p. 96).

Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 348 du 29.12.2009, p. 16).

Décision 2010/179/PESC du Conseil du 11 mars 2010 à l'appui des activités de maîtrise des armements menées dans les Balkans occidentaux par le centre régional pour l'Europe du Sud-Est d'échange d'informations pour la réduction des armes légères, dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions (JO L 80 du 26.3.2010, p. 48).

Décision 2010/336/PESC du Conseil du 14 juin 2010 concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 152 du 18.6.2010, p. 14).

Décision 2010/461/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 concernant le soutien aux activités de la commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 219 du 20.8.2010, p. 7).

Décision 2010/430/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 établissant un réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 202 du 4.8.2010, p. 5).

Décision 2010/585/PESC du Conseil du 27 septembre 2010 concernant le soutien aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 259 du 1.10.2010, p. 10).

Décision 2010/765/PESC du Conseil du 2 décembre 2010 relative à une action de l'Union européenne contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne (JO L 327 du 11.12.2010, p. 44).

Décision 2010/799/PESC du Conseil du 13 décembre 2010 visant à soutenir le processus d'instauration d'un climat de confiance conduisant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (JO L 341 du 23.12.2010, p. 27)

Décision 2011/428/PESC du Conseil du 18 juillet 2011 à l'appui des activités du bureau des affaires de désarmement des Nations unies aux fins de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (JO L 188 du 19.7.2011, p. 37).

Article 19 03 04 — Actions d'urgence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
34 000 000	24 710 478	35 000 000	28 636 770	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'urgence en vertu des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 06, décidées au cours de l'exercice et qui doivent être mises en œuvre d'urgence.

Cet article est également conçu comme élément de flexibilité dans le budget de la PESC, comme décrit dans l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Article 19 03 05 — Actions préparatoires et de suivi

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
8 332 000	4 942 096	6 750 000	4 510 291	132 190,42	216 748,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions préparatoires visant à établir des conditions propices aux actions de l'Union dans le domaine de la PESC et à l'adoption des instruments juridiques nécessaires. Il peut couvrir des actions d'évaluation et d'analyse (évaluations ex ante des moyens, études ponctuelles, organisation de réunions, inspections sur le terrain). Dans le domaine des opérations de gestion de crise de l'Union et en ce qui concerne les représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), en particulier, les actions préparatoires peuvent notamment servir à évaluer les besoins opérationnels d'une action envisagée, à permettre un premier envoi rapide de personnel et de ressources (frais de mission, achat d'équipement, préfinancement des frais de fonctionnement et d'assurance pendant la phase de démarrage, par exemple) ou à prendre les mesures nécessaires sur le terrain pour préparer le lancement de l'opération. Ce crédit peut aussi couvrir les frais d'experts apportant leur soutien aux opérations de gestion de crise menées par l'Union sur des questions techniques spécifiques (identification et évaluation des besoins d'approvisionnement, par exemple) ou les frais liés à la formation en matière de sécurité du personnel qui sera déployé dans le cadre d'une mission PESC/équipe RSUE.

Il couvre les coûts suivants, liés à l'entrepôt destiné aux missions civiles de la PSDC: constitution du stock d'équipement initial, réapprovisionnement du stock, autres services (achat, réception et inspection, acheminement du fret avec formalités à l'importation/à l'exportation et assurance, préparation de l'équipement pour envoi).

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de suivi et les audits d'actions de la politique étrangère et de sécurité commune, ainsi que le financement de toute dépense de régularisation d'actions antérieures clôturées.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs des mesures relevant des articles 19 03 01, 19 03 02 et 19 03 06.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 03 06 — Représentants spéciaux de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 000 000	15 814 706	p.m.	238 640	14 941 850,00	11 239 938,95

Commentaires

Les dépenses liées à la désignation des représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE), conformément à l'article 33 du traité sur l'Union européenne, relèvent du présent article.

Les RSUE devraient être désignés dans le respect des politiques d'égalité des chances et d'intégration de la dimension de genre, c'est pourquoi il convient de promouvoir la nomination de femmes à ce poste.

Cet article est destiné à couvrir les dépenses liées au traitement des RSUE et à la mise en place de leurs équipes et/ou de leurs structures d'appui, y compris les frais de personnel autres que ceux liés au personnel détaché par des États membres ou les institutions de l'Union. Il est également destiné au financement de tous les projets mis en œuvre sous la responsabilité directe d'un RSUE ainsi qu'aux mesures relatives à la prévention des conflits, à la médiation de paix et au soutien aux processus de paix.

Ce crédit est destiné au financement de toutes les dépenses liées à la désignation de représentants spéciaux de l'Union européenne (RSUE) en Afrique sub-saharienne, en Afrique du Nord et dans le Bassin méditerranéen, dans les Balkans occidentaux et dans le Caucase du Sud, en Asie et en Asie centrale, et de représentants spéciaux dont le mandat est thématique.

Ce crédit est destiné au financement de toutes les dépenses liées à la désignation de représentants spéciaux de l'Union européenne

(RSUE) autres que ceux nommés en Afrique sub-saharienne, en Afrique du Nord et dans le Bassin méditerranéen, dans les Balkans occidentaux et dans le Caucase du Sud, en Asie et en Asie centrale, et autres que ceux dont le mandat est thématique.

Bases légales

Décision 2012/33/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient (JO L 19 du 24.1.2012, p. 17).

Décision 2012/39/PESC du Conseil du 25 janvier 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne au Kosovo (JO L 23 du 26.01.2012, p. 5).

Décision 2012/255/PESC du Conseil du 14 mai 2012 modifiant la décision 2011/427/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan (JO L 126 du 15.5.2012, p. 8).

Décision 2012/325/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Soudan et le Soudan du Sud (JO L 165 du 26.6.2012, p. 49).

Décision 2012/326/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie (JO L 165 du 26.6.2012, p. 53).

Décision 2012/327/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la région du Sud de la Méditerranée (JO L 165 du 26.6.2012, p. 56).

Décision 2012/328/PESC du Conseil du 25 juin 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale (JO L 165 du 26.6.2012, p. 59).

Décision 2012/329/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique (JO L 165 du 26.6.2012, p. 62).

Décision 2012/330/PESC du Conseil du 25 juin 2012 modifiant la décision 2011/426/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (JO L 165 du 26.6.2012, p. 66).

Décision 2012/331/PESC du Conseil du 25 juin 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan (JO L 165 du 26.6.2012, p. 68).

Décision 2012/390/PESC du Conseil du 16 juillet 2012 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne auprès de l'Union africaine (JO L 187 du 17.7.2012, p. 44).

Décision 2012/440/PESC du Conseil du 25 juillet 2012 portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme (JO L 200 du 27.7.2012, p. 21).

CHAPITRE 19 04 — INSTRUMENT EUROPÉEN POUR LA DÉMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME (IEDDH)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 04	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)								
19 04 01	Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)	4	128 165 000	108 463 511	126 665 000	103 411 196	119 490 293,90	89 794 710,91	82,79 %
19 04 03	Missions d'observation électorales	4	37 921 000	29 652 574	38 000 000	29 409 566	40 402 805,05	29 875 042,57	100,75 %
19 04 04	Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	69 140,00	
19 04 05	Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	988 419	p.m.	5 727 354	0,—	3 320 184,96	335,91 %
19 04 06	Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie	4	p.m.	400 000	400 000	200 000	400 000,00	0,—	
19 04 07	Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000,00	0,—	
	Chapitre 19 04 — Total		166 086 000	139 504 504	165 065 000	138 748 116	161 293 098,95	123 059 078,44	88,21 %

Article 19 04 01 — Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 165 000	108 463 511	126 665 000	103 411 196	119 490 293,90	89 794 710,91

Commentaires

L'objectif général sera de contribuer au développement et au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme, conformément aux politiques et aux lignes directrices de l'Union et en étroite collaboration avec la société civile.

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants:

- le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays et les régions où ils sont les plus menacés, et la promotion de l'état de droit,
- le renforcement du rôle de la société civile dans le développement des droits de l'homme et des réformes démocratiques, tout en assurant la protection des défenseurs des droits de l'homme et de la liberté d'expression et celle de la liberté de la presse, dans le soutien à la conciliation pacifique des intérêts de groupes divergents et dans l'extension de la participation et de la représentation politiques,
- le soutien aux actions liées aux droits de l'homme et à la démocratie dans les domaines relevant des orientations de l'Union, notamment en ce qui concerne les dialogues sur les droits de l'homme, les défenseurs des droits de l'homme, la peine de mort, la torture, et notamment l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines ou la stérilisation forcée, ainsi que l'enfance et les conflits armés,
- le renforcement du cadre international pour la protection des droits de l'homme, l'état de droit et la promotion de la démocratie, notamment des mécanismes de la justice pénale internationale et des instruments juridiques fondamentaux dans ce domaine. Une partie de ce soutien contribuera à la fourniture de conseil juridique et aux enquêtes sur les meurtres de défenseurs des droits de l'homme et de la liberté d'expression.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, la Commission s'engage (sur demande), lorsqu'elle conclut des accords de gestion conjointe avec des organisations internationales, à mettre à la disposition de son auditeur interne ainsi que de la Cour des comptes européenne l'ensemble des audits internes et externes concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Une partie de ce crédit sera consacrée au Centre interuniversitaire européen pour les droits de l'homme et la démocratisation, qui propose un master européen en droits de l'homme et démocratisation et un programme de bourses UE-NU au-delà de la date d'expiration, à la fin de 2006, de la décision n° 791/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de l'éducation et de la formation (JO L 138 du 30.4.2004, p. 31).

Ce crédit sera en partie destiné à financer des initiatives indépendantes en faveur de la liberté sur l'internet, notamment des technologies et des logiciels de contournement du filtrage accessibles (en ligne) aux défenseurs des droits de l'homme pour assurer leur propre protection; une autre partie servira au financement de programmes de formation sur les technologies et les droits humains destinés aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'à l'établissement de contacts réguliers et systématiques entre les responsables politiques de l'Union, le monde des affaires et des représentants de la société civile en vue de partager des connaissances et débattre des projets politiques relatifs aux technologies et aux droits de l'homme.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit est également destiné à financer l'aide octroyée aux organisations non gouvernementales et défenseurs des droits de l'homme actifs dans le nord du Caucase.

Il est également destiné à soutenir des organisations qui, comme le Club de Madrid, s'engagent activement à promouvoir la primauté et les valeurs démocratiques par un dialogue de haut niveau et des conseils d'égal à égal auprès des dirigeants de pays engagés dans des réformes et la transition vers la démocratie, ainsi qu'à traiter les questions d'intérêt mondial du point de vue démocratique.

Une partie de ce crédit sera utilisée pour renforcer le soutien accordé aux pays voisins qui sont membres du Conseil de l'Europe, afin

de satisfaire aux normes dudit Conseil en matière de démocratie et d'état de droit, y compris le soutien en faveur du renforcement de l'organisation d'élections libres et équitables.

Une partie de ce crédit sera utilisée afin d'aider les pays voisins qui sont membres du Conseil de l'Europe à respecter et à adapter leurs systèmes juridique et judiciaire pour les rendre conformes aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Une partie de ces crédits est destinée à financer un Fonds européen pour la liberté sur l'internet, avec les objectifs suivants:

- sensibiliser au fait que les nouvelles technologies de la communication servent à promouvoir la tolérance et la liberté d'expression, mais aussi la répression ou la violence; montrer que la liberté sur l'internet est un des moteurs de la politique internationale et qu'elle devrait faire partie intégrante, à titre principal, des politiques de l'Union en matière de relations extérieures, de sécurité, de commerce, et d'autres domaines politiques pertinents,
- financer des initiatives indépendantes à succès visant à concevoir des technologies et des logiciels de contournement du filtrage accessibles aux défenseurs des droits de l'homme pour assurer leur propre protection,
- financer des formations sur les technologies et les droits de l'homme au profit des défenseurs des droits de l'homme,
- organiser des contacts réguliers et systématiques entre les responsables politiques de l'Union, le monde des affaires et des représentants de la société civile en vue de partager des connaissances et de débattre des projets politiques relatifs aux technologies et aux droits de l'homme.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Article 19 04 03 — Missions d'observation électorales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
37 921 000	29 652 574	38 000 000	29 409 566	40 402 805,05	29 875 042,57

Commentaires

Les activités porteront essentiellement sur les domaines suivants: l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et le renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par le développement des activités d'observation électorale de l'Union et le soutien des capacités régionales et nationales dans ce domaine.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Déclaration de la Commission sur les missions électorales et d'observation de l'Union européenne liées à l'adoption de l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, confirmant son intention de limiter les dépenses afférentes auxdites missions à 25 % du budget IEDDH au cours de la période de sept ans du cadre financier 2007-2013.

Article 19 04 04 — Action préparatoire — Réalisation d'un réseau de prévention des conflits

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	69 140,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un réseau de prévention des conflits appelé à préparer et à étayer la prise de décisions en matière de relations extérieures, comme il est prévu dans la résolution du Parlement européen du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission sur la prévention des conflits (JO C 177 E du 25.7.2002, p. 291).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire au sens de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire (JO C 172 du 18.6.1999, p. 1) et de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Article 19 04 05 — Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	988 419	p.m.	5 727 354	0,—	3 320 184,96

Commentaires

Ce crédit couvre l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre de l'initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme.

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à la création et à la maintenance de centres de réhabilitation pour les victimes de tortures – compte tenu des aspects spécifiques au genre des tortures dont sont victimes les femmes et les jeunes filles – et leurs familles ainsi qu'à d'autres organisations offrant une aide concrète aux victimes de violations des droits de l'homme. Le soutien à la réhabilitation des victimes de tortures doit rester une priorité. Les projets peuvent également porter, au besoin, sur des actions de prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir une aide octroyée sous forme de subventions à des projets exécutés dans des pays tiers et dans l'Union, ayant pour objectifs:

- la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le soutien au processus de démocratisation, au renforcement de l'état de droit et de la bonne gouvernance,
- le soutien aux mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la démocratisation,
- le soutien aux efforts pour encourager l'établissement de regroupements de pays démocratiques au sein des organes des Nations unies, des agences spécialisées et des organisations régionales.

Ce crédit couvre la participation financière à l'instauration d'un climat de confiance à l'égard des processus électoraux démocratiques et au renforcement de la fiabilité et de la transparence de ces derniers par l'envoi de missions d'observation des élections de l'Union et le soutien des capacités d'observation régionales et nationales.

Il est également destiné à permettre, dans le statut, le recours à du personnel externe fournissant un appui à des missions d'observation électorale, y compris le financement du contrat, conclu avec la Commission, de l'observateur principal en tant que conseiller spécial en vertu des articles 5 et 82 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures visant à améliorer le fonctionnement du Tribunal international des Nations

unies pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que le soutien au Tribunal international spécial pour la Sierra Leone.

Il est également destiné à financer le fonctionnement de la Cour pénale internationale ainsi que le soutien à des organisations internationales, régionales ou locales, dont certaines organisations non gouvernementales, afin de favoriser le processus de ratification de son statut, de fournir une expertise juridique pour la transposition du statut en droit interne, de renforcer le soutien public en faveur de la Cour et de dispenser une formation sur le fonctionnement de cette Cour.

Bases légales

Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (JO L 120 du 8.5.1999, p. 1).

Règlement (CE) n° 976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers (JO L 120 du 8.5.1999, p. 8).

Règlement (CE) n° 1889/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde (JO L 386 du 29.12.2006, p. 1).

Article 19 04 06 — *Projet pilote — Forum de la société civile UE-Russie*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	400 000	200 000	400 000,00	0,—

Commentaires

Le forum de la société civile UE-Russie a pour objet d'établir des contacts réguliers et systématiques entre la société civile et des organisations non gouvernementales de Russie et leurs homologues dans les États membres. Le forum offrira aux acteurs de la société civile européenne et russe l'opportunité de faire entendre leur voix sur des sujets d'intérêt commun. Les réunions du forum seront organisées en marge des sommets semestriels entre l'Union européenne et la Russie. Ce projet pilote est destiné à renforcer l'approche ascendante utilisée dans le cadre des stratégies politiques européenne et russe.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 04 07 — *Projet pilote — Financement pour les victimes de la torture*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000,00	0,—

Commentaires

L'objectif principal de ce projet pilote est de créer une nouvelle ligne de financement pour les victimes de la torture.

Ce projet pilote couvrira les actions suivantes:

- la création des centres de réadaptation pour les victimes de la torture ou le soutien aux structures existantes,
- la fourniture de l'accès à un soutien multidisciplinaire et à une assistance – y compris soins physiques et psychothérapeutiques, soutien psychosocial, services juridiques, et aide socio-économique des victimes.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.3.2010, p. 389).

Directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (JO L 31 du 6.2.2003, p. 18).

Conclusions du Conseil de l'Union européenne, session des relations extérieures (session 2865), 29 avril 2009, Luxembourg

CHAPITRE 19 05 — RELATIONS ET COOPÉRATION AVEC LES PAYS TIERS INDUSTRIALISÉS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 05	Relations et coopération avec les pays tiers industrialisés								
19 05 01	<i>Coopération avec les pays tiers industrialisés</i>	4	23 400 000	18 285 754	24 021 000	19 854 828	25 109 287,17	19 548 791,15	106,91 %
19 05 02	<i>Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
19 05 03	<i>Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	506 884,73	
	Chapitre 19 05 — Total		23 400 000	18 285 754	24 021 000	20 154 828	25 109 287,17	20 055 675,88	109,68 %

Article 19 05 01 — Coopération avec les pays tiers industrialisés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 400 000	18 285 754	24 021 000	19 854 828	25 109 287,17	19 548 791,15

Commentaires

La coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé a pour but de s'investir avec des partenaires dont les structures et les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont souvent proches de celles de l'Union, qui constituent des partenaires importants dans les relations politiques et commerciales bilatérales ainsi que des acteurs importants dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale. Cette coopération comprend également des pays et des territoires récemment industrialisés ou à revenu élevé, avec lesquels l'Union a un intérêt stratégique à intensifier les liens.

Il convient de porter une attention particulière aux actions, qui peuvent comporter une dimension régionale, relevant des domaines de coopération suivants:

- la promotion de la coopération, de partenariats et d'entreprises communes entre les acteurs économiques, universitaires et scientifiques de l'Union et des pays partenaires,
- la stimulation du commerce bilatéral, des flux d'investissement et des partenariats économiques,
- la promotion du dialogue entre les acteurs politiques, économiques et sociaux et les autres organisations non gouvernementales dans les secteurs concernés de l'Union et des pays partenaires,
- la promotion des liens entre les peuples, des programmes de formation et d'enseignement et des échanges intellectuels et le renforcement de la compréhension mutuelle entre les cultures et les civilisations,

- la promotion de projets menés en coopération dans des domaines tels que la recherche, les sciences et la technologie, l'énergie, les transports et l'environnement — y compris les changements climatiques —, les douanes, les questions financières et tout autre domaine présentant un intérêt commun pour l'Union et les pays partenaires,
- le renforcement de la connaissance, de la compréhension et de la visibilité de l'Union auprès des pays partenaires,
- le soutien en faveur d'initiatives particulières, comme le travail de recherche, les études, les projets pilotes ou les projets communs, destinées à répondre de manière souple et efficace aux objectifs de coopération découlant de l'évolution des relations bilatérales de l'Union avec les pays partenaires ou visant à renforcer et à intensifier les relations bilatérales avec ces pays.

Les crédits seront disponibles en priorité pour des projets d'organisations européennes destinés à mieux faire connaître les questions et les perspectives européennes aux États-Unis d'Amérique.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37).

Article 19 05 02 — Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Aucune contribution à l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne n'a été inscrite étant donné que la KEDO devrait poursuivre ses activités sous une forme très réduite.

Bases légales

Accord du 24 mars 2006 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Participation de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne.

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Article 19 05 03 — Projet pilote — Méthodes transatlantiques pour relever des défis mondiaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	300 000	0,—	506 884,73

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à promouvoir des approches transatlantiques communes face à des défis politiques internationaux essentiels. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce projet pilote visent à améliorer l'efficacité des actions de la communauté internationale et sont complémentaires des mécanismes existants. Ce projet pilote servira à financer des entreprises innovatrices mises

en œuvre en commun par des décideurs européens et américains et qui dépassent la portée des outils disponibles dans le cadre des instruments juridiques existants. En mettant en œuvre cette action, la Commission assurera une distribution équilibrée des subventions. Ce projet pilote ne pourra également qu'inciter l'administration américaine à s'engager à renforcer le partenariat transatlantique. Enfin, il fournira une occasion d'exposer les doctrines de l'Union aux universitaires américains.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357) et résolutions du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur l'amélioration des relations entre l'Union européenne et les États-Unis dans le cadre d'un accord de partenariat transatlantique et sur les relations économiques transatlantiques UE – États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 226) et sur les relations économiques transatlantiques UE – États-Unis (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 235).

CHAPITRE 19 06 — RÉACTION AUX CRISES ET MENACES POUR LA SÉCURITÉ MONDIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 06	Réaction aux crises et menaces pour la sécurité mondiale								
19 06 01	Préparation et réaction aux crises								
19 06 01 01	Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)	4	241 717 000	160 116 085	232 834 000	150 772 596	204 536 086,00	120 731 893,28	75,40 %
19 06 01 02	Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	p.m.	p.m.	238 640	0,—	289 437,13	
	<i>Article 19 06 01 — Sous-total</i>		241 717 000	160 116 085	232 834 000	151 011 236	204 536 086,00	121 021 330,41	75,58 %
19 06 02	Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes								
19 06 02 01	Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)	4	46 300 000	34 305 131	46 300 000	28 636 770	49 000 000,00	39 298 182,91	114,55 %
19 06 02 03	Politique de l'Union en matière de lutte contre la prolifération des armes légères	4	p.m.	85 004	p.m.	820 921	0,—	914 092,00	1075,35 %
	<i>Article 19 06 02 — Sous-total</i>		46 300 000	34 390 135	46 300 000	29 457 691	49 000 000,00	40 212 274,91	116,93 %
19 06 03	Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)								
19 06 03 01	Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)	4	28 300 000	12 413 143	22 000 000	12 600 179	30 000 000,00	7 348 406,27	59,20 %
19 06 04	Assistance dans le domaine nucléaire								
19 06 04 01	Assistance dans le domaine nucléaire	4	77 476 000	64 153 343	76 055 700	64 910 013	74 607 905,05	68 496 994,00	106,77 %
19 06 06	Coopération consulaire								
19 06 06 01	Coopération consulaire	4	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
19 06 07	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie								
19 06 07 01	Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie	4	p.m.	340 000	p.m.	600 000	0,—	680 000,00	200,00 %
19 06 08	Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement								
19 06 08 01	Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement	4	p.m.	200 000	p.m.	200 000	0,—	0,—	

19 06 09	Projet pilote — Programme de soutien aux activités de consolidation de la paix menées par des ONG	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	1 000 000,00	0,—	
			393 793 000	271 612 706	377 189 700	258 779 119	359 143 991,05	237 759 005,59	87,54 %
Chapitre 19 06 — Total									

Commentaires

Article 19 06 01 — Préparation et réaction aux crises

Poste 19 06 01 01 — Préparation et réaction aux crises (instrument de stabilité)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
241 717 000	160 116 085	232 834 000	150 772 596	204 536 086,00	120 731 893,28

Commentaires

La mise à disposition rapide de fonds dans le cadre de l'instrument de stabilité est destinée à faire face à des situations d'urgence, à des situations de crise réelles ou naissantes, à des situations menaçant la démocratie, l'ordre public, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la sécurité et la sûreté des personnes, à des situations menaçant de dégénérer en un conflit armé ou de déstabiliser le pays concerné et à des situations de nature à porter atteinte aux bénéfices des politiques et des programmes d'assistance et de coopération, à leur efficacité ou aux conditions de leur bonne exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir un programme intégré de mesures d'intervention visant à réinstaurer les conditions minimales nécessaires à la fourniture de l'aide au titre des instruments d'aide à long terme de l'Union. De tels programmes assureront des liens harmonieux entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement. Ils prévoient également des mesures complémentaires relevant de la compétence communautaire et concernant les mesures adoptées au titre de la PESC, dans le cadre de l'approche globale des crises par l'Union.

Ce crédit est également destiné à couvrir les mesures de réponse visant à empêcher et à réduire les risques découlant du changement climatique, en particulier en ce qui concerne la gestion des ressources hydriques, dans les cas où ceux-ci pourraient donner lieu à une augmentation des risques en matière de sécurité.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions destinées, entre autres:

- à la création d'un réseau et d'un système reposant sur des services de médiation et de dialogue et à l'échange d'expériences qui pourraient être jugées pertinentes pour la mise en place d'une initiative ou d'un institut européen pour la paix,
- à l'appui technique et logistique en faveur des efforts des organisations internationales et régionales et des acteurs étatiques et non étatiques visant à encourager l'instauration d'un climat de confiance, la médiation, le dialogue et la réconciliation,
- à la relance des services publics de base et de l'activité économique,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle préalable des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des combattants démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la bonne gouvernance et au bon fonctionnement de l'état de droit et de la démocratie,
- à la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants victimes des conflits, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants-soldats, notamment en coopération avec la secrétaire générale adjointe de l'ONU, représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,
- aux mesures de préparation destinées à renforcer la capacité des organisations internationales, régionales et sous-régionales et des acteurs étatiques et non étatiques dans leurs efforts visant à encourager les systèmes d'alerte rapide, l'instauration d'un climat de confiance, la médiation et la réconciliation, à faire face aux tensions naissantes entre communautés et à améliorer le relèvement après un conflit ou une catastrophe. À cet égard, la Commission renforcera également les capacités des organisations de la société civile, en s'appuyant sur l'aide antérieure déployée dans le cadre de l'action préparatoire sur le réseau de prévention des conflits,
- au soutien des tribunaux pénaux internationaux et des tribunaux nationaux ad hoc, des commissions «Vérité et réconciliation» et

des mécanismes juridiques permettant le règlement des plaintes en matière de droits de l'homme,

- au soutien des mesures visant à faire face, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, aux conséquences, pour la population civile, de l'utilisation illicite des armes à feu,
- au soutien des mesures visant à promouvoir et à défendre le respect des droits de l'homme,
- au soutien des mesures visant à appuyer le développement et l'organisation de la société civile.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Poste 19 06 01 02 — Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	238 640	0,—	289 437,13

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, en complément des crédits affectés aux actions de lutte contre les mines antipersonnel menées dans le cadre des programmes de coopération avec les pays bénéficiaires concernés, la contribution communautaire à des projets relatifs à ces mines, et notamment ceux qui touchent à la mise en œuvre de la convention d'Ottawa (convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction).

Il est aussi destiné à couvrir des actions visant à la réhabilitation des victimes des mines antipersonnel.

Il est destiné à couvrir toute une série d'actions, telles que le déminage, la destruction des stocks, la sensibilisation aux risques posés par les mines, le recensement des zones suspectes et l'aide aux victimes.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir le financement d'actions réalisées par des organisations non gouvernementales qui cherchent à évoquer le problème des mines terrestres avec des groupes armés non étatiques qui «font partie du problème» et, partant, doivent «faire partie de sa résolution».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1724/2001 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1725/2001 du Conseil du 23 juillet 2001 concernant la lutte contre les mines terrestres antipersonnel dans les pays tiers autres que les pays en développement (JO L 234 du 1.9.2001, p. 6).

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Article 19 06 02 — Actions visant à protéger des pays et leurs populations contre des menaces technologiques importantes

Poste 19 06 02 01 — Actions dans le domaine de l'atténuation des risques et de la préparation quant aux matières ou agents chimiques, nucléaires ou biologiques (instrument de stabilité)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
46 300 000	34 305 131	46 300 000	28 636 770	49 000 000,00	39 298 182,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions visant à contribuer à la protection des pays et des populations contre des menaces technologiques importantes. Il peut s'agir notamment des actions suivantes:

- la promotion des activités civiles de recherche en tant que solution de rechange à la recherche liée à la défense et le soutien à la reconversion et à l'emploi dans d'autres secteurs pour les scientifiques et les ingénieurs qui travaillaient auparavant dans le secteur de l'armement,
- le soutien des mesures destinées à améliorer les pratiques relatives à la sûreté des installations civiles où sont entreposés ou manipulés des matières ou agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires sensibles, dans le cadre de programmes civils de recherche,
- le soutien, dans le cadre des politiques de l'Union en matière de coopération et de leurs objectifs, de la mise en place d'infrastructures civiles et de la réalisation d'études civiles pertinentes concernant le démantèlement, la remise en état ou la reconversion d'installations et de sites liés aux armements lorsque ceux-ci sont déclarés comme ne relevant plus d'un programme de défense,
- le renforcement des capacités des autorités civiles compétentes chargées de la mise en place et de l'application d'un contrôle effectif du trafic de matières ou d'agents chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires (y compris le matériel nécessaire à leur production et à leur livraison), notamment par l'installation d'équipements logistiques modernes, d'évaluation et de contrôle,
- la mise en place du cadre juridique et des capacités institutionnelles nécessaires à l'établissement et à l'exécution de contrôles effectifs des exportations des biens à double usage, y compris des mesures de coopération régionale,
- la mise en place de mesures civiles efficaces de préparation aux catastrophes, de planification d'urgence, de réaction aux crises et d'assainissement, en cas d'incidents environnementaux majeurs dans ce domaine.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Poste 19 06 02 03 — Politique de l'Union en matière de lutte contre la prolifération des armes légères

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	85 004	p.m.	820 921	0,—	914 092,00

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des actions de lutte contre la prolifération des armes légères et contre le trafic d'armes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Article 19 06 03 — Actions transrégionales dans les domaines de la criminalité organisée, de la lutte contre les trafics, de la protection des infrastructures critiques, des menaces pour la santé publique et de la lutte contre le terrorisme (instrument de stabilité)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 300 000	12 413 143	22 000 000	12 600 179	30 000 000,00	7 348 406,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir de nouvelles actions visant à intensifier la coopération entre l'Union et les pays tiers en ce qui concerne les défis transfrontaliers mondiaux et régionaux menaçant la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens.

Les mesures dans le domaine du contreterrorisme doivent respecter pleinement les obligations internationales de pays tiers en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire en vigueur, dans la ligne de la déclaration de la Commission jointe au règlement (CE) n° 1717/2006.

Ces actions viseront notamment à:

- renforcer les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires et civiles impliquées dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, y compris la traite des êtres humains, le trafic de drogue, d'armes à feu et d'explosifs et dans le contrôle effectif du commerce et du transit illégaux,
- soutenir les mesures destinées à faire face aux menaces pesant sur le transport international et les infrastructures essentielles, notamment le transport de passagers et de marchandises,
- permettre une réaction adéquate aux menaces d'envergure pour la santé publique, telles que des épidémies susceptibles d'avoir une incidence transnationale.
- soutenir des mesures visant à accélérer la mise en œuvre et favoriser le respect des conventions d'Ottawa sur les mines antipersonnel terrestres (MAT) et d'Oslo sur les armes à sous-munitions (CCM); une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres, des sous-munitions et des autres débris de guerre explosifs, y compris les actions pour la recherche, l'enseignement, la formation et l'assistance aux victimes.

De telles mesures peuvent être adoptées au titre de cet instrument dans le cadre de conditions stables, lorsqu'elles visent à faire face à des menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur, et ce uniquement dans la mesure où une réaction appropriée et efficace ne peut être mise en œuvre dans le cadre des instruments de l'Union connexes en matière d'aide extérieure. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'ancien article 19 02 11 «Programmes de coopération Nord-Sud dans la lutte contre les drogues et la toxicomanie».

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité (JO L 327 du 24.11.2006, p. 1).

Article 19 06 04 — Assistance dans le domaine nucléaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
77 476 000	64 153 343	76 055 700	64 910 013	74 607 905,05	68 496 994,00

Commentaires

Anciens postes 19 06 04 01 et 19 06 04 02

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de:

- la promotion d'une véritable culture en matière de sûreté nucléaire à tous les niveaux, notamment:
 - en appuyant de façon suivie les autorités réglementaires et les organismes d'aide technique et en renforçant le cadre réglementaire, notamment en ce qui concerne les activités en matière d'autorisations,
 - en s'inspirant en particulier de l'expérience des exploitants, des programmes d'assistance sur place et extérieure, en recourant à des activités de conseil et des activités connexes visant à améliorer la sûreté de la conception, de l'exploitation et de l'entretien des centrales nucléaires qui ont actuellement une autorisation et d'autres installations nucléaires existantes, de manière à pouvoir atteindre des niveaux de sûreté élevés,
 - en soutenant la sécurité du transport, du traitement et de l'élimination du combustible nucléaire irradié et des déchets radioactifs, et
 - en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies pour le démantèlement d'installations existantes ainsi que pour la remise en état d'anciens sites nucléaires,
- la promotion de cadres réglementaires, de procédures et de systèmes efficaces afin de garantir une protection adéquate contre les radiations ionisantes émises par les matières radioactives, en particulier par les sources radioactives de haute activité, et leur élimination sûre,
- la mise en place du cadre réglementaire et des méthodologies nécessaires pour la réalisation des contrôles de sécurité nucléaire, y compris pour la comptabilisation correcte et le contrôle des matières fissiles au niveau de l'État et des exploitants,
- la mise en place d'un dispositif efficace pour prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient et d'un dispositif de planification des urgences, de préparation et de réaction, ainsi que des mesures de protection civile et d'assainissement,
- des mesures visant à encourager la coopération internationale (y compris dans le cadre des organisations internationales compétentes, notamment l'AIEA) dans les domaines précités, notamment la mise en œuvre et le suivi des conventions et traités internationaux, l'échange d'informations, la formation et la recherche.

Ce crédit est également destiné à la surveillance et à l'analyse des conséquences de l'accident nucléaire de Tchernobyl sur la santé publique et l'environnement des États voisins, notamment l'Ukraine et la Biélorussie, ainsi que de ses incidences socio-économiques.

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées en ce qui concerne le financement de la poursuite de la participation de la Commission au Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Décision 2006/908/CE, Euratom du Conseil du 4 décembre 2006 concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl (JO L 346 du 9.12.2006, p. 28).

Règlement (Euratom) n° 300/2007 du Conseil du 19 février 2007 instituant un instrument relatif à la coopération en matière de sûreté nucléaire (JO L 81 du 22.3.2007, p. 1).

Article 19 06 06 — Coopération consulaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ces crédits sont destinés à financer des opérations d'appui, notamment logistique, aux missions des États membres, en particulier lors d'une crise, dans le cadre de la coopération consulaire. Ces opérations sont fondées sur la base de l'article 20, paragraphe 2, point c), et de l'article 23 du TFUE, portant sur la protection des citoyens de l'Union non représentés dans les pays tiers par leur État membre, et sur l'article 35 TUE, conférant un rôle aux délégations de l'Union dans la mise en œuvre de l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE, en coopération avec les missions des États membres.

Bases légales

Tâches relevant de compétences spécifiques directement conférées à la Commission par les traités, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, point d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 06 07 — Projet pilote — Soutien aux actions de surveillance et de protection des navires de l'Union qui transitent dans des zones menacées par des actes de piraterie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	340 000	p.m.	600 000	0,—	680 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à la réalisation d'études et d'analyses visant à examiner les possibilités de soutien au financement, à la gestion et à la coordination d'actions éventuelles en vue de la surveillance et de la protection des navires de l'Union qui transitent ou qui opèrent dans des zones menacées par la piraterie internationale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 06 08 — Action préparatoire — Intervention d'urgence pour faire face à la crise économique et financière dans les pays en développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	200 000	p.m.	200 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions d'urgence menées à court terme en vue d'atténuer les conséquences de la crise économique et financière mondiale dans les pays les plus vulnérables et les moins à même de s'adapter qui sont couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Les activités couvertes par ce crédit comprennent notamment des mesures destinées à atténuer les conséquences sociales de la crise, y

19 08 01 01	Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens	4	1 203 630 000	660 848 229	1 243 861 010	671 552 312	900 922 000,00	588 971 822,37	89,12 %
19 08 01 02	Instrument européen de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA	4	300 000 000	247 915 441	200 000 000	180 000 000	413 739 425,01	318 333 055,02	128,40 %
19 08 01 03	Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est	4	822 850 000	362 858 337	728 385 000	343 699 712	571 009 452,35	394 436 116,08	108,70 %
19 08 01 04	Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique	4	p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	784 294,14	
19 08 01 05	Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile	4	p.m.	1 286 000	p.m.	2 500 000	0,—	832 656,69	64,75 %
19 08 01 06	Action préparatoire — nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse	4	p.m.	750 000	1 500 000	750 000			
19 08 01 08	Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV	4	p.m.	550 000	p.m.	560 000	0,—	142 481,04	25,91 %
	<i>Article 19 08 01 — Sous-total</i>		2 326 480 000	1 274 208 007	2 173 746 010	1 199 562 024	1 885 670 877,36	1 303 500 425,34	102,30 %
19 08 02	Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)								
19 08 02 01	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4	4	83 988 073	71 363 860	92 775 000	76 364 721	83 529 000,00	77 494 764,93	108,59 %
19 08 02 02	Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)	1.2	80 816 627	85 200 000	99 221 636	78 000 000	97 668 066,00	67 918 294,92	79,72 %
	<i>Article 19 08 02 — Sous-total</i>		164 804 700	156 563 860	191 996 636	154 364 721	181 197 066,00	145 413 059,85	92,88 %
19 08 03	Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 19 08 — Total		2 491 284 700	1 430 771 867	2 365 742 646	1 353 926 745	2 066 867 943,36	1 448 913 485,19	101,27 %

Commentaires

L'Union s'emploie à créer un espace de prospérité et de bon voisinage associant les États membres et les pays partenaires voisins⁷. À cet effet, l'Union a conclu des accords avec la plupart des pays voisins et a élaboré des plans d'action de la politique européenne de voisinage visant à mettre ces accords en œuvre. Ce cadre négocié a pour objectif de développer une relation plus forte et plus profonde fondée sur des valeurs partagées et un intérêt mutuel et impliquant un niveau élevé d'intégration économique et de coopération politique. L'Union a aussi entamé un dialogue avec la Russie afin de créer un véritable partenariat stratégique fondé sur des intérêts communs et des valeurs partagées, ainsi que sur la création de quatre «espaces communs». Les crédits de ce chapitre sont destinés à couvrir les actions de coopération visant à soutenir la mise en œuvre de ces accords. La coopération avec les pays avec lesquels de tels accords ne sont pas encore signés ou n'existent pas encore – comme la Biélorussie, la Libye ou la Syrie – se fondera sur les objectifs politiques de l'Union.

⁷ Dix-sept pays dont sept (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Fédération de Russie et Ukraine) sont situés à l'est de l'Union et dix (Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Libye, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie) sont situés au sud de l'Union.

Article 19 08 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière

Poste 19 08 01 01 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec les pays méditerranéens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 203 630 000	660 848 229	1 243 861 010	671 552 312	900 922 000,00	588 971 822,37

Commentaires

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union européenne qui font partie du réseau European Senior Service Network (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des programmes indicatifs pluriannuels 2007-2010 et 2011-2013 des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins méditerranéens de l'Union. Il sera aussi utilisé pour appuyer la mise en œuvre du programme indicatif régional 2011-2012, ainsi que certaines mesures prises dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée, lancée lors du sommet de Paris du 13 juillet 2008. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue et la réforme politiques,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et un plus grand respect des droits des minorités, lutter contre l'antisémitisme, œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination et encourager la bonne gouvernance,
- promouvoir le développement durable et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- soutenir la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits,
- favoriser le développement de la société civile, entre autres, pour promouvoir l'inclusion sociale et encourager les groupes sous-représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile et au système politique,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) au Liban, en Syrie et en Jordanie, et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- soutenir l'intégration régionale dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen et en particulier promouvoir la coopération régionale, créer des réseaux et des partenariats d'organisations publiques et privées sans but lucratif ayant pour objet d'échanger connaissances et meilleures pratiques dans tous les domaines concernés,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sur l'enveloppe IEVP à partir de la ligne thématique 19 02 01 («Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»).
- soutenir les programmes et les campagnes destinés à encourager la non-violence comme méthode de prévention des conflits, de protection des minorités et de progrès de sociétés libres et égalitaires; soutenir les initiatives qui encouragent, par des moyens non violents, le respect de la légalité et de l'état de droit. L'encouragement à la non-violence est mis en place grâce à des actions de

promotion de la non-violence (diffusion des bonnes pratiques auprès des populations et des formateurs) et d'informations aux populations opprimées, notamment les minorités ethniques ou autres, au moyen de programmes radiodiffusés.

- Actions et mesures de visibilité de l'aide de l'Union et d'information à caractère horizontal directement liées à la réalisation des objectifs de l'action de l'Union dans les pays tiers méditerranéens.

L'allocation des fonds entre les pays bénéficiaires et les régions de coopération devrait se fonder sur le principe d'une approche différenciée (*«more for more»*) et les allocations individuelles devraient être augmentées ou diminuées le cas échéant, afin de tenir compte du niveau de progrès politiques accomplis par les gouvernements partenaires.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'état de droit, l'aide de l'Union peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Exception faite de l'aide humanitaire et de l'aide à la mise en œuvre d'actions fournies par des ONG, par les agences des Nations unies ou par des acteurs impartiaux, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses nécessaires pour:

- étudier les effets du changement climatique sur la qualité de l'eau de la Méditerranée,
- étudier la pollution existant le long des côtes de la Méditerranée,
- examiner l'état des infrastructures énergétiques sous-marines (gazoducs, oléoducs, câblage électrique, etc.),
- favoriser la mise en réseaux des centres de recherche publics et privés qui sont chargés de surveiller la qualité de l'eau de la Méditerranée et l'état des côtes, ce afin qu'ils puissent échanger des données, partager les résultats de recherche et élaborer des propositions communes relatives aux politiques d'intervention et de protection.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Poste 19 08 01 02 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Aide financière à la Palestine, au processus de paix et à l'UNRWA

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000 000	247 915 441	200 000 000	180 000 000	413 739 425,01	318 333 055,02

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les opérations en faveur du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.

Ces opérations visent principalement à:

- soutenir le renforcement de l'État et le développement des institutions,

- promouvoir le développement économique et social,
- atténuer l'impact de la détérioration des conditions économiques, budgétaires et humanitaires sur la population palestinienne par la fourniture de services essentiels et d'autres formes d'aide,
- contribuer aux efforts de reconstruction à Gaza,
- contribuer au financement du fonctionnement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et en particulier de ses programmes de santé, éducation et services sociaux,
- financer les actions préparatoires visant à promouvoir la coopération entre Israël et ses voisins dans le cadre du processus de paix, notamment dans les domaines institutionnels, économiques, de l'eau, de l'environnement et de l'énergie,
- financer les activités qui visent à influencer l'opinion publique en faveur du processus de paix,
- financer l'information, y compris en arabe et en hébreu, et diffuser des informations au sujet de la coopération israélo-palestinienne,
- promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encourager un plus grand respect des droits des minorités, lutter contre l'antisémitisme et œuvrer à la promotion de l'égalité des genres et de la non-discrimination,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Poste 19 08 01 03 — Instrument européen de voisinage et de partenariat — Coopération financière avec l'Europe de l'Est

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
822 850 000	362 858 337	728 385 000	343 699 712	571 009 452,35	394 436 116,08

Commentaires

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'Union, ainsi que les actions bilatérales et multilatérales menées dans le cadre du partenariat oriental. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, et la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue politique et la réforme démocratique,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association, par exemple grâce au jumelage et à des mécanismes d'aide comme le TAIEX,
- promouvoir le respect des droits de l'homme que sont la liberté des médias et la liberté d'expression,
- promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption,
- encourager l'égalité entre les femmes et les hommes,
- appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,

- promouvoir le développement durable, le développement rural et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits et à la prévention de conflits dans les zones de conflits gelés,
- favoriser le développement de la société civile, entre autres, pour promouvoir l'inclusion sociale et encourager les groupes sous-représentés à faire entendre leur voix et participer à la société civile et au système politique,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire» et du partenariat oriental,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission – ces actions seront complétées par des actions financées sous l'article 19 02 01 («Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»).

Ce crédit vise également à financer des recherches sur la santé humaine et le développement durable en Ukraine et en Biélorussie, en particulier pour l'amélioration des conditions de santé dans les régions touchées par la catastrophe de Tchernobyl.

Ce crédit vise également à financer des mesures permettant de restaurer la confiance dans les zones de conflit gelé en Géorgie, en Transnistrie, dans les territoires séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, ainsi que des projets visant à restaurer la confiance au Haut-Karabakh et à assurer le redressement économique au niveau local.

Les crédits de ce poste seront aussi utilisés pour des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide et à accroître la visibilité de l'aide de l'Union.

L'allocation des fonds entre les pays bénéficiaires et les régions de coopération devrait se fonder sur le principe d'une approche différenciée (*«more for more»*) et les allocations individuelles devraient être augmentées ou diminuées le cas échéant, afin de tenir compte du niveau de progrès politiques accomplis par les gouvernements partenaires.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'état de droit, l'aide de l'Union peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Exception faite de l'aide humanitaire et de l'aide à la mise en œuvre d'actions fournies par des ONG, par les agences des Nations unies ou par des acteurs impartiaux, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique. Ce soutien, engagé en 2010 et 2011, est mis en œuvre grâce à un appui apporté à la dimension septentrionale, dans le cadre des programmes indicatifs régionaux pour la région orientale et des programmes indicatifs interrégionaux. D'autres cadres destinés à mettre en œuvre le soutien apporté à la mer Baltique peuvent inclure, le cas échéant, le programme de la mer Baltique, le plan d'action HELCOM pour la mer Baltique ou le programme commun de recherche sur le système de la mer Baltique BONUS-169, entre autres.

Une partie de ce crédit est destinée, conformément au règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union européenne qui font partie du réseau European Senior Service Network (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Une partie de ce crédit sera affectée au soutien supplémentaire à la réalisation des objectifs de la stratégie pour la région de la mer Baltique. Cette aide peut être mise en œuvre soit en soutenant directement les projets au titre de la stratégie de l'Union européenne pour la région de la mer Baltique (EUSBSR), soit, le cas échéant, en soutenant la «dimension septentrionale» dans le cadre des programmes indicatifs régionaux pour la région orientale et des programmes indicatifs interrégionaux, le programme de la mer

Baltique, le plan d'action HELCOM pour la mer Baltique ou le programme commun de recherche sur le système de la mer Baltique BONUS-169.

Ce crédit est destiné en particulier à financer les actions de coopération visant principalement à soutenir la mise en œuvre des accords et des plans d'action de la PEV conclus avec les voisins orientaux de l'Union, ainsi que les actions bilatérales et multilatérales menées dans le cadre du partenariat oriental. Il sera aussi utilisé pour soutenir le partenariat stratégique entre l'Union et la Russie par la mise en œuvre des quatre espaces communs couvrant la coopération économique, la liberté, la sécurité et la justice, la sécurité extérieure, et la recherche et l'éducation, y compris la culture. Il couvrira notamment les domaines de coopération suivants:

- promouvoir le dialogue politique et la réforme démocratique,
- favoriser le rapprochement des textes législatifs et réglementaires et encourager la participation progressive des pays partenaires au marché intérieur et l'intensification des échanges,
- consolider les institutions nationales chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques dans les domaines couverts par les accords d'association, par exemple grâce au jumelage et à des mécanismes d'aide comme le TAIEX,
- promouvoir le respect des droits de l'homme que sont la liberté des médias et la liberté d'expression,
- promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption,
- encourager l'égalité entre les femmes et les hommes,
- appuyer la transition vers une économie de marché et la modernisation de l'économie, promouvoir les investissements dans la région et renforcer les petites et moyennes entreprises,
- promouvoir le développement durable, le développement rural et contribuer à la réduction de la pauvreté,
- mettre en place de meilleures interconnexions en matière de transport et d'énergie entre l'Union et les pays voisins et entre les pays voisins eux-mêmes et faire face aux menaces contre notre environnement commun,
- promouvoir les actions contribuant à la résolution des conflits et à la prévention de conflits dans les zones de conflits gelés,
- favoriser le développement de la société civile, entre autres, pour promouvoir l'inclusion sociale et encourager les groupes sous-représentés à faire entendre leur voix et participer à la société civile et au système politique,
- promouvoir les contacts personnels et les échanges dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de la culture,
- soutenir la coopération régionale, y compris dans le cadre de la «synergie de la mer Noire» et du partenariat oriental,
- soutenir les actions dans le domaine de la migration visant, entre autres, à promouvoir les liens entre la migration et le développement, à combattre l'immigration illégale et à faciliter la réadmission. Ces actions seront complétées par des actions financées sous l'article 19 02 01 («Coopération avec les pays tiers dans les domaines des migrations et de l'asile»),
- soutenir les programmes et les campagnes destinés à encourager la non-violence comme méthode de prévention des conflits, de protection des minorités et de progrès de sociétés libres et égalitaires; soutenir les initiatives qui encouragent, par des moyens non violents, le respect de la légalité et de l'état de droit. L'encouragement à la non-violence est mis en place grâce à des actions de promotion de la non-violence (diffusion des bonnes pratiques auprès des populations et des formateurs) et d'informations aux populations opprimées, notamment les minorités ethniques ou autres, au moyen de programmes radiodiffusés;

Bases légales

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Poste 19 08 01 04 — Projet pilote — Mesures préventives et réparatrices pour le fond de la mer Baltique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	500 000	0,—	784 294,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer un projet pilote visant à étudier la prévention de toute pollution à partir de décharges sous-marines et à tester des méthodes de réhabilitation des couches aquatiques profondes de la mer Baltique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 19 08 01 05 — Action préparatoire — Minorités de Russie — Développement de la culture, des médias et de la société civile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 286 000	p.m.	2 500 000	0,—	832 656,69

Commentaires

Cette action préparatoire a pour objectif d'établir un partenariat efficace avec la Fédération de Russie en vue de promouvoir la culture, l'éducation, les médias et la société civile des nombreuses minorités ethniques et nationales de Russie. Dans le cadre de ce projet pilote, une aide sera accordée à des activités en rapport avec la promotion et le développement de la culture, de l'éducation, des médias et de la société civile autochtones.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 19 08 01 06 — Action préparatoire — nouvelle stratégie euro-méditerranéenne en faveur de l'emploi de la jeunesse

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Dans le cadre de la démocratisation naissante de pays voisins au sud de la Méditerranée, organiser au niveau professionnel le passage dans les deux sens de jeunes salariés entre les deux rives de la Méditerranée est un élément essentiel de consolidation de la démocratie et d'intégration des jeunes professionnels sur le marché de l'emploi.

Le but principal de l'action préparatoire est de promouvoir et d'accélérer l'échange mutuel de jeunes professionnels entre les deux rives de la Méditerranée. Les actions couvriront également les stages professionnels.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 19 08 01 08 — Projet pilote — Financement de la PEV — Préparation du personnel appelé à exercer des fonctions dans le domaine de la PEV

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	p.m.	560 000	0,—	142 481,04

Commentaires

La nouvelle politique européenne de voisinage renforcée, telle qu'élaborée par le Parlement européen et le Conseil dans leurs décisions et résolutions respectives suppose – à la lumière notamment des deux principaux projets politiques en matière de voisinage, à savoir l'Union pour la Méditerranée et le partenariat oriental – une préparation des futurs points de contact de l'Union, à savoir du personnel appelé à exercer des fonctions liées à la PEV dans les pays voisins, qui vont du Maroc à la Biélorussie. Ces personnes devraient posséder des connaissances professionnelles approfondies relatives au contenu et à la philosophie des politiques de l'Union, aux institutions et à l'acquis de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 08 02 — Coopération transfrontalière — Instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)

Commentaires

La coopération transfrontalière aux frontières extérieures de l'Union est une grande priorité tant dans la politique européenne de voisinage que dans le partenariat stratégique de l'Union avec la Russie, mais aussi dans le cadre de la synergie de la mer Noire. L'adoption de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) a considérablement amélioré le champ d'application de la coopération transfrontalière sur le plan tant qualitatif que quantitatif. Dans le cadre de la nouvelle approche, les programmes de coopération transfrontalière établis à la frontière extérieure de l'Union bénéficieront de fonds provenant à la fois de lignes externes et internes du budget général de l'Union et seront mis en œuvre conformément à un ensemble unique de règles, à savoir celles mises en place au titre du règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1). Les montants totaux des contributions sur les deux lignes budgétaires sont indiqués aux deux postes budgétaires présentés sous le présent article.

Ce crédit est destiné à financer un certain nombre de programmes de coopération transfrontalière établis le long de l'ensemble des frontières terrestres et maritimes. Ces programmes seront la preuve concrète que l'Union ne veut pas créer de nouvelles lignes de division, renforceront aussi le partenariat entre les régions frontalières de l'Union et les pays voisins et aideront ces derniers à résoudre des problèmes de développement communs. Ils seront axés sur les cinq principaux objectifs suivants:

- promouvoir le développement économique et social dans les régions situées de part et d'autre des frontières communes,
- œuvrer de concert pour relever des défis communs, dans des domaines tels que l'environnement, la santé publique ainsi que la prévention de la criminalité organisée et la lutte contre celle-ci,
- faire en sorte que les frontières soient sûres et efficaces,
- promouvoir les actions transfrontalières «intercommunautaires» au niveau local,
- stimuler le développement de la société civile afin, entre autres, de promouvoir l'inclusion sociale.

Le crédit du présent article est également destiné à financer des actions visant à améliorer le niveau et la capacité de mise en œuvre, ainsi que des actions visant à informer le grand public et les bénéficiaires potentiels de l'aide, et à accroître la visibilité de l'aide de l'Union.

L'allocation des fonds entre les pays bénéficiaires et les régions de coopération devrait se fonder sur le principe d'une approche différenciée («*more for more*») et les allocations individuelles devraient être augmentées ou diminuées le cas échéant, afin de tenir compte du niveau de progrès politiques accomplis par les gouvernements partenaires.

En cas de détérioration grave, dans un pays donné en matière de liberté, de démocratie, de respect des droits et libertés fondamentaux et de l'état de droit, l'aide de l'Union peut être revue à la baisse et utilisée en priorité pour soutenir les acteurs non étatiques dans le cadre de mesures visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Exception faite de l'aide humanitaire et de l'aide à la mise en œuvre d'actions fournies par des ONG, par les agences des Nations unies ou par des acteurs impartiaux, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Poste 19 08 02 01 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 4

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
83 988 073	71 363 860	92 775 000	76 364 721	83 529 000,00	77 494 764,93

Commentaires

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Poste 19 08 02 02 — Coopération transfrontalière — Contribution de la rubrique 1b (politique régionale)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
80 816 627	85 200 000	99 221 636	78 000 000	97 668 066,00	67 918 294,92

Commentaires

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (JO L 310 du 9.11.2006, p. 1).

Article 19 08 03 — Achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des protocoles financiers avec les pays méditerranéens. Il contribue notamment au financement du mécanisme d'investissement euro-méditerranéen au sein de la Banque européenne d'investissement et couvre l'exécution des aides financières «non BEI» prévues dans les troisièmes et quatrièmes protocoles financiers avec les pays méditerranéens du Sud. Ces protocoles couvrent la période allant du 1^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1991 pour les troisièmes protocoles financiers et la période allant du 1^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1996 pour les quatrièmes protocoles financiers.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 2210/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 263 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2212/78 du Conseil du 26 septembre 1978 portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 265 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2213/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 266 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2214/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 267 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2215/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 268 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 2216/78 du Conseil du 26 septembre 1978 concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 269 du 27.9.1978, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3177/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 337 du 29.11.1982, p. 1).

Règlement (CEE) n° 3178/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 337 du 29.11.1982, p. 8).

Règlement (CEE) n° 3179/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 337 du 29.11.1982, p. 15).

Règlement (CEE) n° 3180/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 337 du 29.11.1982, p. 22).

Règlement (CEE) n° 3181/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 337 du 29.11.1982, p. 29).

Règlement (CEE) n° 3182/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 36).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision 88/30/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 22 du 27.1.1988, p. 1).

Décision 88/31/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 22 du 27.1.1988, p. 9).

Décision 88/32/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 22 du 27.1.1988, p. 17).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et

technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/206/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire (JO L 94 du 8.4.1992, p. 13).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil du 29 juin 1992 concernant l'application des protocoles relatifs à la coopération financière et technique conclus par la Communauté avec les pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Règlement (CE) n° 1734/94 du Conseil du 11 juillet 1994 relatif à la coopération financière et technique avec la Cisjordanie et la bande de Gaza (JO L 182 du 16.7.1994, p. 4).

Règlement (CE) n° 213/96 du Conseil du 29 janvier 1996 relatif à la mise en œuvre de l'instrument financier «EC Investment Partners» destiné aux pays d'Amérique latine, d'Asie et de la Méditerranée, et à l'Afrique du Sud (JO L 28 du 6.2.1996, p. 2).

CHAPITRE 19 09 — RELATIONS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/20 13
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 09	Relations avec l'Amérique latine								
19 09 01	Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine	4	371 064 000	293 386 429	364 323 000	277 589 580	351 506 000,00	281 654 274,57	96,00 %
19 09 02	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens	4	p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	261 755,00	52,35 %
19 09 03	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Amérique latine)	4	16 000 000	1 976 838	10 000 000	2 863 677	0,—	0,—	
	Chapitre 19 09 — Total		387 064 000	295 863 267	374 323 000	280 953 257	351 506 000,00	281 916 029,57	95,29 %

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique ainsi qu'à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

Conformément à la déclaration de la Commission concernant l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du

27.12.2006, p. 41) (ICD), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. En outre, toujours conformément à cette déclaration, la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,
- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Article 19 09 01 — Coopération avec les pays en développement d'Amérique latine

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
371 064 000	293 386 429	364 323 000	277 589 580	351 506 000,00	281 654 274,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions de coopération dans les pays en développement d'Amérique latine, en vue:

- de contribuer au soutien institutionnel à la bonne gouvernance et d'appuyer la consolidation de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme,
- de promouvoir la cohésion sociale, de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, une attention particulière devant être accordée au cercle vicieux de la pauvreté auquel sont confrontées les personnes handicapées,
- de créer un climat économique favorable aux petites et moyennes entreprises par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que le renforcement des associations de petites et moyennes entreprises,
- d'appuyer l'intégration régionale,
- d'améliorer le niveau de l'éducation et de la santé,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité de prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles, de l'énergie renouvelable, de l'énergie durable et de lutter contre les

changements climatiques,

- de soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les dangers liés aux changements climatiques,
- de soutenir les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG) et les initiatives locales œuvrant à l'évaluation de l'impact des investissements européens sur l'économie nationale, notamment dans le domaine des codes de conduite et des accords sectoriels visant le respect des normes professionnelles, environnementales, sociales et des droits de l'homme,
- de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile ainsi qu'au système politique, de lutter contre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

Une partie des crédits est destinée à financer des programmes internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans le cadre d'ONU Femmes.

Exception faite de l'aide humanitaire, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Une partie de ce crédit est destinée à financer, entre autres, des initiatives telles que la Fondation UE-ALC (dont la création a été décidée au sommet des chefs d'État et de gouvernement UE-ALC) et le forum de Biarritz.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les conclusions de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Exception faite de l'aide humanitaire, et de l'aide à la mise en œuvre d'actions fournie par des organisations non gouvernementales, par les agences des Nations unies ou par des acteurs impartiaux, nulle assistance à des gouvernements ne devrait être accordée si ces gouvernements sont responsables d'une dégradation manifeste de la situation dans le domaine de la démocratie, de l'état de droit et du respect des libertés et des droits fondamentaux.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Article 19 09 02 — Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Amérique latine à revenus moyens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	500 000	0,—	261 755,00

Commentaires

Ces crédits sont destinés au financement de mesures de coopération pour les pays à revenus moyens et pour les autres pays en développement latino-américains.

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (article 2, paragraphe 4), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget général de l'Union ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Amérique latine.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaisie, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

Résolution du Parlement européen du 7 juin 2007 sur la stratégie et les programmes régionaux pour le Mercosur et l'Amérique latine (JO C 125 E du 22.5.2008, p. 26).

Résolution du Parlement européen du 9 juillet 2008 sur le projet de décision de la Commission établissant des programmes d'action annuels pour le Brésil pour 2008 et pour l'Argentine pour 2008 (JO C 294 E du 3.12.2009, p. 19).

Article 19 09 03 — Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Amérique latine)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 000 000	1 976 838	10 000 000	2 863 677	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit apportera un soutien à des activités visant, au-delà de la coopération au développement, à coopérer davantage avec des partenaires sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

CHAPITRE 19 10 — RELATIONS AVEC L'ASIE, L'ASIE CENTRALE ET LE MOYEN-ORIENT (IRAQ, IRAN, YÉMEN)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 10	Relations avec l'Asie, l'Asie centrale et le Moyen-Orient (Iraq, Iran, Yémen)								
19 10 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie								
19 10 01 01	Coopération avec les pays en développement d'Asie	4	513 190 519	394 495 037	520 903 500	403 106 931	548 328 139,14	440 991 503,83	111,79 %
19 10 01 02	Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan	4	201 000 000	128 988 695	198 915 000	152 729 442	200 000 000,00	130 962 145,00	101,53 %
19 10 01 03	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde	4	p.m.	3 600 000	p.m.	2 300 000	0,—	2 883 070,20	80,09 %
19 10 01 04	Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine	4	p.m.	3 700 000	p.m.	3 300 000	0,—	2 898 243,18	78,33 %
19 10 01 05	Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens	4	p.m.	550 000	p.m.	530 000	0,—	590 992,77	107,45 %
19 10 01 06	Action préparatoire — Union européenne-Asie – Intégration de la politique et de sa mise en œuvre	4	p.m.	300 000	p.m.	200 000	0,—	225 226,88	75,08 %
	<i>Article 19 10 01 — Sous-total</i>		714 190 519	531 633 732	719 818 500	562 166 373	748 328 139,14	578 551 181,86	108,83 %
19 10 02	Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale	4	104 300 000	56 339 890	105 232 000	72 546 485	93 938 166,29	66 298 539,84	117,68 %
19 10 03	Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen	4	45 500 000	23 030 165	52 651 000	38 182 361	38 947 000,00	25 542 971,88	110,91 %
19 10 04	Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Asie, Asie centrale, Iraq, Iran et Yémen)	4	29 500 000	4 447 886	18 500 000	4 543 701	0,—	0,—	
	Chapitre 19 10 — Total		893 490 519	615 451 673	896 201 500	677 438 920	881 213 305,43	670 392 693,58	108,93 %

Commentaires

La coopération au développement mise en œuvre dans le cadre de la présente ligne vise essentiellement à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, à promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, et à encourager le développement durable et l'intégration économique, ainsi que la promotion de la prévention et de la résolution des conflits et la réconciliation. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (ICD), pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, la Commission continuera à rendre compte chaque année de l'objectif, utilisé par le passé mais aujourd'hui dépassé, visant à consacrer 35 % de l'aide apportée aux pays en développement aux infrastructures et aux services sociaux, considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale.

En outre, conformément à ladite déclaration de la Commission, cette dernière s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD), et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement primaire et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, évaluera l'efficacité et la rentabilité de la

coopération ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,

- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,
- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation de rapport de l'OCDE.

Article 19 10 01 — Coopération avec les pays en développement d'Asie

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, y compris la liberté de religion, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'apprentissage tout au long de la vie, des échanges universitaires et culturels, des échanges scientifiques et technologiques, de l'environnement, des forêts tropicales, de la lutte contre la drogue, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et des actions de reconstruction, ainsi que de la promotion des énergies renouvelables et des technologies de l'information et des communications.

Chaque année, la Commission publie un rapport couvrant l'ensemble des activités de l'aide extérieure.

Sont également imputées à cet article les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit couvre également le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ce crédit est également destiné à couvrir la création d'un climat économique favorable aux petites et moyennes entreprises par les droits de propriété immobilière, la réduction de la bureaucratie et l'amélioration de l'accès au crédit ainsi que celle des associations de petites et moyennes entreprises.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union.

Ce crédit est également destiné, dans une perspective d'intérêt mutuel entre l'Union et les pays partenaires, à couvrir divers types d'actions, notamment d'assistance technique, de formation, de transfert de technologies et d'appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- d'améliorer le contexte économique, social, culturel, législatif et réglementaire et de faciliter les relations économiques et les échanges entre l'Union et l'Asie,
- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de rendre l'environnement des pays intéressés plus favorable à l'expansion de l'économie et donc au développement,
- de promouvoir le développement social, la cohésion sociale et une répartition équitable des revenus,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit est également destiné à couvrir les futures initiatives de l'Union visant à soutenir et à promouvoir le dialogue et la coopération permanents entre le secteur privé et les milieux de la recherche de l'Union et de l'Inde dans toute une série de domaines par le renforcement et la promotion des partenariats, des échanges et des initiatives communes ainsi que par l'amélioration du flux d'informations relatives à l'ouverture des marchés au commerce et aux investissements, notamment dans le cadre d'un futur accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Inde.

Ce crédit couvre en outre l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Ce crédit est également destiné à soutenir la prévention des catastrophes et la réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique.

Ce crédit est également destiné à couvrir les actions de l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de l'Union à ce processus, et notamment l'application intégrale de la lettre et de l'esprit de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes – la priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'éducation – et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à l'ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Une partie des crédits est destinée à financer des programmes internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans le cadre d'ONU Femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 1^{er} juin 2006 sur les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement (JO C 298 E du 8.12.2006, p. 171).

Poste 19 10 01 01 — Coopération avec les pays en développement d'Asie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
513 190 519	394 495 037	520 903 500	403 106 931	548 328 139,14	440 991 503,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la mise en œuvre, dans les pays en développement d'Asie, notamment dans les plus pauvres d'entre eux, d'actions de développement visant à améliorer le développement humain et social et à s'attaquer à des problèmes macroéconomiques et sectoriels. Conformément à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41) (ICD), la Commission veillera à ce qu'un taux de référence de 20 % de l'aide qu'elle octroie dans le cadre des programmes nationaux couverts par l'ICD soit consacré à l'enseignement primaire et secondaire et aux soins de santé de base, par l'intermédiaire de projets, de programmes ou de soutiens budgétaires liés à ces secteurs, en faisant la moyenne de toutes les zones géographiques et en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse, dans laquelle s'inscrit notamment l'assistance à titre exceptionnel.

Sont privilégiées les actions qui ont un effet sur la structuration de l'économie, le développement des institutions, l'amélioration de la situation des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté de culte, le renforcement de la société civile, y compris les interventions dans les domaines de la démocratisation, de l'accès universel des enfants des deux sexes, des femmes et des enfants handicapés à l'éducation primaire et secondaire, de l'environnement et de la gestion durable des ressources naturelles, en ce compris les forêts tropicales, de la coopération régionale, des mesures de prévention des catastrophes et de réduction des risques, en ce compris les risques liés au changement climatique, et des actions de reconstruction ainsi que de la promotion des énergies renouvelables, de la lutte contre le changement climatique et des technologies de l'information et des communications.

Ce crédit est également destiné à couvrir des mesures visant à promouvoir la prévention et la résolution des conflits ainsi que la réconciliation.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses d'actions et de mesures de visibilité et d'information à caractère horizontal de la coopération de l'Union avec les pays en développement d'Asie.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement du soutien au développement de la société civile, et plus particulièrement le soutien à des activités d'organisations non gouvernementales qui favorisent et défendent les droits de groupes sensibles, comme les femmes, les enfants, les minorités ethniques et les personnes handicapées.

Ce crédit est également destiné à couvrir un soutien à des programmes de microcrédit.

Ces crédits sont également destinés à couvrir des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

L'utilisation de ces crédits est soumise au respect des principes qui sous-tendent l'action de l'Union.

Il est également destiné à couvrir des mesures ayant un impact sur l'organisation économique et le développement des institutions.

Ce crédit est également destiné à couvrir une assistance technique, formation, transfert de technologies et appui institutionnel en matière de promotion commerciale, énergétique (compte tenu des énergies renouvelables), d'environnement, de gestion, etc., en vue:

- de favoriser l'intégration régionale,
- de soutenir la mise en place de structures, en particulier dans les pays les moins développés, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, notamment en améliorant leur capacité à prendre part à l'Organisation mondiale du commerce (OMC),
- de favoriser le transfert de savoir-faire et de promouvoir la rencontre et l'association entre acteurs économiques des deux parties,
- de promouvoir le développement social, la cohésion sociale et une répartition équitable des revenus,
- de promouvoir une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications,
- de promouvoir le développement de la société civile, d'encourager les groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, de combattre toutes les formes de discrimination et de renforcer les droits des femmes et des enfants ainsi que ceux d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées.

De plus, il est également destiné à couvrir l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Ces mesures peuvent être cofinancées avec des organisations non gouvernementales et des organisations internationales.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes – priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement – et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégaux.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 633 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à l'amélioration de la situation des chrétiens et des autres minorités religieuses au Pakistan.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Une partie des crédits est destinée à être affectée à des programmes internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans le cadre d'ONU Femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 19 10 01 02 — Aide à la réhabilitation et à la reconstruction de l'Afghanistan

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
201 000 000	128 988 695	198 915 000	152 729 442	200 000 000,00	130 962 145,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions menées par l'Union dans le cadre de la reconstruction de l'Afghanistan. À ce crédit s'ajoutent les dépenses d'autres chapitres et articles, auxquels des procédures différentes s'appliquent.

La Commission surveille le respect des conditions applicables à la contribution de l'Union à ce processus, et notamment l'application intégrale du processus issu de l'accord de Bonn-Petersberg. Elle informe l'autorité budgétaire de ses résultats et de ses conclusions.

Ce crédit est destiné à soutenir le développement des services sociaux élémentaires et le développement économique en Afghanistan.

Ce crédit est également destiné à appuyer la stratégie nationale afghane de lutte contre la drogue et à mettre un terme à la production d'opium en Afghanistan, ainsi qu'à démanteler et à détruire les réseaux et itinéraires d'exportation clandestine d'opium vers les pays européens.

Une partie importante de ce crédit doit être destinée à financer, de manière exclusive, le démarrage du programme quinquennal visant à mettre un terme à la culture de l'opium en la remplaçant, en alternative, par d'autres productions, afin de parvenir à des résultats concrets dans ce domaine, conformément à la demande exprimée par le Parlement européen dans sa résolution du 16 décembre 2010 intitulée «Une nouvelle stratégie pour l'Afghanistan» (JO C 169 E du 15.6.2012, p. 108).

Ce crédit est également destiné à appuyer la contribution de l'Union au processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées d'Afghanistan dans leur pays et leur région d'origine conformément aux engagements pris par la Communauté européenne lors de la conférence de Tokyo, en janvier 2002.

Ce crédit est également destiné à couvrir des activités d'organisations féminines qui œuvrent depuis longtemps en faveur des droits des femmes afghanes.

L'Union devrait renforcer l'aide financière accordée à l'Afghanistan dans des domaines tels que la santé (construction et rénovation d'hôpitaux, prévention de la mortalité infantile) et les projets d'infrastructure de petite et moyenne dimension (réparation du réseau

routier et des digues, notamment) et mettre en œuvre des initiatives efficaces visant à assurer la sécurité de l'emploi et la sécurité alimentaire.

Une partie de ce crédit est destinée à être affectée à la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Une partie de ce crédit est destinée à être utilisée, dans le respect du règlement financier, pour améliorer la situation des femmes – priorité devant être donnée à des actions dans les domaines de la santé et de l'enseignement – et à favoriser leur participation active dans tous les domaines et à tous les niveaux des processus de décision.

Une attention particulière doit aussi être accordée à la situation des femmes et des jeunes filles dans la totalité des autres actions et projets soutenus par ce crédit.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Poste 19 10 01 03 — Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec l'Inde

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 600 000	p.m.	2 300 000	0,—	2 883 070,20

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre entreprises et industries européennes et indiennes, ainsi qu'entre établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre entreprises de l'Union et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que l'Inde. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) de la Commission (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 19 10 01 04 — Action préparatoire — Échanges économiques et scientifiques avec la Chine

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 700 000	p.m.	3 300 000	0,—	2 898 243,18

Commentaires

Cette action préparatoire est destinée à soutenir des échanges entre cadres d'entreprise européens et chinois et scientifiques travaillant dans des universités et des établissements de recherche. Ceci est important dans la perspective d'une amélioration des liens entre

entreprises de l'Union et chercheurs dans des économies en croissance rapide telles que la Chine. Cette action est conforme au paragraphe 4 de la résolution du Parlement européen du 18 mai 2006 sur le budget 2007: rapport de la Commission sur la stratégie politique annuelle (SPA) (JO C 297 E du 7.12.2006, p. 357), où il est indiqué que l'on «n'a pas accordé une attention suffisante aux mutations considérables et très rapides qui s'opèrent dans l'économie mondiale, notamment dans les économies émergentes telles que la Chine et l'Inde».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 19 10 01 05 — Action préparatoire — Coopération avec les pays d'Asie à revenus moyens

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	550 000	p.m.	530 000	0,—	590 992,77

Commentaires

Ce montant est destiné au financement de mesures dans le domaine de la coopération dans des pays à revenus moyens et dans d'autres pays asiatiques en développement qui ne remplissent pas les critères ouvrant droit à l'aide au développement (AD) tels qu'établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE/CAD, et qui ne relèvent donc pas de l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), en particulier de mesures pour la coopération dans des secteurs capables de se développer en toute indépendance, ce qui a pour résultat que les investissements au titre du budget général de l'Union ne contribuent pas à lutter contre la pauvreté dans les pays d'Asie.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 15 février 2007 sur les documents stratégiques par pays et les programmes indicatifs pour la Malaisie, le Brésil et le Pakistan (JO C 287 E du 29.11.2007, p. 374).

Résolution du Parlement européen du 21 juin 2007 sur la stratégie régionale et programme indicatif pluriannuel pour l'Asie (JO C 146 E du 12.6.2008, p. 257).

Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2007 sur le projet de décision de la Commission établissant une mesure spéciale pour l'Iraq (JO C 263 E du 16.10.2008, p. 624).

Poste 19 10 01 06 — Action préparatoire — Union européenne-Asie – Intégration de la politique et de sa mise en œuvre

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	300 000	p.m.	200 000	0,—	225 226,88

Commentaires

L'action préparatoire vise à instaurer une approche du développement et de la mise en œuvre concrète de la politique Union européenne-Asie qui soit axée sur l'intégration. Cette approche globaliste conçue par l'Institut européen d'études sur l'Asie renvoie à des activités qui sont couvertes par différentes bases juridiques mais qui sont compartimentées dans de nombreuses lignes budgétaires.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 10 02 — Coopération avec les pays en développement d'Asie centrale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
104 300 000	56 339 890	105 232 000	72 546 485	93 938 166,29	66 298 539,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement ou la participation au financement d'actions d'assistance mises en œuvre au niveau gouvernemental, institutionnel, d'organisations non gouvernementales et du secteur privé pour appuyer la réduction de la pauvreté, la promotion et la protection des droits de l'homme et la transition vers une économie de marché, renforcer la démocratie et l'état de droit et promouvoir la prévention des conflits, la résolution des conflits et la réconciliation dans les États partenaires.

Les actions précitées portent, entre autres, sur l'aide aux réformes institutionnelles, juridiques et administratives, le soutien au secteur privé et l'aide au développement économique, l'aide destinée à atténuer les conséquences sociales de la transition, notamment celles des réformes des secteurs sociaux, le développement des réseaux d'infrastructures, le renforcement de la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la promotion des énergies renouvelables, la lutte contre le changement climatique, la prévention des catastrophes et la réduction des risques, y compris les risques liés au changement climatique, ainsi que le développement de l'économie rurale.

Ce crédit est également destiné à couvrir des actions menées dans les domaines relevant des services sociaux élémentaires, y compris l'enseignement élémentaire, les soins de santé essentiels, la santé génésique, dont la lutte contre le VIH/sida, la lutte contre l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines et la stérilisation forcée, ainsi que l'approvisionnement minimal en eau potable et les réseaux d'assainissement élémentaires.

Une partie de ce crédit devra être consacrée, dans le respect du règlement financier, à la promotion de la démocratie et de l'état de droit.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 19 10 03 — Coopération avec l'Iraq, l'Iran et le Yémen

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
45 500 000	23 030 165	52 651 000	38 182 361	38 947 000,00	25 542 971,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions en Iraq et au Yémen, et éventuellement, à l'issue de l'analyse menée actuellement par la Commission dans la région, des actions ciblées relatives au développement humain et social en Iran. En ce qui concerne l'Iraq, ce crédit est destiné à couvrir les actions de l'Union dans le cadre du processus de reconstruction du pays. En ce qui concerne le Yémen, les actions seront centrées sur la promotion de la bonne gouvernance et sur la lutte contre la pauvreté (soutien aux services sociaux et au secteur privé).

Ces crédits sont également destinés à des actions de renforcement des capacités visant à aider les exploitants agricoles des pays en développement à satisfaire aux exigences sanitaires et phytosanitaires de l'Union afin de pouvoir accéder au marché de l'Union.

Les recettes provenant des contributions financières des États membres et des autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou des organisations internationales, relatives à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions visées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lors de la mise en œuvre de ce crédit, il y a lieu de prendre en considération la résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union vis-à-vis de l'Iran, afin de mettre en place les conditions permettant l'établissement à l'avenir d'une délégation de l'Union en Iran.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du *European Senior Service Network* (ESSN) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises privées ou publiques sélectionnées.

Une partie des crédits est destinée à être affectée au financement des programmes internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la femme, y compris dans le cadre d'ONU Femmes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 10 mars 2011 sur l'approche de l'Union européenne vis-à-vis de l'Iran (JO C 199 E du 7.7.2012, p. 163).

Article 19 10 04 — Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Asie, Asie centrale, Iraq, Iran et Yémen)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 500 000	4 447 886	18 500 000	4 543 701	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien à des activités visant, au-delà de la coopération au développement, à coopérer davantage avec des partenaires sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale et à financer les activités de la plate-forme de coordination pour l'internationalisation des entreprises de l'Union.

Bases légales

Règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21).

CHAPITRE 19 11 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «RELATIONS EXTÉRIEURES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 11	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Relations extérieures»								
19 11 01	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	14 840 000	11 317 399	14 000 000	11 454 708	14 000 000,00	14 267 694,23	126,07 %
19 11 02	Informations de sensibilisation à l'Union européenne – relations extérieures	4	12 300 000	11 861 029	11 500 000	13 077 458	11 748 247,13	12 241 672,02	103,21 %
19 11 03	L'Union européenne dans le monde	4	1 490 000	1 186 103	2 500 000	3 913 692	1 659 996,00	1 262 723,40	106,46 %
	Chapitre 19 11 — Total		28 630 000	24 364 531	28 000 000	28 445 858	27 408 243,13	27 772 089,65	113,99 %

Article 19 11 01 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 840 000	11 317 399	14 000 000	11 454 708	14 000 000,00	14 267 694,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation et de mise en œuvre des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre et après leur achèvement,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité des systèmes, méthodes et pratiques de suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,

- le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,
- les évolutions méthodologiques destinées à améliorer la qualité et l'utilité des évaluations, notamment les activités de recherche, de retour d'informations, d'information et de formation les concernant.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Enfin, ce crédit est également destiné à soutenir la poursuite des efforts de définition de nouveaux instruments de mesure et indicateurs de l'impact de la coopération au développement.

Enfin, ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux études et à l'élaboration d'outils méthodologiques, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications, ainsi qu'au partage des connaissances et aux activités de formation concernant la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure, en particulier en ce qui concerne la gestion du cycle de projet et de programme et le développement des capacités.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 11 02 — Informations de sensibilisation à l'Union européenne – relations extérieures

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 300 000	11 861 029	11 500 000	13 077 458	11 748 247,13	12 241 672,02

Commentaires

Les activités d'information à mener sous couvert de cet article se répartissent en deux grandes catégories: les activités horizontales et le soutien logistique apporté par le siège, et les activités menées par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'intention des organisations internationales.

Actions conduites à partir du siège

- le programme EUVP (European Union Visitors Programme), mené conjointement par le Parlement européen et la Commission, donne l'occasion, chaque année, à environ cent soixante-dix participants proposés par les délégations de l'Union, de prendre contact avec l'Union en visitant le Parlement européen et la Commission dans le cadre d'un programme individuel de visite thématique conçu sur mesure,
- la production et la distribution de publications sur des thèmes prioritaires, dans le cadre d'un programme annuel,
- la production et la diffusion de matériel audiovisuel,
- le développement de l'information sur support électronique (internet et systèmes de diffusion par messageries électroniques),
- l'organisation de visites pour les groupes de journalistes,
- l'appui à des actions d'information, en phase avec les priorités de l'Union, entreprises par des multiplicateurs d'opinion,

La Commission continuera de financer la diffusion d'informations en farsi.

Mesures décentralisées prises par les délégations de l'Union dans les pays tiers et à l'égard des organisations internationales

En conformité avec les objectifs de communication établis pour chaque région et chaque pays, les délégations de l'Union proposent un plan de communication annuel qui, une fois approuvé par le siège, fait l'objet d'une dotation budgétaire couvrant les activités suivantes:

- sites internet,
- relations avec les médias (conférences de presse, séminaires, programmes radio, etc.),
- produits d'information (autres publications, matériel graphique, etc.),

- organisation d'événements, notamment d'activités culturelles,
- bulletins d'information,
- campagnes d'information.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 19 11 03 — L'Union européenne dans le monde

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 490 000	1 186 103	2 500 000	3 913 692	1 659 996,00	1 262 723,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires, à l'intention des citoyens de l'Union, traitant de l'ensemble des politiques extérieures de l'Union.

Ces activités d'information porteront sur les domaines mentionnés ci-dessus, mais sont aussi susceptibles d'aborder d'autres aspects des relations extérieures de l'Union, en particulier en relation avec l'évolution future de la politique extérieure de l'Union:

- remédier à la faible perception qu'a le public de l'aide extérieure. L'objectif est de faire comprendre que l'aide extérieure est une composante à part entière des activités menées par l'Union et qu'elle constitue une des politiques cruciales qui définissent celle-ci et le rôle qu'elle joue dans le monde, tout en sensibilisant l'opinion au fait que l'Union obtient des résultats tangibles au nom des citoyens de l'Union dans la lutte contre la pauvreté et dans la propagation d'un développement durable de haute qualité à travers le monde,
- «politique européenne de voisinage» (PEV). La PEV a été lancée sur la base de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 11 mars 2003 intitulée «L'Europe élargie – voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» [COM(2003) 104 final]. Les actions menées à ce titre continueront de fournir des informations sur les activités de l'Union dans le cadre de sa «politique européenne de voisinage»,
- activités d'information, à réaliser en coopération avec le Conseil, sur les objectifs et le développement de la politique extérieure et de sécurité commune,
- organisation de visites pour des groupes de représentants de la société civile.

La Commission a adopté deux communications au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union européenne [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle entre les institutions et avec les États membres pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières

applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 19 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT FINANCIER DU 21 DÉCEMBRE 1977

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
19 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagés conformément au règlement financier du 21 décembre 1977								
19 49 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»								
19 49 04 04	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
19 49 04 05	Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
19 49 04 06	Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
19 49 04 12	MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 19 49 04 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 19 49 — Total		p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	

Article 19 49 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Relations extérieures»

Poste 19 49 04 04 — Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Asie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 04 (anciens articles B7-3 0 0 A, B7-3 0 2 A et B7-3 0 4 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

Poste 19 49 04 05 — Coopération financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 05 (anciens articles B7-3 1 0 A, B7-3 1 2 A et B7-3 1 3 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

Poste 19 49 04 06 — Assistance aux États partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 07 (ancien article B7-5 2 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

Poste 19 49 04 12 — MEDA (mesures d'accompagnement des réformes des structures économiques et sociales dans les pays tiers méditerranéens) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 19 01 04 06 (ancien article B7-4 1 0 A), qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

TITRE 20 — COMMERCE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce» 40 01 40		93 973 453	93 973 453	93 019 275 37 417 93 056 692	93 019 275 37 417 93 056 692	93 332 465,75	93 332 465,75
20 02	Politique commerciale	4	13 500 000	10 203 879	11 125 000	8 495 576	12 737 955,41	11 091 449,23
	Titre 20 — Total		107 473 453	104 177 332	104 144 275	101 514 851	106 070 421,16	104 423 914,98
	40 01 40 Total incluant les Réserves				37 417 104 181 692	37 417 101 552 268		

CHAPITRE 20 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COMMERCE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
20 01	Dépenses administratives du domaine politique «Commerce»					

20 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Commerce»					
20 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce	5	48 232 346	47 265 499	47 087 246,25	97,63 %
20 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union	5	13 867 302	13 244 517	13 578 721,21	97,92 %
	<i>Article 20 01 01 — Sous-total</i>		62 099 648	60 510 016	60 665 967,46	97,69 %
20 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»					
20 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du commerce	5	3 236 031	3 531 000	3 644 532,45	112,62 %
20 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5	6 459 410	6 484 544	5 962 614,00	92,31 %
20 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce	5	4 388 200	4 359 091	4 833 871,40	110,16 %
	40 01 40			37 417 4 396 508		
20 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5	1 541 546	1 634 953	1 756 286,00	113,93 %
	<i>Article 20 01 02 — Sous-total</i>		15 625 187	16 009 588	16 197 303,85	103,66 %
	40 01 40			37 417 16 047 005		
20 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»					
20 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du commerce	5	3 052 323	3 017 820	3 549 750,94	116,30 %
20 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union	5	12 766 295	13 051 851	12 516 963,00	98,05 %
	<i>Article 20 01 03 — Sous-total</i>		15 818 618	16 069 671	16 066 713,94	101,57 %
20 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Commerce»					
20 01 04 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative	4	430 000	430 000	402 480,50	93,60 %
	<i>Article 20 01 04 — Sous-total</i>		430 000	430 000	402 480,50	93,60 %
	Chapitre 20 01 — Total		93 973 453	93 019 275	93 332 465,75	99,32 %
	40 01 40			37 417 93 056 692		
	Total incluant les Réserves					

Article 20 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Commerce»

Poste 20 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du commerce

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
48 232 346	47 265 499	47 087 246,25

Poste 20 01 01 02 — Dépenses relatives au personnel en activité des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
13 867 302	13 244 517	13 578 721,21

Article 20 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Commerce»

Poste 20 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du commerce

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 236 031	3 531 000	3 644 532,45

Poste 20 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 459 410	6 484 544	5 962 614,00

Poste 20 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
20 01 02 11	4 388 200	4 359 091	4 833 871,40
40 01 40		37 417	
Total	4 388 200	4 396 508	4 833 871,40

Poste 20 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 541 546	1 634 953	1 756 286,00

Article 20 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes relevant du domaine politique «Commerce»

Poste 20 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du commerce

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 052 323	3 017 820	3 549 750,94

Poste 20 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du commerce dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 766 295	13 051 851	12 516 963,00

Article 20 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Commerce»

Poste 20 01 04 01 — Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
430 000	430 000	402 480,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif des actions ou du programme couverts par le présent poste, ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, telle que la gestion du site internet de la direction générale du commerce.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 20 02 01.

CHAPITRE 20 02 — POLITIQUE COMMERCIALE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
20 02	Politique commerciale								
20 02 01	Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers	4	9 000 000	6 918 934	7 300 000	7 159 193	8 237 955,41	8 268 043,41	119,50 %
20 02 03	Aide au commerce — Initiatives multilatérales	4	4 500 000	3 284 945	3 825 000	1 336 383	4 500 000,00	2 823 405,82	85,95 %
	Chapitre 20 02 — Total		13 500 000	10 203 879	11 125 000	8 495 576	12 737 955,41	11 091 449,23	108,70 %

Article 20 02 01 — Relations commerciales extérieures, y compris l'accès aux marchés des pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 000 000	6 918 934	7 300 000	7 159 193	8 237 955,41	8 268 043,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien aux actions suivantes:

Actions de soutien à la conduite de négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours et nouvelles

Actions visant à renforcer la position de l'Union dans les négociations commerciales multilatérales en cours (dans le contexte du programme de Doha pour le développement) ainsi que dans les négociations commerciales bilatérales et régionales en cours et nouvelles, de manière à garantir que la conception de la politique de l'Union repose sur des informations spécialisées, complètes et actualisées et à former des coalitions pour en assurer le succès. Ces actions englobent:

- des études d'experts et des séminaires en rapport avec l'élaboration des politiques et des positions de négociation ainsi que la conduite de négociations commerciales en cours et nouvelles,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie complète et cohérente de communication et d'information, en vue de promouvoir la politique commerciale de l'Union et d'attirer l'attention sur ses éléments et objectifs ainsi que sur les positions de négociation actuelles, tant au sein de l'Union qu'en dehors de ses frontières.

Études, évaluations et analyses d'impact relatives aux accords et politiques commerciaux

Actions visant à faire en sorte que la politique commerciale de l'Union soit étayée par des résultats d'évaluation ex ante et ex post et en tienne dûment compte. Ces actions englobent:

- des analyses d'impact effectuées en vue d'éventuelles nouvelles propositions législatives ainsi que des évaluations de l'impact sur le développement durable, réalisées à l'appui de négociations en cours et permettant d'apprécier l'impact des négociations commerciales sur le développement durable et, si nécessaire, de proposer des mesures d'accompagnement visant à lutter contre d'éventuelles conséquences négatives pour certains pays ou secteurs,
- des évaluations des politiques et pratiques de la direction générale du commerce à réaliser selon le plan d'évaluation pluriannuel de ladite direction générale.

Assistance technique, formation et autres actions de renforcement des capacités liées au commerce en faveur des pays en développement

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement à participer aux négociations commerciales internationales, bilatérales ou birégionales, à mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux et à participer au système commercial mondial. Ces actions englobent:

- des projets comportant des actions de formation et de renforcement des capacités s'adressant aux fonctionnaires et aux opérateurs des pays en développement, principalement dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires,
- les dépenses encourues par les experts des États membres conseillant les fonctionnaires et opérateurs des pays en développement sur le respect des mesures sanitaires et phytosanitaires ou d'autres mesures liées au commerce,
- le remboursement des frais engagés par les participants aux forums et aux conférences destinés à sensibiliser et à former les ressortissants des pays en développement aux questions commerciales,
- la gestion, le développement et la promotion du service d'aide aux utilisateurs en matière d'exportations qui fournit aux entreprises des pays en développement des informations sur l'accès aux marchés de l'Union et les aide à tirer parti des possibilités d'accès au marché offertes par le système commercial international,
- des programmes d'assistance technique liés au commerce, élaborés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres organisations multilatérales, en particulier les fonds d'affectation spéciale de l'OMC,
- des activités d'information et de promotion ainsi que des séminaires dans les pays en développement à l'intention des acteurs étatiques et non étatiques (y compris la société civile et les acteurs économiques) afin d'expliquer l'état d'avancement des négociations actuelles et/ou de la mise en œuvre des accords existants,
- des travaux de recherche concernant l'incidence des systèmes d'assurance de la durabilité liés au commerce sur les producteurs et les travailleurs dans les pays en développement (notamment une analyse comparative des coûts et avantages des mécanismes de certification), ainsi que la manière dont ils sont perçus par les consommateurs,
- la fourniture d'assistance technique et le renforcement de capacités, à l'intention des producteurs et des associations de producteurs ou coopératives, en vue d'accroître l'accès au marché (par exemple, en ce qui concerne le respect des normes et de la réglementation),
- la fourniture de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action, ainsi que pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux systèmes d'assurance de la durabilité liés au commerce.

Activités d'accès aux marchés soutenant la mise en œuvre de la stratégie de l'Union d'accès aux marchés

Actions destinées à soutenir la stratégie de l'Union d'accès aux marchés, qui vise à éliminer ou à réduire les entraves au commerce, en recensant les restrictions commerciales appliquées par les pays tiers et en prenant, le cas échéant, des mesures en vue de supprimer les obstacles aux échanges. Ces actions peuvent englober:

- l'entretien et la poursuite du développement de la base de données sur l'accès aux marchés, accessible aux opérateurs économiques via l'internet, dressant la liste des barrières commerciales et fournissant d'autres informations ayant une incidence sur les exportations et les exportateurs de l'Union; l'acquisition des informations, des données et des documents nécessaires pour cette base de données,
- l'analyse spécifique des différents obstacles aux échanges sur les marchés clés, et notamment l'examen de la mise en œuvre, par les pays tiers, des obligations leur incombant en vertu des accords commerciaux internationaux, dans le cadre de la préparation des négociations,
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres actions d'information à l'intention des entreprises, des fonctionnaires des États membres et d'autres acteurs (par exemple l'élaboration et la diffusion d'études, de dossiers d'information, de publications et

de brochures) sur les barrières commerciales et les instruments de politique commerciale destinés à protéger l'Union contre des pratiques commerciales déloyales comme le dumping ou les subventions à l'exportation,

- la fourniture d'un soutien aux entreprises européennes pour l'organisation d'activités axées spécifiquement sur des questions d'accès au marché.

Activités de soutien à la mise en œuvre des règles existantes et suivi des obligations commerciales

Actions visant à soutenir la mise en œuvre des accords commerciaux existants et l'application des systèmes connexes qui permettent la mise en œuvre effective de ces accords, ainsi que la réalisation d'enquêtes et de visites d'inspection pour s'assurer que les pays tiers respectent les règles. Ces actions englobent:

- des échanges d'information, des formations, des séminaires et des activités de communication visant à soutenir l'application de la législation de l'Union en vigueur dans le domaine des contrôles des exportations de biens à double usage et en particulier des nouvelles règles introduites dans le règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (JO L 134 du 29.5.2009, p. 1),
- des activités visant à faciliter les investigations menées dans le cadre des enquêtes de défense commerciale dans le but de défendre les producteurs de l'Union contre les pratiques commerciales déloyales de pays tiers (mesures antidumping, mesures antisubventions et instruments de sauvegarde) qui peuvent nuire à l'économie de l'Union. En particulier, les activités porteront essentiellement sur le développement, la maintenance et la sécurité des systèmes informatiques soutenant les activités de défense commerciale, la production d'outils de communication, l'achat de services juridiques dans les pays tiers et la réalisation d'études d'experts,
- des actions liées au développement et à la maintenance évolutive des systèmes de gestion mis en place concernant le système intégré de gestion de licences pour les importations de textiles, de vêtements, de chaussures et d'acier dans l'Union (SIGL), le système de soutien pour la gestion des quotas d'exportation de bois (TRQ-RW) créé du fait de l'adhésion de la Russie à l'OMC et relatif aux conditions d'importation dans l'Union de bois provenant de Russie, ainsi que le système ACRIS d'information rapide anticontrefaçon, qui facilite, pour les entreprises de l'Union, le signalement des infractions aux droits de propriété intellectuelle. Sont également incluses la mise en œuvre et l'utilisation de ces systèmes ainsi que la définition d'instructions communes pour la formation et l'assistance technique pour la mise en œuvre. Ce crédit couvre également les dépenses relatives aux contributions au fonctionnement des systèmes (matériel, logiciels et maintenance), le financement d'actions d'information et de formation des utilisateurs des systèmes, le financement de l'assistance technique et, le cas échéant, la mise en place de services d'assistance (*helpdesk*), qui sont principalement utilisés par les États membres.

Activités visant à promouvoir la politique commerciale extérieure de l'Union par un processus de dialogue structuré avec les principaux formateurs d'opinion, la société civile et d'autres parties prenantes (y compris les petites et moyennes entreprises)

Actions visant à étayer la politique commerciale de l'Union par l'organisation de forums et de rencontres spécifiques destinés à promouvoir le dialogue avec les principaux formateurs d'opinion, la société civile et d'autres parties prenantes (y compris les petites et moyennes entreprises) sur des questions relatives au commerce extérieur.

Le soutien de la Commission à ces actions peut prendre la forme de services d'appui à l'organisation de conférences ou d'autres événements et comporter le remboursement des frais de voyage des participants, en particulier dans le contexte du dialogue avec la société civile organisé par la direction générale du commerce, ainsi que de séminaires et réunions avec les États membres, les pays tiers, les petites et moyennes entreprises et les acteurs économiques afin d'échanger des vues sur la politique commerciale, notamment dans le domaine de la politique de défense commerciale.

Assistance juridique et autre assistance d'experts nécessaires à la mise en œuvre des accords commerciaux existants

Actions visant à garantir que les partenaires commerciaux de l'Union adhèrent et se conforment effectivement aux obligations qui découlent des accords de l'OMC et d'autres accords bilatéraux et multilatéraux. Ces actions englobent:

- des études d'experts, notamment des visites d'inspection et des enquêtes spécifiques, ainsi que des séminaires sur les moyens mis en œuvre par les pays tiers pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu des accords commerciaux internationaux,
- l'assistance juridique, particulièrement en matière de droit étranger, requise pour faciliter la défense de la position de l'Union dans le cadre des différends soumis à l'OMC; d'autres études d'experts nécessaires pour préparer et gérer les différends soumis à l'OMC ainsi que pour assurer leur suivi,
- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement des différends entre les investisseurs et l'État aux termes des accords internationaux

Les dépenses suivantes sont admissibles:

- les frais d'arbitrage, les honoraires et le coût du recours aux conseils de juristes encourus par l'Union lorsque celle-ci est partie à des différends découlant de l'application d'accords internationaux conclus en vertu de l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- les versements à des investisseurs à la suite d'une sentence finale ou d'un règlement dans le contexte de tels accords internationaux.

Bases légales

Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

Décision 98/552/CE du Conseil du 24 septembre 1998 relative à la mise en œuvre par la Commission d'actions relatives à la stratégie communautaire d'accès aux marchés (JO L 265 du 30.9.1998, p. 31).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 20 02 03 — Aide au commerce — Initiatives multilatérales

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
4 500 000	3 284 945	3 825 000	1 336 383	4 500 000,00	2 823 405,82

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des initiatives et des programmes multilatéraux dans le domaine de l'aide au commerce afin de renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement au système commercial multilatéral et aux accords commerciaux régionaux et d'améliorer leurs performances commerciales.

Les initiatives et les programmes multilatéraux qui seront financés au moyen de ce crédit contribueront à la réalisation des actions suivantes:

Assistance relative à la politique commerciale, à la participation aux négociations et à la mise en œuvre d'accords commerciaux

Actions destinées à renforcer la capacité des pays en développement de formuler leur politique commerciale, de consolider les institutions intervenant dans la politique commerciale, grâce notamment à un examen complet et actualisé des politiques commerciales et à une aide visant à intégrer les pratiques commerciales dans les politiques de ces pays en faveur de la croissance économique et du développement.

Actions visant à renforcer la capacité des pays en développement de participer efficacement aux négociations commerciales internationales et de mettre en œuvre les accords commerciaux internationaux.

Travaux de recherche en vue de la formulation de recommandations à l'intention des autorités élaborant les politiques pour veiller au mieux à ce que les intérêts particuliers des petits producteurs et des travailleurs dans les pays en développement soient pris en compte dans tous les domaines d'action ainsi que pour encourager le développement d'un environnement favorisant l'accès des producteurs aux systèmes d'assurance de la durabilité liés au commerce.

Une telle assistance est essentiellement destinée au secteur public.

Développement commercial

Actions visant à réduire les contraintes liées à l'offre qui ont un impact direct sur la capacité des pays en développement d'exploiter leur potentiel commercial international, et notamment le développement du secteur privé.

Ce crédit complète les programmes géographiques de l'Union et devrait uniquement couvrir les initiatives et programmes multilatéraux qui offrent une valeur ajoutée réelle à ces programmes géographiques, en particulier le cadre intégré pour les pays les moins avancés.

La Commission fournira un rapport semestriel sur la mise en œuvre des actions et les résultats obtenus, ainsi que sur les principaux effets et retombées de l'aide au commerce. Elle mentionnera le montant total de l'aide au commerce fournie au titre du budget général

de l'Union, ainsi que le montant total de cette aide au commerce dans l'ensemble des aides consacrées au commerce.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 21 — DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»		268 569 707	268 569 707	258 747 370	258 747 370	344 925	344 925
	40 01 40				29 933	29 933	999,56	999,56
					258 777 303	258 777 303		
21 02	Sécurité alimentaire	4	258 629 000	180 505 121	246 264 700	216 053 058	247 512	319 350
							969,80	145,81
21 03	Acteurs non étatiques du développement	4	245 400 000	201 450 589	233 018 000	188 093 567	231 797	202 310
							917,26	925,20
21 04	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	217 650 000	124 511 655	200 713 000	153 775 032	226 845	136 346
							492,47	969,79
21 05	Développement humain et social	4	195 545 000	107 257 336	161 630 000	126 433 699	172 470	171 986
							985,20	176,97
21 06	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	4	331 382 779	314 087 142	345 693 444	321 730 039	337 666	300 494
							205,09	442,49
21 07	Actions de coopération au développement et programmes ad hoc	4	34 198 140	29 299 709	32 110 000	29 600 874	31 173 374,81	29 980 375,50
21 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	4	20 325 000	13 224 060	19 477 000	16 566 519	19 477 000,00	14 579 936,09
21 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagées conformément à l'ancien règlement financier du 21 décembre 1977	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—
	Titre 21 — Total		1 571 699 626	1 238 905 319	1 497 653 514	1 311 000 158	1 611 869 944,19	1 519 974 971,41
	40 01 40				29 933	29 933		
	Total incluant les Réserves				1 497 683 447	1 311 030 091		

Commentaires

L'aide de l'Union ne devrait être accordée à aucune autorité, aucune organisation ou aucun programme qui soutient ou participe à la gestion d'une action impliquant des violations des droits de l'homme, telles que l'avortement obligatoire, la stérilisation forcée ou l'infanticide, de surcroît lorsque ces actions s'exercent au moyen de pressions psychologiques, sociales, économiques ou juridiques. On met ainsi en œuvre, telle qu'adoptée par la conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) du Caire, l'interdiction de toute coercition ou contrainte en matière de santé sexuelle ou reproductive. La Commission devrait présenter un rapport sur l'exécution de l'assistance extérieure de l'Union dans le cadre de ce programme.

CHAPITRE 21 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
21 01	Dépenses administratives du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»					

21 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»					
21 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5	75 375 653	75 944 564	77 744 173,70	103,14 %
21 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5	90 137 465	82 410 328	84 659 587,20	93,92 %
	<i>Article 21 01 01 — Sous-total</i>		165 513 118	158 354 892	162 403 760,90	98,12 %
21 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»					
21 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5	3 906 849	4 727 382	6 841 290,71	175,11 %
21 01 02 02	Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5	1 314 748	1 307 808	1 313 797,00	99,93 %
21 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5	6 379 288	6 767 892	7 172 314,85	112,43 %
	40 01 40			29 933		
				6 797 825		
21 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5	4 277 589	4 316 278	4 686 370,00	109,56 %
	<i>Article 21 01 02 — Sous-total</i>		15 878 474	17 119 360	20 013 772,56	126,04 %
	40 01 40			29 933		
				17 149 293		
21 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»					
21 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid	5	4 770 054	4 848 928	5 874 416,66	123,15 %
21 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union	5	35 424 800	34 456 890	33 399 534,00	94,28 %
	<i>Article 21 01 03 — Sous-total</i>		40 194 854	39 305 818	39 273 950,66	97,71 %
21 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»					
21 01 04 01	Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	46 438 261	43 533 300	44 622 705,60	96,09 %
21 01 04 03	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative	4	p.m.	p.m.	2 111 000,00	
21 01 04 04	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	270 000	204 000	243 483,84	90,18 %
21 01 04 05	Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	—	179 697,00	
21 01 04 10	Contribution du Fonds européen de développement (FED) aux dépenses d'appui administratif communes	4	p.m.	p.m.	75 847 954,00	
21 01 04 20	Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»	4	275 000	230 000	229 675,00	83,52 %
	<i>Article 21 01 04 — Sous-total</i>		46 983 261	43 967 300	123 234 515,44	262,29 %
	Chapitre 21 01 — Total		268 569 707	258 747 370	344 925 999,56	128,43 %
	40 01 40			29 933		
	Total incluant les Réserves			258 777 303		

Article 21 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Poste 21 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
75 375 653	75 944 564	77 744 173,70

Poste 21 01 01 02 — Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
90 137 465	82 410 328	84 659 587,20

Article 21 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Poste 21 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 906 849	4 727 382	6 841 290,71

Poste 21 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 314 748	1 307 808	1 313 797,00

Poste 21 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
21 01 02 11	6 379 288	6 767 892	7 172 314,85
40 01 40		29 933	
Total	6 379 288	6 797 825	7 172 314,85

Poste 21 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 277 589	4 316 278	4 686 370,00

Article 21 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Poste 21 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 770 054	4 848 928	5 874 416,66

Poste 21 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
35 424 800	34 456 890	33 399 534,00

Article 21 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Poste 21 01 04 01 — Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
46 438 261	43 533 300	44 622 705,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 3 653 300 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,

- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des chapitres 21 02, 21 03, 21 04, 21 05 et 21 06.

Poste 21 01 04 03 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	2 111 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir des activités de renforcement des capacités et de formation à l'intention des principaux acteurs impliqués dans la conception et la mise en œuvre des programmes d'aide extérieure.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 08 01.

Poste 21 01 04 04 — Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
270 000	204 000	243 483,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'impression, de traductions, d'études, de réunions d'experts, d'information et d'acquisition de matériel d'information directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Il couvre également les frais de publications, de production, de stockage, de distribution et de diffusion de matériel d'information, notamment via l'Office des publications de l'Union européenne, et d'autres frais administratifs liés à la coordination.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 08 02.

Poste 21 01 04 05 — Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement —
Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
—	—	179 697,00

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 2 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Ce crédit couvre les dépenses administratives de l'article 21 02 03.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Poste 21 01 04 10 — Contribution du Fonds européen de développement (FED) aux dépenses d'appui administratif communes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	75 847 954,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui administratif décidées au titre des neuvième et dixième Fonds européens de développement.

Les recettes provenant de la contribution du Fonds européen de développement (FED) aux coûts des mesures d'appui, inscrites à l'article 6 3 2 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier. L'ouverture de crédits supplémentaires se fera au poste 21 01 04 10.

Le montant des recettes affectées au titre de l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 60 000 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 2 et 3.

Poste 21 01 04 20 — Dépenses d'appui administratif pour le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
275 000	230 000	229 675,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution régie par le droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives de l'article 21 07 02.

CHAPITRE 21 02 — SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 02	Sécurité alimentaire								
21 02 01	Sécurité alimentaire	4	258 629 000	178 903 860	246 264 700	181 366 213	245 633 145,80	200 191 014,33	111,90 %
21 02 02	Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire	4	p.m.	1 087 261	p.m.	4 772 795	0,—	6 140 376,38	564,76 %
21 02 03	Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement	4	p.m.	p.m.	p.m.	29 114 050	1 879 824,00	111 780 483,10	
21 02 04	Projet pilote pour le financement de la production agricole	4	p.m.	514 000	p.m.	800 000	0,—	1 238 272,00	240,91 %
	Chapitre 21 02 — Total		258 629 000	180 505 121	246 264 700	216 053 058	247 512 969,80	319 350 145,81	176,92 %

Article 21 02 01 — Sécurité alimentaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
258 629 000	178 903 860	246 264 700	181 366 213	245 633 145,80	200 191 014,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

- lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,
- atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme

(développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à contribuer aux priorités stratégiques du programme thématique en faveur de la sécurité alimentaire, notamment:

- la recherche, la technologie et l'innovation en matière de sécurité alimentaire,
- la recherche en vue de rassembler des données sur l'impact du commerce équitable pour les producteurs et travailleurs marginalisés du Sud, de partager les meilleures pratiques et d'effectuer des analyses de la chaîne d'approvisionnement et des évaluations de la traçabilité et de la responsabilité,
- la recherche en vue de conseiller les décideurs sur les meilleurs moyens de veiller à ce que les intérêts spécifiques des producteurs marginalisés et des travailleurs pauvres se reflètent dans toutes les politiques,
- la gouvernance de la sécurité alimentaire aux niveaux mondial, continental et régional, notamment établir un lien entre l'information et la prise de décision afin d'améliorer les stratégies de réponse en matière de sécurité alimentaire,
- la réponse au problème de sécurité alimentaire dans des situations exceptionnelles de transition, et dans des États fragiles et défaillants,
- le soutien aux producteurs marginalisés dans les pays en développement pour qu'ils aient accès aux préfinancements, afin d'aider à financer les intrants, et les aides destinées à progresser vers le respect des normes et réglementations.

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD).

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire – faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 31 mars 2010 intitulée «Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire» [COM(2010) 127 final].

Article 21 02 02 — Achèvement de la convention relative à l'aide alimentaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 087 261	p.m.	4 772 795	0,—	6 140 376,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer à:

- lutter contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans les pays en développement connaissant une insécurité alimentaire chronique,
- atténuer les effets des crises sur les populations les plus vulnérables.

Dans la mesure où il s'agit d'un instrument assurant la liaison entre le court terme (situations de crise) et le long terme (développement), le champ d'action de cet article inclut les crises de longue durée, la réhabilitation et la lutte contre l'insécurité alimentaire structurelle, premier pas vers la réduction de la pauvreté à long terme.

Plus spécifiquement, ce crédit est destiné à couvrir la réalisation des paiements pour les programmes d'aide alimentaire et les programmes d'appui budgétaire établissant une disponibilité en devises qui sont actuellement en cours.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Une stratégie thématique en faveur de la sécurité alimentaire – faire progresser le programme de sécurité alimentaire pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2006) 21 final].

Article 21 02 03 — Facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	29 114 050	1 879 824,00	111 780 483,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à une réponse rapide et directe à la hausse des prix alimentaires dans les pays en développement, au cours d'une période située à mi-chemin entre l'aide d'urgence et la coopération au développement à moyen et à long terme. Les objectifs prioritaires de l'aide et de la coopération sont d'encourager une réaction positive, sous la forme d'un accroissement de l'offre, du secteur agricole des pays et régions cibles, de soutenir des activités destinées à répondre rapidement et en vue d'atténuer directement les effets négatifs de la hausse des prix alimentaires, conformément aux objectifs poursuivis en matière de sécurité alimentaire mondiale, et de renforcer les capacités de production et la gouvernance du secteur agricole afin d'améliorer la pérennité des interventions.

Compte tenu des situations particulières qui existent au niveau des pays, les mesures de soutien admissibles sont les suivantes:

- les mesures destinées à améliorer l'accès aux intrants et services agricoles, y compris les engrais et les semences, une attention particulière étant accordée aux infrastructures locales et à la disponibilité,
- les mesures du type «filet de sécurité», visant à préserver ou à améliorer la capacité de production agricole et à satisfaire les besoins en aliments de base des populations les plus vulnérables, y compris les enfants,

— d'autres mesures à échelle restreinte visant à augmenter la production, sur la base des besoins du pays: microcrédit, investissement, équipement, infrastructures et stockage; création et renforcement d'associations et de coopératives de façon à ce qu'elles puissent développer les capacités institutionnelles et productives; soutien aux producteurs marginalisés dans les pays en développement pour qu'ils aient accès au préfinancement, afin d'aider à financer les intrants, et aides destinées à progresser vers le respect des normes et réglementations; formation professionnelle et soutien aux catégories professionnelles du secteur agricole.

L'aide est fournie aux pays en développement ainsi qu'à leurs populations. Les ressources sont concentrées sur une liste limitée de cinquante pays cibles hautement prioritaires.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1337/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant établissement d'une facilité de réponse rapide à la flambée des prix alimentaires dans les pays en développement (JO L 354 du 31.12.2008, p. 62).

Article 21 02 04 — *Projet pilote pour le financement de la production agricole*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	514 000	p.m.	800 000	0,—	1 238 272,00

Commentaires

Ce projet pilote est destiné à faciliter aux agriculteurs de petites exploitations l'accès aux ressources financières qui devraient être utilisées pour stimuler la production agricole dans les pays en développement. Ces crédits devraient être transmis via des établissements spécialisés en microfinance, comme les banques et associations locales, qui respectent les normes internationales reconnues en matière de transparence, de responsabilité et de probité financière.

Dans le contexte de la crise économique mondiale, le microfinancement est plus nécessaire que jamais. L'Union devrait prendre ses responsabilités et accorder une importance aux moyens de faciliter le microfinancement dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 03 — ACTEURS NON ÉTATIQUES DU DÉVELOPPEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 03	Acteurs non étatiques du développement								
21 03 01	Acteurs non étatiques du développement	4	208 700 000	182 973 346	198 461 980	175 638 859	194 568 207,77	178 479 935,65	97,54 %
21 03 02	Autorités locales du développement	4	35 700 000	17 477 243	32 556 020	11 454 708	37 229 709,49	23 830 989,55	136,35 %
21 03 03	Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement n° 5	4	p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000			
21 03 04	Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique	4	1 000 000	500 000					
	Chapitre 21 03 — Total		245 400 000	201 450 589	233 018 000	188 093 567	231 797 917,26	202 310 925,20	100,43 %

Article 21 03 01 — Acteurs non étatiques du développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
208 700 000	182 973 346	198 461 980	175 638 859	194 568 207,77	178 479 935,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des organisations de la société civile dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome de manière à: i) favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et aux ressources de base et sont exclues des processus de prise de décision; ii) renforcer les capacités des organisations de la société civile dans les pays partenaires en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre des stratégies de développement durable; et iii) faciliter l'interaction entre les acteurs gouvernementaux et les autres acteurs de développement dans différents contextes,
- sensibiliser les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, et renforcer le rôle joué par la société civile en tant que facteur de progrès et de transformation,
- établir une coopération plus efficace, en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les réseaux de la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

Ces actions peuvent également comporter:

- un soutien aux activités de conseil destinées à informer les décideurs de tous niveaux sur les politiques les plus profitables aux producteurs et travailleurs marginalisés dans les pays en développement,
- la création et le renforcement d'associations et de coopératives dans les pays en développement afin qu'ils puissent déployer des capacités institutionnelles et productives pour élaborer des produits à valeur ajoutée et poursuivre en ce sens,
- un soutien aux réseaux de producteurs du commerce équitable du Sud qui représentent la voix des producteurs du commerce équitable marginalisés.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne budgétaire qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique “Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement”» [COM(2006) 19 final].

Article 21 03 02 — Autorités locales du développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 700 000	17 477 243	32 556 020	11 454 708	37 229 709,49	23 830 989,55

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à des initiatives menées dans les pays en développement par des autorités locales dans l'Union et les pays partenaires dans le domaine du développement, ainsi qu'à renforcer leur capacité à contribuer au processus d'élaboration des politiques, de manière à:

- promouvoir une société solidaire et autonome afin de: i) favoriser les populations qui n'ont pas accès aux services et ressources de base et qui sont exclues des processus d'élaboration des politiques; ii) renforcer les capacités des autorités locales et régionales dans les pays partenaires, en vue de faciliter leur participation à la définition et à la mise en œuvre de stratégies de développement durable; et iii) faciliter l'interaction entre l'État et les collectivités régionales et locales dans différents contextes et renforcer le rôle des autorités locales dans les processus de décentralisation,
- sensibiliser davantage les Européens aux questions liées au développement et recueillir le soutien actif de l'opinion publique, dans l'Union et dans les pays adhérents, en faveur de la mise en œuvre de stratégies de réduction de la pauvreté et de développement durable dans les pays partenaires, ainsi que de l'établissement de relations plus équitables entre les pays développés et ceux en développement, notamment par une sensibilisation aux questions concernant les relations commerciales Nord-Sud ainsi que les décisions d'achat des consommateurs de l'Union et leur impact sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, et renforcer le rôle joué par les autorités régionales et locales à cet égard,
- établir une coopération plus efficace en favorisant les synergies et en garantissant un dialogue structuré entre les associations représentant les autorités locales et régionales, ainsi qu'avec la société civile, au sein de leurs organisations et avec les institutions de l'Union.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 3,9 % du montant alloué à ce programme est prévue pour ces pays.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 25 janvier 2006 intitulée «Programme thématique “Les acteurs non étatiques et les autorités locales dans le développement”» [COM(2006) 19 final].

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 6 octobre 2008 intitulée «Les autorités locales: des acteurs en faveur du développement» [COM(2008) 626 final].

Article 21 03 03 — Action préparatoire — Réseau régional africain des organisations de la société civile pour les objectifs du Millénaire pour le développement n° 5

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la mise en place, en Afrique orientale, d'un réseau régional d'organisations pour les objectifs du Millénaire pour le développement n° 5 afin de rassembler les plates-formes nationales d'organisations de la société civile qui sont engagées dans la sensibilisation et la fourniture de services au Kenya, en Tanzanie, en Ouganda, au Rwanda et au Burundi, pays dont les indicateurs de santé maternelle et génésique sont les plus mauvais au monde. Ce réseau pour les objectifs du Millénaire pour le développement n° 5 entend constituer un espace informel d'échange d'idées, d'informations et d'expériences dans le domaine de la santé maternelle et génésique ainsi que donner l'occasion aux organisations qui en font partie d'envisager une collaboration entre plusieurs pays afin de mettre en exergue l'urgence d'accorder plus de poids politique et financier aux objectifs du Millénaire pour le développement n° 5.

Les actions menées dans le cadre du présent projet portent notamment sur la mise en place d'un secrétariat du réseau auprès de l'une des organisations membres, la création d'une plate-forme virtuelle pour diffuser et partager l'information et les meilleures pratiques ainsi que l'organisation de manifestations régionales destinées à améliorer les résultats des services de santé maternelle et génésique dans la région.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 21 03 04 — Projet pilote — Investissements stratégiques pour une paix durable et une démocratisation de la Corne de l'Afrique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Deux grands problèmes dont souffrent les populations et les pays de la Corne de l'Afrique sont 1) l'absence de gouvernement participatif et de stabilité et 2) l'absence de démocratie et de processus démocratique ainsi que de participation véritable de la

population. Ils sont dus tous deux à la crise de gouvernance que connaissent depuis longtemps tous les pays de la Corne de l'Afrique. En réalité, l'impact de cette crise se fait sentir dans tout le nord-est de l'Afrique ainsi qu'en Europe. Si ces questions ne sont pas réglées par l'Union et d'autres acteurs dans le cadre d'une démarche globale, il n'y a aucun espoir de subsistance durable, de croissance économique, de stabilité et de paix dans la région. Un scénario similaire au printemps arabe, mais dépourvu de vision à long terme et du soutien d'investissements à long terme de la communauté internationale, ne servirait à rien pour la région.

Le projet pilote envisagé s'attaquera à ces problèmes par une stratégie à deux niveaux qui se renforcent mutuellement. Tous deux sont indispensables pour mettre en place des alternatives crédibles à long terme aux régimes militaires dictatoriaux de la Corne de l'Afrique:

1) Garantir un espace suffisant à la société civile, couplé à des investissements stratégiques dans de véritables acteurs de la société civile. La société civile de la Corne de l'Afrique et sa diaspora africaine sont confrontées à des difficultés croissantes en termes de capacité à fonctionner et de violations des droits de l'homme. La politique des gouvernements des pays de la Corne de l'Afrique est de plus en plus souvent fondée sur la méfiance, la surveillance et le contrôle de la société civile plutôt que sur le soutien ou l'aide à celle-ci. Les autorités de ces pays considèrent la société civile comme une menace, voire une opposition directe, et refusent que leur politique soit complétée, et encore moins contestée, par la société civile. Or, la société civile est une composante essentielle de tout système et de tout processus démocratique. Il faut donc s'opposer au climat qui étouffe la société civile aux niveaux national et régional afin que celle-ci puisse participer aux processus démocratiques. Les acteurs de la société civile doivent eux-mêmes être aidés pour pouvoir faire face à ce climat de plus en plus difficile et participer aux futurs processus démocratiques.

2) Renforcer l'action de la jeunesse et des mouvements de jeunesse dans la Corne de l'Afrique afin de préparer les jeunes aux futurs changements démocratiques. Les jeunes, aussi bien dans la Corne de l'Afrique que dans la diaspora africaine, sont l'avenir de leur pays, mais manquent de compétences et de connaissances et n'ont jamais connu d'existence dans un climat de démocratie et de paix. Ils sont également dépourvus des moyens leur permettant de développer ces compétences car les autorités n'investissent guère dans les jeunes. Ils vivent souvent dans des camps de réfugiés. Leur statut de personnes déplacées et le flou de leur situation légale les empêchent de suivre une scolarité. Afin de former les futurs dirigeants et les futurs cadres de l'administration et pour instaurer des processus véritablement démocratiques, des investissements extérieurs dans la jeunesse des pays de la Corne de l'Afrique sont indispensables. Investir dans leurs compétences en misant sur leur enthousiasme, leurs rêves et leurs espoirs en l'avenir est plus rentable que d'investir dans le changement des dirigeants actuels.

Ce projet pilote entend procéder à des investissements dans les pays suivants: Soudan et Soudan du Sud, Érythrée, Éthiopie, Somalie (Somaliland et État de Pount) et Djibouti. Il procédera à des investissements aux niveaux national, régional et sous-régional mais il privilégie l'approche régionale.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 04 — ENVIRONNEMENT ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES, Y COMPRIS L'ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 04	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie								
21 04 01	Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie	4	217 150 000	122 563 971	200 713 000	152 275 032	223 845 492,47	135 694 636,79	110,71 %
21 04 05	Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)	4	p.m.	197 684	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 04 06	Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement	4	p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	3 000 000,00	652 333,00	43,49 %
21 04 07	Projet pilote – Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine	4	500 000	250 000					

	Chapitre 21 04 — Total	217 650 000	124 511 655	200 713 000	153 775 032	226 845 492,47	136 346 969,79	109,51 %
--	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------

Commentaires

Article 21 04 01 — Environnement et gestion durable des ressources naturelles, y compris l'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
217 150 000	122 563 971	200 713 000	152 275 032	223 845 492,47	135 694 636,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir et à mettre en œuvre la politique en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles, notamment de l'énergie, dans les relations de l'Union avec les pays en développement et avec les pays limitrophes de l'Europe.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de cinq domaines prioritaires: 1) œuvrer en amont sur l'objectif du Millénaire pour le développement n° 7 – promouvoir un environnement durable; 2) promouvoir la mise en œuvre d'initiatives de l'Union et aider les pays en développement à respecter les engagements souscrits au niveau international, notamment lors de la conférence des Nations unies de 2012 sur le développement durable («Rio+20») et de la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (onzième conférence des parties, Hyderabad); 3) améliorer les compétences en matière d'intégration et de cohérence; 4) renforcer la gouvernance en matière d'environnement et le rôle moteur joué par l'Union; et 5) soutenir les options en matière d'énergie durable choisies dans les pays et les régions partenaires.

Une partie de ce crédit doit servir à intégrer la réduction des risques de catastrophe, sur la base du principe de la maîtrise locale du processus et des stratégies nationales des pays sujets à des catastrophes.

Le soutien aux options en matière d'énergie durable choisies par les pays et les régions partenaires inclut aussi des crédits destinés à couvrir la contribution de l'Union au Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), dont l'objectif est de mobiliser des fonds publics et privés afin de résoudre les difficultés de financement rencontrées par les projets et les entreprises dans le secteur des énergies renouvelables, dans les pays en développement et les économies en transition (hors Union).

Une partie de ces crédits servira également à soutenir l'initiative des Nations unies intitulée «Sustainable Energy for All».

Le soutien à l'adaptation au changement climatique dans les pays et régions partenaires comprend une contribution destinée à renforcer encore la mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne sur le changement climatique et le développement par l'intermédiaire de l'Alliance mondiale pour la lutte contre le changement climatique (AMCC). L'AMCC joue un rôle essentiel dans le renforcement de la coopération entre l'Union et les pays en développement en matière de lutte contre le changement climatique, en particulier pour ce qui est de l'adaptation aux répercussions du changement climatique, qui frappe plus durement nombre de pays en développement pauvres.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de financement de la coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe de 63 000 000 EUR est prévue pour ces pays. Ce crédit est aussi destiné à couvrir la réalisation de paiements pour des actions financées au titre de l'ancien article 21 02 05, «Environnement dans les pays en développement».

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006. Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Action extérieure: Programme thématique pour l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, dont l'énergie» [COM(2006) 20 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 9 mars 2010 intitulée «Politique internationale en matière de climat après Copenhague: agir maintenant pour redynamiser l'action mondiale contre le changement climatique» [COM(2010) 86 final].

Article 21 04 05 — Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	197 684	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la création du Fonds mondial pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (GEEREF), qui a pour objectif d'alimenter en capitaux-risques différents types de projets d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique dans les pays en développement, dans l'Union et dans ses pays limitrophes.

Dans le contexte des changements climatiques, l'Union doit jouer un rôle d'avant-garde dans le domaine des mesures visant à réduire leurs effets et leurs causes. L'échange de bonnes pratiques entre les États membres dans le domaine de l'efficacité énergétique permettra à l'Union de mener des actions coordonnées, qui pourraient ainsi contribuer à la définition d'une stratégie et d'actions communes dans le domaine de la politique énergétique. L'Union devrait envisager de promouvoir l'efficacité énergétique en tant qu'instrument de lutte contre les conséquences du changement climatique et de stimuler l'utilisation des ressources énergétiques renouvelables dans les pays en développement pour réduire leur dépendance en matière énergétique.

Les crédits inscrits à cet article sont soumis à des évaluations conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41). Ces évaluations doivent porter sur les aspects des actions à l'entrée et sur la succession de leurs effets (sortie, résultat, impact). Les leçons de ces évaluations doivent servir à la formulation de mesures ultérieures financées par ces crédits.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 21 04 06 — Action préparatoire — Gestion des eaux dans les pays en développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 500 000	p.m.	1 500 000	3 000 000,00	652 333,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de la gestion des eaux dans les pays en développement, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement qui partagent des eaux transfrontalières.

Il est destiné à couvrir la mise en place et l'amélioration d'instruments de gestion des eaux, ainsi que, en particulier, à renforcer la coopération entre pays en développement.

Une partie de ce crédit peut être utilisée pour fournir une assistance technique à la mise en œuvre d'accords entre pays en développement en matière de gestion des eaux.

Ce crédit est aussi destiné à couvrir un dialogue et une coordination multiacteur visant à améliorer l'efficacité et l'efficacé de la gestion des eaux, ainsi que, en particulier, la coopération entre pays en développement.

Les actions comprennent un soutien aux régions d'Afrique qui souffrent d'une grave pénurie d'eau.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 mars 2002 intitulée «Gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE» [COM(2002) 132 final].

Résolution du Conseil du 30 mai 2002 sur la gestion de l'eau dans les pays en développement: politique et priorités pour la coopération au développement de l'UE (document DEVGEN 83 ENV 309, 9696/02).

Article 21 04 07 — Projet pilote – Récupération des matières premières essentielles au moyen du recyclage: une opportunité pour l'Union européenne et l'Union africaine

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	250 000				

Commentaires

Objectif général

La présente initiative a pour objectif d'établir la base d'une coopération solide entre l'Europe et l'Afrique concernant la recherche et l'innovation dans le domaine du recyclage et de la récupération des matières premières.

L'amélioration de la gestion des déchets et la suppression des coûts environnementaux et sanitaires peuvent contribuer à réduire la pression financière qui pèse sur les gouvernements africains et améliorer l'approvisionnement en matières premières. La participation du secteur privé peut réduire considérablement les coûts et renforcer la prestation de services.

Cela serait réalisé au moyen de deux séminaires organisés en 2013, respectivement en Europe et en Afrique.

Les objectifs spécifiques en matière de récupération des matières premières et de recyclage des déchets sont notamment:

— – d'assurer un échange de connaissances au niveau des décideurs et des chercheurs,

- – de fournir un espace de discussion pour les entrepreneurs et les chercheurs/universitaires européens et africains,
- – de mobiliser les gouvernements des États membres européens et africains.

Les participants au projet pilote devraient être les suivants:

- – l'Union européenne,
- – l'Union africaine,
- – les représentants des secteurs des matières premières et du recyclage des déchets,
- – les représentants du monde universitaire et de la recherche impliqués dans les technologies environnementales d'efficacité des ressources et de recyclage.

Conclusions

L'Union européenne est parvenue à mettre en place, par le passé, des infrastructures politiques/de recherche similaires avec les pays africains, dans un certain nombre de domaines, tels que les réseaux de recherche (e-infrastructures). Ces initiatives ont assuré des liens étroits entre les deux continents, toujours fondés sur des objectifs d'intérêt mutuel.

Sur cette base, le projet pilote a pour objet d'aborder les principaux points suivants:

- — politique commune en matière de gestion des déchets: les déchets (matières premières) produits en Europe et exportés en Afrique devraient être traités d'une manière efficace et écologiquement rationnelle. Dans ce contexte, l'Union européenne et l'Union africaine devraient mettre au point un plan de gestion des déchets commun pour ces matières,
- — transfert de connaissances en matière de technologies de recyclage novatrices: certaines solutions nécessiteraient à l'évidence des percées sur le plan des technologies, des processus et des services mais une priorité plus urgente semble être l'exploitation des technologies existantes, le partage de connaissances et la sensibilisation. La recherche devrait comprendre la collecte, la récupération et le recyclage des matières (y compris des matières premières) présentant de la valeur, depuis les flux de déchets urbains et industriels. Les pays africains doivent gérer les déchets embarqués depuis des décennies dans leurs terres et sur leurs eaux. La recherche européenne peut contribuer à la résolution de certains problèmes actuels de gestion des déchets,
- — économie et création d'emplois: les investissements destinés à rendre le secteur des déchets plus écologique peuvent produire de multiples avantages économiques et environnementaux. Par exemple, le recyclage crée des emplois plus nombreux que ceux qu'il remplace, ce qui en fait l'un des secteurs les plus importants en termes de création d'emplois. La législation européenne dans le domaine des déchets est l'une des plus innovantes et complètes au monde. La mise en œuvre permettrait d'économiser 72 000 000 000 EUR par an, d'augmenter de 42 000 000 000 EUR par an le chiffre d'affaires du secteur de la gestion des déchets et du recyclage et de créer 400 000 nouveaux emplois.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 21 05 — DÉVELOPPEMENT HUMAIN ET SOCIAL

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 05	Développement humain et social								
21 05 01	Développement humain et social								
21 05 01 01	Santé	4	58 552 000	14 826 287	38 190 000	29 863 856	34 922 919,52	33 958 402,00	229,04 %
21 05 01 02	Enseignement	4	40 693 000	7 907 353	p.m.	8 113 752	33 048 065,68	22 847 810,00	288,94 %
21 05 01 03	Autres aspects du développement humain et social	4	40 300 000	17 297 335	71 440 000	17 683 206	0,—	21 316 939,00	123,24 %
21 05 01 04	Égalité entre les hommes et les femmes	4	p.m.	7 907 353	p.m.	12 958 139	37 000 000,00	7 217 046,64	91,27 %

21 05 01 05	Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation	4	p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	106 883,10		
21 05 01 06	Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement	4	p.m.	1 385 000	p.m.	1 384 000	0,—	0,—		
21 05 01 07	Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées	4	p.m.	1 270 000	p.m.	2 800 000	0,—	1 360 172,00	107,10 %	
21 05 01 08	Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4	p.m.	400 000	p.m.	80 000	2 500 000,00	1 462 063,84	365,52 %	
21 05 01 09	Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)	4		1 500 000	1 250 000	2 000 000	1 000 000			
	<i>Article 21 05 01 — Sous-total</i>			141 045 000	52 243 328	111 630 000	73 932 953	107 470 985,20	88 269 316,58	168,96 %
21 05 02	Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose	4		54 500 000	51 455 699	50 000 000	47 727 951	65 000 000,00	65 000 000,00	126,32 %
21 05 03	Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération	4	p.m.	3 558 309		p.m.	4 772 795	0,—	18 716 860,39	526,00 %
	Chapitre 21 05 — Total			195 545 000	107 257 336	161 630 000	126 433 699	172 470 985,20	171 986 176,97	160,35 %

Article 21 05 01 — Développement humain et social

Poste 21 05 01 01 — Santé

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
58 552 000	14 826 287	38 190 000	29 863 856	34 922 919,52	33 958 402,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Santé pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de quatre domaines prioritaires: 1) lutter contre les maladies dues à la pauvreté et les maladies négligées, en ciblant les maladies transmissibles et celles qu'il est possible de prévenir par la vaccination; 2) améliorer la santé maternelle et la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement; 3) améliorer l'accès équitable aux prestataires de soins, aux produits de base et aux services de santé; et 4) maintenir une approche équilibrée entre prévention, traitement et soins, la prévention étant considérée comme une priorité cruciale.

Ce crédit ne peut pas être utilisé pour soutenir le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Une part sera allouée à l'appui technique dans les pays bénéficiaires. Ce crédit viendra en complément du financement du Fonds mondial en veillant à la mise en place d'un mécanisme de soutien technique efficace et coordonné permettant la bonne exécution des crédits du Fonds.

Ce programme est destiné à bénéficier essentiellement aux pays couverts par l'instrument de coopération au développement (ICD). Toutefois, conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe équivalant à 6 % du montant alloué à ce programme pour la période 2007-2013 est prévue pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre. Ce crédit est

également destiné à couvrir la supplémentation en zinc et en autres micronutriments pour le traitement et la prévention de la diarrhée et de la malnutrition dans les pays en développement.

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Santé pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Afin de parvenir aux objectifs du Millénaire pour le développement n^{os} 4, 5 et 6, une aide permanente au renforcement des systèmes de soins de santé, à la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelle et infantile et à la mise en place de l'accès universel à la santé reproductive est plus qu'urgente. Dès lors, des crédits supplémentaires doivent être affectés à ces programmes au sein d'un continuum de services de prévention, de soins et d'information, en ce compris des services de planning familial, conformément à la démarche fondée sur les droits figurant dans le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté par les États membres.

Le crédit inscrit sous ce titre et sous la deuxième priorité (améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement) devrait financer spécifiquement des interventions dans des pays dont les indicateurs sont critiques sur les plans de la mortalité en couches et de la santé génésique, afin de réduire les obstacles et de promouvoir les bonnes pratiques en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement n^o 5 («améliorer la santé maternelle») d'ici à 2015 et d'encourager des progrès sur la voie de la mise en œuvre complète du programme d'action de la CIPD, notamment en encourageant le renforcement des capacités en vue de la conception et de la mise en œuvre de stratégies nationales de planning maternel, génésique et familial, et ce dans le cadre du renforcement des systèmes de santé.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n^o 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n^o 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Poste 21 05 01 02 — Enseignement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 693 000	7 907 353	p.m.	8 113 752	33 048 065,68	22 847 810,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Connaissances et compétences pour tous» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines».

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de sept domaines prioritaires: 1) l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à assurer une éducation primaire pour tous d'ici à 2015 et le cadre d'action de Dakar en faveur de l'éducation pour tous; 2) l'éducation fondamentale, secondaire et supérieure, ainsi que l'éducation et la formation professionnelles, dans le but d'améliorer l'accès à l'éducation pour tous les enfants et, de plus en plus, pour les femmes et les hommes de tous âges; 3) la promotion de l'éducation primaire de haute qualité, en veillant tout particulièrement à faciliter l'accès aux programmes d'éducation pour les filles, les enfants dans les zones affectées par des conflits et les enfants issus de catégories sociales marginalisées et défavorisées, ainsi que les enfants souffrant de handicaps; 4) le développement de méthodes permettant de mesurer les acquis pédagogiques afin de mieux évaluer la qualité de l'enseignement; 5) l'amélioration de l'harmonisation et l'alignement entre bailleurs de fonds en vue de promouvoir un enseignement primaire obligatoire, gratuit et de haute qualité pour tous par des initiatives internationales ou multinationales; 6) le soutien en faveur d'une société de la connaissance ouverte à tous et la contribution à la réduction de la fracture numérique et des lacunes en matière de connaissances et d'informations; et 7) l'amélioration des connaissances et de l'innovation par la science et la technologie, ainsi que le développement des réseaux de communication électronique et de l'accès à ceux-ci.

Les actions doivent tenir compte du fait que l'amélioration de l'éducation et, partant, des perspectives d'existence dans le pays d'origine permettra de réduire les migrations.

Ce programme est destiné à bénéficier principalement aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Poste 21 05 01 03 — Autres aspects du développement humain et social

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 300 000	17 297 335	71 440 000	17 683 206	0,—	21 316 939,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Autres aspects du développement humain et social» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes. Les interventions dans les quatre domaines devraient tenir compte des questions transversales telles celles liées à l'égalité entre les femmes et les hommes, aux personnes handicapées et à la protection de l'environnement.

Un soutien financier est accordé à des actions relevant de trois domaines prioritaires: 1) la culture, 2) l'emploi et la cohésion sociale, et 3) les jeunes et les enfants.

Une partie des crédits du deuxième domaine prioritaire (emploi et cohésion sociale) doit servir à améliorer l'accès aux régimes de protection sociale dans les pays en développement. Les mesures doivent porter sur l'amélioration du dialogue politique avec les pays partenaires en matière de protection sociale et sur le soutien aux pays partenaires afin qu'ils mettent en place des régimes d'assurance publique universelle, notamment en renforçant les moyens des organismes publics, en encourageant le transfert d'expertise et en soutenant les initiatives de la société civile.

Ce crédit est aussi destiné à soutenir la société civile tibétaine, en Chine et en exil, et la revitalisation des communautés tibétaines en exil.

Ce programme est destiné à bénéficier aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de

voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe indicative spécifique est prévue pour ces pays dans le cadre des priorités 2) et 3) pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Poste 21 05 01 04 — Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	7 907 353	p.m.	12 958 139	37 000 000,00	7 217 046,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir une aide financière aux actions menées dans les pays en développement et dans les pays limitrophes de l'Europe dans le cadre du volet «Égalité des sexes» du programme thématique «Investir dans les ressources humaines», qui est axé sur les thèmes centraux que sont la santé pour tous, les connaissances et les compétences, la culture, l'emploi et la cohésion sociale, l'égalité des sexes, les enfants et les jeunes.

Un soutien financier est accordé à des actions visant à promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, en mettant en œuvre les engagements mondiaux énoncés en détail dans le plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, la déclaration et le programme d'action de Pékin ainsi que la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ce programme est destiné à bénéficier aux catégories les plus pauvres, les moins avancées et les plus défavorisées de la population dans les pays couverts par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1905/2006. Conformément à l'article 38 du règlement (CE) n° 1905/2006, qui alloue un montant pour financer des activités bénéficiant aux pays concernés par l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP) dans le cadre des programmes thématiques, une enveloppe indicative spécifique est prévue pour ces pays pour la période 2007-2013.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le

contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 3 août 2005 intitulée «Actions extérieures au travers de programmes thématiques dans le cadre des futures perspectives financières 2007-2013» [COM(2005) 324 final].

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 25 janvier 2006 intitulée «Investir dans les ressources humaines. Communication relative au programme thématique pour le développement humain et social et les perspectives financières pour 2007-2013» [COM(2006) 18 final].

Poste 21 05 01 05 — Projet pilote — Contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	50 000	0,—	106 883,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir le contrôle qualitatif et quantitatif des dépenses de santé et d'éducation ainsi que le débat sur des actions menées par la Commission dans le domaine de la santé et de l'éducation.

La réalisation de projets concrets doit être examinée et contrôlée par des experts et des acteurs du secteur afin de sensibiliser la population à l'existence d'actions dans le domaine de la santé et de l'éducation.

Ce crédit est destiné, de plus, à couvrir des mesures de soutien à la diffusion et aux échanges des résultats et des meilleures pratiques dans les pays en développement.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 05 01 06 — Action préparatoire concernant un transfert de technologies dans le domaine des produits pharmaceutiques en faveur des pays en développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 385 000	p.m.	1 384 000	0,—	0,—

Commentaires

Cette action préparatoire, lancée en 2008, a pour objectif d'établir un programme d'action pour:

- soutenir l'amélioration de la recherche, du développement et de la capacité de production pharmaceutiques dans les pays en développement,
- fournir un soutien financier concret aux transferts de technologies et de renforcement des capacités dans le domaine pharmaceutique en faveur des pays en développement et à la production locale de produits pharmaceutiques en faveur de tous les pays en développement, spécialement les pays les moins avancés, conformément aux obligations énoncées par l'article 66, paragraphe 2, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Une étude a été lancée en 2009 et un projet spécifique a été financé en 2010 afin d'améliorer l'accès à la technologie, de renforcer les capacités et d'accroître les capacités de production locale (notamment dans le domaine de la médecine traditionnelle).

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Poste 21 05 01 07 — Action préparatoire concernant la recherche et le développement en matière de maladies liées à la pauvreté, de maladies tropicales et de maladies négligées

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 270 000	p.m.	2 800 000	0,—	1 360 172,00

Commentaires

Cette action préparatoire, lancée en 2008, était destinée à instaurer un programme d'action visant à soutenir la recherche et le développement sur les maladies liées à la pauvreté, les maladies tropicales et les maladies négligées ainsi que les instituts de recherche désireux de participer à des initiatives de santé publique allant dans ce sens. La recherche doit se dérouler avant tout dans les pays en développement afin d'aider ceux-ci à développer le savoir-faire local et à mettre au point des solutions locales adaptées à l'accès insuffisant aux médicaments.

Une étude a été lancée en 2009, comprenant une vaste consultation des parties prenantes sur la fixation des priorités et insistant tout particulièrement sur la participation active et le rôle essentiel des scientifiques, des décideurs et des institutions des pays en développement dans le cadre de ce processus.

En outre, les crédits d'engagement ont été consacrés, en 2009 et 2010, au financement d'actions spécifiques telles que le soutien aux réseaux de recherche et le renforcement des capacités dans les pays en développement. Dans l'ensemble de ces projets, la consultation des acteurs des pays en développement (experts, scientifiques et institutions aux niveaux régional, national et local) et leur rôle prépondérant doivent être garantis.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'accord ADPIC et l'accès aux médicaments (JO C 175 E du 10.7.2008, p. 591).

Poste 21 05 01 08 — Projet pilote — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	400 000	p.m.	80 000	2 500 000,00	1 462 063,84

Commentaires

Ces crédits sont destinés à la formation de médecins congolais tant en chirurgie gynécologique généraliste qu'en interventions délicates, comme la réparation de fistules et la reconstruction pelvienne.

Il s'agit d'encourager un programme d'échanges et de formation en matière chirurgicale ouvert au personnel de différents hôpitaux de RDC, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'Est du pays.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 21 05 01 09 — Action préparatoire — Renforcement des soins de santé pour les victimes de violences sexuelles en République démocratique du Congo (RDC)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 500 000	1 250 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

Ces crédits sont destinés à la formation de médecins congolais tant en chirurgie gynécologique généraliste qu'en interventions délicates, comme la réparation de fistules et la reconstruction pelvienne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 21 05 02 — Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
54 500 000	51 455 699	50 000 000	47 727 951	65 000 000,00	65 000 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à accorder un soutien financier aux actions prévues dans le cadre du Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 21 05 03 — Développement humain et social — Achèvement de l'ancienne coopération

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	3 558 309	p.m.	4 772 795	0,—	18 716 860,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement de l'ancienne coopération dans le cadre d'un certain nombre de programmes relatifs, entre autres, à la santé, à l'enseignement fondamental, à la coopération culturelle, à la contribution supplémentaire aux objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies, à la coopération décentralisée, aux technologies de l'information et des communications, à l'énergie durable et à l'égalité hommes-femmes.

Santé

Ce crédit est destiné à financer des actions visant à améliorer la santé génésique et sexuelle dans les pays en développement et à garantir le respect des droits qui y sont associés.

Une assistance financière sera fournie en vue de promouvoir la reconnaissance des droits en matière de reproduction et de sexualité, la protection de la maternité et l'accès universel à un éventail complet de services de santé génésique et sexuelle sûrs et fiables.

Ces financements et cette expertise bénéficieront en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités des pays en développement et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement.

Les activités menées ont pour objectifs:

- de garantir le droit des femmes, des hommes et des adolescents à une bonne santé génésique et sexuelle,
- de permettre aux femmes, aux hommes et aux adolescents d'avoir accès à un éventail complet de soins, de services et de produits sûrs et fiables en matière de santé génésique et sexuelle,
- de réduire le taux de mortalité maternelle, en particulier dans les pays et les groupes de population où il est le plus élevé,
- de lutter contre les mutilations génitales féminines.

L'aide financière est octroyée à des projets ou programmes spécifiquement destinés à atteindre les objectifs susmentionnés.

Ce crédit est destiné à financer une action préparatoire visant à combattre les maladies dues à la pauvreté, autres que le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose. Il est destiné, en particulier, à contribuer à la mise en œuvre de programmes de vaccination contre des maladies telles que la rougeole, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, l'haemophilus influenzae B, la fièvre jaune, la méningite et les maladies induites par les pneumocoques, et cela en complétant les campagnes de vaccination en cours dans certains pays en développement.

L'action préparatoire vise à déterminer et à assurer, par des actions ciblées et novatrices, les conditions d'une meilleure coordination entre l'Union, les États membres et les principaux partenariats public/privé internationaux impliqués dans le domaine de la santé publique et de la vaccination, ainsi qu'à assurer une plus grande efficacité des investissements dans les systèmes de santé (prévention, éducation, renforcement des capacités) de certains pays en développement.

Ce crédit est destiné à couvrir une contribution de l'Union à la mise en œuvre du programme d'action de l'Union axé sur les trois principales maladies transmissibles, à savoir le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, dans les pays en développement.

Dans le cadre de ce programme, l'Union accorde une aide financière et fournit un savoir-faire pour promouvoir des investissements dans la santé, la réduction de la pauvreté et une croissance économique équitable dans les pays en développement.

Ces financements et cette expertise doivent bénéficier en priorité aux pays les plus pauvres et les moins avancés ainsi qu'aux groupes de population les plus défavorisés des pays en développement, notamment les femmes et les filles, et aux actions qui complètent et renforcent tant les politiques que les capacités de ces pays et l'aide fournie par d'autres instruments de la coopération au développement. Les activités menées doivent contribuer à la mise au point de solutions novatrices qui amélioreront l'efficacité des pratiques actuelles en matière de lutte contre les maladies liées à la pauvreté.

Toutes les activités menées ont pour objectif:

- de maximiser l'impact des interventions, des services, des produits de base et des informations déjà disponibles dans le cadre de la lutte contre les principales maladies transmissibles frappant les populations les plus pauvres,
- de rendre les médicaments essentiels d'un coût plus abordable,

- d'intensifier la recherche et le développement, notamment en ce qui concerne les vaccins, les essais cliniques, les microbicides et les traitements innovateurs,
- d'accroître les actions de prévention des maladies, y compris l'acceptation librement consentie de conseils et de tests confidentiels ainsi que les campagnes d'information ciblées et les conseils aux groupes à haut risque,
- d'encourager les campagnes de sensibilisation, l'éducation, l'information et la communication afin de réduire les comportements à risque,
- d'intégrer la sensibilité homme/femme dans la programmation des actions relatives au VIH/sida et dans le développement de méthodes de prévention lancées et contrôlées par des femmes, ainsi que d'associer des hommes aux programmes axés sur l'impact des mesures sur les femmes et les filles,
- de promouvoir la formation aux responsabilités.

Il est aussi destiné à financer des programmes de vaccination contre le paludisme.

L'aide financière de l'Union est octroyée à des projets et programmes spécifiquement destinés à poursuivre les objectifs susmentionnés, y compris le soutien aux initiatives mondiales concernant les principales maladies transmissibles dans le cadre de la réduction de la pauvreté, notamment le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, qui a débuté ses activités le 29 janvier 2002.

Enseignement fondamental

Ce crédit est destiné, en tant que projet pilote, à couvrir l'appui, par des actions et des analyses pertinentes, aux programmes nationaux en matière d'éducation fondamentale dans les pays en développement.

Coopération culturelle

Il est destiné à promouvoir la diversité culturelle en soutenant des actions de coopération dans le domaine culturel, et notamment:

- des actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires,
- des échanges entre pays en développement et pays de l'Union en vue d'une meilleure compréhension des autres cultures.

Contribution supplémentaire aux objectifs du Millénaire pour le développement fixés par les Nations unies

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour la suppression des droits de scolarité et des frais d'uniforme dans l'éducation primaire, en particulier pour les filles. Les pays bénéficiaires, qui seront en nombre limité, seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à couvrir par d'autres ressources publiques, à l'issue de cette action temporaire de l'Union, les coûts découlant de la suppression des droits de scolarité.

Ce crédit est destiné à financer un soutien budgétaire sectoriel pour le financement des repas scolaires des enfants des écoles primaires. Cette action complète les mesures «quick win» visant à supprimer les droits de scolarité et les frais d'uniforme et sera menée dans les mêmes pays, sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement et conformément aux règles appliquées par la Commission pour les pays bénéficiant d'un soutien budgétaire, en particulier en fonction de leur capacité à satisfaire aux critères de bonne gouvernance et de bonne gestion financière.

Une partie de ce crédit est destinée à fournir les moyens financiers grâce auxquels les pays bénéficiaires se prépareront à organiser, à l'issue de cette action temporaire de l'Union, le financement public des repas scolaires.

Ce crédit est destiné à financer une aide aux petits exploitants agricoles en vue d'une reconstitution massive, par distribution gratuite ou subventionnée de fertilisants chimiques et dans le cadre de mesures agro-forestières, de la teneur en éléments nutritifs des terres où ces éléments viennent à manquer.

Les pays appelés à bénéficier de cette action seront sélectionnés sur la liste des pays que le «projet du Millénaire» des Nations unies a identifiés comme candidats potentiels à la réalisation accélérée des objectifs du Millénaire pour le développement.

Coopération décentralisée

Ce crédit est également destiné à renforcer les capacités d'action, la mobilisation et la structuration des acteurs de la société civile et des pouvoirs locaux et à promouvoir le dialogue entre les acteurs non étatiques et les gouvernements. Il est destiné à couvrir le cofinancement d'opérations de développement économique et social destinées à bénéficier aux catégories les plus pauvres de la

population dans les pays en développement, notamment les catégories les plus vulnérables. Il sert à soutenir des initiatives en matière de développement durable prises, dans les pays en développement, par les pouvoirs publics locaux, par des organisations opérant au niveau des collectivités et par des associations ou des groupements, éventuellement en association avec leurs homologues de l'Union.

Dans ce contexte, il est principalement destiné à couvrir des projets dans les domaines de l'information, de l'éducation, de la capitalisation et de la communication, de manière à permettre aux agents potentiels d'assimiler le concept de coopération décentralisée et de participer plus activement aux consultations dans le cadre de la programmation de l'Union et à la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

Technologies de l'information et des communications et énergie durable

Ce crédit est en outre destiné à couvrir la mise en œuvre de technologies de l'information et de la communication propres à favoriser le processus de coopération décentralisée.

Ce crédit a couvert la mise en place par la Commission en 2002 d'un mécanisme de soutien à la constitution de capacités dans les domaines des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'énergie durable dans les pays en développement. Il convient d'assurer une bonne coordination entre ce programme et les initiatives d'autres donateurs dans le domaine des TIC et de l'énergie durable.

La composante «énergie durable» de ce programme est couverte par l'article 06 04 02, tandis que sa composante «TIC» est intégrée, le cas échéant, dans des programmes nationaux ou régionaux.

La Commission doit aussi utiliser ce crédit pour travailler, en coopération avec le Programme des Nations unies pour le développement, à des projets pilotes communs et veiller à ce que tous les avantages offerts par les TIC et les technologies en matière d'énergie durable soient étudiés et dûment mis en valeur.

Égalité hommes-femmes

En outre, ce crédit est destiné à:

- jouer un rôle de catalyseur dans la promotion de l'égalité des sexes dans la coopération au développement menée par l'Union,
- fournir une aide financière et un savoir-faire approprié, tout en renforçant la stratégie d'intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes par le financement d'actions spécifiques favorisant l'émancipation des femmes.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie (JO L 52 du 27.2.1992, p. 1).

Règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire (JO L 166 du 5.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 955/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 du Conseil relatif à la coopération décentralisée (JO L 148 du 6.6.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 625/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 prorogeant et modifiant le règlement (CE) n° 1659/98 relatif à la coopération décentralisée (JO L 99 du 3.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Actes de référence

Projets pilotes au sens des dispositions de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Résolution du Parlement européen du 12 avril 2005 sur le rôle de l'Union européenne dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) (JO C 33 E du 9.2.2006, p. 311).

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» des 23 et 24 mai 2005 relatives aux objectifs du Millénaire.

Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 juin 2005.

Conclusions du Conseil «Affaires générales et relations extérieures» du 18 juillet 2005 relatives au sommet des Nations unies.

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social européen du 12 avril 2005

intitulée «Cohérence des politiques au service du développement – accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement» [COM(2005) 134 final].

CHAPITRE 21 06 — COOPÉRATION GÉOGRAPHIQUE AVEC LES ÉTATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE (ACP)

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 06	Coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)								
21 06 02	<i>Relations avec l'Afrique du Sud</i>	4	128 611 000	141 459 743	127 869 000	137 456 498	140 549 527,00	139 743 594,83	98,79 %
21 06 03	<i>Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre</i>	4	177 000 000	128 494 485	174 824 444	127 000 000	196 920 986,96	136 312 033,99	106,08 %
21 06 04	<i>Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
21 06 05	<i>Aide aux producteurs de bananes des États ACP</i>	4	p.m.	10 576 085	p.m.	22 909 416	195 691,13	24 438 813,67	231,08 %
21 06 06	<i>Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)</i>	4	2 400 000	938 998	2 000 000	954 559	0,—	0,—	
21 06 07	<i>Mesures d'accompagnement «bananes»</i>	4	23 371 779	32 617 831	41 000 000	33 409 566	0,—	0,—	
	Chapitre 21 06 — Total		331 382 779	314 087 142	345 693 444	321 730 039	337 666 205,09	300 494 442,49	95,67 %

Commentaires

Pour les pays définis comme bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE, on allouait autrefois 35 % des crédits annuels aux infrastructures sociales, avant tout à l'enseignement et à la santé, mais aussi à l'aide macroéconomique assortie de conditions relatives au secteur social considérant que l'aide de l'Union fait partie de l'aide globale des donateurs aux secteurs sociaux et qu'une certaine flexibilité est normale. La Commission continuera à faire rapport sur cet objectif.

En outre, parallèlement à la déclaration de la Commission relative à l'article 5 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (ICD) (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41), la Commission s'efforcera de veiller à allouer à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, 20 % de l'aide apportée au titre des programmes par pays couverts par l'ICD, et ce en soutenant les projets, les programmes ou les moyens budgétaires relevant de ces secteurs et en tenant compte d'une moyenne pour toutes les régions tout en reconnaissant qu'une certaine flexibilité est normale, notamment sous la forme d'une aide exceptionnelle.

Chaque année, la Commission transmettra au Parlement européen et au Conseil, avant juillet, un rapport annuel sur la politique de l'Union en matière de développement et d'aide extérieure, qui respectera toutes les exigences réglementaires de la Commission relatives à la présentation de rapports et fournira des renseignements complets sur la coopération au développement, notamment en décrivant la mesure dans laquelle elle a atteint ses objectifs. En particulier, ce rapport:

- présentera les objectifs stratégiques de la politique de développement de l'Union et sa contribution pour parvenir à consacrer 35 % de l'aide aux infrastructures et aux services sociaux et 20 % à l'enseignement fondamental et secondaire et à la santé de base, dans le contexte de la coopération géographique menée dans le cadre de l'ICD, et évaluera l'efficacité et la rentabilité de la coopération, ainsi que les progrès accomplis dans la coordination de l'aide, dans l'amélioration de la cohérence des actions extérieures de l'Union et dans l'intégration des questions transversales telles que l'égalité entre hommes et femmes, les droits de l'homme, la prévention des conflits ou l'environnement,
- présentera les principaux résultats des rapports d'évaluation et de suivi, en montrant dans quelle mesure les actions menées atteignent leurs objectifs,
- résumera les grandes caractéristiques et manifestations de coopération dans chaque région, et
- fournira des informations financières sur le soutien apporté à chaque secteur, conformément aux critères de présentation du

rapport de l'OCDE.

Ce rapport indique également comment le soutien budgétaire a contribué à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Le soutien budgétaire sera fonction de la preuve préalable de l'existence de capacités institutionnelles suffisantes dans le pays bénéficiaire et du respect, dans ce pays, de critères détaillés en matière de garde et d'utilisation des fonds. Ces critères doivent être énoncés dans le rapport annuel, et leur respect doit être évalué dans le rapport.

Après la présentation de ce rapport, le Parlement européen, le Conseil et la Commission engageront un dialogue sur les résultats et sur les moyens de réaliser de nouveaux progrès dans la voie de la réalisation des objectifs.

Article 21 06 02 — Relations avec l'Afrique du Sud

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
128 611 000	141 459 743	127 869 000	137 456 498	140 549 527,00	139 743 594,83

Commentaires

Ce crédit est conforme à l'accord de commerce, de développement et de coopération (ACDC) conclu entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud et au règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Le programme est mis en œuvre par des documents de stratégie par pays (DSP) et des programmes indicatifs pluriannuels (PIP) dans le cadre de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération pour la période 2007-2013 et est financé par le budget général de l'Union.

Ce crédit est principalement destiné à couvrir le financement de projets et programmes de coopération au développement avec l'Afrique du Sud, qui contribuent:

- au développement économique et social durable et harmonieux de l'Afrique du Sud, par des mesures axées sur la réduction de la pauvreté et le développement de la croissance économique au profit des pauvres,
- à l'intégration durable de ce pays dans l'économie mondiale,
- à la consolidation des bases de l'établissement d'une société démocratique et d'un État de droit dans lequel les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont pleinement respectés,
- à l'amélioration des services sociaux et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

Les programmes doivent être axés sur la lutte contre la pauvreté et sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, prendre en compte les besoins des communautés anciennement défavorisées et intégrer les dimensions du développement touchant au genre et à l'environnement. Une attention particulière sera accordée au renforcement des capacités institutionnelles.

La coopération au développement est centrée essentiellement sur les aspects suivants:

- renforcement des capacités et soutien à la prestation de services en faveur des personnes défavorisées (santé, VIH/sida, éducation, logement, infrastructures telles que l'eau et les réseaux d'assainissement, énergie durable, communication, ainsi que des réformes dans le domaine de la gestion des finances publiques à tous les niveaux d'administration, renforcement des capacités, du suivi et de l'évaluation),
- aide à la croissance durable, en accordant une attention particulière à la création d'emplois (apporter des solutions aux problèmes ayant trait à l'offre et à la demande de main-d'œuvre, tels que le développement de compétences), notamment dans les domaines de l'atténuation au changement climatique et de l'adaptation à celui-ci et, de manière générale, dans l'économie verte,
- aide à la gouvernance (dans les domaines public et non public),
- aide régionale et panafricaine (notamment contribuer à des actions en faveur de la paix et de la sécurité, à des programmes intra-ACP dans les domaines des sciences, de la technologie et de la mobilité universitaire, et appui à l'interconnectivité régionale par le développement des infrastructures et des échanges.

Étant donné les défis environnementaux que doit relever l'Afrique du Sud et son rôle en tant que douzième émetteur de gaz à effet de serre dans le monde, la coopération au développement mettra davantage l'accent sur la protection de l'environnement et les mesures liées au changement climatique.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales, destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 21 06 03 — Appui à l'ajustement en faveur des pays signataires du protocole sur le sucre

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
177 000 000	128 494 485	174 824 444	127 000 000	196 920 986,96	136 312 033,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures de soutien à l'ajustement dans les pays ACP touchés par la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006. Ces évaluations incluent les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations sont ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 21 06 04 — Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en voie de développement, notamment des États ACP

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des mesures pour amorcer le retour à la vie normale des populations des pays en développement, notamment les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), qui émergent d'une situation de crise à la suite de catastrophes naturelles, de conflits violents ou d'autres crises.

Il couvre également les effets collatéraux de telles situations de crise pour des pays ACP voisins, par exemple la République dominicaine dans le cas du tremblement de terre en Haïti.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions destinées:

- au redémarrage d'un système productif durable,
- à la réhabilitation matérielle et fonctionnelle des infrastructures de base, y compris par le déminage,
- à la réconciliation civile au moyen de mesures non structurelles dans les sociétés en proie à de violents conflits,
- à la réinsertion sociale, notamment en faveur des réfugiés, des personnes déplacées et des militaires démobilisés,
- au rétablissement des capacités institutionnelles nécessaires à la phase de réhabilitation, notamment au niveau local,
- à la prise en charge des besoins des enfants, en particulier à la réadaptation des enfants touchés par la guerre, y compris des enfants soldats,
- à la sensibilisation des populations concernées aux risques de catastrophes naturelles ainsi qu'à des mesures visant à les éviter ou à éviter ou à réduire leurs conséquences,
- au soutien des personnes handicapées et des organisations de personnes handicapées, en vue de promouvoir leurs droits d'êtres humains et de veiller à ce que les personnes âgées bénéficient d'une assistance en cas de catastrophe et d'une aide à la reconstruction, une attention particulière étant accordée à la recherche et à la collecte de données ventilées en fonction de l'âge afin de soutenir l'exécution de programmes et la mise en œuvre de politiques.

Ce crédit couvre, en outre, l'éducation d'enfants victimes de la guerre ou de catastrophes naturelles.

Des opérations devraient, en particulier, couvrir des programmes et des projets mis en œuvre par des organisations non gouvernementales d'aide au développement et d'autres acteurs de la société civile encourageant la participation de la population bénéficiaire à tous les niveaux des processus de décision et d'exécution.

Une partie de ce crédit est affectée à des actions de contrôle et d'enlèvement des mines antipersonnel terrestres (MAT), des débris de guerre explosifs (DGE) et des armes légères et de petit calibre (ALPC) illégales.

Les recettes provenant de contributions financières des États membres et d'autres pays donateurs, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques et parapubliques, ou d'organisations internationales destinées à certains projets ou programmes d'aide extérieure financés par l'Union et gérés pour leur compte par la Commission, en vertu de l'acte de base correspondant, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires. Ces contributions imputées à l'article 6 3 3 de l'état des recettes constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier. Les montants inscrits sur la ligne qui se réfère aux dépenses d'appui administratif seront déterminés par la convention de contribution pour chaque programme opérationnel et ne dépasseront pas, en moyenne, 4 % des contributions allouées au programme correspondant pour chaque chapitre.

Lorsque l'aide est fournie sous la forme d'un soutien budgétaire, la Commission veille à ce que les pays partenaires développent le contrôle parlementaire, les capacités d'audit et la transparence, conformément à l'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1905/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 21 06 05 — Aide aux producteurs de bananes des États ACP

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	10 576 085	p.m.	22 909 416	195 691,13	24 438 813,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre de l'assistance technique et le soutien aux recettes des producteurs des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à la suite de la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Il est également destiné à couvrir le soutien à la constitution de capacités dans les États ACP producteurs, pour les aider à mieux s'intégrer dans le système commercial multilatéral, y compris en améliorant leur aptitude à participer à l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Est également imputé à cet article un programme d'assistance visant à permettre aux producteurs de bananes des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de s'adapter aux nouvelles conditions de marché produites par les changements intervenus dans l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane.

Les crédits de cet article sont soumis à des évaluations conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41). Ces évaluations incluront les aspects ayant trait aux ressources et à la chaîne de résultats (production, résultat, impact). Les conclusions des évaluations seront ensuite utilisées pour l'élaboration des mesures financées à l'aide de ces crédits.

Bases légales

Règlement (CE) n° 856/1999 du Conseil du 22 avril 1999 établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes (JO L 108 du 27.4.1999, p. 2).

Article 21 06 06 — Activités de coopération ne relevant pas de l'aide publique au développement (Afrique du Sud)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 400 000	938 998	2 000 000	954 559	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à apporter un soutien à des activités visant, au-delà de la coopération au développement, à œuvrer aux côtés de partenaires dont les valeurs politiques, économiques et institutionnelles sont proches de celles de l'Union et qui jouent un rôle important dans les relations bilatérales, dans les enceintes internationales et en matière de gouvernance mondiale.

Ce crédit couvre spécifiquement le financement d'actions de mobilité universitaire de l'Union vers l'Afrique du Sud.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1934/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé, ainsi qu'avec les pays en développement couverts par le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil, pour les activités autres que l'aide publique au développement (JO L 405 du 30.12.2006, p. 37), tel que modifié par le règlement (UE) n° 1338/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 30.12.2011, p. 21)

Article 21 06 07 — Mesures d'accompagnement «bananes»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 371 779	32 617 831	41 000 000	33 409 566	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit serait destiné à couvrir des mesures de soutien à l'adaptation des principaux pays ACP exportateurs de bananes dans le contexte de l'évolution des modalités des échanges, notamment en raison de la libéralisation du statut de «Nation la plus favorisée»

(NPF) dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

CHAPITRE 21 07 — ACTIONS DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMES AD HOC

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 07	Actions de coopération au développement et programmes ad hoc								
<i>21 07 01</i>	<i>Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
<i>21 07 02</i>	<i>Coopération avec le Groenland</i>	4	28 717 140	26 353 231	28 442 000	26 727 652	28 442 000,00	27 249 001,00	103,40 %
<i>21 07 03</i>	<i>Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies</i>	4	326 000	322 225	310 000	295 913	269 546,50	269 546,50	83,65 %
<i>21 07 04</i>	<i>Accords sur les produits de base</i>	4	5 155 000	2 624 253	3 358 000	2 577 309	2 461 828,31	2 461 828,00	93,81 %
	Chapitre 21 07 — Total		34 198 140	29 299 709	32 110 000	29 600 874	31 173 374,81	29 980 375,50	102,32 %

Commentaires

Article 21 07 01 — Accords d'association avec les pays et territoires d'outre-mer

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'association des pays et territoires d'outre-mer avec l'Union.

À ce jour, ces dépenses sont financées par les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième Fonds européens de développement (c'est-à-dire en dehors du budget général de l'Union).

Bases légales

Décision 86/283/CEE du Conseil du 30 juin 1986 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 175 du 1.7.1986, p. 1).

Décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1).

Décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (la «décision relative à l'association des PTOM») (JO L 314 du 30.11.2001, p. 1).

Article 21 07 02 — Coopération avec le Groenland

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
28 717 140	26 353 231	28 442 000	26 727 652	28 442 000,00	27 249 001,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer la coopération en faveur du développement durable du Groenland dans le cadre du partenariat entre l'Union européenne et le Groenland. La coopération appuie les politiques et stratégies sectorielles qui facilitent l'accès aux activités et ressources productives, notamment dans les domaines suivants: a) éducation et formation, b) ressources minérales, c) énergie, d) tourisme et culture, e) recherche et f) sécurité alimentaire.

Bases légales

Décision 2006/526/CE du Conseil du 17 juillet 2006 sur les relations entre la Communauté européenne, d'une part, et le Groenland et le Royaume de Danemark, d'autre part (JO L 208 du 29.7.2006, p. 28).

Actes de référence

Déclaration conjointe de la Communauté européenne, d'une part, et du gouvernement local du Groenland et du gouvernement du Danemark, d'autre part, sur un partenariat entre la Communauté européenne et le Groenland, signée à Luxembourg le 27 juin 2006 (JO L 208 du 29.7.2006, p. 32).

Article 21 07 03 — Accord avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres organes des Nations unies

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
326 000	322 225	310 000	295 913	269 546,50	269 546,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution annuelle de l'Union à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), à la suite de son adhésion, ainsi qu'au traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture à la suite de sa ratification.

Bases légales

Décision du Conseil du 25 novembre 1991 concernant l'adhésion de la Communauté à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (JO C 326 du 16.12.1991, p. 238).

Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

Article 21 07 04 — Accords sur les produits de base

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 155 000	2 624 253	3 358 000	2 577 309	2 461 828,31	2 461 828,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de cotisations annuelles que l'Union doit verser pour sa participation sur la base de sa compétence exclusive en la matière.

Actuellement, ce crédit couvre les cotisations suivantes:

- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du café,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du cacao,
- cotisation annuelle à l'Organisation internationale du jute,
- cotisation annuelle à l'accord international sur les bois tropicaux, à la suite de son entrée en vigueur et de l'approbation finale de l'Union,
- cotisation annuelle au Comité consultatif international du coton après approbation.

Des accords sur d'autres produits tropicaux sont susceptibles d'être conclus dans les années à venir, selon les opportunités politiques et juridiques.

Bases légales

Décision 2002/312/CE du Conseil du 15 avril 2002 concernant l'acceptation, au nom de la Communauté européenne, de l'accord portant mandat du groupe d'étude international du jute de 2001 (JO L 112 du 27.4.2002, p. 34).

Décision 2002/970/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 342 du 17.12.2002, p. 1).

Décision 2007/648/CE du Conseil du 26 septembre 2007 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 262 du 9.10.2007, p. 6).

Décision 2008/76/CE du Conseil du 21 janvier 2008 relative à la position à adopter par la Communauté au sein du Conseil international du cacao en ce qui concerne la prorogation de l'accord international sur le cacao de 2001 (JO L 23 du 26.1.2008, p. 27).

Décision 2008/579/CE du Conseil du 16 juin 2008 relative à la signature et à la conclusion au nom de la Communauté de l'accord international sur le café de 2007 (JO L 186 du 15.7.2008, p. 12).

Décision 2011/634/UE du Conseil du 17 mai 2011 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 7).

Décision 2011/731/UE du Conseil du 8 novembre 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2006 sur les bois tropicaux (JO L 294 du 12.11.2011, p. 1).

Décision 2012/189/UE du Conseil du 26 mars 2012 relative à la conclusion de l'accord international sur le cacao de 2010 (JO L 102 du 12.4.2012, p. 1).

Actes de référence

Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207.

Accord international sur le café, renégocié en 2007 et 2008, qui est entré en vigueur le 2 février 2011 pour une période initiale de 10 ans, jusqu'au 1^{er} février 2021, qui peut être prolongée pour une durée supplémentaire.

Accord international sur le cacao, renégocié en 2001 et en dernier lieu en 2010, qui n'est pas encore entré en vigueur. En ce qui concerne l'accord de 2001, l'obligation a pris effet le 1^{er} octobre 2003 pour une période de cinq ans, qui peut être prolongée jusqu'au 30 septembre 2012.

Accord international sur le jute, négocié en 2001, créant une nouvelle Organisation internationale du jute. Durée: huit ans, avec une possibilité de reconduction pour une période supplémentaire n'excédant pas quatre ans. La reconduction actuelle prend fin en mai 2014.

Accord international sur les bois tropicaux négocié en 2006, qui est entré en vigueur le 7 décembre 2011: déclaration de la Communauté européenne conformément à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord (JO L 262 du 9.10.2007, p. 26).

Comité consultatif international du coton: conclusions du Conseil du 29 avril 2004 (8972/04), conclusions du Conseil du 27 mai 2008 (9986/08) et conclusions du Conseil du 30 avril 2010 (8674/10).

CHAPITRE 21 08 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION DU DOMAINE POLITIQUE «DÉVELOPPEMENT ET RELATIONS AVEC LES ÉTATS ACP»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 08	Stratégie politique et coordination du domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»								
21 08 01	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	11 000 000	8 352 142	9 577 000	8 466 001	9 577 000,00	9 657 931,40	115,63 %
21 08 02	Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement	4	9 325 000	4 871 918	9 900 000	8 100 518	9 900 000,00	4 922 004,69	101,03 %
	Chapitre 21 08 — Total		20 325 000	13 224 060	19 477 000	16 566 519	19 477 000,00	14 579 936,09	110,25 %

Article 21 08 01 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
11 000 000	8 352 142	9 577 000	8 466 001	9 577 000,00	9 657 931,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des évaluations ex ante et ex post, des actions de suivi et des mesures d'appui au travers des phases de programmation, de préparation et de mise en œuvre des actions, stratégies et politiques de développement, en ce compris:

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité et l'élaboration de mesures et indicateurs d'impact de la coopération au développement,
- le suivi des actions en cours de mise en œuvre et après achèvement,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité des systèmes, méthodologies et pratiques de suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- le retour d'informations et les activités d'information sur les constatations, conclusions et recommandations des évaluations dans le cycle décisionnel,
- les évolutions méthodologiques destinées à améliorer la qualité et l'utilité des évaluations, notamment les activités de recherche, de retour d'informations, d'information et de formation les concernant.

Ce crédit couvre, en outre, le financement des activités d'audit portant sur la gestion des programmes et des projets mis en œuvre par la Commission dans le domaine de l'aide extérieure. Il couvrira également le financement des activités de formation, centrées sur la spécificité des règles régissant l'aide extérieure de l'Union et organisées au profit d'auditeurs externes.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 21 08 02 — Coordination et sensibilisation dans le domaine du développement

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
9 325 000	4 871 918	9 900 000	8 100 518	9 900 000,00	4 922 004,69

Commentaires

L'intervention budgétaire permet de doter la Commission des moyens d'appui nécessaires dans la préparation, la définition et le suivi des actions de coordination au sein de la politique du développement. La coordination des politiques est essentielle à la réalisation de la cohérence, de la complémentarité et de l'efficacité de l'aide et du développement.

Ces actions sont essentielles à la définition et à l'orientation de la politique de développement de l'Union à un niveau stratégique et programmatif. La spécificité de la politique de développement de l'Union est inscrite directement dans les traités (articles 208 et 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). L'aide de l'Union et les politiques nationales des États membres en matière d'aide au développement doivent se compléter et se renforcer, ce qui ne peut fonctionner sans coordination. L'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne invite la Commission à assurer la coordination des politiques de développement des États membres et de l'Union ainsi que des mesures de coopération au développement.

La coordination est non seulement un axe majeur de la valeur ajoutée de la Commission par rapport aux politiques des États membres, mais elle est aussi une priorité du calendrier de travail à la croisée des agendas de l'Union et de la scène internationale. À ce titre, elle correspond à une demande continue et croissante de la part des autres institutions européennes, reconnue comme telle par les États membres et par le Parlement européen à l'occasion du Conseil européen de Barcelone en mars 2002.

Ce crédit couvre plusieurs types de réalisations:

Action A: coordination aux niveaux européen et international

- les études d'efficacité, d'efficience, de pertinence, d'impact et de viabilité dans les domaines de la coordination, des réunions d'experts et des échanges entre la Commission, les États membres et d'autres acteurs internationaux (États-Unis, donateurs émergents, etc.) et dans les enceintes internationales telles que la coopération Sud-Sud,
- le suivi des politiques et actions en cours de mise en œuvre,
- les mesures d'appui destinées à améliorer la qualité du suivi des actions courantes et la préparation des actions futures,
- les actions de soutien à des initiatives extérieures dans le domaine de la coordination,
- la préparation de positions, de déclarations et d'initiatives communes,
- l'organisation d'événements liés à la coordination,
- les cotisations de la Commission aux organisations et réseaux internationaux,
- la diffusion de l'information via la production de publications et le développement de systèmes d'information.

Ce crédit couvre également le financement de l'initiative intitulée «Mobiliser la recherche européenne pour soutenir les politiques de développement», dont le but est d'apporter une valeur ajoutée au processus d'élaboration des politiques de l'Union concernant les questions de développement en améliorant la qualité et l'approche prospective de la formulation des politiques de l'Union. L'initiative cherche à renforcer les synergies entre les chercheurs européens et les décideurs en les réunissant en un projet commun. Le principal résultat de cette initiative est la publication annuelle d'un «rapport européen sur le développement». Le rapport européen sur le développement, parallèlement à d'autres produits intermédiaires (documents de travail, séminaires et ateliers), jouera un rôle de catalyseur en renforçant et en affinant la perspective européenne relative aux principaux défis du développement et son influence sur le programme international en matière de développement sur la base de recommandations indépendantes concernant l'excellence et la politique novatrice. Cette initiative est cofinancée par la Commission et par les États membres sur la base de contributions volontaires. En outre, le crédit financera la publication du rapport européen sur le développement, y compris sa traduction, son impression, sa distribution et une campagne de promotion visant à diffuser le plus largement possible les recommandations stratégiques du rapport européen sur le développement adressées aux acteurs du développement.

Action B: sensibilisation

Ce crédit couvre le financement des actions visant à la fois à faire connaître l'action de l'Union et des États membres dans le domaine du développement et à sensibiliser l'opinion publique à la problématique du développement. Chacune des actions financées à partir de cet article doit comporter les deux volets suivants, complémentaires aux yeux de l'institution:

- le volet «Information» vise à promouvoir les diverses actions entreprises par l'Union dans le domaine de l'aide au développement ainsi que les actions entreprises en partenariat avec les États membres et avec les autres institutions internationales,

— le volet «Sensibilisation» vise à couvrir l'opinion publique de l'Union ainsi que celle des pays en développement.

Ces actions prennent notamment, mais pas exclusivement, la forme d'un soutien financier à des projets dans les domaines de l'audiovisuel, des publications, des séminaires et des manifestations consacrés au développement, la production de matériel d'information, ainsi que le prix Lorenzo Natali visant à récompenser des œuvres journalistiques dans le domaine du développement

Ces activités s'adressent à des partenaires des secteurs public et privé ainsi qu'aux représentations et délégations de l'Union dans les États membres.

Aucune dépense administrative, quel que soit le bénéficiaire de l'action, n'est autorisée sur le présent article.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Tâches découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par l'article 210 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CHAPITRE 21 49 — DÉPENSES POUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DE PROGRAMMES ENGAGÉES CONFORMÉMENT À L'ANCIEN RÈGLEMENT FINANCIER DU 21 DÉCEMBRE 1977

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
21 49	Dépenses pour la gestion administrative de programmes engagés conformément à l'ancien règlement financier du 21 décembre 1977								
21 49 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»								
21 49 04 01	Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
21 49 04 02	Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
21 49 04 05	Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 21 49 04 — Sous-total</i>		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 21 49 — Total		—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	

Article 21 49 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Développement et relations avec les États ACP»

Poste 21 49 04 01 — Autres aides en produits, actions d'appui et transport, distribution, mesures d'accompagnement et de contrôle de la mise en œuvre — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 01, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

Poste 21 49 04 02 — Autres actions de coopération et stratégies sectorielles — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 02, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

Poste 21 49 04 05 — Programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation d'engagements contractés dans le cadre du poste 21 01 04 05, qui comportait antérieurement des crédits dissociés.

TITRE 22 — ÉLARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»	88 841 907	88 841 907	91 332 005	91 332 005	93 461 163,96	93 461 163,96
	40 01 40			8 082 91 340 087	8 082 91 340 087		
22 02	Processus et stratégie d'élargissement	1 002 420 021	824 355 164	996 118 710	829 906 144	1 025 825 285,98	835 043 540,22

	Titre 22 — Total	1 091 261 928	913 197 071	1 087 450 715	921 238 149	1 119 286 449,94	928 504 704,18
	40 01 40			8 082	8 082		
	Total incluant les Réserves			1 087 458 797	921 246 231		

CHAPITRE 22 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉLARGISSEMENT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
22 01	Dépenses administratives du domaine politique «Élargissement»					
22 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Élargissement»					
22 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»	5	22 703 511	23 382 932	24 013 268,53	105,77 %
22 01 01 02	Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement» au sein des délégations de l'Union	5	7 822 581	8 666 166	8 885 055,21	113,58 %
	<i>Article 22 01 01 — Sous-total</i>		30 526 092	32 049 098	32 898 323,74	107,77 %
22 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»					
22 01 02 01	Personnel externe de la direction générale «Élargissement»	5	1 985 382	2 912 342	3 044 665,69	153,35 %
22 01 02 02	Personnel externe de la direction générale «Élargissement» au sein des délégations de l'Union	5	1 543 398	1 580 268	1 414 859,00	91,67 %
22 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»	5	1 209 726	1 769 647	2 216 142,85	183,19 %
	40 01 40			8 082		
				1 777 729		
22 01 02 12	Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement» dans les délégations de l'Union	5	573 035	670 331	714 870,00	124,75 %
	<i>Article 22 01 02 — Sous-total</i>		5 311 541	6 932 588	7 390 537,54	139,14 %
	40 01 40			8 082		
				6 940 670		
22 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»					
22 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale «Élargissement»	5	1 436 764	1 492 960	1 811 280,33	126,07 %
22 01 03 02	Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement» dans les délégations de l'Union	5	4 745 586	5 351 259	5 094 845,00	107,36 %
	<i>Article 22 01 03 — Sous-total</i>		6 182 350	6 844 219	6 906 125,33	111,71 %
22 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Élargissement»					
22 01 04 01	Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	40 430 024	40 237 500	41 058 601,65	101,55 %
22 01 04 02	Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 277 300	1 040 000	1 039 992,29	45,67 %
22 01 04 04	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative	4	2 985 600	3 095 600	2 948 583,41	98,76 %
22 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»	4	1 129 000	1 133 000	1 219 000,00	107,97 %
	<i>Article 22 01 04 — Sous-total</i>		46 821 924	45 506 100	46 266 177,35	98,81 %
	Chapitre 22 01 — Total		88 841 907	91 332 005	93 461 163,96	105,20 %
	40 01 40			8 082		
	Total incluant les Réserves			91 340 087		

Article 22 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Élargissement»

Poste 22 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
22 703 511	23 382 932	24 013 268,53

Poste 22 01 01 02 — Dépenses relatives au personnel en activité de la direction générale «Élargissement» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 822 581	8 666 166	8 885 055,21

Article 22 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Élargissement»

Poste 22 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 985 382	2 912 342	3 044 665,69

Poste 22 01 02 02 — Personnel externe de la direction générale «Élargissement» au sein des délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 543 398	1 580 268	1 414 859,00

Poste 22 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
22 01 02 11	1 209 726	1 769 647	2 216 142,85
40 01 40		8 082	
Total	1 209 726	1 777 729	2 216 142,85

Poste 22 01 02 12 — Autres dépenses de gestion de la direction générale «Élargissement» dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
573 035	670 331	714 870,00

Article 22 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication, dépenses immobilières et dépenses connexes du domaine politique «Élargissement»

Poste 22 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication de la direction générale «Élargissement»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 436 764	1 492 960	1 811 280,33

Poste 22 01 03 02 — Dépenses immobilières et dépenses connexes de la direction générale «Élargissement» dans les délégations de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 745 586	5 351 259	5 094 845,00

Article 22 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Élargissement»

Poste 22 01 04 01 — Aides de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
40 430 024	40 237 500	41 058 601,65

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs directement liés à la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 3 245 024 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an se composant, d'après les estimations, pour 75 % des rémunérations du personnel en question et pour 25 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions (missions à long terme comprises), d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses relatives au personnel externe dans les délégations de l'Union (agents contractuels, agents locaux ou experts nationaux détachés) associées à la déconcentration de la gestion du programme au profit des délégations de l'Union dans les pays tiers ou à l'internalisation des tâches des bureaux d'assistance technique qui ont été progressivement supprimés, ainsi que les coûts de logistique et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans la délégation de l'Union de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01, 22 02 02, 22 02 03, 22 02 04, 22 02 05, 22 02 07 et 22 02 08.

Poste 22 01 04 02 — Suppression progressive des aides d'adhésion en faveur des nouveaux États membres — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 277 300	1 040 000	1 039 992,29

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts administratifs liés à l'élimination progressive des programmes en matière d'aide d'adhésion menés dans les nouveaux États membres, à savoir:

- les dépenses d'assistance technique à court terme, liées à la réalisation de l'objectif du programme (ou actions couvertes par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services),
- les dépenses relatives au personnel externe de l'équipe de transition postadhésion de la Commission qui reste en poste dans les nouveaux États membres lors de la phase de suppression progressive (agents contractuels, personnel intérimaire) et qui est chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion, ainsi que les coûts logistiques, administratifs et d'infrastructure supplémentaires, comme les coûts de formation, de réunions, de missions, d'informatique, de télécommunications et de location, directement imputables à la présence dans l'équipe de transition de personnel externe rémunéré sur les crédits inscrits à ce poste,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) chargé des tâches directement liées à l'achèvement des programmes d'adhésion; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 829 000 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 93 % des rémunérations du personnel en question et pour 7 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative des articles 22 02 01 et 22 02 05.

Poste 22 01 04 04 — Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 985 600	3 095 600	2 948 583,41

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des pays bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire) destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des bureaux d'assistance technique démantelés; les dépenses relatives au personnel externe au siège sont limitées à 2 945 600 EUR. Ce montant est évalué sur la base d'un coût unitaire annuel indicatif par homme/an, se composant pour 95 % des rémunérations du personnel en question et pour 5 % des coûts supplémentaires de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liés à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Ce crédit couvre les dépenses de gestion administrative de l'article 22 02 06.

Poste 22 01 04 30 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 4 dans le domaine politique «Élargissement»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 129 000	1 133 000	1 219 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour l'éducation, l'audiovisuel et la culture liées à la gestion de programmes relevant du domaine politique «Élargissement». Le mandat de l'Agence a été étendu à tous les programmes Jeunesse, Tempus et Erasmus Mundus auxquels participent les bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision 2005/56/CE de la Commission du 14 janvier 2005 instituant l'Agence exécutive Éducation, audiovisuel et culture pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 24 du 27.1.2005, p. 35).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Décision 2009/336/CE de la Commission du 20 avril 2009 instituant l'Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» pour la gestion de l'action communautaire dans les domaines de l'éducation, de l'audiovisuel et de la culture, en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 101 du 21.4.2009, p. 26).

CHAPITRE 22 02 — PROCESSUS ET STRATÉGIE D'ÉLARGISSEMENT

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
22 02	Processus et stratégie d'élargissement								
22 02 01	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats</i>	4	293 880 176	283 229 616	323 026 643	246 827 484	336 524 160,00	221 034 520,00	78,04 %
22 02 02	<i>Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels</i>	4	453 337 844	339 099 912	442 833 982	343 436 015	416 342 769,85	349 420 140,02	103,04 %
22 02 03	<i>Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 089 987,00	8 532 088,17	
22 02 04	<i>Coopération régionale et transfrontalière</i>								
22 02 04 01	Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP	4	18 787 731	12 514 374	18 729 148	19 053 952	18 600 000,00	11 149 452,51	89,09 %
22 02 04 02	Coopération transfrontalière avec les États membres	4	3 347 971	1 184 126	3 282 324	3 379 139	3 217 965,00	170 721,40	14,42 %
	<i>Article 22 02 04 — Sous-total</i>		22 135 702	13 698 500	22 011 472	22 433 091	21 817 965,00	11 320 173,91	82,64 %
22 02 05	<i>Achèvement de l'ancienne coopération</i>								
22 02 05 01	Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE	4	—	p.m.	—	p.m.	45 602,66	132 683,31	
22 02 05 02	Achèvement de l'aide CARDS	4	p.m.	1 976 838	p.m.	4 118 922	23 786,44	29 774 678,17	1506,18 %
22 02 05 03	Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	53 847,08	53 847,08	

22 02 05 04	Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre	4	—	—	—	—	24 476,85	24 476,85	
22 02 05 05	Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union	3.2	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
22 02 05 09	Achèvement de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres	3.2	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	6 052 866,39	
22 02 05 10	Achèvement des actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire	3.2	p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
	<i>Article 22 02 05 — Sous-total</i>		p.m.	1 976 838	p.m.	4 118 922	147 713,03	36 038 551,80	1823,04 %
22 02 06	Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion	4	12 000 000	8 724 776	12 000 000	10 500 149	12 000 000,00	7 881 477,27	90,33 %
22 02 07	Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc								
22 02 07 01	Programmes régionaux et horizontaux	4	142 566 299	149 414 143	146 656 613	138 263 100	181 749 637,50	132 502 880,79	88,68 %
22 02 07 02	Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit	4	3 500 000	3 459 467	3 590 000	4 215 333	3 650 000,00	5 016 516,91	145,01 %
22 02 07 03	Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque	4	31 000 000	14 265 853	28 000 000	48 017 182	28 003 053,60	49 982 341,58	350,36 %
	<i>Article 22 02 07 — Sous-total</i>		177 066 299	167 139 463	178 246 613	190 495 615	213 402 691,10	187 501 739,28	112,18 %
22 02 08	Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	932 000	p.m.	240 000	0,—	1 042 462,24	111,85 %
22 02 09	Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit	4	p.m.	p.m.	3 000 000	2 000 000	500 000,00	652 457,61	
22 02 10	Information et communication								
22 02 10 01	Prince — Information et communication	4	5 000 000	4 358 928	5 000 000	4 416 745	5 000 000,00	4 226 209,19	96,96 %
22 02 10 02	Information et communication pour les pays tiers	4	10 000 000	5 195 131	10 000 000	5 438 123	11 000 000,00	7 393 720,73	142,32 %
	<i>Article 22 02 10 — Sous-total</i>		15 000 000	9 554 059	15 000 000	9 854 868	16 000 000,00	11 619 929,92	121,62 %
22 02 11	Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion	3.2	29 000 000	p.m.					
	Chapitre 22 02 — Total		1 002 420 021	824 355 164	996 118 710	829 906 144	1 025 825 285,98	835 043 540,22	101,30 %

Article 22 02 01 — Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
293 880 176	283 229 616	323 026 643	246 827 484	336 524 160,00	221 034 520,00

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» des pays candidats, avec comme objectif principal de les doter d'une capacité effective de mise en œuvre de l'acquis de l'Union, notamment par:

- le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,
- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,
- la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,
- les réformes économiques,
- le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire

entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,

— la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Ce crédit peut couvrir toute action de coopération éligible qui ne relève pas expressément des autres volets du règlement (CE) n° 1085/2006 ou qui permet d'assurer la liaison entre les différents volets.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 02 — Aide à la transition et au renforcement des institutions en faveur des pays candidats potentiels

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
453 337 844	339 099 912	442 833 982	343 436 015	416 342 769,85	349 420 140,02

Commentaires

Dans le cadre de l'IAP, l'aide financière de préadhésion est accessible non seulement aux pays candidats, mais aussi aux pays candidats potentiels. Ce crédit est destiné à couvrir le volet «aide à la transition et renforcement des institutions» à l'intention des pays candidats potentiels, avec pour objectif principal d'appuyer la participation de ces pays au processus de stabilisation et d'association, ainsi que leur progression vers le statut de pays candidat à l'adhésion, compte tenu du renforcement de leur perspective européenne à la suite du Conseil européen de Thessalonique (19-20 juin 2003). Pour y parvenir, il conviendra d'appuyer l'introduction progressive de l'acquis de l'Union dans tous les pays et la mise en œuvre des obligations découlant de l'accord intérimaire ou des accords de stabilisation et d'association, en particulier par:

- le renforcement des institutions démocratiques et de l'État de droit, notamment son respect,
- la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amélioration du respect des droits des minorités, la promotion de l'égalité hommes-femmes et la lutte contre les discriminations,
- la réforme de l'administration publique, à savoir la mise en place d'un système permettant de décentraliser la gestion de l'aide en la confiant au pays bénéficiaire, conformément aux règles établies par le règlement financier,
- les réformes économiques,
- le développement de la société civile et de l'inclusion sociale, l'encouragement des groupes moins bien représentés à faire entendre leur voix et à participer à la société civile, la lutte contre toutes les formes de discrimination et le renforcement des droits des femmes et des enfants ainsi que d'autres groupes particulièrement vulnérables, y compris les personnes handicapées et les personnes âgées,
- la réconciliation, les mesures de renforcement de la confiance et la reconstruction.

Une partie des crédits sera utilisée à titre de soutien supplémentaire apporté aux autorités du Kosovo, afin de satisfaire rapidement aux critères et références en matière de facilitation de la délivrance des visas avec l'Union, de telle sorte que la liberté de se déplacer sans visa puisse être instaurée avec le Kosovo sans délai inutile.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 03 — Administrations civiles transitoires dans les Balkans occidentaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	9 089 987,00	8 532 088,17

Commentaires

L'Union contribuera financièrement, pour partie, au fonctionnement de l'Office du haut représentant (OHR) en Bosnie-Herzégovine. Cette contribution financière prend la forme d'une subvention au budget de cette entité.

L'OHR était censé mettre fin à ses activités dès que la Bosnie-Herzégovine se serait conformée à certains critères de référence importants, mais en raison de l'incertitude politique, sa fermeture a été reportée.

L'OHR fera rapport au Parlement européen de la situation politique en Bosnie-Herzégovine, en particulier en ce qui concerne son impact sur la mise en œuvre de l'aide financière de l'Union.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN (European Senior Service Network) ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 04 — Coopération régionale et transfrontalière

Commentaires

Le volet «coopération transfrontalière» de l'instrument d'aide de préadhésion appuiera les programmes de coopération transfrontalière menés aux frontières terrestres et maritimes entre les pays candidats/candidats potentiels et les États membres limitrophes, ainsi qu'aux frontières entre pays candidats/candidats potentiels. Pour ce faire, deux postes budgétaires distincts sont prévus: «coopération transfrontalière avec les États membres» et «coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP».

Poste 22 02 04 01 — Coopération transfrontalière entre les pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), participation aux programmes transnationaux et interrégionaux du FEDER et aux programmes couvrant les bassins maritimes de l'IEVP

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 787 731	12 514 374	18 729 148	19 053 952	18 600 000,00	11 149 452,51

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre les pays bénéficiaires de l'instrument d'aide de préadhésion.

Ce crédit pourra également couvrir, le cas échéant, la participation des bénéficiaires potentiels de l'IAP aux programmes transnationaux et interrégionaux concernés dans le cadre de l'objectif de coopération territoriale européenne des Fonds structurels, et aux programmes multilatéraux de bassin maritime concernés au titre de l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 04 02 — Coopération transfrontalière avec les États membres

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 347 971	1 184 126	3 282 324	3 379 139	3 217 965,00	170 721,40

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer la coopération transfrontalière entre des pays bénéficiant de l'instrument d'aide de préadhésion et des États membres.

Pour ces programmes impliquant des États membres, les montants affectés au titre de l'instrument d'aide de préadhésion sont complétés par une contribution de la rubrique 1b (FEDER), prévue au poste 13 05 03 01 «Politique régionale».

Bases légales

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 05 — Achèvement de l'ancienne coopération

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion et de l'aide CARDS.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Poste 22 02 05 01 — Achèvement de l'aide de préadhésion PHARE

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	45 602,66	132 683,31

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007 et de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie prévue à la même date, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion PHARE octroyée à ces pays, aux nouveaux États membres qui ont rejoint l'Union en 2004 et aux pays candidats actuels.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne (JO L 375 du 23.12.1989, p. 11).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 05 02 — Achèvement de l'aide CARDS

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	1 976 838	p.m.	4 118 922	23 786,44	29 774 678,17

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP, le 1^{er} janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide CARDS octroyée aux pays des Balkans occidentaux.

Une partie de ce crédit est destinée, dans le respect des dispositions du règlement financier, aux activités d'experts bénévoles de haut niveau de l'Union qui font partie du réseau ESSN ainsi qu'à l'assistance technique, aux services de conseil et à la formation au sein d'entreprises du secteur privé ou public sélectionnées.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 05 03 — Achèvement de l'ancienne coopération avec la Turquie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	53 847,08	53 847,08

Commentaires

Dans le contexte de l'introduction de l'IAP le 1^{er} janvier 2007, ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de l'aide de préadhésion octroyée à la Turquie.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Règlement (CE) n° 764/2000 du Conseil du 10 avril 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions visant à approfondir l'union douanière CE-Turquie (JO L 94 du 14.4.2000, p. 6).

Règlement (CE) n° 2500/2001 du Conseil du 17 décembre 2001 concernant l'aide financière de préadhésion en faveur de la Turquie (JO L 342 du 27.12.2001, p. 1).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 05 04 — Achèvement de la coopération avec Malte et Chypre

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	24 476,85	24 476,85

Commentaires

Compte tenu de l'adhésion de Chypre et de Malte à l'Union en 2004, ce poste est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre des articles B7-0 4 0, B7-0 4 1 et B7-4 1 0 (pour partie) et des postes B7-4 0 1 0 et B7-4 0 1 1 pour ces pays.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 555/2000 du Conseil du 13 mars 2000 relatif à la mise en œuvre d'actions dans le cadre d'une stratégie de préadhésion pour la République de Chypre et la République de Malte (JO L 68 du 16.3.2000, p. 3).

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 05 05 — Achèvement des actions préparatoires concernant l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement au titre de l'article consacré à l'impact de l'élargissement sur les régions frontalières de l'Union. Ce crédit pourrait donner lieu à des engagements découlant d'obligations légales liées à la clôture des projets (règlements judiciaires, sanctions pour retards de paiement, régularisations, etc.).

Bases légales

Actions préparatoires au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 22 02 05 09 — Achèvement de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	6 052 866,39

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement dans le cadre de la facilité transitoire en faveur des nouveaux États membres.

L'objectif de la facilité transitoire est de continuer à aider les nouveaux États membres à renforcer leurs capacités administratives de mise en œuvre de la législation de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques.

La facilité transitoire en faveur des dix nouveaux États membres qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne a été appliquée

de 2004 à 2006. Une autre facilité transitoire pour la Bulgarie et la Roumanie était prévue dans l'acte d'adhésion de 2005 pour une durée d'un an à compter de leur adhésion à l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005.

Poste 22 02 05 10 — Achèvement des actions du Bureau d'échange d'informations sur l'assistance technique (TAIEX) dans le cadre de la facilité transitoire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis de l'Union, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis de l'Union.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de contrôle, des représentants des partenaires sociaux ainsi que ceux des groupements commerciaux, professionnels et économiques qui jouent un rôle dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 34 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 et par l'article 31 du titre III de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 (faisant partie intégrante du traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne).

Article 22 02 06 — Assistance technique et échange d'informations (TAIEX) dans le cadre de la facilité de préadhésion

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 000 000	8 724 776	12 000 000	10 500 149	12 000 000,00	7 881 477,27

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'assistance technique dans les pays candidats et potentiellement candidats et dans les pays relevant de la politique européenne de voisinage, ainsi que dans le domaine du rapprochement des législations pour l'ensemble de l'acquis de l'Union, en aidant tous les acteurs de la mise en œuvre et de l'exécution de l'acquis, notamment les organisations non gouvernementales, à atteindre leurs objectifs et à contrôler le taux de réalisation atteint.

L'objectif est de fournir, aussi rapidement que possible, une assistance à court terme par la mise en œuvre des moyens suivants: séminaires, ateliers, visites d'étude et visites d'experts, organisation de formations, fourniture d'outils et de produits, notamment pour la collecte et la diffusion d'informations, les services de traduction ou d'interprétation ainsi que toute autre forme d'assistance technique dans le cadre de l'alignement sur l'acquis de l'Union.

Parmi les bénéficiaires figurent des représentants de l'ensemble des organismes des secteurs public et semi-public, comme les administrations nationales, les parlements, les conseils législatifs, les gouvernements régionaux, les autorités de réglementation et de

contrôle, ainsi que des représentants des partenaires sociaux et des groupements commerciaux, professionnels et économiques et d'autres acteurs de la société civile qui jouent ou doivent jouer un rôle dans la transposition, la mise en œuvre et le respect de l'acquis de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 07 — Programmes régionaux, horizontaux et ad hoc

Poste 22 02 07 01 — Programmes régionaux et horizontaux

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
142 566 299	149 414 143	146 656 613	138 263 100	181 749 637,50	132 502 880,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de programmes de préadhésion régionaux et multibénéficiaires en faveur de tous les pays candidats et candidats potentiels.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de tiers, inscrites à l'article 5 2 3 de l'état des recettes, peuvent donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires à inscrire au présent poste, conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 07 02 — Évaluation des résultats de l'aide de l'Union, actions de suivi et d'audit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 500 000	3 459 467	3 590 000	4 215 333	3 650 000,00	5 016 516,91

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de mesures d'évaluation, d'audit et de suivi durant les étapes de programmation, de mise en œuvre, d'évaluation et de clôture des projets relevant de l'instrument d'aide de préadhésion et des instruments financiers de préadhésion antérieurs.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Poste 22 02 07 03 — Soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31 000 000	14 265 853	28 000 000	48 017 182	28 003 053,60	49 982 341,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque afin de préserver les résultats obtenus par l'aide antérieure de l'Union et de les améliorer encore. L'aide se concentrera en particulier sur l'intégration économique de l'île et sur l'amélioration des relations entre les deux communautés et avec l'Union, afin de faciliter la réunification de Chypre.

L'aide peut être utilisée pour soutenir:

- la promotion du développement social et économique, notamment en ce qui concerne le développement rural, le développement des ressources humaines et le développement régional,
- le développement et la restructuration des infrastructures,
- la réconciliation, l'instauration d'un climat de confiance et le soutien à la société civile,
- le rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union, notamment grâce à la diffusion d'informations sur l'ordre juridique et politique de l'Union, à la promotion d'échanges de jeunes et à l'octroi de bourses,
- l'alignement progressif sur l'acquis de l'Union et la préparation de sa mise en œuvre.
- la mise en œuvre des décisions du comité technique bicommunautaire sur le patrimoine culturel, y compris des projets émanant des minorités,
- la poursuite du soutien financier de l'Union et l'accélération du travail du Comité des personnes disparues.
- le renforcement des capacités, de manière à améliorer les connaissances de la société civile sur l'Union et son acquis, et de manière à améliorer les compétences concernant la façon de solliciter et de mettre en œuvre les financements de l'Union.

Une partie de ce crédit est aussi destinée à couvrir les dépenses d'appui administratif nécessaires à la mise en œuvre du programme, notamment:

- les dépenses d'assistance technique et administrative que la Commission peut déléguer à une agence d'exécution relevant du droit de l'Union,
- les dépenses d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au bénéfice mutuel des bénéficiaires et de la Commission,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif du programme.

Les crédits sont destinés, en particulier, à préserver les résultats obtenus grâce aux travaux, aux fournitures et aux subventions financés par des dotations antérieures. En outre, les programmes de subventions destinés à un large éventail de bénéficiaires au sein de la société civile de la communauté: organisations non-gouvernementales (ONG), étudiants et enseignants, écoles, agriculteurs, petits villages et secteur privé seront maintenus. Ces activités sont axées sur la réunification. La priorité devrait être donnée, dans la mesure du possible, aux projets de réconciliation qui établissent des passerelles entre les deux communautés et créent un climat de confiance. Ces mesures soulignent la volonté et l'engagement fermes de l'Union de contribuer à un règlement du problème chypriote et à la réunification de l'île.

Bases légales

Règlement (CE) n° 389/2006 du Conseil du 27 février 2006 portant création d'un instrument de soutien financier visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque (JO L 65 du 7.3.2006, p. 5).

Article 22 02 08 — Projet pilote — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	932 000	p.m.	240 000	0,—	1 042 462,24

Commentaires

Ce crédit vise à aider les organisations à but non lucratif (notamment les organismes de la société civile opérant à l'échelle locale ou internationale, ainsi que les organismes publics) qui mettent en œuvre des activités durables tendant à conserver, remettre en état ou développer des sites culturels de valeur (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) dans les pays candidats tant potentiels que déclarés.

Chaque fois que cela est possible, il conviendra d'accorder une attention particulière tant aux projets qui soutiennent le processus de renforcement de la confiance en associant à des projets conjoints les divers groupes ethniques et religieux, qu'aux actions favorisant le développement des compétences et sensibilisant l'opinion au niveau local ou national.

À l'avenir, l'expérience accumulée dans le cadre de ce projet pilote pourrait également servir à mettre au point une base juridique permanente et une approche plus large pour préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit, dans d'autres régions géographiques.

La résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du Kosovo et le rôle de l'UE (JO C 27 E du 31.1.2008, p. 207) précise qu'un règlement concernant le Kosovo devrait couvrir la «protection de tous les sites culturels et religieux».

Un nombre considérable de bâtiments endommagés dans les Balkans rappellent par leur présence physique des conflits anciens et provoquent un sentiment de méfiance. Divers groupes ethniques et autorités locales sont désormais associés par des organisations non gouvernementales à des projets de restauration conjoints et promeuvent, ce faisant, le respect des valeurs culturelles d'autrui, mais il n'existe pas de financements de l'Union. Le programme de l'IAP couvre à grands traits la «reconstruction» et la «coopération intercommunautaire», mais ne renvoie pas précisément à la remise en état du patrimoine culturel.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 22 02 09 — Action préparatoire — Préserver et remettre en état le patrimoine culturel dans les zones de conflit

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	3 000 000	2 000 000	500 000,00	652 457,61

Commentaires

Ce crédit sera utilisé pour soutenir les projets de préservation et de restauration des sites culturels et religieux de valeur (églises, mosquées, bibliothèques, musées, monuments, etc.) endommagés ou détruits à cause de la guerre ou d'autres conflits politiques dans les Balkans occidentaux. Des crédits peuvent être utilisés afin de soutenir les organismes publics ainsi que les organisations non gouvernementales qui mettent en œuvre des projets dans ce domaine. Dans ce contexte, il est important cependant de reconnaître le rôle essentiel que les organisations non gouvernementales jouent souvent dans ces projets de préservation et de restauration.

Une attention toute particulière devrait être apportée aux projets qui encouragent le processus de mise en confiance, en faisant participer différents groupes ethniques et religieux aux projets communs, et à ceux qui encouragent l'éducation au niveau local ainsi que le développement de connaissances et de compétences en matière de restauration qui soient d'un niveau culturel élevé.

Les meilleures pratiques en matière de restauration doivent servir de lignes de conduite pour la sélection des sites, et les experts en restauration doivent être autorisés à participer au processus d'évaluation des propositions et des contractants.

L'expérience acquise pendant la mise en œuvre du projet pilote 2008-2009 et de l'action préparatoire 2010-2011 devrait servir à

développer une approche plus large de la préservation et de la remise en état du patrimoine culturel dans les zones de conflit, tant dans les Balkans occidentaux que dans d'autres zones géographiques.

L'action préparatoire entend servir de base à l'intégration, dans les instruments financiers existants, à savoir non seulement le programme IAP (pour les Balkans occidentaux, la Turquie, etc.), mais aussi les programmes de l'IEVP (Proche-Orient, Afrique du Nord, etc.), des actions de préservation et de remise en état du patrimoine culturel dans les zones de conflits.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 22 02 10 — Information et communication

Poste 22 02 10 01 — Prince — Information et communication

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	4 358 928	5 000 000	4 416 745	5 000 000,00	4 226 209,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les États membres, dont des actions d'évaluation.

Le montant des crédits proposés reflète les priorités fixées en matière d'information et de communication en fonction du calendrier de l'élargissement. L'objectif de la stratégie d'information et de communication est d'encourager le soutien à l'adhésion et de sensibiliser l'opinion publique européenne à l'élargissement de l'Union, notamment dans les pays où les citoyens sont davantage sensibles au futur élargissement.

Les crédits serviront à financer les actions d'information et de communication sur les politiques prioritaires de l'Union, notamment un véritable dialogue sur l'élargissement et la préadhésion entre les citoyens de l'Union et les institutions de celle-ci, qui tiendra compte de la spécificité et des besoins d'information de chaque pays; un débat bien documenté sur l'élargissement et la préadhésion parmi les organisations de la société civile et les citoyens de l'Union et ceux des pays candidats et pays candidats potentiels; l'information des journalistes et des autres propagateurs d'information sur le processus d'élargissement; la commande d'études et de sondages; la création et la mise à jour de sites internet spécialisés; la production de documents imprimés et de matériel audiovisuel; l'organisation de manifestations publiques, de conférences et de séminaires; l'évaluation du programme d'information.

Dans l'exécution de ce poste, la Commission devrait tenir dûment compte du résultat des réunions du groupe interinstitutionnel de l'information (GII).

Bases légales

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 22 02 10 02 — Information et communication pour les pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
10 000 000	5 195 131	10 000 000	5 438 123	11 000 000,00	7 393 720,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'activités d'information et de communication prioritaires sur l'élargissement essentiellement axées sur les pays candidats et candidats potentiels, dont des actions d'évaluation.

Ce crédit sera en grande partie alloué aux bureaux de liaison et délégations de l'Union dans les pays candidats et candidats potentiels pour la mise en œuvre d'activités d'information et de communication.

Les actions d'information et de communication s'adresseront au grand public, à certains publics spécifiques, notamment les jeunes, les médias et les organisations de la société civile, et viseront à favoriser le soutien des leaders d'opinion au processus d'élargissement, ainsi qu'au processus d'association et de stabilisation. L'objectif est également de renforcer la visibilité de l'Union européenne et son poids politique dans ces pays et de faire en sorte que le public soutienne le processus de réforme durant les périodes d'adhésion et de préadhésion.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82).

Article 22 02 11 — Facilité transitoire de renforcement des institutions après l'adhésion

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
29 000 000	p.m.			

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit vise à fournir à la Croatie, pendant la première année suivant l'adhésion, une aide financière temporaire destinée à développer et renforcer ses capacités administratives et judiciaires en vue de la mise en œuvre et de l'application du droit de l'Union et à intensifier l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci. Elle répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent être financées ni par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

L'aide au titre de la facilité transitoire est décidée et mise en œuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006 établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 82) ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, qui seront adoptées par la Commission.

Bases légales

Tâches découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de la Croatie.

TITRE 23 — AIDE HUMANITAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire»		36 465 828	36 465 828	35 023 564	35 023 564	34 781 689,91	34 781 689,91
	40 01 40				13 470 35 037 034	13 470 35 037 034		
23 02	Aide humanitaire, y compris l'aide aux personnes déracinées, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes	4	857 657 000	819 610 372	842 628 500	826 424 986	1 073 938 988,40	1 007 379 447,87
23 03	Instrument financier pour la protection civile		23 200 000	18 588 070	22 000 000	21 318 236	30 575 228,52	26 918 516,90

	Titre 23 — Total	917 322 828	874 664 270	899 652 064	882 766 786	1 139 295	1 069 079
	40 01 40			13 470	13 470	906,83	654,68
	Total incluant les Réserves			899 665 534	882 780 256		

CHAPITRE 23 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AIDE HUMANITAIRE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
23 01	Dépenses administratives du domaine politique «Aide humanitaire»					
23 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»	5	21 189 943	20 085 339	20 099 449,37	94,85 %
23 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»					
23 01 02 01	Personnel externe	5	2 090 567	2 044 842	2 268 755,38	108,52 %
23 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 944 339	2 010 969	2 196 222,00	112,95 %
	40 01 40			13 470	2 024 439	
	<i>Article 23 01 02 — Sous-total</i>		4 034 906	4 055 811	4 464 977,38	110,66 %
	40 01 40			13 470	4 069 281	
23 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire»	5	1 340 979	1 282 414	1 507 119,73	112,39 %
23 01 04	Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»					
23 01 04 01	Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative	4	9 600 000	9 350 000	8 408 663,43	87,59 %
23 01 04 02	Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.2	300 000	250 000	301 480,00	100,49 %
	<i>Article 23 01 04 — Sous-total</i>		9 900 000	9 600 000	8 710 143,43	87,98 %
	Chapitre 23 01 — Total		36 465 828	35 023 564	34 781 689,91	95,38 %
	40 01 40			13 470		
	Total incluant les Réserves			35 037 034		

Article 23 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
21 189 943	20 085 339	20 099 449,37

Article 23 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Aide humanitaire»

Poste 23 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 090 567	2 044 842	2 268 755,38

Poste 23 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
23 01 02 11	1 944 339	2 010 969	2 196 222,00
40 01 40		13 470	
Total	1 944 339	2 024 439	2 196 222,00

Article 23 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication relevant du domaine politique «Aide humanitaire»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 340 979	1 282 414	1 507 119,73

Article 23 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Aide humanitaire»

Poste 23 01 04 01 — Aide humanitaire — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 600 000	9 350 000	8 408 663,43

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'appui directement liées à la réalisation des objectifs de la politique d'aide humanitaire. Sont couverts, entre autres:

- les dépenses d'assistance technique ou administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services,
- les frais et dépenses remboursables résultant de contrats de services portant sur la réalisation d'audits et d'évaluations des partenaires et des actions de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile,
- les dépenses d'études, d'information et de publications, et les dépenses relatives aux campagnes de sensibilisation et d'information ainsi qu'à toute autre mesure mettant en exergue le fait que l'aide provient de l'Union,
- les dépenses relatives au personnel externe au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou personnel intérimaire), limitées à 1 800 000 EUR. Ce personnel est destiné à reprendre les tâches précédemment confiées à des contractants externes chargés de la gestion des experts individuels et à gérer les programmes dans les pays tiers. Ce montant, qui repose sur une estimation du coût annuel par homme/an, devrait couvrir la rémunération du personnel externe en question ainsi que les dépenses de formation, de réunions, de missions, d'informatique et de télécommunications liées à ses tâches,
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques et interventions humaines nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile,
- les dépenses exposées pour le développement et le fonctionnement des systèmes d'information accessibles via le site internet Europa ou via un site internet sécurisé hébergé par le centre de calcul, en vue d'améliorer la coordination entre la Commission et les autres institutions, les administrations nationales, les agences, les organisations non gouvernementales, les autres partenaires dans le domaine de l'aide humanitaire et les experts de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile travaillant sur le terrain.

Ce crédit couvre les dépenses administratives des articles 23 02 01, 23 02 02 et 23 02 03.

Poste 23 01 04 02 — Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
300 000	250 000	301 480,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et/ou administrative concernant l'identification, la préparation, la gestion, le contrôle, l'audit, la surveillance et l'évaluation de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme communautaire de protection civile,
- les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques et interventions humaines nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile;
- les dépenses relatives aux études, aux réunions d'experts, aux informations et aux publications directement liées à la réalisation des objectifs du programme, ainsi que les dépenses relatives à l'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de service.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays des Balkans occidentaux potentiellement candidats à une participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui existant entre le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative et le total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 23 03 01.

CHAPITRE 23 02 — AIDE HUMANITAIRE, Y COMPRIS L'AIDE AUX PERSONNES DÉRACINÉES, L'AIDE ALIMENTAIRE ET LA PRÉPARATION AUX CATASTROPHES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 02	Aide humanitaire, y compris l'aide aux personnes déracinées, l'aide alimentaire et la préparation aux catastrophes								
23 02 01	Aide humanitaire	4	560 551 000	555 545 722	553 261 000	542 262 233	739 537 015,89	727 134 943,25	130,89 %
23 02 02	Aide alimentaire	4	259 187 000	229 941 029	251 580 000	247 602 367	298 983 918,17	247 463 639,66	107,62 %
23 02 03	Préparation aux catastrophes	4	35 919 000	32 123 621	34 787 500	33 560 386	34 418 054,34	32 079 011,97	99,86 %
23 02 04	Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire	4	2 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	1 000 000,00	701 852,99	35,09 %

	Chapitre 23 02 — Total	857 657 000	819 610 372	842 628 500	826 424 986	1 073 938 988,40	1 007 379 447,87	122,91 %
--	-------------------------------	--------------------	--------------------	--------------------	--------------------	-----------------------------	-----------------------------	---------------------

Article 23 02 01 — Aide humanitaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
560 551 000	555 545 722	553 261 000	542 262 233	739 537 015,89	727 134 943,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement de l'aide humanitaire en faveur des populations de pays non membres de l'Union victimes de conflits ou de catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine (guerres, conflits, etc.), ou de situations ou urgences comparables, et ce durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ces aides sont octroyées sur la base de la non-discrimination des victimes pour des raisons raciales, ethniques, religieuses, de handicap, de sexe, d'âge, de nationalité ou d'appartenance politique.

Ce crédit est également destiné à couvrir l'achat et la fourniture de tout produit ou matériel nécessaire à la mise en œuvre d'actions d'aide humanitaire, y compris la construction de logements ou d'abris pour les populations concernées, les travaux de réhabilitation et de reconstruction à court terme, notamment d'infrastructures et d'équipements, les dépenses liées au personnel externe, expatrié ou local, le stockage, l'acheminement, international ou national, l'appui logistique et la distribution des secours ainsi que toute autre action visant à faciliter le libre accès aux destinataires de l'aide.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions humanitaires.

Il est en outre destiné à couvrir:

- les études préparatoires de faisabilité des actions humanitaires, l'évaluation des projets et plans d'aide et les mesures de visibilité et d'information liées aux actions d'aide humanitaire,
- les actions de supervision et de suivi des projets et plans humanitaires ainsi que la promotion et le développement d'initiatives destinées à accroître la coordination et la coopération en vue d'améliorer l'efficacité de l'aide et le suivi des projets et des plans,
- les actions de contrôle et de coordination de l'exécution des opérations faisant partie de l'aide en question,
- les actions de renforcement de la coordination de l'Union avec les États membres, d'autres pays tiers donateurs, les organisations et les institutions internationales, en particulier celles qui font partie du système des Nations unies, les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations représentatives de ces dernières,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets humanitaires, et en particulier les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde,
- le financement des contrats d'assistance technique pour faciliter l'échange de connaissances techniques et d'expériences entre organisations et organismes humanitaires de l'Union ou entre ceux-ci et ceux de pays tiers,
- les dépenses d'études et de formation liées à la réalisation des objectifs du domaine politique de l'aide humanitaire,
- les subventions à l'action et les subventions de fonctionnement en faveur des réseaux humanitaires,
- les actions humanitaires de déminage, y compris la sensibilisation des populations locales à l'égard des mines antipersonnel,
- les dépenses encourues par le réseau d'aide humanitaire (NOHA), conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1257/96. Il s'agit d'une année d'études pluridisciplinaires sanctionnée par un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine humanitaire. Plusieurs universités sont associées à ce programme, qui vise à renforcer le professionnalisme des personnes travaillant dans le secteur humanitaire.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 23 02 02 — Aide alimentaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
259 187 000	229 941 029	251 580 000	247 602 367	298 983 918,17	247 463 639,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire menées conformément à la réglementation relative à l'aide humanitaire fixée dans le règlement (CE) n° 1257/96.

Dans le cadre de l'aide humanitaire, l'Union porte assistance et secours, de manière non discriminatoire, aux populations en dehors de l'Union européenne, notamment aux populations les plus vulnérables et en priorité celles des pays en développement victimes de catastrophes naturelles, d'événements d'origine humaine (guerres, conflits), de situations ou de circonstances exceptionnelles comparables à des calamités naturelles ou causées par l'homme. Cette assistance est portée durant le temps nécessaire pour faire face aux besoins humanitaires résultant de ces différentes situations.

Ce crédit peut être utilisé pour financer l'achat et la livraison de nourriture, de semences, d'animaux d'élevage ou de tout produit ou équipement nécessaire à la mise en œuvre des actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures indispensables à la mise en œuvre d'actions d'aide alimentaire à caractère humanitaire dans les délais requis et dans des conditions répondant à la fois aux nécessités des bénéficiaires, à l'objectif du meilleur rapport coût/efficacité possible et à une meilleure transparence. Sont couverts:

- le transport et la distribution de l'aide, y compris les opérations annexes comme l'assurance, le chargement, le déchargement, la coordination, etc.,
- des mesures d'appui indispensables à la programmation, à la coordination et à l'exécution optimales de l'aide dont le financement n'est pas couvert par d'autres crédits, par exemple, le transport et le stockage exceptionnels, la désinfection, des opérations de transformation ou de préparation des denrées sur place, des appuis en expertise, assistance technique et matériel directement liés à l'exécution de l'aide (outils, ustensiles, combustibles, etc.),
- le contrôle et la coordination des opérations d'aide alimentaire, notamment des conditions de fourniture, de livraison, de distribution et d'utilisation des produits destinés à l'aide alimentaire, y inclus l'utilisation des fonds de contrepartie,
- des expériences pilotes concernant de nouvelles formes de transport, de conditionnement ou de stockage, des analyses d'actions d'aide alimentaire, des actions de visibilité des actions humanitaires et des campagnes d'information et de sensibilisation,
- le stockage de produits alimentaires (y compris les frais de gestion des marchés à terme, optionnels ou non, la formation de techniciens, l'acquisition d'emballages et d'unités mobiles de stockage, l'entretien et la réparation de magasins, etc.),
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à la préparation qu'à la mise en œuvre des projets d'aide alimentaire à caractère humanitaire, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Afin de garantir une pleine transparence financière, conformément aux articles 53 à 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1), la Commission déploie tous les efforts nécessaires, lorsqu'elle conclut ou modifie des accords relatifs à la gestion et à la mise en œuvre de projets par des organisations internationales, afin que celles-ci s'engagent à transmettre à la Cour des comptes européenne et à l'auditeur interne de la Commission les résultats de l'ensemble des audits internes et externes effectués concernant l'utilisation des fonds de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 23 02 03 — Préparation aux catastrophes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
35 919 000	32 123 621	34 787 500	33 560 386	34 418 054,34	32 079 011,97

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions de préparation aux risques ou de prévention des catastrophes ou circonstances comparables et le développement de systèmes d'alerte pour tout type de catastrophe naturelle (inondation, cyclone, éruption volcanique, etc.), notamment l'achat et l'acheminement de tout matériel nécessaire.

Ce crédit peut également être destiné à couvrir toute autre dépense directement liée à l'exécution des actions de prévention des catastrophes, telles que:

- le financement d'études scientifiques à même de concourir à la prévention des catastrophes,
- la constitution de stocks d'urgence de biens et d'équipements destinés à être utilisés dans le cadre d'actions d'aide humanitaire,
- les actions d'assistance technique nécessaires tant à l'élaboration qu'à la mise en œuvre des projets de préparation aux catastrophes, et notamment les dépenses encourues pour la couverture du coût des contrats des experts individuels sur le terrain ainsi que les dépenses d'infrastructures et de logistique — couvertes par des régies d'avances et autorisations de dépenses — des dispositifs de la direction générale de l'aide humanitaire et de la protection civile déployés à travers le monde.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil du 20 juin 1996 concernant l'aide humanitaire (JO L 163 du 2.7.1996, p. 1).

Article 23 02 04 — Action préparatoire — Corps volontaire européen d'aide humanitaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 000 000	2 000 000	3 000 000	3 000 000	1 000 000,00	701 852,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire à la création d'un corps volontaire européen d'aide humanitaire (EVHAC), prévue à l'article 214, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En 2012, la Commission a présenté une proposition législative instituant l'EVHAC [COM(2012) 514 final]. L'EVHAC vise à établir un cadre pour des contributions communes des Européens aux actions d'aide humanitaire de l'Union. Il s'agit d'une manière d'exprimer la solidarité de l'Union avec les personnes dans le besoin. Il permettra aussi de mieux faire connaître l'Europe dans son rôle d'acteur mondial solidaire avec les populations les plus vulnérables de la planète et soucieux d'associer un vaste éventail d'acteurs à cet effort. Un examen initial du secteur de l'aide humanitaire volontaire européenne a recensé les lacunes et les domaines dans lesquels l'EVHAC apportera une valeur ajoutée. Ceux-ci comprennent l'identification et la sélection des volontaires, la formation par le développement de normes communes, les bonnes pratiques et, éventuellement, les modules et le déploiement. En plus de conférer une dimension européenne aux actions très dispersées des bénévoles, l'existence de l'EVHAC engendrera en soi des gains d'efficacité grâce à la coordination des actions humanitaires, à la standardisation des procédures et pratiques applicables aux bénévoles, ainsi qu'aux économies d'échelle.

Ce crédit est destiné à couvrir les mesures et postes de dépenses suivants:

- la Commission se fondera sur les travaux préparatoires de 2011 pour déterminer les domaines nécessitant une étude approfondie. Des études et évaluations spécifiques explorant plus en détail les questions liées à l'établissement de l'EVHAC seront lancées et permettront de mieux définir les caractéristiques concrètes de l'EVHAC,
- cet exercice sera suivi d'un vaste processus d'information et de consultation (publications, ateliers, réunions d'experts, conférences), ainsi que d'une coordination et d'une mobilisation des principaux intervenants, comme le requiert le processus législatif. Des séminaires, groupes de travail et conférences avec les intervenants permettront de recueillir l'opinion de ces derniers sur l'orientation et la structure à venir du bénévolat européen dans le domaine de l'aide humanitaire,

- des actions pilotes concrètes dans des domaines non couverts en 2011 (la protection civile, par exemple) seront mises en œuvre pour tester des solutions concrètes et tirer des enseignements dont il sera tenu compte dans le processus de proposition législative,
- les suites données aux actions concrètes testées en 2011 viseront à associer davantage de partenaires, ce qui permettra d'explorer d'autres options et de répondre aux attentes soulevées en 2011.

L'exécution de projets concrets inclura l'assistance technique requise pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets, notamment le coût des contrats des bénévoles et des experts sur le terrain et, s'il y a lieu, les coûts d'infrastructure et de logistique (par exemple, sécurité, santé, logement, assurance, indemnités journalières et de déplacement), des actions d'information et de sensibilisation, notamment la promotion du bénévolat auprès d'organisations qui n'ont généralement pas recours à ce type d'activité.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 23 03 — INSTRUMENT FINANCIER POUR LA PROTECTION CIVILE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
23 03	Instrument financier pour la protection civile								
23 03 01	Protection civile au sein de l'Union	3.2	18 200 000	14 332 077	18 000 000	14 000 000	16 596 324,47	12 498 778,30	87,21 %
23 03 02	Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	592 767,53	
23 03 03	Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
23 03 04	Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	1 567 425,00	
23 03 05	Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union	2	p.m.	500 000	p.m.	3 500 000	0,—	1 030 925,93	206,19 %
23 03 06	Interventions de protection civile dans les pays tiers	4	5 000 000	3 755 993	4 000 000	3 818 236	13 978 904,05	11 228 620,14	298,95 %
	Chapitre 23 03 — Total		23 200 000	18 588 070	22 000 000	21 318 236	30 575 228,52	26 918 516,90	144,82 %

Article 23 03 01 — Protection civile au sein de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 200 000	14 332 077	18 000 000	14 000 000	16 596 324,47	12 498 778,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts d'actions dans le domaine de la protection civile. Il vise à soutenir et à compléter les efforts des États membres, des pays de l'AELE et des pays candidats qui ont signé un protocole d'accord avec l'Union concernant les mesures de réaction, de préparation et de prévention face aux catastrophes naturelles et à celles provoquées par l'homme, aux actes de terrorisme et aux accidents technologiques, radiologiques ou environnementaux. Il est également destiné à faciliter une coopération plus étroite entre les États membres dans le domaine de la protection civile.

Il couvre en particulier:

- la création et la gestion d'un véritable centre de réaction d'urgence (ERC) réellement opérationnel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Sont couvertes: les dépenses relatives à l'achat et à la maintenance de sécurité, d'outils informatiques et de communication spécialisés, ainsi qu'aux services techniques et interventions humaines nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du centre de réaction d'urgence. Ce «centre de crise» sera opérationnel 24 heures sur 24 et assurera la coordination des activités civiles de l'Union de réaction aux catastrophes, notamment pour garantir une cohérence optimale et une coopération efficace entre l'aide humanitaire et la protection civile. Il doit pouvoir s'appuyer sur des technologies de pointe pour maximiser la collecte de données et faciliter la diffusion d'informations aux différents acteurs concernés, partenaires et équipes sur le terrain en cas d'urgence majeure. En situation de crise, le fait de disposer plus rapidement d'informations pour prendre les bonnes décisions permet de sauver des vies,
- la mise en place de ressources et de matériel mobilisables en faveur d'un État membre en cas d'urgence,
- l'inventaire des experts et des modules d'intervention, ainsi que des autres moyens de secours disponibles dans les États membres pour des interventions de secours en cas d'urgence,
- la mobilisation d'experts chargés d'évaluer les besoins en assistance et de faciliter l'aide apportée par l'Union dans les États membres ou dans les pays tiers en cas de catastrophe, et l'appui logistique de base à ces experts,
- un programme mis en place pour tirer les enseignements des interventions et des exercices de protection civile dans le cadre du mécanisme communautaire de protection civile,
- un programme de formation pour que les équipes d'intervention, le personnel externe et les experts disposent des connaissances et des outils nécessaires pour participer efficacement aux interventions de l'Union et développer une culture européenne commune en matière d'intervention,
- des exercices de postes de commandement et des exercices grandeur nature pour expérimenter l'interopérabilité, former des agents de protection civile et créer une culture d'intervention commune,
- des échanges d'experts pour améliorer la compréhension de la protection civile de l'Union et partager les informations et l'expérience,
- les systèmes d'information et de communication, en particulier le système commun de communication et d'information d'urgence (CECIS), facilitant l'échange d'informations avec les États membres pendant les urgences, pour améliorer l'efficacité et permettre l'échange des informations classifiées de l'Union. Le crédit couvre les coûts de développement, de maintenance, de fonctionnement et de soutien des systèmes (matériel, logiciel et services). Il couvre également le coût de la gestion des projets, du contrôle de qualité, de la sécurité, de la documentation et de la formation liés à la mise en œuvre de ces systèmes,
- l'étude et la création de modules de protection civile au sens de l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2007/779/CE, Euratom,
- l'étude et la mise en place de systèmes de détection des catastrophes et d'alerte précoce,
- le soutien apporté aux États membres en ce qui concerne l'obtention d'un accès aux ressources en matériel et en moyens de transport,
- la fourniture de moyens de transport supplémentaires et de la logistique correspondante, nécessaires pour assurer une réaction rapide aux situations d'urgence majeure et renforcer les ressources en moyens de transport fournies par les États membres, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision 2007/162/CE, Euratom,
- l'appui de l'assistance consulaire apportée aux citoyens de l'Union en cas d'urgence majeure survenant dans des pays tiers et relevant des activités de la protection civile, si les autorités consulaires des États membres en font la demande,
- les ateliers, les séminaires, les projets, les études, les enquêtes, la modélisation, l'établissement de scénarios et la planification d'urgence, l'assistance au renforcement des capacités, les projets de démonstration, le transfert de technologies, la sensibilisation, l'information, la communication et le suivi, l'analyse et l'évaluation,
- d'autres actions de soutien et actions complémentaires nécessaires dans le cadre du mécanisme de protection civile de la Communauté.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à

l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (refonte) (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

Article 23 03 02 — *Projet pilote — Coopération transfrontalière en matière de lutte contre les catastrophes naturelles*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	592 767,53

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les paiements concernant les engagements résultant des études et des subventions soutenant les actions pour la coopération et le développement d'une coopération renforcée sur les mesures de protection civile en vue de prévenir ou au moins de réduire au minimum les conséquences de catastrophes naturelles par la mise en place d'outils transfrontaliers d'alerte, de coordination et de logistique.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 23 03 03 — *Achèvement des actions et des programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les paiements relatifs aux engagements résultant des actions dans le domaine de la protection civile et des activités entreprises dans le cadre de la protection du milieu marin, des côtes et de la santé humaine contre les risques de pollution marine accidentelle ou délibérée en mer.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 1999/847/CE du Conseil du 9 décembre 1999 instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile (JO L 327 du 21.12.1999, p. 53).

Décision n° 2850/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2000 établissant un cadre communautaire de coopération dans le domaine de la pollution marine accidentelle ou intentionnelle (JO L 332 du 28.12.2000, p. 1).

Décision 2001/792/CE, Euratom du Conseil du 23 octobre 2001 instituant un mécanisme communautaire visant à favoriser une coopération renforcée dans le cadre des interventions de secours relevant de la protection civile (JO L 297 du 15.11.2001, p. 7).

Article 23 03 04 — Projet pilote — Renforcer la coopération entre les États membres dans la lutte contre les incendies de forêt

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	1 567 425,00

Commentaires

Le projet pilote a pour but d'améliorer la mobilisation des moyens opérationnels et des structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine dudit État membre.

Le projet pilote a notamment pour objectifs:

- d'établir un inventaire des équipes d'intervention et des moyens logistiques des États membres qui peuvent être mobilisés en cas d'urgence,
- l'élaboration de mécanismes standardisés de communication et d'information en vue d'assurer une meilleure efficacité des interventions, d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les meilleurs équipements et sur l'élaboration de plans opérationnels d'utilisation des moyens d'intervention tant techniques qu'humains.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 23 03 05 — Action préparatoire — Capacité de réaction rapide de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	500 000	p.m.	3 500 000	0,—	1 030 925,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir une action préparatoire concernant une capacité de réaction rapide de l'Union appelée à répondre rapidement aux besoins essentiels résultant de catastrophes majeures, en ce compris les incendies de forêt. Cette capacité pourrait se composer de modules de protection civile spécialisés que les États membres prêteraient pour des interventions de protection civile européennes et/ou de capacités complémentaires mises à disposition par le Centre de suivi et d'information (MIC) via des arrangements permanents.

L'action préparatoire a également pour but d'améliorer la mobilisation du supplément de moyens opérationnels et de structures d'urgence en provenance des États membres pour aider l'un d'entre eux ou un pays tiers à faire face à des incendies de forêt dont le nombre et l'intensité excèdent la capacité logistique et humaine du pays. Elle est conçue pour essayer des solutions innovantes afin de mettre l'aide à la disposition des États membres ou des pays tiers en proie à de très grands incendies de forêt. Elle couvre notamment la mise en place par les États membres d'une réserve de capacités de lutte contre l'incendie qui puisse être mobilisée dans les situations où les États membres sont dans l'incapacité de fournir une assistance parce qu'ils ont engagé toutes leurs capacités nationales de lutte contre l'incendie pour faire face à des incendies de forêt ou à un risque élevé d'incendie de forêt sur leur territoire.

En garantissant que ressources et équipements essentiels seront prêts à être mis en œuvre pendant les périodes concernées, conformément à des scénarios de réaction aux catastrophes majeures, ce programme préparatoire vise à faire en sorte que l'Union soit, collectivement, mieux préparée aux catastrophes majeures et prépare le terrain pour la force de protection civile de l'Union européenne.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 23 03 06 — Interventions de protection civile dans les pays tiers

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	3 755 993	4 000 000	3 818 236	13 978 904,05	11 228 620,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux interventions de protection civile dans les pays tiers, dans le cadre de l'instrument financier pour la protection civile et du mécanisme de protection civile de la Communauté:

- mobilisation d'experts pour évaluer les besoins d'aide et faciliter l'assistance européenne dans les États membres ou les pays tiers en cas de catastrophe,
- transport de l'aide de protection civile européenne – y compris la communication d'informations pertinentes au sujet des moyens de transport – en cas de catastrophe, ainsi que de l'aide logistique.

Au niveau de la mise en œuvre, les partenaires peuvent être des autorités des États membres ou des pays bénéficiaires et leurs agences, des organisations régionales et internationales et leurs agences, des organisations non gouvernementales et des opérateurs publics et privés, des organisations ou opérateurs individuels (y compris du personnel détaché des administrations des États membres) disposant de l'expérience et du savoir-faire requis.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision 2007/162/CE, Euratom du Conseil du 5 mars 2007 instituant un instrument financier pour la protection civile (JO L 71 du 10.3.2007, p. 9).

Décision 2007/779/CE, Euratom du Conseil du 8 novembre 2007 instituant un mécanisme communautaire de protection civile (JO L 314 du 1.12.2007, p. 9).

TITRE 24 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude»	5	53 727 800	53 727 800	57 392 000	57 392 000	55 514 280,71	55 514 280,71
			3 929 200	3 929 200				
			57 657 000	57 657 000				
24 02	Lutte contre la fraude		21 700 000	15 715 864	21 450 000	16 676 792	21 912 539,84	16 809 815,24

	Titre 24 — Total	75 427 800	69 443 664	78 842 000	74 068 792	77 426 820,55	72 324 095,95
	40 01 40	3 929 200	3 929 200				
	Total incluant les Réserves	79 357 000	73 372 864				

CHAPITRE 24 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «LUTTE CONTRE LA FRAUDE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
24 01	Dépenses administratives du domaine politique «Lutte contre la fraude»					
24 01 06	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	5	53 727 800	57 392 000	55 514 280,71	103,33 %
	40 01 40		3 929 200			
			57 657 000			
	Chapitre 24 01 — Total		53 727 800	57 392 000	55 514 280,71	103,33 %
	40 01 40		3 929 200			
	Total incluant les Réserves		57 657 000			

Article 24 01 06 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
24 01 06	53 727 800	57 392 000	55 514 280,71
40 01 40	3 929 200		
Total	57 657 000	57 392 000	55 514 280,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), y compris pour le personnel de l'OLAF affecté dans les délégations de l'Union, dont l'objectif est la lutte contre la fraude dans un cadre interinstitutionnel.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 65 000 EUR.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Un montant de 3 929 200 EUR sera débloqué de la réserve dès que l'OLAF permettra aux députés du Parlement européen d'inspecter, dans une salle de lecture sécurisée, l'utilisation qui est faite, dans les États membres, des crédits cofinancés par l'OLAF via le programme Hercule II. De cette façon, l'OLAF divulguera des informations sur les infrastructures et équipements techniques cofinancés, leur opérabilité et les résultats obtenus.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE 24 02 — LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
24 02	Lutte contre la fraude								
24 02 01	Programmes opérationnels de lutte contre la fraude	1.1	14 000 000	9 884 191	14 250 000	10 524 112	13 483 651,73	9 551 461,42	96,63 %
24 02 02	Pericles	1.1	1 000 000	889 577	1 000 000	866 425	998 233,20	649 626,74	73,03 %
24 02 03	Système d'information antifraude (AFIS)	1.1	6 700 000	4 942 096	6 200 000	4 536 255	5 930 654,91	6 608 727,08	133,72 %
24 02 04	Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union	5	p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—	
Chapitre 24 02 — Total			21 700 000	15 715 864	21 450 000	16 676 792	21 912 539,84	16 809 815,24	106,96 %

Article 24 02 01 — Programmes opérationnels de lutte contre la fraude

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 000 000	9 884 191	14 250 000	10 524 112	13 483 651,73	9 551 461,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des actions ou activités organisées dans le cadre du programme Hercule II dans le domaine de la protection des intérêts financiers de l'Union, y compris dans celui de la prévention et de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon de cigarettes.

Ce crédit couvre:

- le développement et l'amélioration des méthodes d'enquêtes et des moyens techniques dans la lutte contre la fraude, ainsi que l'amélioration de la qualité du support technique et opérationnel dans les enquêtes, en particulier l'assistance technique aux autorités nationales concernées par la lutte contre la fraude, y compris la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- la promotion et l'amélioration de la coopération entre les États membres et l'Union et entre «hommes de terrain» et théoriciens,
- la fourniture d'informations et le soutien aux actions visant l'accès aux données.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 concernant les contrôles et inspections sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers de la Communauté européenne contre la contrefaçon et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 concernant les enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Décision n° 804/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un programme d'action communautaire

pour la promotion d'actions dans le domaine de la protection des intérêts financiers de la Communauté (programme Hercule) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 9).

Article 24 02 02 — Pericles

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1 000 000	889 577	1 000 000	866 425	998 233,20	649 626,74

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer le programme Pericles, programme d'action en matière de formation, d'échanges et d'assistance pour la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Bases légales

Décision 2001/923/CE du Conseil du 17 décembre 2001 établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) (JO L 339 du 21.12.2001, p. 50).

Décision 2001/924/CE du Conseil du 17 décembre 2001 étendant les effets de la décision établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (programme Pericles) aux États membres qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie unique (JO L 339 du 21.12.2001, p. 55).

Actes de référence

Communication de la Commission du 22 juillet 1998 au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne — Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon [COM(1998) 474].

Résolution du Parlement européen du 17 novembre 1998 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne: «Protection de l'euro — Lutte anticounterfaçon» (JO C 379 du 7.12.1998, p. 39).

Article 24 02 03 — Système d'information antifraude (AFIS)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 700 000	4 942 096	6 200 000	4 536 255	5 930 654,91	6 608 727,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les coûts d'études de faisabilité, de développement et de production des nouvelles applications informatiques qui sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et qui constituent l'infrastructure du système d'information antifraude (AFIS). L'AFIS vise à aider les autorités compétentes à prévenir et à combattre les activités frauduleuses préjudiciables au budget général de l'Union en permettant des échanges d'informations rapides et sécurisés entre les autorités compétentes des États membres et entre celles-ci et la Commission.

Bases légales

Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (JO L 82 du 22.3.1997, p. 1), et notamment son article 23.

Article 24 02 04 — Projet pilote — Mise au point d'un mécanisme d'évaluation de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption, portant plus particulièrement sur la détermination et la réduction des coûts engendrés par la corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	750 000	1 500 000,00	0,—

Commentaires

Comme le prévoit le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm, la Commission envisage de présenter une «Communication sur une politique globale de lutte contre la corruption dans les États membres, comportant la création d'un mécanisme d'évaluation et présentant les modalités de la coopération avec le groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe à cet effet».

La politique de lutte contre la corruption et le mécanisme d'évaluation au niveau de l'Union apporteront une réponse i) à la perception de l'opinion publique dans l'Union (selon des études Eurobaromètre réalisées en 2007 et 2009: plus de 75 % des citoyens européens estiment que la corruption constitue un problème majeur dans leur propre État membre), et ii) à la forte demande de l'opinion publique pour une action renforcée de l'Union (selon une consultation publique pour le programme de Stockholm, 88 % des citoyens consultés demandent davantage d'intervention de l'Union dans le domaine de la lutte contre la corruption).

Une première démarche concrète en vue d'instaurer un mécanisme d'évaluation est la mise en place d'un projet pilote portant plus particulièrement sur les marchés publics impliquant des fonds de l'Union, projet qui pourrait définir des indicateurs de corruption dans le domaine des marchés publics, les tester dans un nombre limité d'États membres et mesurer le coût de la corruption dans certains domaines. Cet objectif particulier du projet pilote s'explique par l'ampleur des fonds de l'Union concernés dans l'ensemble de l'Union et par le fait que les marchés publics constituent un domaine étendu de l'acquis dans lequel la compétence de l'Union est bien établie.

Le projet pilote et l'intervention de l'Union s'avèrent d'autant plus nécessaires que la corruption a joué un rôle important dans la crise financière et a freiné la reprise.

Au préalable, un aspect du projet pilote pourrait consister à élaborer des définitions communes de la corruption dans le domaine des marchés publics, afin de pouvoir comparer les données collectées dans différents États membres et déterminer les coûts engendrés par la corruption sur la base de critères communs.

Le projet pilote pourrait être mis en œuvre dans un nombre limité d'États membres, sélectionnés en fonction de la question de savoir si les résultats pourraient être utilisés pour une action de suivi au niveau de l'Union et pour une future politique et action législative de l'Union. Les conclusions du projet pilote pourraient ensuite être diffusées dans l'ensemble de l'Union.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 25 — COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	189 330 661	190 080 661	189 627 357	188 627 357	193 123 672,13	193 743 826,23
25 02	Relations avec la société civile, transparence et information	5	4 006 000	4 006 000	3 953 000	3 953 000	4 328 097,03	4 686 725,45
Titre 25 — Total			193 336 661	194 086 661	193 580 357	192 580 357	197 451 769,16	198 430 551,68

CHAPITRE 25 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «COORDINATION DES POLITIQUES DE LA COMMISSION ET CONSEIL JURIDIQUE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 01	Dépenses administratives du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»								
25 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»								
25 01 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	141 669 902	141 669 902	141 332 506	141 332 506	142 455 473,86	142 455 473,86	100,55 %
25 01 01 03	Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution	5	9 532 000	9 532 000	9 248 000	9 248 000	9 052 440,17	9 052 440,17	94,97 %
	<i>Article 25 01 01 — Sous-total</i>		151 201 902	151 201 902	150 580 506	150 580 506	151 507 914,03	151 507 914,03	100,20 %
25 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»								
25 01 02 01	Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	6 273 249	6 273 249	6 339 934	6 339 934	5 771 714,44	5 771 714,44	92,01 %
25 01 02 03	Conseillers spéciaux	5	844 000	844 000	609 000	609 000	628 200,00	628 200,00	74,43 %
25 01 02 11	Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»	5	12 841 109	12 841 109	12 133 119	12 133 119	15 222 493,27	15 222 493,27	118,55 %
25 01 02 13	Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution	5	4 405 000	4 405 000	4 325 000	4 325 000	4 400 327,21	4 400 327,21	99,89 %
	<i>Article 25 01 02 — Sous-total</i>		24 363 358	24 363 358	23 407 053	23 407 053	26 022 734,92	26 022 734,92	106,81 %
25 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»								
25 01 06	Mieux légiférer et développement institutionnel								
25 01 06 01	Comité d'analyses d'impact	5	p.m.	p.m.	1 000	1 000	0,—	0,—	
	<i>Article 25 01 06 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	1 000	1 000	0,—	0,—	
25 01 07	Qualité de la législation								
25 01 07 01	Codification du droit de l'Union	5	600 000	600 000	930 000	930 000	400 000,00	400 000,00	66,67 %
	<i>Article 25 01 07 — Sous-total</i>		600 000	600 000	930 000	930 000	400 000,00	400 000,00	66,67 %
25 01 08	Conseil juridique, litiges et infractions								
25 01 08 01	Frais de contentieux	5	3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	4 482 471,12	4 482 471,12	121,15 %
	<i>Article 25 01 08 — Sous-total</i>		3 700 000	3 700 000	3 700 000	3 700 000	4 482 471,12	4 482 471,12	121,15 %
25 01 09	Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme								
25 01 10	Action préparatoire — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union	5	—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	620 154,10	
	Chapitre 25 01 — Total		189 330 661	190 080 661	189 627 357	188 627 357	193 123 672,13	193 743 826,23	101,93 %

Article 25 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Poste 25 01 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
141 669 902	141 332 506	142 455 473,86

Poste 25 01 01 03 — Traitements, indemnités et allocations liés aux membres de l'institution

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 532 000	9 248 000	9 052 440,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les traitements de base des membres de la Commission,
- les indemnités de résidence des membres de la Commission,
- les allocations familiales des membres de la Commission, à savoir:
 - l'allocation de foyer,
 - l'allocation pour enfants à charge,
 - l'allocation scolaire,
 - l'indemnité de représentation des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et d'accident des membres de la Commission,
 - la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des anciens membres de la Commission,
 - l'allocation de naissance,
 - en cas de décès d'un membre de la Commission:
 - la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès,
 - les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt,
 - les incidences des coefficients correcteurs applicables aux émoluments et aux indemnités transitoires,
 - l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un autre État membre que celui du lieu d'affectation,
 - les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations, des indemnités transitoires et des pensions, à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Ce crédit est en outre destiné à prendre en compte l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir:

- les frais de voyage des membres de la Commission (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ,
- les frais de déménagement dus aux membres de la Commission à l'occasion de leur entrée en fonctions ou de leur départ.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment ses articles 2, 3, 4, 4 bis, 4 ter, 5, 11 et 14.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 25 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Poste 25 01 02 01 — Personnel externe du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 273 249	6 339 934	5 771 714,44

Poste 25 01 02 03 — Conseillers spéciaux

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
844 000	609 000	628 200,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération, les frais de mission ainsi que la quote-part patronale dans l'assurance contre les risques d'accident des conseillers spéciaux.

Bases légales

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 25 01 02 11 — Autres dépenses de gestion du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 841 109	12 133 119	15 222 493,27

Poste 25 01 02 13 — Autres dépenses de gestion liées aux membres de l'institution

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 405 000	4 325 000	4 400 327,21

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses exposées pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission,
- les dépenses afférentes aux obligations incombant à la Commission en matière de réception et de représentation; ces dépenses peuvent être exposées, individuellement, par les membres de la Commission agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de l'activité de l'institution.

Le remboursement des frais de missions exposés pour le compte d'autres institutions ou organes de l'Union ainsi que pour le compte de tiers donne lieu à des recettes affectées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 20 000 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1), et notamment son article 6.

Communication du président de la Commission concernant le code de conduite des commissaires [SEC(2004) 1487].

Décision C(2007) 3494 de la Commission du 18 juillet 2007 concernant la réglementation relative aux frais de réception et de représentation de la Commission exposés par le collège, le président ou les membres de la Commission.

Article 25 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 965 401	9 008 798	10 710 552,06

Article 25 01 06 — Mieux légiférer et développement institutionnel

Poste 25 01 06 01 — Comité d'analyses d'impact

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	1 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'études spécialisées, de consultations, de réunions et d'activités relatives au comité d'analyses d'impact.

Article 25 01 07 — Qualité de la législation

Poste 25 01 07 01 — Codification du droit de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
600 000	930 000	400 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la codification et à la refonte des actes de l'Union.

Article 25 01 08 — Conseil juridique, litiges et infractions

Poste 25 01 08 01 — Frais de contentieux

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 700 000	3 700 000	4 482 471,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses résultant de précontentieux, du recours à la médiation et du recours à l'assistance d'avocats ou autres experts en qualité de conseils de la Commission.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépens qui peuvent être mis à la charge de la Commission par la Cour de justice de l'Union européenne ou par d'autres juridictions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

Article 25 01 09 — Projet pilote — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	620 154,10

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote visait à mettre en place un système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme des grands dossiers politiques qui attendent l'Union en produisant des analyses communes des issues probables des grands dossiers, à l'intention des responsables politiques; sa structure devrait s'appuyer sur celle, déjà bien rodée, de l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) et il devrait être coordonné conjointement par le Parlement européen (en impliquant ses services politiques), le Conseil et la Commission.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 25 01 10 — Action préparatoire — Système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme qui attendent l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000	1 250 000	2 000 000	1 000 000		

Commentaires

L'objectif de cette action préparatoire vise à mettre en place un système interinstitutionnel de prévision des évolutions à long terme des grands dossiers politiques qui attendent l'Union. Il s'agit de produire des analyses communes des issues probables des grands dossiers, à l'intention des responsables politiques. En outre, pour atteindre cet objectif, il serait maintenant approprié d'étudier en détail la conception de mécanismes spécifiques pour la promotion d'une coopération plus étroite entre les services de recherche des différentes institutions et des différents organismes de l'Union en charge de l'analyse des évolutions politiques à moyen et long termes.

Cette action préparatoire aura pour objet:

- de mettre en place un système européen d'analyse stratégique et politique (ESPAS) incluant toutes les institutions de l'Union d'ici à 2014 sur la base d'une proposition de la Commission (article 54 du règlement financier). L'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE) pourrait continuer à fournir des installations et une aide technique jusqu'à ce que le système devienne opérationnel. Le système:
 - serait interinstitutionnel et axé sur les évolutions globales à long terme, tant sur le plan intérieur qu'extérieur, qui concernent l'Union,
 - serait conçu de façon à fournir des informations régulières aux institutions de l'Union et à alimenter la pensée stratégique à moyen et long termes, y compris en établissant des liens avec le monde universitaire et d'autres acteurs pour fournir une perspective plus ouverte:
 - ces informations comprendraient une évaluation détaillée des évolutions mondiales à long terme et la présentation d'un rapport aux futurs présidents des institutions de l'Union cherchant à définir des défis pour la période 2014-2019,
 - les rapports pourraient aussi comprendre des documents à destination des institutions de l'Union pour susciter des débats sur des questions prospectives, favorisant ainsi une coopération plus étroite entre ces institutions,
 - devrait établir des liens avec d'autres pays se livrant à des travaux sur les évolutions mondiales afin de tirer profit de leur expérience et de faire profiter de sa propre expérience les autres pays cherchant à saisir les tendances et les évolutions stratégiques,
- de créer et maintenir un site internet ouvert, en tant que répertoire mondial de l'ensemble des informations pertinentes pour faciliter l'accès aux citoyens, et contenant des liens vers d'autres sites en fonctionnement sur les évolutions à long terme au niveau mondial.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 25 02 — RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ CIVILE, TRANSPARENCE ET INFORMATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
25 02	Relations avec la société civile, transparence et information								
25 02 01	Institutions d'intérêt européen								
25 02 01 01	Archives historiques de l'Union	5	2 268 000	2 268 000	2 215 000	2 215 000	2 176 000,00	2 141 549,04	94,42 %

	<i>Article 25 02 01 — Sous-total</i>		2 268 000	2 268 000	2 215 000	2 215 000	2 176 000,00	2 141 549,04	94,42 %
25 02 04	Information et publications								
25 02 04 01	Bases documentaires	5	760 000	760 000	760 000	760 000	799 574,63	947 260,68	124,64 %
25 02 04 02	Publications numériques	5	978 000	978 000	978 000	978 000	1 352 522,40	1 597 915,73	163,39 %
	<i>Article 25 02 04 — Sous-total</i>		1 738 000	1 738 000	1 738 000	1 738 000	2 152 097,03	2 545 176,41	146,44 %
	Chapitre 25 02 — Total		4 006 000	4 006 000	3 953 000	3 953 000	4 328 097,03	4 686 725,45	116,99 %

Article 25 02 01 — Institutions d'intérêt européen

Poste 25 02 01 01 — Archives historiques de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 268 000	2 268 000	2 215 000	2 215 000	2 176 000,00	2 141 549,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la gestion (frais de personnel et de fonctionnement) des archives historiques de l'Union par l'Institut universitaire européen.

Bases légales

Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1^{er} février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1).

Décision n° 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (JO L 43 du 15.2.1983, p. 14).

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Actes de référence

Contrat signé entre la Commission et l'Institut universitaire européen de Florence le 17 décembre 1984.

Article 25 02 04 — Information et publications

Poste 25 02 04 01 — Bases documentaires

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
760 000	760 000	760 000	760 000	799 574,63	947 260,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux bases documentaires de la Commission sur l'état des procédures et des documents officiels, et notamment les dépenses relatives aux travaux:

— de collecte et de préparation, de synthèse méthodique et de saisie des textes et des procédures,

- de développement, de maintenance et d'exploitation d'un système intégré,
- de diffusion des informations contenues par diverses voies électroniques.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 25 02 04 02 — Publications numériques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
978 000	978 000	978 000	978 000	1 352 522,40	1 597 915,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'édition, sur tous les types de supports, des publications prévues par les traités et des autres publications institutionnelles ou de référence.

Les frais d'édition couvrent notamment les travaux de préparation et d'élaboration (y compris les contrats d'auteur), les piges, l'exploitation de documentation, la reproduction de documents, l'achat ou la gestion de données, la rédaction, la traduction, la révision (y compris la vérification de la cohérence entre les textes), l'impression, l'installation sur l'internet ou sur tout autre support électronique, la distribution, le stockage, la diffusion et la promotion de ces publications.

Bases légales

Tâches découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 26 — ADMINISTRATION DE LA COMMISSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission» 40 01 40		988 983 348	988 983 348	981 017 917	981 017 917	1 054 009 593,13	1 054 009 593,13
26 02	Production multimédia	1	14 738 200	12 849 449	13 200 000	12 157 164	12 044 332,51	13 893 350,14
26 03	Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens		26 300 000	21 472 610	26 100 000	12 094 264	25 368 004,13	28 480 127,36
	Titre 26 — Total		1 030 021 548	1 023 305 407	1 020 317 917	1 005 269 345	1 091 421 929,77	1 096 383 070,63
	40 01 40 Total incluant les Réserves				1 502 275 1 021 820 192	1 502 275 1 006 771 620		

CHAPITRE 26 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ADMINISTRATION DE LA COMMISSION»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011		2011/2013
					Engagements	Paievements	
26 01	Dépenses administratives du domaine politique «Administration de la Commission»						
26 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Administration de la Commission»	5	105 041 573	105 722 828	106 339 229,79	106 339 229,79	101,24 %
26 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Administration de la Commission»						
26 01 02 01	Personnel externe	5	5 818 812	5 584 921	6 402 391,19	6 402 391,19	110,03 %
26 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	17 986 456	17 676 594	24 057 193,75	24 057 193,75	133,75 %
	40 01 40			2 275 17 678 869			
	Article 26 01 02 — Sous-total		23 805 268	23 261 515	30 459 584,94	30 459 584,94	127,95 %
	40 01 40			2 275 23 263 790			
26 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»	5	6 647 424	6 750 218	7 997 754,15	7 997 754,15	120,31 %
26 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Administration de la Commission»						
26 01 04 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	400 000	560 000	498 819,60	498 819,60	124,70 %
	Article 26 01 04 — Sous-total		400 000	560 000	498 819,60	498 819,60	124,70 %
26 01 09	Appui administratif à l'Office des publications						
26 01 09 01	Office des publications	5	84 274 000	83 077 750	90 710 028,44	90 710 028,44	107,64 %
	Article 26 01 09 — Sous-total		84 274 000	83 077 750	90 710 028,44	90 710 028,44	107,64 %
26 01 10	Consolidation du droit de l'Union						
26 01 10 01	Consolidation du droit de l'Union	5	1 070 000	1 000 000	1 499 906,86	1 499 906,86	140,18 %
	Article 26 01 10 — Sous-total		1 070 000	1 000 000	1 499 906,86	1 499 906,86	140,18 %
26 01 11	Journal officiel de l'Union européenne (L et C)						
26 01 11 01	Journal officiel de l'Union européenne	5	11 805 000	11 806 000	12 145 981,44	12 145 981,44	102,89 %
	Article 26 01 11 — Sous-total		11 805 000	11 806 000	12 145 981,44	12 145 981,44	102,89 %
26 01 12	Synthèses de la législation de l'Union	5	533 000				
26 01 20	Office européen de sélection du personnel	5	28 535 000	26 728 750	27 651 206,57	27 651 206,57	96,90 %
	40 01 40			1 500 000 28 228 750			
26 01 21	Office de gestion et de liquidation des droits individuels	5	36 721 000	35 879 000	41 979 223,33	41 979 223,33	114,32 %
26 01 22	Infrastructures et logistique (Bruxelles)						
26 01 22 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles	5	69 455 000	69 711 000	72 336 439,37	72 336 439,37	104,15 %
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	5	203 592 000	207 983 000	209 665 696,00	209 665 696,00	102,98 %
26 01 22 03	Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles	5	71 229 000	70 272 000	95 841 144,54	95 841 144,54	134,55 %
26 01 22 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles	5	8 271 000	9 163 000	12 422 946,49	12 422 946,49	150,20 %
26 01 22 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles	5	9 930 000	9 126 810	11 347 034,44	11 347 034,44	114,27 %
26 01 22 06	Surveillance des immeubles à Bruxelles	5	32 500 000	32 788 000	27 106 979,94	27 106 979,94	83,41 %
	Article 26 01 22 — Sous-total		394 977 000	399 043 810	428 720 240,78	428 720 240,78	108,54 %
26 01 23	Infrastructures et logistique (Luxembourg)						
26 01 23 01	Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg	5	25 191 000	25 266 000	24 671 665,74	24 671 665,74	97,94 %
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	5	40 091 000	40 319 000	40 991 816,67	40 991 816,67	102,25 %

26 01 23 03	Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg	5	17 481 000	17 357 000	17 915 807,88	17 915 807,88	102,49 %
26 01 23 04	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg	5	1 087 000	1 087 000	975 719,04	975 719,04	89,76 %
26 01 23 05	Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg	5	1 034 000	1 019 036	1 512 407,68	1 512 407,68	146,27 %
26 01 23 06	Surveillance des immeubles à Luxembourg	5	5 640 000	5 640 000	5 881 368,10	5 881 368,10	104,28 %
	<i>Article 26 01 23 — Sous-total</i>		90 524 000	90 688 036	91 948 785,11	91 948 785,11	101,57 %
26 01 40	Sécurité et contrôle	5	8 044 000	8 321 000	8 280 911,00	8 280 911,00	102,95 %
26 01 50	Politique et gestion du personnel						
26 01 50 01	Service médical	5	5 554 000	5 350 000	6 766 659,93	6 766 659,93	121,83 %
26 01 50 02	Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement	5	1 620 000	1 850 000	1 672 991,52	1 672 991,52	103,27 %
26 01 50 04	Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social	5	7 048 000	7 537 000	14 623 700,92	14 623 700,92	207,49 %
26 01 50 06	Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées	5	250 000	264 000	231 500,00	231 500,00	92,60 %
26 01 50 07	Dommages et intérêts	5	150 000	150 000	6 465 760,00	6 465 760,00	4310,51 %
26 01 50 08	Assurances diverses	5	58 000	58 000	58 060,44	58 060,44	100,10 %
26 01 50 09	Cours de langues	5	3 524 000	3 744 000	4 639 411,33	4 639 411,33	131,65 %
	<i>Article 26 01 50 — Sous-total</i>		18 204 000	18 953 000	34 458 084,14	34 458 084,14	189,29 %
26 01 51	Écoles européennes						
26 01 51 01	Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)	5	7 570 534	7 627 207	7 624 467,00	7 624 467,00	100,71 %
26 01 51 02	Bruxelles I (Uccle)	5	24 097 099	24 446 700	25 332 000,00	25 332 000,00	105,12 %
26 01 51 03	Bruxelles II (Woluwe)	5	23 717 185	22 758 847	24 116 059,00	24 116 059,00	101,68 %
26 01 51 04	Bruxelles III (Ixelles)	5	23 692 379	22 759 039	23 270 853,00	23 270 853,00	98,22 %
26 01 51 05	Bruxelles IV (Laeken)	5	10 617 239	9 694 355	6 604 420,17	6 604 420,17	62,20 %
26 01 51 11	Luxembourg I	5	20 608 988	24 498 581	27 147 052,83	27 147 052,83	131,72 %
26 01 51 12	Luxembourg II	5	17 094 433	10 007 959	4 707 235,83	4 707 235,83	27,54 %
26 01 51 21	Mol (BE)	5	6 097 656	5 937 428	6 453 181,50	6 453 181,50	105,83 %
26 01 51 22	Frankfurt am Main (DE)	5	6 903 749	7 346 564	6 729 800,00	6 729 800,00	97,48 %
26 01 51 23	Karlsruhe (DE)	5	2 785 194	3 054 845	3 287 675,17	3 287 675,17	118,04 %
26 01 51 24	Munich (DE)	5	348 531	344 180	307 535,81	307 535,81	88,24 %
26 01 51 25	Alicante (ES)	5	7 839 695	8 097 123	7 235 727,00	7 235 727,00	92,30 %
26 01 51 26	Varese (IT)	5	10 972 286	9 670 615	10 303 944,00	10 303 944,00	93,91 %
26 01 51 27	Bergen (NL)	5	4 579 641	4 304 020	5 478 705,00	5 478 705,00	119,63 %
26 01 51 28	Culham (UK)	5	4 629 474	4 828 547	5 301 212,67	5 301 212,67	114,51 %
26 01 51 31	Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2	5	6 848 000	3 850 000	7 419 968,00	7 419 968,00	108,35 %
	<i>Article 26 01 51 — Sous-total</i>		178 402 083	169 226 010	171 319 836,98	171 319 836,98	96,03 %
	Chapitre 26 01 — Total		988 983 348	981 017 917	1 054 009 593,13	1 054 009 593,13	106,58 %
	40 01 40			1 502 275			
	Total incluant les Réserves			982 520 192			

Article 26 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
105 041 573	105 722 828	106 339 229,79

**Article 26 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique
«Administration de la Commission»**

Poste 26 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 818 812	5 584 921	6 402 391,19

Poste 26 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
26 01 02 11	17 986 456	17 676 594	24 057 193,75
40 01 40		2 275	
Total	17 986 456	17 678 869	24 057 193,75

Commentaires

Article 26 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Administration de la Commission»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 647 424	6 750 218	7 997 754,15

Article 26 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Administration de la Commission»

Poste 26 01 04 01 — Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
400 000	560 000	498 819,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services, au fur et à mesure de l'expiration des contrats des bureaux d'assistance technique au cours des années ultérieures.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir le poste 26 03 01 01.

Article 26 01 09 — Appui administratif à l'Office des publications

Poste 26 01 09 01 — Office des publications

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
84 274 000	83 077 750	90 710 028,44

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office des publications, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Sur la base des prévisions de la comptabilité analytique de l'Office des publications, le coût des prestations de l'Office en faveur de chacune des institutions est estimé comme suit:

Parlement européen	8 562 238	10,16%
Conseil	5 705 350	6,77 %
Commission	53 690 966	63,71 %
Cour de justice	5 250 270	6,23 %
Cour des comptes	1 508 505	1,79 %
Comité économique et social européen	1 533 787	1,82 %
Comité des régions	556 208	0,66 %
Autres	7 466 676	8,86 %
Total	84 274 000	100,00 %

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 200 800 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 26 01 10 — Consolidation du droit de l'Union

Poste 26 01 10 01 — Consolidation du droit de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 070 000	1 000 000	1 499 906,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la consolidation des actes de l'Union ainsi qu'à la mise à disposition du public, sous toutes les formes et sur tout support éditorial, des actes consolidés de l'Union dans toutes les langues officielles de l'Union.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Conclusions du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 (SN/456/92, annexe 3 de la partie A, p. 5).

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, jointe à l'acte final du traité d'Amsterdam.

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article 26 01 11 — Journal officiel de l'Union européenne (L et C)

Poste 26 01 11 01 — Journal officiel de l'Union européenne

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 805 000	11 806 000	12 145 981,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication, sous toutes les formes – y compris la diffusion, le catalogage, l'indexation et l'archivage – du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 360 000 EUR.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 297.

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO 17 du 6.10.1958, p. 390/58).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article 26 01 12 — Synthèses de la législation de l'Union

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
		Engagements	Paiements
533 000			

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration de synthèses en ligne de la législation de l'Union (qui présentent, sous une forme concise et facile à lire, les principaux aspects de la législation de l'Union) et au développement de produits connexes.

Il est prévu que les deux autres institutions, à savoir le Parlement européen et le Conseil, versent chacune, à partir de leurs sections

respectives du budget général, une contribution équivalente à celle de la Commission.

Bases légales

Activité résultant de la tâche de l'Office des publications telle qu'énoncée à l'article 5, paragraphe 1, point d), de la décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Actes de référence

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «Communiquer l'Europe en partenariat» (JO C 13 du 20.1.2009, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article 26 01 20 — Office européen de sélection du personnel

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
26 01 20	28 535 000	26 728 750	27 651 206,57
40 01 40		1 500 000	
Total	28 535 000	28 228 750	27 651 206,57

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office européen de sélection du personnel, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 406 000 EUR.

Bases légales

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Article 26 01 21 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
36 721 000	35 879 000	41 979 223,33

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 5 242 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/522/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels (JO L 183 du 22.7.2003, p. 30).

Article 26 01 22 — Infrastructures et logistique (Bruxelles)

Poste 26 01 22 01 — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
69 455 000	69 711 000	72 336 439,37

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 100 000 EUR.

Bases légales

Décision 2003/523/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (JO L 183 du 22.7.2003, p. 35).

Poste 26 01 22 02 — Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
203 592 000	207 983 000	209 665 696,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

Il est à noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquels les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 521 241 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 718 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 22 03 — Dépenses relatives aux immeubles à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
71 229 000	70 272 000	95 841 144,54

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 182 362 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 7 550 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive

89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 22 04 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 271 000	9 163 000	12 422 946,49

Commentaires

Ancien poste 26 01 22 04 et ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- achat de billets (billets simples et billets en classe d'affaires), accès gratuit aux transports en commun afin de faciliter les déplacements entre les bâtiments de la Commission ou entre ces bâtiments et les bâtiments publics (par exemple l'aéroport), vélos de service et autres moyens visant à encourager le recours aux transports en commun et à favoriser la mobilité du personnel de la Commission, à l'exception des véhicules de service,
- les dépenses d'achat de matières premières dans le cadre des activités de restauration protocolaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 440 000 EUR.

L'instauration d'un crédit spécifique pour le remboursement des abonnements aux transports publics constitue une mesure bien modeste mais essentielle pour confirmer l'engagement pris par les institutions de l'Union de réduire leurs émissions de CO₂ dans la ligne de leur politique fondée sur le système de management environnemental et d'audit (EMAS) et des objectifs arrêtés concernant le changement climatique.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 22 05 — Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 930 000	9 126 810	11 347 034,44

Commentaires

Ancien poste 26 01 22 05 et ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,

- les dépenses relatives aux prestations de service dans le cadre des activités de restauration protocolaire,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 734 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 22 06 — Surveillance des immeubles à Bruxelles

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
32 500 000	32 788 000	27 106 979,94

Commentaires

Ancien poste 26 01 40 02

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux prestations de gardiennage, de surveillance, de contrôle d'accès et d'autres services y afférents dans les immeubles occupés par la Commission [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 2 570 260 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 26 01 23 — Infrastructures et logistique (Luxembourg)

Poste 26 01 23 01 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
25 191 000	25 266 000	24 671 665,74

Commentaires

Le montant inscrit correspond aux crédits de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg, qui figurent en détail à l'annexe spécifique de la présente section.

Bases légales

Décision 2003/524/CE de la Commission du 6 novembre 2002 portant création de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (JO L 183 du 22.7.2003, p. 40).

Poste 26 01 23 02 — Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
40 091 000	40 319 000	40 991 816,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments,
- la construction d'immeubles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 102 642 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 609 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 03 — Dépenses relatives aux immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
17 481 000	17 357 000	17 915 807,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'institution,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, en électricité, en sanitaire, en peinture, en revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- dépenses liées à la réalisation de l'audit sur l'accessibilité des bâtiments pour les personnes handicapées et/ou à mobilité réduite et à la mise en œuvre des adaptations jugées nécessaires dans le cadre de ces audits afin de rendre les bâtiments pleinement accessibles à tous les visiteurs,
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Les recettes provenant des contributions des États de l'AELE aux coûts généraux de l'Union, conformément aux articles 76 et 82 de l'accord sur l'Espace économique européen, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire aux lignes budgétaires concernées, conformément aux dispositions du règlement financier. Le montant de ces recettes est estimé à 44 755 EUR.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 270 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Décision du Médiateur européen du 4 juillet 2007 sur l'enquête d'initiative OI/3/2003/JMA relative à la Commission européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 04 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de mobilier à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 087 000	1 087 000	975 719,04

Commentaires

Ancien poste 26 01 23 04 et ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et des restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - les études, la documentation et la formation liées aux équipements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de nouveaux véhicules, dont au moins un véhicule adapté au transport de personnes à mobilité réduite,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou de longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules ou lorsque la flotte de véhicules ne répond pas aux besoins des passagers à mobilité réduite,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurances de véhicules de service (achat de carburants, de lubrifiants, de pneus, de chambres à air, de fournitures diverses, de pièces de rechange, d'outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol) et les frais d'assurance visés à l'article 84 du règlement financier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles catalogues, etc.),
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 32 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 23 05 — Prestations de services, fournitures et autres dépenses de fonctionnement à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 034 000	1 019 036	1 512 407,68

Commentaires

Ancien poste 26 01 23 05 et ancien poste XX 01 03 01 (pour partie)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et des publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les frais d'achat de papier, d'enveloppes, de fournitures de bureau, de produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

p. 1).

Poste 26 01 23 06 — Surveillance des immeubles à Luxembourg

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 640 000	5 640 000	5 881 368,10

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, exposées à l'intérieur du territoire de l'Union:

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les dépenses de formation et les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, la Commission s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 26 01 40 — Sécurité et contrôle

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
8 044 000	8 321 000	8 280 911,00

Commentaires

Ancien poste 26 01 40 01

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

- la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques de sécurité,
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment les frais de contrôles légaux (contrôles des installations techniques dans les immeubles, coordinateur de sécurité et contrôles sanitaires des denrées alimentaires), l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, les dépenses de formation et d'équipement

pour les équipiers chefs d'équipe (ECI) et de première intervention (EPI), dont la présence dans les immeubles est légalement obligatoire.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'institution s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union, pour lesquelles les dépenses sont inscrites au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 423 660 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 26 01 50 — Politique et gestion du personnel

Poste 26 01 50 01 — Service médical

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 554 000	5 350 000	6 766 659,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les frais de visites médicales annuelles et d'embauche, de matériel et produits pharmaceutiques, des outils de travail et de mobilier spécial jugés médicalement nécessaires ainsi que les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission d'invalidité,
- les dépenses de personnel médical, paramédical et psychosocial sous contrat de droit local ou de remplacement occasionnel, ainsi que les dépenses relatives à des prestations externes de spécialistes médicaux jugées nécessaires par les médecins-conseils,
- les dépenses relatives aux visites médicales d'embauche des moniteurs des garderies,
- le coût du contrôle physique, dans le cadre de la protection sanitaire, des agents exposés à des radiations,
- l'achat ou le remboursement d'équipements dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 181 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son chapitre III.

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la

sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Lois nationales relatives aux «normes de base».

Poste 26 01 50 02 — Dépenses relatives aux concours, à la sélection et au recrutement

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 620 000	1 850 000	1 672 991,52

Commentaires

Ces crédits sont destinés à couvrir:

- les frais de recrutement et de sélection des postes d'encadrement,
- les dépenses de convocation de lauréats de concours et de sélections à des entretiens d'embauche,
- les dépenses de convocation de fonctionnaires et agents en délégation participant aux concours et sélections,
- les dépenses d'organisation des concours et sélections prévus à l'article 3 de la décision 2002/620/CE.

Dans des cas dûment motivés par des besoins fonctionnels et après consultation de l'Office européen de sélection du personnel, ces crédits peuvent être utilisés pour des concours organisés par l'institution elle-même.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses correspondant au personnel, qui sont couvertes par les crédits inscrits aux articles 01 04 et 01 05 des différents titres.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 10 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Décision 2002/620/CE du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du médiateur du 25 juillet 2002 portant création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 53).

Décision 2002/621/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social, du Comité des régions et du représentant du médiateur du 25 juillet 2002 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes (JO L 197 du 26.7.2002, p. 56).

Poste 26 01 50 04 — Coopération interinstitutionnelle dans le domaine social

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 048 000	7 537 000	14 623 700,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses relatives à la réalisation et au développement du site intranet de la Commission (IntraComm) ainsi qu'à la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*,
- d'autres dépenses de communication et d'information interne, y compris de campagnes promotionnelles,
- le recours à du personnel intérimaire pour les garderies postsecondaires, les centres de vacances et les garderies aérées organisés par

les services de la Commission,

- pour autant qu'ils ne puissent pas être exécutés par les services propres de la Commission, les travaux de reproduction de documents à confier à l'extérieur,
- les dépenses engendrées par les contrats de droit privé conclus avec les personnes remplaçant des puéricultrices et infirmières fonctionnaires de la crèche,
- une partie des frais d'animation du foyer, les actions d'animation culturelle, les subventions aux cercles du personnel ainsi que la gestion et l'équipement complémentaire des installations sportives,
- les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités et l'intégration des agents et de leurs familles ainsi que des projets de prévention répondant aux besoins des membres du personnel en activité et de leurs familles,
- une participation aux frais encourus par les membres du personnel pour des activités telles que l'aide familiale, l'assistance juridique, les centres aérés, les stages linguistiques et culturels,
- les dépenses d'accueil des nouveaux fonctionnaires et agents et de leurs familles ainsi que les frais d'assistance immobilière en faveur du personnel,
- des secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- certaines dépenses relatives aux centres de la petite enfance et autres crèches et garderies; les recettes provenant de la contribution parentale donnent lieu à réemploi,
- les dépenses relatives à des actions de reconnaissance envers les fonctionnaires, et notamment le coût des médailles pour les fonctionnaires atteignant vingt ans de service ainsi que les cadeaux de départ à la retraite,
- les versements spécifiques aux bénéficiaires et aux ayants droit d'une pension de l'Union ainsi qu'à d'éventuels dépendants survivants se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- le financement de projets de prévention répondant aux besoins spécifiques des anciens fonctionnaires dans les différents États membres ainsi que la contribution aux associations des anciens fonctionnaires.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à différents postes de l'article 01 05 des titres concernés.

En ce qui concerne une politique en faveur des personnes handicapées suivantes:

- les fonctionnaires et autres agents en activité,
- les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
- tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne,

ce crédit couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir en partie les dépenses relatives à la fréquentation d'écoles par des enfants qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, ne peuvent pas ou plus s'inscrire dans les Écoles européennes, ou qui, en raison du lieu de travail du père ou de la mère fonctionnaire (bureaux extérieurs), ne peuvent recevoir une formation dans une École européenne.

À noter que ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union pour lesquelles les dépenses sont imputées au poste 16 01 03 03.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 714 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 26 01 50 06 — Fonctionnaires de l'institution affectés temporairement dans des administrations nationales, des organisations internationales ou dans des institutions ou des entreprises publiques ou privées

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
250 000	264 000	231 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition.

Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 26 01 50 07 — Dommages et intérêts

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
150 000	150 000	6 465 760,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses à prendre en charge par la Commission au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et concernant des affaires de personnel ou de fonctionnement administratif de l'institution,
- les dépenses relatives à certains cas pour lesquelles, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Poste 26 01 50 08 — Assurances diverses

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
58 000	58 000	58 060,44

Commentaires

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les dépenses relatives à l'assurance «responsabilité civile/exploitation» ainsi que d'autres contrats gérés par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels pour la Commission, les agences, le Centre commun de recherche, les délégations de l'Union et les représentations de la Commission ainsi que la recherche indirecte.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 26 01 50 09 — Cours de langues

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 524 000	3 744 000	4 639 411,33

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- le coût de l'organisation de cours de langues pour les fonctionnaires et les autres catégories de personnel,
- le coût de l'organisation de cours de langues pour les conjoints des fonctionnaires et des autres agents, eu égard à la politique d'intégration,
- l'achat de matériel et de documentation,
- la consultation d'experts.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article 26 01 51 — Écoles européennes

Poste 26 01 51 01 — Bureau du secrétaire général des écoles européennes (Bruxelles)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 570 534	7 627 207	7 624 467,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à contribuer au financement du bureau du représentant du conseil supérieur des écoles européennes (Bruxelles).

Les écoles européennes doivent appliquer les principes de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 02 — Bruxelles I (Uccle)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
24 097 099	24 446 700	25 332 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Uccle (Bruxelles I).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 03 — Bruxelles II (Woluwe)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
23 717 185	22 758 847	24 116 059,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Woluwe (Bruxelles II).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 04 — Bruxelles III (Ixelles)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
23 692 379	22 759 039	23 270 853,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Ixelles (Bruxelles III).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 05 — Bruxelles IV (Laeken)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 617 239	9 694 355	6 604 420,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bruxelles-Laeken (Bruxelles IV).

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 11 — Luxembourg I

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
20 608 988	24 498 581	27 147 052,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg I.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 12 — Luxembourg II

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
17 094 433	10 007 959	4 707 235,83

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Luxembourg II.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 21 — Mol (BE)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 097 656	5 937 428	6 453 181,50

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Mol.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 22 — Frankfurt am Main (DE)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 903 749	7 346 564	6 729 800,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Francfort-sur-le-Main.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 23 — Karlsruhe (DE)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 785 194	3 054 845	3 287 675,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Karlsruhe.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 24 — Munich (DE)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
348 531	344 180	307 535,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Munich.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 25 — Alicante (ES)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 839 695	8 097 123	7 235 727,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne d'Alicante.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 26 — Varese (IT)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 972 286	9 670 615	10 303 944,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Varese.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 27 — Bergen (NL)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 579 641	4 304 020	5 478 705,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Bergen.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 28 — Culham (UK)

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 629 474	4 828 547	5 301 212,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à alimenter le budget de l'École européenne de Culham.

Actes de référence

Convention portant statut des écoles européennes (JO L 212 du 17.8.1994, p. 3).

Poste 26 01 51 31 — Contribution de l'Union aux écoles européennes de type 2

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 848 000	3 850 000	7 419 968,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de la Commission aux écoles européennes de type 2 accréditées par le conseil supérieur des écoles européennes et qui ont signé une convention de financement avec la Commission.

Actes de référence

Décision C(2009) 7719 de la Commission du 14 octobre 2009 et décision C(2010) 7993 de la Commission du 8 décembre 2010.

CHAPITRE 26 02 — PRODUCTION MULTIMÉDIA

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 02	Production multimédia								
26 02 01	Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services	1.1	14 738 200	12 849 449	13 200 000	12 157 164	12 044 332,51	13 893 350,14	108,12 %
	Chapitre 26 02 — Total		14 738 200	12 849 449	13 200 000	12 157 164	12 044 332,51	13 893 350,14	108,12 %

Article 26 02 01 — Procédures de passation et de publication des marchés publics de fournitures, de travaux et de services

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
14 738 200	12 849 449	13 200 000	12 157 164	12 044 332,51	13 893 350,14

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à:

— la collecte, le traitement, la publication et la diffusion des avis de marchés publics de l'Union et de pays tiers sur différents

supports ainsi que leur intégration dans les services d'eProcurement offerts par les institutions aux entreprises et aux pouvoirs adjudicataires. Cela inclut les coûts de traduction des avis de marchés publics publiés par les institutions,

- la promotion et l'utilisation des nouvelles techniques de collecte et de diffusion des avis de marchés publics par voie électronique,
- le développement et l'exploitation de services eProcurement pour les phases de passation des marchés.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 403 100 EUR.

Bases légales

Règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne (JO L 1 du 6.10.1958, p. 385/58).

Décision du Conseil du 15 septembre 1958 portant création du *Journal officiel des Communautés européennes* (JO L 1 du 6.10.1958, p. 390/58).

Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) (JO L 199 du 31.7.1985, p. 1).

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux (JO L 395 du 30.12.1989, p. 33).

Directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23.3.1992, p. 14).

Décision 94/1/CECA, CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

Décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336 du 23.12.1994, p. 1).

Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (JO L 294 du 10.11.2001, p. 1).

Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1), et notamment l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics (JO L 114 du 30.4.2002, p. 430).

Règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (JO L 340 du 16.12.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) (JO L 207 du 18.8.2003, p. 1).

Directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134 du 30.4.2004, p. 1).

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134 du 30.4.2004, p. 114).

Décision 2005/15/CE de la Commission du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 7 du 11.1.2005, p. 7).

Règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) (JO L 210 du 31.7.2006, p. 19).

Décision 2007/497/CE de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2007 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2007/5) (JO L 184 du 14.7.2007, p. 34).

Règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP) (JO L 170 du 29.6.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte) (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76).

Règlement d'exécution (UE) n° 842/2011 de la Commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics (JO L 222 du 27.8.2011, p. 1).

Règlement (UE) n° 1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés (JO L 319 du 2.12.2011, p. 43).

CHAPITRE 26 03 — SERVICES OFFERTS AUX ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, AUX ENTREPRISES ET AUX CITOYENS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
26 03	Services offerts aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens								
26 03 01	Réseaux pour l'échange de données entre administrations								
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	1.1	25 700 000	20 872 610	25 500 000	11 794 264	25 368 004,13	20 189 963,52	96,73 %
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	7 140 413,64	
	<i>Article 26 03 01 — Sous-total</i>		25 700 000	20 872 610	25 500 000	11 794 264	25 368 004,13	27 330 377,16	130,94 %
26 03 02	Projet pilote — Administration publique et Erasmus	5	—	—	p.m.	p.m.	0,—	346 054,63	
26 03 03	Action préparatoire — Administration publique et Erasmus	5	600 000	600 000	600 000	300 000	0,—	803 695,57	133,95 %
	Chapitre 26 03 — Total		26 300 000	21 472 610	26 100 000	12 094 264	25 368 004,13	28 480 127,36	132,63 %

Article 26 03 01 — Réseaux pour l'échange de données entre administrations

Poste 26 03 01 01 — Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
25 700 000	20 872 610	25 500 000	11 794 264	25 368 004,13	20 189 963,52

Commentaires

Le 29 septembre 2008, la Commission a proposé un programme portant sur des «solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)» pour prendre la suite du programme IDABC qui s'est achevé en décembre 2009.

Le programme ISA doit permettre une interaction effective et efficace, tant transsectorielle que transfrontalière, entre les

administrations publiques destinée à soutenir la fourniture de services publics électroniques.

Pour ce faire, il aidera à mettre en place le cadre organisationnel, financier et opérationnel nécessaire en veillant à la disponibilité de cadres et de services communs et d'outils génériques et en renforçant la sensibilisation aux aspects de la législation de l'Union liés aux technologies de l'information et de la communication.

Le programme ISA contribuera ainsi au renforcement et à la mise en œuvre des politiques et de la législation de l'Union.

Ce programme est réalisé en étroite coopération et coordination avec les États membres et les secteurs d'activité au moyen d'études, de projets et de mesures d'accompagnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).

Poste 26 03 01 02 — Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	7 140 413,64

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés dans le cadre du programme IDABC précédent.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de cette partie de l'état des dépenses de la présente section, qui fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) (JO L 181 du 18.5.2004, p. 25).

Article 26 03 02 — Projet pilote — Administration publique et Erasmus

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	346 054,63

Commentaires

Ce crédit est destiné au financement des coûts de l'achèvement du projet pilote «Administration publique et Erasmus».

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 49, paragraphe 6, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

Article 26 03 03 — Action préparatoire — Administration publique et Erasmus

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	600 000	600 000	300 000	0,—	803 695,57

Commentaires

Cette action préparatoire vise à assurer la continuité des actions financées par l'action préparatoire «Administration publique et Erasmus».

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 27 — BUDGET

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget» 40 01 40	5	67 450 570	67 450 570	68 442 702 100 293 68 542 995	68 442 702 100 293 68 542 995	60 608 604,45	60 608 604,45
27 02	Exécution du budget, contrôle et décharge		75 000 000	75 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—
	Titre 27 — Total 40 01 40 Total incluant les Réserves		142 450 570	142 450 570	68 442 702 100 293 68 542 995	68 442 702 100 293 68 542 995	60 608 604,45	60 608 604,45

CHAPITRE 27 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «BUDGET»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
27 01	Dépenses administratives du domaine politique «Budget»					
27 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Budget»	5	41 572 649	41 769 511	41 972 375,75	100,96 %
27 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»					
27 01 02 01	Personnel externe de la direction générale du budget	5	4 334 110	4 461 606	5 546 747,55	127,98 %
27 01 02 09	Personnel externe — Gestion non décentralisée	5	4 386 126	1 652 723	0,—	
27 01 02 11	Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget	5	7 906 099	7 758 058	9 274 557,44	117,31 %
	40 01 40			10 028 7 768 086		
27 01 02 19	Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée	5	5 950 713	9 309 894	0,—	
	40 01 40			90 265 9 400 159		

	<i>Article 27 01 02 — Sous-total</i>		22 577 048	23 182 281	14 821 304,99	65,65 %
	<i>40 01 40</i>			100 293		
				23 282 574		
27 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»	5	2 630 873	2 666 910	3 156 539,41	119,98 %
27 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»	5	150 000	204 000	148 274,30	98,85 %
27 01 11	Dépenses exceptionnelles en cas de crise	5	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12	Comptabilité					
27 01 12 01	Charges financières	5	390 000	420 000	383 000,00	98,21 %
27 01 12 02	Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie	5	p.m.	p.m.	0,—	
27 01 12 03	Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission	5	130 000	200 000	127 110,00	97,78 %
	<i>Article 27 01 12 — Sous-total</i>		520 000	620 000	510 110,00	98,10 %
	Chapitre 27 01 — Total		67 450 570	68 442 702	60 608 604,45	89,86 %
	<i>40 01 40</i>			100 293		
	Total incluant les Réserves			68 542 995		

Article 27 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
41 572 649	41 769 511	41 972 375,75

Article 27 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Budget»

Poste 27 01 02 01 — Personnel externe de la direction générale du budget

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 334 110	4 461 606	5 546 747,55

Poste 27 01 02 09 — Personnel externe — Gestion non décentralisée

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 386 126	1 652 723	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur les postes budgétaires correspondants des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

Poste 27 01 02 11 — Autres dépenses de gestion de la direction générale du budget

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
27 01 02 11	7 906 099	7 758 058	9 274 557,44
40 01 40		10 028	

Total	7 906 099	7 768 086	9 274 557,44
-------	-----------	-----------	--------------

Poste 27 01 02 19 — Autres dépenses de gestion — Gestion non décentralisée

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
27 01 02 19	5 950 713	9 309 894	0,—
40 01 40		90 265	
Total	5 950 713	9 400 159	0,—

Commentaires

Ce crédit n'est pas alloué à un domaine politique particulier dès le début de l'exercice budgétaire et est susceptible de couvrir les besoins de l'ensemble des services de la Commission. Il ne sera pas exécuté sur ce poste mais sera viré en cours d'exercice, conformément aux dispositions du règlement financier, sur le poste budgétaire correspondant des domaines politiques qui seront chargés de l'exécution.

Article 27 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Budget»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 630 873	2 666 910	3 156 539,41

Article 27 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Budget»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
150 000	204 000	148 274,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la publication des documents liés au budget général de l'Union à confier à l'extérieur, notamment la brochure annuelle sur le budget, le rapport financier sur l'exécution du budget de l'exercice précédent, la version synthétique des comptes annuels, et les publications ponctuelles sur différents aspects de la mise en œuvre du budget.

Il est aussi destiné à couvrir les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Article 27 01 11 — Dépenses exceptionnelles en cas de crise

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toute dépense exposée lors d'une crise déclarée qui a déclenché un ou plusieurs plans de continuité des opérations et dont la nature et/ou le montant n'ont pas permis une imputation sur les autres lignes administratives du budget de la Commission.

L'autorité budgétaire sera informée des dépenses exposées au plus tard trois semaines après la fin de la crise.

Activités sans ligne budgétaire:

- promotion de la bonne gestion financière,
- appui administratif et gestion de la direction générale du budget,
- cadre financier et procédure budgétaire,
- stratégie politique et coordination de la direction générale du budget.

Article 27 01 12 — Comptabilité

Poste 27 01 12 01 — Charges financières

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
390 000	420 000	383 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais bancaires (commissions, agios et frais divers) et les frais de connexion au réseau international interbancaire de transmission de messages standardisés relatifs à des transactions financières (SWIFT).

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Poste 27 01 12 02 — Prise en charge de dépenses encourues en relation avec la gestion de trésorerie

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les régularisations budgétaires:

- des régies d'avance lorsque toutes les mesures adéquates ont été prises par l'ordonnateur en fonction de la situation et où il n'est pas possible d'imputer la dépense de régularisation sur une autre ligne budgétaire spécifique,
- des situations où une créance est complètement ou partiellement annulée alors qu'elle a déjà fait l'objet d'une comptabilisation en recette (notamment dans les cas de compensation avec une dette),
- des cas de non-récupération de la TVA pour autant qu'il ne soit plus possible de faire l'imputation sur la ligne qui a couvert la dépense principale,
- des intérêts éventuellement liés dans la mesure où ils ne peuvent pas être imputés sur une autre ligne budgétaire spécifique.

Ce poste est en outre destiné à accueillir l'inscription éventuelle d'un crédit destiné à couvrir des pertes pour cause de liquidation ou d'arrêt d'opérations des banques auprès desquelles la Commission détient des comptes pour des régies d'avance.

Poste 27 01 12 03 — Acquisition d'informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
130 000	200 000	127 110,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'abonnement et d'utilisation des bases électroniques d'information et de données externes fournissant des informations financières sur la solvabilité des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission, afin de protéger les intérêts financiers de la Commission à différents niveaux des procédures financières et comptables.

Il vise en outre à vérifier des informations comme la structure du groupe, la propriété du capital et les organes de direction des bénéficiaires des fonds du budget général de l'Union et des débiteurs de la Commission.

CHAPITRE 27 02 — EXÉCUTION DU BUDGET, CONTRÔLE ET DÉCHARGE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
27 02	Exécution du budget, contrôle et décharge								
27 02 01	<i>Déficit reporté de l'exercice précédent</i>	1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
27 02 02	<i>Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres</i>	6	75 000 000	75 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 27 02 — Total		75 000 000	75 000 000	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 27 02 01 — Déficit reporté de l'exercice précédent

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Conformément à l'article 18 du règlement financier, le solde de chaque exercice est inscrit dans le budget de l'exercice suivant en recette ou en crédit de paiement, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit.

Les estimations appropriées desdites recettes ou crédits de paiement sont inscrites dans le budget au cours de la procédure budgétaire et par recours à la procédure de la lettre rectificative présentée conformément à l'article 39 du règlement financier. Elles sont établies conformément au règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000.

Après la remise des comptes de chaque exercice, la différence par rapport aux estimations est inscrite dans le budget de l'exercice suivant par la voie d'un budget rectificatif.

Un excédent est inscrit à l'article 3 0 0 de l'état des recettes.

Bases légales

Règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 27 02 02 — Compensation temporaire et forfaitaire en faveur des nouveaux États membres

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
75 000 000	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la compensation des nouveaux États membres à partir de la date d'entrée en vigueur de tout acte d'adhésion qui la prévoirait dans ses dispositions.

Bases légales

Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21), et notamment son article 32.

TITRE 28 — AUDIT

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»	5	11 879 141	11 775 839	11 705 493,24
	Titre 28 — Total		11 879 141	11 775 839	11 705 493,24

CHAPITRE 28 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «AUDIT»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
28 01	Dépenses administratives du domaine politique «Audit»					
28 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Audit»	5	9 989 544	9 992 705	9 619 009,11	96,29 %
28 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»					
28 01 02 01	Personnel externe	5	717 417	638 226	928 720,18	129,45 %
28 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	540 004	506 890	435 512,16	80,65 %
	<i>Article 28 01 02 — Sous-total</i>		1 257 421	1 145 116	1 364 232,34	108,49 %
28 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»	5	632 176	638 018	722 251,79	114,25 %
	Chapitre 28 01 — Total		11 879 141	11 775 839	11 705 493,24	98,54 %

Article 28 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Audit»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 989 544	9 992 705	9 619 009,11

Article 28 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Audit»

Poste 28 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
717 417	638 226	928 720,18

Poste 28 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
540 004	506 890	435 512,16

Article 28 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Audit»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
632 176	638 018	722 251,79

TITRE 29 — STATISTIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques»		77 071 571	77 071 571	80 668 122	80 668 122	81 961 913,27	81 961 913,27
	40 01 40		2 900 000 79 971 571	2 900 000 79 971 571	29 933 80 698 055	29 933 80 698 055		
29 02	Production d'informations statistiques	1	5 000 000	39 967 679	48 410 000	41 041 707	63 737 868,49	52 592 786,45
	40 02 41		49 000 000 54 000 000	4 843 254 44 810 933				
	Titre 29 — Total		82 071 571	117 039 250	129 078 122	121 709 829	145 699 781,76	134 554 699,72
	40 01 40, 40 02 41 Total incluant les Réserves		51 900 000 133 971 571	7 743 254 124 782 504	29 933 129 108 055	29 933 121 739 762		

CHAPITRE 29 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «STATISTIQUES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011		2011/2013
					Engagements	Paiements	
29 01	Dépenses administratives du domaine politique «Statistiques»						
29 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Statistiques»	5	63 569 828	63 953 318	64 365 902,40	64 365 902,40	101,25 %
29 01 02	Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»						

29 01 02 01	Personnel externe	5	5 240 348	5 552 910	5 086 659,46	5 086 659,46	97,07 %
29 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 958 458	3 928 587	4 386 979,55	4 386 979,55	110,83 %
	40 01 40			29 933			
				3 958 520			
	Article 29 01 02 — Sous-total		9 198 806	9 481 497	9 473 639,01	9 473 639,01	102,99 %
	40 01 40			29 933			
				9 511 430			
29 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»	5	4 022 937	4 083 307	4 839 683,34	4 839 683,34	120,30 %
29 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Statistiques»						
29 01 04 01	Programme statistique de l'Union 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.	2 900 000	2 899 120,52	2 899 120,52	
29 01 04 04	Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	280 000	250 000	383 568,00	383 568,00	136,99 %
29 01 04 05	Programme statistique européen 2013-2017 — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	p.m.				
	40 01 40		2 900 000				
			2 900 000				
	Article 29 01 04 — Sous-total		280 000	3 150 000	3 282 688,52	3 282 688,52	1172,39 %
	40 01 40		2 900 000				
			3 180 000				
	Chapitre 29 01 — Total		77 071 571	80 668 122	81 961 913,27	81 961 913,27	106,35 %
	40 01 40		2 900 000	29 933			
	Total incluant les Réserves		79 971 571	80 698 055			

Article 29 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
63 569 828	63 953 318	64 365 902,40

Article 29 01 02 — Dépenses relatives au personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Statistiques»

Poste 29 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 240 348	5 552 910	5 086 659,46

Poste 29 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
29 01 02 11	3 958 458	3 928 587	4 386 979,55
40 01 40		29 933	
Total	3 958 458	3 958 520	4 386 979,55

Article 29 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Statistiques»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 022 937	4 083 307	4 839 683,34

Article 29 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Statistiques»

Poste 29 01 04 01 — Programme statistique de l'Union 2008-2012 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	2 900 000	2 899 120,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés, agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions, les coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 03.

Poste 29 01 04 04 — Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
280 000	250 000	383 568,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, de missions, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 29 02 04.

Poste 29 01 04 05 — Programme statistique européen 2013-2017 — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	
			Engagements	Paiements
29 01 04 05	p.m.			
40 01 40	2 900 000			
Total	2 900 000			

Commentaires

Nouveau poste

Ce crédit est destiné à couvrir:

- des dépenses d'assistance technique et/ou administrative liée à l'identification, à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'audit et au contrôle du programme ou des projets,
- les dépenses pour le personnel externe en poste au siège (agents contractuels, experts nationaux détachés ou agents temporaires), jusqu'à 2 300 000 EUR. Ce montant est calculé sur la base d'un coût annuel unitaire par personne/année, 97 % du total correspondant à la rémunération du personnel en question et 3 % aux coûts des formations, réunions, missions et aux coûts informatiques et de télécommunications afférents à ce personnel,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse au titre de la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires,

conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits de la réserve seront débloqués une fois l'acte de base correspondant entré en vigueur.

Bases légales

Voir l'article 29 02 05.

CHAPITRE 29 02 — PRODUCTION D'INFORMATIONS STATISTIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
29 02	Production d'informations statistiques								
29 02 01	<i>Achèvement de la politique d'information statistique</i>	1.1	p.m.	988 419	p.m.	1 360 877	0,—	1 611 372,81	163,03 %
29 02 02	<i>Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)</i>	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	0,—	
29 02 03	<i>Achèvement du programme statistique de l'Union 2008-2012</i>	1.1	—	33 493 534	40 000 000	34 176 556	54 837 445,12	44 712 667,89	133,50 %
29 02 04	<i>Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)</i>	1.1	5 000 000	5 485 726	8 410 000	5 504 274	8 900 423,37	6 268 745,75	114,27 %
29 02 05	<i>Programme statistique européen 2013-2017</i>	1.1	p.m.	p.m.					
	40 02 41		49 000 000	4 843 254					
			49 000 000	4 843 254					
	Chapitre 29 02 — Total		5 000 000	39 967 679	48 410 000	41 041 707	63 737 868,49	52 592 786,45	131,59 %
	40 02 41		49 000 000	4 843 254					
	Total incluant les Réserves		54 000 000	44 810 933					

Article 29 02 01 — Achèvement de la politique d'information statistique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	988 419	p.m.	1 360 877	0,—	1 611 372,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions en cours soutenues dans le cadre des lignes budgétaires pour la «politique d'information statistique».

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire (JO L 52 du 22.2.1997, p. 1).

Décision n° 2367/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative au programme statistique communautaire 2003-2007 (JO L 358 du 31.12.2002, p. 1).

Article 29 02 02 — Achèvement des réseaux pour les statistiques intracommunautaires (Edicom)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'achèvement des actions soutenues dans le cadre des lignes budgétaires pour l'«Action Edicom (Electronic data interchange on commerce)».

Bases légales

Décision n° 507/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 concernant un ensemble d'actions relatives au réseau transeuropéen de collecte, de production et de diffusion des statistiques sur les échanges intra- et extracommunautaires de biens (Edicom) (JO L 76 du 16.3.2001, p. 1).

Article 29 02 03 — Achèvement du programme statistique de l'Union 2008-2012

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	33 493 534	40 000 000	34 176 556	54 837 445,12	44 712 667,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de repères,
- les études de qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- les subventions aux autorités nationales statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- l'équipement, l'infrastructure informatique et la maintenance indispensables aux systèmes d'information statistique,
- l'analyse et la documentation statistique sur support magnétique,
- les expertises extérieures,
- le cofinancement par le secteur public et le secteur privé,
- le financement d'enquêtes par des entreprises commerciales,
- l'organisation de cours de formation sur des technologies statistiques avancées pour les statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions pour l'Institut statistique international et la souscription à d'autres associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et d'indicateurs et/ou de repères structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération

avec les pays en développement, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays sud-méditerranéens, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, les subventions ainsi que les dépenses en remboursement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux banques de données extérieures. Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique des perspectives financières) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Article 29 02 04 — Modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
5 000 000	5 485 726	8 410 000	5 504 274	8 900 423,37	6 268 745,75

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre du programme de modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et le commerce (MEETS), dont les objectifs sont de développer des ensembles d'indicateurs cibles et une révision des priorités, de rationaliser le cadre des statistiques relatives aux entreprises, de mettre en œuvre une manière plus judicieuse de collecter des données et de moderniser et de simplifier Intrastat.

Ce programme couvrira les actions suivantes:

- définir des domaines de priorité et définir des ensembles d'indicateurs cibles,
- identifier des domaines de moindre importance,
- intégrer des concepts et méthodes dans le cadre juridique,
- développer les statistiques sur les groupes d'entreprises,
- mener des enquêtes européennes visant à minimiser les charges imposées aux entreprises,
- faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans le système statistique, y compris la possibilité d'estimations,
- faire un meilleur usage des données qui existent déjà dans l'économie,
- développer des outils pour une extraction, une transmission et un traitement plus efficaces des données,
- harmoniser les méthodes visant à améliorer la qualité dans un système Intrastat simplifié,

- faire un meilleur usage des données administratives, et
- améliorer et faciliter l'échange de données pour Intrastat.

Les contributions des États AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent être ajoutées aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état général des recettes, lesquelles constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1297/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative à un programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) (JO L 340 du 19.12.2008, p. 76).

Article 29 02 05 — Programme statistique européen 2013-2017

Données chiffrées

	Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
	Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
29 02 05	p.m.	p.m.			
40 02 41	49 000 000	4 843 254			
Total	49 000 000	4 843 254			

Commentaires

Nouvel article

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la collecte de données, les enquêtes et les études à caractère statistique ainsi que le développement d'indicateurs et de valeurs de référence,
- les études sur la qualité et les actions d'amélioration de la qualité des statistiques,
- le traitement, la diffusion, la promotion et la commercialisation de l'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure statistique et des systèmes d'information statistique,
- le développement et la maintenance de l'infrastructure informatique soutenant la réorganisation du processus de production statistique,
- les travaux de contrôle fondé sur les risques dans les locaux des entités qui interviennent dans la production d'informations statistiques dans les États membres, en particulier pour les besoins de la gouvernance économique de l'Union,
- le soutien de réseaux collaboratifs et d'organisations ayant pour finalité première et pour mission de promouvoir et d'encourager l'application du code de bonnes pratiques de la statistique européenne ainsi que des nouvelles méthodes de production des statistiques européennes,
- les expertises extérieures,
- les cours de formation statistique à l'intention des statisticiens,
- les frais d'achat de documentation,
- les subventions et les cotisations aux associations statistiques internationales.

Ce crédit est également destiné à couvrir le financement de la collecte de l'information nécessaire à l'élaboration d'un rapport de synthèse annuel sur l'état économique et social de l'Union sur la base de données économiques et de valeurs de référence et d'indicateurs structurels.

Ce crédit couvre également les frais engagés dans le cadre de la formation des statisticiens nationaux et de la politique de coopération dans le domaine statistique avec les pays tiers, les dépenses relatives à des échanges de fonctionnaires, les frais liés aux réunions d'information, ainsi que les dépenses liées au paiement des services rendus dans le cadre de l'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents.

Sont également imputées à cet article les dépenses résultant de l'achat de données et de l'accès des services de la Commission aux bases de données extérieures.

Par ailleurs, des crédits doivent être affectés au développement de nouvelles méthodes modulaires.

Ce crédit couvre, en outre, la fourniture, à la demande de la Commission ou des autres institutions de l'Union, des informations statistiques nécessaires pour l'estimation, le suivi et l'évaluation des dépenses de l'Union. Cela permettra d'améliorer l'exécution de la politique financière et budgétaire (établissement du budget, révision périodique du cadre financier pluriannuel) et de recueillir des données à moyen et à long terme en vue du financement de l'Union.

Les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, doivent s'ajouter aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à l'exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution de la Confédération suisse au titre de la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état général des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Les crédits de la réserve seront débloqués une fois l'acte de base correspondant entré en vigueur.

Bases légales

Décision n° 1578/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 relative au programme statistique communautaire 2008-2012 (JO L 344 du 28.12.2007, p. 15).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, présentée par la Commission le 21 décembre 2011, relatif au programme statistique européen 2013-2017 [COM(2011) 928 final].

TITRE 30 — PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
30 01	Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes»	5	1 399 471 000	1 334 531 857	1 257 343 187,35
	Titre 30 — Total		1 399 471 000	1 334 531 857	1 257 343 187,35

CHAPITRE 30 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «PENSIONS ET DÉPENSES CONNEXES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
30 01	Dépenses administratives du domaine politique «Pensions et dépenses connexes»					
30 01 13	Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants					
30 01 13 01	Indemnités transitoires	5	287 000	2 251 000	2 006 081,30	698,98 %
30 01 13 02	Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants	5	4 942 000	4 703 000	4 449 696,69	90,04 %
30 01 13 03	Adaptations des pensions et des diverses indemnités	5	297 000	350 000	216 767,96	72,99 %
	<i>Article 30 01 13 — Sous-total</i>		5 526 000	7 304 000	6 672 545,95	120,75 %

30 01 14	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement					
30 01 14 01	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	5	3 913 000	4 393 000	4 979 536,49	127,26 %
30 01 14 02	Couverture des risques de maladie	5	133 000	149 000	117 659,11	88,47 %
30 01 14 03	Adaptations des indemnités	5	97 000	172 000	89 271,42	92,03 %
	<i>Article 30 01 14 — Sous-total</i>		4 143 000	4 714 000	5 186 467,02	125,19 %
30 01 15	Pensions et indemnités					
30 01 15 01	Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ	5	1 304 588 000	1 242 559 143	1 181 442 910,04	90,56 %
30 01 15 02	Couverture des risques de maladie	5	43 283 000	41 178 571	38 195 647,46	88,25 %
30 01 15 03	Adaptations des pensions et des indemnités	5	41 931 000	38 776 143	25 845 616,88	61,64 %
	<i>Article 30 01 15 — Sous-total</i>		1 389 802 000	1 322 513 857	1 245 484 174,38	89,62 %
	Chapitre 30 01 — Total		1 399 471 000	1 334 531 857	1 257 343 187,35	89,84 %

Article 30 01 13 — Indemnités et pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Poste 30 01 13 01 — Indemnités transitoires

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
287 000	2 251 000	2 006 081,30

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- l'indemnité transitoire,
- l'allocation familiale,

des membres de la Commission après cessation des fonctions.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Poste 30 01 13 02 — Pensions des anciens membres et de leurs dépendants survivants

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 942 000	4 703 000	4 449 696,69

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des anciens membres de la Commission,
- les pensions d'invalidité des anciens membres de la Commission,
- les pensions de survie des conjoints survivants et/ou orphelins des anciens membres de la Commission.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des

membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Poste 30 01 13 03 — Adaptations des pensions et des diverses indemnités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
297 000	350 000	216 767,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités transitoires, aux pensions d'ancienneté, aux pensions d'invalidité et aux pensions de survie des anciens membres de la Commission et autres ayants droit.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions, approuvées par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice, du président, des membres et du greffier du Tribunal ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (JO 187 du 8.8.1967, p. 1).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 30 01 14 — Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Commentaires

Poste 30 01 14 01 — Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 913 000	4 393 000	4 979 536,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités à verser aux fonctionnaires:

- mis en disponibilité à la suite d'une mesure de réduction du nombre des emplois dans l'institution,
- occupant un emploi des grades AD 16, AD 15 ou AD 14 retiré dans l'intérêt du service.

Ce crédit est en outre destiné à couvrir les dépenses découlant de l'application des règlements du Conseil relatifs à des mesures particulières et/ou temporaires concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires et/ou d'agents temporaires.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (CE, Euratom) n° 1746/2002 du Conseil du 30 septembre 2002 instituant, dans le cadre de la réforme de la Commission, des mesures particulières concernant la cessation définitive des fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes nommés dans un emploi permanent de la Commission des Communautés européennes (JO L 264 du 2.10.2002, p. 1).

Poste 30 01 14 02 — Couverture des risques de maladie

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
133 000	149 000	117 659,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés et bénéficiaires des indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 30 01 14 03 — Adaptations des indemnités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
97 000	172 000	89 271,42

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des indemnités diverses à décider par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 30 01 15 — Pensions et indemnités

Commentaires

Poste 30 01 15 01 — Pensions, allocations d'invalidité et allocations de départ

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 304 588 000	1 242 559 143	1 181 442 910,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les pensions d'ancienneté des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des agents temporaires de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les allocations d'invalidité des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et

- agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
- les pensions de survie des ayants droit des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
 - les allocations de départ des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents contractuels de l'ensemble des institutions et agences de l'Union, y compris ceux rémunérés par les crédits de recherche et de développement technologique,
 - les versements de l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté,
 - les versements (bonus «pension») en faveur des bénéficiaires (ou de leurs ayants droit) anciens déportés ou internés de la Résistance,
 - les versements d'une aide financière au conjoint survivant atteint d'un handicap ou d'une maladie grave ou prolongée, pendant la durée de la maladie ou du handicap sur la base d'un examen des conditions sociales et médicales de l'intéressé.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Poste 30 01 15 02 — Couverture des risques de maladie

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
43 283 000	41 178 571	38 195 647,46

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des pensionnés.

Ce crédit est également destiné à couvrir les versements (compléments de remboursements de frais de maladie) en faveur des anciens déportés ou internés de la Résistance.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 30 01 15 03 — Adaptations des pensions et des indemnités

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
41 931 000	38 776 143	25 845 616,88

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux pensions.

Une partie de ce crédit est destinée à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des pensions approuvées par le Conseil au cours de l'exercice. Elle a un caractère purement provisionnel et ne peut être utilisée qu'après avoir été virée vers d'autres postes du présent chapitre conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 31 — SERVICES LINGUISTIQUES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»	5	396 815 433	397 947 372	438 379 004,29
	Titre 31 — Total		396 815 433	397 947 372	438 379 004,29

CHAPITRE 31 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «SERVICES LINGUISTIQUES»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
31 01	Dépenses administratives du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Services linguistiques»	5	319 261 807	319 167 022	320 761 115,22	100,47 %
31 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 02 01	Personnel externe	5	11 489 853	11 324 662	9 671 492,74	84,17 %
31 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	4 991 191	5 240 431	7 016 511,31	140,58 %
	<i>Article 31 01 02 — Sous-total</i>		16 481 044	16 565 093	16 688 004,05	101,26 %
31 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»					
31 01 03 01	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Services linguistiques»	5	20 204 082	20 378 257	24 120 167,42	119,38 %
31 01 03 04	Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission	5	1 783 000	1 283 000	1 345 742,32	75,48 %
	<i>Article 31 01 03 — Sous-total</i>		21 987 082	21 661 257	25 465 909,74	115,82 %
31 01 06	Dépenses d'interprétation					
31 01 06 01	Dépenses d'interprétation	5	21 013 000	22 923 000	52 980 847,71	252,13 %
31 01 06 02	Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence	5	422 500	457 000	1 346 844,78	318,78 %
31 01 06 03	Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation	5	1 256 000	1 242 000	3 272 566,94	260,55 %
	<i>Article 31 01 06 — Sous-total</i>		22 691 500	24 622 000	57 600 259,43	253,84 %
31 01 07	Dépenses de traduction					
31 01 07 01	Dépenses de traduction	5	14 000 000	13 538 000	15 206 515,89	108,62 %
31 01 07 02	Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction	5	1 721 000	1 721 000	1 727 693,48	100,39 %
	<i>Article 31 01 07 — Sous-total</i>		15 721 000	15 259 000	16 934 209,37	107,72 %
31 01 08	Activités de coopération interinstitutionnelle					
31 01 08 01	Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique	5	673 000	673 000	929 506,48	138,11 %
	<i>Article 31 01 08 — Sous-total</i>		673 000	673 000	929 506,48	138,11 %
31 01 09	Centre de traduction des organes de l'Union européenne					
31 01 09 01	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2	5	p.m.	p.m.	0,—	
31 01 09 02	Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution au titre 3	5	p.m.	p.m.	0,—	
	<i>Article 31 01 09 — Sous-total</i>		p.m.	p.m.	0,—	
	Chapitre 31 01 — Total		396 815 433	397 947 372	438 379 004,29	110,47 %

Article 31 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
319 261 807	319 167 022	320 761 115,22

Article 31 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Services linguistiques»

Poste 31 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 489 853	11 324 662	9 671 492,74

Poste 31 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
4 991 191	5 240 431	7 016 511,31

Article 31 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication et autres dépenses de fonctionnement du domaine politique «Services linguistiques»

Poste 31 01 03 01 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Services linguistiques»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
20 204 082	20 378 257	24 120 167,42

Poste 31 01 03 04 — Équipements et services techniques pour les salles de conférence de la Commission

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 783 000	1 283 000	1 345 742,32

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses liées:

- aux équipements nécessaires au fonctionnement des salles de conférence de la Commission dotées de cabines d'interprétation,
- aux services techniques entourant les réunions et les conférences de la Commission à Bruxelles.

À noter que les dépenses correspondantes prévues pour la recherche sont couvertes par des crédits inscrits à l'article 01 05 des titres concernés.

Ce crédit couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exclusion des représentations de la Commission dans l'Union.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 31 01 06 — Dépenses d'interprétation

Poste 31 01 06 01 — Dépenses d'interprétation

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
21 013 000	22 923 000	52 980 847,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rétribution des interprètes free-lance (auxiliaires interprètes de conférence — AIC) engagés par la direction générale de l'interprétation, au titre de l'article 90 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, pour lui permettre de mettre à disposition des institutions pour lesquelles elle assure l'interprétation un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés,
- la rétribution comporte, outre la rémunération, les cotisations à un régime de prévoyance vieillesse et décès et à une assurance maladie et accident, ainsi que, pour les interprètes n'ayant pas leur domicile professionnel au lieu d'affectation, le remboursement des frais de déplacement et le paiement d'indemnités forfaitaires de voyage et de séjour,
- les prestations fournies à la Commission par les interprètes fonctionnaires ou temporaires du Parlement européen,
- les frais liés à des activités d'interprètes relatives à la préparation de réunions et à la formation,
- les contrats de services d'interprétation conclus par la direction générale de l'interprétation par l'intermédiaire des délégations de la Commission pour les réunions organisées par la Commission dans des pays tiers.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 35 517 500 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 31 01 06 02 — Actions de formation et de perfectionnement d'interprètes de conférence

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
422 500	457 000	1 346 844,78

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux actions destinées à permettre à la direction générale de l'interprétation de s'assurer le concours d'un nombre suffisant d'interprètes de conférence qualifiés, particulièrement pour certaines combinaisons linguistiques, ainsi qu'à la formation spécifique des interprètes de conférence.

Il s'agit, notamment, de bourses aux universités, de formations pour formateurs et de programmes d'assistance pédagogique ainsi que de bourses pour étudiants.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 877 500 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Poste 31 01 06 03 — Dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 256 000	1 242 000	3 272 566,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses informatiques de la direction générale de l'interprétation dont, notamment:

- l'achat ou la location d'ordinateurs personnels, de serveurs et de microordinateurs, les coûts des installations de secours, des terminaux, des périphériques, des équipements de connexion, des photocopieurs, des télécopieurs, de tout équipement électronique utilisé dans les bureaux ou cabines d'interprétation de la direction générale de l'interprétation, des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- le développement et la maintenance des systèmes d'information et de diffusion d'utilité pour la direction générale de l'interprétation, y compris la documentation, la formation propre à ces systèmes, les études et l'acquisition de connaissances et d'expertise dans le domaine informatique: qualité, sécurité, technologie, internet, méthodologie de développement, gestion informatique,
- le support technique et logistique, la formation et la documentation liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation et les livres informatiques d'intérêt général, le personnel externe d'exploitation et d'administration des bases de données, les services bureau et les abonnements,
- l'achat ou la location, la maintenance, le support des équipements et des logiciels de transmission et de communication ainsi que la formation et les frais qui en découlent.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 944 000 EUR.

Article 31 01 07 — Dépenses de traduction

Poste 31 01 07 01 — Dépenses de traduction

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
14 000 000	13 538 000	15 206 515,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées au recours à des services de traduction externes et les dépenses afférentes à d'autres services linguistiques confiés à des contractants externes.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 200 000 EUR.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste 31 01 07 02 — Dépenses d'appui aux actions de la direction générale de la traduction

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 721 000	1 721 000	1 727 693,48

Commentaires

En ce qui concerne les bases de données terminologiques et linguistiques, les outils d'aide à la traduction et les dépenses de documentation et de bibliothèque de la direction générale de la traduction, ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses liées à l'acquisition, au développement et à l'adaptation de logiciels, de traducticiels et d'autres outils multilingues ou d'aide à la traduction ainsi qu'à l'acquisition, à la consolidation et à l'extension des contenus de bases linguistiques et terminologiques, de mémoires de traduction, de dictionnaires de traduction automatique, notamment dans la perspective d'un traitement plus efficace du multilinguisme et d'une collaboration interinstitutionnelle renforcée,
- les dépenses de documentation et de bibliothèque répondant aux besoins des traducteurs, et notamment:
 - la fourniture aux bibliothèques d'ouvrages monolingues et d'abonnements à des quotidiens et périodiques sélectionnés,
 - l'attribution de dotations individuelles permettant d'acquérir un stock de dictionnaires et de guides linguistiques destinés aux nouveaux traducteurs,
 - l'acquisition de dictionnaires, d'encyclopédies et de collections de termes sous forme électronique ou de bases de données documentaires accessibles par l'internet,
 - la constitution et l'entretien du stock de base de bibliothèques multilingues par l'acquisition d'ouvrages de référence.

À noter qu'il couvre les dépenses exposées à l'intérieur du territoire de l'Union, à l'exception des sites du Centre commun de recherche, pour lesquels les dépenses sont imputées à l'article 01 05 des titres concernés.

Article 31 01 08 — Activités de coopération interinstitutionnelle

Poste 31 01 08 01 — Activités de coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
673 000	673 000	929 506,48

Commentaires

Ce crédit couvre les dépenses relatives aux activités de coopération organisées par le Comité interinstitutionnel de la traduction et de l'interprétation (CITI) visant à promouvoir la coopération interinstitutionnelle dans le domaine linguistique.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 279 000 EUR.

Article 31 01 09 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Commentaires

Cet article concerne le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Poste 31 01 09 01 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement du Centre de traduction (titres 1 et 2).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et aussi en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs du Centre de traduction est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

Poste 31 01 09 02 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles du Centre de traduction (titre 3).

Les ressources budgétaires du Centre de traduction des organes de l'Union européenne proviennent des contributions financières des organismes pour lesquels il opère et des institutions et organes avec lesquels une collaboration a été convenue, sans préjudice d'autres recettes.

Durant la procédure budgétaire, et aussi en cours d'exercice, lors de la présentation d'une lettre rectificative ou d'un budget rectificatif, la Commission informe au préalable l'autorité budgétaire de toute modification du budget des agences, en particulier en ce qui concerne les organigrammes publiés dans le budget. Cette procédure est conforme aux dispositions de transparence énoncées dans la déclaration interinstitutionnelle du 17 novembre 1995 et mises en pratique sous la forme d'un code de conduite agréé par le Parlement européen, la Commission et les agences.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des

recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Actes de référence

Déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis le 29 octobre 1993 à Bruxelles au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.

TITRE 32 — ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie» 40 01 40		76 789 240	76 789 240	77 909 898 23 947 77 933 845	77 909 898 23 947 77 933 845	76 911 403,17	76 911 403,17
32 03	Réseaux transeuropéens	1	22 200 000	11 972 009	21 129 600	18 145 022	24 150 000,00	18 005 120,39
32 04	Sources d'énergie classiques et renouvelables		151 679 511	377 606 326	144 450 237	818 755 140	275 300 388,95	591 045 575,58
32 05	Énergie nucléaire	1	289 750 000	199 660 662	282 496 400	227 357 119	280 519 620,68	120 765 862,57
32 06	Recherche liée à l'énergie	1	197 884 030	148 579 814	192 088 457	140 407 198	203 247 029,38	159 220 354,99
	Titre 32 — Total		738 302 781	814 608 051	718 074 592	1 282 574 377	860 128 442,18	965 948 316,70
	40 01 40 Total incluant les Réserves				23 947 718 098 539	23 947 1 282 598 324		

CHAPITRE 32 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «ÉNERGIE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
32 01	Dépenses administratives du domaine politique «Énergie»					
32 01 01	Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Énergie»	5	54 992 946	56 159 007	54 722 586,62	99,51 %
32 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»					
32 01 02 01	Personnel externe	5	2 833 885	3 119 918	2 948 041,60	104,03 %
32 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 992 249	1 917 719	2 506 325,00	125,80 %
	40 01 40			23 947 1 941 666		
	Article 32 01 02 — Sous-total 40 01 40		4 826 134	5 037 637	5 454 366,60	113,02 %
				23 947 5 061 584		
32 01 03	Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»	5	3 480 160	3 585 654	4 047 886,23	116,31 %
32 01 04	Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Énergie»					
32 01 04 01	Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	700 000	247 976,08	41,33 %
32 01 04 02	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	600 000	694 400	399 646,76	66,61 %

32 01 04 03	Énergie nucléaire— Dépenses pour la gestion administrative	1.1	250 000	195 200	219 454,00	87,78 %
32 01 04 04	Sûreté et protection des usagers de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	10 000,00	
32 01 04 05	Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	500 000	496 000	500 000,00	100,00 %
32 01 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	800 000	992 000	663 132,60	82,89 %
32 01 04 07	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	—	p.m.	0,—	
32 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	1.1	6 542 000	6 542 000	6 758 104,00	103,30 %
	<i>Article 32 01 04 — Sous-total</i>		9 292 000	9 619 600	8 798 313,44	94,69 %
32 01 05	Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie»					
32 01 05 01	Dépenses relatives au personnel de recherche	1.1	1 950 000	1 700 000	1 965 000,00	100,77 %
32 01 05 02	Personnel externe de recherche	1.1	950 000	850 000	841 000,00	88,53 %
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1.1	1 200 000	860 000	1 082 250,28	90,19 %
	<i>Article 32 01 05 — Sous-total</i>		4 100 000	3 410 000	3 888 250,28	94,84 %
32 01 06	Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement	5	98 000	98 000	0,—	
	Chapitre 32 01 — Total		76 789 240	77 909 898	76 911 403,17	100,16 %
	40 01 40			23 947		
	Total incluant les Réserves			77 933 845		

Article 32 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Énergie»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
54 992 946	56 159 007	54 722 586,62

Article 32 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Énergie»

Poste 32 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 833 885	3 119 918	2 948 041,60

Poste 32 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
32 01 02 11	1 992 249	1 917 719	2 506 325,00
40 01 40		23 947	
Total	1 992 249	1 941 666	2 506 325,00

Article 32 01 03 — Dépenses relatives aux achats d'équipements et de services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Énergie»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 480 160	3 585 654	4 047 886,23

Article 32 01 04 — Dépenses d'appui aux actions dans le domaine politique «Énergie»

Poste 32 01 04 01 — Sources d'énergie classiques — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
600 000	700 000	247 976,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 03.

Poste 32 01 04 02 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
600 000	694 400	399 646,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 32 03 01 et 32 03 02.

Poste 32 01 04 03 — Énergie nucléaire— Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
250 000	195 200	219 454,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative

n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir les articles 32 05 01, 32 05 02 et 32 05 03.

Poste 32 01 04 04 — Sûreté et protection des usagers de l'énergie — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
—	p.m.	10 000,00

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'études et de réunions d'experts directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 16.

Poste 32 01 04 05 — Information et communication — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
500 000	496 000	500 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif des politiques nucléaire et de l'énergie ainsi que de la sûreté et de la protection des usagers de l'énergie.

Bases légales

Voir les articles 32 04 03, 32 04 16, 32 05 01, 32 05 02 et 32 05 03.

Poste 32 01 04 06 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
800 000	992 000	663 132,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait

partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 32 04 06.

Poste 32 01 04 07 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
—	p.m.	0,—

Commentaires

Ce poste est destiné à couvrir les dépenses d'évaluations, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées aux projets énergétiques visant à aider à la relance économique ou aux actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 32 04 14.

Poste 32 01 04 30 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 542 000	6 542 000	6 758 104,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation, exposées du fait de la participation de l'agence à la gestion d'actions du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe».

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation est repris à l'annexe «Personnel» de la présente

section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Règlement (CE) n° 1653/2004 de la Commission du 21 septembre 2004 portant règlement financier type des agences exécutives en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 297 du 22.9.2004, p. 6).

Actes de référence

Décision 2004/20/CE de la Commission du 23 décembre 2003 instituant une agence exécutive, dénommée «Agence exécutive pour l'énergie intelligente», pour la gestion de l'action communautaire dans le domaine de l'énergie en application du règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil (JO L 5 du 9.1.2004, p. 85).

Décision 2007/372/CE de la Commission du 31 mai 2007 modifiant la décision 2004/20/CE pour transformer «l'Agence exécutive pour l'énergie intelligente» en Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (JO L 140 du 1.6.2007, p. 52).

Décision C(2007) 3198 de la Commission du 9 juillet 2007 portant délégation à l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation en vue de l'exécution de tâches liées à la mise en œuvre du programme Énergie intelligente — Europe 2003-2006, du programme Marco Polo 2003-2006, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité 2007-2013 et du programme Marco Polo 2007-2013, comprenant notamment l'exécution de crédits inscrits au budget communautaire.

Article 32 01 05 — Dépenses d'appui aux activités de recherche du domaine politique «Énergie»

Poste 32 01 05 01 — Dépenses relatives au personnel de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 950 000	1 700 000	1 965 000,00

Poste 32 01 05 02 — Personnel externe de recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
950 000	850 000	841 000,00

Poste 32 01 05 03 — Autres dépenses de gestion pour la recherche

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 200 000	860 000	1 082 250,28

Article 32 01 06 — Contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour le fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
98 000	98 000	0,—

Commentaires

Les dépenses de personnel et immobilières étant incluses dans les crédits inscrits aux postes XX 01 01 01 et XX 01 03 01 et à l'article 26 01 23, la contribution de la Commission, à laquelle s'ajoutent les recettes propres de l'Agence, est destinée à couvrir les dépenses exposées par l'Agence dans le cadre de l'exercice de ses activités.

Lors de sa 23^e session des 1^{er} et 2 février 1960, le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a proposé à l'unanimité que la Commission diffère non seulement la perception de la redevance — destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique —, mais également l'introduction proprement dite de celle-ci. Depuis lors, une subvention, destinée à équilibrer l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Agence d'approvisionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique, figure dans le budget.

Bases légales

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 52, 53 et 54.

Actes de référence

Décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (JO L 41 du 15.2.2008, p. 15), et notamment les articles 4, 6 et 7 de son annexe.

CHAPITRE 32 03 — RÉSEAUX TRANSEUROPEËNS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 03	Réseaux transeuropéens								
32 03 01	Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie	1.1	—	1 840 713	—	5 897 132	0,—	5 035 540,36	273,56 %
32 03 02	Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie	1.1	22 200 000	10 131 296	21 129 600	12 247 890	24 150 000,00	12 969 580,03	128,02 %
	Chapitre 32 03 — Total		22 200 000	11 972 009	21 129 600	18 145 022	24 150 000,00	18 005 120,39	150,39 %

Article 32 03 01 — Clôture du soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	1 840 713	—	5 897 132	0,—	5 035 540,36

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme RTE-E.

Bases légales

Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1).

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Article 32 03 02 — Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen d'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 200 000	10 131 296	21 129 600	12 247 890	24 150 000,00	12 969 580,03

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs à la conduite d'études de faisabilité économique et technique, préparatoires et d'évaluation ainsi qu'à l'octroi de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt ou de subventions directes dans des cas dûment justifiés, pour des projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations prévues par la décision n° 1364/2006/CE.

L'objectif de cette action est de contribuer au fonctionnement concurrentiel du marché intérieur de l'énergie et au renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique par la mise en place des infrastructures de réseaux nécessaires, et plus spécialement par l'établissement et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie favorisant l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et leur prolongement hors de l'Union.

Bases légales

Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie (JO L 262 du 22.9.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 680/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie (JO L 162 du 22.6.2007, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 21 octobre 2011, concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE [COM(2011) 658 final].

CHAPITRE 32 04 — SOURCES D'ÉNERGIE CLASSIQUES ET RENOUVELABLES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 04	Sources d'énergie classiques et renouvelables								
32 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	1.1	—	p.m.	—	453 626	71 596,71	4 922 248,85	
32 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	4	—	p.m.	—	p.m.	0,—	187 921,77	
32 04 03	Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie	1.1	3 600 000	1 680 313	3 720 000	3 765 092	2 632 485,82	2 847 449,84	169,46 %
32 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	0,—	

32 04 05	<i>Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)</i>	1.1	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 04 06	<i>Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»</i>	1.1	137 250 000	80 000 000	129 813 600	71 854 285	117 699 861,92	83 335 483,35	104,17 %
32 04 07	<i>Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants</i>	1.1	—	—	—	p.m.	0,—	1 500 000,00	
32 04 10	<i>Agence de coopération des régulateurs de l'énergie</i>								
32 04 10 01	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	6 967 383	6 967 383	6 864 725	6 864 725	4 017 000,00	5 394 271,63	77,42 %
32 04 10 02	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3	1.1	402 412	402 412	377 125	377 125	983 000,00	983 000,00	244,28 %
	<i>Article 32 04 10 — Sous-total</i>		7 369 795	7 369 795	7 241 850	7 241 850	5 000 000,00	6 377 271,63	86,53 %
32 04 11	<i>Communauté de l'énergie</i>	4	3 159 716	2 628 914	2 724 787	2 600 970	3 312 400,00	3 312 400,00	126,00 %
32 04 12	<i>Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable</i>	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
32 04 13	<i>Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune</i>	1.1	—	p.m.	—	2 000 000	0,—	1 050 425,60	
32 04 14	<i>Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique</i>								
32 04 14 01	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseaux énergétiques	1.1	—	120 982 500	p.m.	493 488 963	0,—	224 169 430,99	185,29 %
32 04 14 02	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Piégeage et stockage du carbone (PSC)	1.1	—	93 437 134	p.m.	119 393 397	0,—	192 027 188,76	205,51 %
32 04 14 03	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseau européen d'éoliennes en mer	1.1	—	39 699 665	p.m.	73 487 337	0,—	41 300 324,67	104,03 %
32 04 14 04	Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Efficacité énergétique et initiatives en matière d'énergies renouvelables	1.1	—	31 413 490	p.m.	43 548 052	146 334 644,50	30 000 000,00	95,50 %
	<i>Article 32 04 14 — Sous-total</i>		—	285 532 789	p.m.	729 917 749	146 334 644,50	487 496 944,42	170,73 %
32 04 16	<i>Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques</i>	1.1	300 000	184 515	250 000	571 568	249 400,00	15 430,12	8,36 %
32 04 17	<i>Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)</i>	2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
32 04 18	<i>Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste</i>	1.1	—	60 000	200 000	100 000			
32 04 19	<i>Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables</i>	2	—	150 000	500 000	250 000			
	Chapitre 32 04 — Total		151 679 511	377 606 326	144 450 237	818 755 140	275 300 388,95	591 045 575,58	156,52 %

Article 32 04 01 — Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	453 626	71 596,71	4 922 248,85

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006).

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Article 32 04 02 — Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	187 921,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement pour le volet «Coopener» (volet de coopération extérieure) du programme «Énergie intelligente – Europe».

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1230/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 arrêtant un programme pluriannuel pour des actions dans le domaine de l'énergie: «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006) (JO L 176 du 15.7.2003, p. 29).

Règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement (JO L 378 du 27.12.2006, p. 41).

Article 32 04 03 — Activités de soutien à la politique européenne de l'énergie et au marché intérieur de l'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 600 000	1 680 313	3 720 000	3 765 092	2 632 485,82	2 847 449,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission aux fins de la collecte et du traitement des informations de

toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre d'une politique européenne de l'énergie compétitive, sûre et durable, du marché intérieur de l'énergie et de son extension à des pays tiers, de la sécurité d'approvisionnement énergétique sous tous ses aspects dans une perspective tant européenne que mondiale, ainsi qu'au renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, par la fourniture de services de qualité à des prix transparents et comparables.

Les principaux objectifs fixés sont la mise en place d'une politique européenne par étapes assurant la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et l'accès aux réseaux de transport de l'énergie, l'observation du marché de l'énergie, l'analyse de la modélisation, notamment de scénarios des incidences des politiques envisagées, le renforcement des droits et de la protection des consommateurs d'énergie, sur la base de données générales et particulières concernant les marchés de l'énergie européen et mondial pour tous les vecteurs énergétiques.

Ce crédit est également destiné à couvrir les dépenses des experts directement liées à la collecte, la validation et l'analyse des informations nécessaires concernant l'observation des marchés de l'énergie («examen par les pairs»).

Bases légales

Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (JO L 295 du 12.11.2010, p. 1).

Décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 relative au financement de la normalisation européenne (JO L 315 du 15.11.2006, p. 9).

Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 36).

Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

Règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil du 24 juin 2010 concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 180 du 15.7.2010, p. 7).

Règlement (UE, Euratom) n° 833/2010 de la Commission du 21 septembre 2010 portant application du règlement (UE, Euratom) n° 617/2010 du Conseil concernant la communication à la Commission des projets d'investissement relatifs à des infrastructures énergétiques dans l'Union européenne (JO L 248 du 22.9.2010, p. 36).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 27 octobre 2011, relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer, [COM(2011) 688 final].

Décision de la Commission du 19 janvier 2012 instituant le groupe des autorités du pétrole et du gaz en mer de l'Union européenne (JO C 18 du 21.1.2012, p. 8).

Article 32 04 04 — Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés au titre des règlements et des décisions adoptés.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21,

paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 91/565/CEE du Conseil du 29 octobre 1991 concernant la promotion de l'efficacité énergétique dans la Communauté (programme SAVE) (JO L 307 du 8.11.1991, p. 34).

Décision 1999/21/CE, Euratom du Conseil du 14 décembre 1998 adoptant un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie (1998-2002) et des mesures connexes (JO L 7 du 13.1.1999, p. 16).

Décision 1999/22/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'études, d'analyses, de prévisions et d'autres travaux connexes dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 20).

Décision 1999/23/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 23).

Décision 1999/24/CE du Conseil du 14 décembre 1998 arrêtant un programme pluriannuel d'actions technologiques visant à promouvoir l'utilisation propre et efficace des combustibles solides (1998-2002) (JO L 7 du 13.1.1999, p. 28).

Décision n° 646/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel pour la promotion des sources d'énergie renouvelables dans la Communauté (Altener) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 1).

Décision n° 647/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2000 arrêtant un programme pluriannuel visant à promouvoir l'efficacité énergétique (SAVE) (1998-2002) (JO L 79 du 30.3.2000, p. 6).

Décision 2001/353/CE du Conseil du 9 avril 2001 fixant les nouvelles lignes directrices applicables aux actions et mesures à entreprendre au titre du programme pluriannuel visant à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie (1998-2002), découlant du programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie et des mesures connexes (JO L 125 du 5.5.2001, p. 24).

Article 32 04 05 — Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à financer le Plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) tel qu'annoncé dans la communication de la Commission intitulée «Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET) — Pour un avenir moins pollué par le carbone» [COM(2007) 723 final]. Ce crédit est notamment destiné à appuyer les technologies à faible émission de carbone dans les phases de recherche, de développement, de démonstration et de commercialisation.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 22 novembre 2007 — Un plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (Plan SET) — Pour un avenir moins pollué par le carbone [COM(2007) 723 final].

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Investir dans le développement des technologies à faible intensité carbonique (Plan SET) [COM(2009) 519 final].

Article 32 04 06 — Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
137 250 000	80 000 000	129 813 600	71 854 285	117 699 861,92	83 335 483,35

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer des actions ou mesures portant sur:

- des projets de promotion et de diffusion:
 - des études stratégiques reposant sur des analyses partagées et un suivi régulier de l'évolution des marchés et des tendances en matière d'énergie pour l'élaboration de mesures législatives futures ou pour la révision de la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, pour la mise en œuvre de stratégies à moyen et à long terme dans le domaine de l'énergie en vue de promouvoir le développement durable, pour la préparation d'engagements volontaires à long terme à établir avec l'industrie et d'autres parties prenantes ainsi que pour l'élaboration de normes et de systèmes d'étiquetage et de certification, en coopération, s'il y a lieu, avec des pays tiers et des organisations internationales,
 - la création, le déploiement ou la réorganisation de structures et d'instruments en faveur du développement de l'énergie durable, y compris la gestion de l'énergie aux niveaux local et régional et des mesures d'économie, et le développement de produits financiers adéquats et d'instruments de marché; la consolidation de l'expérience tirée des réseaux anciens et actuels,
 - la promotion des systèmes et des équipements énergétiques durables afin d'accélérer encore leur pénétration sur le marché et de stimuler les investissements facilitant la transition entre la démonstration et la commercialisation de technologies plus performantes, des campagnes de sensibilisation et la création de structures institutionnelles,
 - le développement de structures d'information, d'éducation et de formation, la valorisation des résultats, la promotion et la diffusion du savoir-faire et des bonnes pratiques, y compris auprès de l'ensemble des consommateurs, la diffusion des résultats des actions et des projets ainsi que la coopération avec les États membres à travers des réseaux opérationnels,
 - le suivi de la mise en œuvre et l'analyse de l'incidence des dispositions législatives et des mesures d'appui de l'Union,
- des projets de première application commerciale:
 - le soutien à des projets relatifs à la première application commerciale de techniques, de procédés, de produits ou de pratiques innovants présentant un intérêt pour l'Union dont la démonstration technique a déjà été faite avec succès. Ces projets seront conçus de manière à promouvoir une utilisation plus large dans les pays participants et à faciliter la pénétration sur le marché.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture de crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes provenant des contributions de tiers, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires à inscrire à ce poste, conformément au règlement financier.

Bases légales

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (JO L 310 du 9.11.2006, p. 15).

Article 32 04 07 — Projet pilote — Sécurité énergétique — Biocarburants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	1 500 000,00

Commentaires

Cet article est destiné à financer des actions ou des mesures dans le domaine de la sécurité énergétique afin d'encourager l'autosuffisance de l'Union en termes de sources d'énergie renouvelables, notamment de biocarburants produits à partir de déchets et de résidus.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 10 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

Poste 32 04 10 01 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
6 967 383	6 967 383	6 864 725	6 864 725	4 017 000,00	5 394 271,63

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, points c) et d), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est repris à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Actes de référence

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, soumise par la Commission le 21 octobre 2011, concernant des

orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE [COM(2011) 658 final].

Poste 32 04 10 02 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
402 412	402 412	377 125	377 125	983 000,00	983 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à ne couvrir que les dépenses opérationnelles de l'Agence relatives au programme de travail (titre 3).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 7 369 795 EUR.

Bases légales

Règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie (JO L 211 du 14.8.2009, p. 1).

Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

Article 32 04 11 — Communauté de l'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 159 716	2 628 914	2 724 787	2 600 970	3 312 400,00	3 312 400,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'Union au budget de la Communauté de l'énergie. Cet article concerne les dépenses administratives et de fonctionnement liées au personnel.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 3 159 716 EUR.

Bases légales

Décision 2006/500/CE du Conseil du 29 mai 2006 relative à la conclusion par la Communauté européenne du traité instituant la Communauté de l'énergie (JO L 198 du 20.7.2006, p. 15).

Article 32 04 12 — Projet pilote — Programme-cadre européen de développement et d'échange d'expériences en matière de développement urbain durable

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à cofinancer notamment:

- la plate-forme européenne de la connaissance,
- l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de plans de transports urbains viables,
- le développement et l'échange de meilleures pratiques en matière de plans de gestion urbaine durable, en ce compris des mesures de limitation des risques environnementaux et de lutte contre le changement climatique,
- l'échange d'expériences et de meilleures pratiques en matière de construction durable, de promotion d'une architecture urbaine durable et de biodiversité,
- des actions de sensibilisation.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 13 — Action préparatoire — Îles européennes pour une politique énergétique commune

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	2 000 000	0,—	1 050 425,60

Commentaires

En vue de permettre, conformément aux objectifs présentés par la Commission dans sa communication du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» [COM(2007) 1], que, pour 2020, le bouquet énergétique global de l'Union comporte 20 % d'énergies renouvelables (l'objectif actuel est de 12 % pour 2010), cette action préparatoire est destinée à financer:

- des projets visant à développer des systèmes intégrés d'énergies renouvelables (énergie des mers, énergie éolienne, énergie solaire, biomasse et biogaz) adaptés aux conditions climatiques et aux conditions socio-économiques spécifiques des communautés insulaires, en ce compris des systèmes hybrides et des systèmes de désalinisation,
- des projets visant à évaluer l'impact social et économique de la pénétration et de la mise en œuvre accrues d'énergies renouvelables et de mesures d'économie d'énergie pour les communautés insulaires locales (développement économique, emploi, maintien des jeunes sur place, etc.),
- la mise en œuvre, dans le domaine des technologies énergétiques, d'initiatives — adaptées aux communautés insulaires — destinées à promouvoir des projets de recherche dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, en vue d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables et de s'adapter à la dimension locale,
- des projets visant à développer des modes efficaces et écologiques de transport de cette énergie vers le continent, en ce compris l'interconnexion des réseaux électriques insulaires périphériques au réseau principal,
- des échanges de meilleures pratiques entre régions insulaires d'Europe.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE,

Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 14 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique

Poste 32 04 14 01 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseaux énergétiques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	120 982 500	p.m.	493 488 963	0,—	224 169 430,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les coûts des projets d'infrastructures pour le gaz et l'électricité dont la valeur ajoutée pour l'Union est la plus élevée.

Ce crédit devrait servir à adapter et développer les réseaux énergétiques d'une importance particulière pour l'Union à l'appui du fonctionnement du marché intérieur de l'énergie et, notamment, à accroître les capacités d'interconnexion, la sécurité et la diversification de l'approvisionnement, et à surmonter les obstacles environnementaux, techniques et financiers. Un soutien spécial de l'Union s'impose pour développer plus intensivement les réseaux énergétiques et accélérer leur construction, en particulier là où les routes et les sources d'approvisionnement sont faiblement diversifiées.

Ce crédit devrait également servir à promouvoir la connexion et l'intégration des sources d'énergies renouvelables et à renforcer la cohésion économique et sociale avec les régions moins favorisées et les régions insulaires de l'Union.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

Poste 32 04 14 02 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Piégeage et stockage du carbone (PSC)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	93 437 134	p.m.	119 393 397	0,—	192 027 188,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la promotion de projets visant à piéger le dioxyde de carbone (CO₂) provenant des installations industrielles, à le transporter jusqu'à un site de stockage et à l'injecter dans une formation géologique souterraine aux fins d'un stockage permanent.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

Poste 32 04 14 03 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique — Réseau européen d'éoliennes en mer

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	39 699 665	p.m.	73 487 337	0,—	41 300 324,67

Commentaires

Ce crédit est destiné à promouvoir des projets de développement du réseau de l'Union d'éoliennes en mer, l'accent étant notamment mis sur les aspects suivants:

- la compensation de la variabilité de l'électricité d'origine éolienne par des systèmes intégrés,
- des systèmes de stockage à grande échelle,
- la gestion de fermes éoliennes formant des centrales électriques virtuelles (d'une puissance supérieure à 1 GW),
- des turbines à plus grande distance des côtes ou dans des eaux plus profondes (20 à 50 m) que ce qui se pratique habituellement,
- des conceptions nouvelles des sous-structures,
- les éléments innovants du projet et la démonstration de leur mise en œuvre,
- des procédés de montage, d'installation, d'exploitation et de déclassement et l'essai de ces procédés dans des projets en grandeur réelle.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

Poste 32 04 14 04 — Projets énergétiques en vue d'aider à la relance économique – Efficacité énergétique et initiatives en matière d'énergies renouvelables

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	31 413 490	p.m.	43 548 052	146 334 644,50	30 000 000,00

Commentaires

Le règlement (UE) n° 1233/2010 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 663/2009 (JO L 346 du 30.12.2010, p. 5) prévoit la création d'un nouvel instrument financier destiné à soutenir le développement de projets en matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables. Il se compose d'un fonds d'investissement, intitulé le Fonds européen pour l'efficacité énergétique (FEEE), d'un montant total de 265 000 000 EUR, dont 125 000 000 EUR représentent la contribution de l'Union, de l'assistance technique à laquelle la contribution de l'Union s'élève à 20 000 000 EUR et d'activités de sensibilisation auxquelles la contribution de l'Union s'élève à 1 300 000 EUR. Le FEEE apporte un soutien aux autorités publiques, locales, régionales et le cas échéant nationales, ainsi qu'aux entités publiques ou privées agissant pour le compte des autorités publiques.

Bases légales

Règlement (CE) n° 663/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un programme d'aide à la relance économique par l'octroi d'une assistance financière communautaire à des projets dans le domaine de l'énergie (JO L 200 du 31.7.2009, p. 31).

Article 32 04 16 — Sûreté des installations et des infrastructures énergétiques

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
300 000	184 515	250 000	571 568	249 400,00	15 430,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et des réglementations nécessaires au renforcement de la sûreté du secteur de l'énergie, l'assistance technique ainsi que des actions spécifiques de formation.

Les objectifs principaux de l'action sont le développement et la mise en œuvre de règles de sûreté dans le domaine de l'énergie, notamment:

- des mesures destinées à prévenir les actes de malveillance dans le secteur de l'énergie, en particulier en ce qui concerne les installations et les infrastructures du système européen de génération et de transmission d'énergie,
- le rapprochement des législations et des normes techniques ainsi que des pratiques administratives de contrôle destinées à assurer la sûreté de l'énergie,
- la définition d'indicateurs communs, de méthodes communes et d'objectifs communs de sûreté dans le domaine de l'énergie et la collecte des données nécessaires à cette définition,
- le contrôle des mesures de sûreté de l'énergie prises par les autorités nationales, les opérateurs et les autres acteurs clés dans ce domaine,
- la coordination internationale en matière de sûreté de l'énergie, notamment avec les pays voisins fournisseurs et de transit, ainsi qu'avec d'autres partenaires au niveau mondial,
- la promotion du développement technologique dans le domaine de la sûreté de l'énergie.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 17 — Projet pilote — Soutenir la préservation des ressources naturelles et lutter contre les changements climatiques par une plus grande utilisation de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce projet aura pour objectif général d'élaborer des propositions de préparation de futures actions d'investissement, dans les États membres, dans des installations de démonstration à petite échelle de l'utilisation de l'énergie solaire à des fins de chauffage, de refroidissement et de production d'électricité. L'objectif spécifique devrait être de mettre en place des installations résidentielles dans les États membres et les régions où les subventions sont inexistantes ou très limitées, afin de permettre la présentation à un large public de technologies et de possibilités différentes de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir du soleil. Ces technologies étant nouvelles et la majorité de la population de l'Union étant mal informée de leurs avantages, les investissements dans le solaire privé résidentiel peuvent être dynamisés par la construction de telles installations de démonstration «de proximité».

Le projet devrait déboucher sur la construction, dans des maisons et des immeubles d'habitation, de plusieurs installations solaires fonctionnelles qu'il sera possible de visiter.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 18 — Projet pilote — Sécurité énergétique — Gaz de schiste

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	60 000	200 000	100 000		

Commentaires

Ces crédits visent à financer des projets pilotes ou à appuyer des actions destinées à analyser l'acceptation par l'opinion publique de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste et de lancer un débat sur le sujet.

Un débat public sur le gaz de schiste, ses avantages et ses effets négatifs, a été lancé en Europe, bien qu'il ne repose pas toujours sur des connaissances et des informations concrètes. Il est, dans ces conditions, important d'ouvrir un débat citoyen et de lancer une campagne d'information avant d'en commencer l'exploitation industrielle.

Ce crédit devrait permettre de financer le débat public sur les effets sociaux, environnementaux et économiques des projets correspondants, que ce soit au niveau local, national ou européen. Les autorités nationales, les communautés locales, le grand public, les entreprises et les ONG devraient être associés à ce débat. Les actions prévues pourraient prévoir, dans les capitales nationales, des auditions publiques, des modèles d'arbitrage ainsi que de nouvelles méthodes de consultation publique pour aborder la question du développement du gaz de schiste.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 32 04 19 — Action préparatoire — Mécanismes de coopération pour la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	150 000	500 000	250 000		

Commentaires

Dans le cadre de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 140 du 5.6.2009, p. 16), qui fixe des objectifs nationaux concernant la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute, un nouveau mécanisme est proposé pour atteindre les objectifs nationaux, au titre duquel les États membres peuvent utiliser les régimes d'aide nationaux et les mécanismes de coopération prévus dans le contexte de la directive 2009/28/CE sur les sources d'énergie renouvelables. Ces mécanismes, qui instaurent la souplesse pour les États membres sur la base d'une coopération volontaire, ont trait aux transferts statistiques entre États membres (article 6), aux projets communs entre États membres (articles 7 et 8), aux projets communs entre États membres et pays tiers (articles 9 et 10) et aux régimes d'aide communs entre États membres (article 11).

Cette action préparatoire devrait viser à examiner toutes les conditions d'une mise en œuvre réussie de ces mécanismes de coopération et leur interaction avec d'autres mécanismes ou régimes d'aide nationaux et évaluer la nécessité de l'élaboration d'un cadre spécifique pour l'exploitation de ce mécanisme. Le développement de ce cadre d'exploitation devrait avoir lieu avant tout dans les États membres ayant des capacités de réseaux transfrontaliers limitées ainsi que dans des régions qui manifestent un potentiel élevé pour des projets spécifiques concernant les sources d'énergie renouvelables.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 32 05 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 05	Énergie nucléaire								
32 05 01	<i>Contrôle de sécurité nucléaire</i>	1.1	20 550 000	15 814 706	20 410 000	17 237 770	20 721 545,56	16 884 075,93	106,76 %
32 05 02	<i>Sûreté nucléaire et radioprotection</i>	1.1	2 200 000	1 976 838	2 182 400	1 451 602	1 798 075,12	1 916 310,12	96,94 %
32 05 03	<i>Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)</i>	1.1	267 000 000	181 869 118	259 904 000	208 667 747	258 000 000,00	101 965 476,52	56,07 %
Chapitre 32 05 — Total			289 750 000	199 660 662	282 496 400	227 357 119	280 519 620,68	120 765 862,57	60,49 %

Article 32 05 01 — Contrôle de sécurité nucléaire

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
20 550 000	15 814 706	20 410 000	17 237 770	20 721 545,56	16 884 075,93

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer notamment les actions suivantes:

- les dépenses pour les missions des inspecteurs effectuées conformément à des programmes semestriels préétablis et pour les inspections à court préavis (indemnités journalières et frais de transport),
- la formation des inspecteurs et les réunions avec les États membres et les exploitants nucléaires,
- les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections, plus particulièrement les achats d'équipements de surveillance, notamment des systèmes vidéo numériques, équipements pour la mesure gamma, neutrons et infrarouge, les scellés électroniques et leur système de lecture,
- l'acquisition et le renouvellement de matériel informatique lié aux inspections,
- des projets spécifiques informatiques liés aux inspections (développement et maintenance),
- les remplacements des équipements de surveillance et de mesure en fin de vie,
- la maintenance des équipements, y compris les assurances pour équipements spécifiques sur les sites Canberra, Ametek, Fork et GBNS,
- des travaux techniques d'infrastructure, y inclus la gestion des déchets et le transport des échantillons,
- des travaux d'analyses sur site (frais de travail et de mission des analystes),
- des conventions sur l'espace de travail sur site (laboratoires, bureaux),
- la gestion courante des installations sur site et des laboratoires du service central (dépannage, entretien, équipement informatique, achat de petit matériel, consommables, etc.),
- le support et les tests informatiques pour les applications liées aux inspections.

Donnent également lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier:

- les indemnités d'assurance perçues,
- les restitutions de sommes payées indûment dans le cadre des achats par la Commission de biens, de travaux ou de prestations de services.

Bases légales

Règlement (Euratom) n° 302/2005 de la Commission du 8 février 2005 relatif à l'application du contrôle de sécurité d'Euratom (JO L 54 du 28.2.2005, p. 1).

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 7, et de l'article 174.

Actes de référence

Accord tripartite conclu entre la Communauté, les États membres non dotés d'armes nucléaires et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, le Royaume-Uni et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accord tripartite conclu entre la Communauté, la France et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Accords de coopération conclus entre la Communauté et des pays tiers tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Australie.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 24 mars 1992 concernant une décision de la Commission relative à la mise en œuvre de laboratoires sur site pour des analyses aux fins de la vérification des échantillons du contrôle de sécurité [SEC(1992) 515].

Article 32 05 02 — Sûreté nucléaire et radioprotection

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 200 000	1 976 838	2 182 400	1 451 602	1 798 075,12	1 916 310,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses encourues par la Commission pour la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre de la politique commune de sécurité et de sûreté nucléaires, en particulier dans les nouveaux États membres, ainsi que les règles et mesures dans le domaine de la protection radiologique,
- les dépenses de mesures et d'actions concernant la surveillance et la protection contre les effets des rayonnements ionisants et visant à assurer la protection sanitaire de la population et la protection de l'environnement contre les dangers des rayonnements et des substances radioactives. Ces actions concernent des tâches précises prévues par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,
- les dépenses liées à la mise en place et au fonctionnement d'un corps d'inspecteurs pour contrôler la protection contre les rayonnements ionisants au niveau des États membres. Ces dépenses incluent, outre les indemnités journalières et les frais de transport (missions), les frais de formation et de réunions préparatoires ainsi que les achats des équipements destinés à être utilisés lors des inspections.
- les dépenses liées à la mise en œuvre des tâches de la Commission visées au point 31 des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique en vertu du titre II, chapitre 3, et de l'article 174.

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 (collecte d'informations et préparation de nouveaux actes législatifs en complément des normes de base) et 33 (mise en œuvre des directives, notamment dans le

domaine médical [domaine C]).

Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 159 du 29.6.1996, p. 1).

Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180 du 9.7.1997, p. 22).

Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (JO L 346 du 31.12.2003, p. 57).

Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Mise en œuvre des obligations imposées à la Commission par les actes législatifs spécifiques suivants:

- décision 87/600/Euratom du Conseil du 14 décembre 1987 concernant des modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (JO L 371 du 30.12.1987, p. 76),
- règlement (CE) n° 733/2008 du Conseil du 15 juillet 2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (JO L 201 du 30.7.2008, p. 1),
- mise en œuvre de l'article 35, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique; vérification de la surveillance de la radioactivité ambiante.

Article 32 05 03 — Sûreté nucléaire — Mesures transitoires (démantèlement)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
267 000 000	181 869 118	259 904 000	208 667 747	258 000 000,00	101 965 476,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les fonds de démantèlement des centrales nucléaires d'Ignalina (Lituanie), de Bohunice (Slovaquie) et de Kozloduy (Bulgarie), conformément aux accords signés avec les États membres concernés.

Ces dépenses concernent également la collecte et le traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi et à l'évaluation des mesures et des réglementations dans le domaine du démantèlement.

La Commission doit présenter, chaque année, un rapport sur l'exécution des fonds engagés au titre du présent article ainsi qu'une mise à jour de l'état prévisionnel des coûts et du calendrier des opérations de démantèlement des réacteurs nucléaires concernés.

Bases légales

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission par le traité d'adhésion de 2003 (protocole n° 4 sur la centrale nucléaire d'Ignalina, en Lituanie, et protocole n° 9 sur les unités 1 et 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1, en Slovaquie, tous deux annexés au traité d'adhésion de 2003).

La tâche relative à la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie est de même directement attribuée à la Commission par l'article 30 de l'acte d'adhésion de 2005.

Tâche découlant des compétences spécifiques attribuées directement à la Commission en vertu de l'article 203 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Règlement (CE) n° 1990/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie — «Programme Ignalina» (JO L 411 du 30.12.2006, p. 10).

Règlement (Euratom) n° 549/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du protocole n° 9 sur l'unité 1 et l'unité 2 de la centrale nucléaire de Bohunice V1 en Slovaquie, annexé à l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie (JO L 131 du 23.5.2007, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 647/2010 du Conseil du 13 juillet 2010 relatif à un concours financier de l'Union concernant le démantèlement des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Kozloduy en Bulgarie (programme Kozloduy) (JO L 189 du 22.7.2010

CHAPITRE 32 06 — RECHERCHE LIÉE À L'ÉNERGIE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
32 06	Recherche liée à l'énergie								
32 06 01	Recherche liée à l'énergie								
		1.1	171 635 030	116 069 721	162 633 457	104 333 874	174 357 016,05	116 924 209,26	100,74 %
32 06 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène								
		1.1	26 249 000	17 683 806	29 455 000	13 392 047	25 093 338,00	11 230 167,00	63,51 %
32 06 03	Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique								
		1.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 796 675,33	5 275 528,35	
32 06 04	Achèvement des programmes antérieurs								
32 06 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	1.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—	
32 06 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)	1.1	p.m.	14 826 287	p.m.	22 681 277	0,—	25 790 450,38	173,95 %
	<i>Article 32 06 04 — Sous-total</i>		p.m.	14 826 287	p.m.	22 681 277	0,—	25 790 450,38	173,95 %
	Chapitre 32 06 — Total		197 884 030	148 579 814	192 088 457	140 407 198	203 247 029,38	159 220 354,99	107,16 %

Commentaires

Le présent commentaire est applicable à toutes les lignes budgétaires du présent chapitre.

Ces crédits seront utilisés pour le septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration, qui couvre la période 2007-2013.

Ce programme sera mis en œuvre en vue d'atteindre les objectifs généraux énoncés à l'article 179 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, afin de contribuer à la création d'une société de la connaissance fondée sur l'Espace européen de la recherche: soutenir la coopération transnationale à tous les niveaux dans l'ensemble de l'Union, accroître le dynamisme, la créativité et l'excellence de la recherche européenne aux limites de la connaissance, renforcer les ressources humaines de la recherche et de la technologie en Europe des points de vue quantitatif et qualitatif ainsi que les capacités de recherche et d'innovation dans toute l'Europe, et assurer leur utilisation optimale.

Sont également imputés à ces articles et à ces postes les dépenses de réunions, conférences, ateliers et colloques de haut niveau scientifique ou technologique et d'intérêt européen organisés par la Commission, le financement d'analyses et d'évaluations de haut niveau scientifique ou technologique, effectuées pour le compte de l'Union, afin d'explorer de nouveaux domaines de recherche appropriés pour l'action de l'Union, notamment dans le cadre de l'Espace européen de la recherche, ainsi que les actions de suivi et de dissémination des résultats des programmes, y compris pour les actions menées au titre des programmes-cadres précédents.

Ces crédits couvrent également les dépenses administratives, dont les dépenses de personnel statutaire et autres, les dépenses d'information et de publications, de fonctionnement administratif et technique ainsi que certaines autres dépenses d'infrastructure interne liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, y compris pour les actions et initiatives nécessaires à la préparation et au suivi de la stratégie de l'Union pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.

Une participation d'États tiers ou d'instituts d'États tiers à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique est prévue pour certains de ces projets. Cette contribution financière éventuelle sera inscrite aux postes 6 0 1 3 et 6 0 1 5 de l'état des recettes et pourra donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes provenant d'États participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique seront inscrites au poste 6 0 1 6 de l'état des recettes et pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant de la contribution des pays candidats ou, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à

ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Les recettes éventuelles provenant des contributions d'organismes extérieurs aux activités de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 3 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, conformément à l'article 21 du règlement financier.

L'ouverture de crédits supplémentaires se fera à l'article 32 06 03.

Article 32 06 01 — Recherche liée à l'énergie

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
171 635 030	116 069 721	162 633 457	104 333 874	174 357 016,05	116 924 209,26

Commentaires

Ce crédit est destiné à soutenir les objectifs et les initiatives du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques (plan SET), à savoir principalement: l'énergie éolienne, l'énergie solaire, la bioénergie, le captage et le stockage du carbone et les réseaux électriques. Reconnaisant leur importante contribution aux futurs systèmes énergétiques durables, les deux tiers des crédits budgétaires seront affectés, à compter de 2012, à des domaines liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique au stade de l'utilisation finale.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Règlement (CE) n° 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (JO L 391 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Article 32 06 02 — Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
26 249 000	17 683 806	29 455 000	13 392 047	25 093 338,00	11 230 167,00

Commentaires

L'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène contribue à la mise en œuvre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) et notamment aux thèmes «Énergie», «Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production», «Environnement (y compris le changement climatique)» et «Transports (aéronautique comprise)» du programme spécifique «Coopération». En particulier, elle vise à placer l'Europe à l'avant-garde mondiale des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène et à permettre l'essor commercial de ces technologies, grâce auxquelles les forces du marché pourront générer des bénéfices publics potentiels significatifs; elle soutient la recherche, le développement technologique et la démonstration (RDT&D) dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre d'une manière coordonnée afin de remédier aux défaillances du marché et se concentrer sur le développement d'applications

commerciales, facilitant ainsi de nouveaux efforts industriels en vue du déploiement rapide des technologies des piles à combustible et de l'hydrogène; elle soutient la mise en œuvre des priorités en matière de RDT&D des initiatives technologiques conjointes sur les piles à combustible et l'hydrogène, notamment par l'octroi de subventions à la suite d'appels de propositions concurrentiels; et elle vise à encourager des investissements publics et privés accrus dans la recherche sur les technologies des piles à combustible et de l'hydrogène dans les États membres et les pays associés au septième programme-cadre.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 412 du 30.12.2006, p. 1).

Décision 2006/971/CE du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique «Coopération» mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (JO L 400 du 30.12.2006, p. 86).

Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

Article 32 06 03 — Crédits provenant de la participation de tiers (hors Espace économique européen) à la recherche et au développement technologique

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	3 796 675,33	5 275 528,35

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses correspondant aux recettes donnant lieu à ouverture de crédits supplémentaires provenant de tiers ou d'États tiers non membres de l'Espace économique européen qui participent aux actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique.

Conformément à l'article 21 du règlement financier, toute recette inscrite aux postes 6 0 1 3, 6 0 1 5, 6 0 1 6, 6 0 3 1 et 6 0 3 3 de l'état des recettes peut donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires.

Article 32 06 04 — Achèvement des programmes antérieurs

Poste 32 06 04 01 — Achèvement des programmes antérieurs à 2003

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions

des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision 87/516/Euratom, CEE du Conseil du 28 septembre 1987 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1987-1991) (JO L 302 du 24.10.1987, p. 1).

Décision 90/221/Euratom, CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 117 du 8.5.1990, p. 28).

Décision 93/167/Euratom, CEE du Conseil du 15 mars 1993 portant adaptation de la décision 90/221/Euratom, CEE relative au programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1990-1994) (JO L 69 du 20.3.1993, p. 43).

Décision n° 1110/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 avril 1994 relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 126 du 18.5.1994, p. 1).

Décision n° 616/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 1996 portant adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) à la suite de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne (JO L 86 du 4.4.1996, p. 69).

Décision n° 2535/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} décembre 1997 portant deuxième adaptation de la décision n° 1110/94/CE relative au quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998) (JO L 347 du 18.12.1997, p. 1).

Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998 relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (JO L 26 du 1.2.1999, p. 1).

Poste 32 06 04 02 — Achèvement du sixième programme-cadre (2003-2006)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	14 826 287	p.m.	22 681 277	0,—	25 790 450,38

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative au sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'Espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006) (JO L 232 du 29.8.2002, p. 1).

Décision 2002/834/CE du Conseil du 30 septembre 2002 arrêtant un programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration: «Intégrer et renforcer l'Espace européen de la recherche» (2002-2006) (JO L 294 du 29.10.2002, p. 1).

TITRE 33 — JUSTICE

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
33 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice» 40 01 40		38 567 096	38 567 096	38 605 939 6 413 38 612 352	38 605 939 6 413 38 612 352	39 511 825,29	39 511 825,29
33 02	Droits fondamentaux et citoyenneté	3	55 524 400	48 903 610	54 996 000	48 118 826	56 482 328,85	48 317 328,23
33 03	Justice pénale et justice civile	3	75 103 660	58 266 535	78 220 000	61 771 157	74 585 363,45	61 591 801,28
33 04	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	3	3 000 000	2 797 242	3 000 000	2 830 016	4 095 200,00	2 668 162,77
33 05	Stratégie politique et coordination	3	3 500 000	2 788 488	3 400 000	2 754 549	3 187 025,00	1 956 793,78
33 06	Égalité		42 543 368	33 176 001	39 358 800	32 964 707	40 367 972,88	34 767 919,87
	Titre 33 — Total		218 238 524	184 498 972	217 580 739	187 045 194	218 229 715,47	188 813 831,22
	40 01 40 Total incluant les Réserves				6 413 217 587 152	6 413 187 051 607		

CHAPITRE 33 01 — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU DOMAINE POLITIQUE «JUSTICE»

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
33 01 33 01 01	Dépenses administratives du domaine politique «Justice» <i>Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Justice»</i>	5	29 363 205	29 278 629	29 366 968,32	100,01 %
33 01 02	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice»</i>					
33 01 02 01	Personnel externe	5	3 126 611	3 133 125	3 423 269,78	109,49 %
33 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	1 336 067	1 441 795	1 924 563,78	144,05 %
	40 01 40 <i>Article 33 01 02 — Sous-total</i> 40 01 40		4 462 678	4 574 920 6 413 1 448 208	5 347 833,56	119,83 %
33 01 03	<i>Dépenses relatives aux équipements et aux services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice»</i>	5	1 858 213	1 869 390 6 413 4 581 333	2 202 987,21	118,55 %
33 01 04	<i>Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Justice»</i>					
33 01 04 01	Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	300 000	300 000	300 000,00	100,00 %
33 01 04 02	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	400 000	400 000	356 611,60	89,15 %
33 01 04 03	Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	350 000	350 000	350 000,00	100,00 %
33 01 04 04	Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	250 000	250 000	250 000,00	100,00 %
33 01 04 05	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	3.1	50 000	50 000	51 190,00	102,38 %
33 01 04 06	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1.1	1 533 000	1 533 000	1 286 234,60	83,90 %
	<i>Article 33 01 04 — Sous-total</i>		2 883 000	2 883 000	2 594 036,20	89,98 %
	Chapitre 33 01 — Total		38 567 096	38 605 939	39 511 825,29	102,45 %
	40 01 40 Total incluant les Réserves			6 413 38 612 352		

Article 33 01 01 — Dépenses relatives au personnel en activité dans le domaine politique «Justice»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
29 363 205	29 278 629	29 366 968,32

Article 33 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion à l'appui du domaine politique «Justice»

Poste 33 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 126 611	3 133 125	3 423 269,78

Commentaires

Poste 33 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
33 01 02 11	1 336 067	1 441 795	1 924 563,78
40 01 40		6 413	
Total	1 336 067	1 448 208	1 924 563,78

Commentaires

Article 33 01 03 — Dépenses relatives aux équipements et aux services liés aux technologies de l'information et de la communication du domaine politique «Justice»

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 858 213	1 869 390	2 202 987,21

Commentaires

Article 33 01 04 — Dépenses d'appui aux actions du domaine politique «Justice»

Poste 33 01 04 01 — Droits fondamentaux et citoyenneté — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
300 000	300 000	300 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de

prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 33 02 04.

Poste 33 01 04 02 — Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
400 000	400 000	356 611,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux, à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme, conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 33 02 05.

Poste 33 01 04 03 — Justice pénale — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
350 000	350 000	350 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 33 03 04.

Poste 33 01 04 04 — Justice civile — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
250 000	250 000	250 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Bases légales

Voir l'article 33 03 05.

Poste 33 01 04 05 — Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
50 000	50 000	51 190,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Les contributions des États de l'AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent poste. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Voir l'article 33 04 01.

Poste 33 01 04 06 — Programme Progress— Dépenses pour la gestion administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 533 000	1 533 000	1 286 234,60

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses d'assistance technique et administrative relatives à la mise en œuvre des mesures destinées à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées,
- les dépenses d'études, de réunions d'experts, d'information et de publication directement liées à la réalisation de l'objectif du programme ou des actions couverts par le présent poste ainsi que toute autre dépense d'assistance technique et administrative n'impliquant pas de mission de puissance publique sous-traitée par la Commission dans le cadre de contrats de prestations ponctuelles de services.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes provenant de la contribution des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, selon le même ratio que celui reliant le montant autorisé pour les dépenses de gestion administrative au total des crédits inscrits pour le programme conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Voir l'article 33 06 01.

CHAPITRE 33 02 — DROITS FONDAMENTAUX ET CITOYENNETÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/20 13
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 02	Droits fondamentaux et citoyenneté								
33 02 01	<i>Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes</i>	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 222,34	218 274,08	
33 02 02	<i>Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres</i>	3.1	—	—	—	—	8 920,45	8 920,45	
33 02 03	<i>Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne</i>								
33 02 03 01	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	13 354 880	13 354 880	13 168 151	13 168 151	14 045 000,00	15 278 005,25	114,40 %
33 02 03 02	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution au titre 3	3.1	7 669 520	7 669 520	7 027 849	7 027 849	6 135 020,00	6 135 020,00	79,99 %
	<i>Article 33 02 03 — Sous-total</i>		21 024 400	21 024 400	20 196 000	20 196 000	20 180 020,00	21 413 025,25	101,85 %
33 02 04	<i>Droits fondamentaux et citoyenneté</i>	3.1	15 500 000	12 355 239	15 300 000	12 263 403	13 811 166,06	10 472 013,45	84,76 %
33 02 05	<i>Combattre la violence (Daphné)</i>	3.1	18 000 000	15 023 971	19 500 000	14 716 084	20 476 000,00	15 407 366,70	102,55 %
33 02 06	<i>Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant</i>	3.1	—	—	—	p.m.	0,—	641 338,10	
33 02 07	<i>Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants</i>	3.1	—	—	—	p.m.	0,—	62 747,04	
33 02 08	<i>Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile</i>	3.1	—	—	—	p.m.	0,—	93 643,16	
33 02 09	<i>Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants</i>	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	943 339	2 000 000,00	0,—	
33 02 10	<i>Projet pilote — Centre européen de liberté de la presse et des médias</i>	3.1	1 000 000	500 000					
	Chapitre 33 02 — Total		55 524 400	48 903 610	54 996 000	48 118 826	56 482 328,85	48 317 328,23	98,80 %

Article 33 02 01 — Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	6 222,34	218 274,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (JO L 34 du 9.2.2000, p. 1).

Décision n° 803/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 adoptant le programme d'action communautaire (2004-2008) visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné II) (JO L 143 du 30.4.2004, p. 1).

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 02 — Achèvement de l'action préparatoire pour le soutien à la société civile dans les nouveaux États membres

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	8 920,45	8 920,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 03 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Poste 33 02 03 01 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
13 354 880	13 354 880	13 168 151	13 168 151	14 045 000,00	15 278 005,25

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement de l'Agence (titres 1 et 2).

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le tableau des effectifs de l'Agence figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Poste 33 02 03 02 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 669 520	7 669 520	7 027 849	7 027 849	6 135 020,00	6 135 020,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles (titre 3) de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne qui est chargée d'offrir aux institutions compétentes de l'Union et aux autorités concernées des États membres, dans le cadre de la mise en œuvre du droit de l'Union, une assistance ainsi que des compétences en matière de droits fondamentaux, de façon à les aider à respecter pleinement ces derniers lorsqu'elles prennent des mesures ou définissent des actions dans leurs domaines de compétence respectifs.

L'Agence devrait assurer les tâches et poursuivre les objectifs suivants:

- la fourniture d'une assistance aux institutions et aux États membres de l'Union;
- l'encouragement de la mise en réseau des acteurs et du dialogue au niveau européen;
- la promotion et la diffusion d'activités d'information et de sensibilisation afin d'améliorer la visibilité en matière de droits fondamentaux;

— le fonctionnement efficace de la structure de gestion et de mise en œuvre de l'opération.

L'Agence doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union, inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes, pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Le règlement (CE) n° 168/2007 est entré en vigueur le 1^{er} mars 2007. À cette date, l'Agence a remplacé l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et lui a succédé juridiquement. Elle assume tous les droits et obligations de nature juridique, ainsi que tous les engagements financiers de l'Observatoire, et elle honore les contrats de travail conclus par ce dernier, conformément à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 168/2007.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 21 246 000 EUR. Un montant de 221 600 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 21 024 400 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (JO L 151 du 10.6.1997, p. 1).

Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO L 53 du 22.2.2007, p. 1).

Article 33 02 04 — Droits fondamentaux et citoyenneté

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
15 500 000	12 355 239	15 300 000	12 263 403	13 811 166,06	10 472 013,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- promouvoir l'émergence d'une société européenne fondée sur le respect des droits fondamentaux reconnus à l'article 6 du traité sur l'Union européenne, y compris des droits découlant de la citoyenneté de l'Union,
- renforcer la société civile et encourager un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elle au sujet des droits fondamentaux,
- combattre le racisme, la xénophobie, le racisme dirigé contre les Roms et l'antisémitisme et favoriser une meilleure compréhension interconfessionnelle et interculturelle et une tolérance accrue dans toute l'Union,
- renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques; création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, y compris les activités liées à la mise en réseau des organisations non gouvernementales promouvant les droits des enfants,

- une subvention de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent de la conférence des cours constitutionnelles européennes et de l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui assurent la gestion de certaines bases de données dans lesquelles sont recensées, à l'échelle européenne, les décisions nationales relatives à la mise en œuvre du droit de l'Union, dans la mesure où ces dépenses sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit de l'Union.

Ce crédit est également destiné à financer une campagne de sensibilisation relative à la législation de l'Union en matière de lutte contre les discriminations.

Ce crédit est également destiné à promouvoir et à soutenir les actions menées par l'Union dans le domaine des conditions de détention, pour remédier à la vétusté de nombreuses prisons dans les États membres et aux conditions difficiles dans lesquelles les prisonniers doivent vivre, du fait notamment du surpeuplement des établissements.

Il est donc également destiné à financer:

- la mise en commun des bonnes pratiques suivies par les organisations publiques, privées et sans but lucratif œuvrant dans le secteur au sein des États membres,
- des mesures de soutien (par exemple des études comparatives menées au sein de l'Union) en faveur de l'action de l'Union dans ce domaine crucial dans l'esprit des mesures qui doivent être prises par la Commission (présentation, le 14 juin 2011, d'un livre vert sur l'application de la législation de l'Union en matière de justice pénale dans le domaine de la détention) conformément à ce qui avait été établi dans le plan d'action de Stockholm.

Bases légales

Décision 2007/252/CE du Conseil du 19 avril 2007 établissant pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Droits fondamentaux et citoyenneté» (JO L 110 du 27.4.2007, p. 33).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Article 33 02 05 — Combattre la violence (Daphné)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
18 000 000	15 023 971	19 500 000	14 716 084	20 476 000,00	15 407 366,70

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- contribuer à la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre toutes les formes de violence et parvenir à un niveau élevé de protection sanitaire, de bien-être et de cohésion sociale,
- contribuer, surtout en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les femmes, à l'approfondissement des politiques de l'Union, plus particulièrement dans le domaine de la protection de la santé publique, des droits de l'homme et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la protection des droits des enfants et de la lutte contre l'avortement forcé, la stérilisation forcée, l'avortement ciblé selon le sexe, les mutilations génitales des femmes, le mariage forcé, le trafic des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment études et travaux de recherche, sondages et enquêtes, choix d'indicateurs et de méthodologies communes, collecte, élaboration et diffusion de données et de statistiques, séminaires, conférences et réunions d'experts, organisation de campagnes et de manifestations publiques, création et tenue à jour de sites internet, élaboration et diffusion de supports d'information, soutien et administration de réseaux d'experts nationaux, activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues par les programmes de travail annuels,

- le soutien des activités des organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- la prévention de toutes les formes de violence et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la traite et d'autres formes d'abus, comme les mutilations génitales féminines, de violence scolaire et de délinquance des mineurs et la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre ces phénomènes, ainsi que la promotion de la réhabilitation des victimes de ces abus,
- l'organisation de campagnes d'information ayant pour but de combattre la pédophilie, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle, l'avortement forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée et les mariages forcés, ainsi que la délinquance des mineurs,
- la promotion de la mise en place d'instruments conçus pour encourager le signalement de la violence contre les femmes, les enfants et les jeunes ainsi que de formes de traite des femmes aux fins de leur exploitation sexuelle,
- les projets pilotes et les subventions en direction des organisations qui, dans le cadre des actions visant à protéger les enfants et à lutter contre la pédophilie sur l'internet, participent à la conception et/ou à l'adoption de mesures visant à prévenir la circulation sur l'internet de supports et d'images ayant trait à la pornographie infantile ou constituant une infraction à la dignité humaine,
- l'échange des meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre la violence scolaire et celui de la prévention et de la lutte contre la délinquance des mineurs ainsi que le soutien aux initiatives des organisations non gouvernementales en la matière et aux coopérations interétatiques, la mise en œuvre de programmes pilotes aux niveaux local et régional et la mise en réseau des autorités responsables de la lutte contre les phénomènes de délinquance chez les mineurs.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux à la participation aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision n° 779/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 établissant pour 2007-2013 un programme spécifique visant à prévenir et à combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (programme Daphné III) dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 173 du 3.7.2007, p. 19).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Article 33 02 06 — Coopération européenne des autorités nationales et internationales en charge des droits de l'enfant et de la société civile promouvant et défendant les droits de l'enfant

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	641 338,10

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Les crédits destinés à cette action doivent préparer à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant, selon la communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final], telle que:

- la coordination des actions mises en œuvre dans l'Union en matière de lutte contre la pauvreté infantile,

— toute mesure directe pour éviter l'exclusion sociale des enfants, la traite des enfants et la pédopornographie sur l'internet. Ces crédits pourront aussi être utilisés pour toute mesure préparatoire nécessaire à poursuivre les objectifs susmentionnés.

Bases légales

Communication de la Commission du 4 juillet 2006 — Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant [COM(2006) 367 final].

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 07 — Mise en œuvre européenne d'un mécanisme rapide d'alerte en cas d'enlèvement ou de disparition d'enfants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	62 747,04

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

L'objectif de cet article est de mettre en œuvre un mécanisme connu sous le nom d'«Amber Alert» (États-Unis et Grèce) ou d'«Alerte-enlèvement» (France), dans toute l'Union, en insistant sur la nécessaire interconnexion au-delà des frontières.

Compte tenu de la mise en œuvre fructueuse, en France et en Grèce (ainsi qu'aux États-Unis et au Canada), de systèmes d'alerte de la population en cas d'enlèvement (ou de disparition) d'enfants et en cas de menace grave pesant sur la santé ou la vie d'enfants, la Commission souhaite aider les États membres à mettre en place pareils mécanismes au niveau national. Si tous les États membres adoptent de tels mécanismes et si des systèmes de communication sont mis en place, il sera possible et plus facile de résoudre les cas transfrontaliers.

Cet article vise à financer les frais additionnels que la mise en place de ce mécanisme pourrait engendrer. Il s'agit, par exemple, de frais d'établissement de points de contact 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, de lignes téléphoniques gratuites et de réseaux informatiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 08 — Action préparatoire — Unification des législations nationales en matière de violence de genre et infantile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	p.m.	0,—	93 643,16

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Il est destiné à financer une action préparatoire qui cristallise les efforts que l'Union a déployés dans la promotion de mesures préventives visant à lutter contre la violence exercée sur les garçons et les filles, les adolescents et les adolescentes ainsi que sur les femmes afin que soit appliquée une législation en la matière de manière unifiée dans les États membres. Les objectifs suivants seront poursuivis:

- l'analyse de la législation en vigueur dans les États membres sur la violence de genre, couvrant tous les types de violence: violence familiale et sexuelle, prostitution et trafic, mutilation génitale féminine et crimes d'honneur,
- l'analyse des déficits existants dans l'application de la législation en vigueur sur la violence de genre dans chacun des États membres,
- la mise en œuvre du processus d'harmonisation au niveau européen de la législation en matière de lutte contre les violences de genre, au moyen de propositions législatives destinées à combattre et à réduire les violences à caractère sexiste au sein de l'Union.

Bases légales

Action préparatoire au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 09 — Méthodologie européenne pour la mise au point de politiques fondées sur des preuves en ce qui concerne les droits des enfants

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	943 339	2 000 000,00	0,—

Commentaires

Au niveau de l'Union, nombreux sont les obstacles et lacunes qui entravent la collecte de statistiques fiables et comparables sur les enfants. Une méthodologie doit dès lors être développée pour concevoir des indicateurs applicables spécifiquement aux enfants.

Les objectifs du projet pilote sont:

- d'assurer la collecte de statistiques et de bonnes pratiques concernant les enfants:
 - de promouvoir l'échange d'informations pertinentes, d'établir les meilleures pratiques et de publier une vue d'ensemble de la situation dans les 27 États membres,
 - d'établir une base de connaissances sur les droits des enfants qui permettra aux institutions de l'Union et à ses États membres d'ajuster leur politique sur la base de connaissances partagées,
 - d'analyser la législation actuelle des États membres sur la sauvegarde des droits des enfants,
 - de concevoir des indicateurs (quantitatifs et qualitatifs) et des repères permettant de renforcer la comparabilité, l'objectivité et la fiabilité des données concernant les enfants au niveau européen en ce qui concerne:
 - la pauvreté et l'exclusion sociale chez les enfants,
 - la maltraitance, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie,
 - la violence domestique,
 - le tourisme sexuel,
 - les rapt internationaux d'enfants mêlés à des litiges entre parents,
 - les enfants présentant des handicaps, les politiques d'aides aux moins valides,
 - la traite des enfants,
 - les discriminations fondées sur le sexe (mutilation génitale féminine, crimes d'honneur, mariages forcés),
 - les troubles de l'alimentation,
 - les dépendances (alcool, tabac, stupéfiants, médicaments),

- les disparitions d'enfants,
- les mineurs non accompagnés,
- les risques associés aux aspects comportementaux et psychologiques de l'utilisation des nouvelles technologies,
- la délinquance juvénile,
- d'impliquer et de consulter les enfants:
 - de développer une méthodologie de participation et de consultation aux niveaux européen et national qui a) permette aux enfants de se faire entendre et b) assure la participation constructive et effective des enfants aux décisions qui les concernent, comme le veut l'article 12 de la Convention des Nations unies sur les droits des enfants,
 - de développer des systèmes de communication et d'information conviviaux propres à faire connaître les mesures prises par l'Union d'une manière adaptée à une audience plus jeune.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 02 10 — Projet pilote — Centre européen de liberté de la presse et des médias

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

Le Centre européen de liberté de la presse et des médias prendrait la relève de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la charte européenne pour la liberté de la presse en faisant office, à l'échelon européen, de centre de contact pour les associations de journalistes, les journalistes indépendants et les acteurs des médias qui dénonceraient des violations de ces chartes. Le centre surveillerait et répertierait ces violations. Il ferait également office de centre d'alerte pour les cas graves, par exemple en organisant le soutien à des journalistes qui auraient besoin d'aide. Le centre bénéficierait de l'apport de toute une série de sources: centres universitaires, partenaires régionaux de toute l'Europe et diverses associations de journalistes.

Le centre couvrirait le territoire des 27 États membres, la Croatie et les pays candidats.

Le projet compléterait les actions en cours soutenues par le budget de l'Union. Il constituerait en particulier le pendant pratique et concret du centre pour le pluralisme et la liberté des médias, davantage axé sur la recherche, qui se trouve à l'Institut universitaire européen de Florence. Il bénéficierait en outre du dynamisme du groupe de haut niveau sur la liberté et le pluralisme des médias créé par la Commission et de son rapport imminent.

Le projet pilote couvrirait les frais de démarrage du centre et le cofinancement de ses frais annuels de fonctionnement.

La liberté et le pluralisme des médias, y compris la gouvernance des médias indépendants, représentent des éléments essentiels pour permettre l'exercice de la liberté d'expression, qui constitue l'un des éléments essentiels de l'Union européenne. Le pluralisme des médias et la liberté sont vitaux pour nos sociétés démocratiques.

Le projet pilote vise à soutenir les organisations de journalistes, les journalistes et les acteurs du monde des médias, au sein des 27 États membres, des pays candidats et des pays potentiellement candidats à l'adhésion, qui rapportent des violations présumées de la charte européenne de la liberté de la presse.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 03 — JUSTICE PÉNALE ET JUSTICE CIVILE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 03	Justice pénale et justice civile								
33 03 01	Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile	3.1	—	p.m.	—	p.m.	0,—	20 801,56	
33 03 02	Eurojust								
33 03 02 01	Eurojust — Contribution aux titres 1 et 2	3.1	22 302 366	22 302 366	23 447 325	23 447 325	23 956 698,00	23 556 698,00	105,62 %
33 03 02 02	Eurojust — Contribution au titre 3	3.1	7 751 294	7 751 294	8 222 675	8 222 675	7 777 042,00	7 777 042,00	100,33 %
	<i>Article 33 03 02 — Sous-total</i>		30 053 660	30 053 660	31 670 000	31 670 000	31 733 740,00	31 333 740,00	104,26 %
33 03 04	Justice pénale	3.1	27 500 000	18 799 732	26 950 000	18 017 770	26 500 000,00	22 415 464,66	119,23 %
33 03 05	Justice civile	3.1	16 550 000	7 413 143	16 100 000	9 433 387	15 625 449,26	7 821 795,06	105,51 %
33 03 06	Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel	3.1	p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	0,—	
33 03 07	Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières	3.1	—	750 000	2 000 000	1 500 000	726 174,19	0,—	
33 03 08	Projet pilote — Formation judiciaire européenne	3.1	p.m.	750 000	1 500 000	750 000			
33 03 09	Projet pilote — Instrument d'information pour les couples binationaux	3.1	1 000 000	500 000					
	Chapitre 33 03 — Total		75 103 660	58 266 535	78 220 000	61 771 157	74 585 363,45	61 591 801,28	105,71 %

Article 33 03 01 — Achèvement des programmes antérieurs de coopération judiciaire civile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	p.m.	0,—	20 801,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir la liquidation des engagements contractés antérieurement.

Bases légales

Décision n° 1496/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) (JO L 196 du 14.7.1998, p. 24).

Règlement (CE) n° 290/2001 du Conseil du 12 février 2001 portant renouvellement du programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice dans le domaine du droit civil (Grotius-civil) (JO L 43 du 14.2.2001, p. 1).

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Règlement (CE) n° 743/2002 du Conseil du 25 avril 2002 établissant un cadre général communautaire d'activités en vue de faciliter la coopération judiciaire en matière civile (JO L 115 du 1.5.2002, p. 1).

Décision 2004/100/CE du Conseil du 26 janvier 2004 établissant un programme d'action communautaire pour la promotion de la citoyenneté européenne active (participation civique) (JO L 30 du 4.2.2004, p. 6).

Article 33 03 02 — Eurojust

Poste 33 03 02 01 — Eurojust — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 302 366	22 302 366	23 447 325	23 447 325	23 956 698,00	23 556 698,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement d'Eurojust (titres 1 et 2).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

Le tableau des effectifs d'Eurojust figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

Poste 33 03 02 02 — Eurojust — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
7 751 294	7 751 294	8 222 675	8 222 675	7 777 042,00	7 777 042,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles d'Eurojust relatives au programme de travail (titre 3).

Eurojust doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 32 358 660 EUR. Un montant de 2 305 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 30 053 660 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1).

Décision 2009/426/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust et modifiant la décision 2002/187/JAI instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 138 du 4.6.2009, p. 14).

Article 33 03 04 — Justice pénale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
27 500 000	18 799 732	26 950 000	18 017 770	26 500 000,00	22 415 464,66

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- la promotion de la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière pénale fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,
- la promotion de la reconnaissance mutuelle des instruments judiciaires des États membres, notamment des ordonnances de saisie et de confiscation des avoirs provenant d'activités illicites du crime organisé, compte tenu des recommandations du Parlement européen,
- la promotion de l'adaptation des systèmes judiciaires existants des États membres à l'Union, territoire sans contrôles aux frontières, doté d'une monnaie unique et à l'intérieur duquel les personnes, les services, les marchandises et les capitaux circulent librement,
- l'amélioration de la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice,
- le renforcement des contacts et des échanges d'informations entre les autorités juridiques, judiciaires et administratives et les professions juridiques et promotion de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission notamment des études et des travaux de recherche, l'élaboration et la réalisation de projets spécifiques tels que la création d'un système informatisé d'échange d'informations sur les casiers judiciaires, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques; la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de support d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- un soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- une subvention de fonctionnement destinée à cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent du Réseau européen de formation judiciaire dont l'objectif est de servir l'intérêt général européen dans le domaine de la formation des membres du pouvoir judiciaire.

Une partie de ce crédit est également destinée à couvrir les coûts d'un projet visant à mettre en place un organe des avocats au pénal européens (*Eurorights*). L'organe *Eurorights* devrait fonctionner comme un médiateur, examinant les problèmes rencontrés par la défense dans le cadre de la coopération européenne en matière de police et de justice.

Bases légales

Décision 2007/126/JAI du Conseil du 12 février 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Justice pénale» (JO L 58 du 24.2.2007, p. 13).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Article 33 03 05 — Justice civile

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
16 550 000	7 413 143	16 100 000	9 433 387	15 625 449,26	7 821 795,06

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- promouvoir la coopération judiciaire afin de contribuer à la création d'un véritable espace européen de justice en matière civile fondé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles,
- promouvoir l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles transfrontalières dans les États membres,
- améliorer la vie quotidienne des particuliers et des entreprises en leur permettant de faire valoir leurs droits dans toute l'Union, notamment en facilitant l'accès à la justice,
- renforcer les contacts, l'échange d'informations et le travail en réseau entre les autorités judiciaires et administratives et les professions juridiques, notamment en encourageant les actions de formation judiciaire, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre ces autorités et ces professions.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation,
- des projets transnationaux spécifiques présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins trois États membres, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuel,
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général s'inscrivant dans le cadre des objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels,
- des subventions de fonctionnement en vue de cofinancer des dépenses liées au programme de travail permanent du réseau européen des conseils supérieurs de la magistrature et du réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, dans la mesure où elles sont engagées au service d'un objectif d'intérêt général européen, du fait que sont ainsi favorisés les échanges de vues et d'expériences sur les questions de jurisprudence, d'organisation et de fonctionnement de leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et/ou consultatives concernant le droit de l'Union,
- des mesures visant à soutenir la création d'un réseau en ligne des registres de testaments pour les États membres disposant ou voulant disposer d'un registre de testaments.

Bases légales

Décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (JO L 174 du 27.6.2001, p. 25).

Décision n° 1149/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant pour 2007-2013 le programme spécifique «Justice civile» dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 16).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

Article 33 03 06 — Projet pilote — Évaluation d'impact des mesures législatives en droit contractuel

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	400 000	0,—	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à financer les actions suivantes:

- la réalisation d'une évaluation de l'impact économique et juridique des mesures législatives en droit contractuel,
- l'examen et le développement du cadre commun de référence (CCR) sur la base du projet de cadre commun de référence ainsi que d'autres travaux universitaires dans le domaine du droit européen des contrats.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 03 07 — Projet pilote — Recouvrement rapide et efficace des créances en souffrance par les petites et moyennes entreprises (PME) opérant au-delà des frontières

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	750 000	2 000 000	1 500 000	726 174,19	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à améliorer la situation financière des PME opérant dans leur État membre d'origine et au-delà des frontières en les aidant dans leurs efforts pour gérer et recouvrer des créances en souffrance. Il s'agira d'aider les PME à optimiser leurs procédures commerciales en améliorant l'accès à l'information et la diffusion de celle-ci dans le domaine des instruments et des capacités de gestion des crédits et des créances. L'objectif est également d'améliorer l'utilisation et la compréhension des instruments juridiques disponibles et la sensibilisation à ceux-ci. Dans ce projet pilote, des orientations fondées sur la pratique présentées dans plusieurs langues initieront au domaine et à la méthodologie de la gestion des crédits et des créances et expliqueront l'application des instruments juridiques existants au recouvrement national et transfrontalier des créances [règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO L 399 du 30.12.2006, p. 1), règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges (JO L 199 du 31.7.2007, p. 1), règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées (JO L 143 du 30.4.2004, p. 15), règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 12 du 16.1.2001, p. 1), etc.]. En outre, des manifestations seront organisées de manière décentralisée dans toute l'Europe, par exemple par le biais de réseaux de chambres de commerce et d'industrie, d'organisations représentant les PME, ou d'autres structures participant à la promotion des entreprises, pour fournir aux PME des informations sur la gestion des crédits et des créances et les instruments juridiques disponibles.

Des manifestations destinées à fournir aux PME des informations sur la gestion des crédits et des créances et les instruments juridiques disponibles continueront d'être organisées et seront élargies. Il y aura aussi des manifestations visant les étudiants qui suivent des programmes de formation professionnelle, et des modules de formation seront conçus dont le contenu pourra être intégré et utilisé dans les programmes de formation professionnelle de pointe et la formation avancée des jeunes entrepreneurs. De plus, seront organisées des activités de sensibilisation destinées à attirer l'attention sur les informations relatives à la gestion des crédits et des créances et à familiariser les PME avec des instruments juridiques nationaux et de l'Union, ainsi qu'avec les possibilités offertes par le portail e-justice. Ces activités sont soutenues par la diffusion d'orientations fondées sur la pratique présentées dans plusieurs langues qui initient au domaine et à la méthodologie de la gestion des crédits et des créances et expliquent l'application des instruments juridiques existants au recouvrement des créances. En outre, ce projet pilote est étendu aux PME qui opèrent dans leur État membre d'origine.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 03 08 — *Projet pilote — Formation judiciaire européenne*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	750 000	1 500 000	750 000		

Commentaires

Un projet pilote spécifique de formation judiciaire peut contribuer à atteindre l'objectif consistant à bâtir une culture judiciaire européenne – telle que formulée dans le programme de Stockholm ainsi que dans plusieurs résolutions adoptées par le Parlement européen en 2009 et en 2010. Les ressources du projet pilote contribueront à:

- identifier les meilleures pratiques dans la formation des juges, des procureurs et des professionnels de la justice dans les systèmes et les traditions judiciaires nationaux ainsi que dans le droit de l'Union,
- identifier les meilleures pratiques afin d'offrir aux juges, aux procureurs et aux professionnels de la justice au niveau local une formation dans le domaine du droit de l'Union ainsi que des systèmes et des traditions judiciaires nationaux et à promouvoir le dialogue et la coordination entre les procureurs et les juges de l'Union,
- promouvoir les échanges de ces meilleures pratiques entre les entités assurant les formations judiciaires européennes et à diffuser ces meilleures pratiques dans l'ensemble de l'Union,
- améliorer la coopération entre, d'une part, le réseau européen de formation judiciaire et les institutions nationales de formation judiciaire et, d'autre part, les entités assurant les formations judiciaires, telles que l'Académie de droit européen, ainsi que les organisations professionnelles de niveau européen, telles que le réseau européen des Conseils supérieurs de la magistrature, le réseau des présidents des Cours suprêmes judiciaires, l'Association des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes et le réseau des procureurs généraux européens Eurojustice.

Le projet pilote pourrait être coordonné par au moins trois écoles judiciaires nationales en coopération avec au moins une école européenne de formation judiciaire.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 03 09 — *Projet pilote – Instrument d'information pour les couples binationaux*

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements			Engagements	Paiements
1 000 000	500 000				

Commentaires

Selon les dernières données disponibles, 300 000 couples dont les conjoints sont de nationalités différentes se marient chaque année en Europe. 129 000 de ces mariages aboutissent à un divorce ou à une séparation.

Au cours de ces dernières années, ce phénomène a entraîné une forte augmentation du nombre de conflits de compétence sur la question de la garde des enfants nés de couples binationaux et à une multiplication des cas d'enlèvements transfrontaliers de mineurs.

Ce projet vise à créer un instrument d'information destiné à l'ensemble des couples binationaux et portant sur les responsabilités parentales et les droits des enfants en cas de séparation ou de divorce des parents.

L'objectif d'un tel instrument est d'assurer un «consentement éclairé» en soulignant les différences qui existent entre les systèmes juridiques des États membres concernant les suites d'une séparation et/ou d'un divorce, les règles relatives à la garde des mineurs découlant des conventions internationales et les conséquences d'un enlèvement transfrontalier de mineur, en particulier en ce qui concerne l'impact sur les enfants concernés.

L'expérience acquise par le Médiateur du Parlement européen dans les cas d'enfants victimes d'enlèvement transfrontalier montre que l'incertitude quant à la législation applicable, les conflits de compétence ainsi qu'une connaissance absolument insuffisante des droits et des obligations des couples binationaux donnent lieu à des situations très variées.

Actions:

- réaliser une étude comparative des législations nationales des États membres en ce qui concerne la séparation, le divorce et la garde d'enfants,
- élaborer des instruments d'information (vade-mecum, guides pratiques, brochures, etc.) contenant toutes les informations nécessaires (droits, devoirs et responsabilités des parents à l'égard des enfants),
- faire participer toutes les autorités compétentes des États membres à la diffusion de ces informations,
- créer des instruments afin d'améliorer les connaissances et la sensibilisation des couples binationaux.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 04 — PRÉVENIR LA CONSOMMATION DE DROGUE ET INFORMER LE PUBLIC

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 04	Prévenir la consommation de drogue et informer le public								
33 04 01	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	3.1	3 000 000	2 797 242	3 000 000	2 830 016	4 095 200,00	2 668 162,77	95,39 %
	Chapitre 33 04 — Total		3 000 000	2 797 242	3 000 000	2 830 016	4 095 200,00	2 668 162,77	95,39 %

Article 33 04 01 — Prévenir la consommation de drogue et informer le public

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 000 000	2 797 242	3 000 000	2 830 016	4 095 200,00	2 668 162,77

Commentaires

Ce crédit est destiné à appuyer les domaines suivants:

- prévenir et réduire la consommation de drogue, la toxicomanie et les effets nocifs de la drogue,
- contribuer à l'amélioration de l'information sur la consommation de drogue,
- soutenir la mise en œuvre de la stratégie antidrogue de l'Union.

Ce crédit est notamment destiné à couvrir les actions suivantes:

- des actions spécifiques menées par la Commission, notamment des études et des travaux de recherche, des sondages et des enquêtes, des choix d'indicateurs et de méthodologies communes, la collecte, l'élaboration et la diffusion de données et de statistiques, des séminaires, des conférences et des réunions d'experts, l'organisation de campagnes et de manifestations

publiques, la création et la tenue à jour de sites internet, l'élaboration et la diffusion de supports d'information, le soutien et l'administration de réseaux d'experts nationaux, des activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, ou

- des projets spécifiques transnationaux présentant un intérêt pour l'Union soumis par au moins deux États membres, ou au moins un État membre et un autre État candidat ou en voie d'adhésion, dans les conditions déterminées dans le programme de travail annuel, ou
- le soutien des activités d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités poursuivant un objectif d'intérêt européen général concernant les objectifs généraux du programme, dans les conditions prévues dans les programmes de travail annuels, ou
- les initiatives visant à prévenir la consommation de drogue et à en réduire les effets nocifs et les actions stratégiques de lutte contre les dépendances liées à la drogue.

Les contributions des États AELE, conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole n° 32, s'ajoutent aux crédits inscrits au présent article. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier; ils donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Bases légales

Décision n° 1150/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2007 établissant, pour la période 2007-2013, dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice», le programme spécifique «Prévenir la consommation de drogue et informer le public» (JO L 257 du 3.10.2007, p. 23).

Actes de référence

Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 6 avril 2005 établissant pour 2007-2013 un programme-cadre «Droits fondamentaux et justice» [COM(2005) 122 final].

CHAPITRE 33 05 — STRATÉGIE POLITIQUE ET COORDINATION

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 05	Stratégie politique et coordination								
33 05 01	<i>Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice</i>	3.1	2 900 000	2 354 414	2 800 000	2 377 214	2 700 000,00	1 488 053,59	63,20 %
33 05 02	<i>Évaluation et étude d'incidence</i>	3.1	600 000	434 074	600 000	377 335	487 025,00	468 740,19	107,99 %
	Chapitre 33 05 — Total		3 500 000	2 788 488	3 400 000	2 754 549	3 187 025,00	1 956 793,78	70,17 %

Article 33 05 01 — Prince — Espace de liberté, de sécurité et de justice

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 900 000	2 354 414	2 800 000	2 377 214	2 700 000,00	1 488 053,59

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'actions d'information prioritaires dans le domaine de la justice.

Il concerne des actions d'information et de communication dans le domaine de la justice, en rapport avec la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (sites web internes, manifestations publiques, produits de communication, enquêtes Eurobaromètre, etc.). Ces actions sont conçues comme un moyen efficace de communication et de dialogue entre les citoyens de l'Union, les parties

prenantes et les institutions de l'Union. Elles tiennent compte des spécificités nationales, régionales et locales, en étroite collaboration avec les autorités des États membres.

La Commission a adopté plusieurs communications adressées au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur un nouveau cadre de coopération pour les activités concernant la politique d'information et de communication de l'Union [COM(2001) 354 final et COM(2002) 350 final]. Ces communications proposent un cadre de collaboration interinstitutionnelle étendu aux États membres, pour le développement d'une stratégie d'information et de communication de l'Union.

Le groupe interinstitutionnel de l'information (GII), coprésidé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, définit les orientations communes sur les thèmes relevant de la coopération interinstitutionnelle en matière d'information et de communication de l'Union. Il coordonne les activités d'information centralisées et décentralisées destinées au grand public, correspondant à ces thèmes. Le GII se prononce chaque année sur les priorités des années suivantes, sur la base des informations fournies par la Commission.

Bases légales

Tâches découlant des pouvoirs de la Commission sur le plan institutionnel, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 05 02 — Évaluation et étude d'incidence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
600 000	434 074	600 000	377 335	487 025,00	468 740,19

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes:

- à l'extension de l'évaluation à toutes les activités (politiques et législation),
- à une meilleure intégration de l'évaluation dans la planification stratégique et la programmation,
- à l'achèvement des travaux méthodologiques nécessaires pour développer l'évaluation des politiques,
- à l'application du cadre d'évaluation des politiques à tous les grands domaines politiques couverts par le programme de Stockholm,
- à la préparation de la mise en œuvre de projets pilotes et d'actions préparatoires.

Bases légales

Tâche découlant de l'autonomie administrative de la Commission, conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

CHAPITRE 33 06 — ÉGALITÉ

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
33 06 33 06 01	Égalité <i>Non-discrimination et diversité</i>	1.1	22 283 000	16 783 972	21 000 000	17 237 770	20 735 593,26	16 853 406,57	100,41 %

33 06 02	<i>Égalité entre les hommes et les femmes</i>							12 102 379,62	9 653 728,11	100,88 %
33 06 03	<i>Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes</i>	1.1	12 938 000	9 569 661	12 458 000	9 072 511				
33 06 03 01	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution aux titres 1 et 2	1.1	2 885 800	2 885 800	2 318 277	2 318 277	3 390 000,00	3 390 000,00		117,47 %
33 06 03 02	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution au titre 3	1.1	3 436 568	3 436 568	3 582 523	3 582 523	4 140 000,00	4 140 000,00		120,47 %
	<i>Article 33 06 03 — Sous-total</i>		6 322 368	6 322 368	5 900 800	5 900 800	7 530 000,00	7 530 000,00		119,10 %
33 06 04	<i>Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007</i>	1.1	—	—	—	—	0,—	0,—		
33 06 05	<i>Achèvement des programmes antérieurs</i>	1.1	—	p.m.	—	453 626	0,—	267 110,76		
33 06 06	<i>Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social</i>	3.2	—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—		
33 06 07	<i>Projet pilote — Emploi de personnes autistes</i>	1.1	—	p.m.	—	300 000	0,—	463 674,43		
33 06 09	<i>Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale</i>	3.1	1 000 000	500 000						
	Chapitre 33 06 — Total		42 543 368	33 176 001	39 358 800	32 964 707	40 367 972,88	34 767 919,87		104,80 %

Article 33 06 01 — Non-discrimination et diversité

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
22 283 000	16 783 972	21 000 000	17 237 770	20 735 593,26	16 853 406,57

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de non-discrimination et à promouvoir son intégration dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

- mieux comprendre la discrimination touchant tous les groupes vulnérables, en particulier les personnes handicapées, notamment par la réalisation d'analyses et d'études et, si nécessaire, par l'élaboration de statistiques et d'indicateurs, et évaluer l'efficacité et les effets de la législation, des politiques et des pratiques actuelles,
- soutenir la mise en œuvre de la législation antidiscrimination de l'Union par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans la lutte contre la discrimination ainsi que des campagnes d'information des citoyens sur les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE de l'Union sur la lutte contre les discriminations,
- renforcer la sensibilisation, diffuser des informations et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à la discrimination et à l'intégration de la lutte contre la discrimination dans toutes les politiques de l'Union, notamment parmi les organisations non gouvernementales, les acteurs régionaux et locaux, les partenaires sociaux et les autres parties intéressées,
- développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et élaborer des objectifs et stratégies politiques de l'Union.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87

du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Article 33 06 02 — Égalité entre les hommes et les femmes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
12 938 000	9 569 661	12 458 000	9 072 511	12 102 379,62	9 653 728,11

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le soutien à l'application effective du principe de l'égalité entre hommes et femmes et à promouvoir l'intégration de la dimension de genre dans toutes les politiques de l'Union par les moyens suivants:

- améliorer la compréhension de la situation en ce qui concerne les questions d'égalité entre hommes et femmes et l'intégration de la dimension de genre, notamment par la réalisation d'analyses et d'études, par l'échange de bonnes pratiques et par l'élaboration de statistiques et, si nécessaire, d'indicateurs, dans le but, notamment, de revaloriser les efforts de promotion de l'égalité, l'objectif étant de promouvoir l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes, et évaluer l'efficacité et les incidences de la législation, des politiques et des pratiques existantes,
- soutenir la mise en œuvre de la législation de l'Union en faveur de l'égalité entre hommes et femmes par un suivi efficace, l'organisation de séminaires destinés aux professionnels du domaine et la création de réseaux réunissant des organismes spécialisés dans les questions d'égalité,
- sensibiliser, diffuser des informations, renforcer la communication et stimuler le débat sur les principaux défis et questions politiques touchant à l'égalité entre hommes et femmes, y compris concernant l'importance de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (par exemple, pour les aidants non professionnels), à l'intégration de la dimension de genre et à la parité hommes-femmes dans l'élaboration du budget, en tant qu'outil de bonne gouvernance pour améliorer l'efficacité et l'équité,
- développer la capacité des principaux réseaux de l'Union à soutenir et à élaborer des objectifs et stratégies politiques de l'Union sur l'égalité entre hommes et femmes.

Aux crédits inscrits au présent poste s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Conformément à la déclaration de la Commission jointe à la décision n° 283/2010/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 instituant un instrument européen de microfinancement Progress en faveur de l'emploi et de l'inclusion sociale (JO L 87 du 7.4.2010, p. 1), une marge non allouée suffisante a été ménagée dans les limites du plafond de dépenses fixé pour la sous-rubrique 1a pour permettre à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au Parlement européen et au Conseil, de décider d'augmenter de 20 000 000 EUR au maximum le budget affecté au programme Progress pour la période 2011-2013, conformément au point 37 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Bases légales

Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (JO L 315 du 15.11.2006, p. 1).

Article 33 06 03 — Institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Poste 33 06 03 01 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution aux titres 1 et 2

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
2 885 800	2 885 800	2 318 277	2 318 277	3 390 000,00	3 390 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de personnel de l'Institut et les dépenses de fonctionnement (titres 1 et 2).

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Le tableau des effectifs de l'Institut figure à l'annexe «Personnel» de la présente section.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes. Conformément à la décision 2006/996/CE prise d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres le 11 décembre 2006 fixant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 61), le siège de l'Institut est situé à Vilnius.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

Poste 33 06 03 02 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes — Contribution au titre 3

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
3 436 568	3 436 568	3 582 523	3 582 523	4 140 000,00	4 140 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses opérationnelles de l'Institut (titre 3).

L'Institut doit informer l'autorité budgétaire des virements de crédits entre les dépenses opérationnelles et les dépenses de fonctionnement.

Les montants remboursés conformément à l'article 16 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission constituent des recettes affectées [article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier] à charge du poste 6 6 0 0 de l'état général des recettes.

La contribution de l'Union pour 2013 s'élève au total à 7 478 368 EUR. Un montant de 1 156 000 EUR provenant de la récupération d'un excédent est ajouté au montant de 6 322 638 EUR inscrit au budget.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (JO L 403 du 30.12.2006, p. 9).

Article 33 06 04 — Année européenne de l'égalité des chances pour tous en 2007

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	—	—	0,—	0,—

Commentaires

L'Année européenne de l'égalité des chances pour tous a encouragé des mesures visant à sensibiliser à la nécessité d'œuvrer pour une société plus solidaire, célébrant les différences et respectant l'acquis substantiel de l'Union dans le domaine de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi qu'à stimuler un débat et un dialogue sur les questions essentielles pour une société juste.

Conformément à la décision n° 771/2006/CE, cet article est destiné à soutenir les activités qui seront mises en place par les États membres au niveau national en fonction des stratégies et priorités qu'ils se seront fixées pour cette Année européenne, et à couvrir les dépenses liées à l'organisation de la conférence de clôture de l'Année européenne de l'Union par l'État membre assurant la présidence du Conseil. Une partie de ces crédits couvrira aussi les dépenses engagées pour l'organisation d'une enquête Eurobaromètre destinée à mesurer les tendances et les progrès réalisés au cours de l'Année européenne.

Bases légales

Décision n° 771/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative à l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) – Vers une société juste (JO L 146 du 31.5.2006, p. 1).

Article 33 06 05 — Achèvement des programmes antérieurs

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	453 626	0,—	267 110,76

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir le financement des engagements restant à liquider d'exercices antérieurs au titre des anciens articles et postes.

Aux crédits inscrits au présent article s'ajoutent les contributions des États de l'AELE conformément à l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 82 et son protocole 32. Pour information, ces montants découlent des contributions des États de l'AELE imputées à l'article 6 3 0 de l'état des recettes, qui constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier et donnent lieu à ouverture des crédits correspondants et à exécution dans le cadre de l'annexe «Espace économique européen» de la présente partie de l'état des dépenses de la présente section, laquelle fait partie intégrante du budget général.

Les pays candidats peuvent avoir recours à l'instrument de préadhésion Phare pour couvrir les dépenses découlant de leur participation aux programmes.

Les recettes éventuelles provenant des contributions des pays candidats et, le cas échéant, des pays candidats potentiels des Balkans occidentaux participant aux programmes de l'Union inscrites au poste 6 0 3 1 de l'état des recettes pourront donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires conformément à l'article 21, paragraphe 2, points e) à g), du règlement financier.

Bases légales

Décision du Conseil du 9 juillet 1957 concernant le mandat et le règlement intérieur de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille (JO 28 du 31.8.1957, p. 487/57).

Décision 74/325/CEE du Conseil du 27 juin 1974 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail (JO L 185 du 9.7.1974, p. 15).

Décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (JO L 185 du 9.7.1974, p. 18).

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1), et ses directives particulières.

Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires (JO L 113 du 30.4.1992, p. 19).

Décision 98/171/CE du Conseil du 23 février 1998 relative aux activités communautaires en matière d'analyse, de recherche et de coopération dans le domaine de l'emploi et du travail (JO L 63 du 4.3.1998, p. 26).

Décision 2000/750/CE du Conseil du 27 novembre 2000 établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006) (JO L 303 du 2.12.2000, p. 23).

Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale (JO L 10 du 12.1.2002, p. 1).

Décision n° 1145/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative aux mesures d'incitation communautaires dans le domaine de l'emploi (JO L 170 du 29.6.2002, p. 1).

Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la création d'un comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (JO C 218 du 13.9.2003, p. 1).

Décision n° 1554/2005/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 modifiant la décision 2001/51/CE du Conseil établissant un programme d'action communautaire concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et la décision n° 848/2004/CE établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations actives au niveau européen dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (JO L 255 du 30.9.2005, p. 9).

Actes de référence

Convention passée en 1959 entre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Centre international d'information, de sécurité et d'hygiène du travail du Bureau international du travail.

Tâche découlant des compétences spécifiques directement attribuées à la Commission par les articles 136, 137 et 140 du traité instituant la Communauté européenne (articles 151, 153 et 156 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Article 33 06 06 — Contribution aux frais de fonctionnement de la plate-forme européenne des organisations non gouvernementales du secteur social

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	—	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cet article est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement de la plate-forme des organisations non gouvernementales sociales européennes.

La plate-forme sociale facilite la démocratie participative dans l'Union en promouvant la participation cohérente d'organisations non gouvernementales sociales à un dialogue civil structuré avec les institutions de l'Union. Elle apporte aussi une valeur ajoutée au processus d'élaboration de la politique sociale de l'Union et renforce la société civile à l'intérieur des nouveaux États membres.

Bases légales

Décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active (JO L 378 du 27.12.2006, p. 32).

Article 33 06 07 — Projet pilote — Emploi de personnes autistes

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	p.m.	—	300 000	0,—	463 674,43

Commentaires

L'objectif de ce projet pilote est de financer les initiatives qui contribuent au développement des politiques de promotion de l'emploi et de l'intégration sociale des personnes autistes. Le projet pilote devrait dès lors encourager les projets novateurs et intégrés, qui abordent les nombreux obstacles rencontrés par les personnes autistes, en tenant compte de leurs atouts et en encourageant leur intégration sur le marché du travail et leur participation aux activités sociales et économiques.

Les mesures à financer seront axées sur:

- une meilleure compréhension de l'autisme et des défis et obstacles rencontrés par les personnes autistes dans l'accès au marché du travail,
- la détermination des mesures concrètes à adopter en faveur du marché du travail pour prévenir le chômage et relever les taux d'emploi parmi les personnes autistes (selon certaines sources, 62 % des adultes autistes sont totalement sans emploi, tandis que d'autres sources montrent que seuls 6 % de personnes autistes adultes ont un emploi rémunéré à temps plein),
- l'identification des approches politiques existant dans les États membres, la cartographie des types de mesures visant à créer des perspectives d'emploi pour les personnes autistes, à aider celles-ci à accéder à l'emploi et à conserver leur emploi,
- l'évaluation de l'efficacité des mesures prises,
- la promotion de l'échange des meilleures pratiques.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 33 06 09 — Projet pilote — Élaboration d'indicateurs permettant de mesurer la mise en œuvre de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012	Exécution 2011	
Engagements	Paiements		Engagements	Paiements
1 000 000	500 000			

Commentaires

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale apporte la preuve que les autorités locales peuvent agir dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes. Pour avoir une efficacité politique, les différents objectifs énoncés dans la Charte doivent être déclinés en indicateurs spécifiquement et parfaitement mesurables, détaillés et complets, réalistes et modifiables, permettant de mesurer l'état de leur mise en œuvre. Il convient que le projet pilote finance des actions visant à élaborer de tels indicateurs permettant d'évaluer l'application de la Charte (semblables à ceux mis en place par l'Union pour assurer le suivi du processus de Pékin des Nations unies). L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes pourrait y être associé, en collaboration avec les autorités locales, en raison de son expérience dans l'élaboration d'indicateurs. Appelé à durer deux ans, le projet pilote devrait être doté d'un budget total d'1 million d'EUR et permettre aux acteurs locaux de mieux suivre la mise en œuvre de la Charte.

Bases légales

Projet pilote au sens de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

TITRE 40 — RÉSERVES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5	6 829 200	6 829 200	3 500 000	3 500 000	0,—	0,—
40 02	Réserves pour les interventions financières		1 043 006 985	268 563 836	859 600 505	191 683 477	0,—	0,—
40 03	Réserve négative		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—
Titre 40 — Total			1 049 836 185	275 393 036	863 100 505	195 183 477	0,—	0,—

CHAPITRE 40 01 — RÉSERVES POUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
40 01	Réserves pour les dépenses administratives	5				
40 01 40	<i>Réserve administrative</i>		6 829 200	3 500 000	0,—	
40 01 42	<i>Réserve pour imprévus</i>		p.m.	p.m.	0,—	
Chapitre 40 01 — Total			6 829 200	3 500 000	0,—	

Article 40 01 40 — Réserve administrative

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 829 200	3 500 000	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément au règlement financier.

1.	Article	24 01 06	Office européen de lutte antifraude (OLAF)	3 929 200
2.	Poste	29 01 04 05	Programme statistique européen 2013-2017 — Dépenses pour la gestion administrative	2 900 000
Total				6 829 200

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 40 01 42 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

CHAPITRE 40 02 — RÉSERVES POUR LES INTERVENTIONS FINANCIÈRES

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 02	Réserves pour les interventions financières								
40 02 40	<i>Crédits non dissociés</i>		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 02 41	<i>Crédits dissociés</i>		278 891 985	188 563 836	100 663 505	101 683 477	0,—	0,—	
40 02 42	<i>Réserve d'aide d'urgence</i>	4	264 115 000	80 000 000	258 937 000	90 000 000	0,—	0,—	
40 02 43	<i>Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation</i>	1.1	500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.	0,—	0,—	
Chapitre 40 02 — Total			1 043 006 985	268 563 836	859 600 505	191 683 477	0,—	0,—	

Article 40 02 40 — Crédits non dissociés

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 40 02 41 — Crédits dissociés

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
278 891 985	188 563 836	100 663 505	101 683 477	0,—	0,—

Commentaires

Les crédits du titre «Réserves» visent uniquement deux situations: a) absence d'acte de base pour l'action concernée au moment de l'établissement du budget; b) incertitude, fondée sur des motifs sérieux, sur la suffisance des crédits ou sur la possibilité d'exécuter, dans des conditions conformes à la bonne gestion financière, les crédits inscrits aux lignes concernées. Les crédits de cet article ne peuvent être utilisés qu'après virement effectué selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement financier.

Le total se décompose comme suit (engagements, paiements):

1.	Poste	09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2	391 985	391 985
2.	Article	11 03 01	Accords internationaux en matière de pêche	115 220 000	113 885 651
3.	Article	12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur	1 500 000	1 500 000
4.	Poste	12 04 02 01	Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	1 500 000	1 500 000
5.	Article	18 02 04	Système d'information Schengen (SIS II)	12 750 000	7 500 000
6.	Article	18 02 05	Système d'information sur les visas (VIS)	1 750 000	5 471 400

7.	Article	18 02 06	Fonds pour les frontières extérieures	83 000 000	44 200 000
8.	Article	18 02 07	Évaluation de Schengen	730 000	721 546
9.	Article	18 05 08	Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme	2 420 000	1 550 000
10.	Article	18 05 09	Prévenir et combattre la criminalité	10 630 000	7 000 000
11.	Article	29 02 05	Programme statistique européen 2013-2017	49 000 000	4 843 254
Total				278 891 985	188 563 836

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 40 02 42 — Réserve d'aide d'urgence

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
264 115 000	80 000 000	258 937 000	90 000 000	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve a pour objet, conformément au point 25 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, de permettre de répondre rapidement à des besoins ponctuels d'aide à des pays tiers, à la suite d'événements qui n'étaient pas prévisibles lors de l'établissement du budget, en priorité pour des actions à caractère humanitaire et, le cas échéant, pour la gestion d'une crise civile et la protection civile. La dotation annuelle de cette réserve est fixée, à prix constants, à 221 000 000 EUR pour la durée du cadre financier.

Cette réserve est inscrite au budget général de l'Union européenne à titre de provision. Les crédits d'engagement correspondants seront inscrits dans le budget, le cas échéant, au-dessus des plafonds.

Lorsque la Commission considère qu'il convient d'appeler les ressources de cette réserve, elle présente aux deux branches de l'autorité budgétaire une proposition de virement de crédits mis en réserve vers les lignes budgétaires correspondantes.

En même temps que sa proposition de virement, la Commission engage une procédure de trilogie, éventuellement sous forme simplifiée, afin d'obtenir l'accord des deux branches de l'autorité budgétaire sur la nécessité du recours à cette réserve et sur le montant requis.

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

Article 40 02 43 — Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
500 000 000	p.m.	500 000 000	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Cette réserve, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006, a pour objet de fournir un appui complémentaire aux travailleurs affectés par les conséquences de changements structurels majeurs liés à la configuration du commerce mondial, afin de les aider dans leur réintégration sur le marché du travail.

La méthode applicable à l'inscription de ces crédits dans la réserve et à la mobilisation du Fonds est énoncée au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 ainsi qu'à l'article 12 du règlement (CE) n° 1927/2006.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

Actes de référence

Accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (JO C 139 du 14.6.2006, p. 1).

CHAPITRE 40 03 — RÉSERVE NÉGATIVE

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011		Paiements 2011/2013
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	
40 03	Réserve négative								
40 03 01	<i>Réserve négative (Rubrique 3b — Citoyenneté)</i>	3.2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
40 03 02	<i>Réserve négative (Rubrique 4 — L'UE acteur mondial)</i>	4	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	
	Chapitre 40 03 — Total		p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—	

Article 40 03 01 — Réserve négative (Rubrique 3b — Citoyenneté)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 47 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 26 et 27 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article 40 03 02 — Réserve négative (Rubrique 4 — L'UE acteur mondial)

Données chiffrées

Budget 2013		Crédits 2012		Exécution 2011	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,—	0,—

Commentaires

Le principe d'une réserve négative est prévu à l'article 47 du règlement financier. La mise en œuvre de cette réserve doit être réalisée avant la fin de l'exercice par voie de virement selon la procédure prévue aux articles 26 et 27 du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

1. S — PERSONNEL

1.1. S 01 — Commission

1.1.1. S 01 01 — Administration

Function group and grade ⁸⁹	Administration					
	2013		Amending Budget No. 4		2013	
	Authorised under the EU budget		Amendments to the authorised establishment plan		Amended establishment plan	
	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts
AD 16	24				24	
AD 15	190	22			190	22
AD 14	580	31			580	31
AD 13	1.969				1.969	
AD 12	1.329	53			1.329	53
AD 11	634	62			634	62
AD 10	1.012	11			1.012	11
AD 9	814				814	
AD 8	970	2		-2	970	
AD 7	1.072				1.072	
AD 6	1.245				1.245	
AD 5	1.363	20			1.363	20
Total AD	11 202	201		-2	11 202	199
AST 11	172				172	
AST 10	240	20			240	20
AST 9	529				529	
AST 8	539	12			539	12
AST 7	1.003	28			1.003	28
AST 6	802	19			802	19
AST 5	1.125	42			1.125	42
AST 4	929	20			929	20
AST 3	1.159	9			1.159	9
AST 2	511	13			511	13
AST 1	695				695	
Total AST	7 704	163			7 704	163
Total général	18 906	364		-2	18 906	362
Total des effectifs	19 270		-2		19 268	

8 The establishment plan includes, pursuant to Article 53 of the Treaty establishing the European Atomic Energy Community, the following permanent posts for the Supply Agency: one *ad personam* AD 15 for the Director-General of the Agency, two AD 14 (of which one for the Deputy Director-General of the Agency), three AD 12, one AD 11, two AD 10, one AST 10, two AST 8, one AST 7, nine AST 6, one AST 5 and two AST 3.

9 The establishment plan accepts the following *ad personam* appointments: up to 25 AD 15 may become AD 16; up to 21 AD 14 may become AD 15; up to 13 AD 11 may become AD 14 and one AST 8 may become AST 10.

1.1.2. S 01 02 — Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Recherche et développement technologique — Centre commun de recherche

Groupe de fonctions et grade	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16 ⁽¹⁰⁾	2		2	
AD 15	10		10	
AD 14	75		45	
AD 13	223		223	
AD 12	202		222	
AD 11	39		21	
AD 10	52		54	
AD 9	60		50	
AD 8	62		86	
AD 7	93		93	
AD 6	73		53	
AD 5	21		53	
Total AD	912		912	
AST 11	46		35	
AST 10	71		66	
AST 9	129		129	
AST 8	117		117	
AST 7	126		127	
AST 6	98		94	
AST 5	127		127	
AST 4	90		91	
AST 3	131		155	
AST 2	45		45	
AST 1	24		58	
Total AST	1 004		1 044	
Total général	1 916		1 956	
Total des effectifs	1 916		1 956	

1.1.3. S 01 03 — Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Recherche et développement technologique — Actions indirectes

Groupe de fonctions et grade	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	19		19	
AD 14	88		74	
AD 13	291		250	
AD 12	178		279	
AD 11	45		45	
AD 10	61		61	
AD 9	60		41	
AD 8	88		88	
AD 7	73		54	
AD 6	114		114	
AD 5	88		79	
Total AD	1.106		1 105	
AST 11	12		12	
AST 10	18		11	

10 Dont un fonctionnaire bénéficiant des avantages prévus à l'article 93 du statut.

AST 9	41		42	
AST 8	70		79	
AST 7	80		83	
AST 6	85		92	
AST 5	114		105	
AST 4	142		163	
AST 3	115		115	
AST 2	39		29	
AST 1	35		35	
Total AST	751		766	
Total général	1 857		1 871	
Total des effectifs ⁽¹⁾	1 857		1 871	

1.2. S 02 — Offices

1.2.1. S 02 01 — Office des publications (OP)

Groupe de fonctions et grade	Office des publications			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	3		3	
AD 14	8		8	
AD 13	9		1	
AD 12	16		16	
AD 11	9		9	
AD 10	9		8	
AD 9	13		5	
AD 8	13		19	
AD 7	13		4	
AD 6	11		7	
AD 5	16		29	
Total AD	121		110	
AST 11	19		10	
AST 10	28		37	
AST 9	46		24	
AST 8	41		44	
AST 7	42		51	
AST 6	77		79	
AST 5	114		72	
AST 4	94		120	
AST 3	69		91	
AST 2	16		32	
AST 1	2		2	
Total AST	548		562	
Total général	669		672	
Total des effectifs	669		672	

11 Le tableau des effectifs accepte les nominations suivantes à titre personnel: deux AD 15 deviennent AD 16; un AD 14 devient AD 15.

1.2.2. S 02 02 — Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de lutte antifraude (OLAF)			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16	1		1	
AD 15	2	1	2	1
AD 14	7		5	
AD 13	20		11	
AD 12	20	18	20	18
AD 11	18		18	
AD 10	22	1	29	1
AD 9	15	17	9	19
AD 8	17	1	17	3
AD 7	12		10	
AD 6	13		14	
AD 5	10		18	
Total AD	157	38	154	42
AST 11	5	5	4	5
AST 10	9	11	5	11
AST 9	14	3	14	3
AST 8	13	14	16	14
AST 7	13	1	10	1
AST 6	12	3	14	4
AST 5	18		18	1
AST 4	23		19	
AST 3	23		18	
AST 2	13		23	
AST 1	3		8	
Total AST	146	37	149	39
Total général	303	75	303	81
Total des effectifs	378		384	

1.2.3. S 02 03 — Office européen de sélection du personnel (EPSO)

Groupe de fonctions et grade	Office européen de sélection du personnel			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15		1		1
AD 14	1		1	
AD 13	5	1	3	1
AD 12	5		6	
AD 11	3		2	
AD 10	2		2	
AD 9	2		4	
AD 8	3	1	2	1
AD 7	1		1	
AD 6			2	
AD 5	5		1	
Total AD	27	3	24	3
AST 11	2		1	
AST 10	4		3	
AST 9	7		8	
AST 8	9		5	

AST 7	9		10	
AST 6	14		7	
AST 5	17		19	
AST 4	7		16	
AST 3	14		7	
AST 2	8		12	
AST 1	4		10	
Total AST	95		98	
Total général	122	3	122	3
Total des effectifs	125¹²		125¹³	

1.2.4. S 02 04 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels (PMO)

Groupe de fonctions et grade	Office de gestion et de liquidation des droits individuels			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	4		4	
AD 13	7		1	
AD 12	7		11	
AD 11	3		4	
AD 10	2		3	
AD 9	2		2	
AD 8	1		1	
AD 7	2		2	
AD 6	2		2	
AD 5	2		1	
Total AD	33		32	
AST 11	3		3	
AST 10	18		18	
AST 9	3		3	
AST 8	22		22	
AST 7	15		15	
AST 6	46		46	
AST 5	30		30	
AST 4	7		7	
AST 3	4		9	
AST 2	1		3	
AST 1				
Total AST	149		156	
Total général	182		188	
Total des effectifs	182		188	

12 Dont emplois permanents relevant de l'EUSA: trois AD 12, un AD 11, deux AD 8, un AST 10, deux AST 9, un AST 8, un AST 7, un AST 5, un AST 4, deux AST 3.

13 Dont emplois permanents relevant de l'EUSA: trois AD 12, un AD 11, deux AD 8, un AST 10, deux AST 9, un AST 8, un AST 7, un AST 5, un AST 4, deux AST 3.

1.2.5. S 02 05 — Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	8		8	
AD 13	8		2	
AD 12	12		12	
AD 11	5		11	
AD 10	4		4	
AD 9	8		7	
AD 8	4		5	
AD 7	3		3	
AD 6	5		3	
AD 5	18		15	
Total AD	76		71	
AST 11	7		4	
AST 10	10		13	
AST 9	14		9	
AST 8	17		7	
AST 7	53		30	
AST 6	50		53	
AST 5	82		76	
AST 4	59		123	
AST 3	35		39	
AST 2			1	
AST 1				
Total AST	327		355	
Total général	403		426	
Total des effectifs	403		426	

1.2.6. S 02 06 — Office pour les infrastructures et la logistique à Luxembourg (OIL)

Groupe de fonctions et grade	Office pour les infrastructures et la logistique, à Luxembourg			
	2013		2012	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				
AD 15	1		1	
AD 14	3		3	
AD 13	4		4	
AD 12	5		5	
AD 11	4		4	
AD 10	4		4	
AD 9				
AD 8				
AD 7	1		1	
AD 6	3		3	
AD 5	4		4	
Total AD	29		29	
AST 11	2		2	
AST 10	6		6	
AST 9				
AST 8	7		7	

AST 7	10		4	
AST 6	16		14	
AST 5	26		30	
AST 4	32		38	
AST 3	15		22	
AST 2	1		1	
AST 1				
Total AST	115		124	
Total général	144		153	
Total des effectifs		144		153

1.3. S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

1.3.1. S 03 01 — Organismes décentralisés

1.3.1.1. S 03 01 02 — Organismes décentralisés — Entreprises

1.3.1.1.1. S 03 01 02 01 — Agence européenne des produits chimiques

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		12		6		9
AD 12		24		17		22
AD 11		30		17		26
AD 10		34		26		28
AD 9		54		31		36
AD 8		64		34		47
AD 7		51		60		51
AD 6		72		45		50
AD 5		7		65		52
Total AD		350		303		323
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9		6		2		5
AST 8		7		3		7
AST 7		18		5		12
AST 6		23		8		19
AST 5		33		20		22
AST 4		36		25		29
AST 3		14		43		25
AST 2		14		11		15
AST 1		1		27		12
Total AST		153		144		147
Total général		503		447		470
Total des effectifs		503		447		470

1.3.1.1.2. S 03 01 02 02 — Agence du GNSS européen

Function group and grade	European GNSS Agency					
	2013		Amending Budget No. 4		2013	
	Authorised under the EU budget		Amendments to the authorised establishment plan		Amended establishment plan	
	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13						
AD 12		1				1
AD 11		3				3
AD 10		2		3		5
AD 9		6		3		9
AD 8		5		6		11
AD 7		23		7		30
AD 6		8		1		9
AD 5		3				3
Total AD		52		20		72
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2				2
AST 4		1				1
AST 3		1				1
AST 2		1				1
AST 1						
Total AST		5				5
Total général		57		20		77
Total des effectifs		57		20		77

1.3.1.2. S 03 01 04 — Organismes décentralisés – Emploi et affaires sociales

1.3.1.2.1. S 03 01 04 01 — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15				1		
AD 14		1		1		2
AD 13		3		2		2
AD 12	1	3	1	2	1	5
AD 11	2	5	1	6	1	5
AD 10	1	4	1	3	2	4
AD 9		3	1	2		3
AD 8	1	4		2	1	5

AD 7	2	5	1	6	2	7
AD 6	1	6	1	2	1	4
AD 5		8		13		5
Total AD	8	42	6	40	8	42
AST 11						
AST 10		2				2
AST 9		5		5		4
AST 8		5		2		4
AST 7		7		6		7
AST 6	2	6		10	1	8
AST 5	3	5	3	3	2	4
AST 4	4	5	3	5	4	6
AST 3		3	2	4	2	4
AST 2		1		1		1
AST 1	2	1	2	4	2	
Total AST	11	40	10	40	11	40
Total général	19	82	16	80	19	82
Total des effectifs	101		96		101	

1.3.1.2.2. S 03 01 04 02 — Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1		1		1
AD 12		1		1		1
AD 11		1		1		1
AD 10		3		2		3
AD 9		1		1		1
AD 8		5		1		3
AD 7		5		6		6
AD 6		6		8		7
AD 5						
Total AD		24		22		24
AST 11						
AST 10						
AST 9		1		1		1
AST 8						
AST 7		1		1		1
AST 6		1				1
AST 5		1		2		1
AST 4		6		6		5
AST 3		6		5		7
AST 2		3		1		2
AST 1		1		3		2
Total AST		20		19		20
Total général		44		41		44
Total des effectifs	44		41		44	

1.3.1.3. S 03 01 06 — Organismes décentralisés – Transports

1.3.1.3.1. S 03 01 06 01 — Agence européenne de la sécurité aérienne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		2		2		2
AD 14		14		5		11
AD 13		21		7		19
AD 12		37		22		35
AD 11		60		14		53
AD 10		84		49		72
AD 9		107		80		102
AD 8		100		77		91
AD 7		75		95		65
AD 6		46		76		45
AD 5		5		16		4
Total AD		551		443		499
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		2				1
AST 7		8				6
AST 6		19		1		15
AST 5		34		8		31
AST 4		31		23		32
AST 3		23		53		27
AST 2		20		29		18
AST 1		4		16		5
Total AST		141		130		135
Total général		692		573		634
Total des effectifs		692		573		634 (*)

(*) Le nombre de postes financés par l'Union est de 229 en 2012 et de 227 en 2013.

1.3.1.3.2. S 03 01 06 02 — Agence européenne pour la sécurité maritime

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1				1
AD 13	1	3		2	1	3
AD 12	1	9		6	1	9
AD 11		11	2	1		11
AD 10	1	17		12	1	17
AD 9		25	1	17		25
AD 8	1	23		26	1	23

AD 7		24		27		24
AD 6		19		15		19
AD 5		9		25		9
Total AD	4	142	3	131	4	142
AST 11						
AST 10		1				
AST 9				1		1
AST 8		1				1
AST 7		1				1
AST 6		3		2		3
AST 5		15	1	7		15
AST 4		20		16		20
AST 3		19		23		19
AST 2		7		9		7
AST 1				4		
Total AST		67	1	62		67
Total général	4	209	4	193	4	209
Total des effectifs		213		197		213

1.3.1.3.3. S 03 01 06 03 — Agence ferroviaire européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15			1			1
AD 14				1		
AD 13						
AD 12						
AD 11			2	1		4
AD 10			13	8		12
AD 9			26	28		28
AD 8			22	19		16
AD 7			9			11
AD 6			30	36		27
AD 5				4		2
Total AD			103	97		101
AST 11						
AST 10						
AST 9			2			1
AST 8			2	2		2
AST 7			1	1		2
AST 6			2	3		2
AST 5			5	6		5
AST 4			6	4		6
AST 3			8	7		8
AST 2			8	10		10
AST 1			6	10		7
Total AST			40	43		43
Total général			143	140		144
Total des effectifs			143	140		144

1.3.1.4. S 03 01 07 — Organismes décentralisés – Environnement

1.3.1.4.1. S 03 01 07 01 — Agence européenne pour l'environnement

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2		2		2
AD 13		2				2
AD 12	1	9	1	10	1	9
AD 11		11		8		11
AD 10		9		7		9
AD 9		8		5		8
AD 8		8		7		8
AD 7		8		11		8
AD 6		8		10		6
AD 5						
Total AD	<i>1</i>	<i>66</i>	<i>1</i>	<i>61</i>	<i>1</i>	<i>64</i>
AST 11		3		1		1
AST 10		3		2	1	3
AST 9	2	3		3	1	2
AST 8	1	10	3	4	1	8
AST 7		10		10		6
AST 6		10		6		10
AST 5		10		5		10
AST 4		5		12		10
AST 3		5		12		9
AST 2		5		5		4
AST 1		4		7		5
Total AST	<i>3</i>	<i>68</i>	<i>3</i>	<i>67</i>	<i>3</i>	<i>68</i>
Total général	4	134	4	128	4	132
Total des effectifs	138		132		136	

1.3.1.4.2. S 03 01 07 02 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative aux biocides

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques

1.3.1.4.3. S 03 01 07 03 — Agence européenne des produits chimiques — Activités dans le domaine de la législation relative à l'importation et à l'exportation de produits chimiques dangereux

Voir tableau des effectifs S 03 01 02 — Agence européenne des produits chimiques

1.3.1.5. S 03 01 09 — Organismes décentralisés — Société de l'information et médias

1.3.1.5.1. S 03 01 09 01 — Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012 ¹⁴			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13						
AD 12		3		1		3
AD 11				1		
AD 10		5		2		5
AD 9		9		6		8
AD 8		7		3		5
AD 7		6		8		9
AD 6				3		
AD 5				1		
Total AD		31		26		31
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		2				2
AST 5		6		3		6
AST 4		1		3		1
AST 3		2		4		2
AST 2		5		3		5
AST 1				2		
Total AST		16		15		16
Total général		47		41		47
Total des effectifs		47		41		47

1.3.1.5.2. S 03 01 09 02 — Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10						

¹⁴ Le recrutement de deux AD et d'un AST en 2012 dépendait de l'adoption d'une nouvelle base légale pour l'ENISA [COM(2010)521]. Comme la base légale n'a pas encore été adoptée par l'autorité législative, la même condition s'applique en 2013.

AD 9		2		2		2
AD 8						
AD 7		3		2		3
AD 6						
AD 5		5		3		5
Total AD		11		8		11
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		4		2		4
AST 2						
AST 1		1		1		1
Total AST		5		3		5
Total général		16		11		16
Total des effectifs		16		11		16

1.3.1.6. S 03 01 11 — Organismes décentralisés — Affaires maritimes et pêche

1.3.1.6.1. S 03 01 11 01 — Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13		2		1		2
AD 12		2	1	2		2
AD 11						
AD 10		3		1		3
AD 9		6	2	6		6
AD 8		5	1	2		5
AD 7		1		1		1
AD 6		1		1		1
AD 5				1		
Total AD		21	4	16		21
AST 11				1		
AST 10		7		6		7
AST 9		3		3		3
AST 8		3		3		3
AST 7		8		7		8
AST 6		3		3		3
AST 5		6		6		6
AST 4						
AST 3		2		1		2
AST 2		1		2		1
AST 1						

Total AST		33		32		33
Total général		54	4	48		54
Total des effectifs	54		52		54	

1.3.1.7. S 03 01 12 — Organismes décentralisés — Marché intérieur

1.3.1.7.1. S 03 01 12 01 — Autorité européenne des marchés financiers

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13						1
AD 12		3		2		4
AD 11		5		1		4
AD 10		6		2		5
AD 9		12		1		5
AD 8		24		11		11
AD 7		24		11		11
AD 6		18		4		11
AD 5		12		7		9
Total AD		106		41		63
AST 11						1
AST 10						1
AST 9		1				2
AST 8				1		1
AST 7						1
AST 6		1				
AST 5		2		2		
AST 4		6		1		1
AST 3		2		2		2
AST 2		3				1
AST 1				3		2
Total AST		15		9		12
Total général		121		50		75
Total des effectifs	121		50		75	

1.3.1.7.2. S 03 01 12 02 — Autorité bancaire européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		3		1		2
AD 12		6		2		4

AD 11		10		4		6
AD 10		10		5		7
AD 9		13		4		8
AD 8		16		7		10
AD 7		12		3		6
AD 6		7		5		7
AD 5		5		2		5
Total AD		84		35		57
AST 11						
AST 10						1
AST 9						
AST 8						
AST 7						1
AST 6						
AST 5		1				2
AST 4		3		3		2
AST 3		2		1		2
AST 2		3				2
AST 1				1		1
Total AST		9		5		11
Total général		93		40		68
Total des effectifs		93		40		68

1.3.1.7.3. S 03 01 12 03 — Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1		1		1
AD 13		3		1		2
AD 12		5		2		4
AD 11		7		3		7
AD 10		8		6		8
AD 9		7		3		8
AD 8		10		4		6
AD 7		10		8		8
AD 6		7		3		5
AD 5		8		5		7
Total AD		67		37		57
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						1
AST 7		1		1		1
AST 6		3		3		3
AST 5		1		1		2
AST 4		3				
AST 3		3				2
AST 2		2		4		3
AST 1						
Total AST		13		9		12
Total général		80		46		69

Total des effectifs	80	46	69
----------------------------	-----------	-----------	-----------

1.3.1.8. S 03 01 15 — Organismes décentralisés — Éducation et culture

1.3.1.8.1. S 03 01 15 01 — Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		1				1
AD 13		2		1		2
AD 12	6	3	2	3	6	4
AD 11	1	8	5	4	1	7
AD 10		9	1	4		9
AD 9		4		3		2
AD 8		3	4	3		2
AD 7		7	2	4		7
AD 6		5		6		7
AD 5		1	1	5		1
Total AD	7	44	15	33	7	43
AST 11						
AST 10	2	1	1	1	3	1
AST 9		1				1
AST 8	2	2	1	1	3	
AST 7	1	6	3	2		7
AST 6	4	3	1	4	5	
AST 5	5	5	4	3	4	10
AST 4	1	11	6	7	1	11
AST 3		4	1	9		3
AST 2		1	1	4		2
AST 1						
Total AST	15	34	18	31	16	35
Total général	22	78	33	64	23	78
Total des effectifs	100		97		101	

1.3.1.8.2. S 03 01 15 02 — Fondation européenne pour la formation

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		4				4
AD 12		10		5		9
AD 11		8		14		9
AD 10		3		1		4

AD 9		12		10		11
AD 8		6		6		4
AD 7		15		16		17
AD 6		3		1		
AD 5				1		2
Total AD		62		55		61
AST 11						
AST 10		7				4
AST 9		3		6		6
AST 8		5		4		5
AST 7		7		8		6
AST 6		1		3		4
AST 5		6		3		3
AST 4		1		3		5
AST 3		4		5		2
AST 2				3		
AST 1						
Total AST		34		35		35
Total général		96		90		96
Total des effectifs		96		90		96

1.3.1.9. S 03 01 17 — Organismes décentralisés – Santé et protection des consommateurs

1.3.1.9.1. S 03 01 17 01 — Centre européen de prévention et de contrôle des maladies

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14		4		2		3
AD 13		3				2
AD 12		6		4		5
AD 11		10		2		9
AD 10		18		4		15
AD 9		27		11		26
AD 8		18		37		22
AD 7		16		1		12
AD 6		22		8		24
AD 5		10		46		17
Total AD		135		115		136
AST 11		1				
AST 10		1				1
AST 9		1				1
AST 8		4				3
AST 7		7		1		6
AST 6		13		4		11
AST 5		20		8		20
AST 4		11		32		15
AST 3		2				2
AST 2		3		4		3
AST 1				13		2

Total AST		63		62		64
Total général		198		177		200
Total des effectifs	198		177		200	

1.3.1.9.2. S 03 01 17 02 — Autorité européenne de sécurité des aliments

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		2				2
AD 13		1		1		1
AD 12	1	14		4	1	14
AD 11		11		11		10
AD 10	1	12		8	1	8
AD 9	1	37		28	1	32
AD 8		47		45		41
AD 7	1	61	3	40	1	57
AD 6	1	23	1	40	1	25
AD 5		17	1	18		17
Total AD	5	226	5	196	5	208
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		2				1
AST 7		5		3		5
AST 6		7				5
AST 5		25		10		22
AST 4		34		43		38
AST 3		25		19		25
AST 2		20		47		26
AST 1		2		11		20
Total AST		120		133		142
Total général	5	346	5	329	5	350
Total des effectifs	351		334		355	

1.3.1.9.3. S 03 01 17 03 — Agence européenne des médicaments

Groupes de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16				1		1
AD 15		4		4		4
AD 14		6		5		6
AD 13		8		7		7
AD 12		38		36		36
AD 11		38		35		36
AD 10		36		30		32
AD 9		40		37		38

AD 8		47		43		46
AD 7		45		39		49
AD 6		42		35		36
AD 5		42		32		35
Total AD		346		304		326
AST 11		2		2		2
AST 10		5		4		5
AST 9		7		8		7
AST 8		13		13		13
AST 7		20		19		20
AST 6		33		34		34
AST 5		35		34		35
AST 4		51		48		51
AST 3		39		32		39
AST 2		40		37		40
AST 1		20		16		18
Total AST		265		247		264
Total général		611		551		590
Total des effectifs		611		551		590

1.3.1.10.S 03 01 18 — Organismes décentralisés — Affaires intérieures

1.3.1.10.1. S 03 01 18 01 — Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union ¹⁵	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15			1	1		1
AD 14			1	1		1
AD 13			3	3		3
AD 12			8	8		8
AD 11			9	9		9
AD 10			9	8		8
AD 9			1	2		1
AD 8			48	43		45
AD 7			8	2		2
AD 6			6	6		6
AD 5			3	3		3
Total AD			97	86		87
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8			5	6		5
AST 7			12	11		12
AST 6			10	10		10
AST 5			20	19		20
AST 4			5	5		5
AST 3			4	4		4
AST 2						

15 N'incluant pas la modification du tableau des effectifs pour 2012 adoptée par le conseil d'administration de Frontex.

AST 1					
Total AST		56		55	56
Total général		153		141	143
Total des effectifs		153		141	143

1.3.1.10.2. S 03 01 18 02 — Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		2				
AD 12		3				3
AD 11		1				1
AD 10		4				2
AD 9		7				6
AD 8						
AD 7		21				17
AD 6						
AD 5		36				19
Total AD		75				49
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				2
AST 6						
AST 5		15				10
AST 4						
AST 3		27				14
AST 2		1				
AST 1						
Total AST		45				26
Total général		120				75
Total des effectifs		120				75

1.3.1.10.3. S 03 01 18 03 — Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10		2				1

AD 9		6		3		5
AD 8		5				
AD 7		9		1		11
AD 6		2				
AD 5		7				7
Total AD		32		5		25
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4		1				
AST 3		6				4
AST 2		1				1
AST 1		5				8
Total AST		13				13
Total général		45		5		38
Total des effectifs		45		5		38

1.3.1.10.4. S 03 01 18 04 — Office européen de police (Europol)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				
AD 14				1		1
AD 13		3		3		3
AD 12		3		3		3
AD 11		23		21		23
AD 10				1		
AD 9		72		62		71
AD 8		80		86		80
AD 7		127		101		125
AD 6		51		75		53
AD 5		37		39		36
Total AD		397		392		395
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2		2		4
AST 6		14		12		13
AST 5		3		4		3
AST 4		40		37		40
AST 3		1				2
AST 2				4		
AST 1						
Total AST		60		59		62
Total général		457		451		457
Total des effectifs		457		451		457

1.3.1.10.5. S 03 01 18 05 — Collège européen de police

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1
AD 12						
AD 11						
AD 10		2		2		2
AD 9		3				3
AD 8						
AD 7		1		2		1
AD 6						
AD 5		9		8		9
Total AD		16		13		16
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		2		2
AST 4		2		2		2
AST 3		8		6		8
AST 2						
AST 1						
Total AST		12		10		12
Total général		28		23		28
Total des effectifs		28		23		28

1.3.1.10.6. S 03 01 18 06 — Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1		1		1
AD 14		1			1	
AD 13	1	2		2	1	2
AD 12	4	10	3	4	4	10
AD 11	3	10	2	6	3	8
AD 10	1	13		6	1	13
AD 9		7	1	3		7
AD 8		2		2		4
AD 7				7		
AD 6				11		
AD 5						
Total AD	9	46	6	42	10	45
AST 11	1		1		1	

AST 10		2				2
AST 9	1	5		2		5
AST 8	2	7	1	2	2	5
AST 7	1	6	2	2	1	5
AST 6	1	1	1	1	1	4
AST 5		2		7		1
AST 4			2	7	2	
AST 3				1		
AST 2						
AST 1						
Total AST	6	23	7	22	7	22
Total général	15	69	13	64	17	67
Total des effectifs	84		77		84	

1.3.1.11.S 03 01 31 — Organismes décentralisés — Services linguistiques

1.3.1.11.1. S 03 01 31 01 — Centre de traduction des organes de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14	1		1	1	1	
AD 13					1	1
AD 12	8	3	6	5	7	5
AD 11	9	9	8	9	9	8
AD 10	10	5	10	5	9	6
AD 9	2	10	3	7	3	10
AD 8	5	8	2	9	3	9
AD 7	7	23	9	18	9	22
AD 6	5	16		15	4	16
AD 5		16	3	21	1	13
Total AD	47	91	42	90	47	91
AST 11						
AST 10						
AST 9		1		1		1
AST 8	5		5		5	
AST 7	3	3	2	2	2	3
AST 6	2	2	2	3	3	2
AST 5	2	9	1	3	1	6
AST 4	3	12	3	12	5	16
AST 3	2	17	5	20	2	21
AST 2		6		6		10
AST 1		1		8		
Total AST	17	51	18	55	18	59
Total général	64	142	60	145	65	150
Total des effectifs	206		205		215	

1.3.1.12.S 03 01 32 — Organismes décentralisés – Énergie

1.3.1.12.1. S 03 01 32 01 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		4		3		4
AD 10						
AD 9		2		2		2
AD 8		6		4		5
AD 7		6		3		4
AD 6		4		1		4
AD 5		11		8		10
Total AD		34		22		30
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3		14		11		12
AST 2						
AST 1						
Total AST		15		12		13
Total général		49		34		43
Total des effectifs		49		34*		43

* Cinq autres postes (1 AD 7, 1 AD 6, 2 AD 5 et 1 AST 3) ont été confirmés à la fin de 2011 avec une date de début située entre janvier et février 2012.

1.3.1.13.S 03 01 33 — Organismes décentralisés — Justice

1.3.1.13.1. S 03 01 33 01 — Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13		3		1		3

AD 12		11		1		11
AD 11				3		
AD 10		15		4		15
AD 9		11		5		11
AD 8		1		5		1
AD 7		5		16		5
AD 6		3		7		
AD 5				1		
Total AD		50		44		47
AST 11						
AST 10		1				1
AST 9						
AST 8		3		1		3
AST 7		9		6		9
AST 6		4				4
AST 5		1		8		1
AST 4		9		7		9
AST 3				3		
AST 2		1		1		1
AST 1						
Total AST		28		26		28
Total général		78		70		75
Total des effectifs		78		70		75

1.3.1.13.2. S 03 01 33 02 — Eurojust

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union ⁽¹⁶⁾	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13		1				1
AD 12		1				1
AD 11						
AD 10		6				6
AD 9		3		6		3
AD 8		17		4		16
AD 7		15		4		16
AD 6		30		19		30
AD 5		7		6		5
Total AD		81		40		79
AST 11						
AST 10						
AST 9		1				1
AST 8				1		
AST 7						
AST 6						
AST 5		2				2
AST 4		32		4		32
AST 3		54		58		56
AST 2		38		14		38

16 Modification du tableau des effectifs arrêtée par décision du collège d'Eurojust.

AST 1		5		45		5
Total AST		132		122		134
Total général		213		162		213
Total des effectifs		213		162		213

1.3.1.13.3. S 03 01 33 03 — Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14						
AD 13		1		1		1
AD 12						
AD 11		1		1		1
AD 10		1		1		1
AD 9		1				1
AD 8		6		4		6
AD 7		4		3		4
AD 6		1		1		1
AD 5		8		8		8
Total AD		23		19		23
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		2		2		2
AST 5		3				3
AST 4		2		5		2
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		7		7		7
Total général		30		26		30
Total des effectifs		30		26		30

1.3.2. S 03 02 — Entreprises communes européennes

1.3.2.1. S 03 02 01 — Entreprise commune européenne pour ITER — Fusion for Energy (F4E)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14				1		
AD 13	9	2	4	2	9	2

AD 12	18	10	17	2	15	10
AD 11	5	12	2		5	7
AD 10	6	32	5	2	6	26
AD 9	4	15	2	37	5	26
AD 8	1	16	1	1	3	15
AD 7	1	65		17	1	45
AD 6		19	4	77		40
AD 5		2		1		2
Total AD	44	174	35	140	44	174
AST 11	4		2		4	
AST 10	2				2	
AST 9	4		1		3	
AST 8			2		1	
AST 7			3			
AST 6	1				1	
AST 5	5	4	1		4	4
AST 4		17	2	1	1	11
AST 3	2	5	3	19	2	11
AST 2			1			
AST 1			1			
Total AST	18	26	16	20	18	26
Total général	62	200	51	160	62	200
Total des effectifs	262		211		262	

1.3.2.2. S 03 02 02 — Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		1		1		1
AD 11		4		4		4
AD 10						
AD 9		5		2		5
AD 8		11		11		11
AD 7		1		1		1
AD 6						
AD 5						
Total AD		23		20		23
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1		1		1
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3		5		5		5
AST 2						
AST 1						

Total AST		6		6		6
Total général		29		26		29
Total des effectifs	29		26		29	

1.3.2.3. S 03 02 03 — Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11						
AD 10		3		3		3
AD 9		7		7		7
AD 8		1		1		1
AD 7		2		2		2
AD 6		3		3		3
AD 5						
Total AD		17		17		17
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6		1		1		1
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		1		1		1
Total général		18		18		18
Total des effectifs	18		18		18	

1.3.2.4. S 03 02 04 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2		2
AD 10						

AD 9					
AD 8		5		5	5
AD 7					
AD 6					
AD 5					
Total AD		8		8	8
AST 11					
AST 10					
AST 9					
AST 8					
AST 7					
AST 6					
AST 5					
AST 4					
AST 3					
AST 2					
AST 1					
Total AST					
Total général		8		8	8
Total des effectifs		8		8	8

1.3.2.5. S 03 02 05 — Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1	1	
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		2	2	
AD 10						
AD 9						
AD 8		4		3	5	
AD 7						
AD 6						
AD 5						
Total AD		7		6	8	
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST						
Total général		7		6	8	
Total des effectifs		7		6	8	

1.3.2.6. S 03 02 06 — Entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (FCH)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		3		3		3
AD 10						
AD 9		1		1		1
AD 8		4		4		4
AD 7		2		2		2
AD 6						
AD 5						
Total AD		11		11		11
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8		1		1		1
AST 7		3		3		3
AST 6						
AST 5						
AST 4		1		1		1
AST 3		2		2		2
AST 2						
AST 1						
Total AST		7		7		7
Total général		18		18		18
Total des effectifs		18		18		18

1.3.2.7. S 03 02 07 — Entreprise commune SESAR

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		4		4		4
AD 11		1				1
AD 10		3		3		3
AD 9						
AD 8		6		3		6
AD 7		4		3		4
AD 6		4		1		4
AD 5		10		3		10
Total AD		33		18		33
AST 11						

AST 10					
AST 9					
AST 8					
AST 7		1		1	1
AST 6					
AST 5		1		1	1
AST 4					
AST 3		2		1	2
AST 2					
AST 1		2		2	2
Total AST		6		5	6
Total général		39		23	39
Total des effectifs	39		23		39

1.3.3. S 03 03 — Institut européen d'innovation et de technologie (EIT)

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013			2012		
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		1				1
AD 11		1		1		
AD 10		2				1
AD 9		4		2		3
AD 8		8		3		8
AD 7		2		1		2
AD 6		7		7		4
AD 5		1		1		1
Total AD		27		16		21
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		3				1
AST 4		1		4		3
AST 3		3		3		3
AST 2						
AST 1						
Total AST		7		7		7
Total général		34		23		28
Total des effectifs	34		23		28	

1.3.4. S 03 04 — Agences exécutives

1.3.4.1. S 03 04 01 — Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation

Groupe de fonctions et	Emplois
------------------------	---------

grade	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réallement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		7		1		5
AD 10		3		6		5
AD 9		2		1		1
AD 8		8		4		9
AD 7		5		11		5
AD 6		4				4
AD 5		3		6		3
Total AD		33		30		33
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		2				2
AST 6						
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3		1		1		1
AST 2				1		
AST 1						
Total AST		4		3		4
Total général		37		33		37
Total des effectifs	37		33		37	

1.3.4.2. S 03 04 02 — Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»

Function group and grade	Education, Audiovisual and Culture Executive Agency					
	2013		Amending Budget No. 4		2013	
	Authorised under the EU budget		Amendments to the authorised establishment plan		Amended establishment plan	
	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts	Permanent posts	Temporary posts
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		4				4
AD 12		5				5
AD 11		4				4
AD 10		15				15
AD 9		14				14
AD 8		16		2		18
AD 7		3				3
AD 6		9				9
AD 5		5				5
AD total		76		2		78
AST 11						
AST 10						
AST 9						

AST 8		3			3
AST 7		4			4
AST 6		1			1
AST 5		9			9
AST 4		7			7
AST 3		3			3
AST 2					
AST 1					
Total AST		27			27
Total général		103		2	105
Total des effectifs	103		2		105

1.3.4.3. S 03 04 03 — Agence exécutive pour la santé et les consommateurs

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12						
AD 11		2		1		2
AD 10						
AD 9		1		2		1
AD 8		1		1		1
AD 7		1		1		1
AD 6		2				1
AD 5		1		2		2
Total AD		9		8		9
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7		1		1		1
AST 6		1		1		1
AST 5		1		1		1
AST 4						
AST 3						
AST 2						
AST 1						
Total AST		3		3		3
Total général		12		11		12
Total des effectifs	12		11		12	

1.3.4.4. S 03 04 04 — Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						

AD 15						
AD 14		1		1		1
AD 13						
AD 12		2				1
AD 11		2		2		2
AD 10		2		1		2
AD 9		4		4		4
AD 8		4		2		4
AD 7		7		7		7
AD 6		6		9		7
AD 5		0		2		
Total AD		28		28		28
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5		2		2		2
AST 4		1		1		1
AST 3		2		2		2
AST 2						
AST 1						
Total AST		5		5		5
Total général		33		33		33
Total des effectifs		33		33		33

1.3.4.5. S 03 04 05 — Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14		1				1
AD 13		3		3		3
AD 12		5		5		5
AD 11		2		2		2
AD 10		3		3		3
AD 9		11		3		3
AD 8		34		24		27
AD 7		32		39		40
AD 6		8		11		10
AD 5		1		7		6
Total AD		100		97		100
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6						
AST 5						
AST 4						
AST 3						

AST 2					
AST 1					
Total AST					
Total général		100		97	100
Total des effectifs		100		97	100

1.3.4.6. S 03 04 06 — Agence exécutive pour la recherche

Groupe de fonctions et grade	Emplois					
	2013		2012			
	Autorisés dans le budget de l'Union		Réellement pourvus au 31 décembre 2011		Autorisés dans le budget de l'Union	
	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires	Permanents	Temporaires
AD 16						
AD 15						
AD 14			1	1		1
AD 13			2	1		1
AD 12			2	1		3
AD 11			11	4		4
AD 10			7	11		10
AD 9			8	6		12
AD 8			20	3		8
AD 7			21	18		19
AD 6			28	20		32
AD 5			29	28		27
Total AD			129	93		117
AST 11						
AST 10						
AST 9			1			1
AST 8			2			2
AST 7				1		
AST 6			2	1		1
AST 5			3	3		3
AST 4			2	2		3
AST 3			1	3		1
AST 2						
AST 1						
Total AST			11	10		11
Total général			140	103		128
Total des effectifs			140	103		128

Annexe A — COMMISSION — ANNEXES

Annexe A1 — COMMISSION — ANNEXES

2. ANNEXBIII — Espace économique européen

Dans le cadre de l'accord instituant l'Espace économique européen, les États de l'AELE (à l'exception de la Suisse) participent à un large éventail de politiques de l'Union couvertes par les rubriques 1a, 3a, 3b, 4 et 5 du cadre financier pluriannuel, en contrepartie d'une contribution financière aux crédits opérationnels calculée par l'application d'un «facteur de proportionnalité». Ce facteur est égal à la somme des ratios obtenus en divisant le produit intérieur brut aux prix du marché de chaque État de l'AELE par le produit

intérieur brut aux prix du marché de l'ensemble des États membres, majoré de celui de l'État de l'AELE correspondant.

Pour 2013, le facteur de proportionnalité est estimé à 2,80 % (sur la base des chiffres de 2011).

Ces contributions financières ne seront pas formellement inscrites au budget: chaque ligne budgétaire relative aux activités auxquelles les États de l'AELE prennent part se référera à la contribution de l'AELE en tant que poste pour mémoire. Un tableau récapitulatif, qui énumère les lignes budgétaires concernées et les montants de la contribution de l'AELE pour chaque ligne budgétaire, est publié à l'annexe du budget général de l'Union. La contribution totale de l'AELE à la partie opérationnelle pour 2013 est estimée à environ 369 914 677 EUR en crédits d'engagement. Les États de l'AELE prendront également part aux dépenses administratives directement liées à la mise en œuvre de ces politiques. Les chiffres et les lignes budgétaires relatifs aux contributions des États de l'AELE doivent encore être discutés avec eux et doivent donc être considérés comme provisoires.

	Intitulé	Budget 2013		Contribution de l'AELE	
		Engagements ¹⁷	Paiements ¹⁸	Engagements	Paiements
XX 01 02 01	Personnel externe	132 735 390	132 735 390	194 868	194 868
XX 01 02 11	Autres dépenses de gestion pour la recherche	143 147 000	143 147 000	1 004 500	1 004 500
26 01 22 02	Acquisition et location d'immeubles à Bruxelles	203 592 000	203 592 000	507 153	507 153
26 01 22 03	Dépenses liées aux immeubles à Bruxelles	71 229 000	71 229 000	177 433	177 433
26 01 23 02	Acquisition et location d'immeubles à Luxembourg	40 091 000	40 091 000	99 868	99 868
26 01 23 03	Dépenses liées aux immeubles à Luxembourg	17 481 000	17 481 000	43 546	43 546
	SOUS-TOTAL — PARTIE ADMINISTRATIVE	608 275 390	608 275 390	2 027 368	2 027 368
01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	208 950 000	110 000 000	5 850 600	3 080 000
01 04 05	Achèvement du programme pour les entreprises: amélioration de l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	9 884 191	p.m.	276 757
01 04 06	Achèvement de l'initiative «Emploi» (1998-2000)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 01 04 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel — Dépenses pour la gestion administrative ¹⁹	1 000 000	1 000 000	p.m.	p.m.
02 01 04 04	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise» — Dépenses pour la gestion administrative	5 000 000	5 000 000	140 000	140 000
02 01 04 05	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) — Dépenses pour la gestion administrative ²⁰	1 000 000	1 000 000	26 800	26 800
02 01 04 06	Programme européen de surveillance de la Terre (GMES) — Dépenses pour la gestion administrative ²¹	1 000 000	1 000 000	52 500	52 500
02 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»	7 583 000	7 583 000	212 324	212 324
02 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	11 184 000	11 184 000	313 152	313 152
02 01 05 02	Personnel externe de recherche	3 650 000	3 650 000	102 200	102 200
02 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	5 150 000	5 150 000	144 200	144 200
02 02 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme pour l'innovation et l'esprit d'entreprise	161 500 000	115 000 000	4 522 000	3 220 000
02 02 02 02	Compléter et achever les travaux sur le programme pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 02 15	Programme européen de surveillance de la Terre (GMES) ²²	55 000 000	36 571 507	2 489 100	1 811 338

17 Y compris les crédits inscrits en réserve.

18 Y compris les crédits inscrits en réserve.

19 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

20 Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,68 %).

21 Contributions de l'AELE pour la Norvège pour 2012 et 2013, conformément à l'article 1, point 8 *quater*, du protocole 31 de l'accord EEE, qui prévoit la rétroactivité à partir du 1^{er} janvier 2012 et conformément à la décision n° 139/2012 du Comité mixte de l'EEE du 13 juillet 2012 (JO L 309 du 8.11.2012, p. 21) et à la décision n° 233/2012 du Comité mixte de l'EEE du 7 décembre 2012 (non encore parue au Journal officiel).

22 Contributions de l'AELE pour la Norvège pour 2012 et 2013, conformément à l'article 1, point 8 *quater*, du protocole 31 de l'accord EEE, qui prévoit la rétroactivité à partir du 1^{er} janvier 2012 et conformément à la décision n° 139/2012 du Comité mixte de l'EEE du 13 juillet 2012 (JO L 309 du 8.11.2012, p. 21) et à la décision n° 233/2012 du Comité mixte de l'EEE du 7 décembre 2012 (non encore parue au Journal officiel).

02 03 01	Fonctionnement et développement du marché intérieur, notamment dans les domaines de la notification, de la certification et du rapprochement sectoriel ²³	19 300 000	13 831 868	p.m.	p.m.
02 03 03 01	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques — Contribution aux titres 1 et 2	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 03 03 02	Agence européenne des produits chimiques — Législation sur les produits chimiques — Contribution au titre 3	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 01 01	Recherche dans le domaine de l'espace	312 710 000	249 081 618	8 755 880	6 974 285
02 04 01 02	Recherche dans le domaine de la sécurité	300 730 000	154 193 382	8 420 440	4 317 415
02 04 01 03	Recherche liée aux transports (Galileo)	137 657 000	79 073 529	3 854 396	2 214 059
02 04 02	Action préparatoire — Renforcement de la recherche en matière de sécurité européenne	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
02 04 04 01	Achèvement des programmes antérieurs à 2003	—	p.m.	—	p.m.
02 04 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	—	296 526	—	8 303
02 05 01	Programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) ²⁴	p.m.	355 830 882	10 057 000 ²⁵	19 593 268
02 05 02 01	Agence du GNSS européen — Contribution aux titres 1 et 2 ²⁶	9 337 065	9 337 065	250 233	250 233
02 05 02 02	Agence du GNSS européen — Contribution au titre 3 ²⁷	2 362 935	2 362 935	63 327	63 327
04 01 04 04	EURES (services européens de l'emploi) — Dépenses pour la gestion administrative	470 000	470 000	13 160	13 160
04 01 04 08	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers — Dépenses pour la gestion administrative ²⁸	400 000	400 000	p.m.	p.m.
04 01 04 10	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	2 847 000	2 847 000	79 716	79 716
04 03 04	EURES (services européens de l'emploi)	21 300 000	13 837 868	596 400	387 460
04 03 05	Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris les migrants provenant de pays tiers ²⁹	5 692 000	4 645 570	p.m.	p.m.
04 03 15	Année européenne du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle (2012) ³⁰	p.m.	296 526	p.m.	p.m.
04 04 01 01	Emploi	20 808 000	16 803 125	582 624	470 488
04 04 01 02	Protection et insertion sociales	28 735 000	24 216 268	804 580	678 056
04 04 01 03	Conditions de travail	7 893 000	7 413 143	221 004	207 568
04 04 01 06	Appui à la mise en œuvre	1 200 000	1 186 103	33 600	33 211
04 04 04 02	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution aux titres 1 et 2	6 978 964	6 978 964	195 411	195 411
04 04 04 03	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail — Contribution au titre 3	7 056 036	7 056 036	197 569	197 569
04 04 07	Achèvement des programmes antérieurs	p.m.	494 210	p.m.	13 838
04 04 12	Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2010	p.m.	444 789	p.m.	12 454
06 01 04 01	Programme Marco Polo II — Dépenses pour la gestion administrative	120 000	120 000	3 360	3 360
06 01 04 32	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme Marco Polo II	1 555 000	1 555 000	43 540	43 540
06 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	5 750 000	5 750 000	161 000	161 000
06 01 05 02	Personnel externe de recherche	2 800 000	2 800 000	78 400	78 400
06 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1 100 000	1 100 000	30 800	30 800

23 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

24 Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,68 %).

25 Report des crédits de 2008, conformément à l'article 1.2, paragraphe 8 *bis* a), de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 94/2009 du 8 juillet 2009.

26 Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,68 %).

27 Sans la participation du Liechtenstein et de l'Islande (facteur de proportionnalité 2,68 %).

28 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

29 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

30 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

06 02 01 01	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution aux titres 1 et 2	26 435 440	26 435 440	740 192	740 192
06 02 01 02	Agence européenne de la sécurité aérienne — Contribution au titre 3	8 120 371	8 120 371	227 370	227 370
06 02 02 01	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution aux titres 1 et 2	22 776 724	22 776 724	637 748	637 748
06 02 02 02	Agence européenne pour la sécurité maritime — Contribution au titre 3	8 431 789	9 000 000	236 090	252 000
06 02 02 03	Agence européenne pour la sécurité maritime — Mesures antipollution	22 663 000	18 414 450	634 564	515 605
06 02 06	Programme Marco Polo II	60 000 000	24 710 478	1 680 000	691 893
06 02 07	Achèvement du programme Marco Polo	—	p.m.	—	p.m.
06 02 08 01	Agence ferroviaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2	17 853 400	17 853 400	499 895	499 895
06 02 08 02	Agence ferroviaire européenne — Contribution au titre 3	7 018 000	7 018 000	196 504	196 504
06 06 02 01	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)	p.m.	10 542 392	p.m.	295 187
06 06 02 02	Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique) — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	2 656 000	2 305 982	74 368	64 567
06 06 02 03	Entreprise commune SESAR	58 324 795	29 652 574	1 633 094	830 272
06 06 05 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	p.m.	—	p.m.
06 06 05 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	—	582 998	—	16 324
07 03 09 01	Agence européenne pour l'environnement — Contribution aux titres 1 et 2	22 835 305	22 835 305	639 389	639 389
07 03 09 02	Agence européenne pour l'environnement — Contribution au titre 3	12 962 092	12 962 092	362 939	362 939
08 01 04 30	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA)	39 000 000	39 000 000	1 092 000	1 092 000
08 01 04 31	Agence exécutive pour la recherche (REA)	49 300 000	49 300 000	1 380 400	1 380 400
08 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	104 953 000	104 953 000	2 938 684	2 938 684
08 01 05 02	Personnel externe de recherche	24 672 000	24 672 000	690 816	690 816
08 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	44 016 000	44 016 000	1 232 448	1 232 448
08 02 01	Coopération — Santé	796 240 000	534 563 000	22 294 720	14 967 764
08 02 02	Coopération — Santé — Entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	207 068 000	100 719 908	5 797 904	2 820 157
08 02 03	Coopération — Santé — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants	4 240 000	4 190 897	118 720	117 345
08 03 01	Coopération — Alimentation, agriculture, pêche et biotechnologie	361 475 000	257 924 000	10 121 300	7 221 872
08 04 01	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production	609 914 000	496 708 000	17 077 592	13 907 824
08 04 02	Coopération — Nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	8 792 000	7 107 722	246 176	199 016
08 05 01	Coopération — Énergie	201 580 000	130 366 551	5 644 240	3 650 263
08 05 02	Coopération — Énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	15 006 000	13 190 453	420 168	369 333
08 05 03	Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	1 239 000	1 224 651	34 692	34 290
08 06 01	Coopération — Environnement (y compris le changement climatique)	335 135 000	239 976 301	9 383 780	6 719 336
08 06 02	Coopération — Environnement — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	3 951 000	2 671 697	110 628	74 808
08 07 01	Coopération — Transports (y compris l'aéronautique)	311 890 000	309 711 246	8 732 920	8 671 915
08 07 02	Coopération — Transports — Entreprise commune Clean Sky	226 514 477	121 725 043	6 342 405	3 408 301
08 07 03	Coopération — Transports — Dépenses d'appui pour l'Entreprise commune Clean Sky	2 888 523	2 361 333	80 879	66 117
08 07 04	Coopération — Transports — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	17 526 000	10 672 950	490 728	298 843
08 08 01	Coopération — Sciences socio-économiques et sciences humaines	112 181 000	55 311 934	3 141 068	1 548 734
08 09 01	Coopération — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
08 10 01	Idées	1 707 158 000	989 690 500	47 800 424	27 711 334
08 12 01	Capacités — Infrastructures de recherche	74 663 000	128 463 844	2 090 564	3 596 988
08 13 01	Capacités — Recherche au profit des petites et moyennes entreprises (PME)	273 226 000	215 923 122	7 650 328	6 045 847
08 14 01	Capacités — Régions de la connaissance	27 231 000	16 506 599	762 468	462 185
08 15 01	Capacités — Potentiel de recherche	73 939 000	55 351 471	2 070 292	1 549 841

08 16 01	Capacités — La science dans la société	63 376 000	32 080 131	1 774 528	898 244
08 17 01	Capacités — Activités de coopération internationale	39 683 000	27 277 402	1 111 124	763 767
08 18 01	Capacités — Instrument de financement avec partage des risques (RSFF)	50 000 000	49 420 956	1 400 000	1 383 787
08 19 01	Capacités — Soutien du développement cohérent des politiques de recherche	13 411 000	8 895 772	375 508	249 082
08 22 01	Achèvement des programmes antérieurs à 1999	—	—	—	—
08 22 02 01	Achèvement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne (1998-2002)	—	—	—	—
08 22 03 01	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	—	24 960 548	—	698 895
09 01 04 03	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication — Dépenses pour la gestion administrative	1 480 000	1 480 000	41 440	41 440
09 01 04 04	Programme «Internet plus sûr» — Dépenses pour la gestion administrative	150 000	150 000	4 200	4 200
09 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	48 600 000	48 600 000	1 360 800	1 360 800
09 01 05 02	Personnel externe de recherche	12 875 000	12 875 000	360 500	360 500
09 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	17 455 000	17 455 000	488 740	488 740
09 02 02 01	Programme «Internet plus sûr»	2 700 000	10 576 085	75 600	296 130
09 02 02 02	Achèvement de Safer Internet plus — Promouvoir une utilisation plus sûre de l'internet et des nouvelles technologies en ligne	—	p.m.	—	p.m.
09 02 03 01	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution aux titres 1 et 2	5 826 443	5 826 443	163 140	163 140
09 02 03 02	Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information — Contribution au titre 3	2 379 815	2 379 815	66 635	66 635
09 02 04 01	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution aux titres 1 et 2 ³¹	3 165 705	3 165 705	p.m.	p.m.
09 02 04 02	Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) — Office — Contribution au titre 3 ³²	602 991	602 991	p.m.	p.m.
09 03 01	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme d'appui stratégique en matière de technologies de l'information et de la communication	144 265 000	98 841 912	4 039 420	2 767 574
09 03 02	Achèvement de eContent plus — Promotion du contenu numérique européen	—	1 367 988	—	38 304
09 03 04 01	Achèvement des réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications (eTEN)	—	p.m.	—	p.m.
09 03 04 02	Achèvement du programme Modinis	—	p.m.	—	p.m.
09 04 01 01	Appui à la coopération en matière de recherche dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC — Coopération)	1 301 428 065	1 015 600 643	36 439 986	28 436 818
09 04 01 02	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune Artemis	65 000 000	19 016 953	1 820 000	532 475
09 04 01 03	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune Artemis	911 793	901 234	25 530	25 235
09 04 01 04	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Entreprise commune ENIAC	110 000 000	35 143 790	3 080 000	984 026
09 04 01 05	Coopération — Technologies de l'information et de la communication — Dépenses d'appui pour l'entreprise commune ENIAC	429 142	424 172	12 016	11 877
09 04 03	Achèvement des programmes-cadres précédents de la Communauté européenne (antérieurs à 2007)	—	10 872 610	—	304 433
09 05 01	Capacités — Infrastructures de recherche	37 403 000	53 948 802	1 047 284	1 510 566
10 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	145 865 475	145 865 475	4 084 233	4 084 233
10 01 05 02	Personnel externe de recherche	32 407 225	32 407 225	907 402	907 402
10 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	64 031 900	64 031 900	1 792 893	1 792 893
10 02 01	Activités non nucléaires du Centre commun de recherche (JRC)	32 898 000	28 664 154	921 144	802 596
10 04 01 01	Achèvement des programmes communs antérieurs — CE	—	p.m.	—	p.m.
12 01 04 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur — Dépenses pour la gestion administrative ³³	700 000	700 000	p.m.	p.m.
12 02 01	Mise en œuvre et développement du marché intérieur ³⁴	7 100 000	7 907 353	p.m.	p.m.

31 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

32 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

12 04 02 01	Autorité bancaire européenne — Contribution aux titres 1 et 2 ³⁵	7 833 000	7 833 000	p.m.	p.m.
12 04 02 02	Autorité bancaire européenne — Contribution au titre 3 ³⁶	1 122 000	1 122 000	p.m.	p.m.
12 04 03 01	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution aux titres 1 et 2 ³⁷	5 260 000	5 260 000	p.m.	p.m.
12 04 03 02	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — Contribution au titre 3 ³⁸	1 125 000	1 125 000	p.m.	p.m.
12 04 04 01	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution aux titres 1 et 2 ³⁹	5 663 000	5 663 000	p.m.	p.m.
12 04 04 02	Autorité européenne des marchés financiers — Contribution au titre 3 ⁴⁰	1 251 000	1 251 000	p.m.	p.m.
15 01 04 14	Erasmus Mundus — Dépenses pour la gestion administrative	914 000	914 000	25 592	25 592
15 01 04 22	Éducation et formation tout au long de la vie — Dépenses pour la gestion administrative	8 500 000	8 500 000	238 000	238 000
15 01 04 30	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 1a	21 395 000	21 395 000	599 060	599 060
15 01 04 31	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» — Contribution des programmes de la rubrique 3b	15 572 000	15 572 000	436 016	436 016
15 01 04 44	Programme culture (2007-2013) — Dépenses pour la gestion administrative	550 000	550 000	15 400	15 400
15 01 04 55	Jeunesse en action — Dépenses pour la gestion administrative	780 000	780 000	21 840	21 840
15 01 04 60	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen — Dépenses pour la gestion administrative	725 000	725 000	20 300	20 300
15 01 04 68	MEDIA Mundus – Dépenses pour la gestion administrative ⁴¹	75 000	75 000	2 070	2 070
15 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1 952 000	1 952 000	54 656	54 656
15 01 05 02	Personnel externe de recherche	700 000	700 000	19 600	19 600
15 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	348 000	348 000	9 744	9 744
15 02 02	Erasmus Mundus	110 791 000	86 140 726	3 102 148	2 411 940
15 02 09	Achèvement des programmes antérieurs dans le domaine de l'éducation et de la formation	—	p.m.	—	p.m.
15 02 11 01	Institut européen d'innovation et de technologie — Structure de direction	4 765 110	4 215 716	133 423	118 040
15 02 11 02	Institut européen d'innovation et de technologie — Communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI)	118 300 000	90 015 023	3 312 400	2 520 421
15 02 22	Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»	1 131 174 154	1 015 000 000	31 672 876	28 420 000
15 04 09 01	Achèvement des actions / programmes antérieurs dans le domaine de la culture et des langues	—	p.m.	—	p.m.
15 04 09 02	Achèvement des programmes MEDIA antérieurs	—	p.m.	—	p.m.
15 04 44	Programme Culture (2007-2013)	59 356 000	50 014 007	1 661 968	1 400 392
15 04 66 01	MEDIA 2007 — Programme de soutien au secteur audiovisuel européen	108 109 000	98 248 860	3 027 052	2 750 968
15 04 68	MEDIA Mundus ⁴²	4 500 000	4 546 728	124 200	125 490
15 05 09	Achèvement des actions / programmes antérieurs dans le domaine de la jeunesse	—	p.m.	—	p.m.
15 05 55	Jeunesse en action	141 450 000	126 023 438	3 960 600	3 528 656
15 07 77	Personnes	959 252 000	725 000 000	26 859 056	20 300 000
17 01 04 02	Programme de l'Union dans le domaine de la santé — Dépenses pour	1 500 000	1 500 000	42 000	42 000

33 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

34 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

35 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

36 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

37 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

38 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

39 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

40 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

41 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

42 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

	la gestion administrative				
17 01 04 03	Programme de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs — Dépenses pour la gestion administrative	1 100 000	1 100 000	30 800	30 800
17 01 04 30	Agence exécutive pour la santé et les consommateurs — Contribution des programmes de la rubrique 3b	5 900 000	5 900 000	165 200	165 200
17 02 01	Achèvement des activités de l'Union en faveur des consommateurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
17 02 02	Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs	20 700 000	18 779 963	579 600	525 839
17 03 01 01	Achèvement du programme de santé publique (2003-2008)	p.m.	2 965 257	p.m.	83 027
17 03 03 01	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution aux titres 1 et 2	37 390 000	37 390 000	1 046 920	1 046 920
17 03 03 02	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies — Contribution au titre 3	19 337 000	19 337 000	541 436	541 436
17 03 06	Action de l'Union dans le domaine de la santé	49 800 000	38 054 136	1 394 400	1 065 516
17 03 07 01	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution aux titres 1 et 2 ⁴³	46 890 000	46 890 000	1 294 164	1 294 164
17 03 07 02	Autorité européenne de sécurité des aliments — Contribution au titre 3 ⁴⁴	27 444 000	24 980 000	757 454	689 448
17 03 10 01	Agence européenne des médicaments — Contribution aux titres 1 et 2	6 165 000	6 165 000	172 620	172 620
17 03 10 02	Agence européenne des médicaments — Contribution au titre 3	27 065 000	27 065 000	757 820	757 820
17 03 10 03	Contribution spéciale en faveur des médicaments orphelins	6 000 000	6 000 000	168 000	168 000
23 01 04 02	Protection civile — Dépenses pour la gestion administrative	300 000	300 000	8 400	8 400
23 03 01	Protection civile au sein de l'Union	18 200 000	14 332 077	509 600	401 298
23 03 03	Achèvement des actions et programmes antérieurs dans le domaine de la protection civile et de la pollution marine	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
23 03 06	Interventions de protection civile dans les pays tiers	5 000 000	3 755 993	140 000	105 168
26 01 04 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) — Dépenses pour la gestion administrative	400 000	400 000	11 200	11 200
26 03 01 01	Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)	25 700 000	10 872 610	719 600	304 433
26 03 01 02	Achèvement des programmes IDA et IDABC antérieurs	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
29 01 04 01	Programme statistique de l'Union 2008 à 2012 — Dépenses pour la gestion administrative ⁴⁵	—	p.m.	—	p.m.
29 01 04 04	Programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) — Dépenses pour la gestion administrative ⁴⁶	280 000	280 000	5 880	5 880
29 01 04 05	Programme statistique européen 2013-2017 — Dépenses pour la gestion administrative ⁴⁷	2 900 000	2 900 000	p.m.	p.m.
29 02 01	Achèvement de la politique d'information statistique ⁴⁸	p.m.	988 419	p.m.	20 757
29 02 03	Achèvement du programme statistique de l'Union 2008-2012 ⁴⁹	—	24 117 426	—	506 466
29 02 04	Programme pour la modernisation des statistiques européennes sur les entreprises et sur le commerce (MEETS) ⁵⁰	5 000 000	5 485 726	105 000	115 200
29 02 05	Programme statistique européen 2013-2017 ⁵¹	49 000 000	4 843 254	p.m.	p.m.
32 01 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe» — Dépenses pour la gestion administrative	800 000	800 000	22 400	22 400
32 01 04 30	Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation — Contribution du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	6 542 000	6 542 000	183 176	183 176

43 Sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité 2,76 %).

44 Sans la participation du Liechtenstein (facteur de proportionnalité 2,76 %).

45 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

46 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

47 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

48 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

49 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

50 Calculé sur la base de la participation des États membres de l'AELE pour un montant de 75 % des crédits.

51 Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

32 01 05 01	Dépenses liées au personnel de recherche	1 950 000	1 950 000	54 600	54 600
32 01 05 02	Personnel externe de recherche	950 000	950 000	26 600	26 600
32 01 05 03	Autres dépenses de gestion pour la recherche	1 200 000	1 200 000	33 600	33 600
32 04 01	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006)	—	p.m.	—	p.m.
32 04 02	Achèvement du programme «Énergie intelligente — Europe» (2003-2006): volet externe — Coopener	—	p.m.	—	p.m.
32 04 04	Achèvement du programme-cadre «Énergie» (1999-2002) — Sources d'énergie classiques et renouvelables	—	—	—	—
32 04 06	Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»	132 250 000	80 000 000	3 703 000	2 240 000
32 04 10 01	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution aux titres 1 et 2 ⁵²	6 967 383	6 967 383	p.m.	p.m.
32 04 10 02	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie — Contribution au titre 3 ⁵³	402 412	402 412	p.m.	p.m.
32 06 01	Recherche liée à l'énergie	170 878 000	115 842 721	4 784 584	3 243 596
32 06 02	Recherche liée à l'énergie — Entreprise commune Piles à combustible et hydrogène	26 249 000	17 683 806	734 972	495 147
32 06 04 01	Achèvement des programmes (antérieurs à 2003)	—	p.m.	—	p.m.
32 06 04 02	Achèvement du sixième programme-cadre de la Communauté européenne (2003-2006)	p.m.	14 826 287	p.m.	415 136
33 01 04 02	Mesures de lutte contre la violence (Daphné) — Dépenses pour la gestion administrative	400 000	400 000	11 200	11 200
33 01 04 05	Prévenir la consommation de drogue et informer le public — Dépenses pour la gestion administrative	50 000	50 000	1 400	1 400
33 01 04 06	Programme Progress — Dépenses pour la gestion administrative	1 533 000	1 533 000	42 924	42 924
33 02 01	Achèvement des mesures de lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
33 02 05	Combattre la violence (Daphné)	18 000 000	15 023 971	504 000	420 671
33 04 01	Prévenir la consommation de drogue et informer le public	3 000 000	2 797 242	84 000	78 323
33 06 01	Non-discrimination et diversité	22 283 000	16 783 972	623 924	469 951
33 06 02	Égalité hommes-femmes	12 938 000	9 569 661	362 264	267 951
33 06 05	Achèvement des programmes antérieurs	—	p.m.	—	p.m.
	SOUS-TOTAL — PARTIE OPÉRATIONNELLE	12 939 764 529	10 071 091 406	369 914 677	290 212 783
	TOTAL	13 548 039 919	10 679 366 796	371 942 045	292 240 151

3. ANNEXBIV — Liste de lignes budgétaires ouvertes aux pays candidats et, le cas échéant, aux pays candidats potentiels des Balkans occidentaux

[AL = Albanie; BA = Bosnie-Herzégovine; HR = Croatie; MK = ancienne République yougoslave de Macédoine (code provisoire qui ne préjuge en rien la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès la conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies); ME = Monténégro; RS = République de Serbie; TR = Turquie; Kosovo* = Kosovo au sens de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies]

Contribution totale des pays tiers

(en millions d'EUR)

	États bénéficiaires								
	HR	MK	TR	AL	BA	ME	RS	Kosovo*	Total
01 04 04	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»									
02 02 01, 02 01 04 04 et 02 01 04 30	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Innovation et esprit d'entreprise»									
04 04 01 et 04 01 04 10	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

⁵² Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

⁵³ Sous réserve d'un accord concernant la participation des États membres de l'AELE.

Programme Progress									
06 02 06, 06 01 04 01 et 06 01 04 32	0,1075	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,1075
Programme Marco Polo II									
07 03 07 et 07 01 04 01	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
LIFE+ (Instrument financier pour l'environnement — 2007-2013)									
07 03 09 01 et 07 03 09 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Agence européenne pour l'environnement									
09 02 02 01 et 09 01 04 04	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,175	p.m.	0,175
Programme «Internet plus sûr»									
09 03 01 et 09 01 04 03	0,499	0,082	2,778	p.m.	p.m.	0,035	0,395	p.m.	3,790
Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (PIC)									
09 04 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Crédits provenant de la participation de tiers (hors «Espace économique européen») à la recherche et au développement technologique									
14 04 02 et 14 01 04 02 (en partie)	0,08	0,05	0,16	0,05	p.m.	0,04	0,10	p.m.	0,48
Douanes 2013									
14 05 03 et 14 01 04 02 (en partie)	0,09	0,04	0,10	p.m.	p.m.	p.m.	0,08	p.m.	0,31
Fiscalis 2013									
15 02 22, 15 01 04 22 et 15 01 04 30 (en partie)	9,925	0,085	117,925	0,105	0,145	0,035	0,365	p.m.	128,585
Programme «Éducation et formation tout au long de la vie»									
15 04 44, 15 01 04 44 et 15 01 04 31 (en partie)	0,161	0,023	1,481	0,032	0,041	0,011	0,098	p.m.	1,847
Programme Culture (2007-2013)									
15 04 66 01, 15 01 04 60 et 15 01 04 31 (en partie)	0,140	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,140
MEDIA 2007									
15 05 55, 15 01 04 55 et 15 01 04 31 (en partie)	2,180	p.m.	15,980	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	18,160
Jeunesse en action									
16 05 01, 16 01 04 03 et 16 01 04 30 (en partie)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
L'Europe pour les citoyens									
17 02 02, 17 01 04 03 et 17 01 04 30 (en partie)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Action de l'Union dans le domaine de la politique des consommateurs									
17 03 06, 17 01 04 02 et 17 01 04 30 (en partie)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Action de l'Union dans le domaine de la santé									
33 02 05 et 33 01 04 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Combattre la violence (Daphné)									
33 02 03 01 et 33 02 03 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne									
23 03 01, 23 03 06 et 23 01 04 02	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Protection civile									
24 02 01	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Lutte contre la fraude									
26 01 04 01 et 26 03 01 01	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)									
32 04 06, 32 01 04 06 et 32 01 04 30	0,42168	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	0,42168
Programme-cadre pour la compétitivité et l'innovation — Programme «Énergie intelligente — Europe»									
Septième programme-cadre de recherche — CE (non nucléaire)⁵⁴	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Septième programme-cadre de recherche — Euratom (nucléaire)⁵⁵	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

54 Lignes budgétaires concernées: articles 08 22 04 et 09 04 02, postes 02 04 01 03, 02 04 01 01 et 02 04 01 02, articles 06 06 04, 10 02 02, 15 07 78 et 32 06 03.

55 Lignes budgétaires concernées: articles 08 22 04 et 10 03 02.

4. ANNEXBII — Partie II du budget: opérations d'emprunts et de prêts — Emprunts et prêts garantis par le budget de l'Union (à titre indicatif)

4.1. ANNEXBII - A — A. Introduction

Cette annexe est établie conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Elle fournit des informations sur les montants des opérations d'emprunt et de prêt garanties par le budget de l'Union: prêts de soutien à la balance des paiements, opérations d'emprunt visant à fournir une assistance macrofinancière aux pays tiers, emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire de certains pays tiers et prêts de la Banque européenne d'investissement à certains pays tiers.

Au 30 juin 2012, l'encours des opérations couvertes par le budget de l'Union s'élevait à 99 915,56 millions d'euros, dont 73 029,80 millions d'euros à l'intérieur de l'Union et 26 885,76 millions d'euros à l'extérieur (chiffres arrondis et taux de conversion en euros applicable au 30 juin 2012).

4.2. ANNEXBII - B — B. Présentation succincte des différentes catégories d'emprunts et de prêts sous garantie du budget de l'Union

4.2.1. BII-B I — I. Mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres

4.2.1.1. BII-B I 1 — 1. Base légale

Règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un mécanisme de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres (JO L 53 du 23.2.2002, p. 1).

Règlement (CE) n° 1360/2008 du Conseil du 2 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 352 du 31.12.2008, p. 11).

Décision 2009/102/CE du Conseil du 4 novembre 2008 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie (JO L 37 du 6.2.2009, p. 5).

Décision 2009/290/CE du Conseil du 20 janvier 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie (JO L 79 du 20.1.2009, p. 39).

Décision 2009/459/CE du Conseil du 6 mai 2009 fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO L 150 du 13.6.2009, p. 8).

Règlement (CE) n° 431/2009 du Conseil du 18 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 332/2002 (JO L 128 du 27.5.2009, p. 1).

Décision 2011/288/UE du Conseil du 12 mai 2011 fournissant à titre de précaution un soutien financier de l'Union européenne à moyen terme à la Roumanie (JO L 132 du 19.5.2011, p. 15).

4.2.1.2. BII-B I 2 — 2. Description

Conformément au règlement (CE) n° 332/2002, l'Union européenne peut accorder des prêts à des États membres éprouvant des difficultés ou des menaces graves de difficultés dans la balance des paiements courants ou dans celle des mouvements de capitaux. Seuls les États membres qui n'ont pas adopté l'euro peuvent bénéficier de ce mécanisme. L'encours en principal de ces prêts est limité à 12 000 000 000 EUR.

Le 2 décembre 2008, le Conseil a décidé de porter la facilité à 25 000 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 4 novembre 2008, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Hongrie. Il s'agit d'un

prêt à moyen terme d'un montant maximal de 6 500 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 20 janvier 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Lettonie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 3 100 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 7 ans.

Le Conseil a décidé, le 6 mai 2009, d'octroyer un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 5 000 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 5 ans.

Le Conseil a décidé, le 18 mai 2009, de porter la facilité à 50 000 000 000 EUR.

Le 12 mai 2011, le Conseil a décidé d'octroyer à titre de précaution un soutien financier à moyen terme à la Roumanie. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 1 400 000 000 EUR en principal, avec une échéance moyenne maximale de 7 ans.

4.2.1.3. BII-B I 3 — 3. Incidence budgétaire

Les opérations d'emprunts et de prêts ayant lieu à des conditions identiques, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur. Au 31 décembre 2012, l'encours au titre de cet instrument était égal à 11 400 000 000 EUR.

4.2.2. BII-B II — II. Garantie de l'Union européenne aux emprunts de l'Union destinés à l'assistance financière relevant du mécanisme européen de stabilisation financière

4.2.2.1. BII-B II 1 — 1. Base juridique

Règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil du 11 mai 2010 établissant un mécanisme européen de stabilisation financière (JO L 118 du 12.5.2010, p. 1).

Article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Décision d'exécution 2011/77/UE du Conseil du 7 décembre 2010 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Décision d'exécution 2011/344/UE du Conseil du 30 mai 2011 sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union au Portugal (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Décision d'exécution 2011/682/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/77/UE sur l'octroi d'une assistance financière de l'Union à l'Irlande (JO L 269 du 14.10.2011, p. 31).

Décision d'exécution 2011/683/UE du Conseil du 11 octobre 2011 modifiant la décision d'exécution 2011/344/UE sur l'octroi d'une assistance financière au Portugal (JO L 269 du 14.10.2011, p. 32).

4.2.2.2. BII-B II 2 — 2. Description

L'article 122, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit la possibilité d'accorder une assistance financière de l'Union à un État membre qui connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison entre autres, d'événements exceptionnels échappant à son contrôle.

La garantie de l'Union concerne les emprunts sur les marchés des capitaux ou auprès d'institutions financières.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil, l'encours en principal des prêts ou des lignes de crédit accordés aux États membres en vertu du mécanisme européen de stabilisation financière est limité à la marge en crédits de paiement disponible sous le plafond des ressources propres de l'Union.

Ce poste constitue la structure d'accueil de la garantie de l'Union. Il permet à la Commission d'assurer le service de la dette à la place des débiteurs défaillants.

Pour honorer ses obligations, la Commission peut provisoirement mobiliser sa trésorerie pour assurer le service de la dette.

L'article 12 du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil du 22 mai 2000 portant application de la décision 2007/436/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO L 130 du 31.5.2000, p. 1) s'applique.

Le 7 décembre 2010, l'Union a décidé de mettre à la disposition de l'Irlande un prêt d'un montant maximal de 22 500 000 000 EUR,

avec une échéance moyenne maximale de 7,5 ans (JO L 30 du 4.2.2011, p. 34).

Le 30 mai 2011, l'Union a décidé de mettre à la disposition du Portugal un prêt d'un montant maximal de 26 000 000 000 EUR (JO L 159 du 17.6.2011, p. 88).

Le 11 octobre 2011, le Conseil a décidé de modifier les décisions d'exécution 2011/77/UE et 2011/344/UE en appliquant l'extension des échéances et la réduction de la marge de taux d'intérêt à tous les versements qui ont déjà été effectués [JO L 269 du 14.10.2011, p. 31 pour l'Irlande (2011/682/UE) et p. 32 pour le Portugal (2011/683/UE)].

Le 31 octobre 2011, l'encours au titre de cet instrument était égal à 28 000 000 000 EUR (Irlande: 13 900 000 000 EUR et Portugal: 14 100 000 000 EUR).

Au 31 décembre 2012, l'encours au titre de cet instrument était égal à 43 800 000 000 EUR.

4.2.2.3. BII-B II 3 — 3. Incidence budgétaire

Du côté des dépenses, l'incidence budgétaire se limite à l'intervention de la garantie en cas de défaillance d'un débiteur.

Du côté des recettes, la disposition relative à l'intérêt résultant du différentiel d'intérêt entre les transactions de prêt et d'emprunt payé par le bénéficiaire - figurant initialement dans les décisions 2011/77/UE et 2011/344/UE s'appliquant à chaque pays bénéficiaire individuellement dans l'article 1^{er}, paragraphe 5, desdites décisions - a été abrogée par les décisions 2011/682/UE et 2011/683/UE.

4.2.3. BII-B III — III. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers méditerranéens

4.2.3.1. BII-B III 1 — 1. Base légale

Décision 2007/860/CE du Conseil du 10 décembre 2007 portant attribution d'une aide macrofinancière de la Communauté au Liban (JO L 337 du 21.12.2007, p. 111).

4.2.3.2. BII-B III 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé, le 10 décembre 2007, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Liban, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 25 000 000 EUR, a été versée en 2009.

4.2.3.3. BII-B III 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

4.2.4. BII-B IV — IV. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière aux pays tiers de l'Europe centrale et orientale

4.2.4.1. BII-B IV 1 — 1. Base légale

Décision 1999/732/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (JO L 294 du 16.11.1999, p. 29).

4.2.4.2. BII-B IV 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé, le 8 novembre 1999, d'octroyer une aide macrofinancière à la Roumanie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans (ROUMANIE IV). La première tranche, de 100 000 000 EUR, a été versée le 29 juin 2000. La seconde tranche, de 50 000 000 EUR, a été décaissée le 17 juillet 2003.

4.2.4.3. BII-B IV 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

4.2.5. BII-B V — V. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des pays de la Communauté des États indépendants et de la Mongolie

4.2.5.1. BII-B V 1 — 1. Base légale

Décision 97/787/CE du Conseil du 17 novembre 1997 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie (JO L 322 du 25.11.1997, p. 37).

Décision 98/592/CE du Conseil du 15 octobre 1998 portant attribution d'une assistance macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 284 du 22.10.1998, p. 45).

Décision 2000/244/CE du Conseil du 20 mars 2000 modifiant la décision 97/787/CE portant attribution d'une aide financière exceptionnelle à l'Arménie et à la Géorgie en vue de l'étendre au Tadjikistan (JO L 77 du 28.3.2000, p. 11).

Décision 2009/890/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à l'Arménie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 3).

4.2.5.2. BII-B V 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé, le 17 novembre 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération exceptionnelle d'emprunt et de prêt à l'Arménie et à la Géorgie. Il s'agit d'un prêt à la Géorgie d'un montant maximal de 142 000 000 EUR en principal et d'un prêt

de 28 000 000 EUR à l'Arménie, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche, de 110 000 000 EUR, a été versée à la Géorgie le 24 juillet 1998. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1998, de donner la garantie de l'Union européenne à une troisième opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Ukraine (UKRAINE III). Le prêt était initialement d'un montant maximal de 150 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de dix ans. La première tranche, de 58 000 000 EUR, a été versée à l'Ukraine le 30 juillet 1999. Le décaissement du solde (110 000 000 EUR) au titre de la décision 2002/639/CE du Conseil du 12 juillet 2002 concernant l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'Ukraine (JO L 209 du 6.8.2002, p. 22) n'est plus programmé.

Le 20 mars 2000, le Conseil a décidé de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur du Tadjikistan. Il s'agit d'un prêt d'un montant maximal de 75 000 000 EUR en principal pour une durée maximale de quinze ans. Un prêt de 60 000 000 EUR a été versé en 2001. Le paiement de la deuxième tranche n'est plus programmé.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'Arménie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 65 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. La première tranche de 26 000 000 EUR a été versée en 2011, la seconde et dernière tranche en 2012.

4.2.5.3. BII-B V 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

4.2.6. BII-B VI — VI. Garantie de l'Union européenne aux programmes d'emprunts contractés par l'Union pour l'octroi d'une assistance financière en faveur des Balkans occidentaux

4.2.6.1. BII-B VI 1 — 1. Base légale

Décision 97/471/CE du Conseil du 22 juillet 1997 concernant l'octroi d'une aide macrofinancière à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 200 du 29.7.1997, p. 59).

Décision 1999/325/CE du Conseil du 10 mai 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 123 du 13.5.1999, p. 57).

Décision 1999/733/CE du Conseil du 8 novembre 1999 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 294 du 16.11.1999, p. 31).

Décision 2001/549/CE du Conseil du 16 juillet 2001 portant attribution d'une aide macrofinancière à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 197 du 21.7.2001, p. 38).

Décision 2002/882/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (JO L 308 du 9.11.2002, p. 25).

Décision 2002/883/CE du Conseil du 5 novembre 2002 portant attribution d'une aide macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 308 du 9.11.2002, p. 28).

Décision 2004/580/CE du Conseil du 29 avril 2004 portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Albanie (JO L 261 du 6.8.2004, p. 116).

Décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro et réduisant proportionnellement la responsabilité de la Serbie concernant les prêts à long terme accordés par la Communauté à l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro (ancienne République fédérale de Yougoslavie) conformément aux décisions 2001/549/CE et 2002/882/CE (JO L 269 du 10.10.2008, p. 8).

Décision 2009/891/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine (JO L 320 du 5.12.2009, p. 6).

Décision 2009/892/CE du Conseil du 30 novembre 2009 accordant une assistance macrofinancière à la Serbie (JO L 320 du 5.12.2009, p. 9).

4.2.6.2. BII-B VI 2 — 2. Description

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1997, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM I).

Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 40 000 000 EUR en principal, pour une durée de quinze ans.

La première tranche de 25 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine le 30 septembre 1997. Elle sera remboursable en cinq ans à partir de la onzième année.

La seconde tranche de 15 000 000 EUR a été versée le 13 février 1998. Le prêt sera remboursé en cinq annuités égales à partir de la onzième année.

Le Conseil a décidé, le 10 mai 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans (Bosnie I).

La première tranche de 10 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine le 21 décembre 1999. La seconde tranche de 10 000 000 EUR a été décaissée en 2001.

Le Conseil a de nouveau décidé, le 8 novembre 1999, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 50 000 000 EUR en principal, pour une durée ne dépassant pas quinze ans (ARYM II).

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à l'ancienne République yougoslave de Macédoine en janvier 2001, la deuxième tranche de 12 000 000 EUR a été versée en janvier 2002, la troisième tranche de 10 000 000 EUR a été versée en juin 2003 et la quatrième tranche de 18 000 000 EUR a été versée en décembre 2003.

Le Conseil a décidé, le 16 juillet 2001, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro I). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 225 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans. Le prêt a été versé en une seule tranche en octobre 2001.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Bosnie-et-Herzégovine (Bosnie II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 20 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR, pour une durée maximale de quinze ans, a été versée à la Bosnie-et-Herzégovine en 2004 et la deuxième tranche de 10 000 000 EUR en 2006.

Le Conseil a décidé, le 5 novembre 2002, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie-et-Monténégro (Serbie-et-Monténégro II). Il s'agit d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 55 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de quinze ans.

La première tranche de 10 000 000 EUR et la deuxième tranche de 30 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, ont été versées à la Serbie-et-Monténégro en 2003, et le versement de la troisième tranche de 15 000 000 EUR a eu lieu en 2005.

Le prêt en faveur de l'Albanie IV de 9 000 000 EUR, d'une durée maximale de quinze ans, a été totalement versé en 2006.

Le Conseil a décidé, le 30 novembre 2009, de donner la garantie de l'Union européenne à une opération d'emprunt et de prêt en faveur de la Serbie, sous la forme d'un prêt à long terme d'un montant maximal de 200 000 000 EUR en principal, pour une durée maximale de huit ans. La première tranche de 100 000 000 EUR a été versée en 2011.

4.2.6.3. BII-B VI 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

4.2.7. BII-B VII — VII. Garantie de l'Union européenne aux emprunts Euratom destinés au financement de l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants

4.2.7.1. BII-B VII 1 — 1. Base légale

Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

4.2.7.2. BII-B VII 2 — 2. Description

Conformément aux dispositions de la décision 94/179/Euratom (JO L 84 du 29.3.1994, p. 41), l'Union européenne étend le bénéfice des emprunts Euratom en vertu de la décision 77/270/Euratom à l'amélioration du degré d'efficacité et de sûreté du parc nucléaire des pays de l'Europe centrale et orientale et de la Communauté d'États indépendants.

Le montant maximal total des emprunts Euratom pour les États membres et les pays tiers reste fixé à 4 000 000 000 EUR.

En 2000, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 212 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Kozloduy, en Bulgarie; le dernier versement a eu lieu en 2006. En 2000, la Commission a accordé un prêt à la centrale K2R4, en Ukraine, mais a réduit son montant à l'équivalent, en euros, de 83 000 000 USD en 2004. La centrale K2R4 a bénéficié d'un prêt de 39 000 000 EUR (première tranche) en 2007, de 22 000 000 USD en 2008 et de 10 335 000 USD en 2009 au titre de la décision de la Commission de 2004. En 2004, la Commission a décidé d'octroyer un prêt d'un montant de 223 500 000 EUR en faveur de la centrale nucléaire de Cernavodă, en Roumanie. Une première tranche de 100 000 000 EUR et une deuxième de 90 000 000 EUR ont été décaissées en 2005; la dernière tranche, de 33 500 000 EUR, l'a été en 2006.

4.2.7.3. BII-B VII 3 — 3. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

À partir du 1^{er} janvier 2007, les prêts à la Bulgarie et à la Roumanie cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, JO L 396 du 31.12.2004, p. 28] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

4.2.8. BII-B VIII — VIII. Garantie de l'Union européenne aux prêts de la Banque européenne d'investissement aux pays tiers du bassin méditerranéen

4.2.8.1. BII-B VIII 1 — 1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais membres de l'Union européenne ou sont considérés comme

des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du Conseil du 8 mars 1977 (protocoles «Méditerranée»).

Règlement (CEE) n° 1273/80 du Conseil du 23 mai 1980 concernant la conclusion du protocole intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif à la mise en œuvre anticipée du protocole n° 2 de l'accord de coopération (JO L 130 du 27.5.1980, p. 98).

Décision du Conseil du 19 juillet 1982 (aide exceptionnelle supplémentaire pour la reconstruction du Liban).

Règlement (CEE) n° 3183/82 du Conseil du 22 novembre 1982 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 337 du 29.11.1982, p. 43).

Décision du Conseil du 9 octobre 1984 (prêt hors protocole «Yougoslavie»).

Décision 87/604/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du second protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République socialiste fédérative de Yougoslavie (JO L 389 du 31.12.1987, p. 65).

Décision 88/33/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 22 du 27.1.1988, p. 25).

Décision 88/34/CEE du Conseil du 21 décembre 1987 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 22 du 27.1.1988, p. 33).

Décision 88/453/CEE du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 224 du 13.8.1988, p. 32).

Décision 92/44/CEE du Conseil du 19 décembre 1991 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne (JO L 18 du 25.1.1992, p. 34).

Décision 92/207/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe d'Égypte (JO L 94 du 8.4.1992, p. 21).

Décision 92/208/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume hachémite de Jordanie (JO L 94 du 8.4.1992, p. 29).

Décision 92/209/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République libanaise (JO L 94 du 8.4.1992, p. 37).

Décision 92/210/CEE du Conseil du 16 mars 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël (JO L 94 du 8.4.1992, p. 45).

Règlement (CEE) n° 1763/92 du Conseil du 29 juin 1992 relatif à la coopération financière intéressant l'ensemble des pays tiers méditerranéens (JO L 181 du 1.7.1992, p. 5), abrogé par le règlement (CE) n° 1488/96 (JO L 189 du 30.7.1996, p. 1).

Décision 92/548/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc (JO L 352 du 2.12.1992, p. 13).

Décision 92/549/CEE du Conseil du 16 novembre 1992 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 352 du 2.12.1992, p. 21).

Décision 93/408/CEE du Conseil du 19 juillet 1993 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (JO L 189 du 29.7.1993, p. 152).

Décision 94/67/CE du Conseil du 24 janvier 1994 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et la République arabe syrienne (JO L 32 du 5.2.1994, p. 44).

Décision 95/484/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Malte (JO L 278 du 21.11.1995, p. 14).

Décision 95/485/CE du Conseil du 30 octobre 1995 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre (JO L 278 du 21.11.1995, p. 22).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 1999/786/CE du Conseil du 29 novembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie

frappées par le séisme (JO L 308 du 3.12.1999, p. 35).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/788/CE du Conseil du 4 décembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie (JO L 314 du 14.12.2000, p. 27).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95), remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

4.2.8.2. BII-B VIII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

Conformément à la décision du Conseil du 8 mars 1977, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés par la Banque européenne d'investissement dans le cadre des engagements financiers de l'Union vis-à-vis des pays méditerranéens.

Cette décision est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 octobre 1978 à Bruxelles et le 10 novembre 1978 à Luxembourg, selon lequel une garantie globalisée est mise en place, égale à 75 % de l'ensemble des crédits ouverts au titre d'opérations de prêt dans les pays suivants: Malte, Tunisie, Algérie, Maroc, Portugal (protocole financier, aide d'urgence), Turquie, Chypre, Égypte, Jordanie, Syrie, Israël, Grèce, ancienne Yougoslavie et Liban.

Pour chaque nouveau protocole financier, un nouvel acte de prolongation du contrat de cautionnement est établi.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 1999/786/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 avril 2000 à Bruxelles et le 23 mai 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011 a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.8.3. BII-B VIII 3 — 3. Description

Dans le cadre des protocoles financiers convenus avec les pays tiers méditerranéens, des montants globaux sont fixés pour des prêts susceptibles d'être accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. La Banque européenne d'investissement accorde les prêts aux secteurs aptes à contribuer au développement économique et social des pays considérés: infrastructures de transports, ports, approvisionnement en eau, production et transmission d'énergie, projets agricoles, promotions des petites et moyennes entreprises.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 2 310 000 000 EUR dans les pays méditerranéens cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 29 novembre 1999, de donner une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de Turquie frappées par le séisme. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 600 000 000 EUR et couvre une période de trois ans à compter du 29 novembre 1999 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Chypre, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, Gaza et Cisjordanie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a automatiquement été prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 4 décembre 2000, de mettre en place un programme d'action spécial de la Banque européenne d'investissement pour la consolidation et le resserrement de l'union douanière CE-Turquie. Le montant de ces prêts est limité à un plafond global de 450 000 000 EUR.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays méditerranéens suivants: Algérie, Égypte, Cisjordanie et Gaza, Israël, Jordanie, Liban, Libye (éligibilité à déterminer par le Conseil), Maroc, Syrie, Tunisie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %.

La décision 2006/1016/CE a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011 a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.8.4. BII-B VIII 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.
- à l'octroi, dans une série de cas, de bonifications d'intérêts de 2 %, versées au titre d'aide non remboursable, dans la limite d'enveloppes globales prévues par les protocoles financiers.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011 a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.9. BII-B IX — IX. Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement dans les pays tiers de l'Europe centrale et orientale et des Balkans occidentaux

4.2.9.1. BII-B IX 1 — 1. Base légale

Certains des pays couverts par la base légale ci-dessous sont désormais des États membres ou sont considérés comme des pays candidats à l'adhésion. Par ailleurs, leur nom peut avoir changé depuis l'adoption de cette base légale.

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 29 novembre 1989 concernant les opérations de la Banque en Hongrie et en Pologne.

Décision 90/62/CEE du Conseil du 12 février 1990 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 42 du 16.2.1990, p. 68).

Décision 91/252/CEE du Conseil du 14 mai 1991 étendant à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie et à la Roumanie la décision 90/62/CEE accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts consentis en faveur de projets en Hongrie et en Pologne (JO L 123 du 18.5.1991, p. 44).

Décision 93/166/CEE du Conseil du 15 mars 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts accordés pour des projets d'investissement réalisés en Estonie, en Lettonie et en Lituanie (JO L 69 du 20.3.1993, p. 42).

Décision 93/696/CE du Conseil du 13 décembre 1993 accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie et Albanie) (JO L 321 du 23.12.1993, p. 27).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 98/348/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant l'octroi d'une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (JO L 155 du 29.5.1998, p. 53).

Décision 98/729/CE du Conseil du 14 décembre 1998 modifiant la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les prêts en faveur de projets en Bosnie-et-Herzégovine (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2000/688/CE du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée à la

Banque européenne d'investissement pour couvrir les prêts en faveur de projets en Croatie (JO L 285 du 10.11.2000, p. 20).

Décision 2001/778/CE du Conseil du 6 novembre 2001 modifiant la décision 2000/24/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés dans la République fédérale de Yougoslavie (JO L 292 du 9.11.2001, p. 43).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

4.2.9.2. BII-B IX 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 90/62/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissement le 24 avril 1990 à Bruxelles et le 14 mai 1990 à Luxembourg, concernant les prêts en Hongrie et en Pologne, et d'une extension de ce contrat aux prêts en Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, signée le 31 juillet 1991 à Bruxelles et à Luxembourg.

Ce contrat de cautionnement a fait l'objet d'un acte, signé le 19 janvier 1993 à Bruxelles et le 4 février 1993 à Luxembourg, substituant la République tchèque et la Slovaquie à la République fédérative tchèque et slovaque à compter du 1^{er} janvier 1993.

La décision 93/696/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 22 juillet 1994 à Bruxelles et le 12 août 1994 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

Les décisions 98/348/CE et 98/729/CE sont à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011 a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.9.3. BII-B IX 3 — 3. Description

À la suite de l'invitation du Conseil du 9 octobre 1989, le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement a décidé, le 29 novembre 1989, d'autoriser la Banque à consentir des prêts sur ses ressources propres pour financer des projets d'investissement en Hongrie et en Pologne, à concurrence d'un montant total pouvant aller jusqu'à 1 000 000 000 EUR. Ces prêts sont accordés pour financer des projets d'investissement répondant aux critères normalement appliqués par la Banque en cas d'octroi de prêts sur ses ressources propres.

Le Conseil a décidé, le 14 mai 1991 et le 15 mars 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement

européen, d'étendre cette garantie aux prêts que la Banque européenne d'investissement serait susceptible de réaliser dans les autres pays de l'Europe centrale et orientale (Tchécoslovaquie, Bulgarie, Roumanie) pendant une période de deux ans et à hauteur de 700 000 000 EUR.

Le Conseil a décidé, le 13 décembre 1993, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Pologne, en Hongrie, en République tchèque, en Slovaquie, en Roumanie, en Bulgarie, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie et en Albanie pour un montant de 3 000 000 000 EUR pendant une période de trois ans.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du capital, intérêts, frais connexes) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, en Bulgarie, en République tchèque, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Roumanie, en République slovaque et en Slovénie. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 3 520 000 000 EUR dans les pays d'Europe centrale et orientale cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 19 mai 1998, de donner la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant des prêts en faveur de projets réalisés dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 150 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

Le Conseil a décidé, le 14 décembre 1998, de modifier la décision 97/256/CE afin d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Bosnie-et-Herzégovine. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est de 100 000 000 EUR, pendant une période de deux ans à compter du 22 décembre 1998. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le 22 décembre 1999, le Conseil a décidé, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, en Bosnie-et-Herzégovine, en Bulgarie, en Estonie, en Hongrie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque, en Roumanie et en Slovénie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes et elle couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

Le Conseil a décidé, le 7 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en Croatie.

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2000, d'étendre la garantie accordée par la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts en faveur de projets réalisés en République fédérale de Yougoslavie.

La décision 2005/47/CE a restructuré le mandat régional méditerranéen afin d'exclure Chypre, Malte et la Turquie, qui ont été inclus dans le mandat «pays voisins du Sud-Est».

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays candidats suivants: Croatie, Turquie, ancienne République yougoslave de Macédoine, et dans les pays candidats potentiels suivants: Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risque de la BEI).

4.2.9.4. BII-B IX 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

Les prêts aux nouveaux États membres cessent d'être des actions extérieures [voir le règlement (CE, Euratom) n° 2273/2004, (JO L 396 du 31.12.2004, p. 28)] et sont donc directement couverts par le budget de l'Union, et non plus par le Fonds.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risques de la BEI).

4.2.10. BII-B X — X. Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine

4.2.10.1. BII-B X 1 — 1. Base légale

Décision 93/115/CEE du Conseil du 15 février 1993 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans certains pays tiers (JO L 45 du 23.2.1993, p. 27).

Décision 96/723/CE du Conseil du 12 décembre 1996 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets d'intérêt commun dans les pays d'Amérique latine et d'Asie avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay et Venezuela; Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaysia, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêtnam) (JO L 329 du 19.12.1996, p. 45).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à

la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

4.2.10.2.BII-B X 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 93/115/CEE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 novembre 1993 à Bruxelles et le 17 novembre 1993 à Luxembourg.

La décision 96/723/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 18 mars 1997 à Bruxelles et le 26 mars 1997 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 à Bruxelles et le 2 septembre 2005 à Luxembourg, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.10.3.BII-B X 3 — 3. Description

Conformément à la décision 93/115/CEE, l'Union assume la garantie des prêts appelés à être accordés cas par cas par la Banque européenne d'investissement dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords de coopération.

Un plafond global de 250 000 000 EUR par an est fixé pour une période de trois ans par la décision 93/115/CEE.

Le 12 décembre 1996, le Conseil a accordé à la Banque européenne d'investissement une garantie de la Communauté de 100 % pour les prêts en faveur de projets d'intérêt mutuel réalisés dans certains pays tiers (pays en développement d'Amérique latine et d'Asie) avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération. Le plafond global de cette garantie était de 275 000 000 EUR, à accorder en 1996 (avec une prorogation possible de six mois).

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Inde, Indonésie, Macao, Malaisie, Mongolie, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viêt Nam. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 900 000 000 EUR dans les pays d'Amérique latine et d'Asie cités ci-dessus. Il couvre une période de trois ans à compter du 31 janvier 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés les pays d'Asie et d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, El Salvador, Uruguay, Venezuela, Bangladesh, Brunei, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Laos, Macao, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viêt Nam et Yémen. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période de sept ans, allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à

l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté, dans les pays d'Amérique latine suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela, dans les pays d'Asie suivants: Afghanistan*, Bangladesh, Bhoutan*, Brunei, Cambodge*, Chine, Corée du Sud, Inde, Indonésie, Irak*, Laos, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Pakistan, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Taïwan*, Thaïlande, Viêt Nam, Yémen et dans les pays d'Asie centrale suivants: Kazakhstan*, Kirghizstan*, Ouzbékistan*, Turkménistan* (* éligibilité à déterminer par le Conseil). Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.10.4.BII-B X 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.11. BII-B XI — XI. Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés dans le Caucase du Sud, en Russie, en Biélorussie, en Moldavie et en Ukraine

4.2.11.1.BII-B XI 1 — 1. Base légale

Le Conseil a approuvé la décision 2001/777/CE accordant une garantie exceptionnelle de 100 % à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale» (JO L 292 du 9.11.2001, p. 41).

Décision 2005/48/CE du Conseil du 22 décembre 2004 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, Ukraine, Moldavie et Biélorussie (JO L 21 du 25.1.2005, p. 11). Depuis le 31 décembre 2006 et conformément à la décision C(2005)1499 de la Commission, seules la Russie et l'Ukraine peuvent se prévaloir des dispositions de la décision 2005/48/CE.

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

4.2.11.2.BII-B XI 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 2001/777/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 6 mai 2002 à Bruxelles et le 7 mai 2002 à Luxembourg.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 à Bruxelles et le 9 décembre 2005 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1er août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.11.3.BII-B XI 3 — 3. Description

Le Conseil a décidé, le 6 novembre 2001, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant d'une action spéciale de prêt pour la réalisation de projets environnementaux sélectionnés dans la partie russe du bassin de la mer Baltique relevant de la «dimension septentrionale». Le plafond global des crédits est de 100 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 2004, d'octroyer une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts consentis pour certains types de projets en Russie, en Ukraine, en Moldavie et en Biélorussie. Le plafond global des crédits est de 500 000 000 EUR. La BEI bénéficie d'une garantie communautaire exceptionnelle de 100 %.

La décision 2005/48/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement à 100 % signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 21 décembre 2005 (à Bruxelles) et le 9 décembre 2005 (à Luxembourg).

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté dans les pays d'Europe orientale suivants: Moldavie, Ukraine, Biélorussie (éligibilité à déterminer par le Conseil); dans les pays du Caucase du Sud (Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie), et en Russie. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.11.4.BII-B XI 4 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

4.2.12. BII-B XII — XII. Garantie de l'Union européenne aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud

4.2.12.1.BII-B XII 1 — 1. Base légale

Décision 95/207/CE du Conseil du 1^{er} juin 1995 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets en Afrique du Sud (JO L 131 du 15.6.1995, p. 31).

Décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et d'Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine) (JO L 102 du 19.4.1997, p. 33).

Décision 2000/24/CE du Conseil du 22 décembre 1999 accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, Amérique latine et Asie, République d'Afrique du Sud) (JO L 9 du 13.1.2000, p. 24).

Décision 2005/47/CE du Conseil du 22 décembre 2004 modifiant la décision 2000/24/CE afin de tenir compte de l'élargissement de l'Union européenne et de la politique européenne de voisinage (JO L 21 du 25.1.2005, p. 9).

Décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté (JO L 414 du 30.12.2006, p. 95). Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 190 du 22.7.2009, p. 1).

Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE (JO L 280 du 27.10.2011, p. 1).

4.2.12.2.BII-B XII 2 — 2. Garantie du budget de l'Union

La décision 95/207/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 4 octobre 1995 à Bruxelles et le 16 octobre 1995 à Luxembourg.

La décision 97/256/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 25 juillet 1997 à Bruxelles et le 29 juillet 1997 à Luxembourg.

La décision 2000/24/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 19 juillet 2000 à Bruxelles et le 24 juillet 2000 à Luxembourg.

La décision 2006/1016/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 1^{er} août 2007 à Luxembourg et le 29 août 2007 à Bruxelles, selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits versés et des cautionnements octroyés au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de toutes les sommes connexes. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.12.3.BII-B XII 2 — 3. Description

Conformément à la décision 95/207/CE, l'Union assume la garantie des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement à l'Afrique du Sud pour un montant maximal global de 300 000 000 EUR.

La garantie budgétaire couvre la totalité du service de la dette (remboursement du principal, intérêts et frais accessoires) lié à ces prêts.

Le Conseil a décidé, le 14 avril 1997, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 70 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts est équivalent à 7 105 000 000 EUR, dont 375 000 000 EUR en République d'Afrique du Sud. Il couvre une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1997 (avec une prorogation possible de six mois).

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 25 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines.

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1999, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, de donner une nouvelle fois la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement aux prêts accordés en faveur de projets réalisés en République d'Afrique du Sud. La garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2000/24/CE est équivalent à 19 460 000 000 EUR. Il couvre une période allant du 1^{er} juillet 2000 au 31 janvier 2007. Étant donné qu'à l'expiration de cette période, les prêts octroyés par la Banque européenne d'investissement n'ont pas atteint les montants totaux précités, la période a été automatiquement prorogée de six mois.

La Banque européenne d'investissement est invitée à considérer que le taux de 30 % de ses prêts est un objectif à atteindre pour la couverture du risque commercial à l'aide de garanties non souveraines. Ce pourcentage doit être relevé, chaque fois que possible, dans la mesure où le marché le permet.

La décision 2005/47/CE est à l'origine d'un contrat de cautionnement réaffirmé et modifié, signé entre la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissement le 30 août 2005 (à Bruxelles) et le 2 septembre 2005 (à Luxembourg), selon lequel la garantie est limitée à 65 % du montant total des crédits ouverts, majoré de toutes les sommes connexes.

La décision 2006/1016/CE accorde une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de la Communauté. Le plafond global des crédits ouverts à tous les pays relevant de la décision 2006/1016/CE est équivalent à 27 800 000 000 EUR et couvre la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2013 (avec une prorogation possible de six mois). La garantie de la Communauté est limitée à 65 %. Cette décision a été remplacée par la décision n° 633/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

4.2.12.4.BII-B XII 3 — 4. Incidence budgétaire

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) n° 2728/94 du Conseil du 31 octobre 1994 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (JO L 293 du 12.11.1994, p. 1), toute défaillance est couverte par ce Fonds dans la limite du montant disponible.

L'incidence budgétaire se limite dès lors:

- à un versement annuel vers le Fonds, ou exceptionnellement à un prélèvement à partir du Fonds, de manière à maintenir son montant objectif, fixé à 9 % des opérations garanties,
- à l'intervention éventuelle de la garantie du budget en cas de défaillance du débiteur.

La décision n° 1080/2011/UE, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 2011, a augmenté le montant total des crédits déboursés et des garanties prévues par les opérations de financement de la BEI de 25 800 000 000 EUR à 29 484 000 000 EUR (2 000 000 000 EUR pour le financement des opérations de changement climatique et 1 684 000 000 EUR pour l'amélioration des opérations risquées de la BEI).

1981	360,4	245,3								
1982	354,6	249,5								
1983	366,9	369,8								
1984	183,7	207,1								
1985	208,3	179,3								
1986	575,0	445,8								
1987	209,6	329,8								
1988										
1989										
1990										
1991										
1992										
1993										
1994										
1995										
1996										
1997										
1998										
1999										
2000										
2001	40,0	40,0	36,0	4,0	4,0	32,0	28,0	2,0	1,8	1,6
2002	40,0	40,0	24,3	4,0	4,0	20,3	16,3	0,1	0,1	0,1
2003	25,0	25,0	13,7	2,5	2,5	11,2	8,7	0,1	0,1	0,1
2004	65,0	65,0	46,7	6,5	6,5	40,2	33,7	0,3	0,2	0,1
2005	215,0	215,0	215,0	11,6	13,1	203,4	190,3	1,0	0,8	0,7
2006	51,0	51,0	51,0	1,3	2,5	49,7	47,2	0,3	0,2	0,2
2007	39,0	39,0	21,5	3,9	3,9	17,6	13,7	0,1	0,1	0,1
2008	15,8	15,8	9,8	1,8	1,8	8,0	6,2	0,1	0,1	0,1
2009	6,9	6,9	5,0	1,0	1,0	4,0	3,0	0,1	0,1	0,1
2010										
2011										
2012										
Total	3 257,4	2 710,7	423,0	36,6	39,3	386,4	347,1	4,2	3,3	2,9
2. Balances des paiements										
2008	2 000,0	2 000,0	0							
2009	7 200,0	7 200,0	7 200,0		3 000,0	7 200,0	4 200,0	285,6	285,6	189,4
2010	2 850,0	2 850,0	2 850,0			2 850,0	2 850,0	33,1	33,1	33,1
2011	1 350,0	1 350,0	1 350,0			1 350,0	1 350,0	43,7	43,7	43,7
2012										
Total	13 400,0	13 400,0	11 400,0	0	3 000,0	11 400,0	8 400,0	362,4	362,4	362,4
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	445,0	0	0		0		0	0	0
1998	153,0	153,0	3,0	3,0	0	0	0	0,1	0	0
1999	108,0	108,0	4,0	2,0	2,0	2,0	0	0,1	0,1	0
2000	160,0	160,0								
2001	80,0	80,0	32,0	16,0	8,0	16,0	8,0	0,1	0,1	0,1
2002	12,0	12,0	12,0	2,4	2,4	9,6	7,2	0,1	0,1	0,1
2003	78,0	78,0	40,5	12,5	5,6	28,0	22,4	0,1	0,1	0,1

2012										
Total	4 040,2	4 511,0	423,0	36,6	39,3	386,4	347,1	4,2	3,3	2,9
2. Balances des paiements										
2008	2 000,0	2 000,0	0							
2009	7 200,0	7 200,0	7 200,0		3 000,0	7 200,0	4 200,0	285,6	285,6	189,4
2010	2 850,0	2 850,0	2 850,0			2 850,0	2 850,0	33,1	33,1	33,1
2011	1 350,0	1 350,0	1 350,0			1 350,0	1 350,0	43,7	43,7	43,7
2012										
Total	13 400,0	13 400,0	11 400,0	0	3 000,0	11 400,0	8 400,0	362,4	362,4	362,4
3. Assistance macrofinancière aux pays tiers et aide alimentaire à l'ex-URSS										
1990	350,0	350,0								
1991	945,0	945,0								
1992	1 671,0	1 671,0								
1993	659,0	659,0								
1994	400,0	400,0								
1995	410,0	410,0								
1996	155,0	155,0								
1997	445,0	195,0	0							
1998	153,0	403,0	3,0	3,0		0	0	0,1	0	0
1999	108,0	108,0	4,0	2,0	2,0	2	0	0,1	0,1	0
2000	160,0	160,0								
2001	305,0	305,0	212,0	61	53	151,0	98,0	0,8	0,5	0,3
2002	12,0	12,0	12,0	2,4	2,4	9,6	7,2	0,1	0,1	0,1
2003	118,0	118,0	80,5	12,5	13,6	68,0	54,4	1,6	1,5	1,2
2004	10,0	10,0	10,0			10,0	10,0	0,1	0,1	0,1
2005	15,0	15,0	15,0			15,0	15,0	0,6	0,6	0,6
2006	19,0	19,0	19,0			19,0	19,0	0,1	0,1	0,1
2007										
2008										
2009	25,0	25,0	25,0		25,0	25,0	0	0,8	0,8	
2010										
2011	126,0	126,0				126,0	126,0	4,3	4,3	4,3
2012	39,0	39,0	39,0			39,0	39,0	1,2	1,2	1,2
Total	6 125,0	6 125,0	545,5	80,9	96,0	464,6	368,6	9,5	9,0	7,8
4. MESF										
2011	28 000	28 000	28 000			28 000	28 000	816,0	816,0	816,0
2012	15 800	15 800	15 800			15 800	15 800	497,7	489,9	489,9
Total	43 800	43 800	43 800			43 800	43 800	1.313,7	1.305,9	1.305,9

4.4.1. BII-D I — Notes techniques concernant les tableaux

Taux de conversion: les montants figurant dans la colonne 2 «Contre-valeur à la date de signature» sont convertis au taux applicable à la signature. En cas de refinancement, le tableau 1 fait apparaître à la fois l'opération initiale (par exemple en 1979) et l'opération de remplacement (par exemple en 1986), l'opération de remplacement étant convertie aux taux de l'opération initiale. Le double emploi qui en résulte est chiffré et éliminé au niveau du total.

Tous les autres montants sont convertis au taux applicable au 31 décembre 2012.

Colonne 3 «Montant initial reçu jusqu'au 31 décembre 2012»: pour ce qui concerne 1986, par exemple, cette colonne fait état du total cumulatif de tous les montants reçus jusqu'au 31 décembre 2012 en vertu des prêts signés en 1986 (tableau 1), y compris le refinancement (ce qui produit des doublons).

Colonne 4 «Encours au 31 décembre 2012»: il s'agit de montants nets, sans doublon par suite des opérations de refinancement. Ils sont obtenus en soustrayant du montant de la colonne 3 le total cumulatif des remboursements effectués jusqu'au 31 décembre 2012, y compris les remboursements au titre des opérations de refinancement (total non fourni dans les tableaux).

Colonne 7 = colonne 4 – colonne 5.

AMF 2011: suite à l'accord de prêt signé par le Monténégro, le 9 février 2010 conformément à la décision 2008/784/CE du Conseil du 2 octobre 2008 établissant une responsabilité distincte du Monténégro, les prêts octroyés initialement à la Serbie et Monténégro ont été réinitialisés avec une date de démarrage virtuel en 2011 pour mettre en œuvre la scission des pays, ce qui explique les différences de montants entre les prêts octroyés et les emprunts, puisque le contrat avec la banque prêteuse n'a pas changé.

Annexe A2 — Office des publications

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	9 172 000	8 357 000	4 914 945,34
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	Total	9 172 000	8 357 000	4 914 945,34

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	4 143 000	3 678 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	5 029 000	4 679 000	4 914 945,34
	Titre 4 — Total	9 172 000	8 357 000	4 914 945,34

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	3 438 000	3 102 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	705 000	576 000		
	Chapitre 4 0 — Total	4 143 000	3 678 000	p.m.	

Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 438 000	3 102 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres

agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité, déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
705 000	576 000	

Commentaires

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1 4 1 0	Contribution aux régimes des pensions Contribution du personnel au financement du régime des pensions	5 029 000	4 679 000	4 914 945,34	97,73 %
	Chapitre 4 1 — Total	5 029 000	4 679 000	4 914 945,34	97,73 %

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 029 000	4 679 000	4 914 945,34

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 6 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 6 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A2 — OFFICE DES PUBLICATIONS

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	76 807 000	74 087 250	77 129 197,35
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES	5	7 467 000	8 990 500	13 580 831,09
A2 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	
Chapitre A2 — Total			84 274 000	83 077 750	90 710 028,44

CHAPITRE A2 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A2 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A2 01 01</i>	<i>Dépenses liées au personnel en activité</i>	5	56 725 000	53 240 000	53 904 853,05	95,03 %
<i>A2 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A2 01 02 01	Personnel externe	5	2 991 000	3 268 000	2 903 162,71	97,06 %
A2 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	733 000	766 250	716 205,00	97,71 %
	<i>Poste A2 01 02 — Sous-total</i>		3 724 000	4 034 250	3 619 367,71	97,19 %
<i>A2 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5	16 026 000	16 514 000	19 301 807,52	120,44 %
<i>A2 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5	306 000	270 000	268 674,58	87,80 %
<i>A2 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5	19 000	19 000	26 994,49	142,08 %
<i>A2 01 60</i>	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5	7 000	10 000	7 500,00	107,14 %
Article A2 01 — Total			76 807 000	74 087 250	77 129 197,35	100,42 %

Article A2 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
56 725 000	53 240 000	53 904 853,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,

- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A2 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A2 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 991 000	3 268 000	2 903 162,71

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit audit titre, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires auprès d'administrations nationales ou d'organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations et indemnités à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les prestations d'appoint dans le domaine de la correction des textes, les dépenses liées au personnel intérimaire et free-lance ainsi que les dépenses administratives y relatives.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012,

p. 1).

Poste A2 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
733 000	766 250	716 205,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel, la performance et l'efficacité répondant aux besoins spécifiques de l'Office,
- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisée confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les frais de participation de l'Office au Bridge Forum Dialogue.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A2 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
16 026 000	16 514 000	19 301 807,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l'Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des Offices pour les infrastructures et la logistique de la Commission des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacun d'entre eux pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),

- les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
- l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant le câblage, les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des serveurs, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction et à l'archivage de l'information sous n'importe quelle forme, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, etc.,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télégraphe, télex, télévision par internet, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et des lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liés aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

À noter que ce crédit ne couvre pas les dépenses liées aux activités industrielles de l'imprimerie et du centre de diffusion.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 50 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A2 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
306 000	270 000	268 674,58

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport d'enfants,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, pour les personnes handicapées suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article A2 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
19 000	19 000	26 994,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Article A2 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
7 000	10 000	7 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office,
- les frais d'abonnement aux agences de presse, par téléscripteurs ou par bulletins de presse et d'informations.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

CHAPITRE A2 02 — ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A2 02	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES					
A2 02 01	<i>Production</i>	5	1 035 000	1 035 000	2 674 243,99	258,38 %
A2 02 02	<i>Catalogage et archivage</i>	5	2 213 000	2 578 000	2 249 230,17	101,64 %
A2 02 03	<i>Distribution physique et promotion</i>	5	2 876 000	3 600 000	6 942 099,84	241,38 %
A2 02 04	<i>Sites internet publics</i>	5	1 343 000	1 777 500	1 715 257,09	127,72 %
	Article A2 02 — Total		7 467 000	8 990 500	13 580 831,09	181,88 %

Article A2 02 01 — Production

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 035 000	1 035 000	2 674 243,99

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «production», et notamment:

- la production de publications sous toutes formes (papier, support électronique), y compris la copublication,
- la réimpression des publications et la correction des erreurs dont l'Office a la responsabilité,
- l'achat ou les frais de location des équipements et infrastructures de reproduction de documents, sous toutes formes, y compris le coût du papier et autres consommables.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 1 150 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article A2 02 02 — Catalogage et archivage

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 213 000	2 578 000	2 249 230,17

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «catalogage et archivage», et notamment:

- le catalogage, y compris les coûts d'analyse documentaire et jurisprudentielle, d'indexation, de spécification et de rédaction, de saisie et d'archivage des dossiers,
- les cotisations d'abonnements annuels aux agences internationales dans le domaine du catalogage,
- le stockage électronique,
- la conservation à long terme des documents électroniques et les services connexes, ainsi que la numérisation.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Résolution du Conseil du 26 novembre 1974 concernant l'automatisation de la documentation juridique (JO C 20 du 28.1.1975, p. 2).

Résolution du Conseil du 13 novembre 1991 sur la réorganisation des structures de fonctionnement du système CELEX (documentation automatisée relative au droit communautaire) (JO C 308 du 28.11.1991, p. 2).

Résolution du Conseil du 20 juin 1994 relative à la diffusion électronique du droit communautaire et des droits nationaux d'exécution et à l'amélioration des conditions d'accès (JO C 179 du 1.7.1994, p. 3).

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article A2 02 03 — Distribution physique et promotion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 876 000	3 600 000	6 942 099,84

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités de «distribution physique et promotion», et notamment:

- les activités de stockage des publications: mise en stock, mouvements entrées et sorties, etc.,
- les frais de conditionnement et d'adressage (machines, installations, consommables, manutention, etc.),
- les frais d'expédition: affranchissements, transports, navettes, etc.,
- l'acquisition et la gestion de listes d'adresses: confection, saisie et encodage, mise à jour, etc.,
- la promotion et le marketing: foires, catalogues, prospectus, publicités, études de marchés, etc.,
- l'information et l'assistance au public,
- l'équipement pour bibliothèques: fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 3 000 000 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

Article A2 02 04 — Sites internet publics

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 343 000	1 777 500	1 715 257,09

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses afférentes aux activités «sites internet publics» (essentiellement la publication sur les pages EUR-Lex, EU Bookshop et Who's Who), et notamment:

- la maintenance et le développement des sites internet publics,
- le service d'assistance aux utilisateurs des sites internet.

Le montant des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 EUR.

Bases légales

Décision 2009/496/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen et du Comité des régions du 26 juin 2009 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office des publications de l'Union européenne (JO L 168 du 30.6.2009, p. 41).

CHAPITRE A2 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A2 10	RÉSERVES					
A2 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.		
A2 10 02	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.		
	Article A2 10 — Total		p.m.	p.m.		

Article A2 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A2 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	

Annexe A3 — Office européen de lutte antifraude

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	7 028 000	6 750 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.

	Total	7 028 000	6 750 000	p.m.
--	--------------	------------------	------------------	-------------

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	3 562 000	3 358 000	p.m.
4 1	Contributions aux régimes des pensions	3 466 000	3 392 000	
	Titre 4 — Total	7 028 000	6 750 000	p.m.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 950 000	2 828 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	612 000	530 000		
	Chapitre 4 0 — Total	3 562 000	3 358 000	p.m.	

Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
2 950 000	2 828 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des

autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
612 000	530 000	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTIONS AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contributions aux régimes des pensions				
4 1 0	<i>Contribution du personnel au financement du régime des pensions</i>	3 466 000	3 392 000		
	Chapitre 4 1 — Total	3 466 000	3 392 000		

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
3 466 000	3 392 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A3 — OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTIFRAUDE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	51 971 800	55 626 000	54 348 222,39
	A3 10 01		3 929 200		
			55 901 000		
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE	5	1 556 000	1 566 000	970 824,14
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE	5	200 000	200 000	195 234,18

A3 10	RÉSERVES	5	3 929 200	p.m.	0,—
Chapitre A3 — Total			57 657 000	57 392 000	55 514 280,71
Of which Reserves: A3 10 01			3 929 200		

CHAPITRE A3 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A3 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A3 01 01</i>	<i>Dépenses liées au personnel en activité</i>	5	34 709 800	38 543 000	36 931 517,73	106,40 %
	A3 10 01		<u>3 929 200</u> <u>38 639 000</u>			
<i>A3 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A3 01 02 01	Personnel externe	5	2 586 000	2 586 000	2 828 872,04	109,39 %
A3 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	3 159 000	3 184 000	3 020 138,95	95,60 %
	<i>Poste A3 01 02 — Sous-total</i>		5 745 000	5 770 000	5 849 010,99	101,81 %
<i>A3 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5	11 499 000	11 295 000	11 552 746,81	100,47 %
<i>A3 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5	3 000	3 000	0,—	
<i>A3 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A3 01 60</i>	<i>Dépenses de documentation et de bibliothèque</i>	5	15 000	15 000	14 946,86	99,65 %
	Article A3 01 — Total		51 971 800	55 626 000	54 348 222,39	104,57 %
	A3 10 01		<u>3 929 200</u>			
	Total incluant les Réserves		55 901 000			

Article A3 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A3 01 01	34 709 800	38 543 000	36 931 517,73
A3 10 01	3 929 200		
Total	38 639 000	38 543 000	36 931 517,73

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- le risque d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu

d'affectation,

- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Conditions à remplir pour débloquer les crédits de la réserve

Un montant de 3 929 200 EUR sera débloqué de la réserve dès que l'OLAF permettra aux députés du Parlement européen d'inspecter, dans une salle de lecture sécurisée, l'utilisation qui est faite, dans les États membres, des crédits cofinancés par l'OLAF via le programme Hercule II. De cette façon, l'OLAF divulguera des informations sur les infrastructures qui ont été cofinancées, les équipements techniques existants et s'ils fonctionnent bien, ainsi que les résultats obtenus.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A3 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A3 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
2 586 000	2 586 000	2 828 872,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit audit titre, ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe, le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Poste A3 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 159 000	3 184 000	3 020 138,95

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, y compris les frais accessoires à l'établissement des titres de transport et réservations, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés, pour l'exécution d'une mission, par le personnel statutaire de la Commission, ainsi que pour les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux

détachés auprès des services de la Commission,

- les frais engagés afin de s’acquitter d’obligations de représentation au nom de l’Office, dans l’intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d’obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d’autres institutions de l’Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d’études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l’infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l’extérieur et dans la mesure où il ne s’agit pas de réunion dans le cadre d’enquêtes ou d’actions de lutte antifraude (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l’Office participe ou que l’Office est amené à organiser,
- les frais de participation aux formations externes et les frais d’adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d’améliorer les compétences du personnel et la performance et l’efficacité de l’Office:
 - le recours à des experts dans l’identification des besoins, la conception, l’élaboration, l’animation, l’évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d’organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d’adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l’organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l’hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l’information, aux sites internet associés ainsi qu’à l’achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Le montant des recettes affectées selon l’article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 65 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l’Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l’Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A3 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
11 499 000	11 295 000	11 552 746,81

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées aux immeubles de l’Office et autres dépenses connexes, dont notamment:

- les frais d’achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d’immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d’options d’achat relatifs aux immeubles ou aux parties d’immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d’entrepôts de stockage et d’archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d’assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d’immeubles occupés par l’Office,
- les frais de consommation d’eau, de gaz, d’électricité et d’énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d’immeubles occupés par l’Office,
- les frais d’entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d’air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l’achat de produits d’entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec,

- etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
 - l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
 - les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
 - les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
 - les frais d'expertises financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
 - les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
 - des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques:
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
 - l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
 - les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service pour huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
 - les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
 - les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
 - l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
 - l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
 - les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,

- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance ordinaire, des rapports et publications, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de la Commission,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A3 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 000	3 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et d'autres actions culturelles et sportives à Bruxelles, et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités au siège de l'Office,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et au transport scolaire, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant d'un handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article A3 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cafétérias et cantines.

Article A3 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
15 000	15 000	14 946,86

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A3 02 — FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A3 02	FINANCEMENT DES ACTIONS DE LUTTE ANTIFRAUDE					
A3 02 01	<i>Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude</i>	5	1 176 000	1 176 000	704 961,04	59,95 %
A3 02 02	<i>Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons</i>	5	50 000	50 000	26 000,12	52,00 %
A3 02 03	<i>Actions d'information et de communication</i>	5	330 000	340 000	239 862,98	72,69 %
	Article A3 02 — Total		1 556 000	1 566 000	970 824,14	62,39 %

Article A3 02 01 — Contrôles, études, analyses et activités spécifiques de l'Office européen de lutte antifraude

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 176 000	1 176 000	704 961,04

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir toutes les dépenses relatives aux actions de lutte contre les fraudes qui ne ressortent pas du fonctionnement administratif de l'Office.

Il doit notamment permettre de:

- concevoir, développer, améliorer et gérer les systèmes d'échange d'informations et les infrastructures communes, tout en respectant les exigences de confidentialité et de sécurité,

- rechercher, rassembler, examiner, exploiter et répercuter auprès des services nationaux d'enquête toutes les informations utiles à la détection et à la poursuite des fraudes (par exemple au moyen de bases de données),
- soutenir les efforts des États membres, notamment dans les cas des fraudes transnationales, où il est nécessaire de prévoir une intervention au niveau de l'Union,
- couvrir les actions qui visent à augmenter l'efficacité des mesures préventives, des contrôles et des enquêtes,
- renforcer la coopération avec les administrations nationales, en particulier dans le domaine de la lutte contre la contrebande de cigarettes,
- organiser et participer à des contrôles et à des enquêtes sur place,
- couvrir les frais de voyage et indemnités de séjour des enquêteurs et magistrats nationaux, en dehors de leur État, liés aux missions de contrôle et enquêtes sur place, aux réunions de coordination et chaque fois que les besoins d'une enquête le justifient,
- couvrir les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par l'Office dans le cadre des enquêtes ou pour rendre un avis professionnel et ponctuel,
- couvrir les frais relatifs aux conférences, congrès et réunions que l'Office est amené à organiser dans le cadre de la lutte antifraude.

Bases légales

Règlement (CEE) n° 4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie» (JO L 388 du 30.12.1989, p. 18).

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Actes de référence

Article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article A3 02 02 — Actions visant à protéger l'euro des contrefaçons

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
50 000	50 000	26 000,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engendrées par les initiatives et les mesures spécifiques visant à protéger l'euro des contrefaçons.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

Article A3 02 03 — Actions d'information et de communication

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
330 000	340 000	239 862,98

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information et de communication de l'Office.

La stratégie d'information externe et de communication de l'Office est primordiale pour son travail. L'Office a été établi comme organisme investigateur autonome et doit à ce titre avoir sa propre stratégie de communication. La nature du travail de l'Office est souvent trop technique pour être immédiatement compréhensible par le grand public. L'Office doit informer ses interlocuteurs et le public dans son ensemble du rôle qu'il doit jouer et des tâches qu'il doit assumer. En effet, la perception par le public de ce que fait l'Office est de la plus haute importance.

L'Office, en tant que service de la Commission, doit également prendre en considération le déficit démocratique entre les institutions de l'Union et les citoyens européens, déficit démocratique qui a été reconnu par la Commission et vis-à-vis duquel un plan d'action a été élaboré.

La stratégie de communication que l'Office a développée et continue à mettre en œuvre doit démontrer son indépendance.

Bases légales

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1).

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8).

CHAPITRE A3 03 — DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A3 03	DÉPENSES RÉSULTANT DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE SURVEILLANCE					
A3 03 01	<i>Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance</i>	5	200 000	200 000	195 234,18	97,62 %
	Article A3 03 — Total		200 000	200 000	195 234,18	97,62 %

Article A3 03 01 — Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
200 000	200 000	195 234,18

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance, dont:

- les indemnités accordées aux membres du comité de surveillance pour le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ainsi que leurs frais de mission, de déplacement et autres dépenses accessoires,
- les frais engagés par les membres du comité de surveillance lorsqu'ils représentent officiellement le comité,
- l'ensemble des dépenses de fonctionnement telles que l'achat d'équipement, la papeterie et les fournitures de bureau, les frais de communications et de télécommunications (frais postaux, téléphone, télex et télégraphe), les frais de documentation, de bibliothèque, les achats de livres et les abonnements auprès des médias, les frais d'inscription à des conférences, etc.,
- les frais de déplacement, de séjour et les dépenses accessoires des experts invités par les membres du comité de surveillance à participer à des groupes d'études et de travail ainsi que les frais d'organisation des réunions qui ne sont pas couvertes par les infrastructures existantes (au siège des institutions ou dans les agences externes),
- les frais d'études et de consultations spécialisées commandées à des experts hautement qualifiés (indépendants ou sociétés)

lorsque les membres du comité de surveillance n'ont pas la possibilité de faire appel au personnel compétent de l'Office pour réaliser lesdites études.

Bases légales

Décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 20), et notamment son article 4 et son article 6, paragraphe 3.

Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 1), et notamment son article 11.

Règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (JO L 136 du 31.5.1999, p. 8), et notamment son article 11.

CHAPITRE A3 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A3 10	RÉSERVES					
<i>A3 10 01</i>	<i>Crédits provisionnels</i>	5	3 929 200	p.m.	0,—	
<i>A3 10 02</i>	<i>Réserve pour imprévus</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A3 10 — Total		3 929 200	p.m.	0,—	

Article A3 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
3 929 200	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A3 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Annexe A4 — Office européen de sélection du personnel

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	1 858 000	1 983 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	Total	1 858 000	1 983 000	p.m.

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	809 000	721 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	1 049 000	1 262 000	
	Titre 4 — Total	1 858 000	1 983 000	p.m.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	676 000	606 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	133 000	115 000		
	Chapitre 4 0 — Total	809 000	721 000	p.m.	

Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
676 000	606 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 20, paragraphe 3, dans la version en vigueur jusqu'au 30 avril 2004.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
133 000	115 000	

Commentaires

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, et notamment son article 20, paragraphe 3.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 049 000	1 262 000		
	Chapitre 4 1 — Total	1 049 000	1 262 000		

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
1 049 000	1 262 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A4 — OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	17 701 000	17 043 950	15 707 255,61
	A4 10 01			500 000	
				17 543 950	
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS	5	7 347 000	6 147 800	7 835 703,96
	A4 10 01			1 000 000	
				7 147 800	
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION	5	3 487 000	3 537 000	4 108 247,00
A4 10	RÉSERVES	5	p.m.	1 500 000	0,—
	Chapitre A4 — Total		28 535 000	28 228 750	27 651 206,57
	Of which Reserves: A4 10 01			1 500 000	

CHAPITRE A4 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A4 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
<i>A4 01 01</i>	<i>Dépenses liées au personnel en activité</i>	5	10 439 000	10 048 000	9 785 291,68	93,74 %
	A4 10 01			500 000		
				10 548 000		
<i>A4 01 02</i>	<i>Personnel externe et autres dépenses de gestion</i>					
A4 01 02 01	Personnel externe	5	1 560 000	1 560 000	1 486 500,00	95,29 %
A4 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	674 000	674 950	1 039 267,44	154,19 %
	<i>Poste A4 01 02 — Sous-total</i>		2 234 000	2 234 950	2 525 767,44	113,06 %
<i>A4 01 03</i>	<i>Dépenses immobilières et dépenses connexes</i>	5	5 023 000	4 754 000	3 392 514,49	67,54 %
<i>A4 01 50</i>	<i>Politique et gestion du personnel</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A4 01 51</i>	<i>Politique et gestion des infrastructures</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
<i>A4 01 60</i>	<i>Fonds de bibliothèque, achats de livres</i>	5	5 000	7 000	3 682,00	73,64 %
	Article A4 01 — Total		17 701 000	17 043 950	15 707 255,61	88,74 %
	A4 10 01			500 000		
	Total incluant les Réserves			17 543 950		

Article A4 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A4 01 01	10 439 000	10 048 000	9 785 291,68
A4 10 01		500 000	
Total	10 439 000	10 548 000	9 785 291,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les indemnités forfaitaires et les rétributions aux taux horaires concernant les heures supplémentaires prestées par les fonctionnaires de la catégorie AST ainsi que par les agents locaux et qui n'ont pas pu être compensées, selon les modalités prévues, par du temps libre,
- les indemnités journalières dues aux fonctionnaires et agents temporaires qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service,
- les dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Union et qui correspondent au paiement des indemnités et au remboursement des frais auxquels les fonctionnaires ont droit en vertu de leur mise à disposition. Il est également destiné à couvrir les dépenses afférentes à des stages de formation spécifiques auprès d'administrations ou d'organismes des États membres ou de pays tiers.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A4 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A4 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 560 000	1 560 000	1 486 500,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de

couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit audit titre ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,

- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice,
- les dépenses afférentes aux prestations de traducteurs et de linguistes indépendants ou à des travaux de dactylographie et autres confiés par le service de traduction à l'extérieur.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste A4 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
674 000	674 950	1 039 267,44

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
 - les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants

pour les cours résidentiels,

- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique,
- les cotisations sociales, les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes freelance et autres interprètes non permanents, convoqués par le service commun «interprétation-conférences» pour des réunions organisées par l'Office et pour lesquelles les prestations nécessaires ne peuvent pas être assurées par les interprètes fonctionnaires, temporaires ou auxiliaires de la Commission.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A4 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 023 000	4 754 000	3 392 514,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les loyers et les redevances emphytéotiques relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien, calculés d'après les contrats en cours, des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel liées à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction

d'immeubles,

- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques, et notamment:
 - du matériel (y inclus les photocopieurs) pour la production, la reproduction et l'archivage de publications et de documents, sous n'importe quelle forme (papier, support électronique, etc.),
 - du matériel audiovisuel, de bibliothèque et d'interprétation (cabines, écouteurs, boîtiers d'écoute pour installations d'interprétation simultanée, etc.),
 - du matériel des cantines et restaurants,
 - de l'outillage divers pour les ateliers d'entretien des bâtiments,
 - de l'équipement nécessaire aux fonctionnaires handicapés,
 - ainsi que les études, la documentation et la formation liées aux équipements,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier, et notamment:
 - l'achat de mobilier de bureau et de mobilier spécialisé, notamment mobilier ergonomique, rayonnages pour les archives, etc.,
 - le remplacement de mobilier vétuste et hors d'usage,
 - l'équipement en matériels spéciaux pour bibliothèques (fichiers, rayonnages, meubles, catalogues, etc.),
 - l'équipement spécifique aux cantines et restaurants,
 - la location de mobilier,
 - les frais d'entretien et de réparation du mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport, et notamment:
 - l'acquisition de matériel de transport,
 - le renouvellement des véhicules qui atteindront, au cours de l'exercice, un nombre élevé de kilomètres justifiant leur remplacement,
 - les frais de location, de courte ou longue durée, de voitures, lorsque les besoins excèdent la capacité du parc de véhicules,
 - les frais d'entretien, de réparation et d'assurance de véhicules de service (achat de carburants, lubrifiants, pneus, chambres à air, fournitures diverses, pièces de rechange, outillage, etc.),
 - les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats d'uniformes pour les huissiers et chauffeurs,
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier,

tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,

- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques.

Ce crédit couvre également d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus, telles que les droits d'inscription aux conférences (à l'exclusion de dépenses de formation), des droits de participation à des associations professionnelles ou scientifiques, les coûts d'inscription sur des annuaires téléphoniques.

Avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A4 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les secours en espèces qui peuvent être accordés à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à des ayants droit d'un fonctionnaire décédé, se trouvant dans une situation particulièrement difficile,
- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies et au transport scolaire,

- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Article A4 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dommages et intérêts à prendre en charge par l'Office ainsi que ceux découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Article A4 01 60 — Fonds de bibliothèque, achats de livres

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 000	7 000	3 682,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de l'Office dans le cadre du site intranet de la Commission (My Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A4 02 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A4 02	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE, SERVICES ET ACTIVITÉS INTERINSTITUTIONNELS					
A4 02 01	Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels					
A4 02 01 01	Concours interinstitutionnels	5	7 258 000	6 038 550	7 820 703,96	107,75 %

	A4 10 01			1 000 000		
				7 038 550		
A4 02 01 02	Consultations, études et enquêtes à caractère limité	5	75 000	95 000	0,—	
A4 02 01 03	Frais de réunions internes	5	14 000	14 250	15 000,00	107,14 %
	<i>Poste A4 02 01 — Sous-total</i>		7 347 000	6 147 800	7 835 703,96	106,65 %
	<i>A4 10 01</i>			1 000 000		
				7 147 800		
	Article A4 02 — Total		7 347 000	6 147 800	7 835 703,96	106,65 %
	<i>A4 10 01</i>			1 000 000		
	Total incluant les Réserves			7 147 800		

Article A4 02 01 — Coopération interinstitutionnelle, services et activités interinstitutionnels

Commentaires

Dans le cadre de son programme de développement, l'Office a modernisé ses méthodes de sélection afin de répondre aux besoins actuels et futurs des institutions d'une manière plus efficiente et plus efficace sur le plan des coûts:

- en améliorant la planification des concours en vue de sélectionner le personnel compétent en temps utile et d'optimiser l'utilisation des listes de réserve,
- en réduisant la longueur de la procédure de sélection,
- en améliorant considérablement la qualité de la procédure de sélection afin que les institutions puissent recruter le meilleur personnel pour toute une carrière en choisissant les candidats sur la base des compétences requises pour les différents postes, et en professionnalisant les travaux des jurys,
- en donnant une image positive et moderne des institutions en tant qu'employeurs pour leur permettre d'attirer le meilleur personnel dans le contexte d'un marché de l'emploi de plus en plus concurrentiel,
- en mettant en place tous les équipements nécessaires pour permettre la participation de candidats handicapés.

Poste A4 02 01 01 — Concours interinstitutionnels

Données chiffrées

	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A4 02 01 01	7 258 000	6 038 550	7 820 703,96
A4 10 01		1 000 000	
Total	7 258 000	7 038 550	7 820 703,96

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures d'organisation de divers concours.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 250 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment ses articles 27 à 31, son article 33 et son annexe III.

Poste A4 02 01 02 — Consultations, études et enquêtes à caractère limité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
75 000	95 000	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement ainsi que l'achat d'études déjà effectuées ou des abonnements auprès d'instituts de recherche spécialisés.

Poste A4 02 01 03 — Frais de réunions internes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
14 000	14 250	15 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes, notamment les réunions de jury de concours et de traducteurs.

CHAPITRE A4 03 — COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A4 03	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE POUR LA FORMATION					
<i>A4 03 01</i>	<i>École européenne d'administration (EEA)</i>					
A4 03 01 01	Formation aux techniques de management	5	1 344 000	1 360 000	1 503 220,08	111,85 %
A4 03 01 02	Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires	5	1 090 000	1 127 000	1 367 026,92	125,42 %
A4 03 01 03	Formation pour l'obtention de certification	5	1 053 000	1 050 000	1 238 000,00	117,57 %
	<i>Poste A4 03 01 — Sous-total</i>		3 487 000	3 537 000	4 108 247,00	117,82 %
	Article A4 03 — Total		3 487 000	3 537 000	4 108 247,00	117,82 %

Article A4 03 01 — École européenne d'administration (EEA)

Commentaires

Cet article couvre les dépenses relatives à la formation générale organisée par l'École européenne d'administration (EEA) dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité des institutions participantes:

- le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
- le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
- les dépenses exposées pour la conception, l'animation et l'évaluation de la formation organisée par l'EEA sous forme de cours, de séminaires ou de conférences (formateurs/conférenciers et leurs frais de voyage et de séjour ainsi que le support pédagogique),
- les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à la mise en réseau, au niveau européen, de l'EEA avec des écoles nationales d'administration et d'instituts universitaires actifs dans le domaine, en vue d'un échange d'expériences, d'identification d'exemples de bonnes pratiques et de coopération pour le développement du perfectionnement professionnel dans les administrations publiques européennes,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Décision 2005/119/CE des secrétaires généraux du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du greffier de la Cour de justice, des secrétaires généraux de la Cour des comptes, du Comité économique et social européen, du Comité des régions et du représentant du Médiateur européen du 26 janvier 2005 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'École européenne d'administration (JO L 37 du 10.2.2005, p. 17).

Poste A4 03 01 01 — Formation aux techniques de management

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 344 000	1 360 000	1 503 220,08

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des fonctionnaires et agents aux techniques de management (la qualité et la gestion du personnel, la stratégie).

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 100 000 EUR.

Poste A4 03 01 02 — Cours de formation pour les nouveaux fonctionnaires

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 090 000	1 127 000	1 367 026,92

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation des nouveaux fonctionnaires et agents nouvellement recrutés, à l'environnement de travail des institutions.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 40 000 EUR.

Poste A4 03 01 03 — Formation pour l'obtention de certification

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
1 053 000	1 050 000	1 238 000,00

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives à la formation préparatoire des fonctionnaires à l'obtention d'une certification attestant de l'aptitude à assumer les fonctions d'administrateur, en vue d'un passage éventuel au groupe de fonctions supérieur.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 16 000 EUR.

CHAPITRE A4 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A4 10	RÉSERVES					
A4 10 01	Crédits provisionnels	5	p.m.	1 500 000	0,—	

A4 10 02	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—
			Article A4 10 — Total		p.m.

Article A4 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	1 500 000	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits dans le présent chapitre sont uniquement provisoires et ne peuvent être utilisés qu'après virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure établie à cet effet dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A4 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Annexe A5 — Office de gestion et de liquidation des droits individuels

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	4 118 000	3 958 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	Total	4 118 000	3 958 000	p.m.

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	1 399 000	1 414 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	2 719 000	2 544 000	
	Titre 4 — Total	4 118 000	3 958 000	p.m.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	1 157 000	1 191 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	242 000	223 000		
	Chapitre 4 0 — Total	1 399 000	1 414 000	p.m.	

Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
1 157 000	1 191 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Article 4 0 3 — *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
242 000	223 000	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	2 719 000	2 544 000		
	Chapitre 4 1 — Total	2 719 000	2 544 000		

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
2 719 000	2 544 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A5 — OFFICE DE GESTION ET DE LIQUIDATION DES DROITS INDIVIDUELS

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A5 01	dépenses de fonctionnement	5	36 721 000	35 879 000	41 979 223,33
A5 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre A5 — Total		36 721 000	35 879 000	41 979 223,33

CHAPITRE A5 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A5 01	dépenses de fonctionnement					
A5 01 01	Dépenses liées au personnel en activité	5	16 738 000	16 678 000	15 756 409,23	94,14 %
A5 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion					
A5 01 02 01	Personnel externe	5	9 543 000	9 592 000	14 867 554,72	155,80 %

A5 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	214 000	214 000	188 091,49	87,89 %
	<i>Poste A5 01 02 — Sous-total</i>		9 757 000	9 806 000	15 055 646,21	154,31 %
A5 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes	5	10 226 000	9 395 000	11 167 167,89	109,20 %
A5 01 50	Politique et gestion du personnel	5	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 51	Politique et gestion des infrastructures	5	p.m.	p.m.	0,—	
A5 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A5 01 — Total		36 721 000	35 879 000	41 979 223,33	114,32 %

Article A5 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
16 738 000	16 678 000	15 756 409,23

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A5 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A5 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
9 543 000	9 592 000	14 867 554,72

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit audit titre ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 4 700 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste A5 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
214 000	214 000	188 091,49

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la

Commission),

- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe ou que l'Office est amené à organiser,
- les dépenses d'études et de consultation spécialisées confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A5 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
10 226 000	9 395 000	11 167 167,89

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers, les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et les levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou aux parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de

rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, la location ou la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail, notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance) ainsi qu'aux services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence) ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,

- les coûts des liaisons téléphoniques et informatiques interimmeubles et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 542 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A5 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer, à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article A5 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Article A5 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (My Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A5 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A5 10	RÉSERVES					
A5 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
A5 10 02	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A5 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article A5 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits inscrits au présent chapitre sont uniquement provisionnels et ne peuvent être utilisés qu'après avoir fait l'objet d'un virement vers d'autres chapitres conformément à la procédure prévue à cette fin dans le règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A5 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Annexe A6 — Office pour les infrastructures et la logistique — Bruxelles

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	7 802 000	8 129 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	Total	7 802 000	8 129 000	p.m.

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	2 798 000	2 905 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	5 004 000	5 224 000	
	Titre 4 — Total	7 802 000	8 129 000	p.m.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	2 356 000	2 482 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	442 000	423 000		
	Chapitre 4 0 — Total	2 798 000	2 905 000	p.m.	

Article 4 0 0 — Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
2 356 000	2 482 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Article 4 0 3 — Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
442 000	423 000	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	5 004 000	5 224 000		

	Chapitre 4 1 — Total	5 004 000	5 224 000	
--	-----------------------------	------------------	------------------	--

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
5 004 000	5 224 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions du personnel de l'Office, déduites mensuellement des traitements conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Actes de référence

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A6 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — BRUXELLES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A6 01	Dépenses de fonctionnement	5	69 455 000	69 711 000	72 336 439,37
A6 10	Réserves	5	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre A6 — Total		69 455 000	69 711 000	72 336 439,37

CHAPITRE A6 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A6 01	Dépenses de fonctionnement					
A6 01 01	Dépenses liées au personnel en activité	5	34 146 000	34 486 000	33 550 688,68	98,26 %
A6 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion					
A6 01 02 01	Personnel externe	5	22 357 000	22 401 000	25 392 908,05	113,58 %
A6 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	431 000	431 000	561 162,12	130,20 %
	<i>Poste A6 01 02 — Sous-total</i>		22 788 000	22 832 000	25 954 070,17	113,89 %
A6 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes	5	12 521 000	12 393 000	12 831 680,52	102,48 %
A6 01 50	Politique et gestion du personnel	5	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 51	Politique et gestion des infrastructures	5	p.m.	p.m.	0,—	
A6 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A6 01 — Total		69 455 000	69 711 000	72 336 439,37	104,15 %

Article A6 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
34 146 000	34 486 000	33 550 688,68

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée

en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,

- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 750 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A6 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A6 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
22 357 000	22 401 000	25 392 908,05

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération des agents contractuels (au sens du titre IV du régime applicable aux autres agents), la couverture au régime de couverture sociale des agents contractuels de l'institution décrit audit titre ainsi que les incidences des coefficients correcteurs applicables aux rémunérations de ces agents,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 6 000 000 EUR.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste A6 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
431 000	431 000	561 162,12

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),
- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédia,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A6 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 521 000	12 393 000	12 831 680,52

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des institutions européennes des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- différents types d'assurances,
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services ainsi que les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,

- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunication, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges des bureaux de l'Union,
- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Le montant des recettes affectées selon l'article 21, paragraphe 3, du règlement financier est estimé à 300 000 EUR.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A6 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et les initiatives de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,

- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article A6 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Article A6 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (My Intracomm), la réalisation de l'hebdomadaire *Commission en direct*, les abonnements aux services d'information rapide sur écran; les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, ainsi que les dépenses d'abonnement aux journaux, périodiques spécialisés, Journaux officiels, documents parlementaires, statistiques du commerce extérieur, bulletins divers et autres publications spécialisées, l'achat des publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A6 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A6 10	Réserves					
A6 10 01	Crédits provisionnels		p.m.	p.m.	0,—	
A6 10 02	Réserve pour imprévus	5	p.m.	p.m.	0,—	

	Article A6 10 — Total	p.m.	p.m.	0,—
--	------------------------------	------	------	-----

Article A6 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A6 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Annexe A7 — Office pour les infrastructures et la logistique — Luxembourg

RECETTES — RECETTES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4	Taxes diverses, prélèvements et redevances de l'Union	2 620 000	2 619 000	p.m.
6	Contributions aux programmes de l'Union, remboursements de dépenses et recettes	p.m.	p.m.	p.m.
	Total	2 620 000	2 619 000	p.m.

TITRE 4 — TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES DE L'UNION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations	1 014 000	1 032 000	p.m.
4 1	Contribution aux régimes des pensions	1 606 000	1 587 000	
	Titre 4 — Total	2 620 000	2 619 000	p.m.

CHAPITRE 4 0 — RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 0	Retenues effectuées sur les rémunérations				
4 0 0	<i>Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents</i>	861 000	887 000		
4 0 3	<i>Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
4 0 4	<i>Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité</i>	153 000	145 000		
	Chapitre 4 0 — Total	1 014 000	1 032 000	p.m.	

Article 4 0 0 — *Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
861 000	887 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents déduit mensuellement des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8).

Actes de référence

Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, et notamment son article 12.

Article 4 0 3 — *Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des produits de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité déduite des traitements du personnel de l'Office.

Bases légales

Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 66 *bis* dans la version en vigueur jusqu'au 15 décembre 2003.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article 4 0 4 — Produit du prélèvement spécial affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
153 000	145 000	

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment son article 66 *bis*.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

CHAPITRE 4 1 — CONTRIBUTION AUX RÉGIMES DES PENSIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
4 1	Contribution aux régimes des pensions				
4 1 0	Contribution du personnel au financement du régime des pensions	1 606 000	1 587 000		
	Chapitre 4 1 — Total	1 606 000	1 587 000		

Article 4 1 0 — Contribution du personnel au financement du régime des pensions

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
1 606 000	1 587 000	

Commentaires

Ces recettes constituent l'ensemble des contributions déduites mensuellement des traitements du personnel de l'Office, conformément à l'article 83, paragraphe 2, du statut, en vue du financement du régime des pensions.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

TITRE 6 — CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES DE L'UNION, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
6 6	Autres contributions et restitutions	p.m.	p.m.	p.m.
	Titre 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.

CHAPITRE 6 6 — AUTRES CONTRIBUTIONS ET RESTITUTIONS

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011	2011/2013
6 6	Autres contributions et restitutions				
6 6 0	Autres contributions et restitutions				
6 6 0 0	Autres contributions et restitutions affectées	p.m.	p.m.	p.m.	
	<i>Article 6 6 0 — Sous-total</i>	p.m.	p.m.	p.m.	
	Chapitre 6 6 — Total	p.m.	p.m.	p.m.	

Article 6 6 0 — Autres contributions et restitutions

Poste 6 6 0 0 — Autres contributions et restitutions affectées

Données chiffrées

Budget 2013	Budget 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	p.m.

Commentaires

Ce poste est destiné à accueillir, conformément à l'article 21 du règlement financier, les recettes éventuelles non prévues dans les autres parties du titre 6 et qui donnent lieu à ouverture de crédits supplémentaires destinés à financer les dépenses auxquelles ces recettes sont affectées.

DÉPENSES — DÉPENSES

TITRE A7 — OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE — LUXEMBOURG

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	5	25 191 000	25 266 000	24 671 665,74
A7 10	RÉSERVES	5	p.m.	p.m.	0,—
	Chapitre A7 — Total		25 191 000	25 266 000	24 671 665,74

CHAPITRE A7 01 — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A7 01	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
A7 01 01	Dépenses liées au personnel en activité	5	12 659 000	12 618 000	12 026 217,56	95,00 %
A7 01 02	Personnel externe et autres dépenses de gestion					
A7 01 02 01	Personnel externe	5	6 577 000	6 629 000	6 205 364,79	94,35 %

A7 01 02 11	Autres dépenses de gestion	5	349 000	385 000	327 414,94	93,82 %
	<i>Poste A7 01 02 — Sous-total</i>		6 926 000	7 014 000	6 532 779,73	94,32 %
A7 01 03	Dépenses immobilières et dépenses connexes	5	5 606 000	5 634 000	6 112 668,45	109,04 %
A7 01 50	Politique et gestion du personnel	5	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 51	Politique et gestion des infrastructures	5	p.m.	p.m.	0,—	
A7 01 60	Dépenses de documentation et de bibliothèque	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A7 01 — Total		25 191 000	25 266 000	24 671 665,74	97,94 %

Article A7 01 01 — Dépenses liées au personnel en activité

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
12 659 000	12 618 000	12 026 217,56

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir, pour les fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs:

- les traitements, indemnités et allocations liées aux traitements,
- les risques d'accident et de maladie et autres charges sociales,
- le risque de chômage des agents temporaires ainsi que les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leurs pays d'origine,
- les autres allocations et indemnités diverses,
- les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et des agents temporaires, ainsi que l'incidence du coefficient correcteur appliqué à la partie des émoluments transférés dans un pays différent de celui du lieu d'affectation,
- les frais de voyage dus aux fonctionnaires et agents temporaires (les membres de la famille compris) à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur mutation impliquant un changement de lieu d'affectation,
- les indemnités d'installation et de réinstallation dues aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou lors de leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les frais de déménagement dus aux fonctionnaires et agents temporaires tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions ou leur affectation à un nouveau lieu de service ainsi que lors de la cessation définitive des fonctions suivie d'une réinstallation dans une autre localité,
- les incidences des adaptations éventuelles à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A7 01 02 — Personnel externe et autres dépenses de gestion

Poste A7 01 02 01 — Personnel externe

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
6 577 000	6 629 000	6 205 364,79

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- la rémunération du personnel contractuel (au sens du titre IV des conditions d'emploi), le régime d'assurance sociale de l'institution couvrant le personnel contractuel, tel que décrit audit titre, et le coût des pondérations applicables aux rémunérations de ce personnel,
- les dépenses engendrées (salaires, assurances, etc.) par les contrats de droit privé du personnel externe et par le recours à du personnel intérimaire,
- les dépenses de personnel incluses dans les contrats d'entreprise relatifs à la sous-traitance technique et administrative, à l'assistance d'appoint et aux prestations de services à caractère intellectuel,
- les dépenses relatives au détachement ou à l'affectation temporaire dans les services de l'Office de fonctionnaires d'États membres et d'autres experts ainsi que des dépenses supplémentaires découlant de la mise à disposition des fonctionnaires aux administrations nationales ou aux organisations internationales,
- les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil au cours de l'exercice.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Poste A7 01 02 11 — Autres dépenses de gestion

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
349 000	385 000	327 414,94

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes:

- les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission et les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission par le personnel statutaire ainsi que par les experts ou fonctionnaires nationaux ou internationaux détachés,
- les frais engagés afin de s'acquitter d'obligations de représentation au nom de l'Office, dans l'intérêt du service, donnant lieu à remboursement (il ne peut y avoir d'obligation de représentation envers des fonctionnaires ou agents de la Commission ou d'autres institutions de l'Union),
- les frais de voyage et de séjour et les frais accessoires des experts convoqués dans les groupes d'études et de travail ainsi que les frais annexes de la tenue des réunions, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'infrastructure existante dans les sièges des institutions ou dans les bureaux à l'extérieur (les remboursements aux experts sont effectués sur la base des décisions prises par la Commission),

- les frais de rafraîchissements, occasionnellement de collations, servis lors de réunions internes,
- les frais divers des conférences, congrès et réunions auxquels l'Office participe,
- des dépenses d'études et de consultations spécialisées, confiées par contrat à des experts (personnes physiques ou morales) hautement qualifiés, dans la mesure où les personnels dont dispose l'Office ne lui permettent pas de les effectuer directement, y compris l'achat d'études déjà faites,
- les dépenses relatives à la formation générale dans le but d'améliorer les compétences du personnel et la performance et l'efficacité de l'Office:
 - le recours à des experts dans l'identification des besoins, la conception, l'élaboration, l'animation, l'évaluation et le suivi de la formation,
 - le recours à des consultants dans différents domaines, et notamment dans ceux des méthodes d'organisation, du management, de la stratégie, de la qualité et de la gestion du personnel,
 - les frais de participation aux formations externes et les frais d'adhésion aux organisations professionnelles concernées,
- les dépenses liées à l'organisation pratique des cours, aux locaux, au transport, aux repas et à l'hébergement des participants pour les cours résidentiels,
- les dépenses pour la formation liées aux publications et à l'information, aux sites internet associés ainsi qu'à l'achat de matériel pédagogique, aux abonnements et aux licences pour la formation à distance, aux livres, à la presse et aux produits multimédias,
- le financement de matériel didactique.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Modalités de désignation et de rétribution et autres conditions financières arrêtées par la Commission.

Article A7 01 03 — Dépenses immobilières et dépenses connexes

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
5 606 000	5 634 000	6 112 668,45

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les bâtiments de l'Office et les frais afférents, y compris, en particulier:

- les frais d'achat ou de location-achat de bâtiments ou la construction d'immeubles,
- les loyers et les redevances emphytéotiques, les taxes diverses et levées d'options d'achat relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés ainsi que la location de salles de conférences, de magasins, d'entrepôts de stockage et d'archivage, de garages et de parkings,
- les primes prévues dans les polices d'assurance afférentes aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et d'énergie de chauffage relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles occupés par l'Office,
- les frais d'entretien des locaux, des ascenseurs, du chauffage central, des équipements de conditionnement d'air, etc.; les frais résultant de certains nettoyages périodiques, de l'achat de produits d'entretien, de lavage, de blanchissage, de nettoyage à sec, etc., ainsi que des remises en peinture, des réparations et des fournitures nécessaires aux ateliers d'entretien,
- les dépenses relatives au traitement sélectif des déchets, à leur stockage et à leur évacuation,
- l'exécution de travaux d'aménagement tels que modifications de cloisonnement dans les immeubles, modifications d'installations techniques et autres interventions spécialisées en serrurerie, électricité, sanitaire, peinture, revêtements de sol, etc., ainsi que les frais liés aux modifications de l'équipement du réseau associé à l'immeuble par destination et les dépenses de matériel lié à ces aménagements [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],

- les dépenses relatives à la sécurité physique et matérielle des personnes et des biens, et notamment les contrats de surveillance des immeubles, les contrats d'entretien pour des installations de sécurité, les formations et l'achat de petit matériel [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les dépenses relatives à l'hygiène et à la protection des personnes sur le lieu de travail, et notamment l'achat, la location et l'entretien du matériel de lutte contre l'incendie, le renouvellement de l'équipement des fonctionnaires équipiers de première intervention, les frais de contrôles légaux [avant la reconduction ou la conclusion de contrats d'un montant supérieur à 300 000 EUR et en vue de rationaliser les dépenses, l'Office s'informe auprès des autres institutions des conditions obtenues (prix, monnaie choisie, indexation, durée, autres clauses) par chacune d'entre elles pour un marché similaire],
- les frais d'expertises juridiques, financières et techniques préalables à l'acquisition, à la location ou à la construction d'immeubles,
- les autres dépenses en matière d'immeubles, notamment les frais de gérance pour les immeubles à multilocation, les frais liés à l'établissement d'états des lieux, les taxes constituant une rémunération de services d'utilité générale (taxes de voirie, enlèvement des ordures, etc.),
- des dépenses d'assistance technique liées à des travaux d'aménagement importants,
- l'achat, la location ou le crédit-bail, l'entretien, la réparation, l'installation et le renouvellement d'équipement et de matériels techniques,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de mobilier,
- l'achat, la location, l'entretien et la réparation de matériel de transport,
- les assurances diverses (notamment en matière de responsabilité civile et d'assurance contre le vol),
- les dépenses d'équipements de travail, et notamment:
 - les achats de tenues de service (principalement pour huissiers, chauffeurs et personnel de la restauration),
 - les achats et le nettoyage de vêtements de travail notamment pour le personnel des ateliers et le personnel appelé à effectuer des travaux pour lesquels une protection contre les intempéries et le froid, les usures anormales et les souillures se révèle nécessaire,
 - l'achat ou le remboursement de tout équipement qui pourrait s'avérer nécessaire dans le cadre de l'application des directives 89/391/CEE et 90/270/CEE,
- les frais de déménagement et de regroupement des services et les frais de manutention (réception, stockage et placement) du matériel, du mobilier et des fournitures de bureau,
- les dépenses d'équipement d'immeubles en matière de télécommunications, et notamment l'achat, la location, l'installation et la maintenance concernant les centraux et les répartiteurs téléphoniques, les systèmes audio et de vidéoconférence, les interphones et la téléphonie mobile, les dépenses liées aux réseaux de données (équipement et maintenance), ainsi que les services associés (gestion, support, documentation, installation et déménagement),
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des ordinateurs, des terminaux, des micro-ordinateurs, des périphériques, des équipements de connexion et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- l'achat, la location ou le crédit-bail et la maintenance des équipements liés à la reproduction de l'information sur support papier, tels que les imprimantes, les télécopieurs, les photocopieurs, les scanners et les microcopieurs,
- l'achat, la location ou le crédit-bail des machines à écrire, des machines de traitement de textes et de tout équipement électronique utilisé au bureau,
- l'installation, la configuration, la maintenance, les études, la documentation et les fournitures liées à ces équipements,
- les frais d'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour les ateliers de reproduction, ainsi que certaines impressions à l'extérieur,
- les dépenses d'affranchissement et de port de la correspondance, les frais d'envoi de colis postaux et autres effectués par air, mer et chemin de fer ainsi que le courrier interne de l'Office,
- les redevances d'abonnement et les frais des communications par câbles ou par ondes radio (téléphonie fixe et mobile, télévision, téléconférence et vidéoconférence), ainsi que les dépenses relatives aux réseaux de transmissions de données, aux services télématiques, etc., ainsi que l'achat des annuaires,
- les coûts d'établissement des liaisons téléphoniques et informatiques et les lignes de transmission internationale entre les sièges

des bureaux de l'Union,

- les supports technique et logistique, la formation et d'autres activités d'intérêt général liées aux équipements informatiques et aux logiciels, la formation informatique d'intérêt général, les abonnements à la documentation technique sous forme «papier» ou électronique, etc., le personnel externe d'exploitation, les services de bureau, les abonnements auprès des organisations internationales, etc., les études de sécurité et l'assurance de la qualité liée aux équipements informatiques et aux logiciels, les frais d'utilisation, de maintenance, d'entretien et de développement de logiciels et de réalisation de projets informatiques,
- d'autres dépenses de fonctionnement non spécialement prévues ci-dessus.

Bases légales

Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

Directive 90/270/CEE du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 156 du 21.6.1990, p. 14).

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A7 01 50 — Politique et gestion du personnel

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- la participation de l'Office aux frais d'animation du foyer et à d'autres actions culturelles et sportives et à toute initiative de nature à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités,
- la contribution de l'Office aux dépenses des crèches et garderies,
- dans le cadre d'une politique en leur faveur, les dépenses pour les personnes handicapées appartenant aux catégories suivantes:
 - les fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité,
 - tous les enfants à charge au sens du statut.

Il s'agit du remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.

Bases légales

Statut des fonctionnaires de l'Union européenne.

Régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Article A7 01 51 — Politique et gestion des infrastructures

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir:

- les dépenses de fonctionnement courant et de transformation des installations et du matériel des restaurants, cantines et cafétérias,
- les dépenses à prendre en charge par l'Office au titre de dommages et intérêts ainsi que celles découlant de la mise en jeu de sa responsabilité civile et les éventuelles dépenses relatives à certains cas pour lesquels, pour des raisons d'équité, il convient de payer un dédommagement.

Article A7 01 60 — Dépenses de documentation et de bibliothèque

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses exposées pour la réalisation et le développement du site intranet de la Commission (My Intracomm), les abonnements aux services d'information rapide sur écran, les frais de reliure et autres frais de conservation indispensables à la conservation des ouvrages et périodiques de référence, les dépenses d'abonnement aux journaux et périodiques spécialisés, l'achat de publications ainsi que d'ouvrages techniques en rapport avec les activités de l'Office.

CHAPITRE A7 10 — RÉSERVES

Données chiffrées

Classification par nature

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011	2011/2013
A7 10	RÉSERVES					
<i>A7 10 01</i>	<i>Crédits provisionnels</i>		p.m.	p.m.	0,—	
<i>A7 10 02</i>	<i>Réserve pour imprévus</i>	5	p.m.	p.m.	0,—	
	Article A7 10 — Total		p.m.	p.m.	0,—	

Article A7 10 01 — Crédits provisionnels

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—

Commentaires

Les crédits de cet article ont un caractère purement provisionnel et ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés vers d'autres lignes du budget conformément aux dispositions du règlement financier.

Bases légales

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

Article A7 10 02 — Réserve pour imprévus

Données chiffrées

Budget 2013	Crédits 2012	Exécution 2011
p.m.	p.m.	0,—